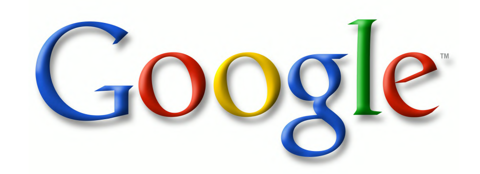
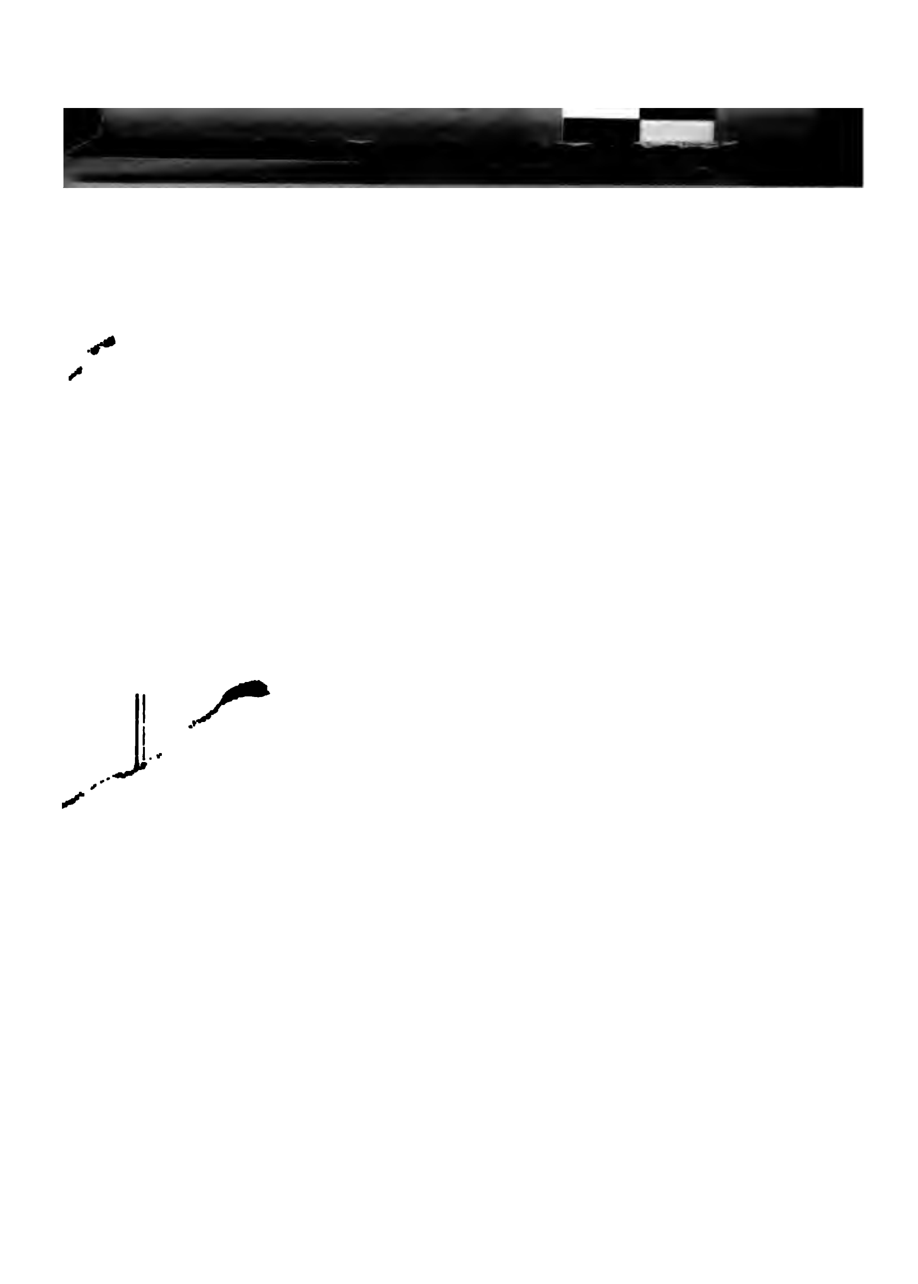

Google







HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DE L'ESPAGNE

IV.

HISTOIRE

DU DROIT CRIMINEL

DE L'ESPAGNE

PAR ALBERT DU BOYS,

Ancien Magistrat,



POUR FAIRE SUITE A

L'HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL DES PEUPLES MODERNES

DU MÊME AUTEUR.

PARIS, DURAND ET PÉDONE LAURIEL,

LIBRAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE
ÉDITEURS DE LA *Correspondance littéraire*, *des Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, *Revue historique du Droit français*.

RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1870.

PRÉFACE.

§ Ier.

Nous n'avons pas la prétention d'apprendre l'histoire du droit criminel de l'Espagne à l'Espagne elle-même. Au milieu des troubles qui agitent sans cesse ce malheureux pays, on doit reconnaître qu'il a donné le jour à un grand nombre d'érudits et de savants estimables qui ont imprimé à l'histoire du droit en particulier un prodigieux essor. Nous avons suivi ce mouvement avec un vif intérêt pendant plusieurs années. Le temps est venu de profiter de ces progrès de la science et d'en faire jouir les peuples étrangers à la péninsule; car nous espérons que ce volume, comme ses aînés, ira, d'un côté, jusqu'à l'extrême nord de l'Europe, et, de l'autre,

franchira l'Océan pour se faire lire dans les deux Amériques.

Nous serons fidèle dans ce nouvel ouvrage à la méthode que nous avons suivie jusqu'ici pour notre *Histoire du droit criminel des peuples modernes.* Il nous semble donc nécessaire de montrer ici comment cette méthode est applicable à l'Espagne tout aussi bien qu'aux autres pays du continent européen.

Nous indiquerons ensuite les sources historiques auxquelles nous avons puisé. Le point de vue de l'érudition ne doit pas être plus négligé que le point de vue philosophique.

§ II.

Pour mettre un ordre rationnel dans cette *Histoire du droit criminel*, nous avons distingué diverses époques qui devaient servir de divisions à cet ouvrage. En Europe, nous avons dû appeler la première période : époque barbare ; la seconde, époque de prépondérance ecclésiastique ; la troisième a été l'époque féodale ou aristocratique ; la quatrième, qui nous restera à traiter encore, sera celle de la restauration scientifique du droit romain sous la protection du pouvoir royal.

Dans les deux premières périodes, il nous a été possible de faire marcher de front, en les compa-

rant, les diverses législations des peuples européens. Arrivé à la période féodale, nous avons jeté un coup d'œil rapide et presque simultané sur l'Allemagne, la France et l'Italie; mais nous avons été obligé de traiter séparément l'étude du droit criminel à cette époque en Angleterre et en Espagne. Quant à l'Angleterre, dans notre dernier volume, nous avons déjà donné les raisons pour lesquelles nous avons dû lui consacrer un volume à part.

§ III.

En Espagne, la marche normale de la législation a été troublée dans son cours, d'abord par l'invasion des Mores, ensuite par les efforts séculaires des Espagnols pour reconquérir leur indépendance nationale. On a pu même soutenir, par des considérations assez spécieuses, que l'Espagne était retombée, aux VIIIe et IXe siècles, dans un état relatif de barbarie, et qu'elle avait recommencé alors les diverses phases de civilisation par lesquelles passent tous les peuples.

La péninsule ibérique, a-t-on ajouté, est moins séparée encore physiquement du continent européen qu'elle ne l'a été moralement par sa lutte contre les Mores, qui l'a absorbée en quelque sorte et qui l'a rendue presque entièrement étrangère

aux progrès des autres peuples et à l'immense mouvement des Croisades. Elle manqua, pour ainsi dire, cette grande occasion de se rapprocher des autres nations chrétiennes et de mêler son sang avec le leur, en combattant pour une cause commune.

Les Catholiques espagnols, qui travaillaient par d'héroïques efforts à délivrer leur patrie, croyaient faire une œuvre aussi méritoire que ceux qui allaient au-delà des mers délivrer le tombeau de Jésus-Christ. Et pourtant, leur foi et leur piété, qui n'en étaient pas moins ferventes, semblaient moins désintéressées, par cela même qu'elles se mélangeaient dans une certaine mesure avec un patriotisme tout local et plus borné dans son objet que le sentiment chrétien des Croisés.

Quoi qu'il en soit, la décentralisation provinciale et la prépondérance aristocratique se produisirent en Espagne avec non moins de relief qu'en Allemagne et en France, mais avec des formes un peu différentes. Quand on voit cette phase de son histoire se développer tout aussi fortement qu'ailleurs, malgré la diversité des circonstances politiques, on n'en est que plus fortement amené à reconnaître une loi supérieure, à laquelle les peuples, aux mêmes époques relatives, obéissent toujours, à moins de rester stationnaires sur la route de la civilisation.

Mais on insiste, et on soutient que la prépondé-

rance ecclésiastique, qui ailleurs a précédé la féodalité, lui a succédé en Espagne, puisque l'Inquisition y a régné depuis le XVI[e] siècle jusqu'au XIX[e].

Ici il faut bien distinguer la réalité de l'apparence. Cette prétendue prépondérance ne fut pas, comme au temps des Mérovingiens, de Charlemagne et de ses successeurs, un effet en quelque sorte naturel de la supériorité intellectuelle et morale du sacerdoce sur les autres classes de la société. On ne l'obtint, pour ainsi dire, qu'artificiellement. On l'appuya sur des institutions créées *à priori* pour faire régner dans le royaume l'unité que les Chrétiens avaient préparée par la proscription des Juifs et la soumission des Mores. Aussi cette pseudo-théocratie ne tint pas réellement la tête de la société. Elle se surbordonna au pouvoir temporel qui la fit servir d'instrument à l'établissement d'une autorité despotique. Et ce qu'il y a de curieux, c'est que l'Inquisition, à ce point de vue, a presque trouvé grâce devant les historiens et les publicistes soi-disant libéraux de l'Espagne. Ces écrivains aiment tant la centralisation qu'ils savent gré, même aux bûchers du Saint-Office, d'avoir contribué à son triomphe.

La fausse théocratie du XVI[e] siècle n'a donc été dans la péninsule qu'un moyen du pouvoir absolu, qui, à dater de cette époque, a tendu à prévaloir partout en Europe. Ailleurs, la royauté a cherché des auxiliaires dans les corps judiciaires et dans le droit romain. Les monarques d'Espagne, sans

négliger absolument des appuis semblables, ont demandé à l'Inquisition un *instrumentum regni* bien plus puissant encore, en présence duquel devaient tomber presque partout les libertés des provinces et les priviléges de l'aristocratie, fondés sur des traditions anciennes et respectées.

On ne saurait donc nous opposer l'Espagne comme donnant un démenti formel aux lois générales de l'histoire; les mêmes évolutions s'y sont accomplies sous des formes originales et particulières à ce pays.

On a cru pouvoir encore attribuer à l'Espagne d'autres institutions *sui generis*. On a prétendu que les priviléges aristocratiques, qui se sont défendus avec tant d'opiniâtreté contre le pouvoir royal, n'avaient pas une couleur entièrement féodale comme en France et en Angleterre. Sur ce point, il faut distinguer. Quelques-uns des caractères féodaux ont pu ne pas se rencontrer en Castille; mais ils se retrouvent à peu près tous en Aragon.

La féodalité, établissant un lien hiérarchique entre les diverses classes, donna à l'aristocratie aragonaise une cohésion très-forte qui n'exista pas au même degré dans l'aristocratie castillane. Les grands de Castille, dont quelques-uns possédaient des provinces entières, étaient plus puissants individuellement que les *Ricos-Hombres* d'Aragon. Mais ceux-ci, pris en corps, étaient plus forts et plus

indépendants contre la royauté par suite de leur organisation politique.

Le concours des cortès, qui consistait, en Castille, dans la représentation des trois ordres, paraissait moins absolument nécessaire au pouvoir royal qu'il ne l'était en Aragon, où les cortès se composaient de quatre bras, dont deux appartenaient à la noblesse. Aussi des publicistes modernes, parmi lesquels on peut citer des Anglais célèbres, ont admiré la constitution aragonaise comme un type de constitution libérale que le XIX[e] siècle devrait envier au moyen-âge (1).

Au premier abord, en effet, on est ébloui de cette liberté politique qui paraît si solidement assise sur les quatre bras des cortès. Mais, pour ne pas être dupe de certaines apparences brillantes, il nous faudra examiner avec soin si cette liberté profitait bien à la nation tout entière.

Nous essaierons donc de creuser au-dessous des surfaces dont se contente trop souvent l'histoire, et de nous rendre compte de ce que pouvait être la justice criminelle pour les couches inférieures de la société.

(1) Voir surtout Gallam, *Story of middle age.*

---

§ IV.

Pour nous éclairer sur ces divers points, nous avons dû étudier avec soin les monuments législatifs de l'Espagne tout entière, et particulièrement ce qu'on appelle les *Fueros*.

Ce mot avait des significations multiples; il faut, s'il se peut, les déterminer avec netteté.

Le mot *Fuero* vient de *Forum*. Dans la langue juridique du midi de la France, on traduit *forum* par *for*. On disait *fors* du Béarn de ce côté-ci des Pyrénées, et de l'autre *Fueros* de la Biscaye, du Guipuzcoa, etc.

Dans son sens primitif, le mot *forum* ne voulait dire autre chose que le lieu où se plaidaient les procès. Plus tard, ce mot voulut dire jurisprudence ou recueil de décisions juridiques. On le prit aussi au sens de juridiction locale.

Nous avons parlé du *Forum judicum* dans le premier volume de notre *Histoire du droit criminel des peuples modernes*. C'est une collection de vieilles lois, d'ordonnances royales et de décrets conciliaires rangés dans un certain ordre et avec plus de méthode que les lois barbares proprement dites.

Au moyen-âge, en Espagne, on attacha la même signification à d'autres *Fueros*, tels que le *Fuero*

real, espèce de code dont la publication précéda de peu d'années celle des *Partidas*.

On donna le même nom au *Fuero viejo*, qui n'avait été dans le principe qu'un recueil des coutumes de la noblesse, ainsi que des sentences et arbitrages qui avaient formé à son égard une espèce de jurisprudence.

Mais ce qui portait surtout le nom de *Fueros*, c'étaient les *Fueros municipales*, et ces *Fueros* étaient de deux sortes.

Les uns étaient des coutumes orales que les *Vecinos* de la localité recueillaient et rédigeaient par écrit, et dont ils demandaient la sanction à la royauté. Les autres étaiont des priviléges que les rois octroyaient à des villes dont on avait chassé les Mores et qui étaient devenues désertes, ou à des territoires récemment reconquis, mais placés sur les confins des pays occupés encore par les ennemis du nom chrétien. De tels priviléges avaient pour but d'attirer des habitants dans ces villes, et de créer des espèces de colonies militaires sur ces frontières où régnait une guerre presque permanente.

Ces *Fueros* étaient aussi nommés *Cartas de poblacion*, c'est-à-dire Chartes de repeuplement.

Les documents de cette nature sont très-nombreux. L'Académie d'histoire de Madrid travaille à en donner une édition complète. Mais comme cette collection est encore très-peu avancée, nous avons

consulté des recueils où étaient déjà reproduits les *Fueros* locaux les plus importants et les plus célèbres.

Ainsi, le volume publié par Muñoz y Romero en contient plusieurs (1). On en trouve un assez grand nombre dans les appendices ou pièces justificatives de l'Histoire des provinces basques par Llorente (2) et de l'histoire de la législation de la Navarre par Zuaznavar (3).

Je me suis aussi servi d'un ouvrage dont le titre, il faut bien le dire, promet plus qu'il ne tient : je veux parler de la *Colecion de codigos tanto generales como provinciales de España* (4). Cet ouvrage est peu étendu et bien incomplet.

Pour les codes espagnols proprement dits, il existe un recueil bien plus sérieux et qui doit prendre place dans la bibliothèque de tout jurisconsulte érudit qui s'occupe de législation comparée, ce sont les *Codigos espanoles concordados y anotados*. Chacun des codes espagnols y est précédé de préfaces fort intéressantes et accompagné de notes très-instructives.

Il existait de belles éditions des *Siete partidas*,

(1) *Colecion de Fueros municipales y cartas pueblas de reines de Castilla y Leon, corona de Aragon, Navarra, etc.*, coordinada et anotada por don Th. Muñoz y Romero, in-4°. Le premier volume seul a paru.

(2) *Noticias historicas de las provincias Vascongadas.* Madrid, 1807.

(3) Santa-Sebastiano, 4 vol. in 8°. 1827, 1829.

(4) Barcelona, 1846, in-12

mais on ne savait où se procurer, par exemple, les *Leyes para los Adelantados Majores*, *l'ordenamiento de las Tafurerias*, etc. Toutes les lacunes se trouvent comblées par les auteurs de cette savante collection.

Néanmoins, nous avons consulté avec fruit des recueils encore plus anciens. Ainsi le volume intitulé : *Foros y observancias Aragonum* est toujours une des sources les plus fécondes de documents sur l'ancien royaume d'Aragon. Nous n'avons pas dû négliger non plus quelques vieux commentateurs de ces lois si curieuses et si originales.

Les *Usatici barcinonenses* n'ont pas suffi pour nous faire connaître complétement la Catalogne. Pour approfondir les lois et les coutumes de cette intéressante province, nous avons consulté avec fruit les commentaires dont elles ont été l'objet de la part de quelques jurisconsultes, soit anciens, soit modernes.

Relativement aux provinces basques, quand nous avons étudié l'ouvrage de Llorente, nous n'avons pas pu admettre son système sur la nouveauté prétendue de la constitution et des libertés de ces provinces. Nous avons été heureux de trouver ce système victorieusement réfuté dans l'Histoire de la législation d'Espagne de MM. Marichalar et Manrique.

Cette histoire est, au surplus, ce qu'il y a de plus complet sur ce sujet immense et varié. Elle ne

dispensera pas pourtant de lire deux ouvra beaucoup plus abrégés, savoir l'essai histori critique de Marina sur la législation de Léon et Castille, encore moins l'ouvrage remarquable Sempere sur l'histoire du droit espagnol.

Quant à nous, nous avons tâché de recouri toutes les sources de ce droit, et de les éclaire l'aide des commentaires les plus estimés.

§ V.

Voilà donc encore un grand pas de fait v l'achèvement d'un ouvrage qui aura occupé meilleure partie de notre vie. En étudiant la lég lation criminelle et pénale des divers peuples, no avons cru nécessaire de nous rendre compte même temps de leurs institutions politiques; le droit public touche par beaucoup de points droit criminel. Si la portion du public savant lettré qui a jusqu'ici suivi nos travaux nous re fidèle, nous espérons terminer bientôt la gran tâche que nous nous sommes imposée; alors en nous pourrons dire qu'il nous aura été donné combler une regrettable lacune dans la littératu juridique.

HISTOIRE

DU DROIT CRIMINEL

D'ESPAGNE.



PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier.

ÉNUMÉRATION DES PRINCIPAUX FUEROS QUI SE SONT PRODUITS SUCCESSIVEMENT EN ESPAGNE. — AUTORITÉ LÉGALE QUI LEUR FUT ATTRIBUÉE.

Plusieurs auteurs ont regardé comme le plus ancien des *Fueros* de l'Espagne celui de *Sobrarbe*, en ce sens que les seize lois qui en ont été comme l'embryon auraient été faites ou reconnues par les Chrétiens réfugiés dans les montagnes des Asturies et des Pyrénées, quand ils s'y réunirent pour élire don Pélage, premier roi de l'Espagne du Nord. La souveraineté de ce héros à demi-fabuleux aurait été proclamée ou acceptée par les habi-

tants des Asturies, de Léon, de la Gallicie, de la Navarre, de l'Aragon et de la Catalogne. Les seize lois auraient été écrites primitivement en latin, puis traduites en langue vulgaire au temps du roi don Sancho Ramirez, qui les aurait fait placer au commencement des *Fueros* recueillis pour les *infanzones* de Sobrarbe.

Afin de soutenir ce système, on produit un ancien manuscrit du *Fuero* de Sobrarbe que conserve la bibliothèque de Madrid et en tête duquel on lit un prologue ainsi conçu : « Ici commence le livre du premier *Fuero*, « qui a été trouvé en Espagne au temps où les monta- « gnards reconquéraient le pays sans avoir encore un « roi. Et au nom de Jésus-Christ, qui est et qui sera « notre salut, nous commençons ce livre pour rappeler « et reproduire les *Fueros* de Sobrarbe, gloire de la « Chrétienté. Les habitants des montagnes, s'unissant « les uns avec les autres, écrivirent leurs *Fueros* avec » les conseils des Lombards et des Francs, et ils firent « de leur mieux, comme des hommes qui étaient en train « de reconquérir le pays sur les Infidèles, et depuis, ils « élirent don Pélage, qui était de la race des Goths et « qui fit une rude guerre aux Mores dans les Asturies « et dans toutes les montagnes. » Suivent les seize lois de ce *Fuero* primitif qui commence par rappeler le mode établi pour élire le roi d'Espagne.

Suivant cette préface, « il paraît tout à fait incontestable, dit Fernandez Prieto (1), que c'est après la ruine

(1) *Historia del derecho real de España*, lib. III, cap. 1 et 2.

de la monarchie wisigothique que se formèrent ces lois ou coutumes ; il semble aussi que don Pélage aurait été à cette époque l'unique roi chrétien de la Péninsule et qu'il aurait dominé sur toutes les montagnes des Asturies et des Pyrénées, de sorte que sa souveraineté y aurait été universellement reconnue. »

Mais d'autres savants, qui ne voudraient pas que les Asturies eussent été pour quelque chose dans la confection des lois constitutives de l'Aragon, les rapportent au temps de Garcia Ximénès, premier roi de Sobrarbe (1).

Quelles que soient, au surplus, les fables qui se sont produites au sujet de l'origine première du *Fuero* de Sobrarbe, voici l'opinion qui semble avoir prévalu à ce sujet. Les lois ou prescriptions dont ce *Fuero* se serait composé, auraient d'abord été établies dans le petit royaume de Sobrarbe, regardé comme le germe de ceux de Navarre et d'Aragon.

Le *Fuero* de Sobrarbe n'aurait pas tardé à s'implanter en Aragon où furent promulgués aussi peu de temps après les *Fueros* de Jaca et de Daroca; ces divers *Fueros* paraissent avoir été importés en Navarre quand les deux couronnes furent réunies, vers l'année 1076, sur la tête de Sancho Ramirez ; puis surgirent successivement beaucoup d'autres *Fueros* municipaux concédés aux populations incorporées à ces royaumes et rachetées

(1) Le pays de Sobrarbe renfermait les contrées appelées depuis Navarre et Aragon, et devenues ensuite des royaumes indépendants et séparés; seulement, l'Aragon acquit plus d'étendue qu'il n'en avait lorsqu'il faisait partie du royaume de Sobrarbe.

de la servitude africaine. Ainsi se gouvernèrent les deux royaumes unis et séparés, reconnaissant tous deux comme législation commune la législation gothique, jusqu'à ce que leurs codes respectifs se fussent transformés en codes légaux un peu avant le milieu du XIII[e] siècle. Don Théobald I[er] avait ajouté, en 1237, au code diplomatique de Navarre, les *Leyes* et *Fueros* qui subsistent encore dans ce royaume; en 1246 se tinrent, à Huesca, les cortès d'Aragon, auxquelles don Jacques I[er], ce roi jurisconsulte, fit accepter la compilation des lois de Sobrarbe et des lois postérieures divisée en huit livres; don Jacques II et don Pèdre IV y ajoutèrent ensuite deux livres nouveaux.

Parallèlement à ce qui s'était pratiqué ainsi en Aragon et en Navarre, des *Fueros* s'établirent également dans les pays de Léon et de Castille, séparés d'abord, puis réunis sous Ferdinand le Grand, qui prit le titre de roi de Castille, en 1037. Les derniers comtes de cette province et les seigneurs de chaque Etat avaient concédé des *Fueros* municipaux à diverses villes et districts par suite de conquêtes partielles et de repeuplement à opérer. Tels sont ceux de Sepulveda de Saint-Martin d'Escalada, de Bernia de Salamanca, de Palenzuela et de Najera ou Naxera. Enfin, l'on fait remonter jusqu'à don Sanche de Garcia, le dernier des comtes de Castille, laquelle était encore indépendante du royaume de Léon, le *Fuero viejo*, sur lequel nous reviendrons d'une manière toute spéciale. Dans le Léon, Alphonse V avait voulu, dit-on, imiter le comte don Sanche et donner à

ses sujets un *Fuero royal*, en outre du *Forum judicum* restauré par lui en 1003.

En 1020, après avoir réédifié la ville de Léon, détruite par Almanzor (1), il y fit assembler le célèbre concile où assista la reine dona Elvire et où étaient aussi présents tous les évêques, les abbés et les grands du royaume. C'est là qu'il établit son *Fuero primitif*, composé de quarante-neuf lois ou chapitres, qui sont les actes mêmes du concile; les sept premiers chapitres étaient relatifs au gouvernement ecclésiastique, et les autres au temporel des peuples de Léon et de ceux des Asturies, de la Gallice et du Portugal; le *Fuero* est très-connu sous le nom de *Fuero Leones* ou de Léon (2).

Ainsi, ce qui composa la législation générale des deux royaumes (Léon et Castille), ce furent ces deux *Fueros* avec le *Fuero juzgo*, qu'Alphonse II avait restauré un peu auparavant en établissant sa cour et ses offices de palais suivant l'étiquette et le style de la vieille législation gothique.

Mais les *Fueros* particuliers, dérogeant tous sur quelques points à cette législation, allaient se multipliant

(1) On mit sur sa tombe une épitaphe qui commençait ainsi : « *Hic jacet rex Adolphonsus, qui populavit Legionem post destructionem Almanzor et dedit ei bonos fueros, etc.* » L'évêque d'Oviedo don Pélage écrivait quelque temps après ces lignes, où le latin laisse percer l'emphase espagnole : « *Deinde dedit mores bonos Legioni roboratos, quos hodie habet et debet habere quousque mundus finiatur.* »

(2) Le *Fuero* est reproduit en latin comme il est rédigé dans l'original primitif, au tom. 35, chap LXXI de l'*Historia della España sagrada*, par le père Risco.

toujours, et cela prouvait de plus en plus qu'elle ne suffisait pas aux besoins du temps et qu'elle n'était plus en harmonie avec les mœurs.

En 1050, Ferdinand I[er], qui avait réuni les deux couronnes de Castille et de Léon, rassembla à Coyanca un concile et des cortès générales, auxquelles concoururent des évêques, des abbés et des seigneurs de tout son royaume. On y promulgua diverses lois relatives à la réforme des impôts, des fiefs et de la police sociale. Par les actes 8 et 13 de ce concile, on confirma les deux *Fueros* : celui de don Sancho (le *Fuero viejo*) pour toute la Castille, et celui de don Alphonse V pour Léon, les Asturies, la Gallicie et le Portugal, et dans d'autres chapitres (4, 9 et 12), on suppose encore en vigueur les lois gothiques. Depuis, le même monarque en étendit l'usage aux habitants de Zamora, à l'occasion de la reconstruction de cette ville, et il concéda des ***Fueros municipaux*** à Burgos, à Caldelas et à d'autres lieux dépendants de la juridiction du monastère de Cardegna.

En 1076, l'excellent roi don Alphonse VI et sa femme Inès confirmèrent le *Fuero* spécial de Sepulveda, dû originairement au comte Fernand Gonzalez, en l'étendant au-delà des limites dans lesquelles on l'avait d'abord renfermé, en y ajoutant diverses dispositions et en octroyant aux habitants de cette ville et du territoire qui en dépendait divers privilèges, franchises et libertés. L'empereur don Alphonse et sa femme dona Urraca confirmèrent de nouveau cette charte; on conserve encore

dans les archives de Sepulveda l'original de cette confirmation écrite en latin et datée du 15 des kalendes de décembre, année 1214 de l'ère (1).

Les comtes de Castille et, plus tard, les rois qui confirmèrent l'œuvre primitive de Fernand Gonzalez en firent un véritable code, par suite des augmentations qu'ils lui donnèrent. Ferdinand IV, en le transportant à Cordoue, en 1309, et don Juan I[er], en l'étendant à Burgos, portèrent successivement à deux cent cinquante-trois le nombre des chapitres de ce *Fuero*. L'importance de ce recueil législatif alla toujours croissant; il finit par être en vigueur chez beaucoup de populations de Castille et de Léon, qui allaient se faire juger en appel à Sepulveda. Aussi ce *Fuero* sera l'un des objets spéciaux de nos études.

Le même Alphonse VI, le premier des rois de Castille qui avait mis dans un nouveau relief et solennellement confirmé le *Fuero* de Sepulveda, ayant conquis la cité de Tolède, antique capitale de l'empire gothique, dut se souvenir, là plus qu'ailleurs, du *Forum judicum* ou *Fuero juzgo*. Il déclara donc que les Chrétiens de cette ville resteraient soumis aux lois gothiques, et que, quant aux Juifs et aux Mores, ils continueraient à avoir des juges particuliers de leur nation et de leur religion. Il ajouta, en 1091, au *Fuero* de Léon, d'autres *Fueros*, et détermina dans quelle forme seraient décidés les procès

(1) *Coleccion generale de Codigos, antiguos et modernos.* Prologue de la deuxième partie, par Valdelomar. *Barcelona*, 1846.

entre les Juifs et les Chrétiens. Plus tard, les Castillans qui vinrent habiter Tolède ayant supplié le roi de les faire juger par le *Fuero* de Castille et non par le *Fuero juzgo* des Mozarabes, ce prince condescendit à leurs désirs; il leur accorda un alcade qui devait les juger pour toutes leurs contestations privées, mais il voulut qu'ils restassent soumis à la juridiction de l'alcade des Mozarabes dans les causes criminelles. Cette réserve ne put manquer de déplaire aux Castillans, pour qui cette juridiction était comme un joug étranger. Quoi qu'il en soit, il y eut trois priviléges de « *Fuero* donnés aux trois classes de Chrétiens qui composaient la population de la cité : les Mozarabes, les Castillans et les Francs. » Malheureusement, on n'a conservé que le *Fuero* des Mozarabes; celui des Francs devait contenir des particularités remarquables. Ces Francs étaient sans doute une espèce de colonie venue du midi de la France.

Au surplus, il n'est plus question de ce *Fuero* après Alphonse VI. L'empereur Alphonse VII confirma celui des Mozarabes en l'insérant dans un privilége adressé au concile de Tolède sans faire mention de ses trois classes d'habitants. Il semble donc que rien ne fut changé alors à l'état antérieur des choses. Mais le 16 novembre 1118, l'empereur promulgua le privilége du *Fuero generale*, en l'adressant aux trois classes de *vecinos* chrétiens et confirmant ceux qu'avait donnés séparément son aïeul Alphonse VI. Il paraît qu'il proposa ce *Fuero* à tous les principaux chefs-lieux de districts, tels que Madrid, Talavera, Maqueda, Alhamin, etc., et les

diverses classes d'habitants de ces villes déclarèrent y donner leur adhésion (1).

Ainsi, tout en conservant le *Fuero juzgo* comme droit commun, on tendait à généraliser le *Fuero* local de Tolède; on sentait donc le besoin, non-seulement de modifier partiellement la législation wisigothique par des *Fueros* particuliers, mais de lui substituer peu à peu une législation nationale complète sortie des mœurs du moyen-âge.

Cependant, jusqu'à ce que l'on réalisât la pensée, longtemps caressée par la royauté avant d'être produite au-dehors, de faire une espèce de Code uniforme pour toute la Castille, les souverains espagnols confirmaient des *Fueros* locaux. C'est ce que fit le même Alphonse VII, en 1124, pour les habitants de Santa Ollala, mais encore réserva-t-il le droit d'appel devant les alcades de Tolède, ce qui, en définitif, soumettait cette petite ville à la législation du *Fuero juzgo* et de celui de Tolède même.

En 1130, ce prince concéda un *Fuero* à la ville d'Avia et un autre à celle d'Escalona, étendant à celle-ci le *Fuero viejo*, parce que sans doute ses habitants étaient vieux Castillans et se prétendaient hidalgos.

Il octroya encore des *Fueros* au lieu de Oreja et aux villas de « Lara, Miranda de Ebro, Benavente, Pompliaga, Cobarrubias, Illescas » et puis aux tenanciers de ses propres terres, sur lesquelles il fit venir un grand

(1) Cela résulte de l'original latin de ce *Fuero* conservé dans les archives de Tolède....

nombre de *Vascons*. C'est à lui qu'on fait remonter la première confirmation du *Fuero* de la villa de Madrid. Il dota aussi la cité d'Oviedo d'un *Fuero*, dont Alphonse Villadiego dit avoir vu l'original.

Après avoir conquis sur les Mores la cité de Baëza, il lui donna le célèbre *Fuero* dont nos historiens font mention et qui contient la prohibition « de vendre et de « donner des biens-fonds aux moines et à quiconque « sera engagé dans les ordres sacrés. » On a eu bien soin de relever cette prohibition unique ou du moins très-rare à cette époque.

Aux cortès de Najera ou Naxera, ce même prince publia diverses lois relatives à l'état civil des hidalgos, à quoi on joignit diverses coutumes, arrêts et sentences ou *fazañas* prononcés aux tribunaux supérieurs et conservés dans la Chambre royale depuis le règne d'Alphonse VI. Il compléta le droit public de ce temps, en définissant les priviléges, franchises, charges et obligations de la noblesse et en réglant les droits et devoirs réciproques du souverain, des Ricos-Hombres et Hidalgos, ainsi que de leurs vassaux, suivant la diversité de l'état social de ces derniers. Cette fameuse ordonnance de Naxera est composée de cent dix lois et on ne doit pas la confondre avec le *Fuero viejo*, avec lequel elle ne se fusionna pas et qui, d'ailleurs, s'étendait au royaume de Léon aussi bien qu'à celui de Castille.

Après la mort de l'empereur, en 1157, ses deux fils lui succédèrent : au plus jeune, don Ferdinand, échut le royaume de Léon ; son fils aîné, don Sanche III, eut pour

sa part la Castille ; mais, en 1158, son fils Alphonse VIII, quoique mineur, hérita de sa couronne. Ce prince, connu sous le nom d'Alphonse le Noble, se rendit fameux par ses nombreuses victoires sur les Mores et spécialement par la bataille de *Las Navas de Tolosa*. Pour avoir le concours de sa vaillante noblesse dans ses entreprises guerrières, il réunit les cortès à Tolède ; il y fit des pragmatiques contre les dépenses excessives et la dépravation des mœurs. On lui doit la ratification des anciens priviléges de cette capitale et la concession de nouveaux *Fueros* qui entrèrent depuis dans la collection formée par saint Ferdinand et intitulée : *Fuero municipal et général de Tolède*. C'est par lui que fut fondé l'hôpital de Burgos, et il confirma les priviléges et *Fueros* que ses prédécesseurs avaient accordés à cette ville. Il chargea ensuite les Hidalgos et les *Ricos-Hombres* de la Castille de recueillir et reproduire par écrit, dans un ordre convenable, leurs traditions, leurs coutumes et leurs *Fueros*, ainsi que les sentences et arrêts qu'ils avaient consacrés par une jurisprudence constante. Malheureusement, ses ordres ne furent pas exécutés et on ne donna pas de suite à ce travail par suite des guerres continuelles qui agitèrent son règne. Mais nous avons dû noter cette tentative comme un signe de la tendance qui existait toujours de rédiger et de promulguer une législation générale. Cependant, Alphonse le Noble concéda des *Fueros* spéciaux à beaucoup de populations qui habitaient déjà ou étaient venues habiter ses conquêtes nouvelles. Il communiqua le *Fuero* de Logrono à *Castro*

Urdialès en 1164. Après avoir reconquis la cité de Cuença, en 1177, il lui octroya le *Fuero* étendu depuis à Consueyra. D'autres *Fueros* ou priviléges furent concédés ensuite par ce prince à Santander et aux villas de Valdefuentès, Trevino, Arganzon et Novarrete (de 1190 à 1195). En l'an 1200, la province de Guipuzcoa lui dut l'octroi d'un *Fuero* général avec la ratification des antiques coutumes et priviléges qu'elle avait maintenus jusque-là. Dans les douze ou treize années suivantes, il continua à pourvoir de *Fueros* les lieux de Huetar et Motriz, dans la même province de Guipuzcoa, et les villas de Saint-Sébastien, Santillane, Moya et Alcarès. Au même temps, dans le royaume de Léon, Alphonse IX donna des *Fueros* particuliers à quelques peuples de ce royaume, au conseil de Llanès, à Bono-Burgo de Caldelas, ainsi qu'à la villa de Castro-Verde; il octroya à Cacérès le *Fuero* que Golfin a imprimé dans l'histoire de cette ville. La correspondance de Fr. Antonio de Quevarra (*Lettre à l'évêque de Badajoz*) nous apprend que Badajoz dut aussi à ce prince la confirmation ou la concession de ses priviléges. Un peu plus tard, les deux couronnes furent réunies sur la tête de saint Ferdinand. Ce grand roi est principalement connu par ses victoires et par ses conquêtes; mais son activité législative, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne fut pas moins grande peut-être que son activité guerrière. Il concéda aussi de nouveaux *Fueros* et en confirma d'anciens, en les étendant à d'autres populations. On peut signaler, comme une grande innovation, la volonté qu'il exprima et qu'il

fit exécuter, de rédiger désormais en langue vulgaire les *Fueros* écrits jusque-là en latin. C'était une première rupture avec le passé, une première manifestation de la nationalité castillane. En effet, la vie d'un peuple s'exprime par sa langue autant que par ses institutions et ses mœurs.

Dans les premières années de son règne, saint Ferdinand communiqua à la villa de Frias le *Fuero de Logrono*. Ledijos, Anover, Uceda en reçurent de nouveaux. Madrid lui dut l'augmentation du sien. Il confirma séparément aux trois classes des habitants de Tolède leurs *Fueros* et priviléges respectifs, et, par un acte du 16 janvier 1222, il les inséra dans le *Fuero* général d'Alphonse VII (1).

Un peu plus tard, on fit par ses ordres la traduction en langue vulgaire du *Forum judicum* sous le nom de *Fuero juzgo* ou *Libro de los jueces*.

Mais le vêtement nouveau donné à la pensée ne change pas la pensée elle-même; il ne suffit pas de rajeunir la forme pour rajeunir le fond. Quelques légères modifications apportées par les traducteurs à l'original (2) ne pouvaient satisfaire les besoins d'une Société

(1) Cet acte a été conservé en double dans les archives de la cité de Tolède et dans ceux de l'église primatiale. (Valdelomar, *loco citato*.)

(2) En parlant du *Fuero juzgo*, Lindembrog dit : « *Tamen in omnibus* « *non respondet latinæ editioni.* » Voir l'indication précise de toutes ces modifications dans l'ouvrage déjà cité : « *Coleccion generale de Codigos antiguos et modernos*, par D.-J. de la Requera Valdelomar, pag. 1 et suivantes, dans les notes dont cet auteur accompagne son édition du *Fuero juzgo*.

Mais, sans doute, l'octroi de ces *Fueros* était aux yeux d'Alphonse X une mesure provisoire; car au temps même où il faisait de ces concessions particulières, on travaillait au *Fuero de las leyes* ou *Fuero real*. Ce prince avait la prétention de résumer dans ce recueil les *Fueros* antérieurs et d'en faire un code applicable à la Castille. Le *Fuero real* est une œuvre sans doute incomplète, mais très-remarquable sous beaucoup de rapports. Alphonse X fit adresser des copies de ce recueil aux divers chefs-lieux de districts de son royaume.

On est étonné qu'à peine après avoir publié cette espèce de Code, il ait songé à en faire un autre. Il se laissa probablement influencer par des jurisconsultes romanistes et des canonistes ultramontains qui trouvèrent que l'on n'avait pas assez mis à profit dans le *Fuero real* les progrès de la science des universités importée de Bologne en Espagne. D'ailleurs, on lui présenta, sous le nom de *Partidas*, un plan qui se rapprochait davantage du *Septenario* ébauché par saint Ferdinand.

Les *Partidas* furent, en effet, une œuvre plus grandiose, plus monumentale, plus scientifique que le *Fuero real*; sous le rapport du style, on l'admire comme un modèle; mais, au fond, il avait peut-être moins la couleur espagnole que le *Fuero real*. Aussi, il ne put pas être promulgué légalement, ni devenir exécutoire dans les premiers temps de sa publication.

Le *Fuero real*, resté debout, réunit encore contre lui les localités qui jouissaient de priviléges particuliers et qui craignaient de s'en voir dépouillées. Les Castillans,

en 1270 et en 1272, demandèrent que si on leur donnait un code général, on leur rendît au moins le *Fuero viejo*, consacré par une longue tradition. Leurs pétitions furent accueillies aux cortès de Burgos (1272), où dominait l'influence des *Ricos-Hombres*.

Nous dirons ailleurs comment ce code, après avoir été mis en vigueur pendant quelques années, tomba lui-même en désuétude, ne se conservant que comme *Fuero* particulier dans quelques villes et quelques districts (1).

Alphonse XI reprit en sous-œuvre la grande entreprise de créer une législation uniforme pour tout le royaume (2). On lui dut l'établissement de diverses lois générales, au nombre de quarante-sept, qu'il fit sanctionner en 1325 et 1326 par les cortès de Valladolid, Madrid, Villareal et Ségovie. Aux cortès d'Alcala, en 1348, il promulgua un règlement ou ordonnance, *ordenamiento*, qui a eu une grande célébrité.

En vertu de cette ordonnance, les *Fueros* semblèrent garder encore une valeur supérieure à celle des *Partidas*. Plusieurs de ces *Fueros* continuèrent à être confirmés par les successeurs d'Alphonse XI. Son fils don Pedro fit la réforme et le recueil des *Fueros* de Castille, les réduisant à deux cent quarante lois, distribuées en trente-trois titres et en cinq livres, et en les incorporant

(1) On attribue aussi à Alphonse X le recueil de droit appelé l'*Especulo*; mais nous montrerons que c'est l'œuvre privée d'un jurisconsulte, laquelle doit être rapportée au milieu du XIVe siècle.

(2) Dans les premiers temps de son règne, il accorda encore des *Fueros* particuliers à Alava, à Alcala, Real et à la villa de Cabra.

au *Fuero* primitif du comte don Sanche, en y ajoutant l'ordonnance de *Najera* de l'empereur don Alphonse et celle des *fazañas* ou sentences des tribunaux ayant acquis une autorité équivalente à celle des lois elles-mêmes. Ce recueil, qui fut promulgué à la date de 1356, prit l'ancien nom de *Fuero viejo* de Castille. On en a conservé quelques manuscrits, et l'un d'eux a été publié en 1771, comme nous le dirons plus tard.

Déjà en 1351 on avait fait, par les ordres de don Pedro, un autre recueil intitulé *Becerro de las Behetrias* (1). Ce recueil était destiné à fixer les limites que devait rencontrer dans les pays où régnaient les coutumes ainsi nommées le pouvoir des rois et celui des seigneurs.

Les actes des rois qui succédèrent à don Pedro, jusqu'à la *Recopilacion* de 1567, prouvent que l'on continua de donner au *Fuero viejo*, au *Fuero real* et même à un grand nombre de *Fueros* provinciaux et municipaux, une autorité légale supérieure à celle des *Partidas*. Henri Ier confirma le *Fuero viejo* aux cortès de Toro, en 1369. La même confirmation fut faite par Jean Ier dans les cortès de Valladolid, en 1385; par Jean II dans sa pragmatique du 8 février 1427, et dans les cortès de Ségovie, en 1433; enfin par Henri IV dans celles de Cordoue, en 1455.

Dans la première de leurs lois de *Toro* (2), les rois

(1) Nous déterminerons dans le chapitre suivant le sens de *Behetrias*.

(2) On sait que ce nouvel *ordenamiento* contient quatre-vingt-trois lois.

catholiques ordonnent que l'on continuera d'observer l'*ordenamiento* d'Alcala, et qu'à défaut de cet *ordenamiento* et des pragmatiques postérieures, on suivra, pour la décision des procès, les dispositions du *Fuero real* et même celles des *Fueros* municipaux restés en vigueur, de préférence aux *Partidas*, auxquelles on n'aura recours que subsidiairement.

En rapprochant des lois de Toro la pragmatique placée à la tête de la nouvelle *Recopilacion*, on voit que les dispositions qui y sont contenues tiennent le premier rang, mais que les *Fueros* conservent une valeur relative pour les cas auxquels les lois nouvelles n'ont pas expressément dérogé. Aussi, jusqu'au milieu du XIXe siècle, jusqu'à l'heure même où nous écrivons, on peut trouver des vestiges encore vivants des anciens *Fueros* dans plusieurs parties de la péninsule espagnole. Ceux des provinces Basques sont encore debout presque tout entiers.

CHAPITRE II.

COUP-D'OEIL SUR L'ÉTAT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DEPUIS LA CONQUÊTE DE L'ESPAGNE PAR LES MORES JUSQU'A LEUR EXPULSION PAR LES ROIS CATHOLIQUES.

Après avoir fait, avec une sécheresse qui tenait au sujet lui-même, l'énumération des concessions successives de *Fueros* octroyées par les divers rois d'Espagne depuis le xe siècle jusqu'au xvie, il nous faut revenir un peu en arrière et examiner quel fut, avant et pendant cette même période de temps, l'état des personnes et la constitution de la famille dans la péninsule. Cet examen nous donnera un premier aperçu de plusieurs institutions spéciales à l'Espagne, que les *Fueros* supposent connues, et dont il faut avoir quelque idée avant d'aborder l'étude de ces vieux monuments d'un droit coutumier si différent du nôtre.

§ Ier.

Des Chrétiens sous la domination des Arabes.

Du moment où les Arabes commencent à asseoir leur domination dans le midi de la péninsule, ils acceptent

les offres de soumission des habitants ; une espèce de transaction s'opère : les vainqueurs laissent aux vaincus la libre possession du sol et le libre exercice de la religion catholique. On comprend, par exemple, dans une capitulation de ce genre, plusieurs villes d'Andalousie, et entre autres Orihuela, Alicante, Lorca, etc., à condition que chaque ville contribue pour « un écu « d'or, quatre mesures de froment et autant de mesures « d'orge, quatre pièces de vin et de vinaigre, douze « mesures de miel, et que chaque plébéien paie la « moitié desdits tributs (1). »

Dans un autre document à la date de 734, on voit qu'Alboacen, gouverneur de Coïmbre, impose diverses obligations aux chrétiens de cette ville et leur accorde en retour quelques garanties.

Voici les principales clauses de cette espèce de traité :

« Les Chrétiens paieront des tributs doubles de ceux « des Mores.

« Il sera établi une contribution de vingt-cinq onces « de bon argent pour chaque église et de cinquante pour « chaque monastère.

« Les Chrétiens auront un comte de leur nation (de « *loro propria gente*) qui leur rendra la justice con- « formément à leurs lois ; aucune sentence capitale ne « pourra être mise à exécution sans l'autorisation de « l'alcade ou de l'alguazil More, et cette autorisation

(1) Flores, *España sagrada*, lib. IX.

« devra être accordée au prix de cent onces d'argent.

« Les peuples se nommeront eux-mêmes leurs juges « pour se faire administrer la justice. Tout Chrétien « qui maltraitera un More sera jugé par les lois de ce « dernier.

« Si quelque Chrétien a fait violence à une femme « sarrazine, il pourra éviter la mort en se faisant mu- « sulman et en l'épousant s'il est célibataire ; s'il est « marié, il subira le dernier supplice.

« Il en sera de même de tout Chrétien qui entrera « dans une mosquée ou blasphémera contre Mahomet.

« Les prêtres célébreront la messe toutes les portes « de l'église étant fermées (1). »

A ces capitulations, à ces concessions que les Mores ne marchandaient pas au commencement de la conquête, succédèrent bientôt des conditions beaucoup plus dures. Il y a une véritable incompatibilité entre le Christianisme et l'Islamisme : les Musulmans ne peuvent tolérer des Chrétiens pour leurs sujets qu'en les humiliant et en les asservissant.

Malheureusement, il arrivait trop souvent que des comtes Chrétiens et même des évêques servaient eux-mêmes d'instruments au despotisme et aux persécutions des Mores.

« Beaucoup de Chrétiens, dit saint Euloge, refusent « de fuir, de souffrir ou de se cacher avec nous ; il en

(1) *Ibid.*, tom. x, trat. 33, cap. 37.

« est qui finissent par quitter le Christ pour Mahomet ; « un bien plus grand nombre encore qui célébraient na- « guère la résistance des martyrs, applaudissaient à leur « constance, célébraient leurs trophées et s'enorgueil- « lissaient de leurs triomphes, changent maintenant de « sentiments et d'opinion et taxent de zèle indiscret « ceux-là mêmes dont ils admiraient et enviaient l'hé- « roïsme (1). »

Quoique ces Chrétiens fussent toujours disposés à pactiser avec l'Islamisme, ils restèrent en butte à de telles persécutions, qu'en 1125 dix mille familles mozarabes émigrèrent du royaume de Cordoue dans celui d'Aragon. Alors les Mores employèrent les armes de l'homicide et de la confiscation contre ceux qui tentaient de suivre cet exemple ou de faire le moindre prosélytisme en faveur de la religion chrétienne.

Parmi les Chrétiens, il en était beaucoup qui, sans apostasier expressément, prenaient les mœurs, adoptaient le langage et les habitudes des Mores ; ils oubliaient le latin, la langue de l'Eglise et celle des lois. Le *Forum judicum* finissait ainsi par tomber pour eux et pour leurs juges particuliers en complète désuétude.

Cette célèbre législation wisigothique, qui s'éteignait ainsi sous la domination moresque, nous allons la voir reparaître dans le nord de l'Espagne, mais considérablement modifiée par les nouveaux *Fueros*.

(1) Saint Euloge, *In memoriali*, lib. II, cap. 15.

§ II.

De la constitution de la famille.

On sait que, suivant la tradition espagnole, les Chrétiens qui ne voulurent pas subir le joug des Musulmans, se retirèrent avec Pélage dans les montagnes des Asturies et des Pyrénées.

Les sept ou huit premiers successeurs de Pélage furent plutôt des chefs militaires que des rois; ils étaient trop occupés à combattre pour pouvoir s'adonner aux soins de la législation. Leur monarchie errante n'avait point de capitale fixe.

Alphonse II dit le Chaste fut le premier qui fixa le séjour de la cour à Oviedo et qui acheva la construction de cette ville, dont Fruela avait jeté les fondements. Il déclara rétablir la législation gothique en même temps que les offices palatins des anciens rois.

Quelque temps après, un de ses successeurs, Alphonse III, réunit à Oviédo un concile où assistèrent douze évêques, le roi et ses fils, les grands d'Espagne et quatre comtes. Ce concile, en rétablissant les lois de l'ancienne discipline ecclésiastique, sous la sanction de peines très-sévères, fit de nombreux emprunts au *Forum judicum* ou *Fuero juzgo;* les conciles ou cortès qui lui succédèrent presque chaque année, en travaillant à restaurer, non-seulement l'enseignement et les lois ecclésiastiques, mais l'ordre social tout entier, ne cessaient de citer la vieille législation gothique comme

étant toujours en vigueur. Mais parce que le clergé et quelques seigneurs s'en référaient ainsi au *Fuero juzgo* dans leurs décrets divers, il ne faut pas se figurer, en fait, que cette loi fût régulièrement appliquée dans les provinces successivement arrachées à la domination des Mores; elle n'allait plus aux mœurs guerrières et féodales du moyen-âge, l'état des personnes n'était plus le même ; sous l'empire de circonstances nouvelles, il s'était créé des coutumes locales, dans lesquelles il faut chercher la véritable expression de la société espagnole depuis le xe jusqu'au xive siècle.

Et d'abord, la constitution de la famille, d'après les nouveaux *Fueros*, semble différer sur quelques points de ce qu'elle était sous l'ancien *Fuero juzgo*. Ces différences marquent quelquefois des continuations de progrès ; d'autres fois, elles se traduisent en défaillances dues à l'empreinte mal effacée des mœurs musulmanes, et ces défaillances ne se corrigent que par l'action persévérante du Christianisme. C'est ce que nous allons montrer en mettant en parallèle la vieille et la nouvelle législation espagnole.

On sait que le *Forum judicum*, rompant avec les duretés du droit romain, avait défendu au père de tuer ou de vendre ses enfants. La législation castillane des *Fueros* ne lui permettait pas même de les mettre en gage ni de les livrer en ôtage pour sauver ou garantir sa personne (1).

Si le père s'emportait jusqu'à frapper, brutaliser son

(1) Voir les *Fueros* de Baeza, de Plasencia et même de Cuença, l. xxxix, cap. 10.

fils, ou le maltraiter d'une manière grave, celui-ci pouvait porter plainte contre lui et le citer même devant le magistrat (1).

D'un autre côté, il est un point sur lequel les vieux *Fueros* égalaient la sévérité des lois romaines et leur excès de faveur pour le père de famille : c'était par rapport au pécule des enfants. Le pécule appartenait aux parents d'après un principe général et presque absolu. L'Espagne ne connaissait pas les adoucissements apportés à cette règle par les empereurs romains. Elle n'attribuait pas de droit aux enfants un pécule *castrense, ou quasi-castrense.*

Tout ce qu'ils gagnaient, soit au moyen d'un salaire, soit autrement, grossissait la fortune du père et de la mére, tant qu'ils étaient *emparentés* ou en puissance de parents, *emparentados* (2). Cependant, ce pouvoir du père de famille ne s'étendait pas sur les fils tout le temps de leur vie, comme sous le régime de la loi des douze tables. Il cessait quand les enfants se mariaient eux-mêmes : la fille passait sous une autre autorité, le fils devenait chef de famille ; la loi lui reconnaissait une indépendance sans laquelle n'aurait pas pu exister sa responsabilité de père et d'époux. Ces dernières dispositions nous semblent tout à fait dans l'esprit du Christianisme (3).

(1) *Fuero de Burgos*, tit. 245.

(2) Quodcumque filius mercede et alio modo adquisierit, sit parentum suorum. (*Fuero de Cuença*, lib. XI, cap. 10.

(3) Filii sint in potestate parentum donec contrahant matrimonium. (*Ibid.*, lib. XIV, cap. 10.

C'est par une semblable idée de responsabilité que le *Fuero de Cuença* explique le droit du père sur le pécule du fils. « Puisque le père, dit-il, est exposé à souffrir « pour les excès et les crimes de ses enfants, il est juste « qu'il puisse tirer quelque avantage de leur gain et de « leurs acquisitions (1). » L'indivisibilité de la famille se trouvait aussi doublement consacrée. D'un autre côté, cela était absolument contraire à la fameuse règle « les fautes sont personnelles. » Mais dans le cas actuel, rien ne nous paraît plus fondé que l'exception à cette règle, qui deviendrait fausse si on voulait la rendre trop absolue. Tout au moins, la législation du moyen-âge, sur ce point, était parfaitement conséquente avec elle-même; car du moment que la société d'alors admettait chez le père de famille un immense pouvoir sur ses enfants et le droit exclusif de les élever comme bon lui semblait, elle entendait que ces enfants seraient élevés dans la pratique de leurs devoirs envers elle, dans l'amour de l'ordre et de la patrie. Si le père négligeait de leur inculquer la notion de leurs obligations sociales, ne devait-il pas être puni lui-même des délits de ses enfants, puisque ces délits avaient pour première cause sa criminelle négligence? Le législateur des *Fueros* se réservait donc le droit de demander aux parents un compte sévère des fruits de leurs enseignements domestiques. Il faisait peser sur eux une responsabilité que nos lois modernes

(1) Quia sicut illi pro excessibus eorum et sceleribus solent dolere, sic justum est, ut de lucris et acquisitionibus eorumdem aliquid gaudeant habere. (*Ibid.*, lib. XL, cap. 10.)

fils, ou le maltraiter d'une manière grave, celui-ci pouvait porter plainte contre lui et le citer même devant le magistrat (1).

D'un autre côté, il est un point sur lequel les vieux *Fueros* égalaient la sévérité des lois romaines et leur excès de faveur pour le père de famille : c'était par rapport au pécule des enfants. Le pécule appartenait aux parents d'après un principe général et presque absolu. L'Espagne ne connaissait pas les adoucissements apportés à cette règle par les empereurs romains. Elle n'attribuait pas de droit aux enfants un pécule *castrense, ou quasi-castrense.*

Tout ce qu'ils gagnaient, soit au moyen d'un salaire, soit autrement, grossissait la fortune du père et de la mère, tant qu'ils étaient *emparentés* ou en puissance de parents, *emparentados* (2). Cependant, ce pouvoir du père de famille ne s'étendait pas sur les fils tout le temps de leur vie, comme sous le régime de la loi des douze tables. Il cessait quand les enfants se mariaient eux-mêmes : la fille passait sous une autre autorité, le fils devenait chef de famille ; la loi lui reconnaissait une indépendance sans laquelle n'aurait pas pu exister sa responsabilité de père et d'époux. Ces dernières dispositions nous semblent tout à fait dans l'esprit du Christianisme (3).

(1) *Fuero de Burgos*, tit. 245.

(2) Quodcumque filius mercede et alio modo adquisierit, sit parentum suorum. (*Fuero de Cuença*, lib. XI, cap. 10.

(3) Filii sint in potestate parentum donec contrahant matrimonium. (*Ibid.*, lib. XIV, cap. 10.

C'est par une semblable idée de responsabilité que le *Fuero de Cuença* explique le droit du père sur le pécule du fils. « Puisque le père, dit-il, est exposé à souffrir « pour les excès et les crimes de ses enfants, il est juste « qu'il puisse tirer quelque avantage de leur gain et de « leurs acquisitions (1). » L'indivisibilité de la famille se trouvait aussi doublement consacrée. D'un autre côté, cela était absolument contraire à la fameuse règle « les fautes sont personnelles. » Mais dans le cas actuel, rien ne nous paraît plus fondé que l'exception à cette règle, qui deviendrait fausse si on voulait la rendre trop absolue. Tout au moins, la législation du moyen-âge, sur ce point, était parfaitement conséquente avec elle-même; car du moment que la société d'alors admettait chez le père de famille un immense pouvoir sur ses enfants et le droit exclusif de les élever comme bon lui semblait, elle entendait que ces enfants seraient élevés dans la pratique de leurs devoirs envers elle, dans l'amour de l'ordre et de la patrie. Si le père négligeait de leur inculquer la notion de leurs obligations sociales, ne devait-il pas être puni lui-même des délits de ses enfants, puisque ces délits avaient pour première cause sa criminelle négligence? Le législateur des *Fueros* se réservait donc le droit de demander aux parents un compte sévère des fruits de leurs enseignements domestiques. Il faisait peser sur eux une responsabilité que nos lois modernes

(1) Quia sicut illi pro excessibus eorum et sceleribus solent dolere, sic justum est, ut de lucris et acquisitionibus eorumdem aliquid gaudeant habere. (*Ibid.*, lib. XL, cap. 10.)

même de succéder n'appartenait qu'aux hommes mariés (1).

D'autre part, les hommes mariés étaient placés sous la protection spéciale de la loi. L'outrage fait au citoyen *uxoratus* ou à sa femme légitime était puni d'une amende plus forte que celui commis contre un célibataire de l'un ou l'autre sexe (2). De plus, la loi, qui ne connaissait presque pas d'excuse à l'obligation du service militaire en dispensait le cavalier ou l'écuyer pendant la première année de son mariage et quand sa femme était gravement malade (3). Il y a dans ces dispositions de la loi une naïveté délicate qui peint bien les mœurs chevaleresques de l'Espagne au moyen-âge.

Jusqu'ici, on ne sent dans les *Fueros* que le courant des idées chrétiennes ; mais l'influence de l'Islamisme et des mœurs arabes se laisse apercevoir dans la tolérance accordée aux unions appelés *barraganias*. Suivant les anciens jurisconsultes espagnols, ce mot a pour étymologie un mot arabe, *barra* en dehors, et un mot castillan, *gaña*, désir, profit ; en conséquence, on définit la *bar-*

qui in Toleto habuerint casam et mulierem. On peut consulter les *Fueros* de Molina et de Plasencia relativement à l'exclusion des célibataires dans la répartition des lots.

(1) Le *Fuero de Cordoue* s'exprime ainsi : « *Nulla persona habeat « hereditatem in Cordula, nisi qui moratus fuerit in eâ cum filiis suis « et uxore suâ.* »

(2) *Fueros* de Miranda et de Logrono.

(3) *Fueros* de Salamanca, de Cacerès et de Léon. Il est à remarquer que ces derniers *Fueros* furent promulgués ou confirmés par une femme, la reine dona Urraca.

raganía, un désir ou un profit réalisé en dehors d'un légitime mariage.

Les *Fueros* distinguaient entre homme et femme trois sortes de liens, qu'ils autorisaient ou toléraient expressément : 1° le mariage célébré avec toutes les solennités de droit et consacré par la religion ; 2° le mariage appelé *ad juras*, c'est-à-dire accompagné du serment religieux, mais clandestin, mariage de conscience imposant les mêmes obligations que le mariage solennel ; 3° enfin, la *barragania* dont nous venons de donner la définition étymologique.

La *barragania* n'était donc pas une vague et précaire union : elle supposait implicitement un esprit d'association mutuelle et permanente. Elle n'était reconnue ou au moins tolérée qu'à condition d'être formée entre un homme et une femme non engagés dans un lien antérieur : la femme pouvait être indéfiniment libre, affranchie ou esclave.

Quand un gouverneur était envoyé par le roi dans une province, on craignait qu'il n'abusât de son pouvoir pour se faire accorder la main de quelque héritière d'une grande famille de *Ricos-Hombres*; alors on lui défendait le mariage, mais on lui permettait la *barragania*.

Cette tolérance, à un point de vue plus général, avait pour but de favoriser la population et de rendre la filiation des enfants plus assurée que celle des enfants nés dans le désordre d'unions sans lendemain.

En même temps, on croyait, en reconnaissant comme légale l'union exclusive avec une femme, empêcher des

concubines avec plusieurs (1). On semblait ménager une transaction entre la suppression de la polygamie musulmane et la sainte pureté du mariage chrétien.

Quand un homme choisissait une *barragaña*, veuve ou libre, de bonne réputation, il devait la présenter à un certain nombre de témoins, en déclarant devant eux qu'il voulait s'unir à cette femme pour la vie entière. Une déclaration semblable n'était pas nécessaire quand il prenait pour *barragaña* une femme de basse naissance et de mauvaise réputation (2). Mais alors le lien qu'il contractait avec elle, ne devait avoir ni la même valeur, ni la même stabilité.

Pendant longtemps, le fruit de la *barragaña* ne fut pas censé être de condition inférieure à l'enfant provenant de la *muger de benedicion* ou femme légitime. Seulement le père, afin d'ôter toute espèce de doute sur la filiation du nouveau-né, devait l'accompagner à l'église le jour de son baptême et le reconnaître solennellement devant le conseil de la ville, suivant les règles prescrites par les *Fueros*.

L'enfant avait sa part dans la succession paternelle et était apte à tous les emplois publics. Son pécule venait, comme l'aurait fait celui des enfants légitimes, en accrois-

(1) Ce sont les raisons données par les *Partidas*, part. IV, tit. XIV.

(2) *Dictionnaire raisonné de jurisprudence espagnole*, par Esgriche, au mot *barragania*. Ces dispositions législatives se trouvent dans les *Partidas*, mais elles sont empruntées à des coutumes antérieures.

sement à la fortune et aux capitaux du père de famille (1).

Dans quelques *Fueros*, il fallait être *uxoratus* ou légitimement marié pour avoir le privilége du *vecino*. Mais d'après beaucoup d'autres coutumes locales, il suffisait d'être *casado*, c'est-à-dire de vivre en commun ménage avec une femme, toujours la même. Cette position suffisait pour pouvoir se dire un *hombre casado*, un homme établi. Cette expression n'avait pas toute la force qu'on lui a attribuée depuis et ne signifiait pas exclusivement dans le principe le mariage contracté *con una muger velada* ou *muger de benedicion*. Néanmoins, la loi réservait pour l'*uxoratus*, ou pour le Chrétien légitimement marié, la plupart de ses avantages, de ses protections et de ses faveurs. Il semble résulter, par exemple, des termes mêmes du *Fuero* de Saint-Sébastien, qu'on ne considérait pas comme un adultère, c'est-à-dire comme un délit punissable, même d'une simple amende, la fornication avec une femme non mariée sacramentellement (2). Par voie d'induction, l'homme qui n'avait qu'une *barragaña* n'aurait pas eu le droit de tuer à la fois sa femme et son complice, pris en flagrant délit, sous prétexte de venger la violation de son honneur conjugal.

Il y avait donc une certaine distance, dans les *Fueros* comme dans l'opinion, entre la *barragania* et le mariage

(1) Marina, *Eusayo*, pag. 248.

(2) Si aliquis de populatoribus cum aliquâ feminâ faciat fornicationem, non det calumniam nisi fuerit maritata.

légitime. Il y avait même quelque nuance légère entre le mariage solennel contracté à l'église et béni publiquement par elle et celui appelé *yuras* ou *juras*, fruit d'un serment mutuel, mais clandestin, quoique entraînant et impliquant l'indissolubilité du lien conjugal (1). La société protégeait bien moins l'union qui avait été consacrée à son insu et en dehors de son autorité. Néanmoins, dans un pays aussi religieux que l'Espagne, on avait un respect profond pour tout mariage qui avait été élevé à la dignité de sacrement par la bénédiction nuptiale.

Après qu'un homme avait contracté une union légitime, même clandestine, il ne pouvait plus avoir de *barragaña*. Les enfants qui seraient nés de ce concubinat illicite devaient être entièrement exclus de l'hérédité paternelle. S'il en eût été autrement, on se serait rapproché de la polygamie musulmane, pour laquelle les Chrétiens espagnols professaient la plus profonde horreur.

Avec la *barragania*, subsistait donc toujours l'unité du mariage et de la famille (2). Les Agars de l'Ancien Tes-

(1) *Partidas IV*, tom. 3.

(2) Le *Fuero* de Plasencia donnait à la *barragaña* la moitié des acquisitions, tant en meubles qu'en immeubles. (Kœnigswarter, *Essai sur la législation des peuples*, *etc.*, pag. 31.) Le *Fuero real* défendait au père de donner à ses enfants naturels plus d'un cinquième de sa succession. Sous l'empire du *Fuero real* et des *Partidas*, on ne donnait le titre d'enfant naturel qu'à l'enfant de la *barragaña*, et pour lui conférer ce titre, il n'était pas nécessaire qu'il intervînt un acte spécial de reconnaissance du père; il suffisait de la possession d'état ou de la notoriété du commerce quasi-légitime du mari avec sa *barragaña*. La loi II de Toro exigea l'acte de reconnaissance, mais alors on admettait des enfants

tament n'étaient pas reconnues dans la loi nouvelle. Au surplus, à quoi pourrait-on comparer cette association de fidélité réciproque, qu'un homme et une femme se trouvaient libres de former, à la seule condition de l'avouer publiquement? C'était moins que notre mariage civil, et cependant une famille reconnue jusqu'à un certain point par l'Etat pouvait se grouper autour de ces deux conjoints dont ni le magistrat ni le prêtre n'avaient sanctionné l'union. Seulement, la femme qui s'était prêtée à contracter de pareils liens, descendait à un rang bien inférieur à celui qu'elle aurait occupé si elle avait appelé sur sa tête voilée, *muger velada*, l'appui de l'autorité sociale et les bénédictions du ciel. Sa position était fausse; elle était, il est vrai, tolérée par le clergé lui-même, mais il y avait là un abus profond qui, malgré une possession d'état plus que séculaire, ne pouvait prévaloir contre les prescriptions expresses de la loi de Dieu.

Il fallut la persévérante discipline de l'Eglise, combattant pied à pied cette tolérance, sans se relâcher jamais, pour la faire disparaître de l'Espagne, ce pays qui passait pourtant pour le plus catholique du monde. La *barragania* fut d'abord interdite chez les clercs par divers conciles, et entre autres par celui de Valladolid, en

naturels nés en dehors de la *barragania*. Les enfants illégitimes se divisaient en *naturels* et en *espurios*. Les *espurios* se divisaient en incestueux, adultérins, sacriléges (nés d'une religieuse ou d'un religieux) et en *manceres*, c'est-à-dire nés d'une prostituée et, par conséquent, d'un père incertain. Les *espurios* ne pouvaient pas être légitimés par mariage subséquent; quelques-uns d'entr'eux pouvaient l'être par rescrit du roi.

1228 (1). Chez les laïques, cette espèce de concubin fut attaquée avec énergie par les cortès de Castille, dans XIII[e] et le XIV[e] siècle (2). Les efforts de ces assemblée joints à ceux de la royauté, ne le déracinèrent compl tement que dans le XV[e]. Cette victoire, par laquelle l Espagnols triomphèrent de leurs propres mœurs, sui de près les dernières batailles qu'ils gagnèrent sur l Mores.

(1) Marina. *Eusayo*, tom. I. pag. 265.

(2) Voir la *peticion XXIV* des cortès de Valladolid, en 1351, et *peticion VIII* des cortès de Soria, en 1380.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES. — SUITE.

§ Ier.

Bénéficiers et tenanciers en Castille. — Des Caballeros et Ricos-Hombres. — Rapports et différences entre l'aristocratie castillane et la féodalité proprement dite.

Y avait-il, dans la législation wisigothique ou dans le *Forum judicum*, traduit sous le nom de *Fuero juzgo*, quelques germes des rapports qui existèrent en Espagne, au moyen-âge, entre le vassal, homme libre, et son seigneur?

Il faut étudier, à ce point de vue, le passage suivant du *Forum judicum*, liv. v, tit. III, *De patronorum donationibus* (1) :

« Si quelqu'un a remis des armes à un homme qu'il « avait sous son patronage ou s'il lui a fait quelque autre

(1) *Canciani, leges Barbarorum*, tom. III, pag. 117. Ce même titre est intitulé dans le *Fuero juzgo* : De ce que donnent les hommes à ceux qui les aident, *Des los que dan los omes a los que los ajudan*. Le changement même du titre annonce une modification des mœurs dans le sens de l'esprit chevaleresque et féodal.

« donation, que les choses données restent immuable-
« ment en la possession du donataire. Que si celui-ci
« se choisit un autre patron, il ait pleine licence de se
« recommander à ce nouveau seigneur. Car on ne sau-
« rait défendre cela à un homme libre, qui n'est en
« puissance de personne que de lui-même. Seulement,
« dans ce cas, il doit rendre à son ancien patron tout ce
« qu'il en a reçu. La même règle doit s'appliquer entre
« les fils des patronnés et les fils des patrons, quand les
« fils des patrons ne consentent pas à cette désertion
« de leur patronage.

« Si le patronné acquiert quelque chose pendant
« qu'il est sous le patronage de son maître, que la
« moitié de ses acquisitions appartienne au patron ou à
« ses fils. Le porteur de bouclier (1) ou écuyer pourra
« en acquérir l'autre moitié, s'il le veut. Que si l'écuyer
« ne laisse qu'une fille et pas de fils, nous voulons que
« celle-ci reste au pouvoir du patron, mais c'est à la
« condition que le patron lui présente un homme d'un
« rang et d'un âge assortis à celui de cette jeune fille,
« lequel puisse l'épouser, et alors tout ce qui avait été
« donné antérieurement au père ou à la mère de cette
« dernière continuera de lui appartenir. Que si elle
« choisit, contre la volonté de son patron, un mari d'une

(1) ***Buccellarius***. Du Cange fait venir ce mot de ***bucca***, bouche (basse latinité), et traduit ce mot par officier de bouche ou parasite. Canciani le fait venir de l'islandais ***buklari*** ou de l'anglo saxon ***bukler*** (qui a fait bouclier en français); le ***buccellarius*** serait donc l'***armiger*** ou servant d'armes; j'ai adopté cette interprétation.

« condition sociale inférieure à la sienne, elle devra « restituer au patron tout ce que ses parents auront « reçu des parents du patron ou du patron lui-« même (1). »

Il s'agit, il me semble, dans ce dernier cas, non plus du client de condition libre, mais de l'officier ou écuyer qui devient, par suite même de ses fonctions, vassal du *Rico-Hombre* au service duquel il est attaché. La règle qui défendait à la fille du vassal de se marier sans le consentement de son seigneur, fut plus tard une règle générale dans le système féodal de l'Europe germanique.

Mais on verra, d'un autre côté, que la faculté donnée au patronné de changer de maître deviendra, en Castille, un principe incontesté dans tous les territoires institués d'une certaine manière (2). Ce fut le développement du principe déposé dans le *Forum judicum*; seulement ce principe ne s'appliquait d'abord qu'à certaines situations données, mais il finit par prévaloir dans une grande partie de l'Espagne.

On considérait comme *ingenui* ou hommes libres, et par conséquent comme ayant le droit de changer de seigneur en abandonnant les bénéfices reçus de lui, tous les *Caballeros* ou *Hidalgos* (3). Le nombre en était déjà

(1) Cela est un peu obscur; je crois qu'il s'agit ici du cas où le client abandonne son patron.

(2) En *behetria;* nous donnerons à la fin de ce chapitre l'explication de ce mot.

(3) On fait venir ce mot d'*adalingi*, qui chez les Lombards et les

assez grand, quand Alphonse le Sage, qui voulait être empereur, l'accrut démesurément. Don Sanche le Brave suivit la même politique. L'un et l'autre crurent assurer la sécurité du trône en multipliant les *Ricos-Hombres* et les *Caballeros*. Ils y épuisèrent leurs trésors sans augmenter leur pouvoir; le seul résultat de cette politique fut de placer de plus en plus la royauté dans la dépendance de la noblesse.

D'après les institutions de la Castille, certaines limites étaient posées à ces prodigalités de la couronne; elle ne pouvait pas *engager* ses biens à *perpétuité* et d'une manière *irrévocable*. Le roi avait seulement la faculté de donner une partie de ses domaines en usufruit ou en fief pendant la vie des donataires et pas au-delà, à moins que son successeur n'en constituât la concession. Ce n'était pas la féodalité pure, mais plutôt celle que les jurisconsultes avaient modifiée d'après les idées du droit romain et qui avait trouvé ses règles définitives dans le *Liber feudorum*. Ces concessions s'appelaient *mandaciones* ou *mandata*. Les *mandata* étaient octroyés de la part du roi au donataire avec cette formule : *Vobis regenda et nostris utilitatibus de omni regalia persolvenda*. Quant aux biens donnés en toute propriété, ils l'étaient avec la faculté *faciendi de ea quidquid decrevit promptior voluntas*. C'est dans ces termes, dit Sempere, que furent donnés à Rosendo, en toute

Goths signifie nobles, ingénus. Suivant d'autres étymologistes, Hidalgos, *figos d'algo* voudrait dire fils de quelque chose.

propriété, les biens confisqués à Gonzalo et à Bermudo pour leurs crimes (1). Mais des donations pareilles étaient désapprouvées par les légistes et quelquefois annulées par les cortès. Ainsi les *infanzones* de la vallée de Lagneyo essayèrent de faire considérer comme libres et patrimoniales les terres qu'ils tenaient en fief de la couronne; ils osèrent même intenter à ce sujet un procès contre don Alphonse VI; mais ils le perdirent en 1075 (2).

A une époque un peu antérieure, en 1028, on cite l'exemple de Rapenadiz et de ses fils qui s'emparèrent par force de plusieurs fiefs dont la concession leur avait été faite dans l'évêché d'Astorga, et ils brûlèrent les titres de ces concessions, parce qu'ils en auraient attesté le caractère précaire et révocable (3).

Dans le XIe siècle, des circonstances particulières purent motiver et légitimer, en quelque sorte, la perpétuité des fiefs. C'est ainsi que la cité de Léon, capitale du royaume de ce nom, en était en même temps la ville la plus forte et la plus populeuse. Elle fut prise, saccagée et détruite par Almanzor. On ne pouvait guère espérer de la repeupler sans accorder à ceux qui viendraient en relever les ruines de grands priviléges et de larges franchises. On ne trouva pas alors, et il en serait de même aujourd'hui, de stimulant plus puissant et

(1) Sempere, *Historia*, *etc.*, p. 206.
(2) *España sagrada*, append. n° 22.
(3) *Ibid.*, tom. XVI, append. n° 14.

plus efficace que celui de la propriété libre, héréditaire et exempte de charges, pour y attirer de nombreux habitants: on fit donc, à cet effet, en 1020, un *Fuero* particulier qui donna, même aux bénéficiers des biens royaux, la faculté de les transmettre en toute propriété à leurs descendants.

Dans le cours du même siècle, Alphonse VI, ayant conquis la ville de Tolède après un siége de sept années, accorda à ceux qui viendraient y établir leur domicile un *Fuero* plus avantageux encore que celui de Léon.

« Tout ce que laisseront les chevaliers, dit ce *Fuero*,
« et tout ce qu'ils tiendront du roi: leurs chevaux, leur
« cuirasse, leurs armes, etc.; que leurs fils et leurs
« parents les plus proches héritent de toutes ces choses,
« et que les fils restent avec leur mère, libres et
« honorés de l'honneur du père défunt, jusqu'à ce
« qu'ils puissent eux-mêmes monter à cheval, et si la
« femme reste veuve et sans enfants, on lui trans-
« portera l'honneur de son mari. »

Nous avons dit ailleurs que les honneurs, *honores*, étaient des revenus attachés à de certains offices (1). Ici c'étaient toutes les parties de l'équipement militaire, avec la solde destinée à pourvoir à l'entretien du cheval et des armes.

(1) *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, tom. Ier, pag. 472-473.

Les chevaliers feudataires de Tolède ne pouvaient s'absenter de la ville qu'avec permission et pour un temps limité, et encore devaient-ils en ce cas laisser à leur domicile un autre chevalier pour les suppléer et remplir en leur absence les obligations du service militaire (1).

Cette clause des *Fueros* de Tolède fut transportée dans plusieurs villes et entre autres à Cordoue, Carmone et Séville.

Quand Séville eut été prise par saint Ferdinand, il songea d'abord à faire la part de l'Eglise, puis celle de ses chevaliers ; il réserva un assez grand nombre de terres, de maisons et de mosquées pour doter diverses églises et divers monastères ; puis il forma douze cents portions, *suertes*, pour les répartir entre douze cents chevaliers, « de telle sorte, dit la charte royale, qu'ils occupent les maisons qui leur seront assignées, choisies parmi les meilleures de la ville ; qu'ils y viennent fixer leur domicile dans le délai de deux années au plus ; qu'ils s'entendent avec le conseil de Séville pour le service et la défense de cette cité, et qu'ils ne puissent revendre qu'au bout de douze ans les lots qu'ils auront reçus (2).

La dotation de chaque *caballeria* fut composée d'une bonne maison dans la ville, de vingt journaux,

(1) *Historia del Derecho, etc.* Sempere, pag. 207.

(2) *Ortiz de Zuniga*, ann. 1252, et *Cronica del re don Pedro*, par don Pedro Lopez de Ayala, ann. 2, cap. 14.

d'oliviers et de figuiers, six de vignes, deux de jardins, et de six *yugadas*, avec la condition de les cultiver en blé de deux années l'une (l'*yugada* était l'étendue de terrain qui pouvait se labourer en un jour avec six paires de bœufs).

Le reste du territoire fut donné au conseil pour le répartir entre les habitants et les *Peones* ou fantassins, auxquels on le concéderait avec le droit héréditaire, mais à condition de garantir que les maisons seraient habitées, et avec la clause de payer le trentième de l'huile et autres droits stipulés dans le *Fuero* (1).

On peut poser comme une règle générale que, pour appartenir à la noblesse (*hidalguia*), il fallait posséder une certaine étendue de terres en tenure féodale ou en patrimoine, et, de plus, être natif d'un lieu possédant de bons *Fueros*, c'est-à-dire des coutumes assurant aux habitants ou à une partie des habitants des franchises et des priviléges. Les habitants des lieux privés de *Fueros* étaient donc, par ce seul fait, de condition inférieure à la noblesse.

Au-dessus des *Caballeros* et des *Hidalgos* s'élevaient les seigneurs ou *Ricos-Hombres*, qui accrurent par des usurpations sans nombre leurs priviléges et leurs prérogatives. Ils aspiraient à se rendre souverains dans leurs domaines. Des alliances offensives et défensives se formaient entre eux et les uns contre les autres. Souvent ils soumettaient les habitants de leurs domaines

(1) Sempere, *Historia*, *etc.*, pag. 208.

au joug le plus arbitraire et le plus dur, et cela était d'autant plus inique, que le vilenage en droit n'existait pas en Castille. Tous ces grands seigneurs s'appuyaient sur les aventuriers et sur les criminels, auxquels ils donnaient asile dans leurs domaines, et ils en faisaient des instruments d'oppression pour le peuple. Le roi, ordinairement trop faible pour mettre ces petits tyrans à la raison, se voyait quelquefois contraint d'employer avec eux la voie de la temporisation, comme il l'aurait fait avec des souverains indépendants. Néanmoins, il était toujours protégé, à leur égard, par le respect profond, par l'inviolabilité sacrée dont était entourée la majesté royale.

Ce qui donnait au régime aristocratique, en Castille, un caractère plus arbitraire qu'en Angleterre, en Allemagne et en France, c'était l'absence de tout pacte, *fœdus*, entre les seigneurs et les tenanciers de leurs domaines ; le contrat féodal réciproque n'existait pas, et le vassal n'avait d'autres garanties que celles qui dérivaient du *Fuero* de la localité.

Il n'y avait pas non plus de gradation ou d'échelle féodale. On n'y connaissait pas la subordination du comte au duc, du simple baron au comte, du chevalier au baron, du vavasseur au vassal immédiat. Il existait une sorte d'égalité de droits entre tous les *Ricos-Hombres*. Si donc on a comparé ceux-ci aux Comtes et aux Barons de la France du moyen-âge, c'est qu'on a voulu exprimer entre eux un rapport d'analogie, mais nullement un rapport d'identité. Les anciens Comtes ne furent en Castille

que des gouverneurs ou officiers royaux, et ce n'est que beaucoup plus tard que la couronne attacha des revenus territoriaux à de certaines fonctions.

§ II.

Vecinos et Foreros. — Pecheros, Solariegos et Asoldados. — Hommes de Behétria.

Vecino répond à peu près à ce que nous appelions en France *bourgeois*. Le *Vecino* ne formait pas pourtant une classe à part; mais en tant qu'habitant des villes ou de leur banlieue, il vivait sous le régime d'un *Fuero*; il était *Forero*, et, en cette qualité, il possédait certaines garanties, il jouissait au moins d'une demi-liberté.

Le *Pechero* était le serf ou tributaire taillable et corvéable.

Le *Solariego* était le colon qui cultivait la terre d'un autre, *qui rumpebat terram alterius*. Sa position sociale avait quelque analogie avec celle du roturier primitif de notre vieille France; le *Solariego* était dans un état voisin du servage, mais il pouvait jouir de certains droits. Les *Asoldados*, pris ordinairement dans cette classe, étaient ceux qui étaient astreints, à l'égard de leur seigneur ou *Rico-Hombre*, à des services militaires déterminés.

Il y avait enfin les hommes de la *Behetria*. Comme la *Behetria* était une institution particulière à l'Espagne, il est nécessaire de traiter ce sujet avec quelque étendue.

Suivant les uns, l'étymologie du mot *Behetria* vient d'un mot arabe qui signifie noblesse, par ce qu'il doit y avoir égalité de condition entre tous les habitants d'un lieu qui jouit de la *Behetria*. Suivant d'autres, c'est une corruption du mot latin *benefactoria*, dont on aurait fait successivement *benefactoria*, *belfetria*, *behetria*. *Benefactoria* viendrait de *beneficium*, à cause du bienfait de la liberté dont jouissaient les populations en *Behetria* ou à cause de la faculté qu'avaient les individus pourvus de ce même privilége de changer de maître et de choisir celui dont ils auraient à attendre le plus de *bienfaits*.

Voici l'origine que l'on attribue ordinairement aux *Behetrias*.

Lorsque l'Espagne fut reconquise sur les Mores, les populations des diverses contrées se mirent sous la protection des chefs qui avaient leur confiance, et, en les assistant avec de certaines prestations, de certaines redevances qu'elles s'engageaient à leur fournir, elles obtenaient d'eux qu'ils les défendraient contre leurs ennemis. Après leur mort, ces chefs transmettaient leur patrimoine à leurs enfants, mais les populations pouvaient choisir un parent, même éloigné, du défunt, pour chef et pour seigneur ; c'est ce qu'on a appelé la *Behetria entre parientes*. Quelques-unes de ces populations pouvaient même faire ce choix librement parmi tous les nobles d'Espagne, et alors c'était la *Behetria de mar à mar*.

Cette liberté d'élection se restreignit peu à peu, mais

il resta toujours, à tout homme de *Behetria* la faculté de quitter son royaume, à la condition de laisser à ce dernier tout ou partie de ses immeubles et une moitié de son mobilier.

Cela rappelle le texte du *Forum judicum* sur les rapports des patronnés et des patrons, cité au commencement de ce chapitre.

Nous pouvons citer dans le IX[e] siècle un acte très-important par lequel Rudesindo, évêque de Mondonèdo, donne au monastère de Almerezo la basilique située à Armentia, territoire de Braga, et concède en même temps aux serfs qui passeront sous le patronage des moines d'Almerezo un affranchissement qui implique la *Behetria.* Voici un passage de cet acte, qui est de 967 :

« J'ordonne par ce même testament que mes esclaves « ou serfs des deux sexes seront libres et passeront sous « le patronage des moines ci-dessus désignés. J'ordonne « également que si quelqu'un de ces nouveaux affran- « chis était violemment opprimé, il lui serait permis de « quitter ceux qui auraient ainsi injustement attenté à « ses droits et d'aller trouver un autre seigneur qui « pourrait le protéger. Quant aux terres que je laisse « par ce testament, que mes affranchis se les partagent « également et se les garantissent mutuellement; que « chacun d'eux garde son pécule et puisse l'augmenter, « s'il plaît à Dieu (1). »

(1) Servos etiam meos vel ancillas ... per hoc testamentum libros esse decerno, et sub patrocinio eorumdem fratrum eos esse conjunctos.

Cette concession paraît avoir été faite en vue des habitants des terres données par l'évêque de Mondonèdo aux moines d'Almerezo.

On distinguait donc la *Behetria* concédée en vue des personnes de celles qui étaient octroyées à des lieux déterminés.

La *Behetria* d'un lieu pouvait s'acquérir par un pacte entre les habitants et le seigneur ou par une concession spontanée du seigneur lui-même.

En 1228, le roi donnait une charte de *Behetria* de *mar à mar* à tous les habitants de la terre d'Aguiar, dans le royaume de Léon (1).

En 1454, don Jean II donna aux *Behetrias* une sorte de constitution nouvelle qui avait pour but, sous certains rapports, de les ramener à leur type primitif. Il ordonna qu'aucun seigneur, hidalgo ou dame noble ne pût posséder ou construire de château fort en terre de *Behetria* sous peine d'avoir ses biens confisqués.

C'était conforme à l'esprit d'égalité qui devait régner

Quod sicut et decrevi, si aliqui ex illis eos superfluè violenter oppresserit, licitum sit illis de eo qui injustè illos attentaverit recedere, et ei qui eos modaverit reconferre. Omnia quo in testamento reliquero ipsi mei liberti inter se æqualiter dividant et in perpetùs vindicent. Concesso illis omne peculium, tam quod nunc obtinent, quàm quod adhuc cum Dei adjutorio augere potuerint. Nonas Maïi era DCCCCV. *Coleccion, etc.*, par don Thomas Munoz y Romero, pag. 64.

(1) Notum sit.... quod ego Adolphonsus, Dei gratiâ rex Legionis et Galletiæ manu mitto, sive quito omnes de terrâ de Aguiar tam masculos quàm fæminas à servitute subjecti erant, eos ab omni servitute penitus liberans et absolvens, concedens etiam eis ut sint benefactriæ de mari usque ad mare. (Page 144 de l'ouvrage ci-dessus cité.)

entre les propriétaires d'une *Behetria*, et c'était un moyen de prévenir à leur égard les empiètements des *Ricos-Hombres*. Mais en même temps, comme les *Behetrias* étaient situées dans l'intérieur de l'Espagne à une certaine distance des côtes et ne fournissaient pas de rameurs ou de matelots pour ses galères et ses navires, il imposa en argent les habitants de ces terres privilégiées, restées jusque-là étrangères à toute contribution en nature ou autre pour l'équipement des flottes. Les seigneurs et hidalgos payèrent sur le même pied que les autres leur part de cet impôt.

Le *Fuero* de Léon donnait au *Solariego* lui-même du district de cette ville le droit de quitter le pays et d'aller où bon lui semblait en emmenant son cheval avec son équipement, mais à la condition de laisser à son seigneur son patrimoine tout entier et la moitié de ses meubles (1). Quant à l'homme de *Behetria*, ce *Fuero* le traitait avec une faveur inouïe; il lui permettait, en cas de mécontentement, de s'en aller partout où il voudrait avec tous ses biens (2).

Les *Partidas* avaient reconnu le droit de *Behetria* à toute personne jouissant de son patrimoine en pleine propriété (3). C'eût été une grande extension d'un privilége

(1) Si vero in eâ mandatione habitare noluerit, vadat liber ubi voluerit cum cavallo et atondo suo, dimissâ integrâ hereditate et bonorum mobilium medietate. (Art. XII.)

(2) Homo qui est de benefactoriâ cum omnibus suis bonis et hereditatibus suis est liber quocùmque voluerit. (Art. XIII.)

(3) La *Behetria* est, suivant les *Partidas*, « *heredamiento que es suyo*

d'abord plus restreint. Cependant, le texte nous paraît ne pouvoir pas être interprété autrement.

Alphonse X voulait peut-être, en définissant ainsi la *Behetria*, affranchir indirectement tous les propriétaires de ses Etats.

Mais cette définition fut très-contestée et ne parut pas en particulier être du goût des *Ricos-Hombres* et de la noblesse de Castille. On verra d'ailleurs que les *Partidas*, malgré les efforts d'Alphonse le Sage, soulevèrent une vive opposition et n'eurent pas force de loi.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas quitter ce sujet sans faire remarquer que les *Ricos-Hombres* et peut-être même tous les Hidalgos, avaient, à l'égard du roi, le même droit que les hommes de *Behetria* avaient à l'égard de leur seigneur.

Le Cid usa de ce droit quand il quitta Alphonse VI, roi de Castille, et qu'il alla servir dans l'armée d'un prince more.

Don Diego Lopez de Haro, après s'être signalé par son courage héroïque à la bataille de *Las Navas*, fut surnommé le *bon chevalier*; on l'appela ensuite le *mauvais*, quand il passa du service d'Alphonse Ramondez à celui de Ferdinand II, roi de Léon. Du reste, ce changement ne lui fut permis qu'à condition qu'il aban-

quito de aquel que vive en el, e pue de rescebir en el per senor a quien quisiere que mejor le faga; » et un commentateur traduit ainsi ce texte en latin : « *Ubi solum est vassalli, vassallus potest quem voluerit in dominum recipere.* » Voir *Partida IV*, tit. xxv, l. III, IV et suiv.

donnerait la plus grande partie de ses tenures à son premier souverain.

Après avoir examiné quand il y a lieu pour le roi de bannir un *Rico-Ome* de ses Etats, le *Fuero viejo* constate quand et comment le rico-ome peut quitter le royaume par sa volonté. Lorsque le roi lui a donné un juste sujet de mécontentement, ce seigneur va trouver son souverain, lui baise la main, en lui disant : « Je me dépars de votre vasselage. et cela par telle et telle raison. » Puis, mais après de certains délais, il laisse son château et sa terre; le roi doit l'entretenir sur sa route, c'est-à-dire lui fournir des vivres et des munitions jusqu'à la frontière, et non-seulement à lui, mais encore aux vassaux qui peuvent l'escorter.

Il y a plus, quand c'est pour un méfait que le seigneur a été chassé du royaume, ses vassaux ne doivent rester avec lui que trente jours et revenir ensuite. Mais s'il a été banni par un acte arbitraire, les vassaux peuvent rester avec leur seigneur et l'aider à faire la guerre au roi ; seulement, ils sont tenus de restituer la part du butin qu'ils auront fait dans cette guerre; ils ne peuvent pas en bénéficier personnellement au préjudice du roi lui-même (1).

On comprend maintenant l'origine de la fierté des grands de Castille ; il y a longtemps qu'ils sont dépouillés de leurs magnifiques prérogatives et qu'ils ne peuvent plus tenir tête à leur roi. Seulement, ils se couvrent

(1) *Fuero viejo*, lib. I, tit. IV. L. 1, 2 et 3.

toujours devant lui ; ce principe honorifique, le dernier qui leur reste encore, n'est qu'un vain symbole de leurs grandeurs passées.

Après avoir cherché dans ces deux premiers chapitres à donner une esquisse générale de l'état des personnes et de la position de l'aristocratie en Castille, nous aborderons avec plus d'intelligence l'étude des principaux *Fueros* dans la partie qui se rapporte au droit criminel et pénal.

CHAPITRE IV.

ANALYSE RAISONNÉE DE QUELQUES FUEROS MUNICIPAUX. — FUERO DE LÉON.

On ne s'attend pas, sans doute, que nous analysions en détail, les nombreux *Fueros* énumérés dans le chapitre premier de cet ouvrage. D'abord, jusqu'à ce que l'Académie d'histoire de Madrid en ait publié les textes originaux, il sera très-difficile de se les procurer tous (1); ensuite, quand même on aurait sous les yeux cette collection complète, il serait fastidieux de reproduire des *Fueros* qui, non-seulement présentent ordinairement la même physionomie, mais qui se répètent souvent mot pour mot.

Nous prendrons donc pour types deux vieux monuments, le *Fuero* de Léon (2) et celui de Sepulveda: et

(1) Plusieurs de ces *Fueros* ont été imprimés à part, et nous avons pu en consulter quelques-uns.

(2) Nous avons trouvé le texte du *fuero* de Léon dans l'ouvrage déjà cité (préface, page 10) et intitulé : « *Coleccion de Fueros municipales y cartas pueblas de las reines de Castilla, Leon, Corona de Aragon y Navarra, coordinada y anotada* par don Thomas Munoz y Romero, tom. I, pag. 60 et suivantes. Il est intitulé : *Concilium Legionense, Decreta Alphonsi regis Geloïræ reginæ*. Il est de 1020. Alphonse V le promulga au milieu d'une assemblée de grands du royaume.

après les avoir étudiés d'une manière complète, nous comparerons entre elles les dispositions les plus saillantes des autres *Fueros* pour en faire ressortir les ressemblances et les différences.

Les *Fueros* municipaux sont, comme nous l'avons dit, les institutions particulières accordées aux villes récemment reconquises sur les infidèles par les rois chrétiens. Les rois ou les seigneurs qui les octroyaient avaient pour but d'attirer des habitants dans leurs villes ruinées et dépeuplées, en assurant des franchises et des avantages de toute espèce aux nouveaux *vecinos* qui y fixeraient leur domicile. On aurait dû y trouver aussi des garanties de sécurité pour la bonne administration de la justice criminelle; mais ces garanties étaient souvent insuffisantes. L'un des plus anciens *Fueros* est celui de Léon; il fut promulgué en 1020 par Alphonse V, dans un concile solennel où se trouvaient avec lui la reine dona Geloïra et tous les évêques, les abbés et les grands de Léon, des Asturies et de la Castille.

Le *Fuero* s'occupe d'abord de règlements relatifs aux affaires de l'Eglise et du royaume; en général, à l'égard de l'Eglise, il décide que l'on n'inquiétera pas le clergé au sujet des biens qu'il aura acquis ou qu'il aura reçus des fidèles. Tout vol fait dans l'église ou sur un cimetière est qualifié de sacrilége. Si une église ne peut pas obtenir justice pour la mort violente d'un ecclésiastique, elle dénoncera le fait à l'intendant du roi et partagera avec lui les produits de la peine pécuniaire due pour l'homicide.

Il est déclaré ensuite que les *homicidas* et les *ransos* des hommes libres doivent être entièrement dévolus au fisc royal. Les *homicidas* étaient les amendes pécuniaires qu'imposaient les lois et les coutumes locales pour le crime de meurtre, et qui étaient plus ou moins considérables, selon la qualité du meurtrier et de la victime; les *ransos* étaient aussi les peines pécuniaires pour les blessures et les contusions spécifiées dans les lois et les ordonnances particulières. Ces amendes étaient perçues auparavant par les seigneurs, soit ecclésiastiques, soit laïques du lieu où le crime avait été commis.

Il semble donc que le droit de justice avait été, en partie au moins, usurpé par les seigneurs et qu'il était restitué dans sa plénitude à la royauté par le *Fuero de Léon.*

On reconnaît encore l'intention de fortifier le pouvoir royal en même temps que la police sociale dans la disposition suivante : « Quiconque tuera un sayon ou un « alguazil du roi paiera 500 sous, et celui qui rompra « son sceau en paiera 100. »

Mais ces garanties données à l'autorité royale étaient plus que compensées par d'amples concessions faites aux seigneurs. C'est ce que nous allons expliquer.

D'après le *Fuero juzgo* ou *Forum judicum*, tout propriétaire était tenu personnellement au service militaire et devait emmener avec lui, quand le roi le convoquait pour une expédition, la dixième partie de ses esclaves ou serfs. Ce service devait être gratuit.

A dater des canons nouveaux du concile de Léon, ce

service militaire, qui était une loi constitutionnelle et fondamentale de la monarchie, ne fut plus considéré que comme une coutume variable suivant les lieux et susceptible de modifications.

Les nobles castillans obtinrent le privilége de ne pas servir sans solde. Dans d'autres parties de l'Espagne, on changea l'obligation du service personnel en celui d'une contribution appelée *fonsadera* (1).

A côté de cet affaiblissement du pouvoir royal en matière d'administration militaire, on a voulu en voir un semblable dans l'ordre juridique (2). Il paraît que la royauté, par sa mollesse et son inertie, laissa les seigneurs s'approprier la nomination des juges de leurs domaines. Mais il ne faut pas chercher la source de cette extension de l'autorité seigneuriale dans l'insuffisance des clauses législatives du concile de Léon; car le canon 18 s'exprime ainsi : « Nous ordonnons de nouveau qu'à « Léon même et dans toutes les autres cités et les autres « districts, *alfozes*, il y ait des juges élus par le roi, qui « jugent les causes de tout le peuple (3). » Il est difficile de se servir de termes plus formels.

Mais un érudit des Pays-Bas, arabisant célèbre,

(1) Voir le canon 17 du concile de Léon.

(2) Voir Sempere, *Historia del Perecho*, pag. 168.

(3) « Mandamus iterum ut in Legione, seu omnibus cœteris civitatibus, et per omnes *alfozes* habeantur judices electi à rege, qui « judicent causas totius populi. » *Alfoz* est un mot arabe dont on se servait autrefois pour désigner les districts judiciaires ; *alfoz* signifiait proprement : pleines campagnes, en espagnol *vegas* (*Esgriche*, au mot *alfoz*.)

M. Dozy, reproduit les récits de vieux chroniqueurs, desquels on induit que les rois ne nommèrent d'abord des juges qu'à Léon et dans quelques grandes villes :

« Lorsque les Castillans, dit-il, avaient des différends « entre eux, ils étaient obligés de se rendre à Léon, « afin de les faire juger par les juges royaux. Le chemin « était long et l'on devait passer plusieurs montagnes. « Voulant remédier à cet inconvénient, ils élurent, sous « le règne de Froïla II (924-925), deux juges chargés « de terminer leurs différends à l'amiable. Les lois « gothiques permettaient en effet de faire juger les pro-« cès par des arbitres. Ces deux prud'hommes, qui « n'appartenaient pas à la haute noblesse (*non poten-« tioribus sed prudentioribus*, dit Roderick de Tolède), « se nommaient *Nuno Rasura* et *Laïn Calvo*. » Rodrigue Diaz ou le Cid descendait de ce dernier (1).

Ce récit est fort remarquable et jette en passant une vive lueur sur les mœurs et l'organisation judiciaire de cette époque. Dans tous les cas, il nous reporte à une époque antérieure de près d'un siècle à la promulgation du *Fuero* que nous tâchons d'analyser et d'interpréter. Si, en 924, il n'y avait de juges que dans quelques grandes villes, le canon 18 du concile de Léon semble précisément avoir eu pour but de remédier à cet inconvénient et de mettre partout la justice à la portée des plaideurs. En replaçant cette disposition législative dans son véritable

(1) *Recherches sur l'histoire littéraire et politique au moyen-âge*, par Dozy, 1re édition, gr. in 8°, pag. 445. Leyde, 1849.

milieu, on trouve qu'elle accuse, non point une décadence, mais un progrès de l'autorité royale et de l'ordre public.

Le canon 19 du concile règle le mode de procéder contre les débiteurs ; il interdit d'employer contre eux la force sans un décret du juge, et là ou les actes manquent, il indique les moyens que les créanciers doivent employer pour établir leur titre par témoins.

Les peines imposées par ce canon contre les faux témoins sont très-sévères; ils doivent payer soixante sols pour le roi, ainsi que tous les dommages résultant de leurs déclarations mensongères; leurs maisons seront rasées jusqu'en leurs fondements; ils seront déchus de tous les droits civils et excommuniés par l'Eglise. Il semble que l'on veuille ici ramener la vérité dans les témoignages par l'excès de l'intimidation. La violence du remède fait deviner l'étendue et l'intensité du mal.

Les derniers canons du concile contenaient les priviléges particuliers de la ville de Léon (1).

Le premier et le plus important privilége de cette ville était le droit d'asile. Quiconque venait s'y refugier du dehors ne pouvait en être arraché. Cependant, si le fugitif était un esclave, on était admis à prouver judiciairement, au moyen de témoins dignes de foi, qu'il appartenait à telle ou telle personne. Quant aux criminels ordinaires, il n'y avait pas de droit d'extradition prévalant contre le droit d'asile. Les *vecinos* de Léon étaient exempts de la

(1) Voir les canons 20 et suivants.

fonsadera (1) et du *ranso*; on a vu que le *ranso* était le droit dû au fisc pour les blessures. En résulterait-il que cette espèce de délit devait rester sans punition?

Les bourgeois de Léon étaient aussi exempts de la *mañera*, contribution par laquelle les hommes libres qui mouraient sans enfants achetaient le droit de tester.

C'était la rançon de la main-morte d'héritage (2) à laquelle étaient soumis absolument les *Pecheros*, *Solariegos* et gens de servage. La ville de Léon fut encore affranchie de certaines conditions de la responsabilité ou solidarité légale pour crimes commis dans son sein. On peut juger des conséquences qu'entraînait une telle solidarité par le décret suivant du roi Alphonse VI, promulgué en 1072 :

« Les officiers de justice de notre royaume ont eu « jusqu'ici la coutume, sous prétexte de rechercher les « homicides et les voleurs qui se cachaient, de piller et « de dévaster les habitations des campagnes dans les « lieux où s'étaient commis ces délits, et, tout en les « obligeant à se purger par le serment et par l'eau « chaude, ils forçaient toutes les bourgades du terri- « toire qui avaient été le théâtre du crime à payer en

(1) On a vu plus haut que la *fonsadera* était ou l'obligation personnelle du service militaire ou la contribution payée pour s'en racheter.

(2) Voir les *Institutes* d'Antoine Loisel, édition de MM. Dupin et Laboulaye, nº 89, tom. Iᵉʳ, pag. 118. Paris, Durand, 1846. La main-morte d'héritage consistait dans le retour de l'héritage au seigneur, quand le propriétaire était mort sans héritier direct.

« commun l'amende de l'homicide et, de plus, les frais « de justice.

« Moi, Alphonse, roi, pour l'amour de Dieu et le « salut de mon âme, j'ordonne que cet abus soit réformé, « et que quand il se rencontrera un homicide dont la « cause sera ignorée, on fasse faire à ce sujet des décla- « rations aux bourgades soupçonnées et que si on cons- « tate celle où le crime aura été commis, celle-la seule « paie pour l'homicide et non les autres, et si l'on ne « peut pas prouver où le fait s'est passé, qu'aucune ne « paie. Les épreuves du serment et de l'eau bouillante « devront se passer sur la terre de Léon, en l'église de « Sainte-Marie, cathédrale de cette cité (1). »

Sempere, qui blâme vivement la pratique judiciaire que le décret d'Alphonse VI a détruite, approuve et préconise ce décret comme ayant réalisé de grands progrès, « parce qu'il devait engager plus fortement la justice « du lieu à prévenir de tels crimes et à arrêter les cou- « pables pour que la responsabilité de leur fait ne pesât « que sur eux (2). »

Mais alors, il aurait fallu ne s'en prendre qu'aux officiers de justice ou magistrats de la bourgade, et encore eût-il été juste de ne les punir qu'après avoir constaté de leur part une lâche connivence ou une négligence notoire. De tels procédés dénotent une impuissance

(1) *España sagrada*, tom. XXXVI; append. n° 27.
(2) Sempere, *loco citato*, pag. 169.

avouée de la police sociale et ils mettent toujours dans une certaine mesure la barbarie à la place de la justice.

Au surplus, la ville de Léon fut exemptée de cette responsabilité. Le *Fuero* décida : « Que s'il s'y com-« mettait quelque homicide, dans le cas où le coupable « prendrait la fuite ou parviendrait à se tenir caché « pendant neuf jours, il pourrait y revenir sans être « soumis désormais aux recherches de la justice. Il « n'aurait qu'à se garder de ses ennemis et à composer « avec eux, sans que le sayon pût rien exiger pour son « crime. Que s'il était pris dans l'intervalle des neuf « jours, il devait payer l'amende en son entier, et le « sayon ou officier de justice saisirait la moitié de ses « meubles et laisserait l'autre moitié, avec la maison et « les terres, pour la femme, les enfants et les parents. »

Ainsi, que le meurtrier sache dépister pendant neuf jours les poursuites des agents de la justice, et l'impunité lui est assurée, il n'a plus rien à démêler qu'avec les parents du mort, qui peuvent le venger; c'est à lui de les désarmer par une composition pécuniaire réglée à l'amiable. Nous voici reportés au Wergeld des vieilles lois barbares.

Il est vrai que si le coupable a la maladresse de se laisser prendre avant l'expiration du délai légal, il est frappé par la justice; mais il ne l'est que dans sa fortune et il trouvera encore une aisance relative dans la large part laissée à sa famille.

Ajoutons que la tâche des officiers de justice chargés de saisir un criminel n'était pas rendue facile par les

lois sur la liberté du domicile. Par suite d'une réaction exagérée contre les exactions et les perquisitions arbitraires des agents judiciaires, il avait été interdit aux officiers municipaux et fiscaux, et même au seigneur de la maison et du sol, d'entrer de force dans un domicile privé, pour quelque accusation que ce fût, ni de briser ou d'enlever les portes (1); on avait voulu prévenir ou réprimer des violences et des voies de fait, très-regrettables sans doute, mais on tombait dans un autre excès.

Les jours de marché, qui étaient les jeudis, on ne pouvait rien saisir des effets d'aucun bourgeois, ni lui prendre rien en nantissement. Le sayon ou l'intendant qui se serait permis ces jours-là de tels actes aurait pu être puni d'une amende de soixante sous et du double de la valeur des objets saisis; que s'il avait fait cette saisie avec violence, il pouvait être condamné par le conseil à cent coups de fouet.

Les jours de dimanche, les mêmes actes étaient punis de l'excommunication, de la restitution au double et de soixante sous d'amende à partager entre l'intendant du roi et l'évêque; ou, au lieu de l'amende, il pouvait être condamné à trois années de pénitence, dont l'une devait se passer en exil et les deux autres dans sa maison, où il pratiquerait les œuvres que lui prescrirait l'évêque.

La femme était l'objet d'une protection spéciale et chevaleresque de la part du *Fuero* de Léon ; on ne pou-

(1) Mandamus ut majorinus vel sagio, aut dominus soli, non intrent in domum alicujus hominis in Legione commorantis, pro ullâ calumniâ nec portas auferant à domo illius. Can. XLI.

vait ni porter la main sur elle, ni la saisir, ni la juger en l'absence de son mari.

Des peines cruelles étaient édictées en finissant contre quiconque violerait cette constitution.

On peut remarquer que tout est stipulé dans ce *Fuero* en faveur de la liberté individuelle ; les garanties sont prises contre l'autorité et contre la justice elle-même ; la sécurité sociale n'est plus assez protégée, et une telle liberté doit bientôt dégénérer en licence. Cela ne pouvait manquer d'amener plus tard des réactions nouvelles dans le sens des rigueurs judiciaires poussées jusqu'à des extrémités inouïes.

CHAPITRE V.

FUERO DE SEPULVEDA.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, on a conservé ce *Fuero* tel qu'il a été rédigé après la confirmation qu'en ont faite successivement, en 1076, Alphonse VI et sa femme Inès, l'empereur don Alphonse et sa femme doña Urraca, et, enfin, le roi Ferdinand IV, en 1309.

On a le prologue du roi Alphonse VI placé à la tête de ce vieux monument. Lui et sa femme Inès déclarent que, libres de toute influence et agissant de leur *saine volonté* (1), ils confirment à *Sepulveda* son vieux *Fuero* tel qu'il avait été concédé par le comte don Garcia Fernandez et par le comte don Sanche, avec ses limites, ses tribunaux, ses bannières, etc. Viennent ensuite deux pages consacrées à l'énumération des lieux auxquels s'étendra ce *Fuero*; de telles indications doivent être curieuses pour déterminer la topographie de ces contrées, mais elles sont étrangères à notre sujet.

Le premier article de ce *Fuero* contient une concession non-seulement du territoire, mais des droits régaliens qui pouvaient y être attachés.

(1) Por nuestra sana voluntad.

« Et, d'abord, je donne et octroie à tous ceux qui « demeurent à Sepulveda et qui voudront venir l'habi- « ter, Sepulveda avec tout son territoire, ses montagnes, « ses fontaines, ses pâturages d'été et d'hiver, ses « ruisseaux, ses salines, ses mines d'argent et de fer et « de quelqu'autre métal que ce soit. »

Un peu plus loin, nous trouvons des lois qui accordent une protection plus grande au *vecino* de Sepulveda qu'à l'homme du dehors.

« Si l'homme du dehors, *en se défendant*, frappe ou « tue un *vecino* de Sepulveda, il paiera l'amende double « de celle portée au *Fuero*, mais si le vecino frappe ou « tue un homme du dehors, en usant du droit de dé- « fense légitime, il ne paiera aucune amende (1). » Ce privilége nous semble aujourd'hui une violation de l'égalité devant la loi, c'est-à-dire de la justice même.

« Si quelque *rico-hombre* ou *caballero* commet des « violences dans l'intérieur du territoire de Sepulveda « et qu'un des *vecinos* le frappe ou le tue, il ne sera « passible pour cela d'aucune amende (2). »

Ce droit donné aux propriétaires de se faire justice eux-mêmes des déprédations de la noblesse et de la féodalité eût été le meilleur moyen de les faire cesser, mais pourquoi n'était-il pas accordé à tous?

(1) L. 3.
(2) L. 4.

L'article suivant est conçu dans le même esprit :

« Nous ordonnons que si quelque étranger entre par « force dans les auberges de Sepulveda, ou y prend « quelque chose par force, celui qui le frappera ou le « tuera ne sera soumis à aucune amende; mais si ce « même étranger frappe ou tue un *vecino* de Sepulveda, « il doit payer l'amende fixée par le *Fuero*. »

Dans un autre article (1), nous trouvons une sorte d'amnistie proclamée en faveur de toute personne qui viendra habiter Sepulveda et son territoire : c'est le vieux droit d'asile qui, dit-on, fut l'origine de la population de Rome sous Romulus et Numa : « Pour tout étranger qui se transportait au-dedans des limites de ce territoire privilégié de Sepulveda, qu'il fût Chrétien, More ou Juif, serf ou esclave, une liberté et une sécurité complètes lui étaient garanties; de telle sorte qu'il était à l'abri, non-seulement des atteintes de la justice, mais de toute vengeance de famille ou autre; de toute poursuite corporelle et de toute saisie pour dette ou autre motif. On ne lui demandait plus compte de son passé. Une existence nouvelle commençait pour lui du jour où il avait transporté son domicile au milieu de la population nouvelle de Sepulveda.

« Que si un étranger venu pour habiter Sepulveda y retrouve un ennemi contre qui il avait droit de vengeance, qu'il donne et se fasse donner des cautions

(1) Art. 12.

comme quoi toute inimitié mutuelle cessera et que la paix sera conclue entre eux ; s'il s'y refuse, il sera expulsé de la ville et de son territoire (1).

« Tout homme d'une autre ville qui commettra un homicide à Sepulveda sera précipité et pendu, et il ne pourra obtenir de droit d'asile dans aucune église, aucun palais, aucun monastère, quand même la personne tuée aurait été son ennemi avant de venir à Sepulveda ou après (2). »

Les habitants de Sepulveda étaient tenus de se prêter aide et secours en toute occasion, quand ils en étaient requis : « Chacun des *vecinos* qui se refusait à une sommation pareille, quand il en avait eu connaissance, était condamné à payer cent mavarédis au juge, aux alcades et au plaignant. Si quelque *vecino* recevait dans sa maison un ennemi d'un autre *vecino* et l'aidait de ses conseils, il devait payer cent maravédis, et s'il niait le fait, il était tenu de fournir, comme témoins à sa décharge, cinq parents et cinq *vecinos* (3).

Voici un passage qui peint vivement les mœurs du moyen-âge :

« S'il y a lieu de demander justice pour la mort d'un parent, que le parent le plus proche monte au conseil le dimanche, et là qu'il jure, avec deux parents et deux

(1) Art. 13.
(2) Art. 14.
(3) Art. 16.

vecinos, qu'il défie personnellement l'auteur et les auteurs de la mort, qu'il le défie de nouveau et répète ce défi jusqu'à huit fois ; moins il le peut, mais pas plus, car s'il répétait son défi plus de huit fois, il perdrait le droit de venger son parent. Et les alcades citeront et appelleront la personne ou les personnes défiées pendant trois vendredis, et si ces personnes ne comparaissent pas le dernier vendredi devant les alcades, qu'elles soient toutes considérées comme ennemies et qu'elles paient cent maravédis pour l'homicide ; que le plaignant ait le tiers de l'amende, les alcades un autre tiers, le dernier tiers sera divisé entre le seigneur et le juge, de manière que le juge ait le tiers de ce tiers. Que si les personnes défiées comparaissent le dernier vendredi devant les alcades, qu'elles donnent les cautions exigées par le *Fuero* et qu'elles entrent dans la voie du procès avec le combat ou du sauf-conduit avec la paix, suivant la demande qu'en aura faite le plaignant ou demandeur, et que les surveillants du délai (*camparadores del termino*) fassent comparaître au prochain conseil les parties contendantes, et que les personnes défiées comparaissent avec deux parents ou deux *vecinos*, et que le demandeur déclare que ni par amour, ni par promesse, ni par prière, ni par plainte, il ne tiendra personne autre de la famille pour ennemi, excepté celui qui a tué son parent, et celui-là paiera l'amende pour l'homicide s'il a de quoi, et s'il n'a pas de quoi, qu'on le tue et que l'on puisse considérer un autre des proches parents défiés comme ennemi pendant un an, et que tout autre parent puisse se sauver

avec douze répondants, cinq parents et lui pour sixièm et six *vecinos*, et, s'il n'a pas de parents, avec onz *vecinos* et lui-même pour accomplir le nombre de douze et ceux qui ne pourront pas produire ainsi douze répon dants pour se sauver et avoir la paix seront tenus pou ennemis à toujours, ou paieront pour l'homicide, et si le parties veulent faire appel au roi, les alcades recevron leur appel. »

Ces formalités si compliquées, dans lesquelles on enlac et on embarrasse le droit de vengeance, ont évidemmen pour but de le restreindre en attendant qu'il soit entiè rement aboli.

Du reste, il semble que toute cette procédure est cell que l'on devait suivre en première instance et quand o restait sous l'empire de la juridiction du conseil d Sepulveda. Mais quand on voulait un jugement crimin et un arrêt définitif, en matière très-grave, on s'adressa à la cour ou aux alcades du palais.

« Si un homme a été défié pour un meurtre, ou pou un viol de femme, ou pour un incendie de maison, o pour toute autre cause grave appartenant à la cour d palais et que quelqu'un vienne comparaître pour lu attendu qu'il n'a pu se rendre à la citation dans les déla voulus, ou qu'il est alité et malade, que le comparais sant témoigne par serment avec un *vecino* dans qu lieu est celui qu'il remplace ou s'il est malade. Alors le alcades lui assignent un autre lieu de rendez-vous (plu rapproché), où il pourra se rendre pour peu qu'il puiss aller et venir, et s'il ne vient pas dans ce lieu au jou

fixé, il sera considéré désormais comme ennemi et sera dans le cas de payer l'homicide. Toute demande d'appel au roi sera reçue par les alcades (1). »

Qu'entend le législateur quand il dit que le malfaiteur sera tenu pour ennemi? Cela signifie-t-il qu'il sera seulement voué aux vengeances de la famille ou qu'il sera mis hors la loi et que la société donnera à chacun de ses membres le droit de le tuer? Et puis s'il paie l'homicide, ne sera-t-il pas racheté de plein droit? N'est-ce pas le vieux système de composition et de paix que nous retrouvons chez tous les anciens peuples de l'Europe? Il faut, au surplus, rappeler ici les règles posées par un titre spécial pour la poursuite d'un ennemi, *De segudar enemigo* (2) : « Le père, le fils, les frères, en première, deuxième et troisième ligne, chacun de son chef, séparés ou réunis, tous ne faisant qu'un, peuvent se venger sans payer aucune amende. Le beau-frère même peut représenter sa femme, sœur du défunt, si elle vit encore. Que les parents des meurtriers, à défaut de la production de douze témoins (3) et de toute paix conclue, soient tenus pour ennemis. Et si le meurtrier ou ennemi ne veut pas sortir des frontières, quand on pourra l'établir au moyen des alcades et des jurés ou de trois *vecinos boni homines*, chaque fois le meurtrier paiera cinq maravédis, trois parts au plaignant et le

(1) Art. 33.
(2) Art. 50.
(3) Les douze témoins auraient été destinés à prouver que le combat où la victime aurait succombé se serait passé d'une manière loyale.

reste aux alcades; s'il a des meubles, ils appartiendront au plaignant, et s'il n'a rien, les alcades pourront saisir son corps. »

Le principe de la solidarité, imposée au père du malfaiteur, était poussé très-loin : « Quand un fils ayant encore son père (*emparentado*), tuait un homme et qu'il entrait dans la maison paternelle depuis qu'il avait été déclaré ennemi, le père payait pour l'homicide, et si le père soutenait ne l'avoir pas reçu depuis la consommation du crime, en l'absence de preuves contraires, on le croyait sur son serment (1). »

En matière de viol, voici quelle était la procédure suivie d'après le *Fuero* de Sepulveda, si l'on combine les divers articles qui s'en occupent :

« La femme qui se plaindra d'avoir été souillée par force, sortira du lieu où elle aura été violée en criant, en appelant au secours et en se plaignant de celui qui lui aura fait violence, et elle ira ainsi jusqu'à la porte du château. Et, avant de franchir le seuil de la porte, elle appellera les alcades et le juge et fera sa plainte. Elle viendra encore le premier dimanche au conseil, accompagnée de deux parents ou de deux *vecinos* et elle défiera celui dont elle se plaint. Et les alcades appelleront le prévenu trois vendredis de suite, et s'il ne comparaît pas jusqu'au dernier vendredi, il sera déclaré l'ennemi d'elle et de ses parents et sera tenu de payer

(1) Art. 34.

cinquante maravédis pour homicide ; que s'il comparaît, il sera tenu de fournir toutes les cautions exigées. Que s'il nie avoir commis le viol, qu'il se justifie avec son serment, auquel il joindra celui de onze autres, cinq parents et six *vecinos*, et s'il n'a point de parents qu'il fournisse onze *vecinos* pour compléter également le nombre de douze. Et s'il ne peut faire cette compurgation, qu'il soit tenu pour ennemi et paie cinquante maravédis pour homicide. Que si de part ou d'autre on désire un appel devant le roi, qu'il soit accordé par les alcades (1). »

Voici, d'un autre côté, ce que l'on pourrait appeler les moyens défensifs. Outre la production des douze compurgateurs qui suffiraient pour la justification, on admet des pourparlers entre la femme violée et les parents du plaignant ; si la femme convient qu'il y a eu consentement de sa part, il n'y a pas de crime, à plus forte raison en est-il ainsi si elle se donne à l'auteur de la prétendue violence, mais alors elle est déshéritée par ses parents et excommuniée en quelque sorte de sa propre famille (2). »

Après le viol vient l'incendie.

« Quiconque brûle une maison doit payer au maître de la maison incendiée le double de ce qu'elle vaut, et si celui qui a été victime de l'incendie jure que les dom-

(1) Art. 51.
(2) Art. 35.

mages causés par suite de l'incendie dépassent encore de beaucoup la somme offerte, l'incendiaire devra lui en donner le double et payer vingt-sept maravédis au seigneur et au juge, et si l'accusé nie avoir commis l'incendie, il faut qu'il soutienne sa dénégation par serment avec onze compurgateurs, cinq parents et six *vecinos*; que si l'une des parties en appelle au roi, l'appel sera reçu par les alcades (1) »

Il sera curieux maintenant de rechercher quel est le plus ou moins de sévérité du *Fuero* quand il s'agit d'un crime de meurtre ou de blessures, selon que ce crime est commis par un Chrétien, un More ou un Juif.

« Un Chrétien qui frappe un Juif doit payer quatre maravédis, mais il faut que le fait soit prouvé par les dépositions de deux Chrétiens et d'un Juif au moins. Autrement, le Chrétien accusé est admis à se justifier par le serment (2).

« Un Chrétien qui sera frappé par un Juif et qui produira contre lui les témoignages de trois *vecinos* qui l'auraient vu, parmi lesquels il y aura un Juif, pourra exiger de lui une amende de dix maravédis. Que si un Juif tue un Chrétien, il doit être condamné à la mort et à la confiscation de tous ses biens, dont le tiers sera donné aux parents du mort, un autre tiers au roi et au juge et le dernier tiers aux alcades (3). »

(1) Art. 52.
(2) Art. 37.
(3) Art. 38.

Si la première partie de cet article contient deux inégalités choquantes entre le Juif et le Chrétien, soit par la qualité des témoins à produire, soit par la quotité de l'amende, la deuxième est d'une sévérité impitoyable qui va présenter un contraste choquant avec les dispositions suivantes :

« Tout Chrétien qui tue un Juif, si les alcades et les jurés (*jurados*) le trouvent sous leur juridiction, paiera cent maravédis, divisés par tiers, comme il a été dit ci-dessus, et il sera tenu pour ennemi par le plaignant et par ses parents (1). »

Ainsi la société ne prend pas fait et cause pour la victime; elle ne se charge pas de punir le meurtrier, elle l'abandonne seulement à l'inimitié des parents.

Voici comment le *Fuero* traite respectivement les Mores et les Chrétiens :

« Le Chrétien qui frappera un More, si la preuve peut être faite par le témoignage de deux Chrétiens et un More, paiera dix maravédis. A défaut de cette preuve, qu'il soit justifié par son serment (2). »

« Quant au More qui aura frappé un Chrétien, si la preuve peut être faite par le témoignage de deux Chrétiens et un More, qu'il paie dix maravédis, et si cette preuve n'est pas faite, le More pourra se justifier par le serment. Que s'il tue un Chrétien, qu'il meure lui-

(1) Art. 39.
(2) Art. 40.

même pour expier son crime et que son bien soit confisqué et divisé par tiers, comme il a été dit pour le Juif meurtrier. Que si un Chrétien tue un More, et que les jurés et les alcades, réunis en un seul et même conseil, l'aient constaté sous leur serment, il paiera cent maravédis et sera réputé ennemi pour toujours des parents du mort (1). »

On voit là que le More est à peine moins maltraité que le Juif. La garantie de l'autorisation de la vengeance donnée aux parents n'est pas bien sérieuse quand elle doit être exercée par des familles appartenant à une race vaincue, surveillée et privée du droit de porter des armes.

L'article suivant, de l'homicide des vassaux, contient beaucoup plus que n'annonce son titre.

Il prescrit d'abord : « que quand le seigneur réclame la part qui lui est due pour l'amende infligée au meurtrier d'un de ses vassaux, si on prétend que l'homme tué n'était pas son vassal, le seigneur ait à prouver, par le témoignage de trois *vecinos*, que cet homme était encore son vassal au moment où il a reçu le coup de mort.

« Tout Juif qui frappe un More doit payer dix maravédis si on peut le prouver par le témoignage de deux Juifs et un More, ou de trois Juifs. A défaut de cette preuve ou de celles que pourraient fournir des surveil-

(1) Art. 41.

lants de police, qu'il soit justifié. S'il tue le More et que les alcades et les jurés, réunis dans le même conseil, décident unanimement, sur leur serment, qu'il est coupable, il doit payer cent maravédis et être tenu pour l'ennemi des parents, et, s'il n'a pas de quoi payer les cent maravédis, il sera condamné à être précipité.

« Que si un habitant de Sepulveda tue un homme de quelque autre partie de la Castille, qu'il paie la huitième partie de l'amende exigée par le *Fuero* pour l'homicide ; et si un homme de Castille tue un homme de Sepulveda, il est condamné à la totalité de l'amende.... Et si quelqu'un de Sepulveda en tue un autre de Castille et qu'il se soit enfui jusqu'au Duero, il ne sera pas permis de l'y poursuivre (1). »

On voit là tout l'abus de ces lois, qui assuraient une demi-impunité ou mettaient même à l'abri de toute poursuite l'habitant d'un territoire privilégié, quoique reconnu coupable d'un délit ou d'un crime. Dans les lois spéciales aux Mores, la rigueur est très-grande contre eux, et l'assimilation d'un Chrétien avec un More est sévèrement punie.

« Quiconque aura vendu un Chrétien en le faisant passer pour un More sera sévèrement puni. Le Chrétien qui se sera lui-même donné pour More afin d'être vendu, sera brûlé, s'il n'est pas fou (2). »

(1) Art. 42.
(2) Art. 90.

Cette restriction semble indiquer un moyen de salut pour l'auteur d'un semblable crime : on pouvait le faire passer pour frappé d'aliénation mentale.

Un autre article (1) applique au More qui blesse ou tue un Juif les mêmes règles posées dans l'article précédent, relativement au Juif qui a blessé ou tué un More.

Nous croyons devoir rapporter ici l'article 68 du *Fuero*, qui s'exprime ainsi : « Tout More que l'on trouvera (en commerce charnel) avec une chrétienne, sera précipité et la femme sera brûlée ; si les délinquants nient le fait, il pourra être établi par le témoignage de deux Chrétiens et d'un More ; si ceux-ci l'attestent, la justice aura son cours. »

L'article 71 applique les mêmes peines au Juif et à la Chrétienne trouvés ensemble. En cas de doute et de négative, il exige aussi le témoignage de deux Chrétiens et d'un Juif.

Ainsi ce qui, entre Chrétien et Chrétienne, n'eût été qu'un péché justiciable seulement du tribunal de la pénitence, devenait un crime capital entre un infidèle et une femme ayant reçu le saint baptême : la souillure qu'imprimait un ennemi de la foi à un être racheté par Jésus-Christ même, prenait des proportions infinies. De plus, le fruit né de ce commerce abominable aurait eu du sang de mécréant dans les veines, et rien n'était plus antipathique à un bon Espagnol que cette altération

(1) Art. 43.

de la race : les supplices les plus rigoureux lui semblaient à peine suffisants pour réprimer et prévenir toute atteinte portée à la pureté de la race, *lempieza de la sangre*.

CHAPITRE VI.

SUITE DU FUERO DE SEPULVEDA.

Voici un exemple de l'inégalité de la protection accordée aux différentes classes de la société.

Celui qui fait effraction la nuit dans une maison paie vingt maravédis, et si la maison appartient à un chevalier, à un écuyer ou à une noble douairière, il paie cinquante sols en sus de l'amende ordinaire (1).

Pour la pénalité des coups et blessures, elle est portée à cinq maravédis dans les cas ordinaires, à dix maravédis quand le coup est porté sur la portion du visage qui n'a pas de cheveux; mais si le délinquant n'a pas de quoi payer l'amende, on lui coupe la main (2). » La mutilation est donc la peine de l'indigent qui n'a pas de quoi se racheter. Un esprit tout à fait barbare anime le législateur dans la peine qu'il décrète pour l'arrachement de la barbe d'un autre. L'auteur de cet outrage doit payer cinq maravédis; s'il n'a pas de quoi, on lui arrache à lui-même la barbe,

(1) Art. 48.
(2) Art. 57.

et s'il n'en a pas encore, on lui coupera un morceau de la chair là où devra naître la barbe, et il sera tenu pour ennemi de l'homme qu'il aura outragé ou de ses parents (1).

On punissait aussi d'une peine très-sévère la mutilation des doigts et des dents : « Si c'était le pouce qui avait été coupé, le délinquant payait cent sols ; si c'était un autre doigt, il payait dix sols. Pour les dents incisives soit de dessus, soit de dessous, le délinquant payait cent sols, et pour chacune des autres dents, dix sols... Si c'était un chevalier ou un écuyer, on ajoutait cinquante sols à l'amende ordinaire (2). »

Ainsi les dents et les doigts d'un noble chevalier avaient plus de valeur que ceux d'un *péon* ou d'un *pechero* ordinaire : c'est toujours le même système d'inégalité.

Il faut maintenant étudier le chapitre intitulé les *Lésions* (3) ; on y verra que quiconque arrache un œil, coupe la main, le pied, les lèvres, les narines, etc., paiera vingt-cinq maravédis, et si la victime est chevalier ou écuyer, le délinquant paiera cinquante sols de plus : on peut donc regarder ce supplément comme une règle générale.

Ce que nous appelons aujourd'hui le maraudage était puni très-sévèrement : quiconque mutilait un arbre pour

(1) Art. 58.
(2) Art. 59.
(3) Art. 45.

en avoir le fruit, ou cassait une branche, était condamné à payer cinq sols (1). Quiconque cueillait les fruits d'autrui, même sans dommage fait à l'arbre, payait encore cinq sols si le délit avait eu lieu le jour, et dix sols s'il avait eu lieu la nuit (2). Enfin, celui qui avait arraché de sa tige un lis ou une rose, payait un maravédi pour chaque fleur (3).

Voyons maintenant comment sont tarifées les libertés prises avec une femme.

« Celui qui se sera permis des attouchements sur la mamelle d'une femme veuve, ou sur son *uterus*, ou l'aura embrassée, lui paiera deux maravédis ; celui qui se sera permis les mêmes indécences sur une jeune vierge, lui paiera un maravédi ; s'il les commet sur la personne d'une femme mariée, il paiera quatre maravédis. S'il se refuse à tous dommages-intérêts, il sera en butte à l'inimitié des parents ; si cependant il nie le fait, qu'il s'appuie sur le témoignage de cinq parents et de cinq *vecinos* et qu'il soit justifié. S'il avoue le fait, qu'il remette au parent le plus proche de la plaignante l'indemnité que celle-ci aura réclamée (4). »

On ne peut pas s'expliquer qu'un délit de ce genre,

(1) Art. 87.
(2) Art. 82.
(3) Art. 144.
(4) Art. 186. Si la victime appartenait à une famille de *hidalgos*, le coupable devait payer cinquante sols en sus. C'est une confirmation de la règle déjà observée.

commis contre une jeune vierge, paraisse moins grave et soit moins puni que celui dont une femme mariée et même dont une femme veuve serait la victime. La virginité ne doit-elle pas être patronnée, défendue d'une manière toute particulière par le législateur? A la vérité, il ne s'agit ici ni d'un viol, ni d'un acte charnel entièrement consommé; mais n'est-ce pas toujours une tentative contre la pudeur? Et la pudeur n'a-t-elle pas plus à souffrir d'une pareille atteinte chez une jeune fille encore immaculée que chez la femme qui a l'expérience des choses de la vie?

Voici une pénalité qui paraîtra, à proportion, bien plus sévère que la précédente :

« Quiconque tuera un autour dressé à la chasse paiera cinquante maravédis, et si on ne fait que le blesser, on paiera un maravédi pour chaque plume du cou et des ailes, et pour chaque plume du corps, cinq sols, etc. (1). » En rapprochant ces articles, on dirait que le Castillan est plus chasseur encore que vrai chevalier : il prise plus les plumes de ses faucons que la pureté des femmes de sa famille.

Le respect dû aux alcades est vengé par des amendes qui nous paraissent bien légères : quiconque donne un démenti à l'un d'eux paie un demi-maravédi, et celui qui donne un démenti à tous les alcades paiera deux maravédis (2).

(1) Art. 187.
(2) Art. 93.

« Quand les alcades voudront faire des poursuites ou opérer des arrestations dans un hameau en dehors de la ville, les habitants de ce hameau devront leur prêter main-forte ; s'ils ne le font pas, ils devront leur payer cinq maravédis et leur donner tout ce qu'ils exigeront. Au surplus, tout homme qui tuera un criminel poursuivi et proscrit ne sera passible d'aucune amende (1). »

Ceci nous amène à examiner une partie importante de la procédure criminelle de cette époque, celle relative aux garants. On verra quels efforts la législation de cette époque était obligée de faire afin d'assurer quelque sécurité aux individus.

« Tout homme qui croyait avoir quelque chose à craindre d'un autre pouvait lui demander des garants de sûreté pour sa personne devant les jurés et les alcades, et celui-ci était invité à les lui accorder ; s'il refusait, on le forçait à payer cinq maravédis, et les jurés et les alcades lui promettaient *asseurement* au nom du roi, sous la seule condition qu'il viendrait le dimanche suivant demander des garants ou cautions au conseil et qu'il les avouerait en cette qualité ; et si, dans l'intervalle de ce dimanche jusqu'au vendredi suivant, on n'a pas été capable de trouver des répondants pour son adversaire, il a le droit d'être l'ennemi de celui-ci et de le tuer, sans être astreint à aucune amende, ni à aucune pénalité. Que si, au contraire,

(1) Art. 88.

quelque garant s'offre devant le conseil, que les jurés et les alcades l'enregistrent et le proclament comme tel le vendredi suivant; et si, le dimanche d'après, le demandeur n'a pas fourni ses garants, l'adversaire a le droit d'être son ennemi et, par conséquent, de le tuer. Si, au contraire, l'un et l'autre ont des garants et que l'on tue l'autre, il encourra la peine de mort. Si les garants n'ont pas aidé le garanti et se sont refusés à le secourir, ils devront perdre tout ce qu'ils auront. Que cependant si, dans un délai qui leur sera accordé (d'une année au plus), ils fournissent à la justice le corps du malfaiteur, ils n'auront rien à perdre. »

Ainsi les garants pouvaient réparer, en favorisant l'action de la justice répressive, la faute qu'ils avaient faite, par leur négligence, de ne pas prévenir le crime. Tout cela est fort singulier, fort compliqué et tend, à ce qu'il semble, à intéresser la solidarité, non-seulement des garants, mais de la société elle-même (1).

Il avait fallu faire une part à la vengeance, que n'autorisait, que ne prévoyait même pas le *Fuero juzgo*, resté la législation nominale de l'Espagne, et, après avoir fait des concessions à ce nouveau besoin d'une sorte de barbarie renaissante, on avait tâché de restreindre ces concessions autant que possible et à reprendre, à force de limitations et d'exceptions, ce triste principe de l'inimitié du sang, si peu compatible avec l'ordre social.

(1) Art. 46.

Parmi les limitations apportées au principe de la vengeance, nous citerons la trève qui était de droit entre deux séances du conseil; quiconque la violait payait mille maravédis; s'il y avait mort d'homme, il naissait une inimitié entre les familles. Mais on pouvait exiger du plus proche parent de la victime, assisté de deux parents et de deux *vecinos*, la promesse de n'exercer de vengeance que contre celui-là seul qui avait porté le coup mortel (1).

Enfin tout chevalier ou tout écuyer de Sepulveda qui avait commis un méfait, c'est-à-dire un meurtre, et qui ne donnait pas de cautions pour s'en racheter, était banni du pays et ses biens étaient confisqués au profit du roi; seulement, cette confiscation ne s'étendait pas jusqu'à l'avoir de la femme (2).

Cet exil faisait cesser la vengeance, en éloignant celui qui y aurait été voué; le fisc royal profitait de ce que le malfaiteur ou meurtrier n'avait pas voulu donner des cautions et garantir ainsi, en ce qui le concernait, l'exécution des réparations dues à la fois à la société et à la famille de la victime.

La loi suppose dans tout cela plus de choses qu'elle n'en précise; elle implique l'existence du droit de vengeance comme bien enraciné dans les mœurs, puisqu'elle le limite et le combat par tous les moyens. De même que nous ne trouvons plus aux noms des rois

(1) Art. 47.
(2) Art. 65.

Alphonse, Fernando ou Ferdinand, Juan ou Jaimes, etc., la même physionomie qu'à ceux d'Euric, de Leovigilde et de Récarède, nous devinons et nous reconnaissons des mœurs toutes différentes dans les peuples que régissait le *Forum judicum* et dans ceux qui s'étaient donné ou à qui on avait été obligé de concéder des *Fueros* tels que ceux de Sepulveda, de Tolède et de Cacérès, ou tels encore que le *Fuero viejo*, si favorable aux défis, aux guerres privées entre les grands, espèce de désordres sociaux dont le *Forum judicum* ou *Fuero juzgo* n'offre nul vestige.

Puisque les *Fueros locaux* du moyen-âge témoignent dans la Castille, l'Aragon et les provinces Basques, d'un travail de civilisation qui renaît, c'est une preuve qu'au milieu de cet état de guerre continuelle, de ces rudes combats dont le Cid fut l'éclatante personnification, la civilisation ancienne fondée par les Goths devenus chrétiens avait péri à peu près entièrement. C'est le triomphe du système de Vico, qui voit dans l'humanité un perpétuel va-et-vient. Peut-être, en effet, qu'à de longs intervalles, les nations les plus avancées dans les arts de la paix sont destinées à quitter les villes pour les camps, à se déchirer dans des luttes fratricides, à se retremper dans des bains de sang et à retomber ainsi dans la barbarie, jusqu'à ce qu'elles changent de nouveau leurs lances en socs de charrues et qu'elles recommencent à monter péniblement la route du progrès.

La perfection sociale, que l'humanité se croit tout

près de réaliser à certaines époques, serait-elle comme le rocher mythologique que Sysiphe roulait en remontant la pente escarpée, et qui retombait toujours au moment même où il croyait avoir atteint le sommet de la montagne?

CHAPITRE VII.

FUEROS PARTICULIERS ; DES RAPPORTS ET DES DIFFÉRENCES QUE PRÉSENTENT LEURS DISPOSITIONS LÉGISLATIVES. — SUITE.

§ Ier.

La diversité, la variété, qui sont les caractères ordinaires des coutumes du moyen-âge, n'apparaissent nulle part au même degré que dans les *Fueros* de l'Espagne. Ici reviennent le *wergeld* et le *fredum*, le tarif des amendes proportionnées à la gravité des outrages et des blessures ; là c'est la peine de mort prodiguée à tous les crimes et à tous les délits. Comparez, par exemple, sous ce rapport, deux *Fueros* tout à fait contemporains, ceux de Caseda (1) et ceux d'Escalona (2). Dans le premier, la composition pécuniaire est admise non-seulement pour l'homicide, mais même pour le viol. Celui d'Escalona ordonne que le meurtrier volontaire, le voleur et l'auteur d'un viol seront suspendus au gibet (3). Le *Fuero* de Tolède veut que tout homicide commis volon-

(1) Llorente, *Noticias historicas de las tres provincias Vascongadas*, tom. IV, p. 36. Ce *Fuero* est de 1129.

(2) *Ibid.*, pag. 39 et 40. Le *Fuero* d'Escalona est de 1130

(3) Si quis hominem volens occiderit, suspendatur in Lazu; si quis probatur per furtum, similiter sit suspensus. Qui mulierem rapuerit et fortiam fecerit, moriatur in Lazu.

tairement et perfidement soit condamné au supplice le plus infamant : la lapidation (1).

Mais là où l'on voit, comme à Najera (2), par exemple, le peuple de cette ville ne devoir au roi que 250 sous pour le meurtre d'un *infançon*, ou 100 sols pour celui d'un vilain, il ne faudrait pas se figurer que cette amende, recouvrable sur le criminel, fût toute la pénalité qui devait le frapper. La somme de 250 sous, de 100 sols, etc., représentait l'ancien *fredum* et les droits de justice du roi. Le *Fuero* de Najera et quelques autres avaient pour but principal de régler les rapports du souverain et de la commune. Or, pour s'attacher telle ou telle ville, le roi baissait son tarif des droits de justice. Son *merino* ou intendant était chargé de les percevoir, et très-souvent il ne rendait la justice qu'au point de vue de la fiscalité. Outre cette charte, si l'on peut s'exprimer ainsi, ces villes libres avaient leur constitution interne que nous ne connaissons pas toujours; la plupart exerçaient leur juridiction indépendante par des alcades qu'elles nommaient elles-mêmes et qui devaient être assistés dans les grandes affaires, d'un côté, par le *merino* du roi; de l'autre, par le conseil communal lui-même.

Il y a d'autres *Fueros*, comme celui de *Catalayud*

(1) « Si quis aliquem hominem volens occiderit morte turpissimâ cum lapidibus moriatur. » Munoz y Romero, *Coleccion de Fueros municipales*, pag. 364. — Le *Fuero* de Tolède, donné aux Mozarabes castillans, est également l'œuvre d'Alphonse VII.

(2) Le *Fuero* de Najera avait aussi été octroyé par l'empereur Alphonse; il était donc du XIIe siècle. (Voir le même *Recueil* de Munoz y Romero, pag. 461.

qui faisait la part du roi, celle du conseil, celle de la famille ou du plaignant.

L'homme de Calatayud qui tuera un homme de cette ville, ou qui l'attaquera et le renversera de cheval, paiera mille maravédis, un tiers au roi, un tiers au conseil, un tiers au plaignant; si c'est un homme de Calatayud qui a tué un *vecino* de cette ville, il doit payer trois cents sols, savoir : deux cents aux parents du mort et cent au roi, etc. (1). On voit dans plusieurs *Fueros* que le meurtre commis par un étranger sur un *vecino* ou habitant du lieu est puni bien plus sévèrement que celui d'un étranger par un *vecino*.

« Si un *vecino* de Caseda tue un homme du dehors, il paiera trente sols au forum de Soria; si un étranger tue un homme de Caseda, il paiera mille sols, moitié au roi, moitié aux parents du mort (2). »

A Najera, celui qui tuait un cheval involontairement payait cent sols si le cheval appartenait à un infançon, et cinquante sols s'il appartenait à un vilain. Le tarif pour un bœuf était de vingt-cinq sols, pour un âne de douze sols et demi; pour le meurtre d'un More c'était également douze sols et demi (3). Pouvait-on afficher plus cruellement le mépris pour l'Infidèle!

(1) *Coleccion, etc.*, Munoz y Romero, pag. 457.

(2) *Vecino de Caseda.* « Si quis occiderit hominem de foras, pectet trigenta solidos ad forum de Soria; si occiderit hominem de Caseda; homo de foras, pectet mille solidos ad regem, medios ad parentes et medios ad regem. » Llorente, *Noticias historicas de las tres provincias Vascongadas*, tom. IV, pag. 36.

(3) « Qui Morum occiderit XII solidos et medium, nisi pro eo qui

La liberté sous caution était de droit à Najera pour tout délit, même pour meurtre et pour vol, si l'accusé pouvait fournir des garants. Quand il en donnait, il n'était pas mis en prison, mais gardé dans le palais du roi (1).

« Que s'il ne pouvait pas satisfaire à la justice, c'est-à-dire payer l'amende, les garants n'étaient pas obligés de livrer autre chose au juge que le pied du malfaiteur; ils frappaient ce pied trois fois sur la cheville et l'envoyaient à qui de droit enfermé dans un cep (2). »

Cela voulait dire sans doute que le pied le plus agile ne saurait dérober aucun malfaiteur aux poursuites de la justice.

Mais ici encore nous trouvons un privilége pénal. L'infançon était, dans tous les cas, exempt de cette mutilation infamante.

« Que si les fidéjusseurs n'ont pu avoir le pied du délinquant, ou bien si ce délinquant était un infançon, ils ne devront que deux cent cinquante sols, sans droit de *saionia*, pour l'infançon, et cent sols pour le vilain (3). »

factum habuerit pactum pro sua redemptione. » Dans ce cas, il pouvait y avoir un tarif conventionel plus élevé. *Coleccion* de Munoz y Romero, pag. 458.

(1) *Ibid.*, *id.*, pag. 459.

(2) « Si non potuerit judicum implere, ipsi fidejussores nil aliud debent dare, nisi tantum suum pedem de illo malefactore, et ipsemet malefactor debet mittere suum pedem de cepo et ferire tribus vicibus in clavillà. » (*Id.*, *ibid*, pag. 459-460.)

(3) *Id.*, *ibid.*, pag. 460. Les droits de *saionia* étaient ceux que les saiones (officiers de justice) prétendaient prélever pour eux-mêmes en pareil cas.

La mutilation du pied était peut-être l'une des peines les plus étranges de cette époque, mais ce n'était pas la plus cruelle.

Ainsi, à Baeza, la sage-femme qui fait avorter une femme enceinte est condamnée à être brûlée vive (1). A Cuença (2), le sodomite est livré aux flammes ; à Plasencia, le père qui surprend un homme en commerce avec sa femme ou sa fille est autorisé à lui faire subir le supplice de la castration (3).

Les fueros de Cuença et de Plasencia ordonnent que l'assassin sera enterré vivant sous le cadavre de sa victime (4).

A Fuentès, l'accusé convaincu de crime grave et ne pouvant payer son amende, devait être mis dans les ceps et abandonné jusqu'à ce qu'il mourût de faim et de misère (5). Le *Fuero* de Cacérès condamnait au gibet un simple voleur de raisin (6) et à d'horribles mutilations quiconque affirmait le contraire de la vérité (7). Les mutilations telles que l'abscission des oreilles (8) et l'ar-

(1) *Fuero* de Baëza.

(2) Leg. 29, art. 12 du *Fuero* de Cuença.

(3) Todo home qui otro con su mugere o con su fija le fullare et los castrare, non peche næda.

(4) « Qui hominem occiderit vivus sub mortuo sepeliatur. » *Fuero de Cuença*, lib. XLVII, c. 30.

(5) Mêmes dispositions dans le *fuero* de Molura, de Madrid et de Cuença, l. II, cap. XV.

(6) Todo home que uvas fustare de noche enforquento.

(7) Todo home que mentira jurar o afirmar, trasquilente la metad da la Cabeza.

(8) Par exemple, *Fuero de Cuença*, lib. XXXII, cap. II. « Quicumque de ustensilibus *balnei* aliquid subripuerit obsindantur ei aures. »

rachement des narines, des yeux, du poing, de la main, des dents et de la barbe sont également prodiguées dans plusieurs *Fueros*. Ainsi, quiconque frappait son maître avait le poing coupé (1). Quant à la femme qui était prise en flagrant délit d'adultère, on lui arrachait les narines pour lui ôter les traces de cette beauté qui l'avait enivrée d'elle-même (2).

Ces deux dernières pénalités étaient symboliques et analogues au délit.

Les lois de la discipline militaire étaient aussi fort dures. Le butin et tous les fruits de la conquête devaient être mis en commun et partagés avec la plus rigoureuse équité. Si quelqu'un en détournait une portion à son profit, il était placé sur la croix, honteusement rasé et les oreilles coupées (3).

Enfin, les moyens de contrainte à l'égard du débiteur prenaient les couleurs de la barbarie dont les mœurs étaient imprégnées. « Si ce débiteur était un étranger, fût-il clerc ou soldat, on l'attachait au pied ou à la queue d'un cheval, et on le traînait contre terre dans la ville ou le village jusqu'à ce qu'il payât (4).

(1) *Fuero de Fuentès*, lib. IV, tit. 5, leg. VI.

(2) *Fuero de Plasencia :* « Toda muger que ansi fuere fallada con otro, Tayenle las narices. »

(3) « Alque hurtare algo de des pojos de la guetra ode los bienes acquirados en ella averiguado par los jueces el dellito, sea deshonorado e pu esto in cruz, tresquilado, e las orejas cortadas. » *Fuero de Plasencia.*

(4) « Atacole a los pies de un caballo o a la clin, y preniendole hiuno a las narices, traganle asi par la villa hostaque pague. » *Fuero de Bo-*

Mais pour que ce supplice fût possible, il fallait que le débiteur vînt se mettre imprudemment, quoique étranger, entre les mains de ses créanciers; or, sachant le sort qui l'attendait, il devait chercher à se tenir en dehors de la juridiction de leurs tribunaux.

Il est donc probable que la plupart de ces supplices étaient comminatoires ou du moins qu'on les exécutait rarement. D'ailleurs, aux époques où la police judiciaire se fait mal et où beaucoup de coupables restent impoursuivis et impunis, le législateur cherche à compenser la rareté de la répression par l'intensité des peines.

L'impunité se déguisa encore sous une autre forme : celle du droit d'asile.

L'asile mettait à l'abri non-seulement des peines légales, mais de la vengeance individuelle. Voici à Najera, par exemple, comme on entendait cette espèce d'immunité : « Si un homme se réfugie à Najera pour un fait d'homicide ou pour quelque délit que ce soit, excepté pour vol, et qu'un de ses ennemis le poursuive, pour le tuer ou l'estropier, jusque dans les limites du territoire de Najera, il paiera, pour la part du roi (1), mille livres d'or. »

A Caseda et dans quelques autres villes, le droit d'asile couvrait d'une manière absolue le malfaiteur qui s'y réfugiait, comme dans la Rome de Romulus.

noburgo de las Caldelas. — Ce n'était pas seulement la contrainte, c'était la torture par corps.

(1) Pectet ad regis partem mille libras auri.

« Si un meurtrier ou tout autre délinquant vient à Caseda, qu'il soit affranchi de toute peine et de toute amende. Quelque mal qu'il ait fait, qu'il n'ait à répondre devant aucun homme, et si quelqu'un le poursuit et l'attaque, il aura à payer mille sols au roi et le double aux vecinos (1). »

Le droit d'asile particulier s'étendait souvent non-seulement aux églises et à l'enceinte des monastères, mais même à la demeure héréditaire des infanciones; à Najera, quand on avait pu se réfugier dans la maison de Dieu ou dans celle des grands, on n'avait plus ni peine à subir, ni amende à payer (2).

Avec des immunités aussi multipliées, la police judiciaire rencontrait à chaque instant des obstacles; la répression régulière des crimes devenait impossible : c'était peut-être le plus grand abus de cette époque.

D'après plusieurs *Fueros*, il suffisait à un accusé de produire douze *vecinos* qui attestaient son innocence, pour qu'il fût affranchi de toute poursuite (3) : c'étaient les compurgateurs des anciennes lois germaniques.

Dans certains cas, soit d'homicide, soit de batailles, le serment même de l'accusé, prêté sur la croix, près

(1) Quodcumque malum fecerit, non respondeat pro illo ad ullum hominem, et si requiescerit illum, pectet mille solidos ad regem et duplet illos pignos ad vicinos.

(2) Si homo inventus fuerit in hereditate de Infancione aut de monasterio, non debent proinde homicidium.

(3) Voir les *Fueros* de Caseda, de Catalayub et plusieurs autres.

de l'autel, suffisait pour l'absoudre; le prêtre qui recevait le serment disait : « Soyez à jamais perdu si vous mentez ; » le jureur répondait : « Amen (1) ! »

C'était l'une des ordalies connues au moyen-âge. On sait qu'on appelait cette épreuve l'épreuve de la croix. Elle faisait, on le comprend, une grande part à l'influence sacerdotale.

On retrouve encore cette influence au chevet du lit d'un homme blessé et mourant; si cet homme disait au prêtre qui l'assistait : « C'est un tel qui m'a frappé et qui est cause de ma mort, » le meurtrier désigné par le témoignage du prêtre devait payer l'amende de l'homicide (2).

Le duel judiciaire paraît avoir été en usage dès le XIe siècle. Après avoir décidé que l'homicide connu paiera cent sols et que la troisième partie de cette amende sera réservée pour le roi, le *Fuero* de Sahagun (3) ajoute : « Si l'accusé de meurtre nie et qu'il combatte dans le tournoi ou champ clos, dans le cas où il succombe, il paie d'abord les cent sols d'amende, plus soixante pour droit de champ clos, plus encore

(1) « Dicat qui debet jurare : Per Deum et crucem istam juro tibi (et nihil aliud) et dicat qui prendet la jura quod si mentet perduto sit : ille qui jurat respondeat una vice : amen. » *Coleccion* de Munoz y Romero, pag. 161.

(2) *Fuero* de Sahagun, donné en l'année 1084 : « Homo percussus si ad mortem venerit et dixerit clerico : Quia ille homo percussit me unde morior, per testimonium clerici dabitur homicidium. »

(3) *Sahagun* vient par contraction de *sancto Fagunt* ou *Fagund.* Dans la charte latine, il est question des *homines sancti facundi.*

tout ce que son adversaire a eu à payer pour les armes, les ouvriers et les autres dépenses (1).

Dans la confirmation de cette charte octroyée par Alphonse VII aux hommes de Sahagun (*hominibus sancti facundi*), et dans les additions, inspirées sans doute par l'abbé du monastère, seigneur de ce lieu, on croit découvrir l'intention de restreindre les cas de duel judiciaire : « S'il y avait eu mort d'homme dans une sédition ou dans une mêlée, les proches parents de la victime feront faire une enquête, et si cette enquête ne fait pas découvrir le meurtrier, celui qui aura été désigné comme tel pourra se purifier par serment du soupçon dont il aura été l'objet, et il n'y aura pas de combat judiciaire (*non sit torna*). »

Au reste, après toute sédition ou querelle, l'abbé pouvait s'interposer et exiger qu'une trève fût conclue entre les deux camps ennemis. Des deux parts, on devait donner des garants pouvant répondre jusqu'à concurrence de mille sols : le poing droit sera coupé à celui qui rompra cette trève ; de plus, cinq cent sols seront exigés des garants ou cautions, sur lesquels cent sols devront être donnés à la personne frappée (2).

Nous avons déjà vu dans d'autres *Fueros* qu'on respectait la liberté de ceux qui pouvaient présenter

(1) Si negaverit juret quia non fecit et ad torna litiget ; et si ceciderit paget centum solidos et sexaginta solidos de campo et quod alter expendit in armis et operariis et expensis.

(2) *Coleccion, etc.*, Munoz y Romero, pag. 307 et suivantes.

des garants. A Sahagun, les officiers de justice ne pouvaient pas même entrer dans le domicile d'un délinquant pour y opérer des saisies, si ce délinquant présentait une bonne caution (1). Le domicile, presque aussi sacré en Castille qu'en Angleterre, ne pouvait être violé arbitrairement. Les *Fueros* de Logrono, de Miranda, de Alcala, etc., contiennent sur ce point des dispositions semblables à celui de Sahagun.

Il fallait distinguer, d'après quelques *Fueros*, entre le garant en matière civile et le garant en matière criminelle. En matière civile, il y avait prescription en faveur du garant au bout de six mois; en matière criminelle, le garant devait sa caution pendant sa vie entière; seulement l'obligation dont il s'était grevé lui était personnelle, elle ne se transmettait pas à ses héritiers (2).

Le *Fuero* de Molina restreint outre mesure les responsabilités, car il ne donne aucun recours légal contre le maître de la bête qui tue un homme. Mais en même temps il réagit contre une des grandes puérilités du moyen-âge : il ne veut pas que l'on procède contre l'animal qui a causé une mort ou un dommage quel-

(1) Majorini vel saiones non intrabunt domum alicujus accipere pignus, si dominus domûs fideatorem præsentaverit..

(2) « Fideator de *mandamento :* post medium annum non respondeat : fideator de *peccato* quamdiù vixerit respondeat. Post mortem ejus non respondeat uxor ejus, nec filius, neque ullus parens. » *Fuero de Calatajub*, Munoz y Romero, pag. 461. — Voir ci-dessus, chap. v, art. 46, du *Fuero de Sepulveda.*

conque, et qu'on le condamne comme s'il s'agissait d'un être doué de raison (1).

§ II.

Ces questions de caution et de responsabilité nous conduisent aux questions de compétence judiciaire et de procédure.

D'après les anciens *Fueros*, les premiers magistrats de la cité étaient les alcades et *Adelantados;* il y avait deux alcades à Tolède, il y en avait quatre à Madrid, *Magerit.*

Ces magistrats se réunissaient tous les vendredis pour écouter les plaintes et les demandes des parties.

Il y avait de plus à Madrid quatre agents fiscaux et quatre jurés. Quand les alcades, qui étaient en nombre pair, ne s'accordaient pas, on appelait des jurés pour départager leurs voix, et la sentence était rendue à la majorité (2). Ces juges et leurs assesseurs devaient, pour rendre des jugements valables, siéger dans leur

(1) Si alguna bestia matare home, ocasa o molino, ningun de estat cosas non haya homicidio, non calonna. Ningun bestia muda non haya homicidio. » Ce *Fuero* se trouve dans le tome IV de l'ouvrage de Llorente intitulé : *Noticias historicas de las tres provincias Vascongadas.* Les *Fueros* de Molina avaient été octroyés, non par le roi, mais par les comtes de Lara.

(2) A Tolède, s'il y avait des jurés destinés à assister les alcades, ils devaient être choisis parmi les hommes les meilleurs et les plus éclairés de la ville.

tribunal, *sedeant in suo corral*, comme dit le *Fuero* de *Llanès*.

La publicité des audiences était restreinte, comme elle le fut toujours en Espagne : personne ne pouvait entrer dans la salle du tribunal sans la permission d'un officier judiciaire qui gardait la porte (1).

Les débats étaient contradictoires : les parties étaient entendues et pouvaient faire valoir leurs droits par le ministère des *avant-parliers* ou avocats, *voceros ;* la plaidoirie une fois finie, les intéressés devaient sortir ; s'ils s'y refusaient, ils étaient mis à l'amende. Un juge ou alcade spécial avait une juridiction limitée aux hommes, ou aux Mores et aux Juifs, *qui pertinebant ad regem*.

Il y avait cinq informateurs ou juges d'instruction chargés de procéder au criminel et de faire des enquêtes secrètes et écrites (2).

Les *saiones* ou alguazils étaient des officiers de police judiciaire. Les *Monteros* étaient chargés de la garde des prisons.

Il y avait, sans doute, des prisons publiques dans

(1) Voir une dissertation sur le *Fuero* et les anciennes coutumes de (Magerit) Madrid, insérée dans le tome VIII des mémoires de l'académie royale de Madrid. L'auteur de cette dissertation est le savant Cavanillès, dont nous avons à déplorer la mort récente et qui a laissé inachevée une très-belle histoire d'Espagne. Nous avons beaucoup emprunté à cette dissertation, puisée aux sources d'une érudition sûre et consciencieuse, ayant soin d'ailleurs de vérifier autant que possible tous les textes cités.

(2) Le *Fuero de Soria* détaille les qualités que doivent avoir les *pesquisidores*.

la plupart des grandes villes (1), mais à Madrid e particulier il n'en est pas question (2). S'il ne s'agissa que de petites offenses ou de coups légers, le délinquan devait garder la chambre jusqu'au vendredi suivant jour d'audience des alcades; s'il rompait son ban, i devait payer autant de maravédis qu'il était sorti de fois de sa maison. Pour des délits plus graves, le coupable pouvait être enfermé dans la maison de l'al guazil.

Les villes qui possédaient des *Fueros* particulier avaient leurs alcades électifs, appelés alcades du *Fuero* à la différence des juges du livre, c'est-à-dire de magistrats royaux qui jugeaient les causes par le livr des juges, *Forum judicum*, *Fuero juzgo*. Mais ce derniers formèrent bientôt une juridiction supérieure laquelle durent ressortir tous les appels.

La physionomie des *Fueros* dépendait souvent de l position topographique et politique des population auxquelles ils devaient s'appliquer. Ainsi à Tolède ville devenue la capitale et le centre du royaume d Castille, le *Fuero* parut être une réaction du gouver nement civil contre le gouvernement militaire. Ailleurs et surtout dans les Marches ou pays frontières récem

(1) Par exemple, dans le *Fuero de Tolède* il est dit : « *In carcer Toletano tradatur, non extra Toletum* » Munoz y Romero, pag. 364

(2) Madrid fut assez longtemps une ville de peu d'importance; mai elle remonte à une antiquité plus reculée qu'on ne le pense communé ment. La date de son premier *Fuero* remonte à 1145; il y fut fait di verses additions jusqu'en 1235. (Voir la dissertation déjà citée de Cava nillès.)

ment arrachés aux Mores, le pouvoir du gouverneur était immense et l'épée l'emportait sur la toge.

Tous les moyens possibles d'intimidation étaient employés pour empêcher la violation des anciens *Fueros*. Ainsi à la fin du *Fuero* de Léon, le roi Alphonse et sa femme Geloira, qui le promulguent en 1020, au nom du concile, s'expriment ainsi en finissant : « Tout « homme de notre race ou d'une race étrangère qui « tentera sciemment de violer ou de briser cette cons- « titution que nous venons de sanctionner, sera con- « damné à avoir les yeux arrachés, les mains, les « pieds et le cou brisés, les intestins arrachés ; frappé « de la lèpre par le glaive de l'anathème, qu'il soit « voué à l'éternelle condamnation, en compagnie du « diable et de ses anges (1). »

Voilà bien l'éloquence de la haine et de la malédiction; cependant on sent dans ce langage quelque chose qui manque de réalité : c'est un spectre menaçant qu'on évoque soit contre les princes, soit contre les particuliers qui porteraient sur ce *Fuero* une main sacrilége; mais il arrive trop souvent que ni les imprécations des hommes, ni les anathèmes célestes, n'arrêtent les violateurs des constitutions des lois de leur pays.

Le *Fuero* de Najera, contemporain de celui de Léon, décrète pour le même crime des peines temporelles

(1) « Evulsis oculis, fractâ manu, pede et cervice, fusis intestinis, percussus leprâ unâ cum gladio anathematis in æternâ damnatione cum diabolo et angelis ejus luat » *Coleccion generale*, *etc.*, par Valdelomar, 2e partie, pag. 72.

plus modérées et plus exécutables, sans préjudice, il est vrai, des peines éternelles. « Si quelqu'un, roi, « prince ou tout autre homme, viole les présents « *Fueros*, il paiera mille livres d'or pour le fisc royal, « et, de plus, il encourra la colère de Dieu qui est le « roi des rois, et il sera maudit, excommunié et con- « damné à l'enfer avec le traître Judas pour tous les « siècles des siècles (1). »

Au moins il y a quelque chose de très-positif et de très-pratique dans la première partie de cet article pénal.

Quoi qu'il en soit, on découvre avec intérêt des efforts, incohérents sans doute, mais efficaces à un certain degré pour réédifier un nouvel ordre social sur des bases chrétiennes dans tous les lieux d'où les Espagnols avaient chassé l'Islamisme. En étudiant ces *Fueros*, on voit comment procède l'esprit humain livré à ses propres lumières, sans avoir pour guide ni la tradition, violemment interrompue par les conquêtes des Mores, ni la science, qui n'existait nulle part parmi ces guerriers forcés de se transformer subitement en législateurs.

(1) Munoz y Romero, *Coleccion, etc.*, pag 287 et suivantes.

CHAPITRE VIII.

FUERO VIEJO.

§ Ier.

De la véritable origine de ce code et de son caractère général.

Si nous ne faisons guère dater que du temps de la prise de Grenade la marche ascendante et progressive de la royauté castillane, nous devons reconnaître que la lutte s'est engagée entre elle et l'aristocratie à une époque bien antérieure ; cette lutte eut pour drapeau, de la part des *Ricos-Hombres*, le maintien du *Fuero viejo* contre les lois qu'Alphonse le Sage tenta d'imposer à tous les Castillans.

C'est à dessein que nous avons très-peu parlé jusqu'ici du *Fuero viejo*, quoique nous ayons fait connaître plusieurs *Fueros* à peu près contemporains. Le moment est venu de dessiner la physionomie de ce monument législatif, et d'expliquer comment l'aristocratie de Castille l'a constamment opposé au *Fuero real* et aux *Siete partidas*, comme étant la vieille charte de ses droits et de ses priviléges.

Les grands de Castille, pour rendre le *Fuero viejo*

plus respectable, lui attribuaient une antiquité plus que suspecte. Voici la légende héroïque qu'ils avaient accréditée sur ce *Fuero*.

« Dans le x[e] siècle, disent les chroniqueurs de l'aristocratie espagnole (1), le comte de Castille Garcia Fernandez est tué par les Musulmans Son fils don Sanche Garcia veut venger cette mort dans le sang des Infidèles. Les Castillans des montagnes de Burgos s'empressent de lui prêter leur concours, mais il leur promet qu'en retour de leur zèle, ils seraient affranchis de tout tribut et de toute corvée. Puis, après avoir remporté la victoire avec leur assistance, il est amené à leur donner l'assurance formelle qu'on respecterait désormais leur indépendance et qu'ils n'iraient plus à la guerre sans solde. »

Ces promesses, plus ou moins étendues, plus ou moins précises, auraient été ratifiées par le roi Bermudo.

Enfin on a déchiffré quatre vers latins trouvés sur un vieux parchemin ; il en résulterait, dit-on, qu'un certain Sanche, le même sans doute que don Sanche Garcia, aurait donné une charte aux populations placées sous son commandement (2).

(1) « Castellanis militibus qui, et tributa solvere et militare cum principe tenebantur, contulit libertates, videlicet ut nec ad tributum aliquod teneantur, nec sine stipendiis militare cogantur. » *De rebus hispanicis*, lib. v, par don Lucas de Tey.

(2) Sanctius iste comes populis dedit optima jura,
Cui lex sancta comes et regni maxima cura
Mauros destruxit, ex tunc castella reluxit,
Hæc loco construxit, istinc normam quoque duxit....

C'est cette charte de don Sanche qui aurait été le germe ou le premier noyau du *Fuero viejo*.

Il faut avouer qu'en admettant cette tradition, qui peut bien être contestée, on ne voit pas comment des exemptions de tributs et de service militaire gratuit ont pu se transformer en une espèce de code contenant une foule de dispositions sur les sujets les plus divers.

Quant aux vers latins, ils ont peut-être été composés par quelque moine obscur qui aura voulu célébrer un ancien vainqueur des Mores; il aura admis, en l'amplifiant un peu, la légende dont la chronique citée plus haut avait recueilli les principaux traits.

Mais rien ne prouve que ce poète latin, quel qu'il soit, ait été contemporain de don Sanche. Ce témoin anonyme qui a écrit à une date inconnue, peut-il être invoqué comme une autorité historique?

Cette autorité a été admise comme suffisante par le père Burriel, ainsi que par les docteurs Asso et Manuel, qui ont fait imprimer ce code en 1771, en le faisant précéder d'une savante préface; mais elle a été rejetée comme fabuleuse par les meilleurs critiques modernes, entre autres par Marina et don Pierre-Joseph Pidal.

Ces deux auteurs commencent, afin de prendre pour point de départ un document d'une authenticité incontestable, par s'appuyer sur le prologue de don Pedro ou Pierre-le-Cruel, qui promulga le *Fuero viejo* avec des divisions et des additions. Voici la tradition aussi exacte que nous avons pu la faire de cette pièce si importante et si peu connue en France :

« En l'an 1250 de l'*Ere* et le jour des Innocents, « le roi don Alphonse le Vieux, qui vainquit à la bataille « d'Ubeda, confirma à tous les conseils (concejos, « tribunaux, conseils, municipalités) de Castille toutes « les chartes qu'ils avaient obtenues d'Alphonse le « Vieux, et ces *Fueros* furent promulgués dans l'hôpital « de Burgos. Ensuite, vers la même époque, le roi « ordonna à tous les *Ricos-Hombres* et Hidalgos de « Castille qu'ils recherchassent les annales (*las his-* « *torias*), les bons *Fueros*, les bonnes coutumes, les « bonnes jurisprudences qu'ils avaient en leur pos- « session; qu'ils en fissent des recueils écrits et que « les copies de ces écrits lui fussent envoyées; qu'il « les reverrait et qu'au moyen de cette révision, il « corrigerait celles qui en auraient besoin, et que toutes « celles qui seraient bonnes pour le peuple, il les « confirmerait. Et ayant été préoccupé par beaucoup « d'affaires importantes, don Alphonse laissa les choses « dans l'état où il les avait trouvées. Néanmoins, le « recueil ayant été fait, on le prit pour guide des « jugements et des sentences en Castille, sans que « don Alphonse s'y opposât, et il en fut ainsi jusqu'à « ce que son arrière-petit-fils don Alphonse le Sage « eut promulgué le *Fuero real* pour tous les conseils « et tribunaux de Castille, qui jugèrent d'après ce « nouveau livre jusqu'à la saint Martin de l'an 1310 « de l'Ere (novembre 1272). Et alors les *Ricos-* « *Hombres* et les Hidalgos du pays demandèrent audit « roi Alphonse le Sage la grâce de leur donner pour la

« Castille les mêmes *Fueros* dont ils avaient dû la pro- « mulgation primitive au roi don Alphonse son bisaïeul, « et la confirmation à son père le roi don Ferdinand, « pour qu'eux et leurs vassaux fussent jugés comme « ils avaient coutume de l'être auparavant, et depuis « lors, jusqu'en l'année 1394 de l'Ere, sous le règne « de don Pédre, fils du très-noble roi don Alphonse, « il fut convenu que l'on continuerait d'observer le « même *Fuero*, que l'on divisa en cinq livres et les « livres en un certain nombre de titres, pour que l'on « trouvât plus facilement dans ce recueil tout ce qui y « est écrit (1). »

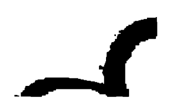
Il faut distinguer ici deux choses différentes : 1° le recueil des chartes (*Chartes de Behetrias*, *Fueros*

(1) *Codigos espanoles*, tom. Ier, pag. 244 et suivantes.

« FUERO VIEJO, PROLOGO DEL REY DON PEDRO.

« En la era de mil edoscientos et cincoenta ânos (dice el prologo del rey don Pedro) el Dia de los Innocentes, el rey don Alfonso que vencio la batalla de Ubeda. Otorgo a todos los conceios de Castiella todas las cartas que avien del rey don Alfonso el viejo que gaño a Toledo; e esto fuè otorgado en el suo hopital de Burgos. E estances mando el rey a los Ricos-Homes et a los fijos-d'algo de Castiella que catasen las istorias e los buenos Fueros, et las buenas costumbres et las buenas fazanas que avien, et que las escriviesen, e que se las levasen escritas e que las verie et aquellas que fuesen de emendar, el que las emendarie, e lo que fuese bueno a pro del pueblo que gelo confirmarie.

Par muchas priesas que avo el rey don Alfonso, finco el pleito en este estado, e juzgaran par este Fuero segund que es escrito en este libro, par estas fazañas fasta que el rey don Alphonso su bisnieto dio el Fuero del libro (el Fuero Real), a los conceios de castiella, el juzgaron par este libro fasta el san Martin de novembre de la era de 1310 (1272). »



locaux, etc.), que fournirent les conseils communaux e tribunaux de Castille, — pour promulguer ces charte: pas de difficultés; — et 2° les coutumes et jurisprudence des *Rico-Hombres* et *fijos d'algo*. Pour cela, i fallut provoquer des recherches dont les résultats purent être incomplets et douteux. Aussi don Alphonse se réserva de les revoir et au besoin de les corriger; il paraît qu'il convoqua une assemblée chargée de cette révision. Mais ce travail ne s'acheva pas, les nobles castillans étaient alors si occupés sur les champs de bataille qu'il ne leur restait guère du temps pour discuter et rédiger des lois!

Plus tard, Alphonse le Sage ou le Savant, qui cherchait à mettre de l'unité dans la législation castillane, publia le *Fuero real* qu'il fit adopter par Burgos et plusieurs autres villes. Alors les *Rico-Hombres* et les Hidalgos prirent l'alarme; ils craignirent de se voir dépouiller de leurs anciens priviléges et réclamèrent d'une manière impérieuse et menaçante pour que le *Fuero nuevo* ou *Fuero real* ne leur fût pas appliqué. Le roi céda et leur laissa le droit d'être jugé d'après le *Fuero viejo*. Enfin, le roi don Pedro réforma ce dernier code, l'augmenta et le disposa dans la forme où il est connu aujourd'hui; suivant don Joseph Pidal (1), on a encore des exemplaires manuscrits de la coutume primitive, recueillie par les nobles en vertu de l'ordonnance de don

(1) Voir ses *adiciones*, pag. 260 et suivantes. *Codigos españoles*, tom. 1er.

Alphonse le Vieux qui les y autorisait. Le comte don Sanche Garcia n'aurait sans doute pas donné aux gens de la vieille Castille de *Fuero* en règle, comme l'avait prétendu le père Burriel, d'après d'anciennes et douteuses traditions; mais il leur aurait concédé *plus que la noblesse*, pour les engager à son service, suivant l'expression de l'archevêque Rodrigue. En 1128, l'empereur Alphonse VII, dans les cortès qu'il convoqua à *Najera* crut convenable de consigner dans une ordonnance spéciale la législation qui devait régir les nobles et les Hidalgos, en tenant compte de la position qui leur avait été faite auparavant (1). C'est le règlement que reproduisit plus tard en partie, en le modifiant et en le réformant, l'ordonnance d'Alcala. On peut y voir la grande extension donnée aux priviléges de la noblesse et se faire une idée de l'influence si considérable qu'elle devait avoir dans la monarchie. On sait que sous Alphonse le Sage les nobles castillans, en présence du *Fuero real* qu'on voulait leur imposer, réclamèrent plus fortement que jamais leur *Fuero viejo*, qui, enfin, reçut une plus forte sanction sous don Pedro; il est vrai que ce prince y fit des changements et des corrections assez considérables. Mais surtout il en disposa les diverses parties avec un peu plus d'ordre et de méthode;

(1) Déjà, au mois de novembre 1118, ce même prince avait déclaré son intention d'étendre le *Fuero viejo* à tous les habitants du royaume; cela résulte de sa charte de peuplement, *Fuero de poblacion*, laquelle aurait été concédée à la fois aux Mores, Mozarabes et Castillans de sang pur. (*Codigos españoles*, tom. 1er, pag. 227.)

il le divisa en cinq livres, et chacun de ces livres fut composé de divers titres comprenant chacun un certain nombre de lois.

Ainsi que le remarque le savant don Pidal, en parcourant la table de ces livres et de ces titres, on est porté à douter du caractère exclusivement nobiliaire de ce code appelé autrefois *Code de Hidalgos*. En effet, si on excepte le livre premier, qui, à la vérité, est le plus considérable de tous, et qui est relatif à l'état et à ses rapports avec les droits et les obligations des nobles castillans, les autres semblent ne renfermer que des dispositions de droit commun applicables à toutes les classes de la société.

Le second livre traite des meurtres, blessures, outrages, viols, vols, dommages et autres délits, et de la manière de les poursuivre. Le troisième est relatif aux alcades, avocats, demandeurs et défendeurs, aux preuves judiciaires, aux jugements, dettes, cautionnements et engagements. Le quatrième aux ventes et échanges, louages, arrentements, prescriptions. Le cinquième enfin, des gages et donations entre mari et femme, des héritages, partages, gardes d'orphelin, des exhérédations et des enfants légitimes ou enfants de *barragaña*.

Mais si l'on entre dans un examen plus intime et plus approfondi des diverses parties de ce code, on ne tarde pas à découvrir que presque toutes les lois qui le composent ont pour but de déterminer plus ou moins directement les droits et les obligations de la noblesse, même

dans les choses qui paraîtraient se rapporter au droit commun. Cependant, il se rencontre surtout dans le dernier livre quelques dispositions de droit commun ajoutées au *Fuero* primitif par don Pedro.

Un *Rico-Hombre* ou un Hidalgo grand propriétaire était, comme nous l'avons dit ailleurs, le chef d'une seigneurie ou petit Etat, qui, en union avec les autres petits Etats de même nature ou même d'un caractère tout différent, formait, sous la direction suprême du roi, la monarchie féodale et fédérative de Castille. La situation sociale d'un noble se composait de trois sortes de relations : les premières, avec le monarque et le haut suzerain ; les secondes, avec les seigneurs ses égaux ou avec ces êtres moraux qu'on appelait monastères, communautés ou communes ; les troisièmes, enfin, avec les colons et habitants de ses terres, *Solariejos*, *Pecheros*, etc.

§ II.

Des rapports des Ricos-Hombres avec le Roi ; de leurs rapports entre eux et de leurs guerres privées ; de leurs rapports avec leurs vassaux et en particulier avec leurs Solariegos. De la dégradation volontaire ou démission de noblesse.

1° Le *Fuero viejo* commence par déterminer les droits du Roi : « Le roi, dit-il, ne peut concéder ni une portion, ni la totalité de ce qui lui appartient en vertu de sa souveraineté naturelle ; or, il y a quatre choses qui constituent principalement sa souveraineté : 1° le

droit de justice suprême ; 2° celui de lever l'impôt royal ; 3° celui de percevoir la *fonsadera* ou tribut payé pour se racheter d'aller en personne à la guerre ; 4° enfin celui d'exiger les *yantares*, c'est-à-dire le droit de gît et d'entretien pour le Roi et sa suite quand il parcourait ses Etats.

Enfin, il faut ajouter à ces droits divers celui d'exiler tout *Hidalgo* ou *Rico-Hombre* non-seulement pour *mal fetria*, mais encore *sui merecimiento*. En mettant ainsi tout seigneur à la merci du roi, on avait créé une espèce d'ostracisme monarchique destiné à contrebalancer le pouvoir des grands, comme l'ostracisme d'Athènes devait prévenir l'usurpation du pouvoir souverain par un citoyen trop puissant.

De plus, on considérait comme crimes de haute trahison l'abandon ou la remise à l'ennemi des châteaux qu'un noble castillan tenait de la couronne, sa désertion ou son inertie à la guerre, le pillage des palais et édifices royaux.

Néanmoins, les droits de la noblesse étaient tellement exorbitants en Castille que loin de trouver quelque chose d'étrange dans les troubles qui ont désolé ce pays au moyen-âge, on doit plutôt s'étonner qu'il n'ait pas été entièrement dévoré par l'anarchie.

Nous avons dit d'ailleurs que, moyennant certaines formalités, les *Ricos-Hombres* pouvaient s'affranchir de toute vassalité à l'égard du roi, adopter un autre suzerain et même dans quelques cas faire la guerre à ce même

monarque dont ils venaient à peine de cesser d'être les sujets (1).

2° Mais les tendances anarchiques des coutumes de Castille étaient plus visibles encore dans les relations des *Ricos-Hombres* entre eux.

Pendant les premiers temps de la restauration chrétienne, ces seigneurs altiers, retranchés dans leurs châteaux et leurs donjons, ne connaissaient en fait d'autre autorité supérieure que celle du roi, et ils ne se courbaient devant celle de ses magistrats que quand ceux-ci étaient les plus forts. Ils s'accoutumèrent donc peu à peu à faire la guerre, quand bon leur semblait, avec l'aide de leurs amis et de leurs vassaux ; et ils allaient ravager et piller les domaines de leurs voisins sous prétexte de se faire justice à eux-mêmes. Sans doute cet état de choses était fort contraire au *Forum judicum* ou *Fuero juzgo*, qui était encore la législation nominale de l'Espagne. Mais une mauvaise prescription, *malo Fuero*, avait fini par donner une sorte de légitimité à ces guerres privées de seigneur à seigneur. Les rois n'ayant pas assez de force pour détruire ce grand abus social, se contentèrent de chercher à le réglementer et à le régulariser.

C'est dans ce but qu'Alphonse VII, surnommé l'Empereur, dans les célèbres cortès de Najera, de l'année 1128 rendit le décret dont voici l'analyse :

(1) Voir, à la fin du deuxième chapitre, ce que nous disons des *Behetrias* et de leurs conséquences.

« Voulant faire cesser les meurtres, les pillages « et les dévastations dont souffraient mutuellement les « Hidalgos d'Espagne, il proclama entre eux paix, amitié « et réconciliation ; il défendit aux Hidalgos de com- « mettre aucune tuerie ni violence les uns à l'égard des « autres, et de faire aucune course de guerre sur leurs « terres respectives sans s'être défiés et s'être signifié « la rupture de la paix ; et leur interdit absolument de « porter aucune atteinte à leur sûreté mutuelle pendant « neuf jours après le défi donné, et le Fidalgo qui en « attaquerait un autre avant l'expiration de ce délai « devait être déclaré traître, et pouvait être cité comme « tel devant ledit roi ou empereur (1). »

Ce règlement est devenu si fameux, qu'il a été inséré dans la plupart des codes espagnols du moyen-âge ; on ne saurait dire quel bien il a dû faire dans une société livrée à tant de troubles et de désordres.

Grâce à ce délai de neuf jours, solennellement garanti, le noble put se tenir sur ses gardes et éviter des surprises ; on laissa le temps aux intercessions bienveillantes de se produire, aux transactions de se conclure. Le pacte de paix, de réconciliation et d'amitié, base du nouvel ordre de choses, fut placé sous la sanction des cortès et sous le patronage du point d'honneur. Enfin, la connaissance de ces ruptures de paix, qualifiées de trahison. fut attribuée au roi, qui acquit par là un nouveau et très-grand pouvoir.

(1) *Codigos españoles*, pag. 250 et suivantes, tom. 1er.

Cependant, ces dispositions du *Fuero viejo* sur les guerres privées réservent encore aux nobles castillans de curieux et singuliers priviléges. Voici, par exemple, une grave exception à la règle du défi et du délai exigé avant la guerre privée : « Quand le *Fidalgo* est sorti « pour le combat, ses amis peuvent l'aider contre ses « ennemis s'ils le trouvent combattant, et, dans ce « cas, la loi n'exige pas d'eux qu'ils s'informent s'il « y a eu un défi préalable (1). » La responsabilité de la violation de la loi ne repose alors, s'il y a lieu, que sur le *Fidalgo* qui aurait engagé l'action sans défi et sans délai.

Voici maintenant comment le *Fuero viejo* formule les règles qui engageaient cette responsabilité :

« Le Hidalgo qui a à se plaindre d'un autre Hidalgo « doit, avant de lui faire aucun mal, rompre l'amitié « ou la paix qui l'enchaînait à lui; après que cette « rupture a été dénoncée, il ne peut pas l'attaquer « pendant neuf jours; ces neuf jours une fois passés, « il peut le défier et le déshonorer. Au bout de trois « autres jours, il peut le tuer. Que si le défié n'a pas « accepté le défi et qu'il ait proposé de fournir un « garant avec pouvoir d'accomplir et d'accorder les « satisfactions que le *Fuero* exige, cette proposition « doit être acceptée et les deux parties doivent aller à « l'audience pour règler l'affaire. Celle des deux qui

(1) Tit. v, l. VIII.

nière classe des vassaux était en dessous et en dehoı de la plus petite noblesse.

D'après la rédaction antique et primitive du *Fuer viejo*, « le seigneur peut, suivant son bon plaisi « ôter au *Solariego* son corps et tout ce qu'il pei « posséder en ce monde, et celui-ci ne peut se faiı « dire le droit devant qui que ce soit (1). »

Cette loi a été écrite immédiatement après la coı quête pour les populations mozarabes qui, en passaı de la domination des Mores sous le joug de leurs an ciens frères les Chrétiens, n'avaient presque fait qı changer de servitude. Mais on traite d'une tout aut manière les *Solariegos* qui sont venus repeupler le s dévasté depuis le Duero jusqu'à la vieille Castille. Poı ceux-là, « le seigneur ne pourra prendre quoi que « soit sans dire de quel droit ou pour quel méfai « autrement, le *Solariego* peut vider le sol et « mettre sous la seigneurie d'un autre; que si le se « gneur le trouve s'apprêtant à partir, il pourra sais « les meubles du *Solariego;* mais il ne pourra pas « saisir lui-même au corps, ni lui faire aucun mal, « si on lui en faisait, le *Solariego* pourrait se plaind « au roi, et le roi ne doit pas permettre qu'on le chât « corporellement (2). »

(1) « Esto es Fuero de Castiella que a todo Solariego puede el sen tomarle el cuerpo, et todo cuanto en el mundo ovier cel non puc diecir a Fuero ante Ninguno, » lib. I, tit. VII, leg I *Codigos españole* pag. 264.

(2) *Ibid.*, pag. 265.

De proche en proche, cette législation prévalut dans la Castille tout entière : il n'y eut plus qu'une seule classe de *Solariego* (1) ; il paraît que les vassaux des dernières classes arrachèrent successivement à leurs seigneurs des chartes qui les assimilaient aux *Solariegos* privilégiés.

Ainsi ce droit de changer de résidence et de maître que le *Rico-Hombre* avait à l'égard du roi, que les hommes libres habitants des terres tenues en *behetria* possédaient à l'égard de leurs seigneurs, tous les *Solariegos* eux-mêmes finirent par l'obtenir dans sa plénitude. De degrés en degrés, la liberté du domicile était descendue jusqu'au bas de l'échelle sociale. Cette révolution s'acheva vers la seconde partie du XV[e] siècle, sous le règne d'Isabelle. Alors fut consommé l'affranchissement de la glèbe pour le peuple castillan, réforme que l'empereur de Russie vient d'opérer dans ses vastes états, quatre siècles plus tard.

Mais cette liberté donnée à tous n'impliquait pas l'amalgame des classes; en voici une preuve : Le *Fuero viejo* n'admettait pas qu'un Hidalgo pût rester dans les rangs de la noblesse quand il était réduit à l'indigence et à la mendicité : c'eût été déshonorer la

(1) Pendant que la reine Urraca régnait en Castille, les vassaux de don Gonzalo Gomez furent réduits à l'état de *Solariegos* en punition du meurtre commis sur la personne de leur seigneur. (*Salazar*, *Origen de las dignitates seglares de Castilla*, pag. 361.) Ce fait seul suffirait pour indiquer à cette époque une grande différence de position sociale entre les vassaux libres et les *Solariegos*.

noblesse elle-même. « Quand un homme, dit-il, à « force de pauvreté, se trouve hors d'état de soutenir « noblesse, il doit venir à l'église en présence de tous « les membres de la communauté et leur dire : « Sachez « que je vais devenir votre *vecino* et votre égal comme « taillable. » Alors deux hommes placent une flèche « sur leurs épaules, et il doit passer trois fois sous ce « joug en s'exprimant ainsi : « Je quitte la noblesse et « je redeviens vilain (1), » et lui et ses petits-enfants « seront vilains ! »

Quand la veuve d'un Hidalgo veut épouser un *Solariego*, elle perd par là même son rang; mais pour devenir apte à contracter ce mariage, « elle doit pren- « dre une hallebarde, aller sur la tombe de son mari « et la frapper trois fois avec le coupant de la halle- « barde, en répétant trois fois, comme si elle faisait « parler le mort lui-même : « Un vilain t'impose le « vilenage, rends-moi la noblesse que je t'avais « donnée (2). »

Ces cérémonies symboliques étaient destinées à faire sentir vivement le prix de la noblesse que l'on était exposé à perdre par suite du désordre de ses affaires ou d'une honteuse mésalliance.

Après avoir ainsi donné une idée de la partie politique du *Fuero viejo*, presque entièrement contenue

(1) Dexo nobredad torno villano.

(2) Lib. I, tit. V, leg. 16 et 17. *Codigos españoles*, pag. 250.

dans le premier livre, il nous restera à analyser ce qui est plus spécialement relatif, dans ce code, aux jugements criminels et à la pénalité.

CHAPITRE IX.

FUERO VIEJO. — SUITE. — DES CONFISCATIONS SUIVANT CE CODE ET QUELQUES AUTRES FUEROS.

D'après l'esprit général de la législation de Castille, ce qui faisait retour à la couronne en cas de confiscation, c'était seulement la terre concédée bénéficiairement par le roi à son vassal.

C'est ce qui résulte, non-seulement du *Fuero viejo*, mais de plusieurs autres *Fueros* particuliers.

Ainsi on lit dans les additions aux *Fueros* de Tolède : « Si un chevalier sort de ses terres et passe aux « Mores, il ne faut pas que la femme perde son patri- « moine, ni ses acquisitions postérieures, ni son « avoir, ni les donations contractuelles dont elle s'est « trouvée investie légalement et sans dol. » Le *Fuero* de Sepulveda contient des dispositions semblables. D'autres *Fueros* consacrent clairement cette maxime, que toute faute est personnelle et que la punition du crime ne doit pas s'étendre solidairement à toute la famille. Il y en a un qui s'exprime ainsi : « Nous « tenons pour bon et pour vrai qu'il ne faut pas que « le mari souffre pour la femme, la femme pour le

« mari, le père pour son fils, le fils pour son père (1). »
Le *Fuero* d'Escalona s'exprime en termes moins généraux, mais il suit les mêmes principes ; on va voir que les expressions dont il se sert sont également très-nettes et très-fortes : « que celui qui se sera rendu « coupable de trahison au-dedans ou en dehors, soit « pendu, et que la punition et la honte ne s'étendent « pas au-delà de sa personne ; que sa femme et ses « enfants vivent honorés s'ils n'ont pas consenti à sa « mort (2). »

En Gascogne, le même courant d'idées se faisait sentir dans les coutumes locales : « A Bordeaux, dit « un auteur moderne, la confiscation n'avait jamais lieu « pour quelque crime que ce pût être. Dans le cas « de condamnation capitale, les fiefs retournaient au « seigneur dominant, les biens roturiers allaient aux « héritiers naturels (3). »

La maxime « *nulle terre sans seigneur* » n'existant pas dans ces provinces méridionales de la France, la confiscation était une exception réservée pour les fiefs.

On voit que les *Fueros* étaient inspirés par un bien autre esprit que la terrible législation d'Arcadius et d'Honorius qui, dans les cas de lèse-majesté et de trahison, étendaient jusque sur les fils ou petits-fils

(1) *Fuero del conceyo* de Montiel et Puebla.

(2) Mulier autem et filii vivant in honore, si non consenserunt.

(3) Rabanis, cité dans la *Revue de droit français et étranger*, 7e année, 6e livraison, pag. 517.

du criminel la misère et l'ignominie. L'Espagne chrétienne du XI[e] et du XII[e] siècle professait donc et pratiquait à un certain degré le principe de la personnalité de la faute, qui n'est pas un principe tout moderne, comme semblent le croire quelques publicistes de nos jours.

Néanmoins, le *Fuero viejo* est un peu plus sévère que les *Fueros* précédents; il étend au cas de meurtre d'un roturier ou d'un laboureur la confiscation du fief, réservée, ce semble, dans les dispositions législatives précitées, au cas de haute trahison. Cet article a été certainement arraché aux seigneurs comme une garantie pour les faibles et un hommage rendu à l'autorité royale. Néanmoins, on regarderait aujourd'hui de telles pénalités, en cas de crime capital, comme équivalant à l'impunité.

Voici dans quels termes est conçu cet article :

« Qu'aucun chevalier ne tue un homme si celui-ci
« ne l'a provoqué avec les armes et ne lui en a fourni
« la raison, quelque ressentiment qu'il ait d'ailleurs
« contre le seigneur à qui appartenait cet homme, et
« que pour épouvanter les habitants de ce lieu où il
« demeure, il ne tue ni ne frappe aucun laboureur de
« son voisinage; qu'il ne fasse même à nul d'entre
« eux aucun mal ni aucune injure, dans le but de les
« subjuguer par la crainte; et s'il les tue, qu'il paie
« 200 maravédis, moitié au seigneur à qui appartenait
« l'homme tué et moitié au roi, et cela afin que le roi

« fasse rendre plus promptement justice au seigneur « et parce que c'est un droit que le roi avait sur l'homme « mort. De plus, si le coupable est vassal du roi, qu'il « perde la terre qu'il en avait reçue; s'il n'est point « vassal, qu'il soit chassé du pays (1). »

On peut expliquer ces pénalités par l'assimilation du cas d'assassinat prémédité à la trahison. On retrouve des dispositions semblables dans le *Fuero* de Léon (2), dans celui de Castroverde (3); enfin, le *Fuero* de Sanabria déclare abroger expressément l'ancienne loi qui voulait que l'assassin perdît tout son patrimoine et tous ses biens : « Cela ne doit pas être, dit le légis- « lateur de Sanabria : 1° parce que pour un même « délit on ne doit pas cumuler deux pénalités diffé- « rentes ; 2° parce que le mal fait par un criminel ne « doit pas entraîner la perte de ses héritiers. Nous « tenons donc pour droit que si l'assassin est mis à « mort, tous ses biens passent à sa femme et à ses « héritiers ; mais si cet assassin a pris la fuite de ma- « nière qu'on ne puisse pas en faire justice, on doit « d'abord mettre de côté les biens qui appartiennent à

(1) Art. 2, tit. II, au *Fuero viejo*.

(2) *Fuero de Léon*, tit. XXIV.

(3) Voici les dispositions du *Fuero de Castroverde*, où quelques mots espagnols sont bizarrement mêlés au texte latin : « *Qui occiderit vicinum vel filium vicini vel filiam pro eo aut pro eâ moriatur. Que si non pueden prender el matador vadat pro inimico del concilio.... et suæ substantiæ medium dividatur in tres partes, quarum una detur domino, secunda alcadi, tertia concilio.* »

« la femme à titre de patrimoine ou de toute autre « manière; et quant aux biens tombés dans la com- « munauté congugale ou appartenant spécialement au « mari, qu'ils soient divisés en deux parts : que la « moitié soit attribuée à la femme, à ses fils et autres « héritiers ; et, quant à l'autre moitié, que l'on en « fasse encore deux parts : que l'une soit donnée aux « héritiers du mort et que l'autre soit divisée en trois « parties, dont l'une sera donnée au roi, la seconde à « la commune et la troisième aux alcades (1). »

Ainsi le trésor royal se contentait de prélever sur les biens de l'assassin fugitif une part proportionnelle moins grande que celle qui échoit maintenant au fisc dans notre France moderne pour les droits d'enregistrement dûs par une succession collatérale.

Cette modération fiscale, tellement exagérée qu'elle équivalait presque à une simple amende, laissait une grande influence à la famille du rebelle proscrit et fugitif. Si le rebelle subissait la peine de mort et s'il ne tenait pas de fief de la royauté, il n'y avait pas même de confiscation partielle : les héritiers conservaient les moyens de le venger un jour; dans tous les cas, la puissance de la famille dont un membre avait accidentellement taché l'écusson, ne cessait pas de s'accroître de plus en plus menaçante pour la royauté. La confiscation, arme politique plutôt que peine judiciaire proprement

(1) Le texte espagnol est cité par Marina, *Eusayo, etc.*, pag. 291.

dite, ne venait pas arrêter le développement de l'aristocratie, en frappant de temps en temps ses membres les plus élevés. Aussi les possessions de quelques seigneurs, dont la transmission à peu près intégrale était d'ailleurs assurée par le droit d'aînesse, s'étendaient quelquefois sur des provinces entières. On citait des grands d'Espagne qui avaient cent trente mille ducats de revenu et qui comptaient dans leurs domaines trente mille familles de sujets (1).

(1) *Des Osmanlis et de la monarchie espagnole*, par Léopold Ranke, traduct. d'Haiber, pag. 234.

CHAPITRE X.

FUERO VIEJO. — SUITE. — CRIMES ; PÉNALITÉS.

Il y a dans le *Fuero viejo* des dispositions qui paraissent contradictoires. On peut expliquer ces antinomies en distinguant dans le *Fuero viejo* une partie antique et une partie plus récente : la première, plus favorable à l'indépendance des grands, et la seconde, tendant à augmenter le pouvoir royal; l'une plus barbare et l'autre plus favorable à l'humanité. Au surplus, un travail de critique semblable à celui qui a été fait par la savante Allemagne sur la loi des *Douze tables*, a été essayé, soit par les docteurs Asso et Manuel dans leur discours préliminaire du *Fuero viejo*, soit par don José Pidal dans ses *adiciones* au *Fuero viejo* (1).

Le livre second commence par contenir une réserve expresse et qui semble absolue en faveur de l'autorité judiciaire du roi. En voici le texte : « Ceci est le droit « de Castille. Personne, quelque colère qu'il ait contre « un autre, ne peut le violenter, ni l'expulser, ni l'es- « tropier, ni le tuer, que ce soit un Chrétien ou un

(1) *Codigos españoles*, pag. 247.

« More. Tout cela appartient à la justice du roi et ne « convient à aucun simple citoyen, et si quelqu'un le « faisait, il devrait être livré à la merci du roi (1). »

Puis dans l'article troisième, on retrouve des concessions en faveur du droit de vengeance qui atténuent et modifient beaucoup les inhibitions que nous venons de reproduire :

« Celui qui aura tué son ennemi qu'il devait pour- « suivre paiera pour homicide, mais ne sera point « ennemi des parents. Que si un vigneron ou un labou- « reur demande réparation à quelque autre homme qui « est venu lui causer du tort, que celui-ci la lui refuse « et qu'ils aient querelle ensemble, que le vigneron » pousse des cris en tenant les gages, appelle des « témoins et tue l'adversaire, il ne sera point l'ennemi « des parents de cet homme, mais il paiera pour l'ho- « micide. »

Le législateur a pour but d'empêcher que les inimitiés ne se perpétuent dans les familles ; mais il autorise ici, sous de certaines conditions, que l'on se fasse justice à soi-même. Comment cela se concilie-t-il avec le droit exclusif réservé au roi dans le cas précédemment cité ?

La contumace est traitée à peu près comme le *wargr* des Scandinaves ou l'*outlaw* des Anglo-Saxons. C'est la mise hors la loi dans toute sa rigueur.

(1) Art. 1 et 2.

« Ceci est le droit de Castille. Si quelqu'un est jugé « pour un crime commis et qu'il soit contumace, son « nom doit être proclamé dans les marchés, afin que le « peuple sache comme quoi il a été *condamné à mort*, « et après cette proclamation personne ne peut le re- « cueillir dans sa maison ni le cacher en aucun lieu, « en sachant où il est ; et si quelqu'un agit contre ceci « de son plein gré, il doit payer pour l'homicide..... « Et si quelqu'un le frappe ou le tue, qu'il ne subisse « non plus aucune amende et ne puisse pas être considéré « comme ennemi par les parents du condamné (1). »

Ainsi l'homme, qui après avoir commis un lâche assassinat se refusait à toute satisfaction, à toute amende pécuniaire et prenait la fuite au lieu de répondre à son accusateur, était voué à la mort et tout Castillan pouvait exécuter cette sentence en le tuant impunément.

Seulement, dans ce cas, ce qui rendait le coupable passible d'une condamnation capitale, ce n'était pas son crime lui-même, mais sa contumace et le mépris de la justice de son pays.

Dans les deux articles suivants, on trouve une énumération des amendes graduées pour les diverses mutilations, les blessures, les coups et les lésions corporelles. On évalue un œil arraché cent sols, une oreille coupée cinquante sols, un bleu un sol. Ces tarifs rappellent ceux du *Forum judicum* et appartiennent à la tradition wisigothique.

(1) Art. 5 du même titre.

L'article 8 est remarquable par l'hommage qu'il rend à la véracité présumée du témoignage de la jeune fille quel que soit son âge, quand elle se plaint d'un outrage fait à sa personne :

« Aucun enfant mâle qui a été frappé ne peut déposer « en justice jusqu'à l'âge de sept ans. Mais sa mère ou « la nourrice qui l'élève doit être appelée et son témoi- « gnage est recevable. Au-dessus de sept ans, le jeune « garçon peut comparaître devant la justice et son « témoignage sera reçu ; quant à celui de la jeune fille « qui a été outragée ou frappée, il doit être accueilli « par la justice, quel que soit son âge. »

Le législateur supposait donc une intelligence plus précoce aux petites filles qu'aux jeunes garçons ; il protégeait dès leur enfance d'une manière spéciale les personnes du sexe faible.

L'article 9 nous montre que les injures graves étaient punies plus sévèrement encore que les mutilations. Les blessures faites à l'honneur paraissaient plus graves que les blessures corporelles :

« Il faut prouver les injures par les dépositions de « cinq témoins ; si on ne prouve pas, il faut payer « trois cents sols d'amende (comme calomniateur). « Pour avoir appelé quelqu'un traître fieffé, cornara, « faussaire, bâtard, lépreux, bouche puante, p. de pro- « fession, pour toutes ces injures un chevalier reçoit « cinq cents sols, un laboureur trois cents. »

Les mœurs du temps autorisaient, nous l'avons dit, la loi du talion; mais le *Forum judicum* avait limité les représailles : il ne les permettait pas, par exemple, pour des blessures à la tête, de peur que la réparation n'excédât l'offense (1).

Le *Fuero viejo* rapporte la *fazaña* (2) suivante qui n'a pas tenu compte de cette atténuation imposée à la dureté du talion par la sagesse des rois wisigoths :

« Ruy Diaz de Royas, ayant frappé au front un neveu
« de Garcie Fernandez, fut condamné à subir la peine
« du talion, par sentence rendue dans le palais du roi
« don Alphonse; le frère de Ruy Diaz, Lopez Velasquez,
« s'offrit à subir cette peine au lieu et place de Ruy
« Diaz. En conséquence, Garcie Fernandez frappa Ve-
« lasquez de trois coups de bâton sur les yeux, et
« Velasquez n'y vit plus et resta toujours aveugle (3). »

Le dévouement fraternel de Velasquez est digne d'admiration, mais la barbarie de la sentence royale inspire une profonde horreur. Nous aimerions à croire qu'on ne cite pas cette sentence comme une autorité à suivre,

(1) *Pro percussione in capite prohibemus reddere talionem... nedum læsio major aut periculum ingeratur* (lib. IV, tit. VI) On ne retrouve pas cette prohibition dans le texte espagnol du *Fuero juzgo*.

(2) On sait que les *fazañas* sont des arrêts royaux dont le recueil formait une jurisprudence presque égale en autorité à celle de la loi.

(3) *Fuero viejo de Castille*, lib. I, tit. IV, leg. 14. « *Cego Lopez de los ajos, de los tres palos quel dio Garci Fernandez, e non vio Lope Velasquez, mas sempre anduve ciego.* »

mais comme un exemple des inconvénients que peut entraîner ce talion littéral, dont le *Forum judicum* avait si bien prévu les dangereuses conséquences.

Les prescriptions relatives au viol ont encore une couleur locale très-prononcée. Voici le texte même du chapitre qui roule sur ce genre de crimes et qui est intitulé : « *De ceux qui forcent les femmes.* » A ce titre se rattachent le rapt et le viol.

LIVRE II, TITRE II.

De ceux qui forcent les femmes (rapt et viol).

« I. — Voici le droit de Castille : Si un chevalier, « écuyer ou autre citoyen enlève une femme qui s'est « dérobée clandestinement et que le père, la mère, les « frères ou les parents se plaignent de ce qu'il l'a en- « levée par force, le chevalier, écuyer ou autre citoyen « doit ramener la dame, et le ravisseur étant mis en « liberté, le père, les frères ou les parents devront se « présenter, prendre des juges et placer la dame entre « le chevalier et ses parents ; et si la dame va vers le « chevalier, il doit l'emmener et être libre de toute « inimitié ; si la dame revient auprès de ses parents et « déclare qu'elle a été forcée, le chevalier ou écuyer « doit être leur ennemi, quitter le pays, et si le roi peut « le faire saisir, il doit le livrer au bourreau. »

« II. — Voici un fait du *Fuero* de Castille : Une « jeune fille se plaignait d'avoir été forcée par un habi-

« tant de Castro de Urdialès, qui, de sa main avait « ébranlé *toute sa nature*, et elle avait été examinée « conformément au droit, et il fut décidé au tribunal de « l'infant don Alphonse, fils du roi don Fernando, qu'on « lui couperait la main et qu'il serait pendu. »

« III. — Voici le droit de Castille : Si quelqu'un « force une femme et que celle-ci porte sa plainte à « l'intendant du roi pour quelque raison, comme de lui « avoir coupé le chemin ou l'avoir surprise dans l'église, « l'intendant peut entrer dans les villages libres ou dans « les terres des chevaliers, en poursuivant le malfaiteur « pour lui faire justice, y prendre une suite, mais en « payant tout aussitôt; et quant à cette femme qui se plaint « d'avoir été forcée, si le fait a eu lieu dans les champs, « elle doit jeter le manteau au premier bourg qu'elle « rencontrera, se coucher à terre en disant : Un tel m'a « forcée, si elle le connaît; si elle ne le connaît pas, « elle en donne quelque signalement. Si c'est une « femme vierge, elle doit montrer à des femmes les plus « sûres qu'elle puisse trouver les preuves du viol; et « cela prouvé, celui dont elle se plaint doit répondre à « sa demande; si elle n'a point agi ainsi, sa plainte « n'est pas entiére et l'accusé peut se défendre. Et si le « coupable avoue son crime ou qu'elle le prouve par deux « hommes ou par un homme et deux femmes d'hon- « neur, sa cause est établie de cette façon. Si le crime « a été commis en un lieu habité, elle doit pousser des « cris, appeler n'importe le lieu, se jeter à terre en

« disant : Un tel m'a forcée, et établir sa plainte entiè-
« rement comme il a été dit plus haut. Si cette femme
« n'est ni épouse ni vierge, elle doit remplir toutes ces
« formalités, excepté celle de la visite, qui doit se faire
« d'une autre manière ; si le coupable peut être saisi, il
« doit mourir pour ce crime, dans le cas contraire, on
« doit donner trois cents sols à la plaignante et livrer le
« malfaiteur comme ennemi à ses parents, et les agents
« de la justice du roi doivent le mettre à mort aussitôt
« qu'ils pourront le prendre. »

On sent percer dans cette procédure singulière le désir de concilier le besoin de la répression avec les exigences de la preuve, toujours difficile à établir en matière de viol.

Il y a encore une remarque importante à faire sur le texte qui précède.

On a souvent dit que la pénalité dans ces temps barbares était purement comminatoire. L'article 2 du titre que nous venons de reproduire prouve évidemment le contraire. On y voit que l'auteur du viol commis à Castro de Urdialès fut condamné à l'amputation de la main et à la potence par le tribunal de l'infant don Alphonse.

Ce texte n'est pas moins opposé à l'opinion des auteurs qui ont prétendu que, d'après le *Fuero viejo*, les accusés qui comparaissaient devant la justice n'étaient pas condamnés à mort.

Si des crimes commis contre les personnes nous passons aux vols, nous verrons quelle était l'incertitude de

la propriété dans ces temps de trouble. On remarquera aussi que la pénalité en cette matière est si douce qu'elle semble n'être pas une pénalité proprement dite.

TITRE III.

Des vols qui se commettent en Castille.

« I. — Si un homme achète du drap, des animaux « ou des vases d'argent, ou autres choses d'ameu- « blement, qu'il l'achète devant deux témoins honnêtes, « sur le chemin du roi ou dans le marché, sans savoir « qui le lui a vendu, et qu'il survienne une autre « personne pour réclamer l'objet comme sien, en disant « qu'on le lui a volé, qu'il l'a perdu ou autres raisons « semblables ; si l'acheteur veut jurer qu'il ne con- « naissait point le vendeur et prouve par deux témoins « honnêtes qu'il l'a acheté comme il dit, le demandeur « réclamant la chose pour sienne, l'acheteur ne doit « répondre en rien de ce vol, ni à l'intendant royal, « ni au plaignant lui-même. Mais si l'objet vaut plus « de cinq sols, en réclamant avec serment l'objet « comme sien, ainsi que le veut le droit, et jurant « qu'il ne l'a point vendu ni aliéné, il doit le racheter « sans prix aucun. Si, au contraire, l'objet ne vaut pas « pas plus de cinq sols, en prouvant par deux témoins « qu'il l'a acheté et jurant qu'il ne connaissait point le « vendeur, l'acheteur s'assure de la chose; mais si le « propriétaire veut en donner le prix, il a droit de la « reprendre.

« II. — Ceci est le droit de Castille : Si quelqu'un « vend un drap ou autre objet meuble, excepté le « gros bétail, et qu'un autre vienne réclamer la chose « comme sienne à celui qui l'a achetée, et dise qu'il « l'a perdue, le vendeur et l'acheteur doivent compa- « raître ensemble ; mais si on la réclame pour raison « de vol, le possesseur doit répondre au demandeur « et prouver de qui il la tient, si on l'exige ; et s'il « ne peut donner de preuve dans les délais fixés par « l'alcade, il doit comparaître pour son propre compte. « Celui qui a acheté l'objet réclamé, disant qu'il l'a « acheté publiquement et pouvant le prouver comme « c'est le droit, il doit le faire ; s'il n'est pas homme « de témoignage suspect et de réputation mauvaise, « en protestant avec serment qu'il ignorait que la chose « fût volée ou mal acquise, il doit être libre de la « demande, tant en raison du vol que des droits « d'enquête. Si le demandeur fait la chose sienne, « comme le droit l'exige, et évince le possesseur, il « doit la reprendre sans autre dommage, et cela pour « un objet de plus de cinq sols ou moins de cinq sols, « si le possesseur peut le prouver, sinon, il doit jurer « qu'il l'a acheté comme il dit, et le marché est valide. « Et cela encore pour tout homme, soit Chrétien, soit « autre. Mais si celui qui réclame la valeur de cinq « sols ou au-dessous veut donner à l'acheteur ce qu'il « a payé en établissant son droit sur l'objet, il doit le « reprendre.

« III. — Ceci est le droit de Castille : Que si un



« homme demande une restitution à un autre qui lui a volé
« autour, faucon, épervier ou autre oiseau de chasse, ou
« chien, ou qu'on ait trouvé ces oiseaux ou ces chiens,
« ou qu'on le prouve avec des hommes dignes de foi,
« on doit les rendre au maître ; mais l'on n'est point
« voleur pour cela, et l'intendant royal ne doit rien
« demander pour cette raison et ne peut rien exiger à
« titre d'amende ; mais le propriétaire doit prendre son
« oiseau ou son chien là où il les trouvera et les confier
« à une main fidèle, afin que chacun jouisse de son
« droit. »

Il semble, d'après ce troisième article, que quand les Hidalgos s'enlevaient des chiens ou des oiseaux de chasse, ils entendaient vider cette querelle entre eux, sans que le fisc s'en mêlat. L'article suivant est plutôt relatif à la procédure qu'à la pénalité :

« IV. — Ceci est le droit de Castille : Si quelqu'un
« demande à un autre un animal disant que c'est son
« bien et qu'on le lui a volé, la bête doit être remise
« d'abord en lieu tierce, afin qu'elle paraisse devant
« l'alcade après les délais pour établir le droit. Celui
« à qui appartenait la bête peut d'abord répondre à
« l'alcade, s'il veut, qu'il l'a vue naître, qu'il l'a élevée,
« ou autre raison de droit qu'il voudra. Si par hasard
« il dit qu'il prouvera son droit sur la bête et appelle
« en témoignage un habitant en-deçà du Duero,
« l'alcade doit lui donner un délai de neuf jours ; s'il

« le fait venir d'en-delà du Duero, qu'on lui donne un « délai de trente jours pour qu'il l'emmène où l'alcade « voudra. S'il ne fournit pas de caution, son témoignage « n'est pas légitime et ne peut être reçu, et la partie « vaincue doit payer les dommages et torts causés à la « partie adverse. »

Dans le titre suivant, le *Fuero viejo* énumère les cas principaux où une enquête (*pesquisa*) doit être ordonnée par la justice royale : c'est celui de mort violente, d'entrée avec effraction `ans une église ou un palais, d'exactions pour redevances auxquelles on n'avait pas droit, etc.

On voit que le droit d'enquête de la justice royale se réduit à un petit nombre de cas.

D'après le *For* de Morlaz (1), le droit d'enquête du haut justicier était encore plus limité. Quand il y avait eu un assassinat ou une mort violente, la recherche du coupable était réservée aux parents du défunt et aux *jurati homines* du lieu. Le viguier n'avait le droit d'enquête que sur la place publique, *parce qu'elle devait jouir d'une pleine sécurité* (2). Cela rappelle les lois de la Germanie septentrionale, qui déclaraient que certains lieux devaient jouir d'une paix particulière.

(1) Le *For* de Morlaz ne fit que renouveler, en 1220, le *For* primitif de 1088, rappelé tout entier dans le *For* du Béarn de 1289.

(2) De audita alicujus hominis vel gladio vel quâcumque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur.... nisi in plateâ quæ plenâ gaudet securitate. (De Marca, *For de Béarn*, pag. 337.)

ce fils, doué d'un noble esprit et d'un grand cœur, a atteint l'âge de la majorité, elle lui remet un trône glorieusement affermi, et l'encourage à retourner contre les Mores une épée qu'il n'a plus besoin d'employer à réprimer les factions intestines.

C'était l'époque où l'Europe chrétienne portait ses armes au-delà des mers pour refouler au loin l'Islamisme et pour délivrer le tombeau de Jésus-Christ. Les Espagnols n'étaient pas obligés d'aller chercher si loin les ennemis de la Croix : ils les trouvaient établis à côté et tout autour d'eux, et cette croisade sur place, qui avait pour but la délivrance de leur patrie, était une œuvre nationale en même temps que religieuse.

Quelques publicistes et quelques historiens ont pu blâmer saint Louis d'avoir quitté deux fois son royaume pour aller combattre les Musulmans sur des plages lointaines; mais qui n'approuverait, qui n'admirerait Ferdinand de Castille dévouant sa vie entière à l'expulsion des oppresseurs de l'Espagne chrétienne.

Au surplus, il y a cette différence entre le héros castillan et le grand roi français, que le premier a toujours été vainqueur, tandis que le second fut vaincu, fait prisonnier par les Infidèles, et trouva ensuite une mort prématurée sur les ruines de Carthage, quand il voulut recommencer une nouvelle croisade.

Ferdinand de Castille, qui ne connut jamais les leçons du malheur,— rare exemple chez les saints,— se montra à l'épreuve des corruptions de la prospérité. Il ne fut pas comme ces princes toujours victorieux, qui osent tout

faire, parce qu'ils n'ont jamais connu d'obstacle à leurs désirs et qu'ils ne voient rien de plus élevé qu'eux-mêmes; Ferdinand ne cessa jamais de sentir Dieu au-dessus de sa tête : trente années de triomphes ne purent lui donner un seul moment d'ivresse. Que fit-il donc pour échapper aux dangers de cette fumée humaine qu'on appelle la gloire? Il pratiqua deux grandes vertus dont l'antiquité païenne n'eut jamais le secret : la pénitence et l'humilité.

Au milieu de ses nombreuses campagnes contre les Mores, qui semblaient vouloir ne lui laisser ni loisirs ni repos, Ferdinand voulut s'occuper de législation; il commença à ce sujet d'importants travaux qu'il était réservé à son fils Alphonse d'achever.

Il était temps, et Ferdinand l'avait bien compris, de chercher à rallier la Castille à une même législation et à la faire marcher vers une forte et puissante unité. Longtemps ce vaste royaume avait présenté l'image de plusieurs camps qui n'avaient aucune liaison entre eux, si ce n'est par leur foi au Christianisme et leur commune haine contre les Mores. Il fallait tâcher de donner une véritable cohésion à ces espèces de colonies armées, *Vecindades*, qui avaient presque toutes leurs *Fueros* particuliers et leur organisation spéciale. Nous avons vu les inconvénients de ces *Fueros*, souvent excessifs dans leur dureté pénale, quelquefois indulgents jusqu'à l'impunité et laissant regagner aux vengeances de famille le terrain que leur avait arraché le *Forum judicum*. On se rappelle aussi à quel point était poussé l'abus du

droit d'aslle dans ces petits territoires, séparés p leurs constitutions municipales. Enfin on sait qu'à l'ai de la faiblesse des classes inférieures et de celle n moins grande de la royauté elle-même, les *Rico Hombres* étaient parvenus à faire considérer comme d droits acquis de graves abus consacrés par de nombre précédents. C'était ce qu'on appelait de mauvais coutumes, *malos Fueros*. Ferdinand III comprit q l'un des premiers devoirs de la royauté était de fai cesser à tout prix ces morcellements de l'autorité p blique et ces grands désordres sociaux. En conséquenc il essaya de détruire l'oppression des grands et les vi lences que les bourgeois des villes laissaient impunies d'introduire une juste subordination et une hiérarch régulière entre les divers membres de l'Etat, enfin d ramener à des principes communs la législation brisé en mille fragments par les *Fueros*.

Pour arriver à ce résultat, il employa dans le gouve nement de son royaume l'ascendant que lui avaie donné ses victoires et ses conquêtes sur les Mores. So premier soin fut de vulgariser en quelque sorte les pri cipes du *Forum judicum*, en le faisant traduire en lan gue espagnole sous le nom de *Fuero juzgo*. Enfin, conçut le dessein de composer un code approprié au besoins nouveaux de la société espagnole.

Nous avons apprécié ailleurs le *Forum judicum* e le comparant aux autres codes barbares des natior germaniques, et nous avons reconnu combien il leur éta supérieur. Le *Forum judicum* n'avait jamais cess

d'être regardé comme contenant les règles du droit commun de l'Espagne. On a comparé son autorité à celle du droit romain dans nos provinces méridionales de France, qui reconnaissaient ce droit comme leur droit écrit et qui en suivaient les dispositions quand il n'y était pas expressément dérogé par les coutumes locales.

On attribue à saint Ferdinand un recueil intitulé l'*Especulo*, espèce de manuel abrégé de législation, dans le genre des *miroirs* usités en Allemagne (*Sachsen spiegel*, *miroir* des Saxons) (1).

Si Alphonse X était l'auteur de l'*Especulo*, la fécondité législative de ce monarque aurait été extraodinaire. Un an après, il aurait composé le *Fuero real*; puis quelques années plus tard, les *Siete partidas*. Une telle ardeur de légiférer ne se concevrait pas même de nos jours. A plus forte raison ne serait-elle pas vraisemblable au moyen-âge.

Nous avons sous les yeux les *Memorias historicas del Rey don Alonso el Sabio* (2). Ces Mémoires rapportent tous les travaux législatifs de ce prince, mais ils ne mentionnent nullement l'*Especulo* comme ayant été publié par lui ou sous son règne.

Le prologue de l'*Especulo* dit qu'il aurait été principalement fait pour les alcades et juges royaux et qu'il

(1) Voir le tome Ier de l'*Histoire du droit criminel des peuples modernes*.

(2) Grand in-4° de 687 pages. Madrid, 1778, en la casa de don Ybarra, impressor de Camara de S. M.

aurait été envoyé cacheté avec un sceau de plomb à toutes les villas, c'est-à-dire aux territoires ayant priviléges et juridiction.

Mais ce prologue est regardé comme apocryphe par la critique moderne, et voici par quelles raisons :

1° Alphonse X n'a jamais envoyé l'*Especulo* aux bourgs et aux villages de la Castille, car dans leurs archives on ne peut trouver nulles traces de ce prétendu code ;

2° L'*Especulo* menace de peines sévères ceux qui enfreignent les dispositions qui y sont contenues, et, d'un autre côté Alphonse X prescrit l'observance exclusive du *Fuero real*, en déclarant qu'il veut, au moyen de ce code, mettre de l'unité dans la législation castillane. Les sujets de ce sage monarque n'auraient donc su auquel entendre ;

3° Les ressemblances que l'on a aperçues entre l'*Especulo* et les *Partidas* ne prouvent pas que les *Partidas* aient fait des emprunts à l'*Especulo*. On peut tout aussi bien supposer que l'auteur de l'*Especulo* a reproduit souvent des textes des *Partidas ;*

4° Gonzalès Llanoz et d'autres critiques espagnols ont reconnu que le style de l'*Especulo* appartenait, non au XIIIe siècle, mais à un siècle postérieur (1). Il

(1) Quelques-unes de ces considérations sont empruntées aux savants éditeurs des *Codigos Españoles*. (Voir l'introduction du tome VI de cet excellent recueil.

paraît donc certain que ce recueil est du XIVe siècle, et comme il eut quelque autorité à cette époque, nous en donnerons une très-courte analyse après avoir parlé avec beaucoup plus de détails du *Fuero real* et des *Siete partidas*.

Mais personne ne conteste que saint Ferdinand n'ait fait tracer le plan d'un code uniforme pour toute la Castille. Ce code devait se diviser en sept parties et s'appeler le *Septenario*. On ne put en rédiger sous son règne qu'un fragment peu étendu ; mais avant de mourir, il recommanda à son fils don Alphonse de mettre fin à cette grande œuvre à peine ébauchée. Don Alphonse publia plus tard ce fragment et le fit précéder d'une préface dans laquelle il déclare que, « voulant « obéir en toutes choses à son père et tenant pour « sacrées les dernières volontés exprimées par ce saint « monarque avant qu'il allât en paradis, il s'était mis « à cette tâche avec toute l'ardeur dont il était capable « et qu'il espérait l'accomplir, reconnaissant ainsi tout « ce qu'il devait à l'auteur de ses jours. » Ce langage, si plein de foi et de piété, honore le prince qui l'a tenu comme le saint roi qui l'a inspiré. Il eut la gloire d'édifier le monument dont son père avait conçu la pensée, en lui donnant presque le même nom. Ce furent les *Siete partidas*, titre qui ne diffère que bien peu de celui qu'avait imaginé saint Ferdinand, le *Septenario*.

CHAPITRE XII.

FUERO REAL. — ESTILLO.

§ Ier.

De la promulgation de ce Fuero. — Considérations générales.

Les dispositions principales du *Fuero real* que fit rédiger Alphonse X et dont on ne peut contester l'authenticité, étaient empruntées en grande partie aux meilleurs *Fueros* précédents. Cette espèce de code était destinée à les remplacer tous ; on l'appela de divers noms : *Concejos de Castilla*, *Fuero castillano*, *Fuero de las Leyes*, mais le nom de *Fuero real* a prévalu.

Ce *Fuero* s'acheva à la fin de l'année 1254 ou au commencement de l'année suivante. Le roi le promulgua d'abord, en le donnant comme *Fuero municipal* à Aguilar de Campo et plus tard à Burgos, à Valladolid et à quelques autres villes. On voulait ainsi propager ce recueil peu à peu et éviter l'opposition qui se serait manifestée si on avait annoncé dès l'abord qu'il dût servir de code général à toute la monarchie castillane.

L'idée d'unification législative se produit clairement dans le prologue de cet important ouvrage :

« Les mœurs des hommes, y est-il dit, sont divisées « en beaucoup de manières, ce qui doit naturellement « arriver puisque les intelligences et les œuvres hu- « maines ne tendent pas à l'unité, et par cette raison, « il s'élève beaucoup de discordes et de contentions « dans la société. Il appartient donc au roi de tenir ses « peuples en paix, en justice et en droit, et de faire « des lois telles que les peuples sachent comment ils « doivent vivre ; il faut que la révolte contre les lois « soit prévenue et que les différends entre les individus « soient apaisés ou jugés, de manière que les malfaiteurs « reçoivent une juste punition et que les bons vivent en « sécurité.

« En conséquence, nous, don Alphonse, par la grâce « de Dieu, roi de Castille, de Tolède, de Léon, de « Galice, de Séville, de Cordoue, de Murcie, de Jaën, « de Badajoz, de Baëza et de l'Algarve ; ayant appris « que la plus grande partie de notre royaume n'a pas eu « de *Fueros* jusqu'à ce jour et qu'on ne jugeait que par « sentences d'arbitres ou par l'autorité de jugements « déjà rendus (*fazañas*), ou enfin d'après des usages « insensés ayant prévalu en dehors du droit, d'où sont « nés beaucoup de maux et beaucoup de dommages « pour les peuples ; ceux-ci demandant que nous fas- « sions une réforme aux usages que nous pensons être « contraires au droit et que nous leur accordions un

« *Fuero* pour qu'ils vivent désormais sous un régime « de droit, nous avons tenu conseil avec notre cour et « avec de savants jurisconsultes et nous avons fait et « publié le *Fuero* qui est écrit dans ce livre, afin qu'il « serve de règle pour juger tous les Espagnols, hommes « et femmes, et nous ordonnons que ce *Fuero* soit « observé pour toujours et que personne n'ose s'élever « contre lui (1). »

On peut remarquer d'abord dans ce prologue que la royauté déclare agir en son nom, sans s'appuyer sur le concours ou l'adhésion des principaux ordres de l'État. Sans doute, le souverain s'entoure des conseillers habituels de sa cour, auxquels il adjoint quelques jurisconsultes; mais il ne consulte pas les cortès.

Aussi ce *Fuero* mérite bien son nom de *Fuero real*, il est vraiment un code royal, c'est-à-dire émanant essentiellement de la royauté.

« C'est une œuvre d'art, dit l'illustre Pachero, nous « allions presque dire de philosophie. C'est vraiment « un code, pendant que les autres *Fueros* n'étaient que « d'informes aspirations ; c'est un ouvrage raisonné et « méthodique, tandis que les *Fueros* particuliers n'é- « taient que l'expression confuse d'instincts désor- « donnés (2). »

(1) *Codigos Españoles*, pag. 347-348.

(2) *El codigo penal concordado y comentado*, par don Joaquin Francisco Gacheco. Introduction, pag. XLIII.

Cela est très-vrai, les *Fueros* tels que ceux de Sepulveda ou de Tolède n'observent aucun ordre logique. Le *Fuero real* est divisé en quatre livres, où les matières sont bien disiribuées et méthodiquement rangées.

Néanmoins, quand on voulut mettre à exécution ce nouveau *Fuero*, on ne tarda pas à sentir tout ce qui lui manquait pour le rendre d'une application facile et on le compléta par ce qui fut appelé les lois du Style, *las leyes del Estillo*. Ce ne furent pourtant pas des lois proprement dites ; on pouvait plutôt considérer l'Estillo comme une pratique judiciaire, comme une série de décisions ou de règlements émanés des cours et tribunaux et consacrés plus tard par l'autorité royale.

En faisant l'analyse du *Fuero real*, nous en rapprocherons les dispositions de celles du Style ou *Estillo*. Ce sera alors le tableau complet d'une législation, qui, comme nous l'avons dit, devait être générale pour tout le royaume et qui fut au moins admise par les populations de Léon, de Galice, par Séville, Cordoue, Jaën, Murcie et Algarve. Burgos et la Castille durent aussi observer le *Fuero real* jusqu'en 1270, époque où la noblesse se souleva à main armée dans la ville de Lerma contre ce code trop monarchique à ses yeux et obtint qu'on lui rendît aux cortès de Burgos le *Fuero viejo*, plus favorable à ses vieux priviléges.

---

§ II.

Crimes contre la religion et la royauté. – Droit d'asile.

Le premier livre du *Fuero real* contient une série de prescriptions relatives à la double majesté de la religion et de la royauté; le livre deuxième traite des juges et de la procédure; le troisième, des matières civiles telles que mariages, successions, contrats; le quatrième est relatif à la législation criminelle proprement dite.

Quelques pénalités rentrent dans le cadre même du premier livre; en établissant, par exemple, l'obéissance due au roi, la loi doit stipuler la sanction attachée à la violation de ce devoir. C'est dans cet esprit qu'a été conçu l'article suivant :

« Celui qui a été appelé par le roi pour venir devant « lui et qui ne vient pas, ou à qui il a été donné de faire « quelque autre chose et qui ne le fait pas, doit payer « cent maravédis d'amende, et s'il n'a pas de quoi « acquitter l'amende, qu'il soit, avec ses biens, à la « volonté du roi. Il en est autrement s'il n'a pas pu « venir par suite de maladie, de séquestration, de for- « mation de torrents (*avenidas de reias)*, grandes « neiges ou autres empêchements légitimes, ou si, venant « après le délai indiqué, il montre quelque juste raison « qui l'en ait empêché; de même celui qui, appelé en

« justice ne viendra pas, paiera la peine portée contre « les récalcitrants aux ordres des juges (1) »

Le titre qui est relatif au devoir de sauvegarder la vie du roi *(de la garda del rey)* contient des dispositions bien plus rigoureuses encore.

« Que tous soient avertis de sauvegarder la vie du « roi et de pourvoir à son salut, ainsi qu'à l'augmen- « tation de son honneur et de sa souveraineté ; que per- « sonne, par œuvre, par parole ou conseil n'aille contre « lui et ne suscite de soulèvement ou de trouble contre « son autorité et ne prête aide et assistance à ses enne- « mis. Quiconque fera ou tentera de faire une de ces « choses, devra mourir pour cela. Et que le roi lui-même « ne puisse en pareil cas lui accorder la vie, qu'en lui « faisant arracher les yeux, afin qu'il ne voie pas le mal « qu'il a fait ou avait l'intention de faire, et que tous ses « biens soient confisqués au profit du roi, sans que ses « héritiers ou autres puissent en rien avoir, si ce n'est « la vingtième partie de leur valeur (2). »

On peut remarquer cette impuissance où l'on mettait le roi lui-même de faire grâce entière à quiconque avait commis un crime de lèse-majesté : cette grâce se réduisait à une commutation de peine, et il fallait que le coupable acceptât comme un arrêt de miséricorde cette demi-mort prolongée qui résulte de la privation de la

(1) Tit. IV, art. unique.
(2) Tit. II, ley. 1.

lumière! N'est-il pas des hommes à qui une pareille rançon de la vie paraîtrait trop chèrement payée?

Quant à la confiscation, peine exceptionnelle dans la législation espagnole, on voit que même ici elle est mitigée : une part est faite aux héritiers, suffisante pour qu'ils ne vivent pas dans la misère.

L'article suivant complète la législation destinée à protéger la personne sacrée du souverain :

« Que nul ne s'essaie à la trahison ou à quelque mé-
« fait contre la personne du roi ; qu'il ne médise pas de
« lui et ne murmure pas contre ce qu'il fait; s'il lui en-
« tend proférer quelque erreur, qu'il ne se l'avoue
« qu'en secret, et s'il désire la relever et l'en corriger,
« qu'il le fasse de manière que personne ne le sache ni
« ne l'entende, et s'il le fait dans une autre forme, qu'il
« soit Hidalgo, religieux, clerc ou laïque, qu'il perde la
« moitié de ses biens pour le roi et soit chassé du
« royaume, et s'il n'est pas Hidalgo, que le roi fasse de
« ses biens tout ce qu'il voudra. Que nul ne parle mal
« du roi défunt, sous peine de payer cent maravédis au
« roi vivant; et s'il n'a pas de quoi les payer, qu'il perde
« tout ce qu'il possède et soit à la merci du roi.

« Néanmoins, si un Castillan a à faire contre son
« souverain quelque juste réclamation, qu'il le supplie en
« secret d'y faire droit amiablement ; s'il ne peut ainsi
« l'amener à satisfaction, qu'il renouvelle sa demande
« devant deux hommes de sa cour, et s'il éprouve encore

« un refus, qu'il présente sa réclamation en justice sui-
« vant la loi. »

Ainsi le respect pour la personne du souverain n'impliquait pas l'abandon du droit à son égard : la justice même devait être égale entre le roi et son sujet. Seulement, les exigences des formes extérieures du respect étaient poussées si loin, qu'elles devaient révolter ces fiers Castillans, accoutumés, même en public, à une liberté dans le langage qui ne s'arrêtait pas sur les marches du trône.

On comprend que le *Fuero viejo*, moins ombrageux dans ses dispositions légales à cet égard, devait mieux convenir aux Hidalgos et aux *Ricos-Hombres*.

Au titre sur la garde du roi et de ses fils, succède celui sur la garde des choses de la sainte Eglise : le droit d'asile n'y est consacré que par les exceptions qui y sont introduites, tant il semblait être dans la nature des choses !

« Que personne ne fasse effraction à l'église ni au
« cimetière pour tuer son ennemi qui y aura cherché un
« refuge, ni pour lui faire violence, sous peine de payer
« l'amende du sacrilége à l'évêque, à l'archi-doyen ou
« à quiconque y a droit, et que l'alcade le poursuive et
« le fasse poursuivre et payer s'il résiste à la justice de
« l'Eglise (1).

(1) Tit. v, art. 7.

« L'Eglise ne doit point d'asile au brigand connu « pour tel, à celui qui s'en va la nuit brûler les maisons, arracher les vignes ou les arbres ; ni à celui « qui s'introduira dans les lieux sacrés pour y tuer ou « blesser ceux qui s'y seront mis sous la protection du « sanctuaire : si de tels hommes s'y sont réfugiés, on « doit procéder à leur extradition (1). »

Une loi *del Estillo* prononce une autre exception au droit d'asile : « Quiconque aura commis un crime digne de mort dans le lieu où se trouvera le roi, sera tiré de « l'église pour que la justice le juge et le punisse suivant « le droit (2) »

Commettre un crime en présence du roi, dont la majesté était l'image de la majesté divine, devenait une espèce de sacrilége qui ôtait au coupable l'immunité des lieux saints. Cela prouve, au surplus, la tendance qui se manifeste de multiplier les exceptions au droit d'asile.

(1) Tit. v, art. 8.
(2) *Del Estillo*, ley. 97.

CHAPITRE XIII.

FUERO REAL, ESTILLO, SUITE. — ALCADES, AVOCATS, PROCURATEURS OU PROCUREURS.

§ Ier.

Des Alcades.

Ce sont surtout les titres du *Fuero real* relatifs à ce que nous appellerions aujourd'hui le *personnel* judiciaire, qui ont besoin d'être complétés par les *leyes de l'Estillo*. Commençons par l'article 7, sur l'office des alcades ou juges.

Les alcades ne doivent être nommés que par le roi; mais il pourra y avoir des juges arbitraux nommés par les parties. Les alcades royaux ne peuvent se faire remplacer par des substituts que dans certains cas, tels que ceux de maladie ou d'absence, sur ordre du roi, pour se rendre à son conseil, ou d'un mariage à contracter, ou de l'assistance aux noces d'un proche parent; quand il choisit un remplaçant, il faut que ce soit un homme sûr et bien intentionné, et il doit lui faire jurer de juger selon le droit.

En temps ordinaire, les alcades doivent juger depuis le lever de l'aube jusqu'à midi (1).

Les lois du Style disposent que quand les parties se sont une fois présentées devant les alcades, elles comparaîtront devant eux tous les jours qui suivront, et les alcades eux-mêmes ne s'absenteront pas avant d'avoir jugé.

Les alcades réuniront douze *bons hommes* de leur juridiction, que leur fournira le conseil, et ils en choisiront deux à la majorité des voix, lesquels occuperont les tables du sceau du conseil, et seront chargés d'apposer le sceau royal aux procès-verbaux de leurs délibérations.

Les audiences de justice et toutes celles où l'on juge sont tenues par les alcades ou par ceux qu'ils ont légalement mis en leur lieu et place : les arbitres choisis par les parties ne tiennent pas d'audience proprement dite (2).

Les arbitres doivent juger dans l'espace de trois ans au plus les procès qui leur sont déférés (3).

Les alcades des petites villes ou bourgades peuvent entendre et juger tous les procès qui leur sont déférés ; leurs substituts ou remplaçants ne pourront pas juger toute espèce de cause.

(1) Tit. VII, art. 1 et 2.
(2) *Del Estillo*, ley. 29 ; art. 2, 3 et 4.
(3) Ley. 233.

La peine capitale ne peut se prononcer que dans les cours les plus importantes (1).

Il est expressément défendu au juge de recevoir des présents ou de se payer de ses mains. S'il fait une visite domiciliaire, il doit se faire accompagner de bons *vecinos* et de greffiers ou notaires publics, qui dresseront un inventaire de tous les objets saisis. S'il commet quelque infidélité ou prévarication, il sera puni comme pour vol et sera poursuivi ainsi que le serait tout autre particulier qui ne serait pas alcade (2).

Ainsi le titre de fonctionnaire public, qui crée des priviléges singuliers chez certaines nations modernes, laissait aux juges, en Castille, leur responsabilité tout entière. Si la partialité inique d'un alcade envers l'une des parties était prouvée, il était passible de peines sévères (3). Un des alcades ou tous les deux pouvaient être récusés si on les soupçonnait de préventions injustes (4).

L'alcade ne pouvait pas juger sur un territoire en dehors de sa juridiction (5).

« Si le roi délègue quelqu'un pour prendre connais-
« sance d'un duel judiciaire, qu'il ne le fasse qu'après

(1) *Del Estilo*, ley. 129.

(2) *Ibid.*, ley. 147, art. 6, 7.

(3) Art. 7. Il pouvait être soumis à restituer le double à la partie lésée.

(4) Art. 9.

(5) Art. 7.

« en avoir prévenu les deux parties, afin qu'elles ne « puissent pas récuser leur juge comme suspect (1). »

Quand l'alcade juge mal par ignorance ou erreur involontaire, s'il jure qu'il ne l'a pas fait en cédant à des prières, à la passion ou à la corruption, alors il ne sera soumis à aucune peine, quand même son jugement sera réformé. Si quelqu'un a lancé contre le juge une plainte calomnieuse, qu'il soit condamné à la peine qu'il aurait eu à subir s'il avait mal jugé lui-même (2).

Si le juge, ayant à s'absenter avant que les débats du procès soient bien finis, juge mal, il a trois jours pour réformer son erreur avant qu'il y ait lieu à l'appel (3).

§ II.

Des Avocats.

Voici maintenant les règlements principaux sur les avocats :

« Le défendeur a trois jours pour se procurer un « avocat et prendre conseil sur la demande ; s'il n'en « trouve pas, il en réclame un du juge du plaid, qui « le lui donne, mais qui n'intervient pas sur le prix « à débattre entre eux deux. Quand il n'y a rien de

(1) *Del Estillo*, ley. 258.
(2) *Fuero real*, lib. II, tit. II, art. 2
(3) *Ibid.*, art 3.

« convenu, l'usage est d'accorder à l'avocat le vingtième de la valeur de l'objet en litige. Si cet avocat « refuse de prêter son ministère à la partie, l'alcade « lui en nomme encore un autre, à condition qu'il le « prenne seul pendant l'année pour son conseil et son « organe dans la localité, sous peine de payer cinquante « maravédis au roi et à l'alcade (1). »

« Un clerc tenant bénéfice de l'Eglise ne peut pas « plaider en cour laie devant l'alcade, à moins qu'il « ne s'agisse de son propre intérêt, de celui de l'Eglise, « de celui de son vassal, de son commensal (*paniaguado*), de son père, de sa mère ou de la personne « qui a promis de le nommer son héritier (2). »

Le grand principe qu'un avocat qui a accepté de plaider pour une partie ne peut pas être le conseil de l'autre partie adverse, souffre une exception : c'est quand la partie elle-même consent à ce qu'il ait des pourparlers avec l'adversaire, sans doute pour amener un accommodement (3).

La profession d'avocat semble avoir été libre en Espagne dans le principe : les seules conditions exigées pour l'exercer étaient de n'être ni hérétique, ni Juif, ni More, ni esclave, ni excommunié, ni aveugle, ni sourd, ni insensé, ni mineur (4).

(1) *Fuero real*, tit. IX, ley. 1.
(2) *Ibid.*, tit. IX, art. 2.
(3) *Ibid.*, art. 3.
(4) *Ibid.*, art. 4.

Il résulte de là qu'aucun grade universitaire n'était exigé.

L'avocat du défendeur ne devait pas, dans ses arrangements avec son client, se faire donner plus que le demandeur n'avait donné au sien, sous peine de ne plus pouvoir plaider pour d'autres ; dans tous les cas, ses honoraires ne devaient pas excéder le taux fixé, ou comme le disent les lois de l'*Estillo*, dépasser cent maravédis quoiqu'il y eût une grande quantité de points divers en litige. En cas de dissentiment avec le client le juge fixait la taxe (1).

L'avocat devait parler debout et non assis, à moins qu'il ne fût infirme ou malade et que l'alcade ne lui eût permis de s'asseoir ; il raisonne modérément, sans dire d'injure à l'alcade ni à personne, car cela n'améliorerait pas sa cause, et si son procès exige qu'il dise quelque chose qui touche à l'injure, qu'il ne la profère pas de vive voix, mais qu'il l'expose par écrit à l'alcade. S'il contrevient à ces prescriptions, il pourra être privé de son office (2).

Le ministère de l'avocat était dû à tous ceux qui venaient le consulter. Si la partie n'avait pas de quoi le payer, il n'avait pas de recours judiciaire contre elle, et il devait l'aider pour l'amour de Dieu (3).

(1) ***Fuero Real***, art. 5, et ***del Estillo***, ley 18.
(2) ***Ibid.***, art. 5.
(3) ***Del Estillo***, ley. art. 20.

§ III.

Des Personeros.

Nous manquons d'équivalent pour traduire ce mot de l'espagnol ; ce n'est pas le procureur ou l'avoué, c'est plutôt le procureur fondé, *procurador*, qui représente la personne, *personero*.

« Les parties, dit le *Fuero real*, qui ne veulent ou « ne peuvent pas se rendre au plaid doivent se faire « représenter par des procureurs devant l'alcade, en « faisant rédiger par l'écrivain ou greffier public l'acte « par lequel elles lui confèrent leurs pouvoirs ou en lui « donnant des lettres scellées de leur sceau (1). »

La femme ne peut pas servir de procureur dans un procès qui lui est étranger ; elle ne peut argumenter que pour elle-même et dans une affaire qui lui est personnelle (2).

Le mari peut demander et répondre pour sa femme et pour tout parent jusqu'au degré fixé par le *Fuero*, et quand il prend une caution, le garant peut demander et répondre pour lui (3).

Les lois du Style donnent des prescriptions détaillées sur les cas où l'on peut produire un *personero* en son

(1) Tit. x, ley. 1.
(2) *Ibid.*, n° 4.
(3) *Ibid.*, n° 4.

lieu et place, sur les conditions de capacité qu'il dc présenter et sur les formalités qu'il doit remplir. Ma elles stipulent qu'on ne peut demander ni répondre p le ministère d'un *personero* quand il s'agit d'une acc sation criminelle pouvant entraîner la mort ou u peine corporelle. Il faut que l'inculpé soit appelé s'expliquer lui-même devant la justice. En matière cı minelle, on n'admet le *personero* que pour suivre l'apı d'une sentence interlocutoire (1).

Quand on introduit dans un contrat une cause de pén lité, en cas d'inexécution de ses dispositions, cette clau est nulle ainsi que le contrat lui-même si la pénal excède du double celle prévue par la loi (2); il en est même si cette clause impose un acte illégal, immoral honteux.

Ce sont là des règles empruntées au droit romain plutôt au droit naturel.

(1) Voir les leyes 11 et 15 *del Estillo*.

(2) No valga la pena ni el contrato, se entienda exceda al duplo, e (*Del Estillo*, ley. 247.)

CHAPITRE XIV.

JURIDICTION ET PROCÉDURE.

Le titre premier du second livre du *Fuero real* roule sur la juridiction. Toute demande relative à un immeuble ressort du juge du lieu où l'immeuble est situé; une demande mobilière est portée devant celui de la communauté (*Vecindad*) de la personne assignée (1).

Mais voici une disposition qui réagit contre la prérogative autrefois accordée à la cour du roi, qui primait toutes les juridictions quand une fois elle était saisie d'une affaire : « Si le débiteur se trouve auprès de la « cour du roi, et que le créancier porte sa demande « devant les alcades de cette cour, ceux-ci le renverront, « s'ils en sont requis, devant le juge et au lieu de son « *Fuero* (2). »

Tout cédait devant les prescriptions du *Fuero real*, même le privilége de la royauté.

L'article suivant prouve encore que la cour du roi n'attirait pas tout à elle de plein droit : « Si l'on porte

(1) *Fuero real*, lib. II, tit. I, ley 2.
(2) *Del Estillo*, ley. 7.

« au roi une plainte sur une mort d'homme, qu'une « enquête soit ordonnée et que cette enquête soit faite « en même temps par des officiers du roi et par d'au- « tres ; les premiers feront leur rapport au roi, les autres « au juge du lieu (1). »

La loi ne dit pas quels seront les juges définitifs cela dépendra probablement des attributions que confé- rera le roi ou aux alcades de sa cour ou à ceux de l localité.

Voici maintenant les cas qui doivent se juger à l cour : « Le meurtre certain, la femme forcée, la trêv « rompue, le sauf-conduit violé, la maison brûlée, l « chemin rompu ou coupé, la trahison, le guet-à-pen « et le défi, et les procès des veuves, des orphelins e « des indigents (2). »

La vie des hommes, l'honneur des femmes, la sain- teté des serments qui sanctionnaient la trêve et le sauf conduit, la sécurité des domiciles et des grandes routes étaient sous la protection particulière de la royauté ; d là vient que toutes ces choses ressortent de la justice d roi. Le Style ajoute que ce sont les alcades de la cou qui jugent ces divers cas, excepté le défi qui est réserv spécialement à la compétence de la personne royale (3)

(1) *Del Estillo*, ley. 9.
(2) *Ibid*, ley. 91.
(3) *Ibid.*, ley. 91.

Cependant, même lorsqu'il s'agit de ces cas royaux, si les plaignants et les accusateurs portent leur demande devant les alcades des populations dont ils font partie, ceux-ci peuvent et doivent en prendre connaissance et les juger suivant le *Fuero* qui régit la localité. Que si l'une des parties en appelle au roi pour être jugée en sa cour, le roi peut ou obtempérer à cette requête ou la renvoyer devant le juge de la population pour que le *Fuero* soit appliqué.

Que si le *Fuero* n'avait point de dispositions pénales pour les cas de meurtre, perte de membre, etc., ou s'il n'y avait pour de tels crimes que des peines pécuniaires, le roi peut les renvoyer encore aux alcades des populations avec un mandat spécial; mais dans le cas de chemin rompu, si la peine est pécuniaire, il doit le retenir à sa cour (1).

Le respect pour l'ordre public est aussi concilié avec le respect des libertés locales. Les pénalités pécuniaires pour des crimes graves étaient des restes de barbarie et elles devaient s'effacer devant un intérêt social supérieur.

Au surplus, l'autorité du *Fuero* local est telle, que c'est lui que doivent appliquer le roi et la reine quand ils voyagent en Espagne, et ils doivent en recommander l'observance aux alcades dans les villes où ils passent (2).

(1) *Del Estillo*, ley. 91.
(2) *Ibid.*, ley. 125.

Il paraît qu'autrefois toute juridiction cessai celle du roi quand il transportait quelque part s cellerie ; mais la loi *del Estillo* décide que les ordinaires peuvent continuer de juger dans le résidera la chancellerie.

La jurisprudence de Castille (1) est celle d'a quelle le roi doit juger ou confirmer des jugeme rendus, et les arrêts qu'il rend ou qu'on prouv rendus sont tenus pour faire partie du *Fuero* de (Le caractère du législateur uni à celui du juge se ici nettement affirmé.

Le titre suivant est relatif à la manière dont les ou juges s'acquittent de leurs fonctions.

Le juge qui juge mal en cédant à des instances ou en vertu d'un prix donné ou promis, ou qui à une partie en déchargeant la partie advers qu'elle doit payer à la partie lésée, paie l'équivale qu'il lui a fait perdre, à défaut de quoi il perd so Mais s'il est prouvé qu'il y a eu de sa part igno bonne foi et qu'il en fasse serment, il sera déch toute poursuite. Que si quelqu'un se plaignait d' et le prenait à partie injustement il devrait subir l peine que l'on aurait infligée au juge si celui-ci e variqué (2).

Si le juge s'aperçoit qu'il a mal procédé ou n

(1) *Del Estillo*, ley. 197-198.
(2) Tit. II, ley. 2.

avant que l'arrêt ait été signifié aux parties, il aura trois jours pour amender et corriger son arrêt (1).

Dans le titre des citations, *De los emplaziamentos*, voici une disposition qui prouve combien l'on tenait à ne pas laisser impunies les ruptures de trève ou de paix :

« Si un homme en poursuit un autre pour blessure « ou meurtre commis en temps de trève et qu'il prouve « le fait, le juge doit appliquer la peine pour trève rom- « pue, quand même la plainte ou citation ne parle que « de blessure ou de meurtre sans mentionner la rup- « ture de trève. »

Ainsi l'assignation, dans ce cas, ne renfermait pas l'instance dans la limite des termes employés ; si, après l'assignation donnée et le procès commencé, la rupture de trève était prouvée dans l'enquête ou dans les débats, c'était ce crime qui dominait tout et qui devait déterminer la pénalité (2).

Les délais successifs accordés à l'individu ajourné pour cause de meurtre, semblent calculés pour que l'accusé puisse échapper à la pénalité par la fuite, s'il se sent coupable. On lui donne neuf jours pour comparaître ; s'il ne comparaît pas, on recense et on séquestre ses biens, meubles et immeubles, et on lui donne dans

(1) *Del Estillo*, ley. 3.
(2) *Ibid.*, ley. 45.

une citation nouvelle un autre délai de neuf jours; alors il comparaît, il paie au plaignant ses frais, cin maravédis d'amende aux alcades et cinq pour le roi, il recouvre ses biens. S'il ne vient pas encore cette se conde fois, on le juge par contumace et, après de nou velles formalités, on procède, après des publications des délais assez prolongés (1), à la vente et à la confi cation de ses biens (2).

Par la loi suivante, le Style rentre dans les régl générales par rapport aux citations :

« Celui qui est assigné pour homicide ou tout aut
« crime capital, si de l'enquête il résulte qu'il n'e
« coupable que d'un délit n'entraînant pas la peine
« mort, doit recevoir une nouvelle citation à quinzai
« pour assister à la publication de l'enquête qui
« amené ce résultat, etc. (3). »

Pour me servir d'un terme qui, je le sais, n'est adop qu'en droit civil, mais qui paraît très-expressif, il y alors *novation* dans la procédure criminelle. L'instan recommence pour se mettre en rapport avec la nouve qualification donnée au délit. Ainsi, en Espagne, il avait d'abord enquête, dépositions de témoins recueilli par le juge assisté de l'un des greffiers du conseil (4

(1) D'un mois à deux mois.
(2) *Del Estillo*, ley. 45, § 4.
(3) *Ibid.*, ley. 177.
(4) *Ibid.*, ley. 179-180.

Puis témoins produits devant la cour ; puis débats oraux accompagnés dans le principe d'une certaine publicité qui alla toujours en déclinant.

Quelquefois l'enquête ou *pesquisa* était ouverte par les parties (1) et le juge pouvait la continuer d'office, surtout quand le fait dénoncé s'était passé la nuit ou dans un désert.

Néanmoins, le juge ne pouvait qu'interroger de nouveau les témoins déjà entendus ou assignés par la première enquête ; mais il en était autrement quand l'enquête avait été faite par un officier du roi ; alors le juge était autorisé à chercher la vérité de toutes parts, non-seulement après l'ouverture de l'enquête, mais même quand elle avait été publiée.

Si quelqu'un était trouvé mort ou couvert de blessures dans une maison, le maître de la maison était responsable, suivant la loi du *Fuero*.

Le complice présumé d'un délit devait être interrogé sur le fait auquel il paraissait avoir pris part ; mais ses allégations ne faisaient pas preuve contre l'auteur principal. Tout au plus étaient-elles considérées comme des présomptions, qui elles-mêmes devaient s'appuyer sur d'autres indices (2).

En matière civile, on pouvait appeler de tout jugement à la personne royale, si l'objet du jugement avait

(1) *Del Estilo*, ley. 54

(2) *Id.*, *ibid.*

une importance déterminée (1). Mais l'appellation était interdite pour toute sentence définitive ou interlocutoire rendue par les tribunaux criminels quand il s'agissait de mort ou de perte des membres (2).

Il ne pouvait pas y avoir lieu non plus en pareil cas à la révision du procès par suite de seconde supplication ou requête au juge (3).

Au surplus, le livre deuxième du *Fuero real* qui traite de la procédure en général et qui ne résout qu'en passant et très-incidemment des questions de procédure criminelle, doit être complété par un chapitre spécial sur les accusations et les enquêtes, placé dans le quatrième livre de ce même code.

(1) *Del Estillo*, ley. 162.
(2) *Id.*, *Ibid.*
(3) *Id.*, ley. 101-163.

CHAPITRE XV.

DES ACCUSATIONS ET ENQUÊTES (ACCUSATIONES ET PESQUISAS).

Tout homme, suivant le *Fuero*, peut en accuser un autre pour un méfait quelconque, sauf ceux qui en seront empêchés par la loi, savoir : ceux qui n'auront pas atteint l'âge de raison et de plein discernement, c'est-à-dire seize ans, suivant la fixation de l'article 70 de l'*Estilo*, ni l'alcade, ni le *merino* ou autre remplissant un emploi de justice ; ni le condamné au bannissement, ni le Juif, ni l'hérétique, ni le serf ou l'affranchi, ni le fils contre son père, ni le père contre son fils, ni les parents héritiers du sang, ni l'enfant exposé à celui qui l'a élevé ou fait élever, ni le faux témoin, ni celui qui a déjà deux accusations à soutenir, ni le pauvre ne possédant pas une valeur de cinquante maravédis, à moins qu'il n'accuse son égal ; ni le repris de justice, etc.

Et cependant, tous sont relevés de cette déchéance et peuvent accuser lorsqu'il s'agit d'une atteinte portée à la foi de l'Eglise, au roi, à sa souveraineté et à ses droits (1).

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. XX, art. 1 et 2.

La loi *del Estillo* ajoute à cette énumération des incapables d'accuser : 1° l'excommunié ou le flétri par jugement ecclésiastique ; 2° le clerc engagé dans les ordres sacrés ; 3° le moine et le religieux, à moins qu'il ne s'agisse de lésion personnelle, et encore à condition qu'ils obtiennent satisfaction sans mutilation ou mort du prévenu. Le moine doit faire sa plainte par l'intermédiaire de son abbé ou prieur (1).

Quand quelqu'un accuse pour un fait qui ne lui est pas personnel ou qu'il se présente pour quelqu'un qu'il ait droit de représenter, qu'il donne son accusation par écrit devant le roi ou le juge, en exposant le fait et en désignant le mois et l'année où le délit a été commis, en offrant de se soumettre à la même peine qu'aurait subie l'accusé si la preuve avait été faite contre lui. Quant à celui qui accuse pour un fait personnel ou comme ayant-droit du lésé, il n'a pas besoin de faire cette soumission, mais s'il ne prouve pas et que l'accusé soit acquitté, il paie à celui-ci les frais du procès (2).

Dans une accusation, on peut demander justice contre ceux qui ont porté atteinte au roi ou à sa souveraineté ; contre celui qui tue, estropie, donne des herbes ou du poison dans des intentions homicides ; qui fait

(1) *Del Estillo*, ley. 98, § 4.

(2) *Ibid.*, § 5. L'accusateur n'était pas condamné de plein droit à subir cette peine à la place de l'accusé ; il était entendu dans sa défense sur le point spécial de bonne foi, et le juge, si elle était établie, pouvait lui délivrer un sauf-conduit ; c'est ce qui semble résulter au moins de la ley 92, *del Estillo*, § 1er.

de la fausse monnaie, ou un faux quelconque, ou un viol; un adultère ou un vol, ou contre un hérétique ou un apostat, ou quiconque aura commis un crime emportant perte de la vie ou des membres.

S'il s'agit d'une dette ou d'une réclamation civile, on emploie la voie de la plainte, mais non la voie accusatoire (1).

Ce passage du *Fuero* contient, comme on le voit, une distinction précise entre l'instance criminelle et l'instance civile, et cela dénote un certain progrès législatif, car au commencement du moyen-âge il n'y avait qu'une procédure applicable tout à la fois au civil et au criminel.

Voici un autre passage très-important de l'*Estillo*, qui montre comment la poursuite d'office tend à se substituer à la forme accusatoire :

« Si quelqu'un en accuse un autre d'avoir incendié « sa maison ou tué son parent ou commis quelque autre « méfait, que la citation ait été donnée à jour et heure « fixes, aux termes du *Fuero*, et que l'accusateur n'ait « pas comparu, le juge doit prendre connaissance de « l'affaire et s'informer avant tout de la certitude du « crime; que si le crime est constaté, il examinera si « l'accusé en est l'auteur (2). »

N'est-ce pas la règle des criminalistes modernes?

(1) *Del Estillo*, ley. 1, § 3.
(2) *Id.*, ley. 95.

Etablir le corps du délit, c'est par là que commence toute instruction ; rechercher qui a commis le crime, c'est la seconde partie d'une procédure criminelle.

Evidemment, cette faculté de ne pas se rendre à l'audience devait engager beaucoup de personnes à abandonner au juge l'accusation et les poursuites. C'était substituer peu à peu la plainte ou la dénonciation à l'accusation proprement dite.

D'un autre côté, voici qui sent le moyen-âge avec sa distinction de castes :

« Le vilain ne pourra pas accuser un Hidalgo ni « l'homme de basse classe son supérieur, pour ménager « l'honneur de l'Hidalgo et celui de sa famille, à moins « qu'il ne s'agisse d'une lésion faite à la personne de « l'accusateur ou à ceux qu'il a droit de représenter en « justice (1).

« Quand le méfait est flagrant ou manifeste, le juge « peut imposer à son auteur la peine méritée, encore « qu'il n'y ait eu ni accusation ni débats (2). »

Voilà donc une porte ouverte à la procédure d'office par le juge.

L'article suivant est encore digne de la plus grande attention :

« Si l'accusé meurt avant la sentence, qu'il soit « absous quant à la peine de son corps et de son hon-

(1) *Del Estillo*, ley. 92, § 6.
(2) *Ibid.*, ley. 92, § 8.

« neur, en exceptant toutefois les crimes contre le roi, « ou en cas d'hérésie ; pour ces deux derniers crimes « de lèse-majesté divine et humaine, la justice infor« mera contre lui comme s'il était vivant et fera le pro« cès à sa personne (1) et à son honneur. Que si la « cause roule sur le vol ou un tort d'intérêt fait à autrui, « l'accusateur peut demander aux héritiers du défunt un « dédommagement et une indemnité (2).

« Si l'accusateur s'est trouvé dans l'un des cas d'in« capacité expliqués plus haut, l'accusé n'est pas par « cela seul déchargé de toute poursuite : un autre peut « l'accuser, et, de plus, le juge, quand il s'agit de « crimes graves déjà spécifiés, peut vérifier le fait, « informer et poursuivre d'office au nom du roi (3). »

Ce n'est pas le dernier cas où nous verrons apparaître la procédure *de officio ;* en voici un autre exemple :

« Si le plaignant pour fait d'homicide, d'incendie ou « autre crime veut le prouver, qu'il soit entendu ; s'il « dit ne pouvoir pas le prouver et que le roi le vérifie, « qu'il ne soit pas entendu si le fait s'est passé dans la « ville ou dans quelque autre lieu habité. Mais quand « le fait s'est passé de nuit ou dans un lieu désert, il « faut que le roi sache la vérité par enquête ou par

(1) C'est ce qu'on appelait le procès fait au cadavre, et on exhumait en effet le cadavre pour le déshonorer et le jeter à la voirie.

(2) *Del Estillo*, ley. 92, art. 9.

(3) *Id.*, ley. 92, art. 10.

« quelque autre moyen; et même, s'il n'y a pas d«
« plaignant, il doit informer sur tout méfait exécut«
« dans la ville ou dans le désert, le jour ou la nuit
« pour qu'aucun ne reste sans châtiment (1). »

Cette fois, on voit que l'enquête et l'information *d*
officio tendent à envahir la procédure criminelle to
entière.

Voici un article par lequel on cherchait à atténuer l'
bus du droit d'asile, que l'on n'osait pas encore aboli

« Si le roi mande aux alcades de quelque *villa* qu
« s'il y a présomption de culpabilité contre N.... po
« s'être réfugié dans une église au moment du fait,
« si l'enquête tourne contre lui, ils doivent le saisir
« lui faire payer cent maravédis, à moins qu'étant lib
« sous caution, ses garants ne paient pour lui. Mais
« malgré sa fuite dans une église, il n'est pas char
« par l'enquête et surtout si depuis qu'elle est com
« mencée, il s'est présenté volontairement devant
« justice pour accomplir le droit, cette présompti
« l'emporte en sa faveur sur celle qui résultait de s
« refuge dans un lieu d'asile; en pareil cas, les alcad
« ne le doivent soumettre à aucune peine, ni lui, ni s
« cautions (2). »

Il résulte de l'article suivant que le droit espagn

(1) *Del Estillo*, ley. 92, art 12.
(2) *Id.*, ley. 130, art. 12

admettait la distinction professée par l'école de Bologne entre l'*Inquisitio generalis* et l'*Inquisitio specialis* :

« Si le roi veut faire d'office une enquête générale « sur la ville ou sur la terre, qu'il voie les dires des « témoins et les pièces de l'enquête, sans les montrer « à personne. Mais si cette enquête devient *spéciale* « en portant sur quelques individus nommément si- « gnalés, soit que cette enquête ait été faite d'office « ou par suite d'une plainte, les accusés auront droit « de requérir les noms et les dires des témoins pour « pouvoir se défendre et pour pouvoir produire toutes « les exceptions de droit contre leurs dépositions et « contre leurs personnes (1). »

L'*Estillo* énumère ailleurs six cas principaux où le roi peut ordonner une enquête, bien qu'il n'y ait pas de plaignant. C'est : 1° pour tout délit commis contre ses officiers ; 2° pour les faits qui portent atteinte à sa personne ou à sa souveraineté, et, dans ce cas, il doit donner un libre accès à quiconque étant sain d'esprit se présente pour déposer ; 3° quand il s'agit d'homicide ; 4° pour les autres crimes ou méfaits *(otros malos hechos)* et, dans ce cas, il doit faire saisir les accusés et faire appeler les parents du mort ou les lésés ayant souffert des dommages par fait de pillage, d'incendie, etc., et si celui que le fait intéresse ne demande rien,

(1) *Del Estillo*, ley. 130, art. 12.

le roi doit l'exclure du procès ; de plus, il devra autoriser l'accusé à prendre des garants pour répondre en droit aux réclamations des parents du mort ou du lésé ; que si ceux-ci, une fois l'enquête achevée, demandent à entrer dans le procès, qu'ils soient déclarés *non recevables* et qu'ils aient de nouveau à prouver le fait à leurs frais, si l'accusé le nie ; 5° quand il s'agit d'un étranger assassiné dans un lieu où il n'a point de parents, dans ce cas, le roi a à nommer quelqu'un pour demander (1) la mort et l'enquête, dés lors, il aura toute son autorité ; 6° enfin, pour les crimes commis par les Juifs et les Mores, afin de constater la vérité du fait, encore que ce soit de jour et dans un lieu peuplé ; et, dans ce cas, nul autre alcade n'est compétent pour informer que l'alcade royal. L'enquête étant faite, le roi châtie comme il le trouve bon et juste, quand même il n'y aurait pas de plaignant (2). Plus loin, le législateur entre dans des détails minutieux sur les règles à suivre pour faire une enquête. Le fait principal doit être d'abord sommairement exposé ; puis on doit y rattacher, à mesure des renseignements recueillis, tout ce qui s'y rattache ; on aura à écrire ce qui résulte de l'enquête contre chacun de ceux qui en étaient l'objet en mettant à part ce qui pourrait incriminer quelque autre. Si parmi les inculpés il y a des clercs et des laïques, il faut les classer séparément, pour savoir ceux qui seront sous la juridiction de

(1) La personne ainsi nommée, tout en étant censée représenter le parent absent, agissait au nom du roi.

(2) *Del Estillo*, ley. 51.

l'alcade et ceux qui n'y seront pas, de manière à ce que le roi en soit avisé et fasse ce qu'il y aura à faire. L'enquête ayant été ainsi régularisée, on doit mettre ensemble les témoins qui auront vu de leurs yeux ou entendu de leurs oreilles et ceux qui n'auront que rapporté des ouï-dire ou exprimé des opinions personnelles, incriminés dans l'enquête (1).

Voici maintenant une règle admise dans les meilleures législations et fondée sur le droit naturel, c'est que si quelqu'un a été acquitté en justice, personne ne pourra le poursuivre pour le même fait; mais on en excepte celui-là même au préjudice de qui le fait aurait été commis, s'il jure qu'il n'a pas connu l'accusation antérieure, ou s'il prouve que le jugement a été motivé sur de fausses pièces ou de fausses dépositions (2).

« L'accusé, même avant le jugement, peut être
« déchargé de trois manières : d'abord, si le roi le
« comprend dans une amnistie donnée à l'occasion de
« quelque évènement heureux, comme la naissance d'un
« enfant ou le gain d'une bataille : ensuite, si l'accu-
« sateur meurt avant le jugement; enfin si ce même
« accusateur déclare, sans avoir exigé ou reçu de
« composition, qu'il tient l'accusé pour non coupable,
« et que celui-ci ait établi son innocence sur des fon-
« dements plausibles. En dehors de ces trois cas, un

(1) *Del Estillo*, ley. 123.
(2) *Id.*, ley 123, art. 13.

« autre peut reprendre pour le même fait une accusation « abandonnée (1). »

Quand quelqu'un accuse pour un crime commis contre un de ses parents, si l'accusé allègue que l'action aurait dû être intentée par un parent plus proche auquel seul il devrait répondre, que le juge vérifie le fait et le fasse savoir à cet autre parent, s'il existe et n'est pas absent.

Que si ce proche parent est alors à l'armée, en pèlerinage ou en quelque autre lieu, et qu'il reste absent pendant plus d'un an à dater de la citation, ou qu'il soit dans un empêchement légal d'accuser, que l'accusateur puisse reprendre le procès et que le jugement définitif ait sa pleine et irrévocable valeur (2).

Il est bien entendu que l'accusateur contre lequel on aura fait valoir une pareille exception, n'a pas besoin d'aller chercher son parent hors du pays pour le sommer de se porter demandeur. La citation à domicile et le délai d'un an suffisent pour valider l'accusation primitive (3).

On voit par ces citations du *Fuero real* et par celles de l'*Estillo*, que la procédure criminelle s'était constituée en Espagne dès le XIIIe siècle d'une manière savante et rationnelle; elle semblait être à cette époque en avant de celle de la France.

(1) *Del Estillo*, art. 14.
(2) *Id.*, art. 15.
(3) *Id.*, ley. 19.

Notre *Stilus antiquus parlamenti* est postérieur au recueil de l'*Estillo* que nous avons si souvent cité (1) et que nous citerons encore quelquefois. Il est vrai qu'avant le *Stilus* nous avions déjà une procédure, mais cette procédure n'avait commencé à se constituer qu'après l'abolition des épreuves et du duel judiciaire ; elle n'avait pas encore ses règles fixes et uniformes au temps de saint Louis et de Beaumanoir. Elle trouva plus tard son expression définitive dans l'ordonnance de 1539. Mais à cette époque l'Espagne était depuis longtemps en possession de sa forme juridique

(1) Aufrerius publia sur cette procédure une glose intitulée : *Ad stylum supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis*, et imprimée sous forme in-8°, avec le texte du *Stilus* en 1542. Le *Stilus* lui-même était du siècle précédent Dumoulin le fit réimprimer avec la glose d'Aufrerius dans le second volume de ses œuvres (*ad finem*).

CHAPITRE XVI.

SUITE DU FUERO REAL. — CRIMES ET PÉNALITÉS.

§ I[er].

Le *Fuero viejo* ne mentionne pas les crimes religieux ; le *Fuero real* commence sa partie pénale par ce qui devait paraître en Espagne le plus grand des crimes, même au point de vue national : l'apostasie.

« Quiconque se fait Juif ou More, ou entraîne son fils
« à le devenir, sera brûlé (1). »

L'hérétique n'est pas mieux traité :

« Quiconque se fait hérétique, défend ou cache un
« hérétique, tombe avec ses biens à la merci du roi,
« encourant, en outre, l'excommunication de l'Eglise.
« Celui qui le sait doit en aviser sur-le-champ l'évêque
« et les justices du lieu ayant charge de surveiller et
« d'arrêter les ennemis de la foi, et les hérétiques

(1) Lib. IV, tit. I[er], art. 1[er].

« seront jugés par les prélats de l'Eglise et ils seront « brûlés, à moins qu'ils ne reviennent à la vraie foi « et n'accomplissent les pénitences qui leur seront im- « posées (1). »

Ce code de persécution et de terreur, ce n'est donc pas l'Inquisition qui l'a inventé; elle devait seulement l'appliquer plus tard avec une rigueur inouïe et hors de toute proportion avec la sévérité des cours épiscopales.

§ II.

Les Juifs, qui étaient en Espagne dans une situation à part, sont l'objet d'une législation toute spéciale. Il paraît que le déisme et le rationalisme faisaient parmi eux des progrès redoutables, car voici un article dirigé contre cette sourde propagande d'incrédulité, on y verra comment un gouvernement catholique exerçait chez les Hébreux sa police religieuse et veillait au maintien de leur foi :

« Tout Juif qui lira furtivement ou qui gardera cachés « chez lui des livres contraires à sa loi et à la nôtre, « sera à la merci du roi avec tous ses biens; s'il est « convaincu de les avoir détenus ou fait lire à d'autres, « il devra les brûler publiquement à la porte de l'église.

(1) *Ibid.*, art. 2.

« Mais il est bien entendu qu'il peut garder et lire che:
« lui les livres de sa loi, telle qu'elle a été donnée pa:
« Moïse et par les prophètes. »

Voici maintenant des dispositions sévères à l'égard d
ces hommes, qui semblaient alors aux Chrétiens porte
sur le front le signe du réprouvé :

« Tout Juif qui entraîne et circoncit un Chrétien po
« lui faire embrasser sa foi, doit subir pour cela
« peine de mort, et ses biens appartiendront au roi.

« Le Juif qui dira des injures contre Dieu, cont
« Marie et contre les saints, paiera dix maravédis :
« roi; de plus, il recevra cent coups de fouet po
« chacune de ces injures.

« Aucun Juif et aucune Juive ne pourront nourrir
« élever un fils de Chrétien ou de Chrétienne, ni donn
« à un Chrétien le sien à élever, sous peine de pay
« cent maravédis pour le roi (1). »

Le *Fuero real* n'accordait pas aux Juifs la *contrain*
par corps contre un Chrétien (2).

Les demandes des Juifs, soit au criminel, soit :
civil, étaient portées devant des rabbins et juges de le
nation, qui statuaient en dernier ressort ; néanmoin:
au point de vue de l'intérêt social, quand il s'agiss:

(1) *Fuero Real*, *libro cuarto*, art. 4, s. 2, 3, 4.
(2) *Fuero Real*, tit. II, art. 5.

d'un crime capital, le roi devait faire rechercher la vérité comme s'il s'agissait d'un délit commis par un Chrétien, et une fois la vérité sue par preuves écrites, enquêtes, tortures ou aveu de l'accusé, les juges du roi devaient prononcer la sentence et appliquer la peine suivant la loi espagnole ou ce qu'on appelle le droit commun. Que si un Juif frappe un Chrétien, il ne peut pas, à plus forte raison, être jugé d'après sa loi particulière. La peine du Juif en pareil cas doit être d'autant plus forte, que le Chrétien l'emporte sur lui en considération et en honorabilité.

§ III.

Sans entrer dans le détail de toutes les dispositions du *Fuero real* relatives aux délits communs, nous en signalerons quelques-unes empreintes d'une certaine originalité :

« Celui qui met la tête d'un autre dans la boue lui « paie cent cinquante sols et en paie autant au roi (1).

« Celui qui en injurie un autre en l'appelant *lépreux*, « *sodomiste*, *cornard*, *traître*, *hérétique* ou *p*.... « si c'est une femme mariée, aura à se dédire devant le « juge et les *Buenos-Hombres*, au lieu d'audience qui « lui aura été assigné, et il paiera trois cents sols pour « le roi et pour le plaignant.

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. III, ley. 1.

« Si, à l'occasion de la conversion au Christianism
« du sectateur d'une autre loi, quelqu'un l'appell
« girouette (*cernadizo*), il paiera dix maravédis
« celui qu'il aura ainsi injurié et dix autres au roi, san
« quoi il subira la peine de la loi (1). »

Ainsi les déserteurs de la foi de Moïse ou du cult de Mahomet n'étaient pas bien vus par les Chrétien eux-mêmes, puisque le législateur était obligé de le protéger contre le mépris public.

§ IV.

Le titre proprement intitulé des peines (*de las penas* commence par consacrer un principe quelquefois bi rigoureux, c'est que la peine doit correspondre a temps où le délit aura été commis et non à celui où sentence aura été rendue. Ainsi, que le coupable s trouvât esclave au moment de la perpétration de so crime, quand même il serait devenu libre, la pei aggravante et infamante prononcée contre lui était cel qui aurait été appliquée à l'esclave (2).

Dans un des articles suivants, le législateur établ une échelle pénale pour les coups et blessures, av un tarif pécuniaire qui s'élève, en proportion de le gravité, de deux maravédis à quinze cents sols ; les tro

(1) *Fuero real*, ley. 2.
(2) *Id.*, tit. v, ley. 3.

cinquièmes sont pour le roi et deux cinquièmes pour le blessé ou pour les héritiers de celui-ci s'il meurt de ses blessures (1).

On reconnaît là la trace de l'ancien *wergeld* ou compensation pécuniaire due aux familles, et de l'ancien *fredum* ou *fridbat*, comme disaient les Scandinaves, c'est-à-dire de l'argent donné au fisc pour la *paix du roi* (2).

La part du roi devient de plus en plus considérable, comme on va le voir dans l'article suivant :

« Celui qui perce à jour une maison ou brise les « portes d'une église pour voler, doit mourir pour ce « fait; celui qui vole une chose valant quarante mara- « védis paie, pour la première fois, une amende divisée « en neuf parts (3), savoir : deux parties au volé et sept « autres pour le roi, et s'il n'a pas de quoi payer, on « lui coupera les oreilles ; en cas de récidive, il sera « condamné à mort (4). »

On reconnaît là un mélange de fiscalité et de barbarie qui caractérise à la fois la tradition germanique et les mœurs espagnoles du XIIIe siècle.

Du reste, l'*Estillo* donne des explications qui aggravent encore sur ce point la rigueur du *Fuero real :*

(1) *Fuero real*, ley. 3.

(2) *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, par Albert du Boys, tom. 1er, chap. IV.

(3) Cette amende était probablement le double de l'objet volé, suivant l'usage ordinaire.

(4) *Fuero real*, lib. IV, tit. V, art. 6.

« Relativement à cette loi, dit-il, on doit enten
« qu'il en est de même, soit que le voleur escalade
« muraille, qu'il entre par la fenêtre ou par le to
« qu'il ouvre la porte avec une fausse clef ou autreme
« qu'il fasse effraction au coffre-fort ou à l'armoire
« suffit même que la maison soit habitée et que le vol
« ait été trouvé caché ; dans tous ces cas il doit mou
« par sentence de la justice (1). »

Suivant l'*Estillo*, c'est également la peine de m pour tout voleur pris en flagrant délit et muni de l'ol de son vol ; dans ce cas même, il n'y a pas besoin d'e quête ni de procès (2).

Le défaut de gradation pénale se fait encore p vivement sentir dans la loi suivante de l'*Estillo* :

« Celui qui n'est pas un larron connu et signalé
« qui dérobe quelque chose sur un chemin, paie
« double à la personne volée et cent maravédis au r
« mais celui qui est un larron connu et qui commet
« vol semblable est condamné à mort et paie sur
« biens le double de l'objet volé (3). »

Ainsi la circonstance aggravante de la mauvaise ré tation et de la récidive présumée, fait monter la péna d'une simple amende à la peine de mort : c'est révolta

(1) *Del Estillo*, ley. 71.
(2) *Id.*, ley. 75.
(3) *Id.*, ley. 75, art. 7.

Tout à côté de ces dispositions barbares, il y en a qui sont dignes des temps les plus civilisés ; telles sont celles qui consacrent ce grand principe, que les fautes sont personnelles et que nul ne doit payer pour un autre; ainsi le père ne doit pas être puni pour son fils, le fils pour son père, la femme pour son mari, ni lui pour elle (1), etc.

Voici un trait chevaleresque du législateur : il a voulu entourer d'une protection particulière deux jeunes fiancés prêts à s'unir devant les saints autels :

« Quiconque aura cherché à porter atteinte à leur « honneur le jour de leur noce, paiera quinze cents « sols ou, s'il n'a pas de quoi les payer, il restera dans « les ceps pendant une année entière (2). »

Les peines sont inégales suivant la religion, la nationalité, le rang social de l'offensé ou du lésé : quand un Chrétien a tué un More ou un Juif, il doit être puni d'après son *Fuero*, si le cas n'est pas prévu par le *Fuero*, ce peut être la mort ou le bannissement, suivant le bon plaisir du roi.

« Pour le Chrétien qui tue un More ou un Juif, dit « naïvement l'*Estillo*, la peine ne doit pas être si forte « que pour le More ou le Juif qui tue un Chrétien (3).

(1) *Del Estillo*, ley. 72, art. 9.
(2) *Id.*, ley. 72, art. 12
(3) *Id.*, ley. 84.

« L'Hidalgo ne doit pas être jugé sur le même pi« que le premier venu : son honneur est estimé à « haut prix ; quiconque y portera atteinte aura à pay« quinze cent sols. Une amende moins forte et dive« sement graduée sera infligée à ceux qui auraient i« jurié des Espagnols non Hidalgos. L'alcade et l'offic« du roi sont assimilés à l'Hidalgo, ils peuvent mê« demander la peine corporelle et pécuniaire qu'« voudront, et le roi l'appliquera s'il le juge conv« nable. (1) »

Nous ne nous livrerons pas ici à l'énumération c crimes et délits qui leur correspondent dans la suite ce quatrième livre ; tout en faisant notre analyse c *Partidas*, nous établirons souvent un parallèle co les dispositions pénales de ce savant recueil et cel du *Fuero real* : ce rapprochement ne sera pas toujo au désavantage du *Fuero*.

Pour le moment, nous n'examinerons plus dans *Fuero real* et l'*Estillo* que la législation relative a appels et défis.

(1) *Del Estillo*, ley. 85.

CHAPITRE XVII.

APPELS ET DÉFIS. — RIEPTOS Y DESAFIOS. — DUEL JUDICIAIRE.

D'après la coutume, ou si l'on veut d'après le droit public d'Espagne, une sorte de confédération ou de fraternelle alliance existait entre tous les Hidalgos ; ils ne pouvaient donc s'attaquer mutuellement ni se faire la guerre sans rompre ou dénouer ce lien sacré qui les unissait. Il ne faut pas perdre de vue ce principe constituant de l'aristocratie castillane, si l'ont veut bien s'expliquer la législation relative aux appels et aux défis.

« Anciennement, dit le *Fuero real*, les Hidalgos, « avec le consentement du roi (1), avaient fait amitié « entre eux : ils se promettaient de se garder mutuel- « lement la paix, à moins de se placer dans la position

(1) Ce consentement, dont les Hidalgos se passaient très-bien auparavant, résulte d'une ordonnance d'Alphonse VII, rendue, comme nous l'avons dit plus haut, en 1128, dans les Cortès de Najera. C'est à cette occasion et par la même ordonnance que furent assujettis à certaines règles du droit des gens les défis et guerres privées. (Voir ce que nous en disons dans notre premier chapitre sur le *Fuero viejo*.

« qui avait précédé la formation de cette amitié et
« s'envoyer des défis. Mais si l'Hidalgo dédommagea
« son adversaire du tort qu'il lui avait fait, la paix re
« naissait entre eux comme auparavant. Dans tous l
« cas, l'agression ne devait commencer que neuf jou
« après l'envoi du défi (1). »

Au premier abord, il ne semble pas qu'il y ait différence sensible entre le *Fuero real* et le *Fue viejo* sur cette réglementation des défis et guerres pi vées. Néanmoins, on peut reconnaître à certains sign combien diffère l'esprit des deux législations.

Il faut remarquer d'abord la place qu'occupe, dans *Fuero viejo*, le titre sur l'*Amitié et les défis des Hida gos*. Il vient immédiatement après le titre sur les *Rico Hombres* bannis par le roi. Ce sont les relations po tiques des nobles entre eux dont on s'occupe ap avoir réglé les relations des nobles avec le souvera D'ailleurs, tout ce premier livre du *Fuero viejo* ro sur le droit public et politique.

Dans le *Fuero real*, le titre qui traite le même su est placé au milieu du livre consacré au droit crimin il vient après le titre sur les accusations et les enquêt comme une espèce de procédure barbare, débris d' autre âge, et formant un contraste complet avec procédure régulière et savante dont on vient de tra les règles.

(1) *Fuero Real*, tit. XXI, ley 1 et 2. — *Codigos Españoles*, tom. pag 419-420.

On intitule ce chapitre : *Des appels et des défis* ; le mot d'appel fait penser à l'intervention judiciaire du roi à laquelle les parties intéressées peuvent et doivent souvent avoir recours. Cette expression *rieptos* (1) est absente de l'intitulé du chapitre correspondant dans le *Fuero viejo*.

Les lois de l'*Estillo*, qui se contentent d'éclaircir et de développer le *Fuero real*, font très-bien la part de l'ancien et du vieux droit en cette matière.

Ainsi, elles admettent qu'en Castille les *asseûrements* obtenus du souverain n'ont nulle autorité à l'égard des Hidalgos, et leur violation par ces nobles privilégiés ne saurait donner lieu à un appel contre eux ; que, de même, une trêve faite entre Hidalgos est nulle si elle se conclut avant tout défi (2). Cela est rationnel, car la trêve qui suspend l'état de guerre le suppose : Trêve sur paix ne vaut, disait un vieil adage français. Le lien d'amitié qui existait entre les nobles castillans par suite d'une présomption légale, était plus fort que toute convention particulière.

Mais voici maintenant comment l'*Estillo* marque une transition doucement ménagée vers un nouvel état de choses :

« Dans quelques-uns des vieux *Fueros* de l'Estra-

(1) *Rieptos* ou *reptos de reptare* correspond à notre vieux mot français *reter* (*rectare*), appeler, accuser (*inrectum conferre*). Le *p* ne se prononce pas dans *reptare*, dit Ducange. (Voir le glossaire au mot *rectum*.)

(2) *Del Estillo*, ley. 46.

« madure sur le meurtre, il est dit que les parents de « la victime doivent défier l'auteur présumé de l'homi- « cide ; et si le défié se présente et nie le meurtre, il a ou « à se purger de l'accusation, ou à répondre à l'appel, « suivant le mode de procéder que choisira le plaignant; « que si, tout en avouant le meurtre, le meurtrier ne se « rend pas à la citation, il se donne par là même pour « ennemis tous les parents du mort, et doit sortir de la « ville et de la banlieue. Il faut savoir que quand par « ce mode de procéder on demande la mort à la manière « du *Fuero viejo*, on a à se garder et à exécuter tout « ce qu'il prescrit de faire après le défi, sans pouvoir « changer la querelle ni modifier la plainte à la manière « dont on commence les procès criminels. Mais si quel- « qu'un commet un meurtre de nuit et dans un désert, « crime pour lequel on doit faire une enquête, il faut « demander la mort et procéder au jugement suivant le « *Fuero de las leyes* et non suivant le *Fuero viejo*. « Quoique le défi soit une espèce de citation, le défi une « fois envoyé et signifié, on ne peut citer en justice la « personne défiée, et les parents de la victime ne peu- « vent demander la mort du meurtrier et le faire juger « que suivant le mode prévu par le *Fuero viejo*, reçu « dans la localité. Mais si les parents portent plainte « contre l'accusé parce qu'il a tué ou fait invasion ou « donné l'assaut en violation de la trêve ou du sauf- « conduit, ils doivent s'adresser au juge ou alcade qui « reçoit et transmet les citations, afin d'établir la culpa- « bilité de l'accusé par une enquête criminelle, et celui

« qui veut accuser doit se présenter au lieu des au-
« diences du *Fuero* dans lequel on comparaît sur les
« citations, en demandant qu'une enquête soit ordonnée ;
« mais si les choses ne peuvent se passer ainsi, d'après
« le *Fuero viejo*, l'alcade doit admettre la procédure
« du *Fuero de las leyes* ; le plus proche parent de la
« victime peut se transformer en accusateur judiciaire
« et demander la mort du meurtrier (1).

« L'Hidalgo qui en tue un autre, l'estropie, le frappe
« ou lui court sus sans le défier, sera réputé traître et
« on pourra le citer devant le roi comme tel ; cette cita-
« tion est ce qu'on nomme un appel, *riepto*. Mais s'il
« agit ainsi à l'égard d'un non Hidalgo, ou que deux
« non Hidalgos agissent ainsi entre eux, il n'y aura plus
« de trahison, à moins qu'il n'y ait rupture d'une trêve
« convenue : la raison en est qu'un pacte d'antique
« amitié n'existe qu'entre les seuls Hidalgos (2). »

On voit quelle devait être la conséquence logique de cette vieille fiction d'une amitié ou d'une alliance supposée entre les nobles castillans ; c'est que le vilain placé en dehors de cette confédération n'avait pas de protection légale contre les violences des grands.

Bien plus, l'Hidalgo avait d'étranges priviléges contre son égal lui-même ; quand on lit les lignes suivantes, on se sent transporté dans un monde qu'il nous est impossible de comprendre aujourd'hui :

(1) *Del Estillo*, ley. 49.
(2) *Id.*, *ibid.*, art 2.

« Si un Hidalgo brûle ou renverse les maisons d'u
« autre Hidalgo, s'il lui coupe des vignes ou des arbre
« force l'entrée de ses fermes ou lui fait tout autre m
« qui ne soit pas sur sa personne, même sans l'avo
« défié auparavant, il ne sera pas réputé *alevoso*, traitr
« mais il le sera s'il fait tout cela en temps de trêve,
« connaissant l'existence de cette trêve (1). »

Ainsi, la paix ou la vieille *amitié* des Hidalgos les protégeait pas dans tout ce qui était étranger à le propre personne; mais la trêve garantie, plus puissa que la paix elle-même, couvrait non-seulement leur p sonne, mais leurs biens.

La paix sociale, même pour la plus haute caste qui vantait d'en jouir à l'exclusion des autres, était d bien incomplète, bien faible, bien précaire; doit- s'étonner après cela des troubles incessants qui déso rent l'Espagne sous des rois faibles, tels que don Jua et Henri IV (2)? Ne faut-il pas, au contraire, adm comment la société pouvait se tenir debout, en s'a puyant sur des lois aussi anarchiques? On compr comment du sein de ces désordres naquit cette gra confédération des gens de bien, appelée la *Sain Hermandad*, dont nous aurons à apprécier plus tard salutaires effets.

(1) *Del Estillo*, ley. 49, art. 3.

(2) Henri IV était, comme on sait, le frère et le prédécesseur d grande Isabelle de Castille.

Au sein même de ces brigandages permanents, on retrouve chez les Hidalgos castillans les susceptibilités d'un honneur ombrageux ; en voici la preuve dans un article de l'*Estillo* :

« Un Hidalgo qui injurie un autre Hidalgo en disant « qu'il est un traitre, peut le soutenir, si le fait qui « constitue la trahison existe, et s'il n'est pas réparé ; « mais s'il est réparé, l'allégation ne pouvant pas être « retirée, l'auteur de l'injure doit dire qu'il reconnaît « comme loyal son ancien adversaire. Que s'il l'a appelé « traitre sans qu'il y eût de trahison, il faut qu'il se « dédise ou subisse la peine de la loi (1). »

Le *Fuero viejo* admettait que dans certains cas il pouvait y avoir appel devant l'intendant royal, le *Merino* :

« Celui qui aura indûment attaqué un Hidalgo, dit « l'*Estillo* en développant le *Fuero real*, sera appelé « devant le roi et non devant le *Rico-Hombre*, le *Merino*, « ni aucun autre magistrat, car le roi peut seul donner « à un Hidalgo le nom de traitre, ou l'affranchir de « tout appel, si on ne peut pas prouver le fait pour « lequel on a appelé; et quand même le fait serait prouvé, « le roi pourrait toujours lui faire grâce de la trahison, « le laver de toute tache de déloyauté. Cela est la con- « séquence du grand pouvoir qu'il tient, non des hom-

(1) *Del Estillo*, ley. 41, art. 4.

« mes, mais de Dieu, qu'il représente dans toutes les « choses temporelles (1). »

Les articles suivants sont une espèce de code de procédure pour les appels et les gages de bataille, matière qui n'est pas traitée dans le *Fuero viejo*. Voici l'analyse des règles que l'*Estillo* trace à cet égard :

« Celui qui veut en appeler un autre doit le faire citer « devant le roi et, quand il se trouve en sa présence, il « énonce le fait dont il l'accuse et pour lequel il devrait « être flétri des stigmates de la trahison. Il aura à dé- « clarer s'il veut le tuer en champ clos ou s'il veut « prouver le fait par témoins et enquêtes. L'appelé ré- « pondra : tu en as menti. S'il veut se battre, qu'il le dise, « autrement il devra promettre d'accepter avec soumis- « sion tout ce qu'ordonneront le roi et sa cour.

« Donc, après qu'il a donné son démenti, s'il accepte « le combat qui lui a été proposé et qu'ainsi les deux « parties demandent le champ clos, le roi doit assigner « le jour et désigner la lice où ils combattront, indiquer « de quelles armes ils seront revêtus, nommer les *féaux* « juges du camp qui seront présents à l'acte, partager « entre eux le champ et le soleil, leur prescrire tout ce « qu'ils auront à faire avant de combattre. Leurs armes « seront inspectées avant le combat. »

Lesdits féaux ont à placer l'appelant et l'appelé dans le champ clos désigné et à montrer toutes les limites que

(1) *Del Estillo*, ley. 41, art. 5.

l'un et l'autre ne devront pas franchir, et celui qui, sans une autorisation spéciale du roi, mais par un effet de sa volonté ou forcé par son adversaire les aura franchies, sera vaincu. Mais s'il est jeté en dehors des limites ou barrières par suite d'un écart de son cheval ou parce que la bride se sera cassée ou par suite de tout autre accident indépendant de sa volonté et bien constaté par les juges du camp, on lui permettra de rentrer dans le champ clos à pied ou à cheval et il ne sera pas réputé vaincu.

Si l'appelant meurt sur le champ clos, quand même il ne se serait pas dédit avant de mourir, l'appelé reste libre et affranchi de toute charge, et si celui-ci meurt sans s'être avoué traître et sans avoir confessé le fait qui lui était imputé, il demeure également libre de toute tache.

Cette présomption d'innocence qui reste acquise au combattant vaincu et mourant sur le champ de bataille, voilà un principe singulier et contraire à la plupart des législations du moyen-âge sur le duel judiciaire ; ou plutôt on ne voyait pas le jugement de Dieu dans la victoire elle-même, il fallait le dédit de l'appelant ou l'aveu de l'appelé pour décider la cause.

L'Hidalgo pouvait faire appel contre un autre Hidalgo pour toute trahison commise, non-seulement contre lui-même, mais contre son seigneur, son père ou sa mère, son fils ou sa fille, son frère ou sa sœur, son parent ou sa parente au degré successible. S'il avait appelé pour un fait arrivé à un étranger, il aurait été

considéré comme diffamateur, et il aurait dû payer les peines de la loi contre celui qu'il aurait voulu appeler (1).

L'Hidalgo qui en avait tué un autre en champ clo ne devenait pas l'ennemi des parents du mort : le roi lu donnait *asseûrement* contre eux (2).

L'appelé vaincu et tenu pour traître était exilé pou la vie ; il perdait la moitié de ses biens, qui étai adjugée au roi ; mais il ne subissait pas, pour le fai seul d'*alevosia* (perfidie dans l'attaque) la peine capi tale, à moins que le crime commis ne dût entraîner cett peine (3).

Et aussitôt après, l'*Estillo* ajoute :

« L'appelé n'est pas passible de la peine capital
« pour *alevosia,* cela s'entend de l'appel des Hidalgos
« mais si d'autres qui ne le sont pas frappent, tuent o
« pillent quelqu'un qui est protégé par une trève, i
« mourront pour cela (4). »

On admet des circonstances atténuantes pour l'H dalgo, non pas parce qu'il appartient à une caste su périeure, mais parce qu'il est censé avoir eu d'ur manière absolue le droit de guerre privée et qu'il consenti à le restreindre seulement à l'égard des autr

(1) *Del Estillo*, ley. 41, art. 13.
(2) *Id.*, ley. 42, art. 19.
(3) *Id.*, ley. 42, art. 2.
(4) *Id.*, ley. 43, art. 1.

Hidalgos, en formant avec eux paix et amitié. Le vilain, en faisant la guerre, usurpe un droit; l'Hidalgo possède ce droit, seulement il peut violer les conditions auxquelles il lui est permis de l'exercer. Au surplus, l'*Estillo* distingue entre l'*alevoso* et le *traïdor*. Il semble que l'*alevoso* est celui qui trahit son égal; le *traïdor* est celui qui trahit son seigneur ou son roi. Le *traïdor*, même Hidalgo, à la différence de l'*alevoso*, est condamné à mort et perd tous ses biens, qui sont dévolus au seigneur ou au roi, même quand il a des fils et des descendants légitimes (1).

Quant aux règles particulières du duel judiciaire, elles ne paraissent pas différer de celles que l'on suivait en France vers la même époque : ainsi, quand la nuit interrompait le combat entre l'appelant et l'appelé, les *féaux* juges du camp avaient soin que, dans l'intervalle, l'une des parties ne mangeât pas et ne bût pas plus que l'autre; le lendemain, quand la lice se rouvrait, on mettait les deux adversaires dans la même position qu'ils occupaient la veille au moment où le combat avait été suspendu (2).

Mais il est inutile de rappeler ces règlements et ces coutumes qui appartiennent au droit public de tout le moyen-âge. Nous avons dû insister surtout sur ce qui distingua l'Espagne du XIIIe siècle des autres pays chrétiens faisant partie de l'Europe féodale.

(1) *Del Estillo*, ley. 43, art. 24, 25.
(2) *Id.*, *ibid.*, art. 23.

Il nous a paru aussi qu'il ne fallait pas séparei *Fuero real* de l'*Estillo*, qui peut en être regardé con le complément nécessaire.

Sempere juge très-sévèrement le *Fuero real;* il qu'il suffit d'avoir indiqué les matières contenues d ce code pour qu'on s'aperçoive de la confusion q règne et du défaut absolu de méthode qui a présidé confection (1).

Cette critique, appliquée, par exemple, au *Fu de Sepulveda*, pouvait être rigoureusement juste; est fausse ou du moins très-exagérée relativement *Fuero real.*

Ajoutons qu'à la différence de plusieurs au recueils contemporains, le *Fuero real* est remarqu par ses tournures brèves, laconiques, impératives a ce qu'on pourrait appeler de l'autorité dans style.

Voici comment un publiciste de nos jours, l'illu Pacheco, résume son jugement sur ce monument lé latif :

« Il y a quelque progrès dans la loi pénale du *Fu*
« *real* tout comme dans la loi civile : l'amende
« bannissement et la mort sont presque, sans excepti
« les seules peines qui s'y rencontrent; la mort y est m
« prodiguée, et, dans l'application des amendes, p
« divisible et qui peut mieux que d'autres se pro

(1) Page 285 de la 2e édition de l'*Historia del Derecho Espano*

« tionner aux délits, on aperçoit une manière et un « désir de former une gradation de peines et d'y « appliquer des règles de proportion....

« La considération du dommage causé entre pour « beaucoup dans l'application de la peine.

« On n'a pas apprécié à sa valeur le *Fuero real* « parce qu'il a été suivi de très-près par les *Siete* « *Partidas*.

« La lune, alors même qu'elle est pleine, ne brille « plus quand se lève le soleil : le *Fuero real* doit, « pour la même cause, s'obscurcir quand se produit « dans tout son éclat cette œuvre gigantesque, véritable « encyclopédie législative de l'Espagne au moyen-« âge (1). »

Néanmoins, en rapprochant quelques dispositions du *Fuero real* de celles des *Partidas*, que M. Pacheco loue si magnifiquement, nous verrons que ce *Fuero* n'a pas toujours le désavantage.

On peut dire encore, avec le savant éditeur des *Codigos españoles*, « que le *Fuero real* était une « œuvre d'actualité et d'application immédiate plutôt « qu'une œuvre scientifique (2). » Il faut le juger à ce point de vue quand on le compare aux *Partidas*.

Quoi qu'il en soit, le mérite du *Fuero real*, apprécié dès l'abord par les légistes, fut peu sympathique aux

(1) Préface du *Nouveau code pénal commenté*, pag. XLIII.
(2) *Codigos Españoles*, tom. 1er, pag. 348.

nobles Castillans; leur préférence était acquise a *Fuero viejo*, où tout était calculé en faveur des intérê aristocratiques; aussi ils ne cessèrent de réclamer cont le *Fuero réal*, et, après dix-sept ans d'efforts, i obtinrent que ce code cesserait d'être appliqué à Castille; mais on continua d'en observer les prescri tions dans la Gallicie, à Léon, à Séville et dans l provinces placées sous la dépendance particulière (souverain.

CHAPITRE XVIII.

LES PARTIDAS. — COMMENT CE RECUEIL FUT COMPOSÉ. — DE QUELLE AUTORITÉ IL JOUIT EN ESPAGNE.

§ Ier.

Il arrive des époques où tout est mûr pour une création législative : la science a grandi, l'instruction s'est répandue ; on a senti l'insuffisance des coutumes, le vice des anciennes lois ; une génération entière a passé, éprouvant le besoin de la réforme, la commençant peut-être mais ne l'achevant pas. La génération suivante recueille les fruits de ce qui a été semé par sa devancière. Presque toujours alors la Providence suscite un souverain sage qui sait s'entourer de conseillers habiles pour mettre fin à l'œuvre que semble réclamer le besoin des temps.

C'est ce que l'on vit en Espagne au temps d'Alphonse X.

Dès 1209, Alphonse VIII de Castille avait fondé l'université de Palencia (1). Il y avait appelé de France et surtout d'Italie des docteurs très-savants et déjà

(1) Le pape Urbain VIII, en 1242, conféra à cette université les mêmes priviléges qu'à celle de Paris ; elle fut plus tard transférée à Valladolid.

célèbres. Avec eux, le droit romain fit invasion e
Espagne. En 1222, Alphonse IX institua l'universit
de Salamanque, qui rivalisa bientôt avec celle de Pa
lencia. Sous Ferdinand III ou saint Ferdinand, qu
recueillit les deux couronnes de son grand-père matern
et de son propre père, le mouvement juridique contin
et fut fortement appuyé par le digne cousin de sai
Louis.

Cependant ce n'est pas à saint Ferdinand qu'il f
donné de terminer une œuvre digne de servir de penda
aux *Etablissements*. Ce prince ne put faire que d
ébauches législatives, car le *Septenario*, dans l'état o
il le laissa, ne mérite pas un autre nom. Mais ce *Sep
tenario*, repris en sous-œuvre, remanié, étendu
complété, devint, sous Alphonse X, fils et successe
de saint Ferdinand, le beau recueil connu sous le tit
de *Las siete Partidas*.

Alphonse X dit le Sage (1) avait été, comme on sa
nommé empereur d'Allemagne par la majorité des princ
électeurs. Néanmoins, ce fut Richard d'Angleterre, com
de Cornouailles, qui se fit couronner à Aix-la-Chape
en 1257. Alphonse serait allé revendiquer son trô
les armes à la main, si des troubles politiques n'avaie
pas éclaté dans ses états. Mais il ambitionna au moi
la gloire de devenir le Justinien de l'Occident; comm
lui, il divisa son code en sept parties (2).

(1) *El sabio*, le savant, le sage, etc.

(2) « In septem partes eos quinquaginta libros digessimus non perg

Ce plan législatif se rattachait donc à la fois à la mémoire de l'empereur byzantin et à celle de saint Ferdinand de Castille, auteur du *Septenario*.

Cependant le respect pour la mémoire vénérée d'un tel père tient le premier rang dans la pensée du législateur des *Siete Partidas* : « Parmi les raisons qui « m'ont engagé à composer ce recueil, dit-il, la pre« mière de toutes, c'est que le noble et bienheureux « Ferdinand notre père, qui a porté à un degré si « accompli l'amour de la vérité et de la justice, nous « a requis de nous en occuper aussitôt que nous le « pourrions et nous a chargé de le mener à bonne « fin. »

Les *Partidas* qu'Alphonse X commença après l'expiration de la quatrième année de son règne, le 23 juin 1256, ne furent terminées que vers la fin de l'année 1265.

Il est évident que, malgré son amour de l'étude et malgré son instruction scientifique assez variée pour l'époque où il vivait, Alphonse X ne rédigea pas lui-même ce recueil ; il eut ses Triboniens comme l'auteur des *Pandectes* ; seulement leur nom n'a pas été inscrit dans l'œuvre elle-même, on est réduit à des conjectures à cet égard. Ces conjectures se portent avec une extrême vraisemblance sur quelques jurisconsultes très-célèbres de

tam neque sine ratione ; sed in memorum naturam et artem respicientes et eis divisionem partium conficientes, etc. » Lib. II, *Cod. de veteri jure*.

cette époque (1). Il ne nous semble pas très-utile d
sur ce point dans les discussions des érudits espa

L'admiration des Castillans pour les *Siete Pa*
ne connut point de bornes depuis le XIVe siècle ju
XVIIIe. Les savants de la péninsule auraient dit
tiers de ce recueil comme Cicéron de la loi des
tables : « Ce livre me paraît à lui tout seul d'u
« haut prix que toutes les bibliothèques des
« sophes si, en étudiant cette source et ce fond
« de nos lois, on a égard au poids de leur autori
« leur utilité féconde. »

Il est impossible de ne pas s'étonner qu'un o
aussi méthodiquement divisé, écrit en pur cas
avec tant de majesté et d'élégance, ait pu v
jour au moment où l'Espagne, replongée et
tenue dans une barbarie relative par la guerre
sante contre les Mores, venait seulement de re
aux études juridiques et littéraires. Mais la ci
moderne, qui rend encore justice aux *Siete Pa*
sous le rapport de la forme, les rabaisse excessiv
sous le rapport du fond. Elle leur reproche d
fondé l'ultramontanisme et la puissance temporel
papes en donnant aux fausses *Décrétales* une au
qu'elles n'avaient jamais eue auparavant à cette ép
en Espagne ; elle ne veut pas voir que pour me

(1) On cite entre autres les trois docteurs ou maîtres ès-lois
Ruiz, Fernand Martinez et Toldan. Le premier avait été pré
d'Alphonse et avait fait par son ordre un abrégé ou somme des lo
rino, *Ensayo, etc.*, pag. 377.

bien sa croisade nationale, l'Espagne avait besoin de chercher un appui dans le chef et l'organe de la Catholicité, et de forcer le ressort religieux pour faire triompher son indépendance contre l'Islamisme (1).

Quoi qu'il en soit, les *Siete Partidas* peuvent être considérées comme le fondement de la constitution politique et civile du royaume d'Espagne, qui vit encore en grande partie sur les principes déposés dans ce recueil. On y trouve, suivant Marina, « la substance et la moelle qui manquent à la plupart des ouvrages de droit de cette époque et des siècles qui suivirent (2). » Quant à la procédure et au droit civil, ils ne sont pas, dans les *Siete Partidas*, à la hauteur du droit politique. Le droit pénal est plus imparfait encore.

§ II.

On sait que les *Partidas* ne furent pas reconnues comme lois exécutoires sous le règne d'Alphonse X ni jusqu'au milieu du XIVe siècle. Mais lui-même voulut-il en faire un code national, ou bien se contenta-t-il de le proposer comme un corps de doctrines destiné à n'avoir qu'une sorte d'autorité morale ?

Il semblerait qu'il ait eu d'abord l'intention d'ériger

(1) C'est surtout Sempere qui combat les tendances ultramontaines des *Siete Partidas*, *Historia del Derecho Español*, pag. 293. Il suppose qu'Alphonse X voulut flatter la cour de Rome pour la rendre favorable à ses prétentions à l'empire d'Allemagne

(2) Marina, *Ensayo*, tom. 1er, pag. 389, *ad finem*.

les *Partidas* en lois, puisqu'il dit, dans la troisi
partie de ce recueil, que les juges devront faire sern
« de décider les procès d'après les lois de ce livre
Mais, en fait, leur imposa-t-il ce serment? Et c
disposition des *Partidas* fut-elle même exécutée?

Alphonse X fit distribuer plusieurs copies des *I
tidas* aux principales cités de son royaume. Cette
tribution pouvait-elle suppléer à la publication et
promulgation légale qui eût dû se faire dans l'assem
des cortès? Evidemment non. Le pouvoir royal n'
pas assez fort à cette époque pour s'aviser de ron
ainsi avec le droit public de toute l'Espagne.

On pourrait supposer que, dans le principe, Alph
eut d'abord la pensée de soumettre son œuvre
cortès, mais qu'il craignit de la voir rejeter par les c
munes, dont elle tenait à abroger les *Fueros*, ou
moins à restreindre les libertés, ainsi que par les gra
dont elle avait pour but avoué de diminuer les privilé
On ne saurait se dissimuler, en effet, que le droit ror
dominait beaucoup dans les *Partidas* sur le droit
tional ou droit des *Fueros*, qu'il favorisait l'absoluti
royal et que rien n'était plus antipathique à l'es
public de la vieille Espagne.

Mais qu'Alphonse X n'ait fait que reculer devar
rejet probable de son code, cela même semble diff
à admettre. L'idée d'une *codification* possible et ap
cable d'une manière uniforme à tout son royaume
pouvait guère se présenter à l'esprit d'un monarque
cette époque.

Il paraît donc avoir eu seulement le dessein de faire des *Partidas* un recueil d'instructions pour ses juges (1), de manière que la jurisprudence pût venir peu à peu prêter son autorité à ce recueil.

Mais les grands de Castille ne donnèrent pas le temps aux juges royaux d'établir une prescription en faveur du nouveau code : ils arrachèrent à la faiblesse d'Alphonse X l'autorisation de continuer à être jugés d'après le *Fuero viejo.* Tolède et quelques cités importantes obtinrent de leur côté le rétablissement de leurs *Fueros*.

Ce ne fut qu'en 1348 que le roi Alphonse XI, avec l'autorisation des Cortès réunies à Alcala, publia son fameux *Ordenamiento*, à la suite duquel fut insérée une portion des *Partidas* comme complément de l'*Ordenamiento* lui-même. Ce prince décida en même temps que les procès se jugeraient d'après l'*Ordenamiento*, puis d'après les *Fueros* locaux et d'après le *Fuero real*, enfin que l'on consulterait les *Siete Partidas* dans les cas non prévus (2).

Cependant, malgré la déclaration solennelle des Cortès de Alcala, l'autorité des *Siete Partidas* et du *Fuero real* fut paralysée dans presque tout le royaume de Castille, par l'opposition obstinée des grands vassaux. D'un autre côté, pendant la fin du XIVe siècle, les rois de Castille firent des lois et des ordonnances au fur et à

(1) Les juges devaient prêter serment entre les mains d'Alphonse X « de décider leurs procès d'après les lois contenues dans ce livre. » *Partida III*, tit. IV, loi 6.

(2) Voir la fin du premier chapitre.

mesure des circonstances qui se présentaient ; mais ne se mirent ; as en peine de les réunir en un s corps, attendu qu'elles n'étaient pas inspirées pai même esprit, qu'elles n'avaient entr'elles aucune esp de lien et qu'elles se contredisaient souvent les unes autres.

CHAPITRE XIX.

DES SIETE PARTIDAS. — DIVISION GÉNÉRALE. — COMMENCEMENT DU LIVRE Ier. — IMMUNITÉS DES LIEUX OU ASILES.

§ Ier.

Les sept parties du code d'Alphonse X se divisent comme il suit :

La première « parle de toutes les choses qui appar-« tiennent à la foi catholique, laquelle fait que l'homme « connaît Dieu par sa croyance (1). »

La seconde est celle « qui parle des empereurs, des « rois et des autres grands seigneurs de la terre, qui « ont le devoir de la maintenir dans la justice et la « vérité (2). »

La troisième est celle « qui parle de la justice et dit « comment on doit la rendre régulièrement en chaque

(1) Que fabla de todas las cosas que pertenescen à la fe catolica, que face al home conoscer a Dios por creencia.

(2) Que fabla de los emperadores, de los reyes, et de los otros grandes señores de la tierra, que la han de mantener en justicia e verdad.

« lieu, par parole de jugement et par exécution en fait « pour ne pas laisser de procès en arrière (1). »

La quatrième, « celle qui traite des fiançailles et des « mariages (2). »

La cinquième, « celle qui traite des prêts et des ventes, « des achats et des échanges, et de toutes les autres « affaires et conventions que peuvent faire les hommes « entre eux, de quelque nature qu'elles soient (3). »

La sixième, « celle qui traite des testaments et des « successions (4). »

La septième, « celle qui parle de toutes les accusa- « tions et de toutes les mauvaises actions que font les « hommes, et des peines qu'ils méritent pour cela (5). »

Nous avons cru devoir rapporter les titres de chacun des sept *Partidas* avec une scrupuleuse exactitude, afi de ne pas leur ôter cette couleur naïve dont les juris consultes espagnols de cette époque imprégnaient alo la langue de la science.

Il est à remarquer d'abord que le premier livre d *Partidas* est très-long relativement aux six autres;

(1) Que fabla de la justicia, e come se ha de fazer ordenadamente cada logar, per palabra de juycio, para desembargar los pleytos.

(2) Que fabla de desposorios et de los casamientos.

(3) Que fabla de los emprestidos e de las vendidas, et de las compr e de los cambios e de todos los otros pleytos, e posturas que facen l omes entre si de qual natura quier que sean.

(4) Que fabla de los testamentos e de las herencias.

(5) Que fabla de todas las accusaciones e maleficios que los omes faz e que pena merescen aver por ende. (*Codigos Españoles*, tom. IV.)

comprend à lui seul plus du tiers des pages qui entrent dans la totalité de l'œuvre. Cela prouve la prédilection que le roi Alphonse devait avoir pour les matières qui y sont traitées.

Ce livre a vingt-quatre titres; le premier s'occupe des lois et de leur origine. Le second traite de l'usage et de la coutume. Les suivants rappellent les articles de foi auxquels on doit croire, les sacrements que l'on doit pratiquer (1). Vient ensuite l'exposition de la hiérarchie ecclésiastique et du respect qui lui est dû par les fidèles (2). Puis le législateur définit les obligations de la vie religieuse dérivant des vœux que l'on a prononcés si on a été libre de les faire (3). Un titre assez long est consacré aux excommunications et à leurs conséquences pénales (4). Le titre suivant est relatif aux priviléges et aux immunités des églises et des cimetières (5). Puis la loi parle des lieux religieux et des sépultures (6). Elle défend d'engager les terres de l'église (7). Elle qualifie et punit la simonie et le sacrilége (8). Enfin, les deux derniers titres prescrivent l'observance des fêtes et règlent les pèlerinages (9).

(1) Tit. III et IV.
(2) Tit. V et VII, *Los perlados et Los Clerigos etc.*
(3) Tit. VII et VIII.
(4) Tit. IX.
(5) Tit. XI.
(6) Tit. XII et XIII.
(7) Tit. XIV.
(8) Tit. XVII et XVIII.
(9) Tit. XXIII et XXIV.

Au seul énoncé de ces titres divers, on se sent transpor dans une autre atmosphère que celle où nous vivons a jourd'hui. C'est un législateur civil qui compose ce recu et il y assigne aux choses de Dieu la première et la pl grande place. C'est un roi qui est censé parler, et il v dans tout Castillan un chrétien avant même d'y cherch un sujet. Enfin, ce livre est rédigé par le pouvoir séc lier pour les besoins de la société temporelle, et c'es décrire la constitution d'une société toute spirituel l'Eglise, qu'il est presque entièrement consacré.

C'est là ce qui excite l'animadversion de quelq publicistes modernes. Ils ne veulent pas faire la part la différence des temps et des mœurs; ils trouv monstrueux ce qui paraissait alors très-simple et trè ordinaire. En Espagne surtout, la religion catholiq avait été le seul et dernier support d'une national réduite aux abois par les victoires des Mahométa C'est sous les auspices de cette religion que la natio lité castillane était en quelque sorte ressuscité ; c'est son secours que l'Etat demandait à se reconstitu Renaissant à peine, ballottée par l'anarchie, faible tâtonnant encore dans les ténèbres, la société espagn était heureuse de pouvoir s'adosser à un édifice soli qui avait bien défié des orages et qui abritait déjà l'E rope presque entière sous son ombre.

Cependant était-il nécessaire, même à cette époq de mettre en tête d'un recueil de lois civiles une esp de traité aussi volumineux de droit ecclésiastique, e prunté aux *Décrétales*? Peut-être y eut-il à cet éga

sous le rapport de la composition littéraire, un défaut de proportion et de mesure. Mais dans un temps où tous les esprits sérieux étaient tournés vers les études canoniques et liturgiques, cet excès prétendu ne choquait personne.

Un reproche plus grave a été fait au législateur des *Partidas*, c'est celui d'avoir augmenté l'autorité de l'Eglise au détriment de la sienne et de s'être laissé aller, par une piété malentendue, à abdiquer une partie de ce pouvoir sacré de la royauté qui lui avait été confié pour la protection et la défense de ses sujets. Ce reproche a été éloquemment réfuté dans la préface dont l'Académie royale d'histoire a fait précéder son édition des *Partidas;* on y trouve la preuve que, tout en établissant les règles du droit canon dans lequel l'Eglise devait se mouvoir, Alphonse X a maintenu toutes les prérogatives essentielles de l'Etat et a tracé d'une main ferme les limites qui devaient séparer alors les deux pouvoirs (1). Bien entendu que ces limites ne pouvaient être les mêmes qu'aujourd'hui, puisque, par exemple, la compétence judiciaire de l'Eglise était re-

(1) *Prologo*, pag. 10 et 11. Cependant, si, dans l'ordre temporel, ce prince ne faisait pas des concessions trop fortes à la papauté, il lui accordait de bien larges prérogatives dans l'ordre spirituel : ainsi il décidait que le pape pouvait permettre aux clercs de quelque ordre qu'ils fussent de posséder plusieurs bénéfices, *encore que ces bénéfices fussent à charge d'âmes*. *Partid.* I, tit. V, ley 5, tom. I, pag. 193 de l'édition in-4 déjà citée. Si on lit le commencement de cette loi, on trouvera aussi que les évêques sont un peu amoindris devant l'*Apostole*. Au surplus, on sait que Philippe II lui-même a désavoué certaines doctrines des *Partidas*.

connue en matière de sacrements et que l'excommu cation avait des effets civils. Le sacerdoce et l'emp se touchaient par beaucoup de points, mais il y av entre eux, surtout en Espagne, une bienveillance et respect réciproques qui rendaient généralement l rapports faciles, ou qui, du moins, après des collisio inévitables, ménageaient les transactions et les rappr chements.

On remarquera que, dans le premier titre, le pouvo législatif est attribué au roi ou à l'empereur, c'est-à-di au souverain, sans aucun partage avec un conseil o avec des Cortès quelconques. Cependant ce pouvoi tout absolu qu'il paraît être, souffre le contrôle, car il est dit que le législateur ne doit pas avoir honte d changer et d'amender ses lois quand on lui donne d bonnes raisons pour qu'il le fasse (1). Notre constitutio actuelle en France ne dirait pas mieux.

Mais ce droit exclusif de légiférer attribué nettemen au roi, fut peut-être une des causes qui mécontentère si fort les grands de Castille.

§ II.

L'excommunication était une peine purement eccl siastique dans son essence; mais quand un clerc

(1) Ley. 11. « E non debe aver vergüenza en mudar e emendar l « leyes, quando entendiere et le mostroren razou por que lo debe facer. tom. 1, édit, in-4°, pag. 19.

voulait pas s'y soumettre, l'autorité ecclésiastique avait recours au bras séculier, c'est-à-dire au roi ou au seigneur de la terre, qui pouvait faire transporter le récalcitrant dans un couvent éloigné, où il était astreint à de sévères pénitences (1). Ici les compétences diverses des deux pouvoirs semblent être respectées, mais voici où elles semblent ne pas l'être aussi bien : le seigneur qui était sous le poids de l'excommunication depuis un an, par le fait seul de cette sentence ecclésiastique était privé de recevoir toute redevance de ses vassaux. Au surplus, quiconque était excommunié pour cause d'hérésie et laissait passer un an sans se réconcilier avec l'Eglise, perdait ses biens, qui passaient de plein droit à son héritier (2).

Dans l'état où se trouvait l'Espagne, abdiquer la religion catholique, c'était faire un acte anti-national et se mettre en dehors de la constitution du pays ; dans un tel milieu, la déchéance des droits civils, même de celui de la propriété, ne semblait pas une peine trop cruelle.

§ III.

Mais le législateur des *Partidas* aurait-il suivi avec plus d'excès les entraînements de l'esprit de son temps

(1) « Si esto non quiscere facer emienda de su yerro, estonce el « perlado debese querellar al re o al soñor de la tierra quel eche de todo « su señorio, etc., » tit. IX, l. 18.

(2) Tit. IX, l. 32

dans ses prescriptions relatives aux asiles et aux immunités des lieux saints? C'est ce que nous allons examiner?

D'abord remarquons que le droit d'asile ne fut pas créé par Alphonse X. Nous avons déjà analysé des recueils où il en est fait mention (1)?

Voici ce que disent, à cet égard, les *Partidas :*

« L'église et son cimetière possèdent l'immunité, « par conséquent tout homme qui aura commis un « méfait ou qui fuira son créancier, pourra profiter de « l'immunité de ces lieux saints et s'y réfugier; on « devra l'y recevoir et nul ne pourra l'en arracher par « la force, ni le tuer ou le blesser, ni chercher à « l'attirer en dehors de l'église ou du cimetière; quant « au réfugié qui aura été enfermé dans cette enceinte de « l'église, les clercs auront soin qu'il ne souffre dom- « mage ni dans sa vie, ni dans ses membres. Seront « exceptés pourtant de la faveur et du bénéfice de « l'asile, les traîtres et les assassins manifestes, les « adultères, les incendiaires et les brigands de grand « chemin; quant à tous les autres, la sainte Eglise « défend qu'on leur fasse aucun mal, et si quelqu'un « entreprend quelque chose contre eux, il sera excom- « munié jusqu'à ce qu'il fasse amende honorable, « parce qu'il aura méconnu le respect dû aux saints « lieux (2). »

(1) Voir ci-dessus la fin du chapitre XII.

(2) *Partidas I*, tit. XI, l. 2 et 4.

Les dernières lois des Wisigoths étendaient le bénéfice de l'asile à tous les crimes, pour sauver de la mort ceux qui les avaient commis ; c'est ce que voulait dire le canon du douzième concile de Tolède quand il s'exprimait ainsi : « que la miséricorde du roi lui soit « réservée, sans préjudice de la justice, *regia in eis « pietas reservetur, comitante justitia.* » Les *Partidas* qui exceptent tous les grands criminels du bénéfice de l'asile, semblent impliquer qu'ils doivent être livrés à la justice. Cela est certainement plus ferme et, comme on le dit aujourd'hui, plus avancé.

Que si l'on compare les *Partidas* à certains *Fueros* locaux, qui assuraient une impunité complète à ceux qui avaient pu échapper pendant un certain temps aux poursuites des parents du mort, tel que celui de Tolède, par exemple, qui réduisait ce délai à neuf jours, on trouve qu'Alphonse X a réalisé un véritable progrès dans son œuvre législative. Au surplus, nous avons déjà remarqué que le droit d'asile avait été modifié dans le même sens par le *Fuero real* et l'*Estillo.*

Mais il y a une chose qui, dans le langage des *Partidas*, choque vivement nos idées modernes, c'est qu'il semble s'appuyer sur le *droit divin* pour défendre comme un *sacrilége* la violation des limites consacrées (1).

(1) Si honestioris loci persona est, altario cui injuriosus fuit, cogatur « exsolvere solidos centum. » Canciani, *Leg. barbarorum*, tom. III, fol. 114, *loco citato.*

Mais les *Partidas* ne font que citer et reproduir *Décrétales*, où l'autorité ecclésiastique paraît agi vertu d'un droit supérieur (1).

Il ne faudrait pas conclure de là que ce monun remarquable, même sur ce point, fût indigne de siècle : Alphonse X n'était peut-être pas au-dessous saint Louis comme législateur, et les rédacteurs *Partidas* n'étaient pas moins instruits que notre vi Beaumanoir. Or, saint Louis et surtout Beaumar reconnaissent que l'immunité de l'asile appartient plein droit aux églises, sauf pour trois grands crim à la tête desquels notre grand jurisconsulte place sacrilége (2), par respect même pour les lieux saints d il proclame l'inviolabilité.

Les *Partidas* ne faisaient donc qu'admettre le d public reçu au XIIIe siècle, non-seulement en Castil mais en France et dans toute la chrétienté, et il se puéril de les accuser à ce sujet de tendances ré grades (3) !

(1) Suivant le jurisconsulte Gregorio Lopez, le droit canonique même finit par abroger les asiles : « Serait-il raisonnable, en e « dit-il, de voir des malfaiteurs protégés par l'église qui est la m « de Dieu où la justice doit être exercée d'une manière plus pa « qu'en aucun autre lieu? Ne serait-ce pas d'ailleurs littéralement « traire à cette belle parole de Jésus-Christ qui a dit : « Ma maiso « une maison de prières et on ne doit pas en faire une cavern « voleurs ! »

(2) Voir notre *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, II, pag. 244.

(3) Seulement, il faut enfin convenir aujourd'hui que la théologi faisait du droit d'asile un *droit divin*, était une théologie exagéré

Ajoutons que le droit d'asile avait plus de raison d'être en Espagne que dans tout autre pays, car on sait jusqu'à quel point la vengeance du sang y était en honneur ; plusieurs des *Fueros* locaux allaient jusqu'à autoriser cette vengeance quand deux familles se trouvaient en *état reconnu d'inimitié.* Le droit d'asile était une sorte de barrière morale qui arrêtait sur le seuil du temple le glaive levé sur l'ennemi héréditaire et qui empêchait les représailles du meurtre au moyen d'un meurtre nouveau ; le prêtre intervenait ensuite pour apaiser les haines et arracher le pardon aux cœurs les plus ulcérés.

Si l'on veut bien se donner la peine de relire et de méditer avec attention le texte des *Partidas* que nous avons cité plus haut, on trouvera que c'est bien là l'esprit dans lequel il doit être interprété.

La police sociale ayant aboli les vengeances particulières a rendu inutile ce droit d'immunité accordé aux églises et à quelques autres lieux. Comme cette immunité donnait lieu à des abus réels, en favorisant à un certain degré l'impunité du crime, tous les gouvernements ont fini par être contraires au droit d'asile. Cependant, chose singulière, le droit d'asile ne serait pas encore totalement aboli en Espagne ; ainsi on ne

trouvait commode de placer ses décisions en dehors et au-dessus de toute discusson. Tout n'est donc pas dit quand on oppose la réponse suivante à une réforme raisonnable demandée par les puissances séculières : « Cette institution ne peut être pas changée, elle est de droit « divin! »

pouvait pas, tout récemment encore, condam mort, mais seulement aux présides à perpétui meurtrier qui s'était réfugié au pied de quelques spécialement désignés, et, ce qui est plus ét encore, la justice française était, le cas échéant, c d'avoir égard à cette immunité ; en effet, dans le d'extradition du 26 août 1850, entre la Frar l'Espagne, nous lisons ce qui suit :

« L'individu qui, conformément à la loi espa
« s'est soustrait à la peine de mort en cherch
« asile dans certaines églises privilégiées, est liv
« autorités françaises, *à condition que cette pe*
« *lui sera jamais appliquée* (1). »

(1) *De l'extradition*, par Bonafos, 1866. Paris, chez Dur braire.

CHAPITRE XX.

JURIDICTIONS PRIVILÉGIÉES DES CLERCS D'APRÈS LES PARTIDAS.

La question de l'immunité accordée aux personnes a beaucoup de rapports avec celle de l'immunité accordée aux lieux à cause de leur caractère sacré. Sur ce point encore, on reproche vivement aux *Partidas* d'avoir fait au droit canon des *Décrétales* des concessions ou plutôt des emprunts qui donnaient au clergé des prérogatives inouïes jusque-là dans les fastes de l'Espagne.

Or, nous allons prouver que les priviléges donnés au clergé par le *Forum judicum* étaient plus étendus que ceux qui lui étaient reconnus par les *Partidas*.

L'aristocratie épiscopale était si puissante chez les Wisigoths, qu'elle ne pouvait pas ne pas s'être réservé quelques prérogatives, surtout en matière de jugements. En effet, on n'a qu'à lire au livre second du *Forum judicum* les chapitres XXIX et XXX, on y verra que chaque évêque, dans son diocèse, a le droit de réformer les sentences du comte où le juge aura mal jugé, et même de punir celui qui aura commis des iniquités

dans l'exercice de ses fonctions (1). Ce pouvoir judiciaire attribué à l'épiscopat se rattachait d'ailleurs au droit romain tel qu'il fut reconstitué par l'empereur Constantin et ses successeurs.

Le chapitre XXX du *Forum judicum* va même plus loin que le rescrit de l'empereur Constantin à Ablave (2), rapporté dans le code Théodosien. Ce prince veut, pour que l'évêque puisse prendre connaissance de la cause, qu'il y ait appel de l'une des deux parties devant son tribunal; or, le texte de la loi wisigothique autorise l'évêque à évoquer lui-même l'affaire s'il apprend qu'une sentence injuste a été rendue dans son diocèse; alors « il pourra faire comparaître devant lui le juge suspecté « d'iniquité et, assisté de ses prêtres ou d'autres « hommes capables, il terminera l'affaire de concert

(1) Le chapitre XXIX est intitulé : *De datâ episcopis potestate distringendi judices nequiter judicantes*, et le chapitre XXX : *De datâ episcopis potestate ammonendi judices nequiter judicantes.*

(2) On a souvent cité le rescrit suivant de Constantin adressé à Ablave, préfet du prétoire : « *Quicumque litem habens, sive possessor, sive « petitor erit, inter initia litis, vel decursis temporum curriculis, sive « cum negotium peroratur, sive cum jam reperit promi sententia, « judicium eligit sacro sanctæ legis antistitis; illico sine ulla dubita- « tione etiamsi alia pars refragatur, ad episcopum cum sermone liti- « gantium dirigatur.* » (*Extravag. ad calcem codicis Theodosiani.*) L'authenticité de ce rescrit a été contestée par Godefroy, nous le savons; mais Tillemont l'a solidement réfuté, et on sait quelle était la sévérité de ce critique. (Voir son *Histoire des empereurs*, tom. IV, pag. 295 et 663.) Sozomènes dit aussi, parlant de Constantin : « *Namque et omnes « ubique clericos* immunitate *donavit, lege hâc de respecialiter datâ; « et litigantibus permisit ut ad episcoporum judicium provocarent, si « civiles magistratus rejicere vellint, etc.* » Sozom., *Hist. ecclés.*, lib. I, cap. IX; Fleury, *Hist. ecclés.*, tom. III, liv. X, n° 27.

« avec ce juge, suivant les règles de la justice la plus « stricte. Que si le juge ne voulait pas concourir à la « réforme de sa propre sentence, l'évêque y substituera « un jugement rendu en son propre nom; seulement, « il devra relever ce qu'il y avait de mal jugé dans la « sentence primitive et signaler les corrections qu'il y « aura faites dans la rédaction qu'il donnera de son « propre arrêt, puis il enverra le tout au roi pour qu'il « puisse confirmer en connaissance de cause l'arrêt « épiscopal (1). »

Dans le cas où le comte ou le juge, après avoir rendu une sentence injuste, ne voulait pas donner connaissance de l'affaire à l'évêque et lui résistait opiniâtrément, l'évêque pouvait le condamner à une amende de la cinquième partie de la valeur de l'objet en litige (2).

Cette intervention de la justice épiscopale imposée au comte ou au juge dans des affaires purement laïques, était un privilége plus exorbitant que celui de l'immunité accordée aux clercs, de laquelle il résultait qu'ils devaient être jugés, non par les tribunaux ordinaires, mais par des juges ecclésiastiques. D'après la loi des

(1) Canciani, *Leg. barbarorum*, *loco citato*, tom. III, fol. 71-72.

(2) On assimilait ce privilége à celui des asiles et on disait aussi qu'il était de *droit divin*. Quelques théologiens soutiennent encore aujourd'hui que le *droit divin* protége cette juridiction en dehors du droit commun; c'est accuser toutes les puissances catholiques de violer le droit divin, car l'Espagne toute seule respectait encore ce privilége, et elle est sur le point de l'abolir, si elle ne l'a pas encore aboli.

Wisigoths, il y avait immixtion du clergé dans la justice séculière ; d'après les *Partidas*, les clercs étaient jugés par leurs officialités, ce qui était conforme alors au droit de la Chrétienté tout entière (1). A la vérité, quelques *Fueros* particuliers antérieurs aux *Partidas*, semblent assimiler les membres du clergé aux autres *vecinos* libres, en tant qu'ils doivent être assujettis aux mêmes redevances et aux mêmes impôts. Mais il n'y a rien de relatif au droit de juridiction, et, sous le rapport des priviléges épiscopaux, nulle dérogation n'est apportée au *Fuero juzgo* ou *Forum judicum*, qui restait toujours le droit commun de l'Espagne. On trouve quelque chose de plus spécial à notre sujet dans un privilége accordé par Alphonse VI à l'église de Tolède, d'où il résulte expressément que les clercs sont dispensés de comparaître devant la justice séculière pour les causes criminelles (2). On veut en tirer la conséquence que ce privilége n'existait pas auparavant. Cela est au moins douteux ; mais, dans tous les cas, le

(1) Canciani, *Leg. barbarorum*, *loco citato*, fol. 71. Sempere, q combat, comme Marina, la tendance ultramontaine des *Partidas*, r connaît pourtant que *le nouveau droit canon répandu dans les* Partid *dépouillait les évêques espagnols d'une partie de leurs antiques prér gatives. El nuevo derecho canonico refundido en las Partidas despojal a los obispos españoles de muchas prerogativas que habiasi gozado a tiguamente*, *etc.*, dernière édition, pag. 293. Il ajoute, il est vrai, q si ces prérogatives avaient diminué, cette diminution avait été bi compensée par l'extension de juridiction qu'on leur avait accordée.

(2) Voici l'intitulé de ce privilége : *Privilegium de foris concessu ab imperatore ecclesiæ Toletanæ, quos ipsa ecclesia habuit tempore reg Alfonsi, quod clerici non respondeant coràm judice seculari in cau criminalibus.* (*España sagrada*, tom. XVI, ann. 1087, apend. XXI.)

immunités cléricales de juridiction, déjà consacrées en France, tendaient à passer les Pyrénées et à se répandre partout par suite d'un double courant ; le premier de ces courants était celui du droit romain, dont la renaissance date de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle ; le second était celui du droit féodal lui-même, qui faisait prévaloir partout le principe que *nul ne devait être jugé que par ses pairs.* C'est en vertu de ce principe que le privilége de clergie fut étendu en Angleterre plus qu'en aucun pays du continent (1).

Il nous semble donc absurde de rabaisser à ce point de vue le premier livre des *Partidas* et de reprocher à la législation espagnole du XIIIe siècle de confirmer au clergé des immunités que les *Etablissements* de saint Louis consacraient tout en les renfermant dans de certaines limites, et que reconnaissaient comme légales, en Angleterre, l'auteur du *Miroir de justice* (3) ainsi que le jurisconsulte Bracton, dans son traité *de Consuetudinibus angliæ* (4).

Ce n'est qu'en 1539 que notre législation a commencé à réagir contre les abus des juridictions ecclésiastiques. Voudrait-on qu'Alphonse X eût devancé François Ier,

(1) Voir notre *Histoire du droit criminel de l'Angleterre*, tom. III, pag. 280, 284 et suivantes.

(2) *Establissements de saint Louis*, l. I, cap. XV, XVIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, CXXIII, CXXV, etc.

(3) *Myrror of justice*, c. III, § IV.

(4) Fol. 122, 123, 124.

et que l'Espagne se fût trouvée en avant de trois siècles sur la France?

Examinons maintenant les dispositions particulières des *Partidas*; après avoir proclamé l'immunité judiciaire des clercs *ratione personæ*, le législateur ajoute la nomenclature des cas qui ressortent à la juridiction ecclésiastique, *ratione materiæ* :

« Il ne peut y avoir que trois sortes de jugements,
« dit-il. Il s'agit ou de choses spirituelles, ou de choses
« temporelles, ou de faits de péchés. C'est à l'Eglise à
« apprécier de quelle nature sont les divers procès qui
« peuvent surgir et par qui ils doivent être jugés. Elle
« a montré que l'on devait considérer comme spiri-
« tuelles les demandes relatives aux dîmes, aux pré-
« mices, aux offrandes, aux mariages, aux naissances
« d'hommes ou de femmes, que l'enfant soit légitime
« ou non; à l'élection d'un prélat; à l'exercice du droi
« de patronage, qui peut être exercé par des laïques
« mais qui, se rapportant aux intérêts de l'Eglise, doi
« être considéré comme une chose spirituelle. Ce son
« encore des choses spirituelles que les procès relatif
« aux sépultures et aux bénéfices des clercs, les procè
« sur les violations des défenses faites par l'Eglise, e
« pouvant entraîner l'excommunication; et en outre, le
« procès sur les églises pour savoir à quel évêque o
« archevêque elles appartiennent; et sur les siéges apos
« toliques, pour savoir de quelle province ils dépendent
« Enfin, on doit regarder comme touchant à l'ordr

« spirituel les procès qui touchent aux articles de foi et « aux sacrements. Et toutes les choses susdites et autres « semblables appartiennent à la juridiction de la sainte « Eglise, et ce sont les prélats qui doivent les juger (1). »

Voici maintenant dans quels cas les laïques eux-mêmes sont justiciables au criminel des tribunaux ecclésiastiques :

« C'est quand ils sont accusés d'hérésie, d'usure, de « simonie, de parjure et d'adultère; quand un mari et « une femme plaident l'un contre l'autre, pour sépara-« tion de corps ; quand on demande la nullité d'un ma-« riage pour cause de parenté ou autre ; quand on est « inculpé de sacrilége, crime qui peut se commettre de « diverses manières ; enfin, tous les procès relatifs aux « péchés que les hommes peuvent faire, se doivent juger « et décider par le jugement de la sainte Eglise (2). »

Il faut convenir que la généralité de cette formule aurait pu amener tous les délits possibles à la juridiction de l'Eglise, et l'on ne doit pas s'étonner des nombreux conflits qui s'élevaient sans cesse entre les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux séculiers.

Ces choses nous paraissent maintenant fort étranges ; de tels priviléges accordés au clergé révoltent nos idées modernes. Il est vrai que le principe d'égalité de tous

(1) *Partida I*, tit. VI, ley. 65.
(2) *Partida I*, tit. VI, ley. 58.

devant la loi est tellement entré dans nos mœurs que nous ne pouvons pas nous figurer comment il n'a pas toujours été le fondement de toute législation civile et criminelle.

Mais dans le moyen-âge les priviléges étaient partout; ils s'équilibraient en quelque sorte, ils se limitaient et se protégeaient les uns les autres. Le bourgeois dans sa commune, l'artisan dans sa corporation, le pêcheur des bords de la mer dans sa confrérie, étaient autant de privilégiés intéressés par leurs propres immunités à ne porter aucune atteinte à celles des membres du clergé ou de la noblesse. C'est un état de choses dont nous avons en quelque sorte perdu la clé, mais il suffit de l'avoir étudié et compris pour saisir les différences radicales qu'il présente avec la société actuelle; aussi un privilége spécial qu'on voudrait introduire au milieu de notre système de droit commun apparaîtrait comme un étranger dont on n'entendrait plus la langue; il ne trouverait de terrain nulle part pour y prendre pied.

CHAPITRE XXI.

DE LA JUSTICE RENDUE PERSONNELLEMENT PAR LE ROI.

§ Ier.

La délégation de la justice par le souverain, qui est regardée de nos jours comme une fiction légale, fut d'abord pendant longtemps une réalité. En France, saint Louis jugeait lui-même certaines causes ; Louis XI s'empara de ce principe et en abusa de la manière la plus odieuse ; enfin, il paraît certain que, même sous Louis XIII, des idées de *gouvernement personnel* en matière de justice contribuèrent à légitimer le meurtre du maréchal d'Ancre.

Dans les premiers temps du moyen-âge, l'intervention de la justice du roi apparaissait comme un bienfait pour les faibles et un secours pour les opprimés. Il n'en fut pas autrement en Espagne, sous ce rapport, qu'en France et en Angleterre.

Voici ce qu'un vieux chroniqueur raconte d'Alphonse VII, qui commença par régner dans la Galice, qui réunit ensuite les royaumes de Castille et de Léon sous son sceptre, fut plus tard reconnu suzerain de l'Aragon et prit alors le titre d'empereur des Espagnes :

« L'empereur des Espagnes Alphonse VII était un « admirable justicier, et l'on va voir comment il redres- « sait les torts des pauvres gens. Un *infançon* qui « demeurait en Galice et qui avait nom don Fernand, « ayant pris par force à un laboureur son héritage, le « laboureur alla se plaindre à l'empereur. Aussitôt « l'empereur écrivit à l'*infançon* qu'il eût à restituer « au laboureur ce qu'il lui avait pris. Or, l'*infançon*, « quand il vit la lettre, se sentant très-puissant, se mit « en grande colère, et loin de consentir à rien rendre « au laboureur, il le menaça en lui disant qu'il le tue- « rait. Le laboureur, voyant qu'il ne pouvait obtenir « satisfaction, s'en retourna vers l'empereur avec des « lettres des *omes buenos* ou notables du pays, attes- « tant comme quoi l'*infançon* n'avait rien voulu lui « rendre. Or l'empereur, apprenant cela, ordonna à deux « chevaliers de préparer leurs montures et de le suivre, « et il se rendit secrètement avec eux en Galice, sans « s'arrêter ni jour ni nuit. Et quand l'empereur fut « arrivé à l'endroit qu'habitait l'*infançon*, il fit appeler « le juge suprême (*Merino*) (1) du lieu et lui ordonna « de lui conter en toute vérité ce qui s'était passé. Et le « juge lui dit tout. Et l'empereur, dès qu'il fut instruit « de la chose, réunit tous les *omes buenos* de l'endroit, « alla avec eux jusqu'à l'habitation de l'*infançon*, et « arrivé qu'il fut à sa porte, il le fit appeler en lui faisant

(1) Le *Merino mayor* répondait à notre ancien grand bailli ou sénéchal de robe; il ne différait pas, ce semble, de l'*Alcade major*, ou du moins il avait à peu près les mêmes attributions.

« dire que l'empereur le demandait. En entendant cela,
« l'*infançon* eut grand'peur et il essaya de fuir ; mais
« il fut arrêté et mené devant l'empereur. Et l'empereur
« examina toute l'affaire devant les *omes buenos*, et
« comme l'*infançon* ne pouvait rien répondre pour sa
« défense, l'empereur le fit aussitôt pendre devant sa
« porte, en ordonnant que l'on rendît au laboureur tout
« son héritage avec les récoltes (1). »

La punition de l'*infançon* semble bien rigoureuse. Mais dans les idées du moyen-âge, le mépris affiché pour un ordre formel du roi était une espèce de sacrilége.

On peut remarquer d'ailleurs qu'Alphonse VII ne condamna pas son insolent vassal sans instruire son affaire et sans l'entendre lui-même dans sa défense. Avant tout, il consulte son représentant, le *Merino* du lieu, chargé de surveiller l'administration et la justice des alcades locaux ; il s'entoure des notables de la localité, *omes buenos (boni homines)*, il interroge l'accusé devant eux et ne le punit pas, ce me semble, sans leur assentiment. Car il ne leur demandait pas de l'accompagner chez l'*infançon* pour leur faire jouer un rôle inutile. Sans doute, il leur demande leur avis sur la culpabilité du prévenu, et quand cette culpabilité est

(1) *Chronique générale de l'Espagne*, 4e partie. Je me suis servi ici de l'excellente version de M. Damas-Hinard, pag. 156, tom. 1er de l'édition qu'il a donnée de *Lope de Véga* (édition Charpentier, 1861). Il faut voir aussi la préface de ce littérateur si instruit et si modeste, qui connaît la vieille Espagne mieux que beaucoup d'Espagnols.

reconnue, il applique la loi, *dicit jus.* C'est la vieil forme germanique. La législation quasi-romaine supe posée à celle des Wisigoths dans la péninsule ayant é détruite par l'invasion des Mores, les coutumes d Goths primitifs reparaissaient et se faisaient jour d toutes parts. On en retrouve des traces dans la plupa des *Fueros* de l'Espagne.

D'un autre côté, les punitions rigoureuses, mais juste infligées par Alphonse VII et ses successeurs aux sei gneurs qui opprimaient leurs vassaux donnaient à l royauté un renom tout à fait populaire. Ils étaient plu puissants pour faire respecter leurs arrêts que les alca des majors, et surtout que les alcades ordinaires élu par les *boni homines.* Comment en effet ces petits juge de village auraient-ils osé pousser à bout un fier châte lain, entouré de ses hommes d'armes? Aussi on ava coutume de dire en Castille, *le meilleur alcade est roi* (1). Ce proverbe est resté célèbre.

§ II.

Alphonse VII était un roi très-belliqueux ; sai Ferdinand ne l'était pas moins. Ces princes, à qui

(1) Lope de Vega a fait une pièce dramatique sous ce titre, en servant du fait attribué par la chronique à Alphonse VII, mais en sul tituant à la vile spoliation d'une propriété l'enlèvement d'une jeu fille. Il semble qu'un drame espagnol ne peut pas se passer d'une ficti romanesque. Alphonse VII a régné dans la première partie du x siècle.

ne pouvait contester le titre de guerriers héroïques, tenaient encore, et peut-être plus que les autres, à mériter la réputation de grands et habiles justiciers. Voici une pièce authentique que nous croyons devoir traduire en entier, parce qu'elle jette une grande lumière sur cette ancienne prérogative des rois, et sur la manière patriarcale dont elle s'exerçait :

« Qu'il soit connu de tous ceux qui verront la pré-« sente charte, comment une contestation étant sur-« venue entre le conseil de Ségovie et celui de Madrid, « au sujet des limites qui séparent les territoires de « ces deux cités, moi, don Ferdinand, par la grâce « de Dieu roi de Castille, de Tolède, de Léon, de « Gallice et de Cordoue, je me suis transporté à Jarama, « lieu jusqu'où s'étend le territoire de Madrid, emme-« nant avec moi l'archevêque de Tolède, don Rodrigue; « l'évêque d'Osma, mon chancelier; l'évêque de Ségovie, « don Bernard; l'évêque de Cuença, don Gonzalo « Yañez; l'évêque de Cordoue, maître Lope (docteur); « Martin Ruiz, maître de Calatrava, et mes alcades « de cour, Gonsalvo Munoz, don Rodrigue, don Fijo, « don Fernand de Tolède, frère Pelaez et Garcia Munoz « de Zamora, et d'autres hommes notables de mon « royaume qu'il m'a plu d'appeler à mon conseil; vu « les priviléges des deux parties, les chartes qu'elles « m'ont soumises, et ayant ouï les raisons que l'une « et l'autre ont tour à tour fait valoir; voulant faire « cesser la contestation et la grande brouillerie qui « existaient entre elles, j'ai fixé les limites des deux

« territoires au point que me semblent déterminer les « actes qui ont été produits, et j'ai ordonné que des « limites y fussent plantées. Et moi, le ci-dessus « nommé roi don Ferdinand, avec l'adhésion et le plein « consentement de la reine dona Berenguela, ma mère, « et de concert avec la reine dona Juana, ma femme, « et avec mes fils don Alphonse, don Fadrique et don « Fernand, je mande et ordonne que ma sentence royale « soit exécutée (1). »

Seulement, les choses ne se passaient pas toujours avec autant de solennité; tous les souverains, d'ailleurs, ne se donnaient peut-être pas la peine, comme saint Ferdinand, de se transporter sur les lieux qui faisaient l'objet du procès, pour juger en plus complète connaissance de cause; mais tous avaient des jours d'audience dans leurs palais, où ils recevaient ceux de leurs sujets qui avaient à leur demander justice sur quelque point que ce fût.

Alphonse X avait assigné trois jours par semaine pour juger les procès; c'étaient le lundi, le mercredi et le vendredi. Il appelait auprès de lui ceux de ses alcades qu'il lui plaisait de choisir pour chacun de ces jours. Les pétitions qui n'avaient pas trait à des affaires

(1) *Appendice à las memorias para la vida de F. Fernando*, par el P. Burriel, pag. 445. Voir aussi les pièces d'un autre procès jugé par le même roi saint Ferdinand, *ibid.*, pag. 525. Ce sont encore des contestations entre les villes de Jaen, de Martos et Lecovin; le roi y déclare avoir visité lui-même, à pied, et examiné de ses propres yeux les points en litige.

judiciaires ou qui, comme on le dirait aujourd'hui, n'appartenaient pas à la *juridiction du contentieux*, étaient remises aux moines de Sainte-Marie-d'Espagne, ordre militaire qu'il avait fondé ; les moines devaient lui faire des rapports sur les pétitions qui leur avaient été renvoyées (1).

Après la mort d'Alphonse X, son fils don Sanche le Brave s'inquiéta peu de suivre les sages errements de son père et de continuer ses traditions administratives.

Don Ferdinand IV, son successeur, ne donnait pas d'audiences régulières et publiques, il n'avait pas non plus des alcades d'appel siégeant habituellement en sa cour.

Les Cortès de Valladolid, en 1299, lui demandèrent de rétablir les alcades de cour et les audiences publiques. Aux Cortès suivantes, en 1307, il déclara avoir accepté la réforme demandée en réduisant l'audience royale à un jour par semaine, le vendredi (2).

Don Alphonse avait offert aux Cortès de 1329 de tenir audience deux fois par semaine dans un lieu public, entouré de ses alcades et de quelques membres de son conseil, *pour ouïr, les lundis, les demandes à fins*

(1) Voir le texte de l'ordonnance rendue aux Cortès de Zanora, en 1274, cité par Sempere, édit. de 1847, *Historia del derecho español*, pag. 113, 114, et, sur l'ordre de Sainte-Marie, voir les détails donnés par Mondejar, *Memorias historicas del rey don Alfonso el sabio*, lib. v, cap. 19, pag. 362, in-4°. Madrid, 1778.

(2) Voir le recueil des *Peticiones* des Cortès, année 1299, *Peticion XV*.

civiles, et juger, les vendredis, les causes criminelles; mais, en 1348, il déclara s'être réduit à une audience par semaine (1).

Il paraît que le système des auditeurs de la cour ne fut introduit que dans les Cortès de Toro, en 1371, par le roi Henri II. A dater de ce moment, les rois commencèrent à ne plus payer autant de leur personne.

Au surplus, un texte même des *Partidas* prouve qu'Alphonse X comprenait ses devoirs de justicier suivant l'esprit de la royauté antique : nous voulons parler de la loi vingtième du titre XXIII de la troisième *Partida*; elle est intitulée :

« Comment les procès des veuves, des orphelins et « des autres personnes affligées ou délaissées (2) seront « introduits à la cour, où le roi devra les juger. »

Le dispositif de la loi est un admirable développement de ce titre, déjà très-significatif par lui-même.

« Les veuves et les orphelins, si leur cause vient en « appel ou autrement à la cour du roi, doivent être « jugés par lui. Et quoique le roi soit tenu de veiller sur « tous ceux de sa terre, il doit le faire principalement « à l'égard de ceux qui sont dépourvus de toutes res-

(1) *Ibid.*, 1348, *Peticion I.*

(2) « *Como las Alzadas et los pleytos que las Vibdas et los huerfanos* « *et los otras* cuitadas *personas aducieron a la Corte*, *que el re los debe* « *judgar.* » (*Partidas*, édit. déjà citée, pag, 694.) Nous avons rendu *cuitadas* par deux mots, parce qu'un seul n'en aurait pas reproduit le sens complet.

« sources et plus privés de conseil et de protection que « tous les autres. Nous en disons autant de ceux qui « sont tellement pauvres qu'ils n'ont pas vingt mara- « védis ou de ceux qui sont tombés dans la plus affreuse « misère. (1) »

Cette législation, semblable en cela à plusieurs autres que nous avons citées ailleurs, rappelait ainsi à la royauté qu'elle était en quelque sorte la tutrice légale des malheureux qui restent isolés sur la terre, sans consolation et sans appui. On sent là le souffle bienfaisant du Christianisme, qui a voulu placer la charité sur le trône afin qu'elle en descendît les degrés et se communiquât de proche en proche, des plus riches aux plus pauvres, des plus grands aux plus petits, par l'effet d'une sainte et puissante contagion.

(1) *Ibid.*

CHAPITRE XXII.

DE LA JUSTICE EN GÉNÉRAL. — DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR.

Après avoir parlé de la justice *personnelle* du roi, il faut traiter en détail, d'après la troisième *Partida*, de la *justice déléguée* telle qu'elle fut organisée par Alphonse X.

Cette troisième *Partida* est un véritable code de procédure civile. On y voit d'abord comment les causes devront être introduites, puis par qui et avec le concours de quelles personnes la justice doit être administrée. Il y est parlé des citations et des peines portées contre les contumaces; on donne plus loin la formule des sommations adressées par le demandeur au défendeur, et celle des réponses que celui-ci doit lui faire. Un titre tout entier roule sur le serment judiciaire; puis vient une appréciation des preuves et des présomptions, de la valeur des témoignages et des raisons qui peuvent les infirmer. Des notions sont données sur l'enquête, *Pesquisa*, et sur les enquêteurs, *Pesquisidores*. Le législateur désigne ensuite les écritures qui font foi en justice. A la suite de cette énumération se placent

naturellement les notaires, puis les employés aux sceaux de la chancellerie; plus loin, on parle des sentences qui terminent les procès, des cas où on peut en appeler et des raisons pour lesquelles elles doivent être cassées. La fin de ce livre est consacrée à la prescription et à plusieurs autres matières de pur droit civil.

§ Ier.

Il ne faut pas croire pourtant que le législateur n'ait voulu faire ici qu'un manuel de procédure pratique.

Dès le commencement de ce livre, il annonce la prétention de s'élever toujours aux idées les plus générales; ainsi il déclare dans le premier titre relatif à la justice, qu'on ne doit pas entendre par là les luttes judiciaires entre demandeur et défendeur et les jugements qui en sont la suite.

Il définit la justice, « ce sentiment qui est néces-« saire dans le cœur des hommes justes et qui attribue « à chacun son droit (1). » Puis il commente cette définition en s'appuyant sur l'Ecriture et les traditions chrétiennes : « Le sage, dit-il, pèche sept fois le jour, « par suite de la faiblesse de sa nature; mais il conserve « toujours la volonté de faire le bien et d'obéir aux « règles de la justice; » puis il rappelle que la Sainte-

(1) Cela rappelle la définition du droit romain : *Constans ac perpetua voluntas, etc*

Ecriture compare la justice à une source perpétuellement jaillissante.

« C'est la justice, dit-il plus loin, qui permet à « chacun de vivre en paix à son gré et de se tenir pour « content de ce qu'il a ; tous doivent donc l'aimer comme « une mère qui vous soigne et vous élève, lui obéir « comme à un bon seigneur dont on ne doit pas dé- « cliner les ordres, et la garder comme la vie même, « puisque sans elle aucune vie ne serait tranquille (1). »
Au surplus, il réduit à trois les principales règles de la justice et du droit : « la première est que tout « homme vive aussi honnêtement qu'il soit en lui ; la « deuxième, qu'il ne fasse ni mal, ni dommage à au- « trui ; la troisième, qu'il reconnaisse et donne son « droit à chacun (2). »

On voit que le législateur des *Partidas* s'élève à ces hauteurs où le droit et la morale se confondent.

§ II.

Le titre suivant, qui traite du demandeur et des règles qu'il doit observer, est essentiellement pratique. Ces règles sont empruntées en grande partie au droit romain.

Quelques-unes de ces règles sont applicables à la poursuite de certains délits comme à la revendication

(1) Tit. 1, ley. 2.
(2) *Id.*, ley. 3.

des droits civils. Lorsque la demande primitive avait été introduite sous la forme correctionnelle et qu'on l'avait intentée pour fait de vol ou de réparation d'injure, on ne pouvait la transformer plus tard en action civile, pas même en appel devant la cour du roi (1).

Ce sont les règles du bon sens en même temps que les vieilles traditions du droit.

Il y a, suivant le même titre, des faits pour lesquels les défendeurs ont affaire directement au roi, qui est censé être leur partie adverse, sans avoir égard à aucun *Fuero*; ce sont les suivants :

« Destruction de grande route, rupture de trêve, « assassinat, rapt, viol, jugement de contumace ou « mise hors la loi par un conseil ou un tribunal quel- « conque, falsification du sceau du roi, fausse mon- « naie, haute-trahison, enfin poursuite judiciaire d'un « orphelin ou d'une pauvre femme contre un homme « puissant protégé par le *Fuero* de sa terre; pour « tous ces motifs, le défendeur est tenu de répondre « au roi de quelque manière qu'il ait été assigné, et « il ne peut s'excuser par aucune raison, parce que « ces procès appartiennent au roi par suite de sa haute « souveraineté, et puis parce que s'ils n'étaient pas « punis, ce serait un grand dommage pour le roi et pour « la population tout entière (2). »

(1) Tit. III, ley. 4, pag. 386.
(2) Tit. III, ley. 5.

Sous ces formes naïves, on reconnaît des doctrin excellentes sur le rôle que doit remplir le roi comı représentant la justice sociale ; il est le *demandeur n* en quelque sorte, contre tous les criminels. En troubla la sécurité publique, on s'attaque au souverain lu même, qui en est le gardien ; on se fait l'ennnemi ı l'état, dont la royauté est la personnification. Le ro par lui-même ou par ses délégués spéciaux, peut porter accusateur ou agir d'office ; l'essentiel est q les crimes ne soient pas impunis, car cette impuni *serait un grand dommage pour la société tout e tière.*

C'est là un grand progrès opéré en Espagne au xı siècle : la justice sociale achève ainsi peu à peu de substituer à la vengeance privée.

CHAPITRE XXIII.

PAR QUI ET AVEC LE CONCOURS DE QUELLES PERSONNES LA JUSTICE DOIT-ELLE ÊTRE ADMINISTRÉE? — JUGES. — PROCUREURS. — AVOCATS. — DEVOIRS DES JUGES.

§ Ier.

Des Juges.

On distinguait d'après les *Partidas* les juges arbitraux, puis les juges ordinaires et les juges délégués. Les juges ordinaires, nommés par le roi, devaient avoir vingt-cinq ans ; les juges délégués, que les juges ordinaires choisissaient en leur lieu et place pour juger un procès spécial dans le ressort qui appartenait à leur juridiction, pouvaient être âgés de moins de vingt-cinq ans, mais devaient en avoir plus de dix-huit (1).

Les fonctions de juges étaient temporaires : après qu'ils avaient prêté serment entre les mains du roi, la première chose qu'ils devaient faire était de ne donner caution qu'après avoir rempli leur office, ils resteraient cinquante jours sur les lieux pour que tout justiciable

(1) Tit. IV, ley. 5.

pût leur demander compte de leur conduite Si une plainte en matière civile était portée, ils prenaient quelques hommes de bon conseil pour examiner si cette plainte était fondée; si ces hommes jugeaient qu'un tort réel eut été fait au plaignant, ils lui accordaient une indemnité proportionnée à la lésion que le juge leur aurait fait souffrir. Que s'il s'agissait d'une sentence criminelle où une pénalité corporelle avait dû être prononcée, cette sentence était envoyée au roi pour qu'il eût à statuer à cet égard, « car de tels jugements, disent les *Partidas*, appartiennent au roi et à nul autre (1). »

L'*adelantado* ou juge supérieur de la province, ainsi que les autres juges du territoire, avaient dans leurs attributions principales celle d'y faire une bonne police et d'y maintenir la paix. Par conséquent, les ruptures de paix et de trêves étaient de leur compétence, et ils devaient les prévenir ou les réprimer sévèrement. Que s'ils trouvaient dans leur juridiction un homme proscrit par le roi ou par un autre tribunal, ils devaient le mettre à la disposition du roi et le lui renvoyer (2).

§ II.

Des Personeros ou Procureurs.

Nous avons déjà dit, en analysant le *Fuero real*, ce

(1) *Ibid.*, ley. 6.
(2) Tit. IV, ley. 16.

ɩtait que les *personeros* : c'était ceux qui représ-
nt la *personne* du demandeur ou du défendeur.
ans des temps plus anciens les parties devaient
·aître elles-mêmes, dès le XIIIe siècle, en Cas-
lles purent se faire représenter par des *perso-*
ou procureurs, dans toutes les causes, excepté
es causes criminelles qui pouvaient entraîner la
le la vie ou celle des membres (1).
ıtivement à cette exception, un publiciste mo-
qui croyait trouver là une belle occasion de faire
philanthropie, se récrie vivement, et prétend que
ne n'a plus besoin d'un défenseur que le malheu-
ui est accusé d'un crime grave (2).
endant, si on lit avec attention le motif que donne
slateur des *Partidas* à l'appui de cette exception,
trouve d'un grand poids ; en effet, en matière de
il n'y a pas de meilleur moyen d'instruction que
en de l'accusé, c'est-à-dire les questions qu'on lui
e ou l'interrogatoire qu'on lui fait subir, les éclair-
ıents qu'il peut donner, la manière dont il répond,
e trouble ou d'embarras qui accompagne ses déné-
s, enfin tout le jeu de sa physionomie, pour lequel
personero, apparemment, ne pourrait le repré-
. Encore aujourd'hui, dans notre législation fran-
cette comparution en personne de l'accusé paraît
ıment nécessaire pour qu'on puisse rendre une

it. v, ley. 23.
larina, *Ensayo*, *etc.*, t. II, pag. 97.

sentence définitive. Un jugement par contumace n'est que provisoire et tombe dès que l'accusé se présente.

Notez bien qu'il ne s'agit ici que du *personero* ; je ne vois pas que dans les *Partidas* rien s'opposât à ce que le *vocero* ou *abogado* prêtât son ministère à un accusé, ou de vive voix ou par écrit.

§ III.

Des Avocats.

Le titre VI commence par dire que « l'office des avo-
« cats est très-utile, en ce que, grâce à leur ministère,
« les procès sont mieux pesés et que tout est mieux mis
« en lumière, quand ils sont d'honnêtes gens et agissent
« loyalement, parce qu'ils ouvrent la voie aux juges et
« leur donnent les moyens de mieux décider les procès ;
« les législations antiques ont donc trouvé bon qu'ils
« pussent raisonner pour autrui et parler au nom des
« parties, de peur qu'elles ne perdissent leur droit pour
« ne savoir pas raisonner elles-mêmes, et par manque
« d'expérience des affaires, ou par crainte, ou par timi-
« dité, etc. »

L'exercice de la profession du barreau était interdit aux femmes : « Aucune femme, disent les *Partidas*, ne
« saurait être admise à plaider en justice pour autrui,
« et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'il
« n'est ni décent ni honnête qu'une femme fasse l'office
« qui ne convient qu'au sexe masculin en se mêlant pu-

« bliquement aux hommes afin d'argumenter pour un « autre. La seconde, c'est que cela a été interdit « autrefois par les pouvoirs compétents à l'occasion « d'une femme appelée Calphurnie, laquelle possédait « une science profonde. Mais elle était d'une telle im- » pudence, qu'elle ennuyait les juges avec son verbiage « qu'ils ne pouvaient réprimer. En conséquence, ceux- « ci prenant en considération la première raison que « nous avons mentionnée dans cette loi, et voyant d'un « autre côté que quand les femmes perdent toute pu- « deur, ce devient une trop rude besogne de les écouter « et de contester avec elles ; enfin s'appuyant sur l'expé- « rience de tout ce que l'on avait eu à souffrir des excès « de paroles de Calphurnie, ils obtinrent qu'il serait « désormais interdit à une femme de plaider pour « autrui (1). »

On ne peut s'empêcher de trouver cette décision très-raisonnable ; seulement elle est peu chevaleresque. Mais ce qu'il y a peut-être de plus injurieux encore pour les femmes, c'est qu'immédiatement après cette incapacité de plaider résultant purement de leur sexe, se placent dans le même paragraphe d'autres incapacités plus graves, telles que celles qui s'attachent d'abord aux aveugles de naissance, puis aux repris de justice. Sans doute, dans la pensée du législateur espagnol un tel rapprochement n'avait pas la signification que la malignité gauloise pourrait y chercher.

(1) Tit. vi, ley. 3.

« Quand un orphelin, une veuve ou d'autres malheu-
« reux délaissés se présentaient à la barre de la justice,
« le juge devait leur donner un défenseur d'office, en
« fixant pour la plaidoirie un tarif modéré. Si même le
« pauvre client n'avait aucune ressource, le juge priait
« l'avocat de plaider gratuitement, et celui-ci ne pou-
« vait pas s'y refuser (1). »

L'institution du défenseur d'office n'est donc pas une institution de la philanthropie moderne.

Les articles suivants prévoyaient et punissaient sévèrement les fautes graves que commet un avocat, soit en révélant les secrets de son client, soit en le défendant mal. Le juge pouvait interdire pour toujours ou pour un temps à cet avocat indigne l'exercice de sa profession (2).

On faisait prêter à l'avocat un serment professionnel, après quoi on le mettait sur la liste de ceux qui pouvaient exercer leur ministère dans le ressort, ou, comme on le dirait aujourd'hui, on l'*inscrivait sur le tableau* (3).

Le *maximum* du tarif était fixé à cent maravédis (4).

Si l'avocat manquait à la loyauté en voulant réussir par tous les moyens, même en falsifiant les pièces, et

(1) *Ibid.*, ley. 6.
(2) Tit. VI, ley. 9, 11 et 12.
(3) *Ibid.*, ley. 13.
(4) *Ibid.*, ley. 14.

s'il se vendait secrètement à la partie adverse, il était puni sévèrement comme faussaire ou comme prévaricateur (1).

(1) *Ibid.*, ley. 15.

CHAPITRE XXIV.

DES CITATIONS ET DES PEINES A PRONONCER, SOIT CONTRE LES CONTUMACES, SOIT CONTRE CEUX QUI ALIÈNENT FRAUDULEUSEMENT L'OBJET EN LITIGE.

La citation, suivant les *Partidas*, « est l'appel que « l'on adresse à quelqu'un pour qu'il comparaisse « devant la justice, afin que le juge *dise le droit* entre « lui et la partie adverse. Sur la demande qui lui est faite, « le roi peut citer le défendeur ou par sa propre parole, « ou par l'intermédiaire d'un messager, ou par une « lettre scellée de son sceau. Ceux qui sont délégués « par le roi pour juger en son nom, soit dans sa cour, « soit dans les cités, les villes et les villages, peuvent « également citer un justiciable à comparaître devant « eux, ou verbalement, ou par sommation écrite, ou « par l'intermédiaire d'officiers ministériels institués « dans ce but.

« Il y a, ajoute le législateur des *Partidas*, une ma- « nière de procéder particulière contre ceux qui se « cachent ou qui s'enfuient de leur pays pour ne pas « faire droit à ceux qui ont porté plainte contre eux; « c'est une sommation envoyée à leur domicile et donnée

« aux gens de leur famille, domestiques ou autres, qui « s'y trouveront; et s'ils n'ont point de domicile habité, « on doit faire proclamer dans trois marchés consécu- « tifs le sujet de la plainte pour que les parents et amis « du contumace veuillent bien y faire droit, ou, s'ils le « peuvent, pour qu'ils viennent le défendre en jus- « tice (1). »

Les lois suivantes énumèrent les excuses légales qui dispensent de se rendre aux citations judiciaires. Parmi ces dispositions, on en trouve qui jettent quelques lueurs sur l'état de la société à cette époque : ainsi c'est un cas d'excuse « quand des brigands ou même quand les « ennemis de la personne assignée occupent les chemins « qu'elle aurait à parcourir pour se rendre devant la cour « ou devant le juge (2). »

C'est évidemment au cas de guerre privée que fait allusion la fin de cet article.

Voici un spécimen curieux du respect chevaleresque que les Espagnols avaient pour les femmes. Quand les femmes honnêtes étaient citées en justice, elles se faisaient représenter par leurs *personeros* ; que si on avait besoin de les interroger comme parties ou de les entendre comme témoins, le juge ou son greffier se transportait dans leur domicile. Seulement, il n'en

(1) *Partid. III*, tit. VII, de *Los emplaziamentos*, ley. 1, p. 442 de l'édit. déjà citée.

(2) Ley. 2 et 11, *ibid.*

était pas ainsi quand elles étaient accusées d'un *crime de sang*; elles devaient alors, sur une citation envoyée à leur demeure, se présenter devant le juge (1).

La loi punissait le fait de rébellion à la citation et de non-comparution devant la justice d'une amende toujours plus considérable à mesure que le délinquant s'élevait plus haut dans l'échelle sociale. Le mépris pour la justice devient une faute plus grave quand il émane de ceux qui devraient donner l'exemple du respect aux lois.

Ainsi, lorsque « quelqu'un avait été cité par le roi, « soit verbalement, soit par l'huissier royal, soit par « une lettre scellée du grand sceau, et qu'il ne compa- « raissait pas au jour fixé, si c'était un *Rico-Home* ou le « membre d'un conseil de quelque cité, ou bien encore « si c'était un archevêque, un évêque, le grand-maître « ou supérieur de quelque ordre militaire ou religieux, « un commandeur, un abbé ou prieur, il devait payer « au roi cent maravédis d'amende; il en était de même « s'il avait été assigné valablement par la cour du « roi (2). »

On voit ici que les *Partidas*, que l'on accuse d'avoir tant favorisé le pape et le clergé, n'admet pas même pour les archevêques, évêques et chefs d'ordres religieux, des immunités qui les dispensent de comparaître devant

(1) Ley. 3, *ibid.*
(2) Même titre, ley. 8.

la justice séculière. Cette immunité, qui fut établie en général en faveur de tous les clercs par les législations du moyen-âge et que consacra d'une manière spéciale le concile de Trente pour les évêques, était plus restreinte et plus limitée en Espagne que dans d'autres pays réputés moins profondément catholiques.

« Pour n'avoir pas répondu à une citation judiciaire, « l'*infançon* payait trente marevédis ; un homme de « rang inférieur, dix maravédis seulement, etc. (1). »

C'est là l'échelle de pénalités prise en descendant.

Plus loin, la loi condamne celui qui a vendu une chose aliénée, non-seulement à en restituer le prix à l'acheteur abusé, mais encore à donner en sus à ce même acheteur le tiers du prix payé par lui et les deux autres tiers au roi (2).

(1) *Id., ibid.*
(2) Ley. 3.

CHAPITRE XXV.

DU SERMENT. — ENQUÊTES ET ENQUÊTEURS.

§ Ier.

La procédure, bien dirigée par le juge, devait être une espèce de dialogue entre le demandeur et le défendeur : c'était un drame dans lequel tout pouvait se passer par demandes et par réponses (1).

Quand l'affirmation et la négation se balançaient et que le dialogue judiciaire n'amenait pas de résultat précis, le juge recourait à un moyen qui, dans ce temps de foi ardente, pouvait avoir une grande valeur : il déférait le serment à l'une des parties, ordinairement au défendeur. Si l'autre partie n'avait à opposer aucun cas de suspicion légale à la prestation de ce serment, le serment devait être prêté et faisait foi en justice.

Pour les Chrétiens, la formule du serment était solennelle ; ils juraient au nom de la Trinité sainte, les mains étendues sur l'Evangile ou sur la croix. Les Juifs et les Mores prêtaient le serment à leur manière, *more suo* ;

(1) Voir le titre x.

on ne leur demandait que des manifestations conformes à leur foi et à leur culte (1). De la part d'un législateur chrétien c'était une marque non-seulement de tolérance, mais de respect pour la liberté de conscience.

Les *Partidas* prononçaient des peines terribles contre le parjure. D'abord les faux témoins étaient responsables de tous les préjudices et dommages éprouvés par suite de leur imposture. Ils étaient punis de mort ou mutilés si leurs dépositions avaient été la cause de la mort ou de la mutilation d'un innocent. Dans tous les cas, ils étaient notés d'infamie et leur témoignage n'était plus admis en justice (2).

§ II.

Dans le chapitre XV nous avons déjà parlé, d'après le *Fuero real* et surtout d'après l'*Estillo*, des cas où l'instruction criminelle pouvait et devait se faire par la voie de la *Pesquisa*.

Dans l'*Estillo*, œuvre essentiellement pratique, on suppose connues l'*Inquisitio generalis* et l'*Inquisitio specialis*. Dans les *Partidas*, qui ont la prétention de joindre la théorie au précepte, le législateur commence par établir que les rois doivent chercher la vérité par tous les moyens, et que l'enquête est la meilleure voie

(1) Tit. XII, ley. 19, 20 et 21.
(2) Tit. XI, ley. 26.

à prendre pour la découvrir ; il explique que *Pesquisa* est l'équivalent du mot latin *Inquisitio*, et qu'il y a trois espèces de *Pesquisa.*

« La première, dit-il, c'est l'enquête générale faite « sur une grande terre seigneuriale, ou sur une partie « de cette terre, ou sur une cité, ou sur un village, ou « sur une grande partie de ceux qui y habitent. Et le « roi peut être conduit à faire une enquête semblable « en visitant ses domaines pour y faire des améliora- « tions administratives et en même temps pour décou- « vrir et châtier des malfaiteurs.

« La deuxième espèce d'enquête, c'est celle qui se « fait contre des individus mal famés (pour qu'ils ren- « dent compte de leur conduite, de leurs moyens d'exis- « tence, etc.), ou sur des délits signalés sans qu'on « sache qui les a commis, ou enfin sur des faits signalés « de criminels connus. On pourra aussi s'enquérir de « cette manière des dîmes indûment perçues par les « seigneurs.

« La troisième espèce d'enquête a lieu quand les par- « ties elles-mêmes s'entendent pour demander au roi « ou à celui qui tient le plaid en son nom de faire lui- « même l'enquête (1).

« Les enquêteurs, disent plus loin les *Partidas*, « sont ceux qui doivent découvrir la vérité sur les mé-

(1) *Part. III*, tit, xvii, ley. 1.

« faits cachés, comme quand il s'agit d'un meurtre « commis dans un lieu désert, ou la nuit, ou dans « quelque lieu que ce soit, si on ne connaît pas le « meurtrier, ou d'un vol avec effraction dans une église, « ou d'une femme violée dans quelque lieu non habité, « d'une maison incendiée, de vignes ou d'arbres brûlés « ou arrachés, d'un chemin rompu où l'on aurait dé- « pouillé, frappé et tué des voyageurs.

« Cependant l'enquête sans autorisation spéciale « ne doit pas s'étendre sur certaines personnes ni sur « certains méfaits (1).

« Les enquêteurs doivent être au moins deux, « assistés d'un greffier choisi parmi les greffiers du « roi (2).

« Nul ne peut refuser d'être enquêteur (3).

« Les enquêteurs doivent être honorés et protégés à « l'égal des alcades de la cour (4).

« L'enquête doit commencer le troisième jour au « moins après la dénonciation du fait et finir le neu- « vième (5).

« Les noms des témoins doivent être montrés à ceux « à qui se rapportent les témoignages, excepté quand il « s'agit d'enquête sur les droits de gîte et de nourriture

(1) Ley 3, *ibid.*
(2) Ley. 5 et 10.
(3) Ley. 6.
(4) Ley. 8.
(5) Ley. 9.

« revendiqués par les seigneurs, *Conducho to-*
« *mado* (1). »

Il paraît que des témoins qui auraient craint d'être connus par ces accusés de haut rang, n'auraient pas déposé librement et auraient été exposés à des vengeances presque certaines, dont une police sociale encore peu développée aurait été impuissante à les garantir. On transforma ensuite cette exception en un principe général ainsi formulé :

« Dans tous les cas où l'on peut raisonnablement
« craindre la puissance d'un adversaire ou quelque
« grave scandale, on pourra taire les noms des témoins
« et les entendre en secret, etc. (2). »

C'est la doctrine dont s'arma plus tard, dans ses procédures contre les hérétiques, l'Inquisition ; elle ne l'avait pas inventée : le germe en avait été déposé dans les *Partidas*.

Les enquêteurs étaient aussi revêtus d'un pouvoir trés-étendu et très-arbitraire ; ils se trouvaient exposés

(1) Ley. 2, *ibid.* C'étaient les redevances dues quand le roi voyageai dans ses états ou les seigneurs dans leurs domaines.

(2) « Potest ex hoc colligi regula quod ubi quis verisimiliter time
« potentiam adversarii, vel aliud grave scandalum possunt subticer
« nomina testium, pro ut etiam voluit Abb., in capite *præterea de spon*
« *salitiis*, ubi et adduxit dictum Hostinus, in capite cap. *quoniam*
« *frequenter in lite non contestatâ*, quod si actor timet convenire reum
« propter ipsius potentiam, possunt recipi testes in privato, etc.
(*Codigos españoles*, tom. III, p. 184.)

à en abuser, comme de tout pouvoir exercé dans l'ombre. Afin de les retenir sur la pente de l'iniquité, les *Partidas* stipulaient qu'ils souffriraient les mêmes peines que celles injustement imposées par eux à un innocent, ou que celles dont ils auraient dû frapper un coupable qu'ils auraient acquitté par faiblesse ou par prévarication (1).

Dans le domaine royal, les enquêteurs doivent recevoir leur mandat du roi. Dans les cités et les villes, ils tiennent leurs pouvoirs du juge qui y a juridiction (2).

On ne doit nommer *enquêteurs* que des gens loyaux et intègres : la loi interdit ces fonctions à tous les membres du clergé, prêtres, moines, etc.

« Les clercs et les religieux, dit la loi, quelle que « soit leur bonne réputation, ne peuvent pas procéder « à des enquêtes judiciaires, de peur que quelqu'un ne « soit exposé par suite de cette enquête à une peine « dans son corps ou dans ses biens... S'ils acceptaient « une pareille mission, ils agiraient contre le droit « canon, s'exposeraient à être punis, s'ils sont moines, « par les règles de leur ordre, et enfin empièteraient sur « le droit séculier (3). »

Les *Partidas* vont donc encore plus loin que le droit canon, qui n'interdit aux clercs que de prendre part aux

(1) Ley. 12, même titre
(2) Ley. 2, *ibid.*
(3) Ley. 4, *ibid.*

causes de sang (1) ; elles ne veulent pas qu'ils con buent, même indirectement, à des confiscations ou à amendes pécuniaires.

Si ces principes avaient pu entrer bien profondém dans la constitution et le droit public de l'Espagne, grandes enquêtes sur l'hérésie, la magie et quelques au crimes, lesquelles aboutissaient souvent à la tortur quelquefois à la peine capitale, n'auraient pas pu confiées à des Dominicains, à des Franciscains, à Jésuites ou même à de simples prêtres; en un mot célèbre tribunal de l'*Inquisition* n'aurait pas pu fondé, au moins sur les bases que lui donnè Ferdinand et Isabelle, ainsi que le cardinal Ximén

(1) *Sententia sanguinis nullus clericus dictet aut proferat*.... *in curiis principum hæc sollicitudo non clericis sed laïcis committ cap. sententiarum*, sous le titre suivant : *Ne clerici vel monachi laribus negotiis se immisceant*...

CHAPITRE XXVI.

DE LA SEPTIÈME PARTIDA. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — PROOEMIUM ET PROCÉDURE ACCUSATOIRE. — COMMENT LE JUGE PEUT JUGER D'OFFICE.

§ Ier.

La septième *Partida* traite du droit criminel : elle est en grande partie extraite du code Justinien. Cependant il y a un peu de mélange de droit des *Fueros* et de droit féodal. Ainsi, par exemple, tout ce qui regarde les combats judiciaires n'est évidemment pas emprunté au droit romain, non plus que les prescriptions relatives aux défis, aux trèves et asseûrements, etc. Les dispositions qui concernent les Mores, les Juifs et surtout les hérétiques sont subordonnées aux principes posés par les Décrétales et développés par leurs commentateurs.

Peut-être l'éclectisme auquel se sont livrés les auteurs des *Partidas* dans cette partie de leur travail aurait-il pu être plus intelligent et plus heureux. Néanmoins cette espèce de code criminel l'emporte de beaucoup sur les lois criminelles des *Fueros municipaux*; il est même plus complet et mieux coordonné

que la portion du *Fuero real* qui s'occupe de la même matière. Seulement, il y a plus de diffusion et de redondance dans la forme, moins de concision et moins de netteté. C'est le style de l'enseignement plutôt que celui de la loi.

Alphonse X s'était surtout proposé dans la septième *Partida* de corriger le désordre des procédures criminelles, de faire cesser l'arbitraire dans les supplices et d'en diminuer la cruauté. Nous allons voir s'il a atteint ce but d'humanité et de justice.

§ II.

Dans le *Proœmium* de la septième *Partida*, le législateur résume d'abord en substance le contenu des six *Partidas* précédentes. Il annonce qu'il va parler des crimes et délits. « Il y a, dit-il, trois manières de les « amener à la connaissance de la justice, d'abord l'ac- « cusation, puis la dénonciation et la poursuite d'office « par le juge. Comme nous avons traité de ce dernier « mode de procédure dans la troisième *Partida*, nous « parlerons ici plus particulièrement de l'accusation et « des formes sous lesquelles elle doit se produire, de ce « que doivent dire les accusateurs et répondre les accu- « sés ; dans quels cas on doit s'assurer de la personne « de ceux-ci, quand et comment ils doivent être mis à « la torture (1). »

(1) *Proœmium*, p. 519-520 de l'édit. précédemment citée.

.e législateur annonce ensuite qu'il parlera de chacun méfaits qui peuvent se commettre, soit par parole, par action, et il énumère les principaux, tels que les aisons, les assassinats, etc.

En revenant sur la procédure accusatoire, il prouve n qu'il regarde la procédure criminelle comme une océdure un peu différente de la procédure civile. Dans pensée, les règles à suivre et déjà exposées pour le mandeur et le défendeur ne s'appliquent donc pas à ccusateur et à l'accusé ou tout au moins elles sont it à fait insuffisantes.

Suivant les *Partidas*, « l'accusation est une flétrissure qu'un homme jette à la face d'un autre en présence de la justice, en imputant à cet homme un méfait dont il demande la répression (1). »

Il y a deux sortes d'accusations, celle qui est de telle ture qu'elle assujettit l'accusateur calomnieux aux mes peines que l'accusé aurait eu à subir si la preuve ait pu être faite; la seconde, c'est quand l'accusateur, raison de sa position personnelle, échappe à toute ine, lors même qu'il ne peut pas prouver son accusion (2).

Tout homme peut accuser, s'il n'est pas dans les cas

1) « Propiamente es dicha acusacion profazamiento que un home ace a otro ante el judgador afrontandole de algunt yerro que dice que fizo el acusado, e pidieudol quel faga venganza dèl, » (ou, suit une autre édition) : « enmienda dèl. » (Tit. I, ley. 1.)

2) *Id., ibid.*

d'exclusion prévus par les *Partidas*. Or, ceux qui
peuvent pas se porter accusateurs sont « la femme et
« mineur de quatorze ans, l'alcade, l'intendant
« l'*adelantado* qui occupent des siéges de justice, l
« gens de mauvaise réputation et ceux qui ont été co
« damnés pour faux témoignages, ceux qui n'ont pa
« eux cinquante maravédis ; les complices du crim
« l'esclave ou l'affranchi de celui qu'on devrait accuse
« ses parents à un degré rapproché ; mais la loi
« connaît plus d'exclusion semblable quand il s'a
« d'une accusation contre le roi ou contre les membr
« de sa famille (1). »

Nous croyons devoir indiquer ici la forme sous laque
toute accusation doit se produire :

« Quand un homme veut en accuser un autre, il do
« le faire par écrit ; dans le libelle d'accusation do
« être mis les noms de l'accusateur et de celui qu
« accuse, du juge devant lequel il l'assigne, du dé
« qu'aurait commis l'accusé, de la désignation du li
« et du moment de ce délit. Le juge doit recevoir tou
« accusation ainsi formulée et faire prêter serment
» l'accusateur qu'il n'agit pas par méchanceté, ma
« qu'il croit que celui qu'il accuse est en faute et s'e
« réellement rendu coupable du délit qui est l'objet
« l'accusation. Après quoi ledit juge donne à l'accu

(1) Même titre, ley. 2

« communication de la demande en le citant à compa-
« raître dans le délai de vingt jours (1). »

Tout cela est tiré du droit romain et des commentateurs.

L'accusé peut à son tour accuser l'accusateur, mais après que son procès à lui-même est vidé et non dans le cas où il est condamné à la mort ou au bannissement à vie (2).

Si des méfaits se commettent dans la juridiction d'un juge et s'il ne se présente pas d'accusateur, le juge, à qui il est interdit d'intenter l'accusation, pourra cependant dénoncer les auteurs du délit au roi qui les punira de l'amende et des dommages-intérêts (3).

L'accusateur pas plus que l'accusé ne sera admis à se faire représenter par un *personero*, mais un tuteur pourra représenter son pupille, et dans le cas de mort ou de déshonneur d'un père ou d'une mère, le fils sera autorisé à poursuivre en leur nom l'auteur de cette mort ou de ce sanglant outrage (4).

On ne peut pas, en général, intenter de procès contre un homme mort. Mais il y a exception dans le cas de trahison contre le roi et dans celui d'hérésie. Il est permis alors de faire un procès à la mémoire (5).

On comprend tous les inconvénients que devaient

(1) Tit. I, ley. 14.
(2) *Ibid.*, ley. 4.
(3) *Ibid.*, ley. 5.
(4) *Ibid.*, ley. 6.
(5) *Ibid.*, ley. 8.

avoir de tels procès, où l'accusé n'était plus là pour donner des explications et où les preuves à charge et à décharge pouvaient avoir disparu.

Dans la suite de ce titre, il est question des accusations qui peuvent être portées contre les juges ou officiers de justice sortis de leur charge. « Mais bien que, tant « qu'ils remplissent leurs fonctions, ils doivent être à « l'abri des plaignants de mauvaise foi, qui ne feraient « que jeter de la déconsidération sur leur personne et « affaibliraient en eux l'autorité de la justice, cepen- « dant, si des hommes considérés *(boni homines)* « avaient à se plaindre de quelques iniquités ou préva- « rications même de la part d'un juge en exercice, ils « devraient en avertir le roi, qui pourrait agir d'office « et ordonner une enquête, *pesquisa*, et si d'après cette « enquête la vérité des allégations des plaignants lui « paraissait prouvée, il pourrait punir le coupable « comme il l'entendrait, suivant le droit et la jus- « tice (1). »

L'accusé doit se rendre à l'assignation, et si les faits qui lui sont imputés doivent entraîner la mort, la mutilation ou une autre peine corporelle, le juge le fera mettre sous la garde d'un chevalier, qui devra en répondre. Quand il comparaît devant le juge, il doit répondre à toutes les interrogations de l'accusateur, comme le défendeur le fait au demandeur en matière civile (2).

(1) *Ibid.*, ley. 11.
(2) *Ibid.*, ley. 16.

L'accusateur qui ne se rend pas au plaid au jour assigné et qui manque encore de s'y rendre en cas de réassignation, est condamné à tous les frais du procès et à cinq livres d'or d'amende pour la chambre du roi.

L'action commencée pour vol peut se poursuivre contre les héritiers de l'accusé qui est mort dans le cours de l'instance; mais ces héritiers ne sont tenus qu'à la restitution de l'objet, s'il est prouvé qu'il a été dérobé, et à nulle autre peine personnelle (1).

Le législateur, au nom du respect que l'homme doit à l'homme, recommande au juge de peser avec le plus grand soin les preuves de culpabilité de l'accusé. Quand il n'y a que des présomptions insuffisantes et que la criminalité reste douteuse, l'accusé doit être acquitté s'il a bonne réputation.

Lorsqu'il y a des présomptions semblables, quoique insuffisantes pour engendrer la certitude, et que l'accusé a mauvaise réputation, le juge peut le mettre à la torture pour lui arracher la vérité. Et si l'accusé continue de nier dans les tourments et qu'aucune preuve nouvelle ne puisse être produite contre lui, il sera acquitté et l'accusateur subira la peine qui aurait dû lui être infligée, sauf dans les cas suivants : Si l'accusateur a poursuivi pour une lésion personnelle ou pour le meurtre d'un ascendant ou d'un héritier du sang en ligne

(1) *Ibid*, ley. 16 et 17.

directe, d'un frère, oncle, neveu, d'un mari ou d'une femme (1). Le cas de fausse monnaie est également excepté (2). Enfin, l'accusateur peut également abandonner l'accusation sans encourir de peines personnelles, si le juge sait que cette accusation avait été faite de bonne foi et non méchamment; mais il doit en outre obtenir le consentement de l'accusé, s'il l'a fait mettre en prison ou à la torture (3); car alors celui-ci a intérêt à ce qu'une sentence judiciaire le justifie et lui donne un droit de représailles contre l'accusateur qui l'a fait souffrir et qui l'a flétri.

Enfin, dans ce titre même sur la procédure accusatoire, la loi réserve au roi le droit de faire faire des informations d'office sur des bruits publics, et de faire juger des accusés sur enquête (4).

Il peut même y avoir jugement et condamnation dans les cas suivants, quand même il n'y a eu ni accusation, ni dénonciation, ni bruit public. Les juges doivent condamner un demandeur ou un défendeur quand l'un d'eux produit une pièce fausse ou un faux témoin; ils doivent aussi condamner un criminel qui a été pris en flagrant délit, un accusateur qui a agi par méchanceté et n'a pas pu prouver l'objet de son accusation. Enfin, ils peuvent aussi citer, juger d'office, destituer de leur em-

(1) Ley. 26.
(2) Ley. 20.
(3) Ley. 19.
(4) Ley. 17. Cette loi renvoie au titre sur la *Pesquisa* que nous avons analysé dans le chapitre précédent.

loi et punir plus ou moins sévèrement les tuteurs qu'ils savent faire abus de leur autorité à l'égard des orphelins qui avaient été confiés à leur garde (1).

Lorsqu'on voit toutes les exceptions apportées par le législateur au système accusatoire, on prévoit que ces exceptions deviendront la règle, même dans les pays où les vengeances personnelles et de famille semblent devenues un devoir, en se transportant sur le terrain judiciaire. Peu à peu, en effet, l'action du roi, en qui l'Etat se personnifie à cette époque, tend à se substituer à l'action de l'individu. De la part des magistrats qui excerceront cette action par délégation royale et dans l'intérêt social, il n'y aura plus à craindre ces mauvaises passions que la justice était obligée de surveiller et de réprimer avec sévérité quand elles tentaient d'égarer son bras et de lui faire frapper l'innocence.

§ III.

Il était conforme à la tradition germanique de pouvoir se racheter à prix d'argent d'une accusation criminelle. Or, cette tradition pouvant trouver dans le droit romain lui-même un certain point d'appui (2), devait

(1) *Ibid.*, ley. 28.

(2) Voici comment le droit romain s'exprime à cet égard dans un passage assez peu connu : « *Transigere vel pacisci de crimine capitali, excepto adulterio, prohibitum non est. In aliis autem criminibus, quæ sanguinis pœnam non ingerunt, transigere non licet, citrà falsi accusationem.* » (*Codex repetitæ prælectionis*, lib. I, tit VI, lex 18.)

nécessairement être consacrée par les ***Partidas***, qui, tout en cherchant à se rapprocher de ce droit, ne voulaient pourtant pas rompre trop brusquement avec le vieil esprit de ces législations suèves et wisigothiques, où se retrouvaient encore tant de traces de la vengeance du sang.

« Il arrive souvent que des accusations si graves « pèsent sur certains hommes, que, si elles étaient « prouvées, ils seraient punis corporellement par la « perte de la vie ou des membres, et que, par crainte « de la peine, ils s'efforcent de faire des avances à leurs « adversaires en leur proposant de leur payer quelque « chose, afin qu'ils n'aillent pas plus avant dans le « procès; et, puisque *c'est un droit reconnu que « tout homme puisse racheter son sang*, nous tenons « pour approuvé que si la transaction a eu lieu avant « que la sentence ait été rendue, l'accusé ne soit plus « passible d'aucune peine corporelle, excepté quand il « s'agira d'adultère. Dans ce dernier cas, le mari « pourra se désister de l'accusation, mais sans recevoir « aucun prix pour cela (1). »

On comprend cette dernière exception : la législation ne pouvait pas permettre qu'un mari trafiquât de l'honneur de sa femme.

Pour trouver une réforme de cette vieille doctrine consacrant le droit qu'aurait tout accusé à la rançon de la

(1) ***Partid. VII***, tit. I, ley. 22.

peine, il faut aller jusqu'à Philippe II, à qui est due la première édition de la *Nueva recopilacion;* on verra qu'un premier pas très-marquant y est fait vers nos principes actuels sur le devoir social de punir sans rémission toutes les espèces de crimes.

« On nous a posé la question de savoir si, dans les « procès criminels du meurtre qui se poursuivent « suivant la forme accusatoire, à la requête de la partie « lésée, cette partie ayant pardonné, l'accusé peut être « soumis à une peine corporelle : nous déclarons que, « malgré ce pardon, la qualité du délit est telle, que « son auteur pourra, s'il est convaincu, être justement « condamné à la peine des galères pendant un temps que « déterminera la gravité du fait contesté, etc. (1). »

On sent dans cette décision du roi Philippe II une sorte d'hésitation et de timidité. Il ne va plus jusqu'à l'abolition de toute peine dans le cas d'abandon de l'accusation, mais il croit devoir commuer la peine de mort en celle des galères, par un reste d'égard pour le pardon de l'accusateur. Ainsi on sort des antiques traditions de la composition pécuniaire, mais on en sort à demi, et on semble s'arrêter sur le seuil de la voie nouvelle où va marcher le monde moderne. Ce sera dans le XIX[e] siècle seulement que les vrais principes seront nettement posés dans les codes espagnols (2).

(1) *Nuev. recopilacion*, lib XII, tit. XL, ley. 4.

(2) L'art. 21 du nouveau code pénal espagnol décide que le pardon de la partie offensée n'éteint en aucune façon l'action pénale.

§ IV.

Dans le système de procédure des *Partidas*, on distinguait la *denuncia* de la *delacion*. Par la *denuncia*, on avertissait la justice d'un délit dont on n'avait pas souffert ; la *delacion* était la connaissance du fait donnée par la personne lésée, même quand elle ne figurait pas comme partie au procès.

Le juge pouvait instruire d'office dans quatre cas : 1° celui de la *denuncia;* 2° celui de la *delacion;* 3° quand il avait vu commettre le délit lui-même ou que le crime était flagrant ; 4° quand il était provoqué *par l'excitation du fiscal*, c'est-à-dire quand le promoteur ou avocat fiscal lui donnait communication de pièces constatant l'existence d'un délit, et qu'il en demandait la répression (1).

Ce dernier mode d'introduction de l'instance criminelle devait un jour remplacer tous les autres.

(1) Introduction mise en tête des *Partidas*. *Codigos españoles*, tom. IV, p. 254, et *Partid. VII*, tit. I, ley. 27 et 28. Voir ci-dessus le chap. XV et le § II du chap. XXIV.

CHAPITRE XXVII.

DÉFINITION DU DÉLIT. — TENTATIVE, RESPONSABILITÉ, COMPLICITÉ.

§ Ier.

On nous pardonnera de ne point suivre pas à pas le texte des *Partidas* et d'adopter, en l'analysant, un ordre plus rationnel.

Le *Proœmium* du septième livre que nous avons déjà cité, dit que les pénalités qui y sont contenues ont pour but d'empêcher les désordres sociaux naissant des délits « qui se commettent à la satisfaction de l'une des « parties, au dommage et au déshonneur de l'autre (1). »

Si le législateur a voulu donner en ces termes une définition du délit, cette définition est tout à fait insuffisante. En effet, il ne dit rien du côté moral du délit, c'est-à-dire de l'intelligence et de la volonté libre, qui doivent présider à sa perpétration, pour lui donner le caractère de criminalité. Otez l'intention, il n'y a qu'un mal matériel à réparer.

(1) « Malos fechos che se facen a placer de la una parte, e a dano e a deshonora de la otra. »

Après la définition du délit, nous placerons la distinction entre la pensée et la tentative du crime. Sur ce point, les *Partidas* manquent de la précision qui convient au langage du législateur, on y trouve des réflexions philosophiques sur « ces pensées mauvaises qui surgissent « trop souvent dans les cœurs des hommes, mais qui « pourtant ne se changent pas en faits et sont arrêtées « dans leur marche par un repentir qui empêche l'action, « etc. » Ici on se rappelle cette règle si concise du Digeste : *Cogitationis pœnam nemo patitur* (1).

« Que si, ajoutent les *Partidas*, après avoir pensé à « un crime, on se met en devoir de l'accomplir, il y « a culpabilité, même quand l'exécution ne s'achève « pas (2). »

Tout cela n'est-il pas un peu vague ? Je sais bien que le législateur cherche à éclaircir ce vague par des exemples. Il parle d'abord d'un conspirateur qui n'aurait fait encore que chercher des complices, puis d'un assassin qui aurait non-seulement aiguisé un poignard ou un javelot, mais qui l'aurait dirigé contre sa victime et aurait manqué son coup ; enfin, de l'auteur d'un guet-à-pens préparé pour violer une jeune vierge ou une femme mariée, et il finit par dire : « Pour ces crimes et pour d'autres « d'une gravité moindre encore, si ceux qui ont pensé à

(1) *Dig.*, lib. XLIII, l. 18.
(2) *Partidas VII*, tit. XXXI, ley. 2.

« les commettre et commencé à s'occuper de les exé-
« cuter se sont repentis avant que leur mauvais des-
« sein se soit révélé par un fait, ils n'encourront aucune
« peine (1). »

A cette époque, on comptait beaucoup sur l'intelligence des juges, auxquels on laissait un grand pouvoir dans l'application de la peine. C'était à eux de décider ce qui pouvait caractériser la tentative. La loi des *Partidas* cherchait à les aider dans ce discernement par ses définitions et ses exemples; mais les cas non prévus par elle auraient souvent pu embarrasser la conscience du juge, s'il n'avait pas été revêtu d'une sorte d'omnipotence.

Le manque d'une véritable philosophie du droit se fait trop souvent sentir dans ce septième livre. Il n'y règne ni unité de vues, ni système proprement dit. On peut tout au plus en dégager quelques idées dominantes.

§ II.

En traitant de la non-responsabilité en cas d'insanité, la loi des *Partidas* emploie encore une grande abondance de paroles, après lesquelles nous trouvons cette conclusion assez rationnelle : « Quand un pareil homme
« a fait une chose pour laquelle un autre aurait été pris

(1) *Id. ibid.*, ley. 3.

« et mis à mort, s'il n'a pas agi dans son bon sens, on
« ne doit pas le lui imputer à faute, comme on le ferait
« à l'égard de quelqu'un qui aurait agi dans la plénitude
« tude de son entendement (1). »

Quelle différence avec le laconisme du Digeste : « *furioso sententia a judice dici non potest* (2)! »

Pour l'imputabilité des délits aux mineurs, les *Partidas* posent des règles remarquables et qui valent la peine d'être étudiées.

Au-dessous de quatorze ans, un mineur ne peut pas être accusé de crimes relatifs aux mœurs, « car, dit la
« loi, quand même un enfant de cet âge tenterait de
« faire un acte de cette nature, il ne pourrait pas l'ac-
« complir, et quand il en viendrait à bout, il n'aurait
« pas le discernement nécessaire pour comprendre ou
« bien savoir ce qu'il fait. »

Pour les autres crimes, tels que le meurtre, les coups et blessures, le vol, le législateur fait commencer l'âge de discernement à dix ans et demi, et encore la peine doit-elle être beaucoup plus légère que pour un adulte. Au-dessous de cet âge, il n'y avait lieu à aucune accusation légale (3).

(1) *Partid. I*, tit. I, l. 21, et *Partid. VII*, tit. I, lib. 9; *Ibid.*, tit. VIII, ley. 3.

(2) *Dig.*, lib. 47, tit. I, lib. 9.

(3) *Partid. VII*, ley. 9. On peut voir, *Partid. VI*, tit. XIX, ley. 4 que le législateur entend parler en première ligne de l'adultère; o

Nous avons raconté ailleurs comment un enfant, âgé de moins de dix ans avait été condamné à mort aux Etats-Unis, sans qu'il comprît bien encore ce que c'était que la mort elle-même. Cela est brutal et barbare.

§ III.

Il y a encore dans les différents genres de complicité des responsabilités très-variées et pour lesquelles il devrait y avoir diverses nuances pénales.

Pendant tout le moyen-âge, on a assimilé le complice à l'auteur principal du fait. En France, ce principe constamment défendu, depuis Beaumanoir jusqu'à Muyard de Vouglans, a encore prévalu dans notre code pénal de 1810. Les Allemands ont, au contraire, fini par admettre dans le dernier siècle que, dans la plupart des cas, le complice était moins criminel que l'auteur du délit. Mais les autres peuples modernes ne sont pas entrés aussi franchement dans cette voie.

On ne doit donc pas s'étonner que les *Partidas* aient presque toujours appliqué au complice une part de responsabilité égale à celle qui pesait sur l'auteur du crime lui-même. Néanmoins, il aurait dû sembler bien dur de punir de la même peine que le voleur, soit le recéleur, soit celui qui aurait fait le guet : il y a dans le crime des

suppose, dans ce cas, que l'enfant de moins de quatorze ans n'a pas pu être corrupteur et que sa coopération, si elle a existé, a été passive et inconsciente

seconds rôles qui ne devraient être mis, sou rapport, au rang des premiers.

Les *Partidas* décident donc que quiconque a ou assisté l'auteur de l'action, soit de ses cons de ses efforts, sera puni comme l'auteur lui-n vol; mais il semble pourtant que celui qui ne trouvé là qu'au moment de l'action et se sera lai à donner une aide passagère à l'auteur principa une amende un peu moins forte (1).

C'est un commencement de progrès très-rem: pour cette époque du moyen-âge.

(1) « E esa misma pena debe pechar aquel que dio co « fuerzo al ladron que ficiese el furto : mas aquel que diese « solamente para facerlo, debe pechar doblado lo que se furt « ajiida e non mas. » (*Partid*, *VII*, tit. XIV, ley. 18.

CHAPITRE XXVIII.

FAITS JUSTIFICATIFS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES.

§ I[er].

Faits justificatifs.

Plus la police sociale est imparfaite, plus on laisse le champ libre à la défense individuelle. Dans des temps de civilisation et de centralisation presque exagérée comme le nôtre, on tendrait, au contraire, à la restreindre dans des limites trop étroites.

« Celui qui tue sciemment un homme, soit libre, « soit esclave, disent les *Partidas*, doit subir la peine « de l'homicide. Mais il en sera autrement s'il a vu venir « contre lui l'homme qu'il a tué avec un instrument « tranchant, épée, pierre, épieu ou autre arme quel- « conque, car il aurait pu arriver que s'il avait attendu « d'être frappé le premier, il n'aurait plus pu se défen- « dre ensuite (1). »

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, l. 2. Du reste, le *Digeste* aussi avait dit : « *Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homi- « cida tenetur.* » Lib. IX, tit. XIV, ley. 3.

C'est le langage naïf du bon sens ; les magistrats du ministère public, en France, ont beaucoup de peine à admettre cette théorie si simple et si vraie.

Un peu plus loin, les *Partidas* permettent de tuer le voleur de nuit, ou l'incendiaire nocturne de maison, de moissons ou d'arbres (1).

Les *Partidas* semblent admettre dans cet article que l'on peut tuer, non-seulement pour se défendre soi-même, mais pour défendre un tiers.

D'après l'article suivant, quand l'homicide a été tout à fait involontaire, il n'y a lieu à aucune peine. Mais quand l'auteur de l'homicide n'aura pas pu prouver son absence de volonté ou n'aura pas voulu l'affirmer par serment, et quand il y aura eu de sa part quelque présomption de malice ou de mauvaise intention, le juge pourra le condamner à la peine qu'il jugera convenable. Dans le même article, le législateur dit que « si on tue un « homme en abattant un arbre ou en jetant des pierres « de dessus une tour ou un lieu élevé, on est sujet à « quelque peine, car on aurait dû avertir les pas- « sants (2). »

Dans un autre titre des *Partidas*, il est dit qu'on peut être déchargé de toute responsabilité morale pour avoir obéi à une force majeure.

« Ce qui peut ôter toute criminalité à un acte, c'es

(1) *Ibid.*, tit. VIII, ley. 3.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 4.

ce qu'on appelle en latin *metus*, et ce qui se traduit en langue vulgaire par la crainte de la mort ou des tortures du corps, ou de la perte de la liberté ou d'une flétrissure à subir; enfin, toutes les espèces de craintes qui, comme nous l'avons dit ailleurs, sont de nature à annuler les conventions et les jugements et qui peuvent faire impression, non-seulement sur les plus faibles, mais sur les plus forts; il n'en est pas de même des craintes que l'on pourrait appeler vaines, etc. (1). »

Evidemment, le législateur s'est souvenu ici de cette règle du Digeste : « *Vani timoris justa excusatio non* « *est* (2). »

Les *Partidas*, dans cette occasion, comme dans bien d'autres, dissertent plutôt qu'elles ne définissent.

§ II.

Circonstances atténuantes.

Aux circonstances qui déchargent de la responsabilité morale se lient étroitement celles qui la diminuent et que l'on appelle, en conséquence, *circonstances atténuantes*.

Suivant les mœurs et les préjugés des peuples, l'idée

(1) *Partid. VII*, tit. XXXIII, ley. 7.
(2) *De regulis juris*, lex 184.

d'atténuation a été attachée à certaines circonstances qui n'ont pas paru à d'autres avoir ce caractère.

Ainsi l'ivresse qui, ailleurs, a paru plutôt aggraver que diminuer le délit, l'atténue, suivant les *Partidas*; c'est même quelquefois, suivant cette législation, un *fait justificatif*. Ainsi « quand un homme qui a bu avec « excès dit du mal du roi, il n'est nullement punis- « sable (1).

« Dans ce même état d'ivresse, si quelqu'un commet « un meurtre, au lieu d'être condamné à mort, il sera « relégué pour cinq ans dans une île (2). »

Cette indulgence d'un peuple noble et fier pour un vice qui dégrade l'homme a quelque chose qui ne s'explique pas. Qui peut dire, d'ailleurs, quel est le degré d'ivresse où s'efface la notion, même confuse, de l'acte que l'on va commettre? Et, de plus, quel péril court la société en reconnaissant hautement cette circonstance comme atténuante, et en l'inscrivant comme telle dans son code pénal! Tout homme qui voudra se venger d'un ennemi pourra toujours s'en préparer le bénéfice en même temps que s'affermir dans le crime par l'excitation des liqueurs enivrantes.

(1) *De regulis juris*, lex 184.
(2) *Part. VII*, tit. II, ley. 6.

§ III.

Circonstances aggravantes.

De même que le *Fuero real*, les *Partidas* regardent la préméditation et le guet-à-pens *(traycion, alevosia)* comme des circonstances aggravantes, les *Partidas* donnent particulièrement le nom d'*Asesinos* aux sicaires gagés qui tuent pour gagner un salaire : « Les assassins « et les autres hommes désespérés qui tuent pour de « l'argent doivent subir la peine de mort aussi bien que « ceux qui ont été les instigateurs du crime et qui l'ont « soudoyé (1). »

Le poison est regardé par les *Partidas* comme la forme la plus odieuse de la trahison dans l'homicide (2). Aussi on inflige à ceux qui commettent ce crime un affreux supplice. Ils doivent être déchirés par des lions ou autres bêtes féroces (3).

Il y a une tradition confuse de la barbarie païenne des Romains qui est comme sanctionnée par la férocité des mœurs espagnoles.

(1) *Partid VII*, tit. XXVII, ley. 3.

(2) Le droit romain dit : « *Plus est hominem occidere veneno quàm* « *occidere gladio.* » (*Cod. repetitæ prælectionis*, lib. IX, tit. XVIII, ley. 1.).

(3) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 7.

Les *Partidas* regardaient très-sagement comme étant commis avec circonstances aggravantes le vol et le pillage consommés à l'aide d'un incendie, d'un naufrage ou de tout autre désastre semblable (1). D'une part, la société doit une plus grande protection aux malheureux qu'atteignent et que mettent en sorte à découvert de telles calamités ; de l'autre, il y a dans le voleur qui profite de ces fléaux un degré plus grand d'inhumanité et d'abjection.

Nous avons vu ailleurs, en parlant de la paix du Ding, de la paix des Eglises et de celle des palais habités par le roi, que les peuples, même à demi-barbares, protégeaient certains lieux par des dispositions pénales toutes particulières. Les *Partidas* attachent l'idée de circonstances aggravantes aux crimes commis dans ces mêmes lieux et dans d'autres encore. La loi suivante nous paraît très-caractéristique sur ce point :

« On doit rechercher dans quel lieu a été commis le « crime. La peine doit être beaucoup plus forte quand « ce lieu est une église, ou le palais du roi, ou « l'enceinte du tribunal où siégent les alcades, ou la « maison de l'ami qui vous a reçu et qui se fiait à « vous (2). »

La trahison de l'hospitalité et de l'amitié est aussi une

(1) *Partid. V*, tit. III, ley. 8.
(2) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 7,

sorte de sacrilége. Dans l'aggravation de rigueur stipulée par les *Partidas* pour cette dernière circonstance, on reconnaît la délicatesse et la noble susceptibilité des mœurs espagnoles.

CHAPITRE XXIX.

DE LA PEINE SUIVANT LES PARTIDAS. — DES DIVERS DEGR DE PÉNALITÉ — SUPPLICES CAPITAUX. — QUELS SONT CE QUI ONT ÉTÉ ABOLIS. — INÉGALITÉ RECOMMANDÉE AUX JUG DANS L'APPLICATION DE LA PEINE.

Après avoir défini le délit, précisé ce qui constitue criminalité et ce qui peut la modifier en plus ou moins, le législateur des *Partidas* aurait dû nous d ce qu'il entendait par la peine. Ce n'est point ainsi q a procédé. Il a commencé par nous apprendre quel pénalités entraînaient divers crimes qu'il spécifie a détail, et ce n'est que vers la fin du livre qu'il donne définition de la peine, qu'il en énumère les diver catégories et qu'il fait une classification générale crimes auxquels elle s'applique

Quant à nous, nous croyons devoir placer ici notions qui ne se trouvent que dans le trente-et-unié titre de la septième *Partida*.

« La peine est, dit le législateur, une amende pé « niaire ou un châtiment plus grave infligé par la l « certains hommes pour les délits qu'ils ont comm « Et les juges appliquent la peine pour deux moti

« le premier, pour qu'ils reçoivent un juste châtiment « pour leurs méfaits, l'autre, c'est afin que tous « ceux qui auront vu appliquer cette peine ou en auront « entendu parler, en prennent exemple pour se garder « de tout méfait par crainte d'un châtiment sem- « blable (1). »

C'est encore la doctrine de la plupart de nos criminalistes modernes (2) : la rétribution du mal pour le mal et l'intimidation (3). En fait de sciences morales, le bon sens éclairé du treizième siècle trouvait souvent les mêmes solutions que la philosophie du dix-neuvième.

Cependant on reconnaît l'influence de la subtilité scholastique dans la classification suivante des délits :

« La première catégorie est celle des délits de faits, « comme le meurtre, le pillage, le vol et autres de même « nature ; la seconde comprend ceux qui se commettent « par la parole, comme la calomnie, le faux témoignage, « etc.; la troisième est celle des délits qui se font par « le moyen d'écrits, comme la falsification des chartes « ou actes publics, les libelles, les poésies ou chansons « satiriques et tout ce que les hommes peuvent faire « les uns contre les autres ; la quatrième se compose « des délits de conseil, comme les ligues illégales qui

(1) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 1.

(2) On peut lire à cet égard le savant ouvrage de Rossi.

(3) *Malum passionis ob malum actionis*, comme le disait Grotius. Voir sur cette matière l'excellent traité de M. Faustin (Elie).

« se cimentent par le serment, les confréries ou asso-
« ciations qui ont pour but de faire du mal aux autres,
« de recevoir des ennemis dans le pays ou de favoriser
« des brigands et des malfaiteurs (1). »

On voit tout ce que ces catégories ont d'arbitraire et on comprend comment il y en a que l'on pourrait faire rentrer les unes dans les autres.

Quant aux peines, les *Partidas* les divisent en sept espèces :

« Il y a quatre espèces de peines supérieures et
« trois d'inférieures. Voici dans quel ordre elles sont
« rangées : 1° La peine de mort et celle de la mutila-
« tion ; 2° La condamnation aux fers à perpétuité
« avec les travaux forcés dans les mines : 3° La
« déportation à vie avec confiscation des biens ; 4° La
« condamnation aux fers à temps, accompagnée de
« la prison, mais cette peine de la prison n'est appli-
« cable qu'aux esclaves ou serfs ; car pour les hommes
« libres la prison ne saurait être une peine, mais seu-
« lement un moyen préventif de s'assurer de leurs
« personnes ; 5° L'exil temporaire ou même perpétuel
« dans une île, mais sans confiscation de biens ; 6° La
« note d'infamie, la destitution d'un emploi public, et la
« privation de l'office d'avocat ou *personero* ; 7° Les
« coups de fouet ou de verges, l'exposition au pilori ou

(1) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 3.

sous les fourches. Enfin, on attachait quelquefois le délinquant à un poteau, sous les rayons d'un soleil ardent, après l'avoir dépouillé de ses vêtements et enduit son corps de miel, afin que les mouches vinssent le manger (1). »

Cette peine, empruntée aux Mores et à l'Orient, deve- un supplice cruel quand il était prolongé jusqu'à ce mort s'en suivît : quoiqu'elle ne soit plus une peine itale dans la législation des *Partidas*, il nous paraît moins singulier qu'elle occupe le dernier rang dans gradation des peines.

Pour ce qui concerne le retrait d'emploi, nous le con- érons comme une peine disciplinaire ou comme une sure administrative. Mais on sait qu'il y a des législa- s même contemporaines qui l'infligent comme peine iciaire.

C'est ici le moment de parler de la mort civile, qui it considérée comme un accessoire et une aggravation la peine, ainsi que dans le droit romain. Elle plaçait coupable tout à fait en dehors de la société civile.

« La mort civile est encourue dans deux cas, disent es *Partidas* ; le premier est celui de la condamnation aux travaux forcés, soit dans les mines, soit dans les châteaux du roi, et l'on est censé alors être esclave de la peine, *servus pœnæ*. Le second est celui de la

(1) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 4.

« déportation à perpétuité avec confiscation des biens.
« Le condamné perdra la puissance paternelle sur ses
« enfants et il ne pourra pas tester ; et comme il ne sera
« pas mort naturellement, il aura droit jusqu'à un cer-
« tain point dans sa personne, s'il est noble, aux égards
« dus à son rang et aux priviléges dérivant de sa
« noblesse (1). »

Cette dernière clause, dans l'état actuel de nos mœurs, nous paraît une singularité et presque une iniquité. On sent ici l'influence de l'esprit féodal qui modifie le principe de l'égalité devant la loi, consacrée pourtant par le droit romain dans la matière qui nous occupe, quand il s'exprime ainsi : *Metalli supplicium tam ad personas liberas quam etiam ad serviles pertinet conditiones* (2).

Un degré de peine inférieure à la mort civile, c'était la note d'*infamie*, qui, comme on l'a vue, occupait le sixième rang dans l'échelle des pénalités. Les infâmes étaient inhabiles aux honneurs et aux dignités; ils ne pouvaient être ni juges, ni conseillers de commune, ni avocats (3).

On distinguait l'infamie de fait de l'infamie de droit.

L'infamie de fait s'attachait, par exemple, à la bâtardise ; l'infamie de droit était prononcée par jugement,

(1) *Partid. IV*, tit. XVIII.
(2) *Cod. repetitæ prælectionis*, lib. IX, tit. XLVII.
(3) *Partid. VII*, tit. VI, ley. 4.

soit comme peine directe, soit comme conséquence d'une peine grave (1).

Enfin, il y avait quelque chose d'inférieur encore à la note d'infamie, c'était la position des hommes *qui valaient moins*. Le moins valant, *minus valens*, était celui qui était inférieur aux autres dans la vie judiciaire civile; qui ne pouvait ni juger, ni être admis au combat en champ clos, ni accuser, ni témoigner en justice. Ce qui faisait un homme *moins valant*, c'était d'avoir promis l'hommage et de ne pas le tenir; c'était aussi de s'être dédit en justice. Ces *diminutions* se réparaient difficilement. *L'honneur est comme une île escarpée et sans bords*, *etc.* Cela était vrai surtout de l'honneur castillan (2).

Après avoir énuméré les peines qu'établissent ou autorisent les *Partidas*, il sera plus curieux encore de faire connaître celles dont elle interdit l'application.

D'abord le code d'Alphonse X proscrit à l'avenir les marques ou mutilations sur le visage et rétablit à cet égard les fameuses prescriptions de Constantin. En conséquence, il interdit l'arrachement des narines et des yeux, fort en usage, comme on sait, dans les législations barbares. La raison qu'il en donne, c'est qu'il ne faut

(1) *Ibid.*, ley. 2, 3 et suivantes.

(2) La *diminution* et l'infamie pouvaient être invoquées devant la cour du roi et devant le juge ordinaire, contre l'adversaire qui avait eu à les subir. (*Partid. VII*, tit. v, ley. 1, 2 et 3.) Le principe de droit était : *Minùs valens non est par alteriùs in curiâ.* »

pas déflorer sur le visage de l'homme l'image de divinité.

Il est fait pourtant une exception relativement à l'a rachement des yeux. Cette peine était encore appliqu à quiconque aurait exprimé le désir de voir mourir roi (1) ; il fallait que celui qui aurait exprimé ce vœu pût jamais en *voir* la réalisation.

Voilà une pénalité tout à fait caractéristique. pourrait citer encore d'autres exceptions. Nous les re verons à mesure que l'occasion s'en présentera.

« Quant à la peine de mort par décapitation, « ne doit être donnée qu'au moyen de l'épée ou « couteau, non par la hache ou la faux d'agric « teur; mais on peut pendre, brûler ou livrer « bêtes. Du reste, les juges ne pourront condam « personne ni à être lapidé, ni à être crucifié, ni à ê « précipité d'un rocher, d'une tour, d'un pont ou « tout autre lieu élevé (2). »

A ces pénalités proscrites, il faut encore ajouter à qu'il paraît, celle du pal, importée par les Mores Espagne. Mais il reste encore quatre variétés de su plices capitaux dont le maintien n'atteste pas des prog bien considérables en fait d'humanité. De plus, il y av

(1) *Partid. II*, tit. XIII, ley. 2.

(2) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 6. La lapidation, supprimée en r générale, était conservée dans un cas exceptionnel, celui de la coh tation d'un More avec une femme chrétienne.

une autre peine très-usitée en Espagne, celle de la garotte, c'est-à-dire de la strangulation par le moyen d'un tourniquet. On distinguait la garotte vile de la garotte noble, laquelle pouvait être infligée à un gentilhomme (1).

Ceci nous conduit à examiner le système des *Partidas* sur l'inégalité de la peine, d'après le rang occupé dans le monde per le criminel condamné ; ce principe est intrépidement soutenu par le législateur des *Partidas*.

« Dans l'application des pénalités, le juge doit considérer qui il s'agit de condamner, si c'est un esclave, « un homme libre ou un Hidalgo, si c'est un homme « de ville ou de village, un petit garçon, un jeune homme « ou un vieillard. On doit punir plus sévèrement l'es- « clave que l'homme libre, l'homme libre que le Hidalgo, « le jeune homme plus que le petit garçon, le vieillard « plus que le jeune homme. Aussi quand un Hidalgo « ou un homme qui s'est signalé, soit par sa science, « soit par les services qu'il a rendus à la société, vient « à commettre un crime capital, on ne doit pas lui faire « subir un supplice aussi avilissant qu'aux autres, « comme de le traîner sur la claie, de le pendre, de le « brûler ou de le livrer aux bêtes; mais on doit le tuer « d'une autre manière, en le faisant saigner ou en

(1) Pacheco, *Codigo penal, etc.*, tom. I. p. 467.

« l'*étouffant (afogar)*, ou bien on doit le bannir si
« lui fait grâce (1). »

Cette singulière doctrine, qui recommande de fa
acception de personnes dans le choix des pénalités
qui semble s'étaler avec complaisance dans ses lo
développements, choque au plus haut point les idées
les sentiments du dix-neuvième siècle. Il nous sem
à nous que si la honte de certains supplices a quelc
chose de plus cruel pour un homme des classes élevé
celui-ci doit, d'autre part, un compte sévère à la société
l'abus qu'il a fait de plus de lumières et d'une meille
éducation. Si donc la pénalité qu'il subit est plus crue
pour lui que pour le pauvre, son crime aussi a été p
grand, d'abord parce qu'il a dû avoir des tentatic
moindres, et ensuite parce que les tentations eusse
elles été aussi fortes, il aurait dû trouver dans sa co
cience éclairée des éléments de résistance qui manqu
à l'indigent, au vagabond abandonné à lui-même
l'enfance. Mais au treizième siècle, on ne raisonnait
ainsi, et l'on tenait à ce qu'un certain respect popula
entourât le Hidalgo jusque sur le seuil d'une mort
courue comme expiation d'un forfait. On croyait
cela intéressait l'honneur du corps aristocratique t
entier.

Quand, au contraire, le législateur des *Partidas*
commande d'infliger une peine moindre au jeune hom

(1) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 8. *Afogar* veut dire aussi *noyer*
noyade est un genre d'étouffement.

qui a moins de dix-sept ans (1), il fait quelque chose d'éminemment rationnel; il a égard à la faiblesse de l'âge, et c'est ce que l'on pratique encore aujourd'hui. Ces considérations, fondées sur la nature, ne varient pas comme celles qui sont tirées des conventions sociales.

(1) Même titre et même loi.

CHAPITRE XXX.

DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION ET DE L'APPLICATIOI LA PEINE : TORTURE, PÉNALITÉS EN CAS D'ÉVASION.

§ Ier.

On remarque avec douleur dans les *Partidas*, con dans beaucoup de législations du moyen-âge, un plorable mélange d'idées vraies et d'idées fausses. R n'est plus sage que ce que dit le législateur de Casl sur la nécessité des preuves complètes pour la cond nation d'un criminel à une peine quelconque. Rien n plus absurde que l'exception faite par lui pour l'inl tion de ce supplice affreux que l'on appelait la tortu

Voici le texte même des *Partidas* sur ce sujet :

« Quant aux malfaiteurs qui sont accusés de
« ceux qui jugent, ils doivent être punis après qu
« ont été convaincus en justice, et les juges ne doi
« pas se laisser aller à infliger une peine à qui que
« soit sur des soupçons, sur des indices, ni mé
« sur des présomptions proprement dites, raisons
« sont suffisantes, comme nous l'avons dit aillei
« pour mettre à la torture, mais ils ne doivent c

« damner qu'après que les raisons des deux parties « ont été débattues et vérifiées devant eux ; ces pré- « cautions doivent être soigneusement observées, parce « que les peines corporelles une fois exécutées, il « n'est plus au pouvoir de l'homme d'en arrêter les « effets, même quand il est reconnu que le juge s'est « trompé en prononçant leur application contre un « innocent (1). »

Le grand principe de ne condamner nul accusé à une peine quelconque sans instruction judiciaire et sans détails contradictoires, est ici nettement posé et compendieusement développé : c'est une consécration du droit naturel. Mais à côté de ces maximes si vraies et si judicieusement énoncées, que dire de la réserve faite en faveur de la faculté de mettre un accusé à la question ? Est-ce que le mal fait à un accusé, torturé sur de simples indices ou sur de légères présomptions, pouvait être annulé plus tard par une déclaration d'innocence ? Croit-on que cette déclaration remettait en état des membres disloqués et faisait disparaître, non-seulement les traces, mais le souvenir même de douleurs atroces injustement subies ?

Au surplus, nous ne connaissons pas de législation qui professe pour ce moyen de procédure une plus béate estime. « La torture, suivant les *Partidas*, est une « manière de preuve qu'ont trouvée les amateurs

(1) *Partid. VII*, tit. XXXI, ley. 7.

« de la justice pour découvrir et savoir ainsi la vérité « au sujet des méfaits qui ont été commis secrètement « et dans l'ombre (1). »

Plus loin, il est dit que si un homme de condition vile est accusé d'un crime, soit par un témoin digne de foi, soit même par l'opinion de ceux qui l'ont arrêté et par le bruit public, cet homme peut être mis à la question par le juge (2).

Les *Partidas* ne disent pas, comme le *Forum judicum*, que l'on n'aura recours à ce moyen que dans les cas de crimes graves. Il en résulte implicitement qu'il sera applicable même aux prévenus des délits les plus légers, s'ils ont une mauvaise réputation. Enfin, une autre disposition porte que l'on peut mettre à la torture un témoin de basse condition s'il varie dans ses dépositions (3).

Il faut ajouter que les *Partidas*, en laissant au juge un arbitraire presque complet pour l'emploi de la torture, la dépouillaient des conditions exigées pour son application par le *Forum judicum*, c'est-à-dire de toutes les formalités qui la précédaient, la rendaient difficile et parfois impossible. Sur ce point, le *Fuero*

(1) Voici le texte de cette naïve profession de foi sur la torture : « *Tormento es una manera de prueva que fallaron los que fueron asado-* « *dores de la justicia, para escodrinar et saber la verdad por el* de « *los malos fechos que se fazen encubiertamente.* » (*Partid. VII*, tit. xxx, ley. 1.)

(2) *Ibid.*, ley. 3.

(3) *Ibid.*, ley. 8.

juzgo était plus avancé que les *Partidas*, et là encore on pourrait constater avec douleur un pas en arrière fait vers la barbarie.

Enfin, il y a encore un point à constater par rapport à l'inégalité de l'application de la torture. Suivant les *Partidas*, « on ne pouvait l'infliger ni à un chevalier, « ni à un maître ès-loi ou autre savant, ni à un ancien « conseiller de ville ou de la cour du roi, ni aux fils « des susdits (1). »

C'est un progrès du privilége bien plus qu'un progrès de l'humanité. Ce privilége ne tomba que devant le tribunal de l'Inquisition, qui n'eut pas besoin d'aggraver une pareille procédure, mais seulement de l'appliquer à tous, sans distinction de classe et sans acception de personnes.

§ II.

Les *Partidas* décident que « tout homme qui, ayant « été relégué dans une île pour un certain temps, s'en « échappe avant l'expiration de sa peine et revient en « Espagne sans autorisation du roi, sera réintégré dans « son île et condamné à un temps double de celui qui « avait été fixé d'abord. Que si la peine était la relé- « gation perpétuelle, le criminel fugitif sera condamné « à mort (2). »

(1) *Ibid.*, ley. 2.
(2) *Partid. VII*, tit. XXI, ley. 10.

Nous ne saurions admettre que l'évasion soit p elle-même un crime ou même un délit, et que la pén lité doive être augmentée ou doublée contre le prisonni de guerre de la société, lequel cherche à recouvrer premier des biens après la vie : la liberté. La sociét n'a d'autre droit que celui de redoubler de précaution contre le captif qui a trompé sa vigilance. Cependan il y a une distinction à faire entre le cas de la détentio proprement dite et celui de l'exil. Quand la sociét place un condamné dans une prison, elle est censée lui ôter tout moyen de fuite, et si cette fuite a lieu, elle ne peut que l'imputer pour la plus grande part à sa négligence : c'était à elle, en privant le patient de la liberté, de la lui rendre impossible à recouvrer.

Il en est autrement pour le condamné à l'exil : celui ci jouissait d'une certaine somme de liberté que la so ciété lui laissait, en s'en rapportant tacitement à s bonne foi. S'il se sert de cette liberté pour rentrer dan son pays, il en abuse et perd tout droit à la confianc qu'on lui avait témoignée ; il ne reste plus contre lu que la garantie des murailles, des guichets et des bar raux de fer.

La même raison de décider existe à l'égard du libér qui rompt son ban et trompe la surveillance de la po lice.

CHAPITRE XXXI.

DES CRIMES ET DES PÉNALITÉS. — DES CRIMES CONTRE LA RELIGION.

§ Ier.

Crimes d'hérésie et de manichéisme ou catharisme.

En matière de crimes contre la religion, les *Partidas*, comme toutes les législations du moyen-âge, se rattachaient à deux origines : les institutions du mosaïsme, qui avaient eu pour but de conserver à tout prix, c'est-à-dire par le fer et le feu, la pureté de la croyance en un seul Dieu, et le droit romain, qui maintenait la religion d'état par une intimidation sans mesure. C'est ce droit qui avait posé cet axiome : *sacrilegii capite puniuntur*.

Les Manichéens, d'après le code Justinien, sont condamnés à une espèce de mort civile s'ils se dérobent aux poursuites de la justice (1); si on les découvre, ils sont punis de mort (2).

(1) *Cod. repetitæ prælectionis*, lib. I, tit. IV, ley. 2.
(2) *Ibid*, ley. 2.

Enfin une autre loi du même titre voue à l'infamie perpétuelle et à la confiscation des biens les Gazares, les Patarins, les Léonistes, les Spéronistes, les Arnoldistes, les Circoncellions et tous les hérétiques des deux sexes, quel que soit le nom de leur secte (1).

Les Juifs de naissance ne sont soumis à aucune pénalité s'ils restent fermes dans leur croyance. Mais, ce qu'il y a de singulier, c'est que la loi de Justinien fait de l'orthodoxie pour leur compte et à leur point de vue : elle ordonne la destruction des synagogues des Samaritains, en menaçant de peines sévères ceux qui tenteraient d'en reconstruire d'autres ; en même temps, elle interdit aux membres de cette vieille secte de recevoir aucune donation à titre testamentaire ou autrement, à moins qu'ils ne se soient rangés à l'*orthodoxie* (2).

Et par l'orthodoxie, il est évident que le législateur chrétien entend l'orthodoxie juive.

Quoi qu'il en soit, ainsi que nous l'avons vu ailleurs, la législation wisigothique renouvela toutes ces duretés, en y ajoutant contre les Juifs des dispositions spéciales et très-rigoureuses (3).

(1) *Ibid*, ley. 19.

(2) *Ibid.*, ley. 17.

(3) Voir, dans le tom. 1er de notre *Histoire du droit criminel*, p. 5-46, le *Placitum judæorum* imposé aux Juifs par Sisebut. Saint-Isidore et le IVe concile de Tolède avaient en vain réclamé contre l'usage de la contrainte en matière de foi et contre les persécutions auxquelles ce malheureux peuple était en but sous les rois wisigoths. « Dieu, disent les « pères du concile, prend en pitié qui il veut. Le salut se donne au libre « choix de la volonté, non à la contrainte. La forme de la justice se

Le *Fuero real*, dont la promulgation, comme nous avons dit, précéda de peu d'années la publication des *Partidas*, défend expressément « qu'aucun homme se fasse hérétique, ou reçoive, défende ou recèle un hérétique quelconque; mais à quelque heure qu'il le sache, c'est-à-dire qu'il connaisse un fait d'hérésie ou de recel d'hérétique, il devra le faire connaître à l'évêque du diocèse, à ceux qui tiennent sa place et à la justice ordinaire du territoire, et tous sont tenus de prendre les hérétiques dénoncés et de s'assurer de leur personne. Et si les évêques ou prélats de la sainte Eglise les jugent hérétiques, qu'ils les brûlent s'ils ne veulent pas revenir à la foi et obéir aux prescriptions de la sainte Eglise (1). »

Maintenant on ne s'étonnera pas des dispositions suivantes des *Partidas* :

« Toute personne du peuple peut accuser les hérétiques devant les évêques ou les vicaires qui tiennent leur place; ceux-ci doivent les examiner sur les articles de foi et sur les sacrements, et s'ils répondent mal ou se trompent à cet égard ou sur quelqu'un des

donne par une acceptation consentie.... Il faut ménager l'entrée des fidèles au sein de l'Eglise, non par l'emploi de la force, mais par la persuasion, en leur laissant le plein exercice de la volonté. » (Concil. Toletan, IV, can. 57.) La doctrine de la tolérance, souvent défendue par les saints et des pères de l'Eglise, a été rarement formulée par des conciles avec cette netteté.

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. I, ley. 2.

« points que l'Eglise romaine enseigne, les évêques ou « leurs vicaires doivent travailler à les convertir et à « les tirer de leur erreur par de bonnes raisons et de « douces paroles, et s'ils les décident à retourner à la « foi, à croire et à se réconcilier avec l'Eglise, ils « doivent leur pardonner. Que s'ils veulent s'opiniâtrer « dans leurs erreurs et mauvaises pratiques, la justice « ecclésiastique aura à les juger hérétiques et à les re- « mettre ensuite aux juges séculiers. Voici maintenant « ce que ces derniers devront faire : Si l'hérétique qui « leur est livré est un prédicateur, ou, comme le disent « les Catharres, un *consolateur*, ils doivent le con- « damner au supplice du bûcher; et la même peine « doit être prononcée contre les mécréants qui cher- « chent à propager leurs doctrines, nous voulons dire « contre ceux qui ne croient pas aux récompenses et « aux peines de l'autre vie. Que s'il est même simple « membre de la secte, allant journellement en célébrer « les rites et en entendre les prédications, nous vou- « lons également qu'il meure, puisqu'il est ancré dans « l'hérésie, et qu'il en pratique le culte. Et s'il n'est pas « encore affilié à leur secte, mais qu'il soit en train de « s'y faire initier, nous ordonnons, suivant les circons- « tances, ou qu'il soit banni à jamais de nos Etats, ou « qu'il soit mis en prison jusqu'à ce qu'il retourne plei- « nement à la foi. Nous ajoutons que les biens des « personnes condamnées comme hérétiques ou qui meu- « rent notoirement dans l'adhésion à l'hérésie, doivent « passer à leurs fils et descendants catholiques, et,

« s'ils n'en ont pas, à leurs parents catholiques les plus « proches (1). »

L'article suivant dispose que l'hérétique déclaré tel ne pourra plus posséder ni dignités ni emplois publics; qu'il sera incapable de donner ou recevoir par testament donation ou autrement, de vendre ou d'acheter, enfin de faire aucun acte civil.

C'est la première fois que nous voyons poser nettement en Castille la séparation de la justice temporelle et de la justice spirituelle. Cette dernière reconnaît et proclame le fait d'hérésie; l'autre applique à ce crime les peines légales.

Il semblerait même que les juges séculiers, en appréciant si l'hérétique qui leur est livré est un prédicateur ou un simple catéchumène, peuvent à leur gré le condamner à mort ou à une peine inférieure. On remarquera que la confiscation n'est prononcée ni au profit de la chambre royale, ni au profit de la chambre ecclésiastique, tant qu'il y a des héritiers du sang catholiques.

§ II.

Crimes de sacrilége simple et autres de nature semblable.

Voici maintenant des crimes que l'on s'étonne de ne pas voir punis d'une manière plus rigoureuse, quand on

(1) *Partid. VII*, l. 2, tit. xxvi.

songe à la foi si ombrageuse et si vive des Esp
moyen-âge :

« Lorsqu'un homme fait quelque chose en
« d'injure contre Dieu ou contre la Sainte-Vie
« chant ou jetant des immondices sur *la gloi*
« la croix, ou la frappant avec une pierre ou
« couteau ou un autre objet, qu'il paie une
« pour la première fois, et que pour la tro
« perde tous ses biens, et s'il est de conditi
« qu'il n'ait rien, qu'il ait la main coupée (1).

La peine de la prison remplace, dans la l
nouvelle, celles de la confiscation et de la mutil

A l'époque du moyen-âge, frapper ou in
prêtre était un crime très-grave. La premiè
contre ceux qui le commettaient était l'excommu
« Au surplus, ce crime, suivant les *Partidas*,
« commis de plusieurs manières. D'abord, si u
« de marque, tel qu'un *Rico-Home*, un *Inf*
« un *Caballero* frappe un évêque, porte la ma
« et le chasse de son église, ce cas est réputé
« sacrilége. Suivant les prescriptions de l'Egli
« perdre tout ce qu'il a, et cet avoir doit passer à
« le tout, sauf le droit de sa femme, de ses
« de son seigneur; que si un homme frappe
« clerc qui ne soit pas évêque et qu'il l'arra

(1) *Part. VII*, l. 5, tit. LVIII.
(2) Art. 132.

« église, il sera également réputé avoir fait un sacrilége.
« S'il était de rang honorable, il perd son rang et on
« lui dénonce l'excommunication, qu'il subira jusqu'à ce
« qu'il ait fait amende honorable et donné satisfaction
« au prêtre insulté. Si le coupable est de condition
« inférieure, il sera mis en prison ou banni de la terre
« du seigneur. Au surplus, pour cette espèce de sacri-
« lége, la peine sera laissée à l'arbitraire du juge, et si
« les *Fueros* particuliers du pays indiquent une pénalité
« à subir ou fixent le taux d'une amende à payer, le
« juge en suivra les prescriptions fondées sur la cou-
« tume locale (1). »

Sauf la peine de la dégradation infamante, il n'y a pas dans tout cela de pénalité excessive. Le prêtre doit être protégé, non-seulement à cause de son caractère sacré, mais aussi à cause de sa faiblesse.

§ III.

Crime d'apostasie

Mais quand il s'agit de l'abjuration de la religion chrétienne, ces vieilles lois deviennent sévères jusqu'à la cruauté.

Le *Fuero real* condamne à la peine de mort tout Chrétien, même non relaps, qui s'est fait More ou Juif,

(1) *Part. I*, l. v, tit. xviii.

ou qui a fait embrasser à son fils l'une de ces d
gions. « Cette peine, ajoute-t-il, sera celle du f

Les *Partidas* ont à ce sujet des dispositi
moins rigoureuses.

D'abord « le Chrétien qui *tourne* au
« comme celui qui tourne à l'hérésie, est puni
« et ses biens sont confisqués.

« Ceux *qui perdent la cervelle* et se fon
« doivent tous être privés de leurs biens, lesq
« seront à leurs fils ou parents restés Chrétiens,
« n'ont pas de parents, à la chambre du roi, et si
« a été commis dans nos domaines, ils subiront
« capitale. »

Le législateur des *Partidas* rappelle ensuite
criptions de l'ancien droit, c'est-à-dire du *Fori*
cum, par rapport à la perte des honneurs,
droits politiques et civils de tout Chrétien qu
dans l'hérésie. Puis il ajoute :

« Quand un homme a renié la foi de Jésus
« y est revenu par la suite et qu'il a eu la fo
« n'être pas accusé de cette erreur durant sa
« dant cinq ans après sa mort que tout ho
« femme puisse accuser sa réputation ; et si ce
« sation est prouvée, qu'il soit disposé de
« comme il a été ci-dessus. »

(1) Lib. IV, tit. I, ley. 1.

Sans doute, ce serait déjà trop qu'un procès fût intenté à la mémoire d'un homme mort secrètement en état d'hérésie ou d'apostasie (1). Mais lorsqu'il y a eu une simple erreur passagère, suivie d'un retour au bercail, comment l'Etat se montre-t-il plus sévère que l'Eglise? Comment s'expliquer cet acharnement qui va fouiller dans les mystères d'une vie qui n'est plus, et que veut donc encore la justice humaine, quand la justice de Dieu a prononcé?

On trouve ensuite dans les *Partidas* une loi transitoire assez curieuse :

« Il pourrait arriver que quelques-uns de ceux qui « ont renié la foi catholique pour se faire Mores, fus- « sent appelés à rendre de signalés services aux Chré- « tiens, au grand avantage de la patrie ; et, comme ces « hommes ne feraient pas de telles actions sans espoir « de récompense, nous tenons pour bien et nous « ordonnons qu'il leur soit fait remise de la peine de « mort encourue par eux pour cause d'apostasie ; que « si, par aventure, ces hommes, après avoir rendu de « tels services aux Chrétiens, retournent eux-mêmes à « la foi catholique, nous ordonnons et tenons pour bien « qu'ils soient aussi déchargés de toute infamie et qu'ils « recouvrent leurs biens (2). »

Le code espagnol de 1822 portait que « quiconque

(1) Nous verrons ailleurs que, sous le régime de l'Inquisition, ces procès étaient autorisés et furent assez fréquents.

(2) *Partid.*, *ibid.*, l. 8.

« apostasierait la religion catholique perdrait s«
«plois, honneurs et droits civils, et serait con
« comme non Espagnol (1). »

Ainsi encore, dans nos temps modernes, ce p
qui fut pendant tant de siècles, suivant l'heureuse e
sion d'un écrivain moderne (2), *le chevalier de
thodoxie*, considérait encore comme indivisible l
de Catholique et la qualité d'Espagnol.

Au surplus, le dernier code a été inspiré par le
esprit quand il a condamné *à l'exil perpétuel* le C
lique espagnol coupable d'apostasie ou de renonc
à la religion de ses pères.

Seulement, cette loi peut difficilement recevo
exécution; car il y a aujourd'hui un faux Catholi
qui emprunte au véritable ses livrées, ses vêter
son langage et toute sa physionomie extérieure.
plus insaisissable que les anciennes sectes qua
d'hérétiques.

L'Espagne pourra empêcher ces sectes de pı
pied sur son sol. Elle ne saurait empêcher le ps
catholicisme de s'y glisser sous le déguisement
rend méconnaissable.

Nous sommes arrivés à un siècle où les vieille
préventives et coercitives sont devenues impuiss
La contrebande religieuse et morale est aujou

(1) Art. 233.
(2) M. de Montalembert.

d'une telle habileté, qu'elle trompe tous les efforts, toutes les précautions des douanes intellectuelles qui barraient jadis le chemin aux opinions nouvelles et aux hérésies. Le meilleur remède à la fraude sur les marchandises a été la liberté du commerce ; le meilleur remède à la grande fraude des impiétés nouvelles ne serait-il pas tout simplement la liberté religieuse ?

§ IV.

Violation de sépulture

Nous avons à parler d'un dernier délit religieux, qui est non-seulement contraire au Christianisme, mais au sentiment commun et profond de tous les peuples civilisés et même des peuples à demi-sauvages.

Quand on voulut transplanter loin de son pays natal une tribu de l'Amérique du Nord, les chefs de la tribu, au nom de tous, déclarèrent que c'était impossible : « Dirons-nous, s'écriaient-ils, dirons-nous aux ossements de nos pères : levez-vous et suivez-nous sur la « terre étrangère...? »

« S'il y avait, dit Pacheco, une société qui abandonnât les os de ses morts aux caprices de l'irréligion et « les exposât à être les jouets de l'impiété, cette société « serait indigne de subsister sur la face de la terre; « ses membres mériteraient la malédiction des âmes de « leurs aïeux reposant dans le sein de l'Eternité (1). »

(1) *El codigo penal comentado*, tom. II, p. 46.

Le *Fuero real*, dans la définition de ce crim
la pénalité qui s'y attache, l'emporte, comme à
naire, sur les *Partidas*, en laconisme, en préci
en netteté.

« Si quelqu'un, dit-il, fait découvrir la fosse
« vrir le sépulcre d'un mort, pour le dépouiller
« vêtements, bijoux ou toute autre chose qui y av
« enfermé pour lui faire honneur, que cet homn
« puni de mort; que s'il a ouvert le sépulcre
« rien prendre, il paie cent sols d'or, la moitié a
« l'autre moitié à l'héritier du mort (1). »

« C'est un outrage fait aux héritiers des morts,
« les *Partidas*, et une profanation pour les mort
« mêmes, que de ne pas laisser leurs restes en pa
« soulever les monuments de pierre ou de briq
« protégeaient leurs tombes, que ce soit pour ôt
« corps les linges ou vêtements précieux avec le
« on les a ensevelis, ou que ce soit pour en exhun
« os, les jeter au vent ou les briser en morceaux
« conque se sera rendu coupable de l'un de ces
« devra subir l'une des peines suivantes : Ceux q
« ront allés avec des armes pour piller les dépouill
« morts, devront être condamnés à mort ; mais
« qui auront fait cette spoliation sans armes,
« condamnés aux travaux forcés pour le compte
« Que la même peine soit appliquée à ceux qui

(1) *Fuero real*, lib IV, tit XVIII, ley 1.

« tiré les os de leur tombe pour les disperser çà et là « dans la seule intention de les profaner. Néanmoins, « si ces derniers sont des *fidalgos*, qu'ils soient seulement bannis à perpétuité. Que si les parents du mort, « au lieu de demander une pénalité semblable, se con- « tentent dans leur accusation de réclamer une amende, « le juge leur accordera au moins cent maravédis « d'or (1). »

Il y a bien dans les *Partidas* une tendance à adoucir les dispositions pénales du *Fuero real*. Mais quelle diffusion dans ce texte dont nous avons encore retranché quelques répétitions ! C'est le langage d'un commentateur et non d'un législateur. On conçoit que les *Partidas* n'aient d'abord eu quelque valeur que comme instructions judiciaires adressées par la couronne aux juges royaux.

Quoique les nobles castillans aimassent très-peu les *Partidas*, on voit cependant qu'elles ne les soumettaient pas aux mêmes peines que les gens d'une classe inférieure, et qu'elles reconnaissaient encore le principe d'inégalité consacré dans les vieux *Fueros*. On aurait regardé comme impossible alors de condamner un noble ou un chevalier aux travaux forcés. Cette peine se convertissait pour eux en bannissement ou en exil.

Nous allons examiner maintenant les peines décrétées par les *Partidas* contre les atteintes portées à la se-

(1) *Part. VII*, l. 12, tit IX.

conde religion des peuples, la majesté royale, ainsi que contre l'indépendance nationale, si chère au patriotisme espagnol.

CHAPITRE XXXII.

DES LOIS PÉNALES RELATIVES AUX CRIMES CONTRE LA ROYAUTÉ.

§ Ier.

La majesté royale était, dans le moyen-âge, l'image et le reflet de la majesté divine. Suivant les *Partidas*, « les rois sont les vicaires de Dieu sur la terre et sont « établis, chacun dans leur royaume, pour maintenir « leurs peuples dans la justice et la vérité quant au tem-« porel (1). »

Toute plainte, toute diffamation qui tend à diminuer cette majesté suprême, tout mauvais propos qui sèmerait contre elle la désaffection et la haine est assimilé à une trahison manifeste. Tuer la renommée du roi équivaut à tuer son corps. Celui qui aura calomnié le roi avec la langue aura la langue coupée (2).

Ce n'était pas un moindre délit d'obscurcir la vérité dans l'esprit du roi, soit en l'adulant bassement, soit en

(1) *Partid. II*, tit. I, ley. 5.
(2) *Id., ibid*, tit: XIII, ley. 2, 3, 4.

lui donnant de fausses préventions qui pouvaient l'entraîner à punir des innocents. Dans ce dernier cas, le calomniateur pouvait être soumis aux mêmes peines, aux mêmes pertes pécuniaires que celles dont il aurait fait courir le risque à l'innocent par lui calomnié (1).

« Il faut aimer trois choses dans son roi, disent les « *Partidas*, son âme d'abord, puis son corps, puis ses « œuvres (2).

« Il ne faut pas l'aimer capricieusement et par élans « ou soubresauts, mais d'une manière calme, soute- « nue et raisonnable (3).»

On voit ici que l'Espagnol veut mettre de la gravité en tout, même dans ses affections, parce que c'est un moyen de solidité et de durée. Mais comment espérer de réglementer par la loi les sentiments du cœur!

« Le *toucher*, disent encore les *Partidas*, est le « cinquième sens de l'âme; quoique répandu dans tout « le corps, il a son siége principal dans les pieds et « dans les mains. Et comme le toucher fait le discerne- « ment entre les choses âpres et les choses douces, « entre les choses tendres et les choses dures, entre les « choses froides et les choses bouillantes, de même le « peuple doit aller avec les pieds et travailler avec les

(1) *Partid. II.* tit. I, ley. 5
(2) *Id., ibid.*, ley. 14.
(3) *Id., ibid.*, ley. 8.

« mains pour accomplir toutes les choses qui seront
« douces et profitables pour le roi, et pour écarter et
« et détruire tout ce qui pourrait lui être dur, âpre et
« dommageable... Et par-dessus tout, il doit se garder
« de le *toucher* pour le tuer, le frapper ou s'emparer
« de sa personne. Car en travaillant à sa mort, on irait
« contre le fait même de Dieu et contre son ordre;
« contre son fait, car l'on tuerait celui que Dieu même
« avait placé sur le trône comme son représentant;
« contre son ordre, car lui-même a défendu qu'on
« portât la main sur son Vicaire terrestre et temporel.
« On commettrait un attentat contre le royaume lui-
« même, car on ôterait la tête que la Providence lui a
« donnée, et la vie même par laquelle il vit dans l'unité,
« il lui ferait le plus grand mal qu'il serait possible de
« lui faire, en tuant son seigneur qu'il devait garder
« mieux que toute chose au monde. Et tous ceux qui
« auront fait ces choses ou auront tenté de les faire,
« seront coupables de la plus odieuse trahison qui puisse
« être commise, ils devront subir le supplice le plus
« cruel et le plus infamant que l'on puisse imaginer. Ils
« devront perdre tout ce qu'ils avaient de biens, meubles
« et immeubles, qui appartiendront en entier au roi, et
« on devra détruire leurs maisons et saccager leurs pro-
« priétés, de manière à perpétuer le souvenir de leur
« châtiment. Ceux qui auront conseillé, aidé ou assisté
« les auteurs de l'action seront considérés comme traîtres
« eux-mêmes et soumis à la même peine. De plus, on
« devra assimiler à l'auteur du crime quiconque aurait

« connu ces projets de trahison et ne les aurait pas
« noncés à la justice pour en empêcher l'exécution. Q
« à ceux qui auront frappé avec une arme et blessé le
« sans l'avoir tué, ils seront encore punis de la p
« capitale et leurs biens seront confisqués au profi
« la chambre du roi ; mais ceux-là n'auront pas l
« maisons rasées et démolies. Quant à ceux qui, :
« être armés, auront frappé le roi ou se seront emp
« de sa personne, ils devront encore être punis co
« s'ils avaient été ses meurtriers, car si la mort le p
« de la royauté, la prison lui en ôte la jouissance e
« apporte le déshonneur (1). »

Voilà bien des sanctions données au principe
l'inviolabilité royale. Eh bien! elles furent souvent a
lées en fait par le bizarre devoir que les *Partidas* in
sent aux Castillans de garder leur roi : 1° de lui-mê
2° des tiers qui l'entraîneraient dans l'erreur. « La g
« que l'on doit faire autour du roi consiste à n
« laisser faire aucune chose qui puisse perdre son
« déshonorer son corps ou sa race ou mettre sa
« ronne en danger. Cette garde doit être faite de
« manières : 1° par paroles ou conseils ; 2° par acti
« en lui suscitant des obstacles matériels pour le
« renoncer à ses projets. Ceux qui laisseraient v
« tairement le roi dans l'erreur commettraient
« mêmes une trahison (2). »

(1) *Partid. II*, tit, XIII, ley. 6.
(2) *Ibid.*, ley. 25.

On comprend combien une pareille loi prêtait à d'abusives interprétations; c'est sur elle que s'appuya la noblesse castillane pour demander à Juan II la destitution de son connétable Alvarez de Luna; il en résulta des guerres civiles qui mirent la royauté elle-même à deux doigts de sa ruine; on la perdait, sous prétexte de la garder.

On reconnaît dans cette singulière institution l'influence d'idées chevaleresques, qui devait avoir plus d'inconvénients que d'avantages quand l'esprit qui l'avait inspirée se serait altéré et affaibli.

§ II.

On va voir cependant que les *Partidas*, surtout dans le septième livre, sont plus pénétrées de l'esprit du droit romain que le *Fuero real*. Pour le *Fuero real*, la société tout entière est en quelque sorte dans le roi lui-même; c'est le suzerain féodal auquel tout se relie et vers qui tout converge. On n'a pas encore l'idée de considérer le peuple espagnol séparément de son roi; tout attentat qui lèse l'indépendance ou la sécurité nationale est défini comme un attentat contre le roi lui-même. Ce recueil n'a pourtant précédé que de bien peu d'années celui des *Partidas*, où l'idée de l'Etat est beaucoup plus avancée. Le roi Alphonse X nous semble avoir fait faire les *Partidas* par des jurisconsultes appartenant à une autre école.

« Tous sont avertis, dit le *Fuero real* (1), que la v
« et le salut du roi sont confiés à leur garde et à le
« ardente fidélité ; qu'ils doivent travailler autant q
« possible à augmenter en toutes choses l'honneur pe
« sonnel du roi et celui de sa souveraineté, et que pe
« sonne ne soit assez osé pour, par faits, dits ou conseil
« aller contre le roi, contre sa souveraineté, et po
« exciter quelque soulèvement ou quelque tumulte, s
« contre le roi, soit contre le royaume, soit dans
« terre ou hors de sa terre, ni de s'entendre avec s
« ennemis, ou de leur donner des armes, ou de l
« aider en quelque manière que ce soit. Et quelle q
« soit la personne qui fasse ces choses ou l'une de c
« choses, qu'elle soit réputée indigne de vivre et qu'e
« soit frappée de la peine capitale. Et de même que
« hommes doivent avant tout garder foi et loyauté
« roi, ils sont tenus du même devoir à l'égard de s
« fils et de sa fille qui doivent régner après lui. »

On reconnaît dans tout ce paragraphe une coul
purement féodale.

Le langage des *Partidas* est puisé à des sou
diverses et l'on y rencontre le mélange du droit féc
et du droit romain. On y devine un effort évident te
pour rapprocher ces deux droits, et pour les faire abo
à une certaine concordance, au moins dans la pénalité
sentiment féodal et chevaleresque domine souvent c

(1) Lib. I, tit. II, ley. 1.

les motifs de la loi : le droit romain triomphe dans son dispositif.

« Ce qu'on appelle en latin *crimen læsæ majestatis* « correspond à la trahison d'un homme contre son roi. « La trahison est la chose la plus vile et la pire qui « puisse tomber dans le cœur de l'homme : en elle « sont trois choses absolument opposées à la loyauté ; « l'outrage, la tromperie et la bassesse *(vileza)*. Et ce « sont ces trois choses qui avilissent tellement le cœur « de l'homme qu'il ne craint plus de pécher contre Dieu, « contre son seigneur et contre tous les hommes, en « faisant le contraire de ce qu'il devrait faire, car la « bassesse et la perversité de ces hommes indignes est « telles, qu'ils n'hésitent pas à tirer des vengeances « outrées de ceux à qui ils veulent du mal, et cela par « des moyens couverts *(encubiertamente)* et perfides. « Et on peut dire qu'une pareille trahison consiste à « attirer un homme à soi, en feignant de lui vouloir « du bien pour lui faire plus sûrement du mal : cette « noirceur ôte toute loyauté du cœur de l'homme. Et les « hommes commettent ce crime de trahison de beau- « coup de manières, comme l'ont montré les antiques « législateurs... »

Et ici sont détaillées quatorze espèces de trahison, dont plusieurs rentrent les unes dans les autres ; nous ne mentionnerons que les principales :

« La première, la plus grande et celle qui doit être « réprimée le plus fortement, c'est quand un homme

« travaille à la mort de son roi ou à la perte de s
« honneur et de sa dignité, en se concertant avec l'e
« nemi pour faire un autre roi ou pour dépouiller le
« régnant de sa couronne.

« La seconde espèce de trahison existe si quelqu'
« se ligue avec les ennemis du pays pour déclarer
« guerre ou faire du mal au roi ou au royaume, soit q
« les aide de fait ou de conseil, soit qu'il leur envoie
« lettres ou des avertissements pour leur découvrir
« choses qui tournent au détriment du roi ou d
« patrie...

« La troisième consiste à faire soulever contre le
« un pays soumis à son autorité...

« Et quiconque aura commis le crime de trahiso
« l'une des manières spécifiées dans la présente loi
« bien aura donné aide ou conseil pour le comn
« tre, devra subir la peine capitale, et on devra adj
« à la chambre du roi tous ses biens, en en déduisa
« dot de sa femme et les dettes qu'il a pu contra
« avant de commencer ses trahisons. Et de plus,
« ses fils, s'ils sont nés nobles, ne pourront plus pré
« dre aux honneurs de la chevalerie, ni de toute a
« dignité ou office, ils ne pourront plus même hé
« de parents d'une ligne étrangère à celle de
« père (1)... »

(1) *Partid. VII*, tit. II, ley. 1 et 2.

On reconnaît dans cette espèce de malédiction attachée à toute une race la loi de Justinien, qui frappe d'une espèce d'anathème tout ce qui a appartenu à la *famille* du criminel (1). Néanmoins, le code romain réserve aux filles du condamné la *quarte falcidie*, et sur les biens de la mère seulement, à titre de pension alimentaire plutôt que d'héritage proprement dit. La loi espagnole va plus loin dans ses réserves miséricordieuses :

« Les filles des traîtres, dit-elle, pourront hériter de « la quatrième partie du bien de *leur père*, car on ne « doit pas présumer la trahison dans les femmes (2)... »

Voilà une règle qui est due à une inspiration toute chevaleresque. Cela n'a plus rien de commun avec l'esprit du droit romain.

La dixième espèce de trahison consiste « à tuer les « ôtages remis entre les mains du roi ou à leur faciliter « les moyens de fuir. » Cette qualification de la violation du droit des ôtages est un trait caractéristique des temps du moyen-âge, où l'on cherchait par la remise de ces espèces de garanties vivantes à raffermir la fidélité de la foi jurée.

(1) *Dig.*, lib. XLVIII. Tit. VI, ley. 1. — *Cod. repetitæ prælectionis*, lib. IX, tit. VIII, ley. 5. — Le *Digeste* assimile le crime de lèse-majesté au sacrilége. Le code déclare l'infamie de la peine transmissible aux enfants.

(2) *Partid. VII*, même titre, même loi.

§ IV.

Pour faire respecter la majesté royale, les vi castillanes, que rappellent les *Partidas*, ava une espèce de paix du roi qui semble pro paix germaniques. Quiconque tire l'épée dan dence royale ou dans une distance de trois cette résidence a la main coupée. Un officier qui en tue un autre doit être exilé s'il est nobl vif avec le cadavre s'il est serf de naissance. se rendent à la cour sont aussi placés sous l' paix royale : le noble qui les maltraite est roturier est mis à mort (1).

(1) *Partid. II*, tit. xvi, ley. 2, 3, 4.

CHAPITRE XXXIII.

'ES A LA MAJESTÉ ET A L'HONNEUR DU ROI, AINSI QUE
; MEMBRES DE SA FAMILLE. — PRISONS FORCÉES.

s avons vu, au commencement du chapitre pré-
, que, suivant la deuxième *Partida*, quiconque,
; paroles, tendait à affaiblir la dignité et l'auto-
ı roi, pouvait être puni comme traître. La septième
la, apparemment dans le but d'adoucir une péna-
op sévère, rappelle et fait revivre une ancienne
ne d'après laquelle de pareils délits devaient être
s à la juridiction des juges ordinaires et réservés
préciation du roi lui-même : « Les anciens sages
ıt pas voulu que la peine pour de pareils malfai-
's fût laissée à l'arbitraire du juge, mais que le
; l'amenât au roi, qui seul serait compétent
ır apprécier de tels délits. Et s'il arrivait au roi
ouvoir apprécier que l'homme en question eût eté
par des intentions droites, il devrait lui pardon-
et même réparer le tort qui lui aurait été fait par
magistrats. Mais s'il s'aperçoit que ces paroles ont
proférées dans un esprit de malveillance et de
ılte, il doit le soumettre à un châtiment tel qu'il

« inspire à ceux qui seraient tentés de l'
« salutaire intimidation (1). »

Il est certain que le zèle des subalternes p
moins éclairé et plus ombrageux que l'a
élevée du monarque lui-même. Mais cette
paternelle supposait un régime patriarcal e
Elle tendait à devenir impraticable quand l
grandissait et que la civilisation rendait les m
raffinées.

En réalité, dans un Etat aussi grand que
la Castille au temps d'Alphonse-le-Sage, tous
tenus contre lui ne pouvaient plus être déféré
personne. Peut-être voulait-on lui réserver de
d'être magnanime. Mais le droit de grâce
suffi pour cela. D'ailleurs, c'est la patrie,
que l'on doit regarder comme outragé dans
même; il ne s'agit pas là d'une offense p
mais d'un délit d'ordre public. C'est une disti
ne faisait pas toujours la loi romaine, parce c

(1) *Partid*, *VII*, tit. II, ley. 6. Le législateur des *Par*
sans doute souvenu de la fameuse loi de Théodose, ainsi con
« modestiæ nescius et pudoris ignarus, improbo, petulanti
« nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentiâ turbu
« tator temporum nostrorum fuerit; eum pœnæ nolum
« neque durum aliquid, nec asperum volumus sustinere;
« ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insani
« dignissimum; si ab injuriâ remittendum. Undè, int
« hoc ad nostram scientiam referatur, ut ex personis h
« pensemus, et utrùm prœtermitti, an exquiri debeant
(*Cod. repet. prælect.*, tit. VIII, ley. 6. 7 et 8.)

sonnifiait l'Etat dans l'empereur ; et la loi espagnole se refusait à la faire parce qu'elle regardait comme la plus haute prérogative féodale la conservation du droit de la vengeance personnelle, qui impliquait aussi le droit du pardon.

C'est encore au point de vue de l'esprit féodal et chevaleresque qu'il faut se placer pour apprécier les dispositions suivantes :

« Il y a aussi d'autres choses que celles déjà men-
« tionnées, que les sujets du roi doivent bien se garder
« de lui faire : ainsi, sans même toucher son corps, ils ne
« doivent pas le souiller indirectement et cela s'applique
« particulièrement au cas où l'on amène la femme du roi
« par œuvre ou par conseil à faire tort à son mari et à
« valoir moins de son corps. Car, en pareille matière,
« le déshonneur peut naître pour elle de deux manières :
« en ce qui regarde Dieu et en ce qui regarde le monde.
« Par toutes ces raisons, nos ancêtres ont pensé que
« c'était une des plus grandes trahisons dont on pût
« se rendre coupable envers le roi ; et ils ont voulu que
« ceux qui la commettraient ou la conseilleraient eus-
« sent à subir la même peine que s'ils avaient tué le
« roi lui-même. Et en toutes choses, on doit honorer
« et respecter la reine comme le roi lui-même. Et qui-
« conque aura l'audace de faire contre elle quelqu'une
« des choses défendues contre le roi, sera considéré
« comme traître, d'abord en l'honneur de la reine, qui
« ne fait qu'un avec le roi ; puis à cause de ses fils, qui
« doivent être désignés comme seigneurs et comme

« héritiers du trône ; et comme traître, l'auteur d'un « tel méfait doit être puni comme si sa trahison était « dirigée contre le roi lui-même (1).

« Et parce que de tels faits ont pour mobiles une « audace et une perfidie ayant conscience d'elles-mêmes « plutôt qu'un entraînement irréfléchi, nos ancêtres « d'Espagne ont établi que quiconque déshonorerait la « fille du roi, sa sœur ou quelqu'une de ses parentes, « en la souillant dans son corps ou dans sa réputation, « ou en l'enlevant de sa demeure par un rapt, devait être « puni de mort comme s'il les avait assassinées. Tout « au moins doit-il avoir tous ses biens confisqués et être « chassé du royaume (2)...

« De même que tout le peuple est tenu de connaître, « d'aimer, de craindre d'honorer et de respecter le roi, « qui tient la place de Dieu sur la terre, il doit avoir « les mêmes sentiments pour ses fils, en considération « de sa personne : ceux-ci doivent être préservés « comme lui de meurtre et de toute blessure, de tout « dommage et de tout mal, comme le serait leur père « lui-même ; et quiconque se rendra coupable d'un tel « crime sera puni comme s'il avait été commis contre « le roi. Il en serait autrement si ces fils coupables « tentaient de tuer ou de détrôner leur père et souve- « rain ; alors ce serait un devoir pour ses vassaux de « le défendre contre ces enfants rebelles (3)... »

(1) *Partid. II*, lib. I, tit. XIV,
(2) *Ibid.*, ley. 2.
(3) *Ibid.*, tit. XV, ley 1.

Il y a encore un crime que les *Partidas* considéraient comme un fait de trahison, c'était celui d'arracher par la force des criminels ou des prisonniers quelconques à la geôle où ils étaient enfermés : cette violence faite à l'autorité publique est, en effet, une atteinte très-grave portée à l'autorité sociale. « Nous ordonnons que « si quelqu'un ose arracher un criminel ou un prévenu « à la prison du roi, du gouverneur ou d'un conseil « communal, ou de toute autre prison où ce prison- « nier aurait été placé par ordre du roi ou de quiconque « exerce une juridiction au nom du roi, l'auteur de « cette violence soit condamné à la même peine qu'au- « rait eu à subir le prisonnier ainsi arraché par force à « la captivité (1). »

Les mêmes pénalités s'appliquent au geôlier qui, par une connivence coupable ou même par une extrême négligence, laisse échapper le prisonnier confié à sa garde (2).

(1) *Partid. VII*, tit. XXIX, ley. 14.
(2) *Ibid.*, ley. 12.

« héritiers du trône ; et comme traître, l'au
« tel méfait doit être puni comme si sa trah
« dirigée contre le roi lui-même (1).

« Et parce que de tels faits ont pour mo
« audace et une perfidie ayant conscience d'ell
« plutôt qu'un entraînement irréfléchi, nos
« d'Espagne ont établi que quiconque déshon
« fille du roi, sa sœur ou quelqu'une de ses
« en la souillant dans son corps ou dans sa ré
« ou en l'enlevant de sa demeure par un rapt, d
« puni de mort comme s'il les avait assassin
« au moins doit-il avoir tous ses biens confisqu
« chassé du royaume (2)...

« De même que tout le peuple est tenu de c
« d'aimer, de craindre d'honorer et de respect
« qui tient la place de Dieu sur la terre, il d
« les mêmes sentiments pour ses fils, en cons
« de sa personne : ceux-ci doivent être
« comme lui de meurtre et de toute blessure
« dommage et de tout mal, comme le serait l
« lui-même; et quiconque se rendra coupable
« crime sera puni comme s'il avait été comm
« le roi. Il en serait autrement si ces fils c
« tentaient de tuer ou de détrôner leur père
« rain ; alors ce serait un devoir pour ses va
« le défendre contre ces enfants rebelles (3)...

(1) *Partid. II*, lib. I, tit. XIV,
(2) *Ibid.*, ley. 2.
(3) *Ibid.*, tit. XV, ley 1.

Il y a encore un crime que les *Partidas* considéraient comme un fait de trahison, c'était celui d'arracher par la force des criminels ou des prisonniers quelconques à la geôle où ils étaient enfermés : cette violence faite à l'autorité publique est, en effet, une atteinte très-grave portée à l'autorité sociale. « Nous ordonnons que « si quelqu'un ose arracher un criminel ou un prévenu « à la prison du roi, du gouverneur ou d'un conseil « communal, ou de toute autre prison où ce prison- « nier aurait été placé par ordre du roi ou de quiconque « exerce une juridiction au nom du roi, l'auteur de « cette violence soit condamné à la même peine qu'au- « rait eu à subir le prisonnier ainsi arraché par force à « la captivité (1). »

Les mêmes pénalités s'appliquent au geôlier qui, par une connivence coupable ou même par une extrême négligence, laisse échapper le prisonnier confié à sa garde (2).

(1) *Partid. VII*, tit. XXIX, ley. 14.
(2) *Ibid.*, ley. 12.

CHAPITRE XXXIV.

FALSIFICATION DU SCEAU ROYAL. — CONTREFAÇO RATION DES ÉCRITS. — FAUSSE MONNAIE, FAUX T AU CRIMINEL, FAUX SERMENT AU CIVIL. — CALOMNIEUSE. — USURPATION D'INSIGNES. — S DE PART.

§ 1er.

Plus on remonte vers les anciennes législati ces crimes de falsification des documents roya sévèrement réprimés ; on les regardait comme tats indirects à la majesté royale.

Le *Fuero real* voulait que l'on punît par l le bannissement ou la mort, avec la confis biens, le crime de l'atération des écrits du contrefaçon du sceau royal. Que le coupable f ou même un homme d'un rang plus élevé, il point d'atténuation de la peine (1).

Les *Partidas* s'expriment ainsi à cet égar premier passage :

« Si un clerc se laisse aller à contrefaire o
« le sceau ou un écrit du roi, il doit être dég

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. XII, ley. 2 et 6.

« doit le marquer d'un fer rouge sur la face afin de le « signaler comme faussaire aux yeux de tous, et il doit « ensuite sortir des terres du roi dont il a contrefait le « sceau ou a altéré l'écrit (1). »

Marquer un clerc sur la face, c'était, par exception à un principe proclamé ailleurs par le législateur lui-même, imprimer sur le visage d'un homme, et d'un homme engagé dans la milice sainte, le signe visible et ineffaçable de l'infamie.

On parle ici des clercs parce que c'est un chapitre des *Partidas* où l'on signale les crimes qui font perdre aux clercs leurs franchises et immunités. Cependant il semble qu'ils doivent à leur qualité de clerc d'échapper dans cette occasion à la peine capitale, car dans la *Partida* VII[e] qui est le véritable code pénal, nous trouvons que la contrefaçon du sceau royal est une espèce de trahison (2), et plus loin que l'on doit punir de la peine de mort quiconque altère ou falsifie des chartes, privilèges, bulles, monnaie ou sceau de pape et de roi (3).

Celui qui révèle les secrets du roi est assimilé à celui qui commet des faux à son préjudice (4).

(1) *Partid. I*, tit. VI, ley. 60. Mais, auparavant, le clerc doit être dégradé, *debe seer degradado.*

(2) *Partid. VII*, tit. II, l. 1. *La catorcena es quando alguno..... falsa los sellos del rey.*

(3) *Partid. VII*, tit. VII, ley. 6.

(4) *Ibid.*, ley. 2.

§ II.

Le crime de fausse monnaie a quelque rapport avec le crime de contrefaçon du sceau royal, puisqu'il a aussi pour but de tromper le public et d'usurper un privilége réservé au souverain.

Le *Fuero real* punit de mort, sans désignation du genre de supplice, la fabrication de la fausse monnaie. Il punit de peines moins fortes la rognure des pièces d'or ou d'argent (1).

Les *Partidas*, qui dogmatisent sur les motifs et l'esprit de la loi, suivant leur usage, semblent renchérir encore sur les rigueurs de la législation précédente : « La monnaie est la chose avec laquelle les hommes « achètent et vivent en ce monde. Aussi aucun homme « n'a le pouvoir de la fabriquer, si ce n'est l'empereur « ou le roi, ou ceux à qui l'empereur ou le roi a permis « de la fabriquer en son nom, et quiconque ose se « livrer à cette fabrication fait une manœuvre indigne « et commet un acte de grande scélératesse en s'arro- « geant le pouvoir que les rois et souverains se sont « réservé si expressément. Et de cette espèce de faux « résulte un grand dommage pour tout le public. Nous « ordonnons donc que quiconque fabriquera de la « monnaie d'or, d'argent ou de tout autre métal, sera

(3) *Id.*, lib. IV, tit. XII, ley. 7.

rûlé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Même peine ontre les complices du fait et contre ceux qui auront rêté sciemment leur maison ou leur terre pour cette ıbrication (1).

La maison ou le lieu où a été fabriquée la fausse ıonnaie doit être confisqué au profit du roi. Il en erait autrement si le propriétaire de la maison en tait tellement éloigné qu'il lui fût impossible de la urveiller et de savoir ce qui s'y passait. Elle ne sera as confisquée non plus si elle appartenait à une mme mariée et demeurant aux environs, à moins u'il ne fût prouvée qu'elle sût ce qui s'y passait. Il sera de même du mineur de quatorze ans, et quant celui de dix ans et demi et au-dessous, quand même l'aurait su, il ne doit subir aucune peine; mais son teur doit payer à la chambre du roi le prix auquel ra estimée la maison. Mais si lui et son pupille se nt trouvés tellement éloignés de cette maison qu'il ır aura été impossible de savoir l'usage qu'on en ra fait, il n'y aura pas lieu à cette confisca-n (2). »

n voit que le législateur des *Partidas* cherche à ilier l'avidité du fisc avec les exigences de la justice. toujours des présomptions fâcheuses qui planent sur ropriétaire qui surveille assez peu sa maison pour

Partid. VII, tit. VII, ley. 9.
Partid. VII, tit. VII, ley. 9.

qu'elle devienne, même à son insu, un repaire de malfaiteurs. Ce défaut de surveillance entraîne de sa part une responsabilité envers l'Etat, laquelle a pour résultat la confiscation de sa maison qu'il garde si mal. La responsabilité diminue beaucoup à l'égard de la femme et du mineur de quatorze ans. Elle est nulle à l'égard du mineur de dix ans et demi, dont la volonté est si peu éclairée, tellement faible et sujette à intimidation, qu'elle n'est pas réputée être libre : mais son tuteur, à qui la conduite de cet enfant est confiée, doit répondre pour lui dans une certaine mesure. Ce système est ingénieux, conséquent et bien lié dans toutes ses parties.

Pour le crime de fausse monnaie lui-même, on voit reparaître cette peine du bûcher, que le *Fuero real* n'exigeait pas et que la législation postérieure a tant prodiguée.

§ III.

L'officier public (tabellion, notaire, etc), étant désigné par le souverain et par l'état comme offrant toutes garanties aux personnes qui emploient son ministère, doit être puni plus rigoureusement que tout autre quand il abuse du caractère légal dont il a été investi.

Le *Fuero real* est sur ce sujet d'un laconisme draconien.

« Si l'écrivain public, qui est chargé de rédiger les
« actes dans la forme voulue par la loi, fait un acte

« faux qui fasse perdre à la partie cent maravédis et « au-dessous, qu'il perde la main et son office : si la « perte est de cent maravédis et au-dessus, qu'il meure « pour cela (1). »

Les *Partidas* délaient des sévérités égales dans un beaucoup plus grand nombre de mots : on y retrouve le pédantisme philosophique et scientifique qui caractérise les auteurs de ce recueil :

« L'écriture est destinée à fixer le souvenir de tous « les faits. Les écrivains publics qui ont à s'en servir, « doivent donc être des gens honnêtes et intelligents, et « il faut surtout que ceux de la chambre du roi soient « loyaux et pleins de maturité. Car quoique le roi et le « chancelier ordonnent que l'on confectionne les actes « avec soin, néanmoins on ne saurait se garantir des « dommages qui pourraient résulter de la rédaction de « ces actes par des hommes déloyaux ; que s'ils sont « honnêtes et intelligents, le roi doit les aimer beau- « coup et se fier à eux... Mais si ces officiers publics, « abusant de la confiance qu'on leur témoigne, commet- « tent un faux dans l'exercice de leurs fonctions, et se « livrent sciemment à cette espèce de trahison, ils doi- « vent perdre leur corps et tout ce qu'ils possè- « dent (2). »

(1) *Fuero real*, l. IV, tit. XII, ley. 1.
(2) *Partid. II*, lib. VIII, tit. IX, ley. 2.

Et plus loin : « L'écrivain de la cour du roi qui « un faux, dans un acte ou dans un privilége, « mourir pour cela. Et si un écrivain public d'une « ou d'un village fait un faux..., on doit lui coup « main de telle façon qu'il ne puisse plus ni être tén « ni jouir d'aucun honneur tant qu'il vivra (1). »

§ IV.

Dans le cours d'une procédure criminelle, quand témoins variaient on se contredisaient dans leurs dé| tions, le juge pouvait les faire mettre à la torture leur arracher la vérité. Au surplus, le juge avait le de les punir, suivant les circonstances et suivant la vité des résultats qu'aurait leur mensonge judiciair Dans un autre passage, le législateur des *Part* s'exprime plus nettement encore. Après avoir dit q peine capitale doit être infligée au juge qui cond: un innocent à la mort, au bannissement ou à la mu tion, il ajoute que la même peine devra être appli au témoin dont la déposition aura entraîné de sem

(1) ***Partid. III,*** tit. XIX, ley. 16. On peut voir aussi deux passages des ***Partidas*** relatifs au même crime. (***Partid. VII,*** ti ley. 1 et 6.) Les dispositions ci-dessus y sont confirmées, sauf mort, si le faussaire est un homme libre, sera changée en relég perpétuité dans une île, et ses biens confisqués s'il n'a pas d'enfa ligne directe; la dot de la femme doit, dans tous les cas, être pr sur les biens attribués au fisc.

(2) ***Partid. III,*** tit. XVI, ley. 42.

bles conséquences (1). Ailleurs, il ne parle contre le faux témoin que de la peine du talion (2).

Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que les *Partidas* semblent ensuite proclamer l'impunité du faux serment en matière civile.

« Quant à celui qui ment à la justice dans un procès « civil pour soutenir la bonté de sa cause, que celui-là « n'ait pas d'autre peine à subir que celle que Dieu « voudra lui infliger (3). »

Nous ne saurions comprendre un semblable *bill d'indemnité* pour le faux serment en matière civile. En soi, rien n'est plus grave que de tromper la justice; et quant aux conséquences de cet acte coupable, elles peuvent aller jusqu'à la ruine des parties que vient frapper une sentence injuste.

Il est vrai que, d'après la même loi, le *jureur* qui, par son imposture, a fait perdre à son adversaire la moitié de ses biens, doit lui payer une somme égale à la valeur de ces mêmes biens, et qu'il peut même, dans certains cas, être condamné à la peine du faux (4). Il est vrai encore que s'il est prouvé qu'il a commis sciemment un parjure, il ne sera plus apte à être témoin en justice.

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 2.
(2) *Partid. III*, tit. II, ley. 26.
(3) *Id.*, tit. XI, ley 26.
(4) *E demas pueden le dar pena de falso* (*ibid.*).



Si l'on combine avec soin ces diverses dispositio on sera amené à croire que le législateur, en renvoy d'abord devant le tribunal de Dieu l'auteur du f serment en matière civile, a voulu dire seulement q ne le condamnerait à aucune peine de sang. Peut-ê même, en réservant ce qu'il appelle la *peine du fa* a-t-il prétendu s'en remettre au *Fuero juzgo*, condamnait le parjure en matière civile à cent coups fouet en même temps qu'à l'infamie (1). Ce sont des s positions et des considérations très-simples qui peu servir à expliquer des antinomies plus apparentes réelles.

§ V.

Au sujet des accusations calomnieuses, le *Fuero* reproduit le principe antique dans toute sa rigue « Si l'accusateur ne peut pas prouver contre le pré « le crime pour lequel il l'a dénoncé et poursuivi, « soit puni comme l'aurait été ledit accusé si « preuves suffisantes avaient été réunies contre lui (2

Les *Partidas*, sans abroger ce principe, l'entou de tant d'exceptions, qu'elles lui ôtent toute sa forc toute sa vie.

Le législateur y déclare ne soumettre à aucune p celui qui en aura accusé un autre d'avoir fait de la fa

(1) *Fuero juzgo*, lib. VI, tit. V, ley. 21.
(2) Lib. IV, tit. XX, ley. 7.

monnaie; « car, par la crainte de la peine à encourir, « personne n'oserait porter une semblable accusa- « tion (1). »

Voici une autre exception :

« Si quelqu'un se plaint dans son testament de ce « que tel homme lui a porté des blessures ou lui a « donné des substances empoisonnées qui ont causé sa « mort, et qu'en instituant un héritier ou légataire « universel, il lui impose la condition de poursuivre « l'auteur désigné de cet assassinat, si cet héritier « obéit à l'injonction du testateur défunt, il ne sera « passible d'aucune peine dans le cas où il ne pourrait « pas prouver la réalité de cette accusation. Mais si, « dans son testament, le défunt n'a pas nommé celui « auquel il attribue sa mort, et que l'héritier, n'étant « ni son fils, ni son proche parent, accuse quelqu'un « d'avoir été la cause de cette mort, sans doute il « pourra le faire, mais à ses risques et périls, de telle « sorte que s'il ne peut pas prouver son accusation, il « encourra la même peine que celle qui aurait été infligée « à l'accusé reconnu coupable par la justice.

« Le juge, est-il dit plus loin, pourra, s'il croit qu'il « y ait méchanceté de la part de l'accusateur, le condam- « ner à la même peine que celle qui aurait été infligée à « l'accusé reconnu coupable. Mais il en serait autrement « si l'accusateur avait déféré son offenseur devant la

(1) *Part. VII*, tit. I, ley. 20.

« justice pour un tort personnel, ou s'il s'agissait
« venger la mort d'un ascendant ou descendant en li
« directe, d'un frère ou d'une sœur, de leur fils ou
« leur fille, etc., ou s'il s'agissait pour une fen
« d'avoir raison de la mort de son mari, ou pour
« mari d'avoir raison de la mort de sa femme.
« résumé, lors même que l'accusateur ne donne pa
« preuves suffisantes à l'appui de sa plainte, il n'enc
« aucune peine si l'on voit qu'il ait agi avec une inten
« droite et poussé par une légitime douleur, :
« malice, ni mauvaise foi (1). »

Ainsi, dans tous les cas, droit et devoir pour l'en ou pour le proche héritier du sang de poursuivi meurtrier de son père ou parent; pour le conjc d'avoir raison devant la justice de l'auteur de la de son conjoint; pour l'héritier institué, de poursı l'assassin de son donateur, mais seulement dans le où cet assassin serait nominativement désigné; dro poursuivre même pour une lésion personnelle. est encore l'extension accordée en Castille, durai XIIIe siècle, aux immunités de la vengeance judici Enfin, la règle générale et absolue de la peine du t pour l'accusateur qui succombe est tellement moc dans l'application, qu'elle se réduit à une que d'appréciation de l'intention qui lui aurait dict plainte. C'est un immense progrès sur le *Fuero r*

(1) *Partid. VII*, ley. 21 et 26.

c'est tout simplement une législation humaine et sage substituée à une législation barbare.

Les *Partidas* font preuve du même sens pratique dans les peines qu'elles prononcent contre les suborneurs de témoins et contre tous ceux qui cherchent à induire la justice en erreur par des manœuvres quelconques : elles recommandent aux juges d'avoir égard à toutes les circonstances de la cause, et leur laissent une grande latitude dans l'appréciation du fait et l'application de la peine (1).

§ VI.

Les usurpations d'insignes qu'on n'a pas le droit de porter ou de fonctions qu'on n'a pas le droit de remplir, sont assimilées aux faux les plus graves par les *Partidas* :

« Sont considérés comme faussaires ceux qui se
« mettent en costume de cavalier sans en avoir le rang,
« ou ceux qui prennent les vêtements sacerdotaux et
« disent la messe sans être prêtre (2). »

§ VII.

C'est aussi un faux que fait la femme en donnant au mari pour son propre fils un enfant qui ne l'est pas.

(1) *Partid. VII*, tit. XVI, ley. 11 et 12.
(2) *Partid. VII*, tit. VII, ley. 2.

On sait que nous appelons ce crime ***supposition de part***. La loi des ***Partidas*** donnait, dans ce cas, une action au mari pour accuser sa femme et désavouer l'enfant; ce droit passait après la mort du mari aux héritiers de son sang, neveux, cousins, etc.; seulement, s'il avait des fils, ceux-ci pouvaient accuser leur frère supposé, mais non leur mère (1).

On comprend, en effet, qu'il eût été immoral de mettre un fils en présence de sa mère et de lui permettre de demander aux tribunaux de la flétrir en lui appliquant les peines du faux. Seulement, dans le procès intenté au frère introduit frauduleusement dans la famille, comme presque toujours il avait été complice inconscient de cette fraude, il ne devait pas être condamné à une autre peine qu'à la privation d'un héritage auquel il n'avait aucun droit.

(1) *Partid. VII, ibid.*, ley. 2.

CHAPITRE XXXV.

HOMICIDES.

§ Ier.

Le législateur des *Partidas* distingue trois espèces d'homicide : l'homicide légal ou permis, l'homicide accidentel ou par imprudence, enfin l'homicide criminel.

L'homicide est permis dans le cas de légitime défense, de flagrant délit d'adultère, d'attaque nocturne par un voleur de nuit. On peut donc tuer pour défendre sa personne et sa propriété; de plus, on le peut pour défendre la personne ou la propriété d'un tiers, comme lorsqu'on prendra sur le fait l'incendiaire d'une maison ou d'une moisson, ou que l'on repoussera quelqu'un qui voudra s'emparer de quelque chose par force. Enfin, quand on rencontre un soldat ou chevalier déserteur qui abandonne son seigneur ou son roi et qui passe à l'ennemi, si l'on veut arrêter ce chevalier et que celui-ci se mette en devoir de résister, on a également droit de le tuer (1).

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 3.

Quand la police sociale est imparfaite, un cham plus libre et plus large est laissé à la justice privée.

Si l'homicide est involontaire et n'a été accompagn d'aucune imprudence, il n'y aura lieu à aucune peine seulement le juge pourra exiger de l'auteur du fait l serment qu'il y a eu absence de volonté, et si l serment est refusé, le condamner à la peine qu'il jugera convenable.

« Quand l'imprudence est notoire, comme, par exem-
« ple, si on jette des pierres de dessus une maison, une
« tour ou un lieu élevé, on est sujet à quelque peine,
« car on aurait dû avertir les passants (1). »

L'homicide criminel consiste à tuer un autre homme sciemment, que cet homme soit libre ou esclave, et il doit être puni de mort (2). La vie de l'esclave était donc protégée à l'égal de celle de l'homme libre.

Les charlatans qui usurpent les titres de médecin ou de chirurgien sans en avoir le droit et qui administrent des remèdes qui, quoique contre leur volonté, donnent la mort à leurs malades, sont condamnés à la relégation dans une île; de plus, si leur malade était un esclave, ils doivent rembourser au maître le prix de cet esclave (3).

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 4 et 5.
(2) *Id., ibid*, ley. 1.
(4) *Id., ibid.*, ley. 5.

Quant à l'homicide criminel par empoisonnement, l est puni de peines spéciales. Voici les dispositions de a loi :

« Le médecin et l'apothicaire qui vendent sciemment « des herbes vénéneuses ou des potions empoisonnées « et tout homme qui les achète avec l'intention d'en « faire périr un autre par ce moyen, doit mourir pour « ce fait, quand même la personne empoisonnée ne se- « rait pas morte des suites du crime; que si, au con- « traire, cette personne en meurt, l'auteur de l'empoi- « sonnement doit subir un supplice infamant et être « exposé aux lions et autres bêtes féroces, pour avoir le « corps déchiré jusqu'à ce que mort s'en suive (1). »

Les *Partidas* assimilent au meurtrier le complice d'un suicide, c'est-à-dire celui qui fournit des armes ou des instruments homicides à quelqu'un qui veut se tuer (2).

La loi sur les peines de l'avortement nous semble devoir être reproduite ici en entier :

« La femme enceinte, qui prend sciemment des breu- « vages pour se faire avorter, ou qui se donne des coups « de poing sur le ventre, ou qui emploie tout autre « moyen pour se défaire de la créature vivante qu'elle

(1) *Id.*, *ibid.*, ley. 7. La loi romaine disait : « *Plus est hominem* « *extinguere veneno*, *quàm occidere gladio.* » (*Codex repetitæ prælectionis*, lib. IX, tit. XVIII, lex 1.

(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 10.

« porte dans ses entrailles, doit subir pour ce fait la
« peine de mort. Que si on lui fait faire par force ce
« qu'il faut pour se faire avorter, ce n'est pas elle qui
« en aura la responsabilité ; que si le fœtus détruit par
« elle n'avait pas encore eu vie, elle sera seulement
« reléguée dans une île pour cinq ans. La même peine
« sera prononcée contre le mari qui aura frappé sa
« femme, la sachant enceinte, et voulant détruire le
« fruit de ses entrailles. Mais si c'est un étranger qu
« l'ait frappée avec la même intention criminelle et qu'
« l'ait fait avorter d'un enfant qui avait eu vie, il dev
« mourir pour ce crime (1)... »

On ne comprend pas comment le mari, en pareil ca
peut être puni d'une peine moindre que l'étranger.

§ II.

Les Romains avaient des eunuques même dans le B
Empire. Les Mores en introduisirent l'usage en Espag
après l'avoir conquise : on sait qu'ils les employai
à la garde de leurs sérails. Les *Partidas* défendir
absolument cette coutume barbare qui ôtait à l'hom
les attributs de son sexe.

« Nous défendons absolument, dit Alphonse-l
« Sage, que désormais personne ait l'audace de mutil
« faire subir à un homme libre, ou même à un escla

(1) *Partid. VII, ibid.*, ley. 8.

« l'opération de la castration. S'il châtre un homme « libre, il sera considéré comme meurtrier et puni « comme tel. S'il a châtré un esclave, il perdra cet « esclave, qui appartiendra à la chambre du roi. Le « médecin qui se sera prêté à cette mutilation sera tenu « de la peine de l'homicide. Il en serait autrement si « le médecin avait été obligé de faire cette opération, « comme seul moyen de guérison de l'infirmité de son « malade (1). »

D'un autre côté, pour le parricide, les *Partidas* reproduisent servilement la pénalité imaginée par la loi les *Douze Tables*.

Mais le législateur espagnol s'écarte quelquefois des is romaines, comme on va le voir.

« Si un homme en tue un autre à tort, dans le cas où le meurtrier est un chevalier ou un autre noble, il doit être exilé dans une île pour toujours, et s'il n'a pas d'héritier en ligne directe, tous ses biens doivent passer à la chambre du roi. Mais si le meurtrier est de vile extraction, il doit mourir pour cela, et ses biens « passeront à ses héritiers. Telles étaient du moins les « prescriptions contenues dans les lois antiques des « empereurs. Mais il en est autrement dans les coutumes « et *Fueros* d'Espagne, où quiconque commet un crime « par trahison et guet-à-pens doit mourir pour ce crime,

(1) *Ibid.*, ley. 13.

« qu'il soit noble ou non noble, sans aucune acception
« de titre ou de rang (1). »

La bassesse de l'assassinat par trahison abaissait le criminel le plus noble au niveau du plus vil. C'est une belle leçon donnée par la loi castillane à la loi romaine.

On reconnaît un sentiment du même genre dans le passage des *Partidas* qui recommandé plus de rigueur au juge quand il a à punir un crime commis dans une église, dans le palais du roi ou *sous le toit d'un ami* (2).

Aux yeux du législateur, la trahison de l'hospitalité et de l'amitié était aussi une sorte de sacrilége. On reconnaît là les délicatesses et la noble susceptibilité des mœurs espagnoles.

Nous ne donnerons pas les mêmes éloges à deux autres lois où l'indulgence de la pénalité ne nous semble justifiée en aucune manière.

« Le père pouvait corriger son fils, le seigneur son
« esclave et même son vassal libre, le maître son disci-
« ple. Mais chacun d'eux devait le faire avec modération
« et mesure et ne pas employer pour cette correction un
« épieu ou une pierre, ou un autre corps dur et con-
« tondant. Si la correction allait jusqu'à causer la mort,

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 16.
(2) *Ibid.*, tit. XXXI, ley. 8.

« l'auteur de ce meurtre involontaire était relégué pour « cinq ans dans une île... (1). »

Cette pénalité n'est pas en rapport avec les pénalités si rudes et si cruelles édictées ailleurs par les *Partidas*. On s'étonne aussi que le vassal libre puisse être battu légalement et impunément par son seigneur.

Il est probable que la noblesse trouva cet article trop sévère. En voici un autre qui fut promulgué quelque temps après et qui semble conçu dans un esprit de partialité encore plus marqué pour la classe supérieure :

« Tout *Hidalgo* qui tue un laboureur sans défense ne sera soumis à aucune autre peine que de sortir du royaume pour deux ans et de payer six mille maravédis. S'il n'a pas de quoi acquitter son amende, il restera quatre ans en exil... (2). »

Ainsi le malheureux laboureur était à peu près sans protection contre les colères et les violences des *Hidalgos*, et pourtant ceux-ci préféraient toujours le *Fuero viejo* aux *Partidas*.

(1) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 9.

(2) *Autentica* mises à la suite du manuscrit imprimé par l'Académie d'histoire de Madrid, éd.t. de l'Académie, tom. III, note de la page 573.

CHAPITRE XXXVI.

INJURES. — ABUS DE LA FORCE ET VIOLENCES.

§ Ier.

L'injure est une espèce d'homicide moral ; ôter l'honneur peut être pire que d'ôter la vie.

L'injure, suivant les *Partidas*, était de deux sortes : celle en paroles, celle en faits. La première comprenait la parole écrite. Celui qui avait reçu une injure pouvait en demander la réparation même quand elle avait été proférée en son absence. Mais si on lui prouvait la vérité du fait injurieux que lui imputait la partie adverse, il n'avait plus d'action contre elle. Il était bon que les méchants fussent démasqués pour être découragés du mal.

On voit que c'est un principe tout à fait contraire à notre loi française.

« Néanmoins, quand il s'agit d'injures qu'aurait dites « un fils à son père ou à l'un de ses ascendants, l'affranchi « chi à celui qui lui donna la liberté, le serf à son sei-« gneur, le domestique à son maître, le salarié à son « patron, la preuve de la vérité des faits ne saurait être « admise, parce qu'il y a une dette et un lien d'honneur

« de l'inférieur envers ses supérieurs, et que non-seule-
« ment il serait très-mal à lui de diminuer leur réputa-
« tion, mais que quand on les attaque, il doit prendre
« leur parti (1). »

Les *Partidas* entrent dans une foule de détails sur les injures et les diverses lésions déshonorantes qui méritent punition. On sent bien qu'il s'agit ici d'une nation fière et susceptible.

Le législateur reproduit ici la division que la loi romaine établit entre les injures *atroces* et *leves*. Parmi les injures atroces en action figurent les *soufflets* et les coups déshonorants. Ces diverses injures doivent être punis plus ou moins sévèrement par le juge, suivant qu'elles appartiennent à la première catégorie.

La personne offensée n'a qu'une année pour poursuivre l'offenseur devant la justice. Il perd aussi toute action contre lui si l'on prouve qu'il s'est réconcilié ou qu'il a pardonné (2).

§ II.

Dans un concile mixte tenu à Oviedo en 1115, les *Ricos-Homes* et *Caballeros* des Asturies, de Léon et de Castille avaient pris les engagements suivants :

(1) *Partid. VII*, tit. IX, ley. 1 et 2.
(2) L. XX et XXII.

« Nous promettons : 1° De ne pas enlever, même à « titre de gage, les bœufs des cultivateurs, sous peine « de malédiction et d'excommunication ;

« 2° De ne commettre aucun vol, de ne pas protéger « les voleurs, ni même d'intercéder en leur faveur; une « simple intercession en leur faveur devait entraîner « l'amende ou même l'anathème ;

« 3° De ne pas violer les priviléges des églises, sur-« tout ceux relatifs au droit d'asile ; cette violation était « réprimée par les pénitences les plus sévères; on « forçait le coupable à se faire serf de l'église dont il « avait lésé les droits ou à prendre le capuchon de « l'ermite, ou bien à revêtir le froc du bénédictin. »

« Cette constitution, disaient les évêques de cette « époque, n'est pas l'œuvre des hommes, c'est la voix « même de Dieu, etc. (1). »

Faire adopter et signer un tel acte, c'était du moins, au nom de la religion, rappeler au vrai droit social des hommes qui avaient une foi grossière au Christianisme, mais qui en avaient oublié la morale. Cela prouve à quel état de troubles et de désordres on en était réduit en Castille au commencement du XII[e] siècle.

(1) *Portugalliæ monumenta historica à sæculo octavo usque ad quintumdecimum, Jussu Academiæ scientiarum Olisiponensis edita.* Olisipone, 1856, tom. I. Cet étrange engagement est pris et signé par quinze archevêques ou évêques, par un certain nombre de *Ricos-Homes* et de *Caballeros* classés par provinces et destinés à en être les représentants, enfin par la reine Uracca, ses fils et ses filles.

Mais au milieu du XIIIe, sous le roi Alphonse X, si lettré et si savant, l'état social était-il beaucoup plus avancé? On serait presque tenté d'en douter quand on lit avec soin le dixième titre de la septième *Partida.*

Voici d'abord l'énumération de ces *fuerzas*, délits qui se commettaient journellement, que la loi voulait punir, mais qui échappaient trop souvent à ses rigueurs.

« La *fuerza* est toute espèce de violence injuste faite « à un autre qui ne peut pas s'en défendre. Il y a deux « manières de commettre ce délit, avec des armes ou « sans armes. Et celui-là commet une violence à main « armée qui menace ou frappe un autre non-seulement « avec des armes proprement dites, mais avec des « bâtons ou des pierres, ou qui amène avec lui des « hommes armés pour léser quelqu'un dans sa per- « sonne ou dans ses biens. Le même délit est commis « par quiconque étant armé, comme on vient de le dire, « assiége ou combat quelqu'un dans son château et lui « fait prendre des engagements à son préjudice et con- « tre sa volonté. Ce délit est commis encore par celui « qui réunit des hommes armés pour brûler et piller « quelque bourgade, château, maison, navire ou autre « lieu habité et qui s'empare de marchandises ou de « denrées nécessaires à la vie des gens du pays. »

Le législateur voulant arrêter le mal dans sa source, assimile au délit de *fuerza* le seul fait de former une ligue et de réunir des bandes d'hommes armés dans un châ-

teau ou dans une maison pour préparer des agressions et des assauts contre quelque autre château ou quelque autre maison (1).

On assimile au *forzador* le juge qui refuse de donner acte au plaideur qui se croit injustement condamné de l'appel interjeté au roi et qui ne répond à cette demande d'appel que par des menaces, des coups ou de mauvais traitements. Il abuse ainsi de l'autorité que lui a prêtée le souverain, comme un autre abuse des armes que son rang lui donne le droit de porter (2).

On assimile également au *forzador* quiconque se présente au plaid pour intimider le juge et peser sur les témoins (3).

Le *forzador* ou celui qui lui est légalement assimilé doit être banni pour toujours dans une île. Ses biens, s'il n'a point de parent en ligne directe, ascendante ou descendante, sont dévolus à la chambre du roi. Que si dans une prise d'armes quelqu'un a été tué, le chef de la bande doit être condamné à mort.

Si le feu a été mis, par une bande armée, à une maison ou à des moissons encore sur pied et que le chef soit un Hidalgo ou un autre homme *honoré (home honrado)*, il doit être banni pour toujours; si c'est un homme vil ou d'un rang inférieur et qu'il soit pris sur place, il sera brûlé dans le feu même qu'il aura allumé

(1) *Partid. VII*, tit. XI, ley. 1 et 2.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 4.
(3) *Id.*, *ibid.*, ley. 6.

Que s'il est pris ailleurs que sur les lieux mêmes et qu'il soit convaincu, il doit également être condamné à la peine du bûcher (1).

Le seigneur qui entre de force sur le patrimoine qu'il a donné en fief et y commet des violences, doit une indemnité au feudataire et ensuite perd tout droit de suzeraineté sur le patrimoine, qui se trouvera possédé en pleine propriété par celui qui ne l'occupait qu'à titre précaire (2).

On sent dans ces divers passages des efforts constants faits pour détruire les ligues particulières et les réunions à main armée. Le législateur des *Partidas* voulait, par une pénalité énergique ramener l'ordre dans un royaume à peine gouverné. C'est ainsi qu'en Angleterre on proscrivit les *maintenances* qui tendaient à former aussi un état dans l'Etat. Mais c'était longtemps après l'époque de la promulgation des *Partidas* (3).

« Quand les hommes se réunissent ainsi en grand « nombre, disait le législateur espagnol, leurs esprits « fermentent et s'échauffent et ils finissent par com- « mettre des excès, auxquels chacun d'eux en parti- « culier, livré à lui-même, n'aurait pas même songé (4). »

Voilà de très-bons principes de police sociale. On a vu aussi que les abus de pouvoir du seigneur envers ses

(1) *Partid. VII*, tit. xi, ley. 8 et 9.
(2) *Id., ibid.*, ley. 16.
(3) *Histoire du droit criminel de l'Angleterre*, p. 349 et suivantes.
(4) *Partid. VII*, tit. x, ley 2 déjà mentionnée.

tenanciers étaient sévèrement réprimés. Les notions d'ordre public au point de vue de la théorie semblent donc avoir été plus avancées en Espagne au milieu du XIIIe siècle que dans les Etats du reste de l'Europe.

Mais aussi il faut avouer que ces principes étaient trop civilisés pour la société encore à demi-barbare à laquelle on voulait les appliquer. Alphonse X, sous son propre règne, en fit la cruelle expérience.

CHAPITRE XXXVII.

TRÊVES ET ASSEUREMENTS. — APPELS ET DÉFIS — PAIX. — COMPOSITION PÉCUNIAIRE.

§ Ier.

La place même qu'occupe le titre des trêves et asseurements prouve que dans l'esprit du législateur les abus de la force et les violences avaient des rapports intimes avec la rupture des trêves et la violation des asseurements.

Dans le *Fuero viejo*, on s'occupe des défis et des asseurements dès le premier livre qui traite du droit public et règle les relations des *Ricos-Homes* entre eux. Le *Fuero real* renvoie cette matière à son livre IV, qui traite de la procédure criminelle et des pénalités. Les *Partidas* suivent la même méthode; seulement les appels et défis se trouvent presque au commencement du septième livre, immédiatement après les trahisons, et les trêves et asseurements en sont séparés par plusieurs titres fort importants. Nous croyons devoir rejoindre des matières qui ont entre elles tant de connexité.

Au sujet des trêves et asseurements, ainsi que appels auxquels la rupture de ces trêves pouvait don lieu devant le roi, nous avons fait connaître les règ posées dans le *Fuero real* et dans l'*Estillo*. Les *P tidas* les reproduisent, mais elles mettent en premi ligne, comme obligatoires pour les parties, les asseu ments donnés par le roi (1); c'est ce que ne voulur pas reconnaître les *Ricos-Homes* et les Hidalgos ca tillans, et ce fut une des raisons qui les poussèrent s'insurger contre le recueil tout entier d'Alphonse L'*Estillo*, qui est probablement d'une date un peu p térieure aux *Partidas*, ne donne pas une autorité lég aux asseurements royaux.

Il est dit, dans le même passage des *Partidas*, que des seigneurs ou des chefs de bande ne veulent pas fa de trêve entre eux, les intendants ou officiers du peuvent la leur imposer dans le territoire dépendant leur juridiction. Elles avaient encore moins de valeur q celles qui auraient été dictées par le roi lui-même.

Quant aux trêves conclues entre des Hidalgos ap défis et combats, si elles étaient rompues, les Hidalg eux-mêmes reconnaissaient qu'elles pouvaient donn lieu à des appels valables et à des pénalités exé toires.

L'appel ou *riepto*, suivant la définition même *Partidas*, était l'accusation portée devant la cour roi par un Hidalgo contre un autre pour un fait

(1) *Part. VII*, tit. XII, ley. 2.

ahison ou de perfidie dont il avait à se plaindre. Or, ux yeux des nobles castillans, la violation d'un asseu- ement imposé par le roi ou par ses officiers et non ccepté ou ratifié par les parties, ne constituait pas un cte de trahison si on continuait de se combattre loya- ment et au grand jour.

« Il y aura également lieu à appel, disent les *Partidas*, contre tout Hidalgo qui en attaquera un autre sans l'avoir défié auparavant; car l'agression prend dans ce cas le caractère de la perfidie. »

Enfin, lorsque, avec l'autorisation du roi, l'appelant comparu avec l'appelé devant la cour, s'il ne peut pas rouver le fait de l'accusation, il doit se dédire en pré- ence du roi et de la cour et avouer qu'il a menti en nputant un fait faux à l'appelé. Mais une fois qu'il est dédit, il ne peut plus porter d'appel devant le roi, i être le pair de son adversaire en honneur ou au champ os, et s'il ne veut pas se dédire, le roi le bannira du ays et lui donnera pour ennemi l'appelé objet de ses alomnies. Tout cela doit avoir lieu ainsi dans l'hypo- ièse que l'appelé ne demandera ni enquête ni duel idiciaire, et il aura droit d'en être dispensé, car il n'est is tenu d'exposer *sa vérité* à l'épreuve du duel ou de nquête. Que si l'appelé est vaincu dans le plaid, sous ielque forme qu'il ait lieu, si le fait ne constitue l'une perfidie ordinaire, il ne sera pas mis à mort pour

(1) *De los rieptos. Partid. VII*, tit. III, ley. 1.

cela s'il est Hidalgo ; mais il devra être banni à perpétuité du pays et la moitié de ses biens appartiendra au roi ; seulement, si le fait prouvé contre lui est une déloyale et vile trahison, il devra, quoique Hidalgo, subir la peine de mort, et tous ses biens seront confisqués au profit du roi (1).

Si le Hidalgo avait des priviléges, il avait aussi de grandes obligations ; il devait à sa dignité et à la majesté de son roi de se présenter devant la cour lorsqu'il était cité à y comparaître. Quand donc le noble castillan, appelé à l'audience du souverain, était contumace, l'appelant articulait sa plainte, prouvait qu'elle était fondée, puis demandait au roi d'y faire droit. Le roi devait alors prononcer sa sentence avec solennité et s'exprimer ainsi : « Vous savez comme tel chevalier ou « Hidalgo a été cité à venir entendre l'appel fait contre « lui et qu'il avait toute facilité pour venir se défendre « comme il en avait le droit, et il a été assez mal ins- « piré pour ne respecter ni Dieu ni nous, pour braver « son propre déshonneur, celui de son lignage et de « son pays natal, tellement qu'il a négligé de se défen- « dre lui-même ou de se faire excuser du méfait pour « lequel on l'a appelé devant nous. Et quoiqu'il nous en « coûte beaucoup de rendre une pareille sentence « contre un noble de notre royaume, néanmoins pour « remplir le devoir que nous avons de rendre justice et « pour intimider quiconque voudrait imiter un tel cri-

(1) *Part. VII*, tit. III, ley. 8.

minel à l'avenir, nous le signalons comme un traître « et un perfide ; et nous ordonnons qu'il meure comme « il le mérite, de la mort des traîtres (1). »

Si le violateur d'une trêve était d'un rang inférieur, on ne faisait pas tant de façons avec lui : tandis que le plus ordinairement le Hidalgo n'était condamné qu'au bannissement perpétuel, le vilain qui avait tué, frappé ou même fait prisonnier un ennemi en temps de trêve, était mis à mort dans tous les cas (2).

§ II.

On remarquera que les termes dont le législateur se sert pour définir le *Lid* ou *pugna* semblent indiquer qu'il le regarde comme une coutume surannée et tendant déjà à tomber en désuétude. « Le *Lid* est une sorte de « preuve dont se servaient jadis les hommes quand ils « voulaient se défendre par les armes des accusations « qui leur étaient intentées (3). »

De plus, quoique le roi Alphonse X cherchât sur d'autres points à augmenter ses prérogatives, il ne s'attribue pas celle d'ordonner le combat en champ clos ; il fallait que cette voie de vider l'appel fût réclamée par les deux parties. En cela la législation espagnole diffé-

(1) *Partid. VII*, tit. III, ley 9.

(2) *Ibid.*, tit. XII, ley. 3 Dans le texte de cette loi, on prévoit les trois cas de rupture de la trêve, de la violation de l'*assurement* et de celle du sauf-conduit.

(3) *Partid. VII*, tit. IV, ley. 1.

rait à cette époque de la plupart des législations féodales de l'Europe. La raison que l'on donnait pour justifier le duel judiciaire était celle-ci : « A savoir que les « Hidalgos d'Espagne aimaient mieux défendre leur « droit et leur loyauté avec les armes, que de s'exposer « au danger des enquêtes et des faux témoins (1). »

Le roi se contentait donc de fournir le champ clos, de surveiller les conditions du combat et de le présider.

Voici encore des coutumes qui ne se retrouvent pas partout :

« Quand un homme puissant a commis contre un « autre d'un rang inférieur quelque action empreinte « d'un caractère de perfidie ou de trahison, celui-ci peut « l'appeler devant la cour du roi en demandant le duel ; « alors l'homme puissant peut ou combattre lui-même « ou fournir un champion qui soit le pair de l'appelé, « c'est-à-dire qui ait une parité complète avec lui sous « le rapport du lignage, de la vaillance et de la force. « Que si cependant le champion n'est supérieur à l'ap- « pelant que par le lignage, celui-ci ne peut pas le refu- « ser comme adversaire (2). »

L'égalité physique entre les champions était peut-être encore plus minutieusement exigée en Aragon qu'en Castille. Cependant voici des règles qui étaient observées dans les deux pays.

(1) *Partid. VII*, tit. IV, ley. 1.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 3.

« Si au coucher du soleil le duel n'a pas eu de résul-
« tat, on enferme l'appelant et l'appelé séparément. On
« ne leur donne pas à boire et à manger à l'un plus
« qu'à l'autre. Le lendemain, on les replace au champ
« clos dans la même position où ils se trouvaient la
« veille. Si l'appelé parvenait à se défendre trois jours
« en tout sans que l'appelant pût avoir sur lui aucun
« avantage décisif, c'était celui-ci qui était censé vaincu
« et qui avait à subir la peine de l'appel téméraire et
« non prouvé (1). »

Si l'accusé mourait subitement sans avoir avoué le fait pour lequel il avait été appelé et sans que l'accusateur l'eût encore attaqué, il était censé innocent, car, disent les *Partidas*, il suffit que l'accusé ait été prêt à se défendre (2).

Sur les autres conditions du duel, nous renvoyons à l'*Estillo*, qui reproduit et complète les prescriptions des *Partidas*. Nous tenons d'ailleurs autant que possible à ne pas nous répéter nous-même (3).

§ III.

Nous avons réservé pour la fin de ce chapitre l'examen d'une institution qui, surtout par la forme qui lui

(1) *Part. VII*, tit. IV, ley. 5.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 1.
(3) Voir notre chapitre XVII.

est donnée, nous semble avoir une couleur tout à fait originale ; c'est l'institution de la paix proprement dite.

« La paix, disent les *Partidas*, est la fin et l'achève-
« ment des discordes. Le désaccord et la malveillance
« des hommes entre eux peuvent être attribués à trois
« causes principales : l'homicide de quelqu'un qui nous
« est cher, un dommage que nous avons eu à souffrir,
« ou des paroles injurieuses qui portaient atteinte à
« notre considération. Dans les deux premiers cas, si
« on tombe d'accord pour se rendre une mutuelle
« affection, il faut qu'un baiser soit la preuve de ce sen-
« timent ; car la bouche est l'écho de l'âme et c'est d'elle
« que sort le témoignage qui est l'expression de la
« volonté. Le baiser est donc le signe de la cessation
« de l'inimitié du cœur, du pardon qui se substitue au
« désir de la vengeance, de l'amour qui remplace la
« haine. Dans le cas où la désaffection mutuelle ne
« repose que sur de mauvais propos, désavoués par
« celui qui les a tenus, le pardon doit abonder plus
« encore, et en signe de vrai pardon, les anciens enne-
« mis doivent s'embrasser cordialement. Seulement,
« ces témoignages extérieurs de bienveillance et mêm[e]
« de tendresse cachent encore une haine secrète de
« part de l'une des parties et si cette haine se trah[it]
« plus tard par des paroles ou des actions, cette ru[p-]
« ture de paix sera punie des mêmes peines qu'u[ne]
« rupture de trêve (1). »

(1) *Partid. VII*, tit. XII, ley. 4. Il faut lire ce que la *Partida* *F*

Il y a dans ce passage un étrange parfum de naïveté, un je ne sais quoi d'antique et de chevaleresque : cela nous reporte à une civilisation qui renaît et se développe sous les auspices du Christianisme, cette religion de la charité et du pardon, dont la voix se fait écouter même des Espagnols, si lents à oublier les injures et si profondément vindicatifs. Cependant le législateur, tout naïf qu'il paraît l'être, ne l'est pas assez pour croire d'une manière absolue a l'efficacité des remèdes qu'il propose ; il sait que de fausses réconciliations peuvent amener des haines plus vives encore. Aussi, aux sanctions de la religion et de la conscience, il ajoute celle d'une pénalité sévère (1) pour ceux qui violeront ces promesses de pardon, où la langue symbolique du cœur a remplacé les formalités des actes authentiques.

tit. xxvii, dit sur les *devoirs réciproques qui naissent de l'amitié entre les hommes.*

(1) Cette pénalité semble laissée à l'arbitraire du juge ; elle doit dépasser celle infligée aux violateurs des trèves.

CHAPITRE XXXVIII.

DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ. — PILLAGES OU ROBOS, VOLS, ETC.

§ Ier.

Il était absolument défendu au créancier par les *Partidas* d'exiger de force ce qui lui était dû et de se payer de ses propres mains. Celui qui agissait ainsi à l'égard de son débiteur était condamné à l'annulation de sa créance (1).

Le législateur distinguait les *robos* des *furtos*. Les *robos* étaient les rapines, les exactions, les pillages faits avec violence. Il y a, disent les *Partidas*, trois espèces de pillages : ceux qui se font par les Almogavares, ou cavaliers des frontières, sur les terres des ennemis de la foi ; la seconde, c'est quand on dérobe aux autres le bien qui est à eux ou à autrui dans un endroit désert ou peuplé ; la troisième consiste, quand une maison s'écroule ou qu'un navire fait naufrage, à venir piller ou dérober sous prétexte de secourir (2).

(1) *Part. V*, tit. XIII, ley. 2, et *Part. VII*, tit X, ley. 14.
(2) *Partid. VII*, tit. XIII, ley. 1.

Le *Fuero real* avait porté des peines très-rigoureuses contre les *robadores*. Il punissait de mort quiconque faisait effraction dans une maison ou s'y introduisait de force pour voler. « Mais si le *robador* n'avait pris que « quarante maravédis et au-dessous, il était condamné, « en outre de la restitution, à une amende, dont il « devait payer sept neuvièmes au seigneur et les deux « autres neuvièmes au roi ; faute de quoi, on lui coupait « les oreilles, et en cas de récidive, on lui infligeait la « peine capitale (1). »

Les *Partidas* établissent qu'il y a deux sortes de peines contre les *robadores* : la personne lésée peut demander trois fois la valeur de la chose dérobée, mais il faut que la demande soit faite dans l'année qui suit le délit commis ; l'autre sorte de peine est une peine corporelle ou de privation de liberté contre les hommes de mauvaise renommée qui font leur métier du pillage (2).

On condamnait donc dans l'accusé sa mauvaise réputation plutôt que le fait lui-même.

§ II.

Quant au vol, les *Partidas* le définissent ainsi :

« C'est le délit que commettent les hommes qui

(1) Lib. IV, tit. V, ley. 6.

(2) *Partid. VII*, tit. XIII, ley. 3.

« prennent en cachette des meubles ou de l'argent sans « le consentement du maître, avec l'intention de s'en « attribuer la possession et l'usage. »

Nous voyons que le législateur espagnol distingue ensuite le vol manifeste et non manifeste, et suit presque sur tous les points le droit romain.

Ainsi, quant à la pénalité, nous retrouvons l'amende au quadruple du prix de la chose dérobée si le vol est manifeste, et du double s'il ne l'est pas. On ne doit ni tuer, ni mutiler pour cette espèce de délit; il en est autrement s'il s'agit d'un brigand qui a coutume d'arrêter sur les grands chemins, ou de pirater sur mer, ou de voler avec violence au préjudice de la sainte Eglise ou du fisc royal : celui-là encourra la peine de mort ainsi que ses complices.

Les *abigœi* ou ceux qui font métier de voler les bestiaux sont condamnés à mort (1).

§ III.

Le déplacement ou arrachement de limites, qui est une autre forme d'atteinte à la propriété, est punie d'une amende au roi de cinquante maravédis d'or pour chaque limite à laquelle il aura été touché (2).

« Les manières de tromper sont innombrables, dit le législateur espagnol ; l'une des plus graves est la

(1) *Partid. VII*, tit. XIV, ley. 1, 18 et 19.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 30.

raude des orfèvres sur la qualité du métal. Mais la ariété même des cas d'escroquerie ne permettant pas le leur appliquer une loi unique, la pénalité est laissée à la volonté arbitraire du juge (1).

« Quant aux fausses balances et aux fausses mesures, lles sont brûlées ou brisées devant la porte des marhands qui en auront fait usage. Les vendeurs seront ondamnés au double du dommage fait aux acheteurs et levront être déportés temporairement dans une île (2).

« La coalition des confréries de marchands pour roduire une hausse factice des prix, est une manœuvre rès-criminelle : on confisque tous les biens de ces narchands au profit du roi ; on impose une amende de inquante livres aux juges-maires des villes qui auront onsenti tacitement à ces pratiques coupables (3). »

On regardait ces coalitions comme tendant à détruire e jeu naturel du commerce, où la concurrence doit mener la baisse des prix.

Quand quelqu'un a gardé au-delà du temps fixé une hose confiée en dépôt, si cette chose est détériorée, s détériorations sont à estimer, et le prix auquel elles ontent sont à payer par le dépositaire. S'il y a eu de part de celui-ci intention d'appropriation et s'il nie dépôt, il devra le double de la valeur de la chose (4).

(1) *Partid. VII*, tit. XVI, ley. 7 et 12.
(2) *Ibid.*, tit. VII, ley. 7.
(3) *Partid. V*, tit. V, ley. 2.
(4) *Ibid.*, tit. III, ley. 8. « car, comme disent les sages, confier un

L'infidélité à tenir secrètes des lettres confiées en dépôt, ainsi que des actes ou des papiers de famille est assimilée au faux par les *Partidas*, et punie de peines sévères (1).

Nous ne croyons pas devoir énumérer ici les pénalités attachées à d'autres atteintes au droit de propriété. Les lois qui les répriment sont empruntées au *Fuero juzgo* ou au droit romain et n'ont pas assez d'originalité pour une mention spéciale.

« dépôt à autrui, c'est comme si on lui donnait son cœur même à « garder. » (*Partid. II*, tit. IX, ley 3.

(1) *Partid. VII*, tit. VII, ley. 1.

CHAPITRE XXXIX.

PRÉVARICATION DES JUGES ET EMPLOYÉS PUBLICS.

§ Ier.

La prévarication judiciaire semble avoir fixé d'une manière particulière l'attention du roi législateur Alphonse X. On comprend, en effet, que les meilleures lois restent stériles, si ceux qui doivent les appliquer n'ont pas le sentiment profond du sacerdoce qu'ils exercent et des devoirs austères qui y sont attachés. Un juge intègre doit se défendre avec le même soin de la corruption qui souillerait ses mains et des passions personnelles qui substitueraient à la justice les préventions de l'affection ou les satisfactions de la haine. Aussi le législateur espagnol traite ce sujet dans la troisième *Partida*, il y revient encore dans la cinquième et dans la septième.

Le magistrat qui juge contre sa conscience doit, suivant la troisième *Partida*, « payer autant du sien que l'une des parties lui a donné et qu'il a fait perdre à l'autre; il doit, de plus, être à jamais voué à l'infamie et dépouillé de sa charge. Que s'il a rendu un mauvais jugement par l'appât de dons qui lui

« auraient été faits, il paiera au roi trois fois au
« qu'il aura reçu. Dans tous les cas, le jugement s
« annulé (1). »

Telle est la peine dans le cas d'un jugement inju
rendu au civil. La peine est plus sévère quand il s'a
d'un jugement criminel ; en pareille matière, en eff
quand il s'agit de la perte de la vie et des membr
une injustice est irréparable et prend des proporti
bien graves.

« Que le juge subisse dans son corps, dit la
espagnole, la peine qu'il aura injustement infligée
un autre. Que cependant si le roi veut lui faire grâce
la vie, que ce juge soit banni à perpétuité du pay
qu''il soit frappé d'une flétrissure ineffaçable et que t
ses biens soient confisqués. Cependant, si la conda
nation injuste a porté sur un homme d'un rang inféri
et qu'il n'y ait pas eu concussion, le juge ne sera co
damné qu'au bannissement (2).

Cela est encore une preuve du peu de respect q
l'on avait alors pour l'égalité devant la loi.

Dans la *Partida VII*, il est dit plus carrément q
le magistrat prévaricateur devra être mis à mort d
tous les cas (3), mais ces prescriptions doivent ê
modifiées par le rapprochement avec les termes b
moins absolus de la *Partida III*.

(1) *Partid. III*, tit. XXII, ley. 24.
(2) *Id*, *ibid.*, ley. 25.
(3) *Partid. VII*, tit. VIII, ley. 10 et 11.

Il y a aussi des peines pécuniaires assez sévères contre l'alcade ou autre juge qui tire en longueur un procès par malveillance ou méchanceté : il est condamné à payer toutes les dépenses que le demandeur aura faites pour réclamer son droit (1).

Les parties, surtout au criminel, seront punies aussi très-rigoureusement quand elles auront corrompu ou tenté de corrompre leur juge. Il faut citer ici le texte même, qui est assez curieux :

« Et d'abord, nous disons que si l'accusateur donne « ou promet quelque chose au juge, pour qu'il con- « damne l'accusé à tort et contre sa conscience, il doit « perdre sa demande et on déclarera l'accusé quitte de « toute réparation ou punition, et, en outre, il doit « recevoir la même peine que nous avons dit devoir « être infligée au juge prévaricateur. Que si c'est l'ac- « cusé qui promet au juge quelque chose pour être « injustement acquitté, il doit subir la peine qu'il aurait « encourue si la preuve avait été faite de sa culpabilité, « car la présomption de droit, en ce cas, est bien qu'il « était coupable, puisqu'il s'est efforcé de corrompre « son juge avec de l'argent ou avec des présents. « Néanmoins, il échapperait à la peine s'il parvenait à « établir, avec une parfaite évidence, qu'il n'a pas pu « commettre le mal dont on l'accusait, de telle sorte « que sa seule intention était de fuir le plaid, parce

(1) *Part. d. III*, tit. VII, ley 1.

« qu'il était un homme flasque et sans courage. Et :
« par aventure, les deux parties arrangeaient le
« procès d'une manière qui léserait les droits de
« justice, ils doivent payer au roi trois fois la vale
« de ce qu'ils ont donné ou deux fois la valeur de
« qu'ils n'ont fait que lui promettre. Mais si que
« qu'un n'a proposé ou donné des présents ou
« l'argent au juge que pour l'éprouver et qu'il aille su
« le champ le découvrir au roi, et qu'il puisse en fourn
« les preuves, il n'aura pas de peine à subir, le jug
« seul sera condamné (1). »

Ainsi, dans le cas où l'accusé n'aura voulu que s soustraire à la procédure, et où il établirait son alil ou bien démontrerait son innocence de toute autre m: nière, il échapperait à la peine. Mais seulement, dar tous les cas, ce serait à lui à faire sa preuve, tand qu'ordinairement cettte tâche incombait à l'accusateu

§ II.

Les experts ou arbitres *(medidores)* qui font éprouv à l'une des parties un dommage montant à la moitié ce qui doit lui revenir, soit en dissimulant quelque cho des donations faites par les rois, soit en ne limitant p avec justice leurs champs, montagnes ou héritage

(1) *Partid. III*, tit. XXII, ley. 26.

peuvent être condamnés à la valeur de la totalité de ce qui aurait dû être adjugé à cette partie (1).

Les *Partidas* prévoient aussi le cas où un avocat, après avoir accordé l'appui de son ministère à un client, va trouver l'autre partie et lui fait connaître les titres et les moyens de la cause qu'il est chargé de défendre. Outre les dédommagements qu'il sera tenu de payer à la partie dont il aura trompé la confiance, il devra être chassé du barreau et privé du droit de remplir jamais les fonctions d'avocat. « Un tel acte est une branche de « la trahison (2). »

§ III.

Les *Partidas* s'occupent d'une manière spéciale des infidélités commises par les dépositaires légaux des papiers d'intérêt public, ainsi que des actes où sont consignés les contrats privés. Voici la théorie qu'elles développent naïvement à ce sujet :

« L'écriture est ce qui conserve le souvenir de tous « les faits : il faut donc que les greffiers ou autres em- « ployés publics qui sont chargés de faire et de tenir « des écritures soient honnêtes, intelligents, fidèles et « discrets ; et quand ils sont tels, le roi doit beaucoup

(1) *Partid. VII*, tit. VII, ley. 8.

(2) *Partid. III*, tit. VI, ley. 9, 10 et 15, et *Partid. VII*, ley. 1, 2 et 11.

« les aimer et leur témoigner beaucoup de confiance
« mais quand ils se rendent indignes de cette confianc
« en altérant le dépôt dont ils sont les gardiens, o
« lorsqu'ils confient les actes à d'autres que ceux pou
« lesquels ils ont été écrits, ou enfin qnand ils fon
« sciemment des infidélités dans l'exercice de leu
« charge, c'est une sorte de trahison pour laquelle il
« méritent de perdre leur corps et leurs biens (1).

« Que si un greffier du roi ou du conseil soustrai
« une pièce d'une enquête ou du dossier d'un procès
« s'il en donne communication à l'une des partie
« intéressées, il fera un acte qui sera assimilé à u
« faux (2). »

§ IV.

Enfin, les *Partidas* s'occupent des malversations com
mises par les employés des finances. Voici la loi q
réprime ces malversations :

« Celui qui a dans sa caisse de l'argent du roi pou
« le distribuer, pour payer des appointements à d
« chevaliers ou autres hommes ou pour faire faire d
« travaux d'intérêt public ou pour le roi lui-même,
« cet employé ne paie pas ceux qu'il était chargé
« payer, mais achète, sans permission du roi, quelq

(1) *Partid. II*, tit. IX, ley. 3.
(2) *Part. VII*, tit. VII, ley. 1.

« chose pour son usage personnel, sans doute il ne
« commet pas un vol proprement dit, mais il se rend
« coupable d'un grave abus de confiance, en préférant
« son profit à celui de son maître. Quiconque l'aura fait
« devra restituer à la chambre du roi les maravédis
« ainsi frauduleusement détournés, et payer même un
« tiers en sus. La même règle sera suivie pour ceux
« qui, comptables de la même manière envers les villes
« ou cités, feront de semblables détournements de
« deniers. Même règle encore à l'égard de ceux qui,
« chargés de payer des revenus ou appointements, s'ap-
« proprient le montant de ces appointements. Non-
« seulement ils doivent les rendre à chacun de ceux à qui
« ils sont dus, mais ils doivent y ajouter un tiers en sus
« pour la chambre du roi (1). »

Mais c'est une peine purement pécuniaire et qui semble avoir un caractère de simple réparation civile. Dans le cas suivant, la peine est d'une grande sévérité. Comme il s'agit de deux délits très-voisins, le saut paraîtra bien violent et l'on trouvera une grande disproportion entre tant d'indulgence et tant de rigueur.

« Pour raison de vol, on ne doit ni tuer ni mutiler...
« Il en est autrement pourtant s'il s'agit d'un brigand
« avoué ou *d'un officier du roi*, à qui quelque trésor
« aurait été confié, ou qui, ayant à recouvrer des impôts,
« en aurait détourné tout ou portion à son profit, ou du

(1) *Partid. VII*, tit. XIV, ley. 14.

« juge qui se serait approprié les maravédis du roi.
« Quiconque se sera rendu coupable de cet abus de
« confiance devra être puni, tout comme celui qui lui
« aura donné aide ou assistance. Néanmoins, si le roi ou
« son conseil laissent passer le délai de cinq années
« sans faire de poursuites, il ne pourra plus être puni
« de la peine capitale, et ne sera plus tenu que de payer
« quatre fois le double de ce qu'il aura pris (1). »

La pénalité, cette fois, est rigoureuse ; seulement le délai pour la prescrire est bien court.

(1) *Partid. VII*, tit. XIV, ley. 18.

CHAPITRE XL.

CRIMES CONTRE LES MOEURS. — ADULTÈRE. — BIGAMIE.

§ Ier.

L'honneur de la famille, en Espagne, n'était pas seulement sous la garde du mari ; il était confié surtout au chef de la famille, c'est-à-dire au père, et après la mort du père, au fils aîné.

Voici comment s'exprime à cet égard le *Fuero real* :

« Si le père trouve dans sa maison quelqu'un couché « avec sa fille, il peut, sans encourir aucune peine, la « tuer ainsi que celui avec qui il l'a prise en flagrant « délit. Il peut aussi ne tuer que l'un des deux com- « plices et laisser aller l'autre. Le frère de la sœur qui « n'aura point de parent, ou le plus proche parent qui « l'aura recueillie dans sa maison, aura le même droit « et le même pouvoir (1). »

Le législateur semble donner ici au chef de famille une véritable juridiction pénale ; on remarquera qu'il lui permet de ne tuer que l'un des deux complices.

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. VI, ley. 6.

Quel droit donne-t-il en pareil cas au mari? Le voici :

« Si une femme *casada* commet un adultère, elle et
« son complice doivent tous les deux être mis entre les
« mains du mari, qui en fera ce qu'il voudra, ainsi que
« de leurs biens. Mais il ne peut pas tuer l'un et laisser
« l'autre.

« Si une femme *desposada* cohabite avec un autre
« que son mari, elle et son complice seront mis au pou-
« voir du mari offensé, qui pourra les réduire à l'état
« d'esclaves, mais non les tuer (1)... »

On est d'abord frappé de cette distinction entre la femme *casada* et la femme *desposada*. Le législateur du *Fuero* entend par la femme *casada* celle qui est mariée *per juras* et clandestinement (2), tandis que la femme *desposada* est celle qui a été épousée à l'église avec toute la solennité requise pour les noces légitimes. Or le mari offensé peut tuer la première, pourvu qu'il n'épargne pas non plus son complice. Il ne lui est pas permis de tuer la seconde. D'où vient cette différence? La dernière n'est-elle pas encore plus coupable, puisqu'elle avait contracté un lien plus sacré et accepté la publicité comme une garantie de sa fidélité conjugale?

Oui, mais par cela même qu'elle occupait un rang plus élevé dans la considération publique, sa déchéance est plus complète quand elle descend à l'état d'esclave

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. VII, ley. 1 et 2.

(2) Voir le chapitre II, § 2.

de celui qui avait été son époux. Pour elle, cette peine est suffisante.

Les *Partidas* n'admettent pas des distinctions si délicates ou plutôt si subtiles. Elles commencent par établir que l'adultère est également coupable, qu'il se consomme avec une femme *casada* ou une femme *desposada*. Le législateur décide ensuite carrément que l'adultère commis par le mari avec une femme étrangère ne donnera lieu contre lui à aucune action judiciaire « de la part de sa propre femme ; car l'adultère du mari « ne déshonore par le foyer domestique et n'y introduit « pas un enfant étranger à la famille. »

Il peut arriver cependant, non avec la femme *desposada*, mais avec la femme *casada*, que celui qui l'aura séduite ignore qu'elle était mariée ; c'est là, en effet, un des grands inconvénients de la clandestinité. Mais s'il n'y a pas eu de criminalité de la part du complice, cela n'excusera pas la femme, qui devra être punie des peines de l'adultère (1).

Si un homme est accusé et convaincu d'adultère, il doit subir la peine capitale. Quant à la femme, elle doit être châtiée et fouettée, puis enfermée dans un monastère de religieuses. Elle perd en même temps sa dot et tout ce qu'elle a reçu en avancement d'hoirie. Si avant deux ans son mari lui pardonne, elle est réintégrée dans la maison conjugale avec tous ses avantages matri-

(1) *Partid. VII*, tit. XVII, ley. 1 et 5.

moniaux. Sinon, les deux ans une fois expirés, elle prend l'habit de religieuse et vit de la vie de la communauté.

Dans le cas où la femme mariée sera convaincue de s'être abandonnée à un esclave, tous les deux seront brûlés. Le feu doit effacer sur-le-champ les traces d'une pareille infamie (1).

Les commentateurs prétendent cependant que toutes ces peines, tant celles du *Fuero réal* que des *Partidas*, étaient comminatoires ou du moins ne s'appliquaient que très-rarement (2).

« Quand le mari, sans avoir pardonné à sa femme,
« néglige de se porter son accusateur, l'accusation peut
« être intentée en son lieu et place par son propre père
« ou bien même par les parents de sa femme. Quand le
« pardon est accordé par le mari, l'action judiciaire
« n'est plus possible; le droit d'accuser s'éteint (3). »

Voici maintenant quels sont, suivant les *Partidas*, les droits d'un mari qui surprend sa femme et son complice en flagrant délit d'adultère.

« Le mari qui trouve un homme de basse naissance
« dans sa maison ou dans un autre lieu, couché avec sa
« femme, peut le tuer sans encourir aucune peine.
« Quant à la femme, il ne la tuera pas. Mais il fera

(1) Ley 15.
(2) Pacheco, *El codigo penal concordado, etc.*
(3) *Partid. IV*, tit. IX, ley. 6.

« constater par des hommes dignes de foi (*buenos*
« *homes*) les affronts qu'il en a reçus. Que si le com-
« plice est d'un rang tel que le mari de la femme lui
« doive du respect, celui-ci ne devra pas le tuer, mais
« faire constater l'affront qui lui aura été fait, et l'accu-
« ser devant le juge du lieu, qui, après avoir examiné
« et reconnu la vérité de l'accusation, devra condamner
« le coupable aux peines de l'adultère (1). »

Nous allons retrouver des droits plus complets réservés au chef de la famille :

« Le père surprenant sa fille mariée en flagrant délit
« d'adultère dans sa maison ou dans celle de son gendre,
« peut la tuer, ainsi que l'homme qui est avec elle.
« Mais il ne peut pas tuer l'un des deux et pardonner à
« l'autre. S'il le faisait, il aurait à encourir des peines
« graves. Et la raison pour laquelle les sages antiques
« se sont décidés à accorder au père le droit de les
« tuer tous les deux et non pas un seulement, c'est
« qu'on a pensé que le père ne pourrait pas se décider
« à tuer sa fille, et que son complice échapperait à
« cause d'elle ; mais si on avait donné le même pouvoir
« au mari, la violence de sa douleur et de son ressen-
« timent eût été telle qu'il les aurait toujours tués tous
« les deux. Néanmoins dans le cas où le père n'aurait
« tué que le complice de sa fille et aurait pardonné à celle-
« ci, dans le cas où le mari aurait tué sa femme trouvée

(1) *Partid. VII*, tit. XVII, ley. 13.

« avec un autre et cet autre aussi, ce père et ce mari ne « doivent pas être punis comme pour un homicide ordi- « naire non excusable. Et nous disons que si celui qui a « été tué était un homme de rang distingué et que le « meurtrier soit un homme vil, ledit meurtrier doit être « condamné aux travaux publics pour la vie. S'ils sont « égaux, le coupable doit être banni dans une île pour « cinq ans : mais si le meurtrier est d'un rang supé- « rieur, il ne sera condamné qu'à un exil très-court « dont le juge déterminera la durée (1). »

Dans les deux lois que nous venons de citer et surtout dans la dernière, l'inégalité pénale semble s'étaler avec une candeur d'insolence qui révolte nos idées modernes. Néanmoins, nous devons nous reporter par la pensée à ces temps où l'on attachait tant d'importance à la noblesse et à la pureté de la race. Celui qui souillait un sang pur portait une atteinte profonde à la société telle qu'elle était alors constituée. Celui qui ne portait le trouble que dans une race obscure ne faisait presque aucun mal social. C'était même en quelque sorte, suivant les idées du temps, régénérer une famille de sang Juif ou More que d'y mêler du sang Chrétien.

Il faut bien entrer dans les préjugés d'une époque, s'imprégner de l'esprit public qui y régnait, pour en comprendre les mœurs et les lois.

(1) *Partid. VII*, tit. XVII, ley. 14.

§ II.

La bigamie est sévèrement flétrie par les *Partidas*, soit à cause du déshonneur de celui ou de celle qui se trouve victime d'une telle imposture, soit à cause du trouble que ce crime jette dans les familles. Le législateur assimile à la bigamie la manœuvre d'un mari qui, cachant le lien qu'il avait contracté, spécule sur un second mariage fait par sa femme, complice elle-même de cette manœuvre. La peine du bigame est la déportation pour cinq ans dans une île et la privation de ses biens, qui passent à ses fils ou petits-fils s'il en a, ou, s'il n'en a pas, qui sont confisqués au profit de la chambre du roi (1).

Plus tard, cette peine de la déportation fut changée en la peine des galères, qui put être étendue à dix années, et on y joignit la marque au fer rouge de la lettre Q sur le front du bigame (2).

La législation espagnole ne semblait donc pas faire beaucoup de progrès en faveur de l'adoucissement des pénalités.

(1) *Partid. VII*, tit. XVII, ley. 16.
(2) *Nuev. recopil.*, lib. XII, tit. XXVIII, ley. 6, 7, 8 et 9.

CHAPITRE XLI.

RAPT ET VIOL. — INCESTE. — SÉDUCTION SIMPLE.

§ Ier.

Le viol se place tantôt dans la catégorie des crimes contre les personnes, tantôt dans celle des crimes contre l'honnêteté et la pudeur.

On trouvait dans le *Fuero juzgo* cette disposition singulière, que tout homme qui prenait par force une femme libre, s'il était libre lui-même, devait être fouetté et donné ensuite en servitude à la femme qu'il avait violée; que si le coupable était esclave, il devait être brûlé (1).

Le *Fuero real* distingue le rapt du viol, et suppose que le rapt ou l'enlèvement de la femme peut être séparé du commerce charnel avec elle. Les peines sont plus ou moins graves, suivant que le crime a été ou n'a pas été consommé. Sous ce rapport, le *Fuero real* nous semble supérieur non-seulement aux autres législations du moyen-âge, mais au droit romain lui-même.

(1) Lib. III, tit. V, ley. 14.

Ainsi, dans son laconisme effrayant, la loi romaine décrétait la peine capitale pour le rapt d'une femme mariée ou non mariée. « *Qui vacantem mulierem vel* « *nuptam rapuit, ultimo supplicio puniatur* (1). »

Là où cette loi brutale ne fait aucune distinction, le *Fuero real* distingue avec un discernement plus juste et plus humain ; voici comment il s'exprime :

« Si un homme ravit une femme vierge pour forniquer « avec elle et qu'il le fasse, il mérite la mort ; mais si, « après l'avoir ravie par force, il respecte sa virginité « et ne couche pas avec elle, il ne sera condamné qu'à « 100 maravédis d'amende, ou à la confiscation et la « prison s'il n'a pas de quoi payer cette amende.

« Si plusieurs se sont concertés et aidés pour enlever « une femme et que tous couchent avec elle, tous « mourront ; si un seul, lui seul mourra ; mais les « autres paieront chacun 50 maravédis, une moitié « au roi, l'autre moitié à la femme ravie par force, et « aucun d'eux *ne pourra s'excuser en disant que le* « *ravisseur quils ont aidé était leur seigneur.*

« Quant à la femme mariée et ravie *par force*, quand « même le ravisseur n'aurait pas eu de commerce « charnel avec elle, il sera mis à la disposition du « mari avec tous ses biens, s'il n'a pas d'enfants, car « s'il en a, ses biens passeront aux enfants. Le mari

(1) *Dig.*, lib. XLVIII, tit. VII, ley 5.



« pourra le garder comme esclave ou le vendre et s'en
« partager le prix avec sa femme (1).

Le dévouement féodal, auquel on faisait à cette époque une part si large, ne va pourtant pas jusqu'à excuser chez le vassal ou le serf la complicité du rapt et du viol. Si le seigneur commande le crime, la loi le défend, et l'obéissance est due avant tout à la loi.

Le ravisseur peut être donné comme esclave à un mari et à une femme, mais il ne saurait être celui d'une religieuse. D'ailleurs, la religieuse est l'épouse de Dieu même, et le rapt, aux yeux d'un peuple fervent comme le peuple espagnol, se complique ici d'un sacrilége. Un rapt semblable est donc puni de mort par le *Fuero real* (2).

§ II.

Les *Partidas*, sans distinguer, comme le *Fuero real*, entre le rapt et le viol, condamnent à mort l'auteur de l'un et de l'autre de ces crimes, en y joignant la confiscation des biens au profit de la femme violée ou enlevée. « Néanmoins, il n'y a aucune peine de sang contre l'auteur de l'un de ces crimes, si la femme qui a été l'objet du viol et du rapt, n'étant pas mariée, l'épouse de son plein gré. Mais, même dans ce

(1) *Fuero real*, lib. IV, tit. X, ley. 1. 2 et 3.
(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 4.

cas, les biens du criminel pardonné par la victime doivent appartenir au père et à la mère de celle-ci, s'ils ne consentent pas au mariage, et s'ils y consentent, ces biens doivent être attribués à la chambre du roi. Cependant, dans les deux cas, on prélèvera sur ces biens la dot et les arrhes de la femme violée et épousée. Que si le rapt ou le viol a été commis sur la personne d'une religieuse, tous les biens du criminel doivent être donnés au monastère auquel elle appartenait.

« Quant à la peine de mort, elle doit s'appliquer aussi aux complices du criminel ; mais s'il s'agit d'une femme d'une réputation tout à fait perdue ou même un peu équivoque, celui qui l'aura violée ou enlevée, doit être puni d'une peine beaucoup moins grave, qui sera laissée à la volonté du juge, lequel aura à tenir compte du degré de moralité de la femme et des autres circonstances du crime (1). »

Maintenant, quel était, dans les *Partidas,* le mode de poursuite judiciaire pour le viol ?

Il paraît que la procédure si dramatique sanctionnée dans le *Fuero juzgo*, dont nous avons cité le texte (2), n'avait pas cessé d'exister. Mais sans se mettre elle-même en scène avec ses larmes, ses vêtements déchirés et sanglants, la femme violée pouvait, d'après les lois d'Alphonse X, faire parvenir ses plaintes à l'intendant

(1) *Partid. VII,* tit. xx, ley. 3 et suiv.

(2) Lib. II, tit. II de ce recueil. — Voir ci-dessus le chapitre x.

du roi. L'intendant avait alors le droit de poursuivre partout son enquête, même sur les terres et chez les *Solares* du plus puissant *Hidalgo.*

Les législateurs du moyen-âge ne se pressaient pas d'abroger des procédures à demi-barbares, mais ils plaçaient à côté des procédures plus rationnelles. Les plaignants et les justiciables avaient le droit de choisir. Peu à peu ils s'en tenaient tout naturellement à ce qui leur offrait plus de garanties : c'est ainsi que les coutumes surannées tombaient d'elles mêmes en désuétude.

§ III.

Le crime dont Phèdre accusait Hippolyte est assimilé à la trahison, *traïcion*. « Mais si le fils n'a eu commerce qu'avec la *barragania*, non la femme légitime de son père, ce crime n'est plus qu'une *alevosia*, une simple déloyauté, et doit être puni en conséquence. Que si le père a commerce avec la femme de son fils, qu'il soit déchu de tous ses biens, qui passeront à ses héritiers, et qu'il ne puisse plus désormais posséder de terres (1). »

Cette exclusion de la propriété était au moyen-âge une sorte d'excommunication civile. L'homme sans terre ne pouvait plus trouver sa place dans la société féodale.

(1) *Fuero real*. lib IV tit. VIII, ley. 4.

Les *Partidas* assimilent à l'adultère l'inceste commis avec une proche parente. Quand il est prouvé, il doit être puni de la manière suivante : « Si celui qui l'a « commis est un homme de haut rang, la moitié de ses « biens doit être attribuée au roi. S'il est de basse « extraction, il doit être fouetté publiquement et exilé « pour cinq ans dans une île. S'il est serviteur de la mai- « son et qu'il se soit laissé corrompre pour donner au « criminel aide et assistance, il doit être brûlé pour « cela. Mais si la femme est de rang vil et qu'elle passe « pour une prostituée, le fait ne sera pas punissable, « à moins qu'il n'ait été accompagné de violence (1). »

Dans ce dernier cas, l'inégalité de la peine peut être considérée comme de la justice, au moins dans une certaine mesure. On comprend que la bassesse de condition et la mauvaise conduite de la femme puisse atténuer ou effacer la criminalité. Au contraire, les peines ci-dessus pouvaient s'appliquer à ceux mêmes qui avaient séduit par des manœuvres fallacieuses, sans même employer la violence, des femmes de haut rang, des veuves respectables et des jeunes filles encore vierges. « Ce fait est pire que le viol, disent les *Partidas*, « car le séducteur qui entraîne et pervertit la volonté « de ces femmes jusque-là honorables, ne souille pas « seulement leur corps, mais leur âme (2) ! »

(1) *Partid. VII*, tit. XIX, ley. 2.
(2) *Id.*, *ibid*, ley. 1.

C'est un très-noble langage, mais il siérait mieux à un moraliste qu'à un législateur. Dans tous les cas, n'est-ce pas confondre toutes les nuances dans l'appréciation des faits comme dans la gradation des peines que d'assimiler à l'inceste la séduction d'une jeune fille et même d'une veuve?

Au reste cela prouve avec quel soin on se croyait obligé à cette époque et dans ce pays de protéger l'innocence et l'honneur des femmes.

CHAPITRE XLII.

SODOMIE. — PROXÉNÉTISME. — DIVINATION, SORCELLERIE, INCANTATIONS, ETC.

§ Ier.

Le législateur des *Partidas* rappelle d'abord que le crime contre nature est abhorré de Dieu et attire sur les pays où il se commet les malédictions et les fléaux du Ciel.

« Tout homme, dit-il, a le droit de dénoncer et « d'accuser ce crime infâme : on doit le punir de la « peine capitale. Seulement la peine sera moindre pour « un enfant de quatorze ans, qui a dû céder à une con- « trainte, sinon matérielle, au moins morale (1). »

§ II.

On trouve dans le vingt-deuxième titre de la septième *Partida* une sorte de traité sur le proxénétisme. On y explique compendieusement de combien de manières ce

(1) *Partid. VII*, tit. XXI, ley. 1 et 2.

métier infâme peut être exercé : « De ces prati
« corruptrices naissent de bien fâcheuses conséquen
« s'écrie le législateur, car elles pervertissent des fem
« auparavant bonnes et honnêtes... Elles amènent
« rixes sanglantes et causent même souvent des m
« d'hommes. »

Voici maintenant les peines dont les *lenones* peu
être passibles, suivant la diversité des cas :

« Quand l'entremetteur loge des filles publique
« connues pour telles, il doit être chassé de la v
« Que si quelqu'un loge des femmes d'une moralité
« douteuse pour les façonner à la prostitution, il d
« perdre sa maison, qui sera réunie au domaine du
« et de plus payer dix livres d'or d'amende. Qu
« ceux qui auraient des esclaves captives ou autres
« trafiquer de leurs corps, ces esclaves doivent
« affranchies et soustraites à leur autorité. Pou
« autres filles qui seraient libres et qu'ils ont comm
« à corrompre, ils doivent les marier, et leur do
« des dots sur leurs propres biens, et s'ils n'ont pa
« quoi le faire, ils seront condamnés à mort. Celu
« aura prostitué sa propre femme devra égale
« mourir. Même peine contre tout entremetteur
« entremetteuse qui aura embauché une femme ma
« une vierge, une religieuse ou une veuve de b
« réputation (1). »

(1) *Partid. VII*, tit. XXII, ley. 1 et 2.

Il semble que cette loi suppose non-seulement l'existence, mais la fréquence de ces actes de corruption, qu'elle réprime avec une juste sévérité. On remarquera aussi que la police de cette époque et de ce pays n'autorisait pas ce que nous appelons aujourd'hui des maisons de tolérance.

§ III.

D'après la méthode des *Partidas*, chaque titre est en quelque sorte destiné à se suffire à lui-même. Le législateur définit d'abord le délit, puis il désigne ceux qui pourront se porter accusateurs, enfin il détermine la pénalité.

C'est ce que nous voyons dans le titre sur les sorciers, les devins et nécromanciens.

Avant de spécifier quelles sont les divinations criminelles, Alphonse X parle de l'astrologie, qui, selon lui, est une divination permise, au moins pour ceux qui sont versés dans la science astronomique : « Car, dit-il, « cette science est fondée sur l'observation naturelle du « cours des planètes et des étoiles et sur les principes « contenus dans les livres de Ptolémée. » Ce prince, qui cultivait avec ardeur l'astronomie et l'astrologie, que l'on regardait alors comme inséparables, n'aurait eu garde de se condamner lui-même. Mais il flétrit comme odieuses et coupables toutes les autres espèces de divinations.

Il signale en particulier comme des imposteurs et des hommes dangereux ceux qui demandent des augures aux oiseaux, qui ont recours aux sorts, qui cherchent à lire l'avenir dans des baquets d'eau, dans des miroirs ou sur des lames d'épée, ou qui croient trouver des moyens de divination dans la tête d'un homme, dans celle d'un chien ou de toute autre animal, dans la main d'un enfant ou d'une jeune vierge. Il déclare vouloir chasser cette classe d'hommes de tous ses domaines et défendre à ses sujets de les recevoir dans leurs maisons et de leur donner asile.

Vient ensuite un chapitre particulier sur la nécromancie, qui serait la science des enchantements et de l'évocation des mauvais esprits. Il en défend toutes les pratiques, entre autres celle qui consisterait à se rendre la nuit dans des lieux déserts pour y célébrer le sabbat. Il interdit absolument de sculpter des images de cire et de métal à la ressemblance de ceux que l'on veut enivrer d'amour, et de faire prendre dans le même but des philtres et des breuvages ayant des vertus secrètes.

Ceux qui se livrent à la sorcellerie et à la nécromancie peuvent être accusés par tout homme libre et ils seront condamnés à mort par les juges. Quiconque leur aura donné asile sera banni à perpétuité. « Mais il n'y aura « aucune peine, ajoute naïvement le législateur, contre « ceux qui feront des enchantements à bonne intention, « comme de chasser les démons des corps des hommes, « de faire cesser la stérilité des unions conjugales, de « chasser au loin ou de dissiper les nuages qui portent

leur sein la grêle et la rouille, ces fléaux des
; de la terre ; de faire périr les sauterelles et les
tes rongeurs qui détruisent le blé et la vigne,
de rendre à l'humanité des services semblables,
n-seulement ils n'auront aucune punition à en-
r, mais ils mériteraient des éloges et des récom-
es (1). »

ourions pas trop de ce bill d'indemnité et même
encouragement formel donné aux *bons* enchan-
l faut se reporter au pays et à l'époque où les
s furent promulguées. Après tout, si le treizième
royait à la magie noire et à la magie blanche, le
vième n'a-t-il pas compté de nombreux adeptes
es tournantes et du spiritisme ? L'humanité garde
assez de faiblesses pour rabattre notre orgueil.

rtid. *VII*, tit. xxiii, ley. 1. 2 et 3.

CHAPITRE XLIII.

SÉQUESTRATIONS ARBITRAIRES. — EMPÊCHEMENT DE FAIRE UN TESTAMENT. — ABANDON ET EXPOSITION DES ENFANTS. — SOUSTRACTION D'ENFANTS MINEURS. — AMNISTIES ET GRACES.

§ Ier.

La législation espagnole respecta toujours et fit respecter avec le plus grand soin l'indépendance et la liberté individuelles.

« Tout homme, dit le *Fuero real*, qui aura mis sans « droit la main sur un autre paiera douze maravédis. « S'il l'enferme dans sa maison et le met aux fers ou à « toute autre espèce de gêne, il paiera trois cents « sols (1). »

Dans les *Partidas*, Alphonse X déclare « qu'il croit « devoir sévir avec rigueur contre ceux qui transforment « leurs maisons en prisons pour y détenir leurs enne« mis ; il regarde comme une impardonnable audace « cet empiètement contre sa souveraineté. Enfin, la peine

(1) Lib. IV, tit. V, ley. 4.

« à laquelle il veut que la loi condamne désormais les « auteurs de ces séquestrations arbitraires, est la peine « de mort (1). »

Ainsi la seule raison que donnent les *Partidas* pour qualifier ce crime d'une manière aussi grave, c'est l'empiètement sur l'autorité royale. La protection pour les opprimés aurait dû être donnée comme second motif, quoiqu'on ait prétendu qu'il était implicitement contenu dans le premier.

Quant à la pénalité, elle paraît excessive; elle dépasse les limites du talion. La transition d'une simple amende à la peine capitale devait paraître un peu brusque aux *Ricos-Homes* espagnols, et l'on conçoit que l'aristocratie du pays se soit révoltée contre ces peines toutes nouvelles, imaginées précisément pour la réprimer dans ses excès.

Une autre forme d'atteinte à la liberté individuelle, c'est l'empêchement de faire un testament. L'héritier du sang qui empêche son parent de faire un testament est privé, par les *Partidas*, des droits qu'il aurait eus dans son hérédité, et ces biens dont il est déshérité appartiennent à la chambre du roi (2).

(1) *Partid. VII*, tit XXIX, ley. 15.
(2) *Partid VI*, tit. I, ley. 26.

§ II.

L'abandon des enfants était permis sous le paganisme, et il l'est encore en Chine. Sous les empereurs chrétiens, on assimila l'exposition des enfants à l'infanticide et au meurtre. *Necare videtur non tantùm is qui partum præfocat, sed et is qui misericordiæ causâ exponit* (1).

Le *Fuero real* déclare d'abord que les parents qui exposeront leurs enfants n'auront plus désormais aucun pouvoir sur leur vie; mais si l'enfant meurt des suites de cet abandon, ils devront eux-mêmes subir la peine de mort, comme s'ils l'avaient tué (2).

Ainsi le *Fuero* fait dépendre la peine capitale des suites que peut avoir l'exposition de l'enfant.

Le législateur des *Partidas* flétrit la conduite des père et mère qui exposent leurs enfants dans les lieux publics ou à la porte des hôpitaux, et décide qu'ils perdront sur eux tout pouvoir et toute autorité; il les oblige, s'ils ont des ressources suffisantes, à payer les dépenses qui seront faites par ceux qui auront recueilli leurs enfants et qui auront découvert à quelle famille ils appartenaient (3). Mais la loi se tait sur la peine qu'encourent ces parents dénaturés si leur enfant meurt.

(1) *Dig.*, lib. XXV, tit. III, lib. IV.
(2) *Fuero real*, lib. IV, tit. XXIII, ley. 1 et 2.
(3) *Partid. IV*, tit. XX, lib. 4.

Nous ne pensons pas qu'il y ait dans ce silence une abrogation implicite de la peine établie par le *Fuero real*.

§ III.

Les *Partidas* punissent la soustraction des enfants mineurs; on trouve dans la loi qui la réprime une réminiscence de l'ancien *plagiat* de la loi romaine.

« Il y a des brigands qui font métier de dérober à « leurs parents des enfants d'hommes libres ou de « serfs appartenant à autrui, pour les vendre sur les « terres de l'ennemi (c'est-à-dire des Mores) et pour « s'en servir eux-mêmes comme esclaves. Ceux qui « commettent un tel méfait méritent une peine très-« grave. Si donc l'auteur de ces enlèvements est un « *Fidalgo*, il doit être mis aux fers et condamné pour « la vie aux travaux publics ; si c'est un homme de classe « inférieure, il sera condamné à mort (1). »

Cette inégalité ne devait pas paraître une faveur aux nobles Castillans, qui auraient sans doute préféré la mort à l'ignominie des fers et des travaux publics.

§ IV.

Droit de grâce de la royauté.

Les *Partidas* intitulent ce titre *De los perdones*,

(1) *Partid. VII*, tit. XIV, ley. 22.

Des pardons ; mais elles se servent aussi des mot
gracia, *misericordia* et *merced*.

Le droit de pardon appartenait à tout empereur, r
ou prince qui avait le droit souverain de justice.

L'exercice de ce droit consistait dans la remise fai
à un criminel de la peine à laquelle il avait été con
damné. On distinguait deux sortes de grâces : la pr
mière était la grâce générale donnée en masse a
détenus pour crime ou rébellion à l'occasion d'un év
nement heureux, tel que la naissance d'un fils ou u
victoire remportée sur les ennemis, ou la commémor
tion des souffrances de Jésus-Christ dans sa Passion,
jour du Vendredi-Saint.

La grâce individuelle était celle qui était accordée
la prière de quelque prélat, de quelque grand de Ca
tille ou autre personnage honorable, ou bien en fave
d'un service rendu par le père du coupable ou par
coupable lui-même.

La grâce pouvait précéder ou suivre le jugemen
celle qui précédait le jugement sauvait, non-seulem
de la peine, mais de toute perte des biens et laiss
l'honneur intact ; celle qui suivait le jugement ne fais
remise que de la peine : la ruine et le déshonn
survivaient à cette espèce de grâce. Ce sont là
vrais principes. Mais en Espagne, quand le roi,
était omnipotent, déclarait spécialement vouloir ré
tégrer le condamné dans son ancien état, cette dé
ration lui rendait la plénitude de ses droits et de
honneur.

On distinguait le pardon ou la grâce proprement dite, qui émanait d'un sentiment gratuit de miséricorde, de la *merced*, qui était une espèce de rémunération pour un service rendu, une sorte de rachat éclatant de la faute commise (1).

Ainsi, suivant la tradition castillane adoptée par Corneille, le Cid efface par une victoire remportée sur les Mores le duel où il a tué le comte de Gormas. Alors le roi obtient que Chimène renonce à sa vengeance et accorde lui-même au coupable un pardon arraché par la reconnaissance publique.

On ne sera pas étonné de l'insistance du roi de Castille pour gagner en cette occasion l'adhésion de l'héritière du sang, représentant la victime, quand on saura que tout dernièrement encore, la reine d'Espagne ne croyait pas pouvoir exercer le droit de grâce si l'offensé ne pardonnait pas lui-même à l'auteur de l'offense. Voici un fait assez récent qui nous en fournit la preuve :

« En 1843, Jean-Marie Gerbolès avait tiré un coup « de tromblon sur la voiture du général Nervaez, dans « l'intention de l'assassiner. Cet homme est condamné « aux présides à perpétuité ; environ huit ans après, sa « grâce est demandée par sa femme. La reine Isabelle « ordonne de communiquer cette demande au général, « qui répond en ces termes :

(1) *Partid. VII*, tit. XXXII, ley 1, 2 et 3.

« Paris, le 9 mars 1851. — Je certifie avec grand « bonheur que je pardonne les faits auxquels se réfère « la pétition ci-dessus, de la malheureuse épouse de « Jean-Marie Gerbolès, auquel mon cœur avait depuis « longtemps déjà accordé ce pardon. Je ne pensais pas « que personne souffrît encore des conséquences de « la cause suivie envers les auteurs de l'attentat qui fut « commis contre ma vie en 1843; et pour que, à l'ave- « nir, aucun des malheureux qui pourraient se trouver « dans le même cas n'ait besoin de recourir à moi, je « déclare à l'avance, de tout mon cœur, non-seulement « que je pardonne à toutes les personnes qui ont pu « être impliquées dans cette cause, mais que je demande « leur grâce à Sa Majesté, et que ce me sera la plus « grande de toutes les satisfactions que de venir mettre « un terme aux souffrances des malheureux qui auraient « pu m'offenser ou me porter un dommage quel- « conque (1).

« Le duc de Valence. »

(1) Voir les journaux du mois de mars 1851.

CHAPITRE XLIV.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES PARTIDAS.

§ Ier.

D'après les citations nombreuses que nous avons es, on a pu voir que les *Partidas* se rapprochaient bien ins encore que le *Fuero real* du style analytique et ion impératif de nos législations modernes. Aussi ce it moins un code qu'une suite d'instructions compo- dans le but d'éclairer les juges sur l'esprit des lois ır leur application. Disons encore qu'il faut tenir pte du génie de la langue espagnole, qui s'éloignait lus en plus de la précision de la langue latine, et lait à cette abondance, à cette ampleur périodique semble caractériser la prose castillane aux plus ıx temps de sa littérature. Ce n'est donc pas la ıe des *Partidas* qui fit naître des objections; au raire, elle excita une admiration générale. Il se ve que le Castillan dont se servent les auteurs de ce eil est à peu près la même langue qu'employaient ippe II et ses successeurs. On sait par contre que ançais de Beaumanoir et des Etablissements de saint

Louis est bien éloigné du moule où la langue fut jetée en France par les écrivains du dix-septième siècle. L'allemand et l'anglais, à la même époque, étaient à peine en voie de formation. Les *Partidas* sont donc un phénomène de précocité littéraire qui dépasse l'Italie elle-même.

Mais sous le rapport du fond, on a fait contre ce recueil trois objections principales.

La première consiste à lui attribuer un ultramontanisme exagéré : nous nous sommes expliqués sur ce point (1). Nous ne croyons pas devoir y revenir.

On lui reproche ensuite une tendance anti-aristocratique très-marquée ; enfin, on soutient qu'il manque dans son ensemble de couleur nationale.

§ II.

Rien ne devait être plus odieux aux grands de Castille que la limitation sévère des guerres privées. Or on a vu avec quelle rigueur les violateurs des trèves et asseurements étaient traités par les *Partidas*. Pour eux, c'était presque une mise hors la loi. Frappant, ils pouvaient être frappés ; tuant, ils pouvaient être tués ; et puis les dommages qu'ils avaient faits étaient payés au quadruple. Celui qui rompait la paix était encore plus rigoureusement puni.

(1) Voir le chapitre XIX

Les défis étaient de moins en moins favorisés : l'appel ou le duel judiciaire continuait d'exister, mais il n'était jamais ordonné par le roi lui-même, qui tolérait plus qu'il n'autorisait cette procédure barbare et qui s'en servit pour restreindre de plus en plus la vengeance du sang.

Ainsi, les proches parents de celui qui avait été vaincu dans le champ clos n'avaient pas droit de se considérer comme les *ennemis* du vainqueur, et même ils devaient prêter serment d'*asseurement* en sa faveur entre les mains du roi (1).

C'est une précaution dont ne s'étaient avisés ni le *Fuero viejo* ni même le *Fuero real*. Le duel n'était plus conservé comme institution qu'à la condition de devenir lui-même un rempart contre des inimitiés nouvelles.

Les grands seigneurs, qui auparavant se croyaient tout permis, au moins dans leurs domaines, ne pouvaient plus même mettre à la raison par la force un de leurs tenanciers, sous peine de perdre à son égard leur droit de fief et jusqu'à leur autorité de suzerain (2). Quelle gêne intolérable !

Les demi-concessions qu'Alphonse X avaient faites à son ombrageuse noblesse ne faisaient que l'irriter sans la satisfaire. De là l'opposition constante des grands de Castille contre les *Partidas*.

(1) *Partid. VII*, tit. IV, ley. 4.
(2) Voir les chapitres XXXIV et XXXV.

Cette opposition était d'ailleurs favorisée par l'esprit général de l'Espagne, qui reprochait aux *Partidas* de n'avoir pas dans leur ensemble une physionomie vraiment nationale.

Elles avaient pourtant consacré quelques vieilles coutumes espagnoles. Mais il semble que ce sont comme des lambeaux de *Fueros* cousus avec la législation de Justinien et des *Décrétales*. Des dispositions si diverses ne sont point fondues dans un ensemble harmonieux, mais se trouvent bizarrement juxtaposées. Il en résulte des disparates et des anomalies incroyables. Une série de maximes générales, pleines de sagesse et d'équité, sont contredites et absolument démenties dans un grand nombre de lois particulières. L'humanité la plus large y coudoie souvent la barbarie la plus étroite. En rapprochant, par exemple, la septième *Partida* de la première et de la seconde, on trouvera que les auteurs de ce recueil paraissent vraiment prendre à tâche, vers la fin de l'ouvrage, de mettre les conséquences en contradiction avec les prémisses.

Cependant ce traité obtint un grand succès d'estime dans les universités et dans le monde scientifique.

D'ailleurs, comme les *Partidas*, dans leur esprit général, tendaient à l'extension du pouvoir monarchique, les rois ne cessèrent de vanter ce recueil et de le faire préconiser par leurs jurisconsultes. Deux ou trois siècles après leur promulgation, les *Partidas* finirent par conquérir les suffrages de l'Espagne presque tout entière. On fit ressortir ce qu'il y avait d'avancé et de généreux

ans sa partie philosophique. On passa sous silence ce que le droit criminel pouvait avoir de repoussant et l'odieux. Ce qui fut vanté par-dessus tout, ce fut le style le ce traité, écrit au treizième siècle en pur castillan; on en dissimula les défauts de méthode et de composition; enfin, il fut convenu que la forme en était parfaite, comme si la forme d'un livre était toute dans la langue et dans le style.

Si les rois d'Espagne parvinrent ensuite, au moyen d'efforts réitérés, à faire des *Partidas* un traité consulté et appliqué dans une certaine mesure par les tribunaux, ce ne fut pas sans en modifier certaines parties au moyen d'ordonnances conçues dans des idées toutes différentes; on pourrait citer surtout celles qui dérogèrent à des maximes contraires, disait-on, à l'indépendance des couronnes.

Quoi qu'il en soit, les *Partidas* sont remarquables par l'antagonisme même des principes qui s'y produisent avec une singulière naïveté. On y aperçoit la lutte déjà déclarée entre la monarchie et l'aristocratie, entre les libertés locales et la centralisation, entre les maximes de Rome et les doctrines des rois au sujet des rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'égalité devant la loi proclamée comme principe est violée dans l'application par l'influence d'une routine obstinée. Quant aux principes sur le pouvoir absolu des rois, ils ne sont contredits nulle part, et ils ont pu servir de base au système gouvernemental de Ximénès et de Philippe II.

Pour ce qui concerne le droit criminel, à côté de la

triste procédure empruntée au droit romain et des pénalités sanguinaires qui sont l'expression des mœurs du temps, on peut saisir quelquefois dans les *Partidas* des lueurs d'humanité et de justice. En un mot, on y entrevoit les principes de Montesquieu et de Filangieri à travers les duretés d'une procédure procédant du droit romain (1), et derrière les barbaries étranges empruntées aux vieux *Fueros* de l'Espagne.

C'est ainsi que dans la péninsule ibérique se révélaient de bonne heure à l'horizon les premières lueurs du progrès; si les *Partidas* contiennent de nombreuses imperfections, elles ont du moins l'honneur d'être au nombre des ouvrages, si rares au treizième siècle, qui signalaient avec éclat la marche du genre humain vers la civilisation.

(1) On sait que la plupart des lettrés et des docteurs espagnols allaient, vers la fin du XIIe siècle, se former à l'université de Bologne. Aussi ce sont les principes d'Irnérius et de l'école bolonaise qui furent adoptés à l'université de Salamanque, fondée par Alphonse X. (*Sempere*, p. 276.) On fait remonter également jusqu'au commencement du XIIIe siècle l'établissement de l'université de Valladolid. (*Histoire d'Espagne*, par Cavanilles, tom. III, p. 383.) En Aragon, l'université de Lérida fut créée vers l'année 1300.

CHAPITRE XLV.

ESPECULO. — RECUEIL DE MONTALVO. — LOIS DE TORO.

§ Ier.

Nous n'avons pas cru pouvoir faire autrement que de donner une extension considérable à l'analyse des *Partidas*. Ce recueil a été le fondement de nos explorations dans le domaine du droit public et criminel de l'Espagne au moyen-âge. Les détails mêmes dans lesquels nous sommes entrés pourront être utiles aux criminalistes de profession et aux praticiens proprement dits.

Maintenant nous retracerons rapidement les tentatives diverses qui furent faites pour introduire l'unité législative dans le royaume ; parmi elles, les unes vinrent des particuliers, les autres de l'initiative royale.

De toutes les entreprises individuelles, la plus remarquable fut celle qui donna naissance à l'*Especulo*, recueil qui fut faussement, comme nous l'avons dit, attribué à Alphonse X et qui a été, ainsi qu'on l'a prouvé dernièrement, l'œuvre d'un jurisconsulte habile qui vivait dans la seconde moitié du XIVe siècle (1).

(1) Nous devons avouer pourtant que l'académie d'histoire de Madrid soutenu que l'*Especulo* avait paru avant 1263, c'est-à-dire antérieu-

L'*Especulo* reproduit un grand nombre de dispositions des *Fueros*.

L'*Especulo*, dans sa partie pénale fulmine la peine de mort et celle de la confiscation contre la haute trahison envers le roi et envers la reine. Il prévoit le cas où l'on outragerait les portraits et les images du souverain. Pour ce genre de crime, les délinquants devaient être condamnés à mille sols d'amende envers le fisc royal (1). Le parjure était puni de la marque sur une partie de la figure qu'on ne pourrait pas couvrir (2). C'était violer la règle posée par les *Partidas* en souvenir de Constantin. Au reste, nous avons vu que les *Partidas* elles-mêmes s'en étaient écartées.

Celui qui volait les faucons et les chiens du roi était puni d'une amende considérable; s'il les tuait, il était puni de mort, à moins qu'il ne fût *Rico-Hombre*. Le *Rico-Hombre* était puni par la perte de sa terre ou de son fief.

L'animal dressé pour les *menus plaisirs* de la royauté était donc protégé par des lois aussi sévères que celles qui sauvegardaient la vie de l'homme.

rement à la fin de la publication des *Partidas;* mais l'opinion contraire a prévalu. Outre les raisons que nous avons données dans le chapitre XI. pour ne faire remonter ce recueil qu'au XIVe siècle, il y en a de très puissantes tirées de l'étude paléographique du manuscrit qui nous reste de l'*Especulo*.

Nous avons consulté le texte de ce recueil dans les *Codigos españoles* tom VI, p. 7 et suiv.

(1) *Espec.*, lib. II, tit. XIV, ley. 6.

(2) *Id.*, *ibid.*, ley. 30.

Le livre III est une espèce de code pénal militaire. On y voit que celui qui abandonne son drapeau est condamné à la dégradation et à l'exil hors du royaume et que celui qui découvre des secrets à l'ennemi est déloyal et infâme.

Les deux derniers livres qui manquent étaient ceux qui devaient traiter de la procédure civile et criminelle.

L'*Especulo* avait été principalement destiné à l'instruction des tribunaux supérieurs et des alcades de la cour.

§ II.

Les lois de Castille, au commencement du règne de Ferdinand et Isabelle, étaient éparses et difficiles à consulter, mais elles offraient beaucoup de lacunes, d'incohérences et de contradictions. Il fallait les coordonner, les réunir et rétablir entre elles une suffisante harmonie. Ce travail fut confié par les deux monarques au jurisconsulte Montalvo, pendant la session des Cortès, tenue à Tolède en 1480.

Dès 1484, Montalvo avait composé un recueil dont la copie manuscrite se trouve encore à l'Escurial et où on lit sur la première page :

« Au nom de Dieu trois en personnes et un en « essence ; ici commence la table des livres et titres que « nous ont prescrit de faire les très-hauts et très-puis-

« sants souverains le roi don Ferdinand et la reine « dona Isabelle, nos respectés seigneurs et monarques, etc. (1). »

Ces ordonnances ne constituaient pas le corps complet de la législation du royaume. Montalvo, toujours par les ordres de la reine Isabelle, fit une nouvelle édition des *Partidas*, qui furent imprimées par ses soins à Séville en 1491, avec de nombreuses additions. Un peu plus tard, il y ajoutait des commentaires qu'il publia en 1501.

Montalvo fit paraître en même temps ses commentaires sur le *Fuero real*; déjà les principales dispositions de ce *Fuero* avaient été incorporées dans la collection des ordonnances royales, et dès l'année 1500, le gouvernement espagnol ordonna que les *corregidores* eussent à se procurer et à garder dans leurs archives au moins un exemplaire de ce *Fuero* joint aux *Partidas*, à l'ordonnance d'Alcala et aux Pragmatiques.

Cependant la reine Isabelle, que le zèle pour le bien de ses peuples anima jusqu'au dernier soupir, inséra la clause suivante dans son testament :

« Je supplie le roi, mon seigneur, et je charge expres« sément ma fille et le prince son mari, ainsi que mes « autres légataires et exécuteurs testamentaires, de « faire nommer une junte composée d'un prélat plein de

(1) *Elogio de la reina cattolica dona Isabella*, par don Diego Clemencin (Madrid, 1821).

ıce et de conscience, et de plusieurs personnes ɜs, doctes et expérimentées en la science du droit, qu'on soumette à un travail de révision le *Fuero*, *denamiento* et les Pragmatiques et qu'on les fonde s un seul corps de lois *rendu aussi court et si complet que possible* (1). »

.e compilation fut confiée aux soins de Jean Ra- greffier de la chambre royale, lequel la livra à ɜssion au mois de novembre 1503. Il y en eut ɜ une édition beaucoup plus connue qui fut publiée ?8 par don Michel de Eguia; d'autres éditions en données les années suivantes, et cette *recopila-* levint le fond de la législation, jusqu'à ce que ɔe II eut fait faire le recueil connu depuis sous le e *Nueva* ou *Novissima recopilacion*.

ıtorité qui s'attachait au nom vénéré d'Isabelle en quelque sorte son empreinte sur les œuvres ntalvo et de Ramirez : à dater de son règne, le *real* et les *Partidas* eurent force de loi à l'égal donnances et Pragmatiques auxquelles ces deux célèbres avaient été incorporés.

elle aurait voulu qu'on fît un abrégé substantiel ueils existants pour tenir lieu de tout autre code. ·égé aurait pu être au *Fuero real*, aux *Partidas Pragmatiques* ce que le Code Napoléon a été aux s Ordonnances de Louis XIV, au Digeste et aux

ıgio. etc., p. 212.

Recueils de Pothier. C'est une vue de génie qui ne fut réalisée qu'en partie par Montalvo et par Ramirez.

Cependant nous ne partageons pas entièrement le dédain que l'on affecte pour la compilation de ces jurisconsultes. Ils firent disparaître des contradictions nombreuses qui existaient entre les ordonnances des rois. Et, après tout, les *Ordenanzes reales* de Castille (1), c'est ainsi que ce recueil est intitulé, nous semblent être encore une source assez précieuse d'informations.

Ainsi, on y voit figurer une foule de contraventions ou petits délits que ne mentionnaient même pas les *Partidas* et le *Fuero real ;* car ces contraventions n'ont dû leur existence qu'à des prohibitions auxquelles Alphonse X n'avait probablement pas songé. Plusieurs ordonnances de Jean Ier, de Henri III, de Jean II et de Henri IV défendent d'exporter en dehors du royaume de Castille des chevaux, de l'or, de l'argent et même des espèces monnayées. On ne peut pas entourer de plus sottes entraves les relations commerciales avec l'étranger. La peine pour ce délit peut aller jusqu'à la confiscation de tous les biens ; ceux qu'on appelle les *alcades de las sacas*, espèces de chefs de douane préposés aux frontières, subissent cette pénalité quand ils laissent faire la contrebande et de plus doivent perdre leur charge. Ces alcades ont le droit de faire des perquisitions et des enquêtes.

(1) Voir le texte de *los Ordenanzes reales de Castilla*, dans les *Codigos españoles*, édit. in-4°, tom. 6. Madrid, 1849, p. 254 et suiv.

Il est défendu de laisser par testament à de proches parents qui seraient domiciliés hors du royaume des chevaux ou autres objets dont la sortie est interdite hors des frontières (1).

D'autre part, l'importation en Castille des vins d'Aragon, de Navarre et de Portugal est non moins sévèrement défendue ; il paraît même que ces prohibitions furent maintenues même après que les couronnes d'Aragon et de Castille eurent été réunies sur la même tête (2).

On aurait compris des droits d'entrée, pour favoriser une production nationale arriérée et encore dans l'enfance; mais ces barrières qui s'opposent aux échanges d'une manière absolue sont contre la nature des choses et contre le droit des gens. De telles interdictions ne font que donner des primes à la contrebande ; elles établissent sur lès frontières des pays que l'on veut ainsi isoler, malgré leur proximité, une espèce de guerre perpétuelle qui devient le triste apprentissage du brigandage, du vol et des rapines de toute espèce.

Ces procédés économiques ne répandaient pas la richesse au sein de la Castille. Ce royaume fut de bonne heure la terre classique du vagabondage et de la mendicité; un certain nombre d'ordonnances royales du quatorzième et du quinzième siècle (3) s'efforcent de supprimer ce fléau et de ramener au travail les mendiants

(1) Lib. VI, tit. IX, ley. 1, 7, 8, 9, 10 et 11.

(2) *Ordenanzes, etc.*, lib. VI, tit. IX, ley. 37 et suiv.

(3) *Ibid.*, lib. VIII, tit. XIV.

valides. Ces vagabonds, au surplus, ne se bornaient pas à solliciter la charité des passants. Ils se mettaient à la solde des *Caballeros*, dont ils servaient les ressentiments et troublaient sans cesse la paix publique par leurs désordres. Le roi Henri IV dans son ordonnance d'Ocaña prescrit de leur donner cinquante coups de fouet et de les bannir ou de les renvoyer au lieu de leur naissance. Quant aux prostituées qui les auront recueillis ou cachés, elles recevront cent coups de fouet, leur mobilier et leurs vêtements seront confisqués (1).

Il paraît que toutes ces rigueurs n'eurent pas le succès qu'on croyait en obtenir; les *ruffianes*, qui étaient à l'Espagne ce que les *bravi* étaient à l'Italie, continuèrent à pulluler.

Du reste, les pénalités violentes édictées par les *Partidas* se retrouvent dans le livre VIII des *ordenanzes reales* (2). On croyait toujours à cette époque ne pouvoir ramener la sécurité sociale qu'en forçant les ressorts de l'intimidation.

Au surplus, nous ne défendons pas, comme un chef-d'œuvre, la compilation des *ordenanzes reales* (3). Nous savons qu'en 1502, les Cortès de Tolède demandèrent aux rois catholiques de faire confectionner un

(1) *Ordenanzes, etc.*, lib. VIII, tit. XIV. — *Codigos españoles*, tom. 6, p. 547.

(2) On reconnaît dans ce livre un grand nombre de dispositions empruntées presque textuellement aux *Partidas*.

(3) Il paraît que le recueil des *Ordenanzes reales* fut terminé par Montalvo vers 1484.

autre code pour éclaircir quelques points restés obscurs dans le recueil de Montalvo.

Ce nouveau travail fut confié par la reine Isabelle au docteur Palacios, écrivain très-estimé de cette époque; mais il ne fut achevé que l'année même où elle mourut, en 1505. Le roi Ferdinand promulgua ces lois à Toro, dans les Cortès où il fit proclamer reine sa fille Jeanne, dont l'insanité d'esprit fut reconnue et où on le nomma, par ce motif, régent ou gouverneur du royaume.

Ces lois étaient relatives aux successions testamentaires et *ab intestat*. Elles réglèrent les majorats, les substitutions et tâchèrent d'éclairer les obscurités de la prescription. On ne trouve rien de relatif au droit criminel dans ce recueil, si ce n'est vers la fin, où il est question de l'adultère. Il y est dit que si l'auteur et le complice de ce crime sont vivants, le mari ne peut les accuser que tous deux à la fois, et que s'il tue sa femme en flagrant délit, il ne peut demander en gain de survie ni sa dot ni ses biens. On y rappelle dans la dernière loi que les faux témoins sont soumis à la peine du talion (1).

(1) *Leyes de Toro*, l. 80, 82 et 83.

CHAPITRE XLVI.

DE L'AUDIENCE ROYALE, DEPUIS ALPHONSE X JUSQU'A FERDINAND ET ISABELLE.

Nous avons vu ce que c'était que la cour du palais des *Partidas* et comment Alphonse X et quelques-uns de ses successeurs administraient personnellement la justice.

L'audience royale n'a commencé à être régulièrement constituée que quand il y a eu des *Oïdores* attachés à la cour. Les *Oïdores* castillans répondaient aux maîtres des requêtes de l'ancienne monarchie française.

On fait remonter cette institution jusqu'à Alphonse XI, qui promit aux *Cortès* de statuer sur les pétitions au sujet desquelles ceux de son audience lui auraient fait des rapports.

Mais il n'y a là qu'une simple induction.

Si l'on veut s'appuyer sur des textes précis, on trouvera que la création des auditeurs et la constitution de l'*audience royale* dans sa forme définitive remontent seulement à Enrique II, aux Cortès de Toro, en 1371.

Ce prince nomma sept auditeurs, savoir : trois évêques et quatre lettrés, qui devaient avoir trois au-

nces par semaine : les lundi, mercredi et vendredi, ns le palais du roi ou dans la maison du grand ncelier, quelquefois même dans une église. Les liteurs étaient tout à fait distincts des alcades et nplissaient leur office par eux-mêmes, sans mettre rsonne en leur lieu et place. Les procès devaient se ;er sommairement et non sur citations, mémoires ou tres écrits judiciaires, et quand la majorité des audi-urs avait prononcé, il n'y avait ni appel, ni recours ntre leurs arrêts.

Pour juger les causes criminelles en particulier, don nrique nomma huit alcades ordinaires de cour, sur squels deux devaient être de Castille, deux de Léon, i de Tolède, deux de l'Estramadure et un de l'Anda-usie.

Outre ces huit alcades, il y en avait deux qui étaient argés de connaître spécialement des délis commis ns ce qu'on pourrait appeler la banlieue de la cour (1); n des deux devait être un *Hidalgo* de la localité, utre pouvait être pris parmi les membres de la cour appel.

Ces magistrats furent largement rétribués : les audi-urs-évêques eurent un traitement annuel de cinquante ille maravédis, les auditeurs-lettrés de vingt-cinq lle et les alcades de quinze mille. En se fondant sur prix du blé à cette époque et le comparant au prix

) *Rastro de Corte*. Cette *banlieue* ne contenait qu'une lieue dans le ncipe; plus tard, elle s'étendit à cinq et enfin à dix.

où il est aujourd'hui, Sempere estime que cinquante mille maravédis à la fin du XIVe siècle ont une valeur égale à soixante-dix mille réaux, monnaie actuelle de l'Espagne :

« La juridiction royale, dit-il, ayant été fondée « pour réprimer les attentats et les usurpations des « seigneurs et des ecclésiastiques, il était nécessaire « que ces magistrats pussent vivre et représenter avec « le *decorum* qui correspondait à leur dignité, sans « être exposés à la corruption et aux tentations de toute « espèce qui pouvaient les assaillir dans l'exercice de « leur charge (1). »

Mu par des considérations du même genre, don Enrique II ajouta à ces magnifiques traitements divers priviléges dont il se plut à honorer les juges de son audience comme les membres de son conseil. Il les autorisa, par exemple, à employer l'or et l'argent dans leurs vêtements, leurs armes, leur sceau, leur écu et leur blason, distinction qui était réservée à la première noblesse ou à ceux qui avaient été armés chevaliers. De plus, ce même prince se plut à confier à ses auditeurs des ambassades et des missions de la plus haute importance.

Aux Cortès de Briviesca, en 1387, le roi don Juan Ier augmenta le nombre des auditeurs-évêques de deux et celui des auditeurs-laïques de huit. La moitié des membres de la cour devait se relever pendant la moiti

(1) *Sempere*, p. 417.

e l'année, et la cour elle-même devait siéger tour à ›ur, de trois mois en trois mois, à Medina del Campo, lmedo, Madrid et Alcala de Hénarès. Don Juan Ier, our ne pas faire de vides parmi les juges, se proposa le ne plus envoyer d'auditeurs dans les ambassades. e fut lui qui créa l'office de procureur fiscal et qui ntroduisit ainsi en Castille les fonctions du ministère ublic. Il ordonna que quand il y aurait des places de ninistres vacantes, son audience royale lui présenterait rois candidats et son conseil trois autres, parmi lesquels e roi choisirait qui lui conviendrait le mieux.

Ce prince chercha aussi à réformer la procédure l'appel. D'après son ordre, les auditeurs durent lui roposer les moyens à prendre pour abréger les procès. ls devaient noter sur un registre les dispositifs de eurs arrêts. Aucun auditeur, alcade, alguazil ou écrivain e pouvait recevoir des *pots de vin* ou des présents. Dans tout le royaume, les juges et leurs officiers étaient enus de suivre le règlement.

Deux années après, ayant reconnu qu'il y avait des nconvénients très-graves aux trop fréquents changements de résidence de la cour, don Juan ordonna qu'elle ésiderait à Ségovie toute l'année. Il porta le nombre les auditeurs jusqu'à concurrence de six évêques et le dix lettrés, de manière à pouvoir appeler quelqu'un d'entr'eux de temps en temps dans son conseil, sans trop dégarnir le tribunal.

Il régularisa la hiérarchie judiciaire et régla que les *suplicaciones* auraient lieu à chaque degré d'instance

de la part des demandeurs, et que si les audite royaux confirmaient la sentence des premiers juges, n'y aurait plus lieu ni à un appel nouveau, ni à u révision, ni à un recours au roi ; la partie vainc était condamnée à payer au fisc le quarantième de s revenu, pourvu que ce quarantième n'excédât pas mi maravédis.

Que si le procès avait été commencé en premi instance royale, on pouvait se pourvoir en révisi devant les mêmes auditeurs dans l'espace de vi jours ; mais après que la seconde sentence avait é rendue, toute voie était fermée à un appel ultérieur, moins que le procès n'eût pour objet des intérêts tré considérables ; dans ce cas, la partie perdante pouv présenter sa supplication au roi, en commençant p consigner entre les mains du fisc quinze cents do blons.

Si le roi trouvait que la supplication fût recevabl il nommait un ou plusieurs juges pour procéder à révision du proces, et si ceux-ci confirmaient la secon sentence des auditeurs, la partie appelante (*supl cante*) devait perdre les quinze cents doublons, d un tiers était appliqué aux auditeurs qui avaient c couru au premier et au second jugement, un autre ti aux juges de supplication et le dernier tiers au fisc.

A la même époque, on voit se dessiner de plus plus la séparation du pouvoir judiciaire et du pouv royal. Jusqu'au règne de Jean Ier, les arrêts de l'*a dience* ou tribunal de la cour devaient, pour être e

ntoires, être revêtus, non-seulement du sceau, mais e la signature même du roi. Ce prince n'exigea plus l'autre signature que celles des auditeurs eux-mêmes, accompagnées des formalités ordinaires de chancel-erie.

Pendant la minorité de Jean II, l'audience royale se livisa quelque temps en section de Castille, résidant à Ségovie, et section d'Andalousie, résidant à Séville. Cette cour ne forma qu'un seul corps jusqu'à la fin du xv° siècle.

Mais il y avait souvent de l'inexactitude parmi les seize auditeurs qui composaient le tribunal, et on fut obligé, pour prévenir des absences trop prolongées, de faire une retenue correspondante à une partie propor-tionnelle de leur traitement.

Ferdinand et Isabelle, vers 1489, divisèrent l'au-dience d'abord en deux salles, puis en deux sections, dont l'une résida à Valladolid et l'autre à Ciudad-Réal, puis cette dernière section fut transportée à Grenade en 1505 (1).

Cela rappelle la transformation de nos parlements ambulants de France en parlements sédentaires, seule-ment ce progrès s'accomplit beaucoup plus tôt sur les rives de la Seine qu'au-delà des Pyrénées.

(1) Sempere, *Historia del derecho Español*, p 412, 420, 427, 431 et suivantes.

CHAPITRE XLVII.

DES AUDIENCES ROYALES TENUES PAR ISABELLE DE CASTILLE ET DE LA HAUTE SAGESSE DE SES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

Les audiences royales, qui avaient lieu trois fois par semaine au commencement du XIIIe siècle, ne se tenaient plus que deux fois dans le XVe, au temps des rois catholiques, savoir : le lundi et le vendredi. Le lundi était consacré à l'examen des pétitions et requêtes, c'est-à-dire aux affaires civiles ; le vendredi, à interroger les prisonniers ou à instruire les procès criminels.

Toutes les personnes qui avaient des pétitions ou des plaintes à adresser au roi, devaient les déposer entre les mains d'un membre du conseil ou d'un officier du palais, pour qu'on pût en prendre connaissance avant l'audience royale (1).

Voici maintenant le cérémonial observé dans ces audiences, tel qu'il a été décrit par un contemporain et témoin oculaire :

« On pouvait voir la reine Isabelle dans l'Alcazar de « Madrid, avec le roi catholique don Ferdinand V, son

(1) *Ordonnances royales de Montalvo*, lib. II, tit. I, ley. 1. Nous avons dit que ce recueil de Montalvo avait été fait par les ordres de la reine Isabelle et publié en 1484.

mari, siégeant publiquement sur le tribunal tous les vendredis, donnant audience aux grands et aux petits qui venaient leur demander justice; et à leurs côtés, sur la même haute estrade (à laquelle on montait par cinq ou six degrés), mais en dehors du dais qui couvrait les deux têtes couronnées, il y avait deux bancs où s'asséyaient les douze auditeurs du conseil de justice avec le président dudit conseil. Aux pieds du président était le greffier du conseil, appelé *Castañeda*, qui lisait publiquement les pétitions, et, en bas des gradins, se tenait un autre greffier de la chambre, qui enregistrait les pétitions à mesure qu'on les lui apportait; et, aux côtés de cette table où les pétitions étaient déposées, il y avait six huissiers à masse, et à la porte de la salle de l'audience royale se tenaient les huissiers de la porte, qui laissaient librement entrer, comme cela leur était ordonné, tous ceux qui demandaient à donner leurs pétitions; et, dans un coin de la salle, se tenaient les alcades de la cour, avec qui les parties pouvaient conférer de leur procès et entrer en consultation. Enfin, ce temps fut l'âge d'or de la justice... Depuis que Dieu nous a enlevé notre sainte reine, il est plus difficile et plus pénible d'avoir affaire au valet d'un secrétaire que jadis à elle et à son conseil (1). »

Cette grande reine, qui n'acheta jamais son immense

(1) *Quincuagenas* par Gonsalo Fernandez de Oviedo. Quincuagena III, stancia 2.

popularité par aucune faiblesse, fut un modèle de fermeté et de désintéressement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Une des causes criminelles les plus remarquables qu'elle ait eu à juger, fut celle d'Alvaro Yanez de Lugo, cavalier gallicien, l'un des plus grands propriétaires de Médina del Campo. Il avait forcé un écrivain à faire un acte faux qui devait lui procurer la possession de quelques immeubles, et pour s'assurer le secret de son crime, il tua l'écrivain qui en avait été l'instrument, puis il l'enterra dans sa maison. La veuve de ce malheureux soupçonna la cause de la disparition de son mari; elle demanda et obtint une enquête judiciaire, dans laquelle on réunit quelques indices contre Alvaro Yanez; celui-ci fut pris, interrogé et obligé de se reconnaître coupable; il offrit, afin de racheter sa vie, quarante mille doublons d'or pour la guerre contre les Mores, ce qui dépassait le taux de la rente annuelle de la couronne au moment où Isabelle avait commencé à régner. Quelques membres du conseil royal étaient d'avis que l'on acceptât cette somme, puisqu'elle devait être appliquée à une chose sainte et nécessaire. La reine repoussa avec fermeté une semblable transaction, et, plaçant le devoir de la justice au-dessus de l'intérêt politique, elle fit exécuter la sentence de décapitation contre Alvaro Yanez.

D'après la loi, elle aurait pu confisquer au profit de la chambre royale les biens du condamné et se procurer ainsi l'équivalent de l'espèce de rançon qu'elle avait

refusée ; « mais, dit Pulgar, elle ne voulut pas prendre « ces biens et elle les abandonna aux enfants d'Alvaro « Yanez, afin qu'on ne pût pas penser qu'elle eût été « déterminée à cet acte de justice par un sentiment de « cupidité (1). »

Le vieux chroniqueur fournit là, sans s'en douter, aux adversaires de la confiscation, l'un des arguments les plus forts qu'on puisse faire contre cette pénalité ; on la défend quelquefois par des raisons intrinsèques qui ne sont pas sans valeur ; mais ne risque-t-elle pas toujours, comme le craignait la reine Isabelle, de donner un air de cupidité à la justice ? et ce scrupule, si naturel d'un juge consciencieux, ne devrait-il pas dominer et inspirer le législateur lui-même ?

Pour que la justice s'assure le respect et l'adhésion des peuples, il ne faut pas qu'elle puisse être soupçonnée d'obéir à une influence étrangère à elle-même.

Isabelle comprenait à tous égards cette nécessité ; aussi elle ne faisait nulle acception de personnes dans ses actes de gouvernement.

En 1481, pendant que la cour était à Valladolid, Ramiro Nunez de Guzman, seigneur de Torral, rejeton de l'illustre maison des ducs de Medina de las Torres, eut une querelle avec don Fadrique Henriquez, fils de l'amirante de Castille (2). La reine s'empressa d'inter-

(1) *Pulgar, cron*. parte II, cap. 97. ann. 1480.

(2) Cet amirante était frère du premier lit du roi catholique.

venir, ordonna leur arrestation, et après les avoir tenus quelque temps en prison, elle parvint à opérer entre eux une réconciliation, au moins apparente. Cependant quelques jours après, Ramiro Nunez, pris à l'improviste, fut saisi par trois cavaliers qui le rouèrent de coups de bâton et prirent la fuite. La reine fut indignée de ce guet-à-pens; comme elle se trouvait incommodée et qu'elle gardait la chambre, on lui demanda quel mal elle éprouvait : « Mon corps souffre, dit-elle, des coups « de bâton que don Fadrique a fait donner à un che- « valier placé sous ma sauvegarde. » Elle ne se contenta pas de ces nobles paroles, elle obtint que don Fadrique se remît à discrétion entre ses mains royales, puis elle le fit conduire à travers les rues et la grande place de Valladolid jusque dans le château d'Arévalo, où il fut jeté dans une étroite prison. Enfin, se laissant fléchir par les sollicitations de Ferdinand lui-même, elle fit payer une forte composition à don Fadrique et l'exila en Sicile, où il resta plusieurs années. Cet acte de sévérité contre l'un des premiers personnages de la Castille fut d'un exemple très-salutaire et fit trembler les grands du royaume, qui commencèrent à comprendre que tout ne leur était pas permis, comme sous les règnes précédents.

Les lois de l'Etat étaient profondément respectées dans les royaumes de Castille et de Léon, parce que leur exécution avait pour sanction une pénalité rigoureuse et applicable à tous, sans aucune exception. Ainsi, peu de temps après qu'Isabelle eut promulgué sa

vère ordonnance contre les joueurs de dés, « on n'aurait pas trouvé, dit Pulgar, un seul jeu de dés dans tous ses Etats (1). »

Ailleurs, le même chroniqueur, après avoir décrit les sordres qui affligeaient l'Espagne sous le roi Henri IV, plaît à retracer le tableau de la paix et de la sécurité y font régner les rois catholiques.

« Le cavalier et l'écuyer qui, un peu auparavant, opprimaient cruellement le laboureur et l'employé royal, se soumettaient à la raison et n'osaient plus vexer personne, par crainte de la justice sévère que le roi et la reine avaient établie partout. Les grands chemins même étaient parfaitement sûrs, et beaucoup de forteresses, que l'on gardait auparavant comme des villes assiégées, restaient ouvertes, sur la foi de cette paix et de cette sécurité générales; car personne n'aurait osé tenté de s'en emparer par quelque perfide surprise (2). »

Et un autre publiciste s'exprime ainsi sur le même it :

On vit cesser alors dans toutes les parties de l'Espagne les vols, les sacriléges, les corruptions et es rapts de vierges, les oppressions et les attaques

) *Cron.*, part. III, cap. 31.
) *Id.*, part. II, cap. 95.

« violentes, les emprisonnements, les outrages, les blas-
« phèmes, les brigandages, les meurtres publics, et
« tous les autres genres de méfaits qui avait envahi cette
« malheureuse contrée .. L'autorité des princes catho-
« liques était si grande, la crainte de la justice étai
« telle, quo non-seulement nul ne commettait plus d
« violence sur la personne d'autrui, mais encore ni
« n'osait dire à qui que ce fût des paroles injurieus
« ou déshonnêtes ; car l'*égalité de la justice* que c
« bienheureux princes avaient établie était si complèt
« que les inférieurs obéissaient à leurs supérieurs, ma
« seulement dans les choses licites, et cela même ét
« cause que tous les hommes, de quelque conditi
« qu'ils fussent, nobles ou cavaliers, plébéiens
« laboureurs, riches ou pauvres, faibles ou forts, se
« gneurs ou serfs, tous, en ce qui touchait la justic
« étaient soumis à la même égalité (1). »

Un publiciste espagnol de nos jours, qui atteint qu
quefois la concision féconde de Montesquieu, dépe
ainsi l'état social sous Isabelle-la-Catholique : « Sc
« son règne, un arrêt signé par deux ou trois ju
« était plus respecté que ne l'aurait été auparavant u
« armée entière (2). » Rien ne caractérise mieux
triomphe de la force morale succédant à l'empire de
violence effrénée.

(1) Lucio Marineo, *Cron.*, lib xxi, part. ii, cap. 95.
(1) Sempere, *Hist. des cortès*, p. 263.

Saint Ferdinand de Castille, saint Louis et Isabelle-la-Catholque appuyèrent sur l'égalité devant la loi l'autorité de la loi elle-même ; cette égalité n'est pas un principe de création moderne, c'est la proportionnalité du droit, c'est la notion même de la justice.

CHAPITRE XLVIII.

LES HERMANDADES ET LA SAINTE-HERMANDAD.

Toutes les personnes qui ont lu *Don Quichotte* connaissent au moins de nom la *Sainte-Hermandad*, si redoutable aux malfaiteurs. Mais on ignore assez généralement l'histoire de cette singulière institution, qui remplit une place importante dans l'organisation administrative et judiciaire de l'Espagne.

Le besoin d'ordre public est tel pour toute société humaine, que quand les gouvernements sont impuissants à le satisfaire, les populations elles-mêmes cherchent à former des associations particulières pour créer des moyens de police sociale qui puissent venir en aide à l'insuffisance de l'Etat.

Cette insuffisance dut se faire sentir bien souvent aux royaumes de Léon et de Castille pendant les XII[e] et XIII[e] siècles, alors que ce malheureux pays avait à la fois à lutter contre les Mores sur ses frontières et au-dedans contre les discordes intestines.

Aussi il se forma dès cette époque, dans quelques localités, des associations entre les *Vecinos* ou hommes

res, afin de réprimer les brigandages, les vols de
ınds chemins et même les exactions des seigneurs. Ces
sociations s'appelèrent *Hermandades*, au singulier
ermandad, de *Germanada* ou *Hermanada*, *confra-
nité;* elles avaient leurs règlements de police et leurs
nalités. Elles étaient nées du même besoin que la
inte-Wehme (1); elles avaient à peu près le même
t: celui de suppléer aux lacunes de la justice régulière.
ais aucune *Hermandad* n'exigea jamais des initiations
crètes et de mystérieuses formules. Seulement, de
ème que la *Sainte-Wehme*, elle condamnait au gibet
à la mutilation les brigands ou les voleurs arrêtés
r les membres de la confrérie, sans s'inquiéter de sa-
ir si ces pénalités étaient d'accord avec celles de la
islation castillane. Les rois auraient dû prendre om-
age de cette autorité qui venait se juxtaposer à la
ır. Il en fut tout autrement. Comme l'établissement
une bonne police dans toutes les parties de leurs
ats leur aurait coûté beaucoup de peine et beaucoup
argent, ils étaient heureux, apparemment, de trouver
ır tâche à peu près faite; presque tous tolérèrent ou
vorisèrent les *Hermandades*. Saint Ferdinand parut
ême les reconnaître formellement dans une ordon-
ınce ainsi conçue :

« Nous enjoignons aux jurats et aux alcades de

(1) Voir l'avant-dernier chapitre du deuxième volume de l'*Histoire du
oit criminel*, sur la Sainte-Wehme germanique.

« chaque ville de faire droit à chacun, suivant les « *Fueros* et les *Hermandades* (1). »

Il est vrai que, tout en semblant accorder force de loi aux règlements des *Hermandades*, Ferdinand réservait l'application de ces règlements aux jurats et aux alcades qui jugeaient en son nom. C'était peut-être une revendication déguisée de la justice du sang, usurpée très-souvent, surtout en cas de flagrant délit, par les membres mêmes de chaque *Hermandad*.

En 1315, une *Hermandad* se forma à Burgos avec l'agrément du roi Alphonse XI, dans le but d'anéantir des bandits et des brigands de grands chemins dont les environs de cette ville était infestés. Elle se donna à elle-même une espèce de code que l'on dit fort curieux et dont on a conservé des manuscrits dans quelques bibliothèques.

On continua d'établir ces *Hermandades* dans différentes localités, il en existait un grand nombre au milieu du xv[e] siècle.

Quand Isabelle monta sur le trône, la licence et l'anarchie étaient portées au comble ; l'audace des criminels ne connaissait plus de mesure, les honnêtes gens n'avaient ni paix ni sécurité; c'étaient là des calamités générales et anciennes profondément enracinées. Il y fallait des remèdes extraordinaires et proportionnés à la grandeur

(1) Citée par M. Secrétan, professeur à Lausanne, *Revue historique et étrangère de jurisprudence*, p. 649, numéro de décembre 1862.

du mal. Mais comment créer tout-à-coup une police sociale tellement vigilante et universelle qu'elle pût étendre partout ses rameaux jusque dans les recoins les plus isolés des provinces? Comment lui donner des agents assez sûrs et connaissant assez bien les localités pour ne laisser aux malfaiteurs ni repos ni refuge?

La grande reine songea à s'emparer dans ce but des *Hermandades* dispersées çà et là et restées jusqu'alors en dehors du gouvernement central et même sans aucune connexion entre elles. Elle forma le projet de les fondre en une seule *Hermandad* et de les placer sous son action immédiate.

Les moyens d'exécution furent confiés aux soins du trésorier Alonzo de Quintanilla et de don Juan de Ortega, vicaire général de Villafranca de Montesdoca et sacristain du roi. Ce furent eux qui provoquèrent la formation d'une grande et unique *Sainte-Hermandad* pour tout le royaume, en demandant aux Cortès de Madrid en 1476, et plus tard à celles de Cigalès et de Dueñas, de proposer une transformation nouvelle de cette ancienne institution castillane. Il fut convenu que chaque groupe de cent *vecinos* (1) se chargerait de l'entretien d'un homme d'armes à cheval, au moyen d'une contribution annuelle de dix-huit mille maravédis. On nomma capitaine général de cette nouvelle *Sainte-Hermandad* don Alphonse d'Aragon, duc de Villermosa, frère du roi; on désigna aussi les capitaines et officiers inférieurs et on

(1) N'y a-t-il pas là un vestige de l'ancienne centénie germanique?

organisa le corps tout entier, de manière à avoir toujours deux mille hommes disponibles pour se porter sur les points où la sécurité publique se trouverait menacée.

Les seigneurs les plus puissants du royaume n'apprirent pas sans inquiétude la fondation de cette institution qui devait avoir pour effet d'unir plus étroitement le peuple au trône et d'abaisser chez eux-mêmes, représentants d'une oligarchie ambitieuse , avide et inquiète, une autorité dont ils abusaient sans cesse pour commettre toute sorte d'excès (1).

Ils se réunirent donc à Cobegua (2) pour porter à ce sujet aux pieds de la reine leurs respectueuses, mais pressantes doléances. Isabelle leur fit une réponse froide et ferme qui leur prouva qu'ils n'avaient rien à espérer et que le sceptre de Castille , échu à une telle femme, était tenu d'une main plus ferme que celle des rois don Juan et don Henrique, ses déplorables prédécesseurs.

Les royaumes de Tolède, d'Andalousie et de Galice suivirent l'exemple de ceux de Castille et de Léon; les autres contrées soumises aux rois catholiques finirent par imiter à leur tour cet exemple, grâce à l'influence du comte de Haro, connétable de Castille.

(1) « En ces temps de discordes, dit un chroniqueur espagnol, les vrais rois du pays, c'étaient les malfaiteurs qui infestaient tous les chemins. Personne ne payait plus ses dettes, personne ne reconnaissait plus ni alcade, ni suzerain ; et celui-la se tenait pour un homme de rien qui ne faisait pas peur et violence aux autres, etc » (Fernand de Pulgar, *Chronique.)*

(2) D. Clemencin, *Elogio de la reina Isabel*, p. 12

›nnaître des différends qui pourraient s'élever
ıpétence et la décision de la *Sainte-Herman-*
ıomma une junte suprême, dans la composition
e entra un député de chaque province et dont
nce fut donnée à don Lope de Ribas, évêque
gène. Cette junte possédait la juridiction en
ssort. Elle déléguait un député dans chaque
|ui était chargé de faire rentrer les contribu-
ı confrérie. Le trésorier Alphonse de Quinta-
vicaire général de Villafranca recueillaient ces
ons dans la caisse générale et pourvoyaient à
t à l'entretien des hommes d'armes. Les cas
ıdad étaient les suivants :

vol commis avec violence ou toute blessure
plein champ ; les mêmes crimes commis dans
pulation agglomérée (*poblado*, ville, bourg,
, si le malfaiteur venait de la campagne ou
opulation étrangère ; l'incendie d'une maison
; le viol, la résistance armée à la justice. »

tain arbitraire était laissé aux juges de la con-
r les pénalités applicables à ces divers crimes ;
:, elles ne variaient guère. C'étaient toujours
la garotte et les mutilations.

s catholiques approuvèrent cette organisation
inte-Hermandad ; ils autorisèrent l'établisse-
:ette institution sous sa nouvelle forme, mais
ıt sa durée à trois ans ; il y eut au bout de ce
prorogations successives qui en prolongèrent
e.

Il paraît que les sentences de la *Sainte-Hermandad* étaient d'une sévérité inouïe. Un évêque de Barcelonne, appelé don Martin Garcia, prononça, au moment de la mort d'Isabelle, une oraison funèbre dans laquelle il donnait la parole au diable pour attaquer la reine devant le tribunal de Dieu ; il faisait dire à cet étrange accusateur qu'en vertu des lois de la sainte confrérie, autorisées par la reine, un millier de personnes avaient eu la main coupée. Là-dessus, il est vrai, un savant moderne, don Clémencin, observe que l'esprit de mensonge, comme il lui arrive souvent, ne dit pas la vérité en cette circonstance ; car c'était le pied et non la main que la *Sainte-Hermandad* faisait couper à quiconque commettait un vol de cinq cents à cinq mille maravédis (1).

Tout en tenant compte de cette prétendue atténuation, qui pourra être diversement appréciée, on ne peut nier que les répressions de la *Hermandad* ne fussent d'une sévérité extrême. Mais quand de grands désordres troublent les États, les temps mêmes de civilisation avancée admettent des tribunaux exceptionnels et des rigueurs temporaires. Au commencement du Consulat, Napoléon donna à des généraux de son choix de pleins pouvoirs pour réprimer le brigandage dans le Midi de la France. Des exécutions nombreuses eurent lieu (2) et l'ordre fut promptement rétabli.

(1) *Elogio*, etc., p. 137.

(2) Le général Ferino, qui fut investi de ces pouvoirs extraordinaires dans le comtat Venaissin et dans la Provence, parvint en quelques mois à anéantir le brigandage qui infestait ces contrées. Aujourd'hui encore,

ı *Sainte-Hermandad*, avec sa pénalité draco-
ne, semblait donc être à cette époque le seul
ɔn de mettre fin à ces désordres sans cesse renais-
ı.

ɔtte institution était bénie par le clergé, soutenue
les villes et dans les campagnes par les *Vecinos*
ommes libres de toute condition. Les honnêtes gens
classes moyennes et populaires s'attachèrent à elle
oute la haine qu'ils portaient aux abus de pouvoir
Ricos-Hombres et aux exploits des brigands de
ıds chemins. Les tribunaux de la puissante confrérie
vaient frapper sans crainte les fauteurs du désordre ;
dureté inflexible ne faisait que répondre au senti-
ıt universel de l'Espagne. Et la justice royale n'avait
la responsabilité de ces exécutions sanglantes, peut-
ı trop rigoureuses et trop multipliées.

ˈependant, il paraît certain que la reine Isabelle fit
oduire dans le code pénal de la *Hermandad* une
osition qui portait qu'on devait accorder l'assistance
ministres de la religion aux condamnés à mort qui
clameraient, « de sorte, y est-il dit, que les alcades
cilitent à tout malfaiteur l'usage des sacrements
ıe le prêtre le jugera capable de recevoir comme
ıtholique et pécheur repentant, et qu'ils veillent à ce
ıe la mort soit instantanée, afin que son âme passe

u'une localité est mise en état de siége, les conseils de guerre
ınnent compétents pour juger toute atteinte portée à l'ordre
ic.

« plus tranquillement, n'étant pas troublée par la pro-
« longation du dernier supplice (1). »

Ce principe, que la peine de mort ne doit jamais être accompagnée des lenteurs et des tourments qui l'aggravent, était ainsi proclamé au moyen-âge en Espagne sous l'influence d'une religion éclairée; il ne fut reconnu et consacré qu'à la fin du XVIII[e] siècle dans nos lois françaises, qu'au XIX[e] dans le reste du continent européen. Toutes les raisons qu'a imaginées la philanthropie moderne à l'appui de ce principe ne valent pas le seul motif donné par Isabelle-la-Catholique : les hommes de foi sauront en comprendre toute la grandeur.

La *Hermandad* ne fut pas seulement un instrument de police destiné à réprimer les crimes des malfaiteurs; quand le gouvernement avait des besoins extraordinaires, il trouvait en elle des ressources assurées. Ainsi la junte suprême s'étant réunie à Pinto, au commencement de l'année 1483, pour réformer quelques abus, les rois catholiques demandèrent aux membres de cette junte seize mille bêtes de somme, ainsi que huit mille hommes de peine pour les conduire et pour s'aider à transporter les vivres nécessaires, afin de secourir Alhama, alors assiégée par les Mores. Tous ces approvisionnements furent prêts au mois de mai suivant et rassemblés à Cordoue pour être mis à la disposition de l'armée castillane.

(1) *Por que pase mas seguramente su anima*, etc

Au mois de novembre suivant, la junte de la *Sainte-Hermandad* fut encore convoquée par les soins du capi-aine général duc de Villhermosa et sous les auspices de lon Alphonse de Burgos, évêque de Cuença, qui avait uccédé comme président de la junte à l'évêque de Carthagène. Les rois demandèrent que l'on détournât ine partie des contributions habituelles de la confrérie le sa destination habituelle pour fournir aux frais exor-bitants qu'exigeait la guerre de Grenade. La junte n'hésita pas à accorder à cet effet dix millions et demi le contributions extraordinaires.

Depuis que la Sainte-Hermandad était devenue une ociété unique pour toute la Castille, cette institution vait reçu les modifications et les améliorations succes-ives dont l'expérience avait démontré l'utilité; comme l était résulté quelque confusion de ces règlements livers, nés des circonstances, on s'occupa de les fondre n un seul code dans une réunion de la Junte suprême, enue à Torrelaguna en 1485. Ce code fut approuvé ar les rois catholiques en 1486. Il y était ordonné que Junte suprême de la Sainte-Hermandad tiendrait sa ession annuelle dans un lieu désigné par le gouver-ement, et que les Juntes provinciales auraient leurs unions particulières immédiatement après, pour pu-ier les résolutions prises dans la session générale.

En Aragon, le Sainte-Hermandad fut établie à l'imi-tion de la Castille, d'après le décret d'une Junte ommée par les communautés du royaume; cette ins-

titution dura jusqu'en 1510, époque à laquelle elle fut abolie par les Cortès de Monzon.

Dès 1498, les rois catholiques songèrent à supprimer la Sainte-Hermandad en Castille. Après avoir profité de son dévouement, non-seulement pour rétablir l'ordre à l'intérieur, mais même pour soumettre les Mores à l'extérieur, ils craignirent que l'organisation même qu'ils lui avaient donnée ne la rendissent trop puissante et qu'elle ne devînt un Etat dans l'Etat ; d'ailleurs la justice royale était assez affermie à cette époque pour suffire à tous les besoins de la sécurité publique.

La reine Isabelle présenta habilement comme une économie la suppression des officiers de la Sainte-Hermandad et des impôts qui servaient à l'entretien de ce corps ; en conséquence, le 29 juillet 1498, elle et le roi Ferdinand déclarèrent décharger les Castillans des contributions perçues chaque année à cet effet. En 1485, ces contributions montaient déjà à 32 millions de maravédis ; depuis elles s'étaient encore accrues et elles pesaient sur tout le monde, tant clercs que laïques ; aussi la réforme de cette institution ne rencontra nulle opposition dans le pays et fut bien reçue par tous les ordres de l'Etat.

Nous disons la réforme et non l'abolition, car les rois catholiques supprimèrent seulement dans la Sainte-Hermandad le conseil supérieur, les juges, les capitaines et les officiers qui recevaient des salaires ou des rations en nature. Ils ordonnèrent que les membres de la confrérie continuassent à nommer leurs alcades et chefs

de pelotons (*cuadrilleros*) pour veiller à la sécurité des chemins et des campagnes inhabitées ; mais ils firent cette réserve, qu'il y aurait appel de droit des jugements de première instance des alcades de la Sainte-Hermandad devant les alcades du palais et de la cour, qui devraient juger au lieu et place de l'ancienne Junte suprême, en appliquant, comme elle le faisait, les règlements du décret de Torrelaguna.

Les souverains de Castille, qui voulaient avoir le moins possible l'air de supprimer brusquement les institutions du passé, se trouvèrent ici en présence d'une pénalité révoltante que les *Hermandades* s'étaient transmise et qui datait évidemment d'une autre époque, c'était la peine de mort par les flèches :

« On attachera le malfaiteur à un pieu droit, disait « la loi antique ; il ne faut pas donner à ce pieu la « figure d'une croix ; cependant le patient sera attaché « au milieu du pieu par un lien en bois et on fixera un « madrier à ses pieds, puis on prendra son corps pour « cible et on lui tirera des flèches jusqu'à ce qu'il meure « *naturellement* (1). »

Ferdinand et Isabelle, après avoir décrit ce supplice en employant les termes mêmes de l'ancienne législation des *Hermandades*, ajoutent dans une des lois suivantes du même titre :

(1) *Il allí le tiren las faetas, hasta que muera naturalmente.* (*N. Recopilac.*, lib. VIII, tit. XIII, ley. 7, tom. II, fol. 385.

« Lorsque les alcades de la Hermandade auront con-
« damné un criminel à mort par les flèches, on ne
« pourra tirer sur le corps du patient que quand il aura
« subi préalablement le supplice de la potence (1) »

Ce n'était plus, Dieu merci, l'esprit de la loi antique; la soif de la vengeance ne pouvait aller jusqu'à s'acharner sur un cadavre : une telle barbarie n'aurait plus eu de sens ; aussi ce supplice devint bientôt aussi suranné que l'usage même des flèches comme armes de guerre (2).

Mais c'est un exemple significatif du respect apparent que les rois catholiques gardaient pour les vieilles traditions, tout en les frappant de mort dans ce qu'elles avaient de plus odieux et de tout à fait incompatible avec les progrès de l'humanité.

On comprend, au surplus, que la transformation de la Sainte-Hermandad finit par lui ôter son originalité et son existence indépendante. Les rois s'en étaient servi comme d'un instrument efficace pour donner à la monarchie une plus grande et plus forte unité ; ils avaient d'abord fondu dans une seule association les Hermandades qui avaient surgi spontanément dans les diverses parties de l'Espagne ; puis, non contents d'exercer sur cette association une influence prépondérante, ils la réduisirent, en la subordonnant à la juridiction des

(1) *Id.*, *ibid.*, ley. 16, fol. 401.

(2) On continua longtemps encore d'appeler les agents de cette vigilante police les *archers de la Sainte-Hermandad.*

cades royaux, à n'être plus qu'un des rouages de leur ouvernement.

Les peuples crurent que la Sainte-Hermandad existait ncore parce que son nom était conservé; ils applauirent à la dernière transformation qu'elle subissait, ans la pensée que les anciennes charges qui y étaient ttachées étaient supprimées sans que l'institution ellenême en eût souffert. On ne pouvait pas faire d'une nanière moins apparente un plus grand pas vers la entralisation, ni jeter avec moins de bruit les fondenents de cette monarchie absolue qui donna un siècle le grandeur à l'Espagne, suivi de plusieurs siècles l'abaissement et de décadence.

HISTOIRE

DROIT CRIMINEL

D'ESPAGNE.



DEUXIÈME PARTIE.

ɜ d'Aragon, comprenant le comté de Catalogne,
ume de Valence, le royaume de Majorque, etc.

CHAPITRE Ier.

AUTORITÉ ROYALE DANS LE ROYAUME D'ARAGON.

mmencement de la première partie de ce livre, ns rapporté, avec l'expression du doute, les s relatives au *Fuero* de Sobrarbe. Ces traditions n grand honneur dans l'aristocratie aragonaise, i'elles se liaient à celles de la libre élection du roi de ce pays, Inigo Arista, par les chefs ; qui l'accompagnaient dans son expédition sur it méridional des Pyrénées.

Cette élection se serait faite sur le champ de bataille où ces preux chevaliers auraient vaincu les Mores. Or, les *Ricos-Hombres* prétendaient descendre de ces glorieurs vainqueurs, qui auraient conféré la royauté à un de leurs égaux, comme les grands seigneurs féodaux ou pairs de France avaient élu Hugues Capet en 987.

Les jurisconsultes de la couronne et surtout les Castillans ont qualifié ces prétentions avec un suprême dédain et traité de fables ridicules les traditions sur lesquelles elles s'appuyaient. Un des publicistes les plus remarquables de l'Espagne, M. le marquis de Pidal, se range à cette opinion, quoique avec une certaine modération de langage :

« Si nous en croyons, dit-il, les historiens aragonais,
« les *Ricos-Hombres* d'Aragon sont aussi anciens que
« la monarchie, et il n'en manque pas qui les font
« antérieurs à la royauté. Le fait serait vrai si l'on
« pouvait dans l'histoire faire abstraction des princi-
« pautés diverses qui se formèrent après l'invasion
« sarrasine, et qui n'étaient toutes que la continuation
« de l'antique et célèbre monarchie des Goths (1). »

Cette réponse nous paraît faible : la monarchie des Goths avait été brisée en morceaux et entièrement détruite par les Mores. Les guerriers chrétiens qui se taillèrent à la pointe de leur épée des principautés et des

(1) *Philippe II, Pérez et le royaume d'Aragon*, traduit par Magnab..., tom. I, p. 28. (Paris, Baudry, 1867.)

nnies dans les provinces reconquises sur les infi-
;, n'entendaient pas du tout continuer la monarchie
isebut et de Récarède.

ıtte perpétuité de la monarchie gothique est une
ın imaginée par les absolutistes d'Espagne pour
mer en quelque sorte le despotisme de Philippe II
e ses successeurs. Comment pourrait-on, pour
servir des termes mêmes de M. Pidal, *faire abs-
tion* d'une conquête qui a dévoré presque tout le
le la péninsule et qui a duré plusieurs siècles ?

est donc très-probable, suivant la tradition des
ıs-*Hombres*, que le premier roi de l'Aragon ne fut
ord qu'un chef élu par ses compagnons d'armes,
ıus *inter pares*. Ces *pairs* aragonais se seraient
rvé leur part du sol conquis, et auraient fait leurs
litions à la royauté nouvelle. Qu'on appelle cette
titution primitive *Fuero de Sobrarbe* ou autrement,
lle fût écrite ou verbalement jurée, toujours est-il
lle dut être conçue dans un esprit d'ombrageuse
ınce contre le monarque, et faite de manière à
ıtir fortement les priviléges des grands de l'État et
des nobles qui *s'étaient recommandés* à leur
ınage, suivant la coutume féodale. Ce qu'on a
blié sous le nom de *Fuero de Sobrarbe*, quand
e le texte n'en aurait jamais existé, peint donc
: exactement les mœurs et l'état social de l'Aragon
ıx^{e} et xe siècles.

ı surplus, toutes réserves faites contre l'authenticité
e document, nous rapportons l'analyse qui en est



donnée dans la chronique du prince don Carlos, le plus ancien monument qui en fasse mention.

Il est rapporté dans cette chronique que les Navarrais et les Aragonais, pour s'accorder sur les différends qu'ils avaient entr'eux, promulguèrent le *For* surnommé de Sobrarbe et firent leur établissement et leurs lois, comme émanant de guerriers qui avaient gagné la terre sur les Mores. Il est dit au commencement de ce *For*, qu'il fut ordonné, lorsque la terre n'avait point de roi, qu'ils eussent recours aux Lombards et aux Français pour choisir dans leurs lois ce qu'il y aurait de meilleur (1).

Voici d'ailleurs le texte du chapitre Ier de ce *Fuero :*

Cap. I. — « Il a été établi un for en Espagne afin « d'élever un roi pour toujours, de sorte qu'aucun roi « ne pût jamais être mauvais, puisque le peuple l'élisait « et lui donnait ce qu'il avait conquis sur les Mores, « à la charge qu'avant son élévation il jurât, sur la croix « et les Evangiles, qu'il rendrait justice aux habitants « et n'empiéterait point sur leurs fors, mais les amé- « liorerait, réparerait tous leurs torts et tiendrait « la terre en pariage avec les *Ricos-Hombres*, les « *Infançons*, les chevaliers et les hommes de ville, sans « en faire part aux étrangers, et s'il arrivait qu'il fût « roi d'une autre terre ou d'un lieu et d'une langue

(1) On trouve dans la préface du texte : « Escrivieron lures Fueros « con conseillo de los Lombardos e de los Frances quanto eillos meillor « podicron, etc. » De Marca, *Histoire du Béarn*, p. 171.

'angère, il ne pourrait mener à son service plus de ıq hommes dans son pays. Et nul roi n'aurait nais pouvoir de tenir cour sans le conseil de ses *cos-Hombres* natifs du royaume, ni faire guerre, ix ou trève avec un autre roi ou une autre reine, entreprendre aucune autre affaire d'importance ır le royaume, sans le conseil de douze *Ricos-mbres* ou de douze des plus anciens et des plus sages la terre.

Et que le roi ait sceau pour son mandement et nière jurée pour sa vie et bannière avec son *alféris* porte-enseigne, qu'il entende la messe en l'église communie ensuite, et après, pour être élevé, qu'il nte sur son bouclier, soutenu par les *Ricos-Hom-*'s, criant trois fois : *Real*, *real*, *real*. Et alors il épande sa monnaie sur le peuple et qu'il se gne à lui-même son épée qui est en forme de croix. ce jour-là aucun chevalier ne doit être fait, et les ıze riches hommes ou prudhommes doivent jurer roi sur la croix et les Evangiles d'avoir soin de ı corps, de la terre du peuple et de l'aider à con-ver les fors, et doivent ensuite lui baiser la .in. »

Chapitre VII aurait une haute importance sous le ırt judiciaire.

Le *Fuero* des *Infançons* et des Hidalgos est qu'au-n roi d'Espagne ne doit rendre de jugement en hors de sa cour, ni dans sa cour, à moins qu'il

« n'ait son alcade et trois riches hommes ou plus, mais « pas plus de sept, et qu'ils soient du pays où il « jugera : Navarais, s'il est en Navarre ; Aragonais, s'il « est en Aragon (1). »

Certainement, le *Fuero* de Sobrarbe, qu'il soit ou non authentique, reproduit sur ce point les vieilles coutumes aragonaises. Le roi ne pouvait donc pas juger seul ; il devait être assisté d'un conseil et aucun étranger ne pouvait y être admis. De semblables exigences semblent avoir été inconnues en Castille, où l'autorité judiciaire fut longtemps regardée comme résidant dans la personne du roi, qui pouvait, quand il ne la déléguait pas, l'exercer lui-même comme bon lui semblait.

D'un autre côté, il ne paraît pas qu'après le serment du roi ni les *Ricos-Homes*, ni plus tard le *Justicia* au nom des Cortès et de la nation, aient prononcé l'insolente formule : « Nous, qui valons autant que vous, et « qui, réunis, pouvons plus que vous, nous vous « reconnaissons pour notre roi, en tant que vous « garderez nos fors (*Fueros*) et nos libertés, sinon « non (2). »

(1) « Es Fuero de infanciones e fijos d'Algo que Nuigun re d'Aragone non deve dar Juysio fuero de su cort, ni en su cort almenos que hay alcade e tres de Ricos-Homes o mas entro a fiet, e que seau de la terra, en que fueren si en Navarra. » *Navarros, etc.*

(2) M. Cénac-Moucaut, qui rapporte cette formule en vieux langage, n'élève pas de doute sur son authenticité. *Histoire des Pyrénées*, tom. II, p. 137. Mais on ne trouve relatée dans aucun titre cette formule prétendue officielle.

Les publicistes modernes de l'Espagne reconnaissent us que cette formule est apocryphe; mais ils admetnt en même temps que le serment prêté par les reprémtants de la nation aragonaise était essentiellement mditionnel; de telle sorte qu'il devenait nul, si le roi iolait la constitution et les libertés du pays (1). C'est ussi ce que Blancas dit très-clairement (2).

Suivant cet auteur, ce fut un grand scandale de voir on Pèdre II prendre le diadème de ses propres mains ans la ville de Daroca. Ses ancêtres n'auraient jamais evêtu les insignes de la royauté avant d'avoir été décois *militari honore* et déclarés *participes connubii* (3). Nous avons vu plus haut en quoi consistait les honeurs militaires qui précédaient la cérémonie du couonnement.

Quant à la clause de *participes connubii*, n'est-ce as cette entrée en pariage de toutes les terres stipulée ans le *Fuero* de Sobrarbe et qui remplaçait dans cette ionarchie limitée l'*altum dominium* revendiqué par les npereurs sur le territoire de tous leurs sujets. Le

(1) Voir entre autres sur ce point: 1° l'opinion, très sagement moée, du nouvel historien d'Espagne D. V. Lafuente; 2° les *Discursos liticos sobre la legislacion del antiguo reino de Aragon, Del juramento lítico de los reyes.* Voir aussi Quinto, Madrid, 1848. Il faut remarquer, au plus, que le premier serment prêté par les Aragonais à leur souverain, fut sous Jacques Ier.

(2) *Fidelitatis juramentum præstamus dummodo reges libertates, riaque instituta majorum servent.* (*Rer. Aragonensium commentarii*, 158.)

(3) *Ibid.*, p. 154.

pariage était une attribution de certains droits accordée par le roi à ses pairs, membres de l'association féodale dont il était le chef.

Comme le roi devait recevoir le baptême de l'élection et que sa juridiction n'était reconnue que quand elle avait été acceptée par les Cortès, cette juridiction paraissait moins sacrée que le pouvoir primordial des *Ricos-Hombres de* NATURALEZZA, descendants et héritiers des guerriers qui avaient vaincu les Mores et fondé le royaume d'Aragon. Aussi, ceux qui usurpaient la juridiction royale n'encouraient que la peine du fouet et celle du bannissement pendant cinq ans ; quant à ceux qui usurpaient la juridiction d'un baron ou *Rico-Hombre*, ils étaient punis de mort. C'est la peine qui fut appliquée le 1er décembre 1588 à Jean Corz et à ses complices pour avoir exercé sans mandat des droits juridictionnels au nom et au préjudice de doña Isabel de Ariño, baronne d'Osera (1).

Cette différence de pénalité nous semble caractéristique.

On peut dire aussi, en un certain sens, que les seigneurs étaient plus indépendants dans leur droit de guerre privée que ne l'était le roi dans son droit de guerre et de paix ; car le *Rico-Hombre* faisait la guerre sans avoir à consulter personne que lui-même, tandis que le roi devait être assisté d'un conseil. De plus, si le roi faisait une guerre de quelque durée, il ne pouvait

(1) *Blancas*, p. 113.

pas se passer des subsides des Cortès, car les seigneurs accompagnés de leurs hommes d'armes ne devaient le service féodal que pendant deux mois et même plus tard pendant un mois. S'ils restaient plus longtemps sous la bannière royale, une solde leur était due. C'étaient eux, au surplus, qui faisaient le nerf principal de la guerre presque permanente contre les Mores.

Après avoir donné une idée générale du pouvoir royal en Aragon, il nous reste à parler des priviléges et du pouvoir de l'aristocratie aragonaise.

CHAPITRE II.

DE LA NOBLESSE D'ARAGON, DES INSTITUTIONS POLITIQUES DE CE ROYAUME ET DES ÉVÈNEMENTS QUI LEUR DONNÈRENT UNE ASSIETTE DÉFINITIVE.

Il ne restait plus rien, en Espagne, au IXe siècle, de l'ancienne noblesse gothique ; elle avait disparu dans la ruine, la servitude ou la mort. Une nouvelle noblesse avait surgi sans lien avec celle dont les défaites et les trahisons avaient rendu les infidèles maîtres de leur pays. Celle-là ne cherchait pas à remonter plus haut que ce passé tout récent qu'elle avait illustré par ses victoires; en se vieillissant davantage, elle n'aurait rencontré que des souvenirs de honte et d'humiliation.

La fierté des nobles castillans est passée en proverbe; je ne sais pourtant si les nobles aragonais n'étaient pas plus fiers encore. Ceux qui se disaient *Ricos-Hombres de naturalezza* prétendaient ne tenir leurs terres primitives que de Dieu et de leur épée. Comme nous l'avons dit plus haut, ils se croyaient à un certain point de vue supérieurs au roi lui-même.

Néanmoins, ils recevaient du roi en accroissement de leurs possessions ce qu'on appelait des honneurs

nores; c'était la jouissance, à titre de bénéfice, révo-ble dans le principe, d'une partie du domaine royal, ec les cités, villes et bourgades comprises dans le rritoire concédé. Plus tard, ces bénéfices devinrent s fiefs perpétuels et héréditaires dont ils ne purent re privés que par une sentence des Cortès sur la pour-ite du *Justicia* (1).

Ces seigneurs établissaient dans ces bénéfices des *almedinas* ou juges, au moyen desquels ils perce-ients les *caloñas* ou amendes, très-multipliées à cette oque.

Le *Rico-Hombre* ne jouissait pas seul de ces hon-urs; il devait les répartir entre les chevaliers qui bitaient sur son fief, et ces fractions de fiefs ou de néfices s'appelaient *caballerias de honor*.

De même que les honneurs ne pouvaient être accor-s par le roi qu'aux *Ricos-Hombres*, ceux-ci ne pou-ient donner des *caballerias* qu'aux *Hidalgos*.

Le *Rico-Hombre* avait de très-grands priviléges per-nnels. Il ne pouvait être condamné à mort ni subir cune peine corporelle. Le roi et ses délégués avaient uls le droit de le poursuivre judiciairement. La demeure tout *Rico-Hombre* était un asile sacré pour les crimi-ls autres que les voleurs manifestes, les ravisseurs ou s traîtres. Les riches hommes d'Aragon comme ceux de

(1) Voir la sixième *Observantia* : « Sine justâ causâ rationabiliter co-gnitâ per Justitiam Aragonum, in generali curia, de consilio richorum hominum et infantiorum et aliorum hominum villarum non debent tolli vel emparari terra pro honore eisdem assignatâ. »



Castille avaient le droit de faire la guerre au roi e
rendant les fiefs qu'ils tenaient de lui.

Après les *Ricos-Hombres* venaient les *Caballer*
chevaliers, puis les simples Hidalgos. Il y avait e
les *Mesnaderos* (1), c'est-à-dire les nobles du palai
ce qu'on appelait en France jusqu'à ces derniers t
la maison du roi. Les descendants de ces nobles,
quand ils cessaient de rester attachés au palais,
daient leurs titres et leurs priviléges de *Mesnadero*

Entre les *Ricos-Hombres* et les *Caballeros* ve
se placer les *Infanzones*. On les a confondus à tor
les *Caballeros*; en Aragon surtout, ces deux qua
tions exprimaient des idées différentes. Il y ava
Infanzones de sangre comme des *Ricos-Hom*
c'est-à-dire des *Infanzones* qui descendaient ou pr
tendaient descendre des premiers vainqueurs des M
des premiers libérateurs de l'Aragon (2). Ceux-là é
propriétaires libres et ne tenaient pas leur rang d
noblesse de la concession d'une *caballeria de h*
Seulement, ils n'avaient pas des titres de duc, de
et de marquis comme les *Ricos-Hombres*. Une an
tradition leur donnait pour ancêtres les capitaines
lieutenants des *Infants* et des *Ricos-Hombres*.
tard, il y eut des *Infançons* créés par privilége roy

(1) En vieux français *mesnie*, qu'on mène avec soi, d'où
espagnol *mesnada*, suite, cortége et, dans ce sens, *maison*.

(2) La opinion mas fundadas los hacia descendientes de los c
de las tropas de los Infantes y Ricos-Hombres.

(3) Il y eut aussi des *Ricos-Hombres* créés par le roi; on les

c'est ainsi que les citoyens de Saragosse furent assimilés aux *Infançons*.

Aux Cortès d'Aragon, la noblesse possédait une double représentation ; sur quatre *bras*, dont ce composaient les députés de la nation, l'un était dévolu aux *Ricos-Hombres*, l'autre aux *Infançons* et chevaliers. Dans le bras des *Ricos-Hombres*, huit d'entre eux siégeaient en vertu de leur droit propre, les autres en vertu de la convocation royale. Dans le second bras, nul n'avait de droit primordial reconnu; tous étaient appelés par le roi.

Le premier bras ou le premier ordre était comme partout celui du clergé; le dernier, qui correspondait à notre Tiers-Etat, comprenait les députés des *Universidades*, ce qu'il ne faut pas traduire par le mot *Universités*. Les Universités d'Aragon correspondaient à nos corps de *communes*; le bras des Universités était composé des élus de dix cités, de dix-huit villes et de trois *comunidades* ou confédérations.

Chaque bras prenait ses décisions à l'unanimité; dans les affaires de l'Etat, où tous les bras devaient être consultés, le consentement unanime des quatre bras était nécessaire au roi, notamment en matière de subsides.

Ricos-Hombres de Mesnada. Le premier qui reçut ainsi le rang de *Rico-Hombre* fut le *Mesnadero* Hunen Perez, à qui don Jacques Ier donna la baronnie d'*Arenos* (*Histoire de don Jacques Ier*, par M. de Tourtoulon, tom. I, p. 136. Montpellier, chez Gras, 1863.) *Dizionario razonado de legislacion y jurisprudenza*, par don Joachim Escriche, v° *Infanson*.

Cette exigence de l'unanimité avait une origine év demment germanique.

Dans l'intervalle de leurs sessions, les Cortès ava de se séparer nommaient ce qu'on appelait *la déput tion permanente du royaume*, chargée de défendre nation contre les empiètements de l'autorité roya Cette députation se composait de deux membres chaque bras, en tout huit députés. D'abord ces dépu conservaient leur pouvoir d'une session à l'autre; ensu ils le gardèrent trois ans. Plus tard, ils furent non pl nommés par les Cortès, mais tirés au sort pour remp leurs fonctions pendant une année seulement.

Ainsi la *députation* veillait à l'exécution des volon de la nation, qui prêtait au roi le secours de ses QUAT *bras*. Il semblait donc, par cette expression même, q le jeu des institutions doublât en Aragon les forces la nature. C'était un symbole admirable de ce qu'u vraie représentation nationale ajoute de puissance ré à la royauté.

Les *honneurs*, comme on l'a vu, n'étaient héréditaires en principe comme les seigneuries ell mêmes. Chaque roi avait le droit, en montant su trône, de reprendre les honneurs et d'en faire une n velle distribution.

En 1196, Pierre II voulut user de ce droit tombé désuétude. Comme ces honneurs avait été fractionn en *caballerias*, cette revendication de sa part au amené un bouleversement complet dans beauco d'existences; il y eut de vives réclamations faites par

tenanciers. Alors une transaction survint. Pierre II reprit dans le territoire des honneurs le droit d'administration et de haute justice et les transforma alors en fiefs héréditaires.

Et ici, notons bien que la *Rico-Hombria*, quoique non morcelable et héréditairement transmise, n'était pas de droit donnée à l'aîné. Le père avait la liberté du choix entre ses enfants ; il faisait passer sa seigneurie à celui qu'il jugeait le plus en état de soutenir l'honneur de son nom et de bien servir son pays.

On doit donc bien comprendre que, dans une pareille constitution, ce ne fut pas sans des tiraillements réciproques, soit de la part de l'aristocratie, soit de la part de la royauté, que l'équilibre finit par s'établir. Il y eut un roi qui voulut se passer du consentement de son peuple pour faire des guerres hasardeuses. Ce fut Pedro III. Le roi de France, le roi de Sicile et le pape s'étaient ligués contre lui ; il n'avait pour lui que l'alliance douteuse de la Castille. Les nobles et les bourgeois des *Universidades* se liguèrent ensemble pour mettre un terme à cette politique anti-nationale et souscrivirent, pour la défense de leurs *Fueros*, un acte d'union par lequel ils s'engageaient « à poursuivre en commun le « redressement de leurs griefs, à procéder par la force « contre ceux qui refuseraient d'accéder à leur confédé- « ration, à se défendre mutuellement dans leurs per- « sonnes et dans leurs biens, si le roi et ses officiers, « sans arrêt du *justicia* d'Aragon, y portaient la moin- « dre atteinte, se tenant, en ce cas, pour déliés de



« leur serment envers le monarque, et se réservant d
« s'unir à l'infant Alonzo, héritier de la couronne, pou
« chasser don Pedro du royaume (1). »

Menacé à la fois par les puissances voisines et par s
propres sujets, don Pedro III se vit forcé de plier deva
une ligue dont la force devenait irrésistible par l'uni
du Tiers-Etat avec la noblesse. Il demanda aux Corté
qu'il avait prorogés et transportés en 1284 de Tarago
à Saragosse, de lui présenter la liste de leurs grie
Cette liste n'était que la revendication de leurs vieil
libertés. Don Pedro y donna satisfaction en accord
au vœu énergique et unanime de ces Cortès la constit
tion si connue sous le nom de *Privilegio general* q
l'on a justement comparée à la *Magna charta* de
Grande-Bretagne (2). Dans ce *privilegio* auquel n
avons emprunté déjà ce que nous avons dit des liber
de l'Aragon, se trouve la stipulation de la convocat
annuelle des Cortès; c'est là aussi qu'il est dit : « T
« *Rico-Hombre* qui voudra, pour quelque cause
« ce soit, quitter le service du roi, devra lui reco
« mander en partant sa femme, ses filles, ses vass
« et ses biens. »

Sous Alonzo, successeur de don Pedro, l'union v
lut pousser ses exigences au-delà de toute mesur

(1) *Histoire d'Espagne*, par Rossew Saint-Hilaire, tom. IV, p.
285.

(2) On a eu tort de comparer don Pedro III à Jean II, roi d'An
terre. Le roi aragonais avait un caractère généreux, il ne ressem
donc nullement au roi anglais.

prendre des garanties par trop onéreuses à l'autorité monarchique Elle se réserva de nommer les membres du conseil sans l'assentiment desquels le roi ne pourrait prendre aucune décision importante, et de se faire délivrer, comme places de sûreté, seize châteaux ou forteresses. Cette espèce de mise en tutelle de la royauté tendait à transformer le souverain de l'Aragon en doge de Venise. Ce funeste triomphe avait été obtenu en 1286 et en 1287. Don Pedro IV fut réduit à des conditions plus humiliantes encore. Mais il remporta, par son lieutenant Luna, à Epila, en 1348, une victoire complète sur les troupes de l'union. Peu de temps après, profitant de la réaction qui s'était faite dans les esprits, il faisait dissoudre l'union par les Cortès de Saragosse, et détruire cet absurde privilége en vertu duquel « les « nobles prétendaient avoir le droit de se confédérer « entre eux, de faire la guerre au roi, de le détrôner si « c'était nécessaire et d'en choisir un autre à sa place, « quand même il serait païen *(encara que fuese pa- « gano)* (1). » Pedro, en lacérant avec son poignard les actes de l'union, se blessa au bras : « En effet, « dit-il, un privilége qui avait fait verser tant de sang, « ne pouvait être effacé que par le sang d'un roi. »

Don Pedro usa modérément de la victoire. Il ne détruisit pas la liberté pour la punir des crimes commis en son nom, mais il la fortifia, en régularisant, en

(1) Capmany, *Memorias*, tom. II, append. 109.

augmentant le pouvoir du *Justicia*, magistrature qui sera, de notre part, l'objet d'une étude approfondie. Il régla aussi, à la même époque, la forme définitive du serment royal; ce serment devait être prononcé par le roi, à genoux et nu-tête, devant le crucifix, la main sur l'Evangile et en présence du *Justicia* assis. Rien ne paraissait plus simple à ce monarque victorieux que de s'incliner devant l'image de la Justice, avant de recevoir le sceptre et la couronne.

Ce fut certainement un beau spectacle de voir un roi triomphant assez maître de lui dans l'ivresse du succès, pour faire la part des libertés traditionnelles de son royaume, après avoir satisfait aux exigences de la justice; assez généreux surtout pour tracer les limites de son autorité et de celle de ses successeurs, de manière à la mettre dans l'heureuse impuissance de se changer en despotisme.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE L'ARAGON. — DES JURIDICTIONS ET DE LA PROCÉDURE.

§ Ier.

Blancas donne une liste des magistratures inférieures; ›us remonterons avec son aide du bas de la hiérarchie diciaire jusqu'en haut.

Il y avait d'abord les juges secondaires appelés tantôt ges, tantôt alcades. Ils jugeaient les procès qui ›levaient dans les villes royales et dans leurs ban-›ues, soit entre les hidalgos, soit entre les hidalgos les serfs. Ils étaient nommés à vie.

Le roi pouvait avoir aussi un ou plusieurs délégués, *›dices delegati*, pour instruire et juger extraordinai-ment certaines causes dans les diverses localités du yaume.

Il y avait encore dans les cités ou les villes les *Zaval-›tini* (de l'arabe *Zaval*, *Senior* ou *Dominus*), ›taient des *Vice-Domini* ou lieutenants de justice.

Les *Merini* étaient des espèces de sergents qui fai-ient les saisies et signifiaient les sentences du juge.

Le *Zavalachen* était à la fois le tabellion et l'arbitre-juge des différends des Sarrasins qui ne voulaient pas recourir à la cour des Chrétiens.

L'*Alamin* était encore un officier judiciaire des Sarrasins d'un ordre inférieur.

Il y avait le *Daïenus*, qui était le juge des Juifs, et l'*Hedinus*, qui en était le sergent.

Il y avait encore en Aragon les *Paciarii*, mainteneurs de la paix ; mais comme ils gênaient les *Ricos-Hombres* dans l'exercice de leurs guerres privées, ceux-ci les firent supprimer par Jacques II : « Les *Paciarii* ignoraient, dit le roi dans son ordonnance, les *Fueros* et les coutumes de l'Aragon (1). »

Aux *Paciarii* succédèrent les *Suprajunctarii*, espèces de commissaires royaux auprès des juntes de paix, mais leur juridiction ne s'étendait pas dans les fiefs et les seigneuries des *Ricos-Hombres ;* c'étaient des exécuteurs plutôt que des juges, des officiers de justice dont la responsabilité était grande et dont tout excès de pouvoir contre les droits de la noblesse était sévèrement réprimé. Blancas veut que les *Suprajunctarii* tirent leur origine des *Assertores pacis*, magistrats très-respectés chez les anciens Goths. Il ne faut pas conclure de la similitude à l'origine, et d'ailleurs ici la similitude n'est qu'apparente : les *Suprajunctarii* ne pouvaient arrêter et punir un délinquant qu'e

(1) *Fororum aragoniæ, etc.*, fol. 13 et 14. (Saragossa, 1624.)

:ant délit, *flagitante maleficio et concursu subi-*
eo concurrente (1), encore fallait-il qu'il ne s'agît pas
)eines de sang.

e majordome (*Justicia major domûs*) était le pre-
: représentant direct du roi ; il pouvait évoquer à lui
iller présider les causes des villes ou cités des pro-
es, les cours locales lui laissant la décision des
ences à rendre.

y avait aussi le lieutenant général de l'Infant, sié-
it à Saragosse. Ses actes pouvaient être controlés
par le Procureur des Quatre-Bras d'Aragon, soit
les *Inquisiteurs* de l'office du *Justitia* d'Ara-
(2).

utour de ces premiers magistrats de la couronne,
iit formée la cour de l'*Audience royale*, dont
portance s'accrut de plus en plus, à mesure que
ina à côté d'elle celle du tribunal du *Justicia.*

lès le commencement du XVe siècle, nous voyons
araître près de cette audience le *Procurator*
ni (3), qui pouvait provoquer des poursuites contre
plus hauts fonctionnaires de l'Etat, même contre le
ticia, et soutenir son accusation devant les Cortès.
in peu plus tard, en 1510, les *Procuratores ads-*

Blancas, p. 417.
Nous reviendrons plus tard sur ce genre spécial de fonctions.
Il faut, je crois, le distinguer du *Procurator fiscalis*, qui défendait
particulièrement les droits mêmes du roi, et qui existait depuis
:oup plus longtemps.

tricti sont généralisés. Ferdinand II reconnaît que, faute d'un accusateur, les crimes les plus graves échappaient trop souvent à toute punition ; en conséquence, il ordonne, *conformément à la volonté des Cortès et de leurs Quatre-Bras*, que toute cité, ville et territoire justicier, sera obligé, dans le délai d'un an, de constituer un procureur chargé de poursuivre tous les criminels dans l'étendue de sa juridiction (1).

Les *Universidades* paraissent avoir eu une pleine liberté dans le choix de leur *Procurator adstrictus*. Quant au *Zalmedina* ou juge de Saragosse, le roi le choisissait sur une liste de six candidats. C'est dans cette forme que Jacques Ier le nomma en 1256.

Le principe du juge unique, qui n'avait pas prévalu dans le haut de la hiérarchie, puisque le roi lui-même ne pouvait pas juger seul, semble s'être établi en fait (2) au plus bas degré de juridiction, c'est-à-dire en première instance. Mais le roi pouvait nommer un *Juece adjunto* à tout juge d'Aragon (3) quand les parties le demandaient. Qu'arrivait-il quand le juge ordinaire et le juge adjoint ne s'accordaient pas ? Alors, sans doute, l'affaire ne pouvait plus se vider que devant l'audience royale ou la cour d'appel (4).

(1) *Foros y observantias, etc.*, fol. 159.

(2) Nous ne voulons pas dire que le juge n'eut pas des conseils q l'assistaient, mais il décidait seul.

(3) *Excepté au justicia*, comme nous le verrons plus tard.

(4) *Historia della legislacion, etc.*, par M.chalar, tom. VIII, p. 3-

§ II.

Quelle était la juridiction seigneuriale dans ses rapports avec la juridiction royale, dans le royaume d'Aragon ?

Les feudistes de ce pays, comme ceux de France, proclament bien le principe *juridictionem cohærere territorio*, mais ils y admettent des dérogations plus nombreuses et plus fondamentales.

Dans les *Fueros* des Cortès de Huesca, on lit cet article, si net et si précis :

« Il est défendu à tout autre qu'au roi et à ses Bayles de faire des justices de sang (1). »

La haute justice semblait donc décidément enlevée aux *Ricos-Hombres*, par une dérogation formelle au principe qui attachait la juridiction au territoire.

Mais il y eut des exceptions à cette dérogation même, conçue pourtant en termes si absolus.

Quelques *Ricos-Hombres* ayant conservé la pleine juridiction, purent encore faire *occir et mutiler leurs vassaux de quelque manière que ce fût.* Une sentence rendue dans ce sens par la cour du *Justicia*, au mois de janvier 1847, dans une cause suivie par le

(1) Tit. *de Delationibus*, tom. I, lib. III.

Procureur fiscal de Sa Majesté contre les habitants de *Mequinenza*.

Malgré les lois de Huesca, dit le vieux foriste Molino, qui veulent que les justices corporelles soient réservées au roi, « cependant elles sont restées par continuité « d'usurpations à quelques seigneurs, qui ont conservé « des gibets et qui n'ont pas cessé d'exercer cette haute « juridiction, d'où résulte qu'ils ont acquis le droit « de ne pas remettre leurs criminels à la justice « royale (1). »

De sorte qu'une usurpation couverte par la proscription était réputée coutume et prévalait contre les lois du royaume ! Quel était donc cet état social où non-seulement les prescriptions de la royauté, mais celles même de la nation représentées par les Cortès, étaient impuissantes contre la force d'inertie de quelques grands vassaux ?

Ce droit usurpé est implicitement reconnu par l'auteur du recueil des *Observancias* d'Aragon, car il dit que le seigneur du lieu qui n'a pas le *merum imperium* ne peut pas retenir dans son territoire la connaissance d'un crime capital (2).

Et encore cette prescription laisse subsister le droit d'asile ! Le malfaiteur ne sera pas jugé par le seigneur du lieu où il aura commis un crime ; mais il y restera comme dans un refuge inviolable.

(1) *Comment. sur les observancias*, Molino, p. 108.

(2) *Observancias*, fol 30-31, 2e partie, lib. VIII.

Une question juridictionnelle très-importante s'éleva s le XIII[e] siècle, c'était celle de savoir si les *Infançons* les chevaliers étaient soumis à la justice du seigneur.)rès d'assez longues contestations, il fut décidé que s chevaliers relèveraient directement de la justice du i en matière criminelle, ou, à son défaut, du *Justicia* Aragon. Seulement, ils durent accepter cette juridic-n locale, au civil, en première instance, mais avec droit recours à la juridiction supérieure (1).

L'instance que mirent les chevaliers à se soustraire à justice de leurs seigneurs prouvent qu'ils redoutaient ur arbitraire et leur dureté. Ne semble-t-il pas qu'il y it-là un germe de dissentiment entre la petite et la ute noblesse? Aussi, pour ne pas indisposer le corps ombreux des chevaliers, — qui, d'ailleurs, avait sa présentation à part dans un bras des Cortès, — les *icos-Hombres* firent, sans trop de difficultés, une oncession qui assura la possession tranquille du reste e leurs immenses privilèges, et leur laissa à l'égard de urs serfs un pouvoir absolu et sans frein.

Dans le XVI[e] siècle, nous trouvons que l'autorité royale fait de grands progrès, et avec elle l'ordre public. n 1528, Charles-Quint obtient des Cortès de Sara-sse la loi suivante, qui semble ne plus admettre exception dans l'abolition du droit d'asile. On sent un véritable souverain qui parle haut et qui agira avec ergie.

) *Foros y observancias*, *etc.*, fol. 5.

L'ordonnance est intitulée *De receptatoribus*, c'est-à-dire de ceux qui donnent des refuges aux malfaiteurs. Le mot moderne *recéleurs* ne reproduirait pas exactement le sens dans lequel le législateur entend ici *receptatores*.

« Si l'un de ces malfaiteurs a cherché un refuge
« dans ces lieux, sur la poursuite et l'instance du prin-
« cipal intéressé ou du procureur assermenté *(procura-
« dor adstricto)*, le juge ordinaire sur le territoire
« duquel le délit aura été commis, sera tenu d'envoyer
« des lettres intimatoires aux seigneurs temporels ou ec-
« clésiastiques des villes, châteaux et lieux privilégiés,
« pour qu'ils renvoient les malfaiteurs réfugiés ou les
« remettent aux officiers de leur justice et qu'ils fassent
« cette remise dans les vingt-quatre heures à dater de
« la remise de la lettre, sous peine de cinq mille sols
« d'amende. L'exécution pourra se faire sur les biens
« meubles et même sur la personne du seigneur qui
« résistera (1). »

Evidemment, l'autorité royale veut enfin triompher de tous les priviléges qui gênent l'action de la justice. Elle achèvera d'atteindre son but sous Philippe II. Mais on ne sortira des abus d'une aristocratie toute-puissante que pour tomber dans ceux d'un despotisme sans limites.

(1) *Observancias*, fol. 162.

§ III.

Dans le *Privilegio general*, immédiatement après le premier chapitre où le roi déclare vouloir observer et confirmer les *Fueros* et coutumes des Aragonais, il est stipulé que la *Pesquisa*, ou procédure *per Inquisitionem*, sera prohibée dans le royaume. Les nobles aragonais attachaient donc une bien grande importance à ne pouvoir pas être poursuivis judiciairement par cette voie. La première garantie qu'ils demandent, c'est le maintien exclusif de la procédure accusatoire, avec les conditions d'oralité et de publicité dont elle était entourée par les vieux *Fueros* ! Cette exigence prouve qu'ils savaient bien où étaient les vrais remparts de la liberté individuelle.

Néanmoins, des exceptions furent faites bientôt après à ce principe tutélaire. « Si quelqu'un a commis un « crime, disent les *Observancias*, et que la cour réunie « *(concilium congregatum)* ait ordonné qu'il soit fait « une enquête pour savoir qui l'a commis, on pourra « procéder par voie d'inquisition, et cette procédure « sera valable, nonobstant la prohibition du *Fuero* (1). »

La *Pesquisa* devait aussi être ordonnée : 1° dans le cas de poursuites judiciaires contre l'*Infançon* : 2° dans le cas de contestation de limites de terres domaniales.

(1) *Non obstante quod Inquisitio sit prohibita de foro.* (*Observancias*, lib. VIII, 2e partie, fol. 30, 31.

Mais alors c'était le roi qui faisait faire ces *inquisitions*. Il pouvait aussi se servir de cette voie d'enquête pour rechercher si ses officiers avaient prévariqué dans leurs fonctions.

Les principes de la procédure accusatoire étaient en Aragon ce qu'ils étaient partout ailleurs. Il n'y avait que les parents consanguins et, à leur défaut, la femme de la victime, qui pussent accuser le meurtrier ; seulement, quand il s'agissait de *fausse monnaie*, *d'hérésie et de sodomie*, tout le monde pouvait se porter accusateur : on remarquera qu'à ces trois cas se joignait partout ailleurs celui de lèse-majesté, mais qu'il n'en était pas ainsi en Aragon.

Le *Merino* et le *Bajulus (Bayle)*, officiers du roi, pouvaient accuser sans être tenus de la peine du talion. Tout accusateur ordinaire encourait cette peine, même lorsqu'il ne s'y était pas nommément soumis, excepté dans le cas de vol, de brigandage et d'assassinat.

Les officiers du roi et notamment les *procuratores* pouvaient procéder contre un accusé d'homicide sans accusateur et sur la seule notoriété publique. Mais il fallait que le corps du délit, c'est-à-dire la mort violente fût constatée (1).

L'accusé, une fois acquitté, ne pouvait pas être poursuivi de nouveau, quand même on aurait prouvé la collusion entre l'accusateur et l'accusé.

(1) *Ex solâ famâ dum tamen verè constet de morte casuali.* (*Liber fororum aragoniæ*, fol. 24 et suivants.)

§ III.

Dans le *Privilegio general*, immédiatement après le premier chapitre où le roi déclare vouloir observer et confirmer les *Fueros* et coutumes des Aragonais, il est stipulé que la *Pesquisa*, ou procédure *per Inquisitionem*, sera prohibée dans le royaume. Les nobles aragonais attachaient donc une bien grande importance à ne pouvoir pas être poursuivis judiciairement par cette voie. La première garantie qu'ils demandent, c'est le maintien exclusif de la procédure accusatoire, avec les conditions d'oralité et de publicité dont elle était entourée par les vieux *Fueros*! Cette exigence prouve qu'ils savaient bien où étaient les vrais remparts de la liberté individuelle.

Néanmoins, des exceptions furent faites bientôt après à ce principe tutélaire. « Si quelqu'un a commis un « crime, disent les *Observancias*, et que la cour réunie « *(concilium congregatum)* ait ordonné qu'il soit fait « une enquête pour savoir qui l'a commis, on pourra « procéder par voie d'inquisition, et cette procédure « sera valable, nonobstant la prohibition du *Fuero* (1). »

La *Pesquisa* devait aussi être ordonnée : 1° dans le cas de poursuites judiciaires contre l'*Infançon* : 2° dans le cas de contestation de limites de terres domaniales.

(1) *Non obstante quod Inquisitio sit prohibita de foro.* (*Observancias*, lib. VIII, 2e partie, fol. 30, 31.

Nous avons dit plus haut que la procédure était publique dans le principe en Aragon; mais on voit que les rois tendent à affaiblir cette publicité. On peut lire à ce sujet la curieuse lettre de la reine Marie, écrite en 1442 à son lieutenant de Saragosse. Sous prétexte d'abréger la longueur des procédures, elle ordonne que « l'accusé « d'homicide sera cité et forcé de comparaître personnellement aussitôt qu'aura été déposée la plainte « contre le meurtrier; qu'il sera interrogé par le juge, « lequel instruira le procès suivant la série des griefs « contenus dans l'acte d'accusation et examinera si l'ac- « cusé se trouve ou non dans les cas spécifiés par les « *Fueros*. Que si cet accusé invoque la garantie de « droit, la partie plaignante sera admise à s'opposer à « cette garantie et à produire ses preuves et ses témoins « dans le délai de huit jours, après quoi le juge devra « communiquer les noms des témoins à la partie accu- « sée, pour qu'elle puisse leur faire *ses reproches*, et « les récuser s'il y a lieu. Puis, au bout de dix jours, « le notaire ou greffier devra donner copie à l'accusé « de l'information écrite, sauf de l'interrogatoire du « juge et des réponses de l'interrogé (1). Et l'accusé « aura quatorze jours pour présenter sa défense. « Après quoi, on citera les témoins qui doivent dépo- « ser en présence des parties, *facie ad faciem*; mais « le juge procédera sommairement, *sine strepitu et*

(1) Cette exception existe encore aujourd'hui dans notre code d'instruction criminelle.

« *figura judicii* sur les exceptions proposées par « la défense, et devra ensuite absoudre ou condam- « ner (1). »

Il y a donc ici un certain mélange de procédure secrète et d'oralité, comme dans notre procédure française actuelle. Mais la pièce que nous citons est une instruction royale destinée à abréger les longueurs des procès criminels. La règle générale supposait des débats contradictoires et une véritable publicité, puisqu'on lit ce qui suit dans les *Observancias* :

« Si l'une des parties, à cause de son imbécillité ou « par tout autre motif, ne demande pas un avocat, *les « personnes qui assistent à l'audience de la cour* « peuvent l'engager à en choisir un (2). »

On peut dire, il est vrai, qu'il s'agissait de cause civile. Mais, à cette époque, la procédure pour le civil et pour le criminel était à peu près la même.

Quand il s'agissait d'une accusation d'homicide par trahison, le demandeur *(actor)* pouvait demander qu'il lui fût permis de faire assigner des témoins pour prouver le fait allégué. Une fois cette autorisation donnée, l'accusé n'était plus à temps de demander le combat ou duel judiciaire (3).

(1) *Foros y observancias Aragonum*, *supplementum*, 2e partie, fol. 167.

(2) *Ibid.*, 1re partie, fol. 6.

(3) *Ibid.*, fol. 9.

Le mari pouvait se faire représenter par sa femme devant les tribunaux, *constituere uxorem procuratricem* (1).

Excepté dans le cas de flagrant délit, personne ne devait être mis en prison que dans un certain délai légal après la citation donnée. On ne pouvait arrêter quelqu'un à son domicile, en vertu de la citation elle-même, que quand il fallait préserver la vie d'un adversaire sans défense, ou garantir l'ordre public menacé (2); en un mot, quand il y avait, comme disent les jurisconsultes, péril en la demeure.

Il n'existait pas en Aragon de prison d'Etat. Le roi, son lieutenant, son régent de gouvernement, ou tout autre officier de sa justice, ne pouvait détenir personne dans un château, tour ou forteresse, ni dans un lieu caché. Les personnes arrêtées, pour quelque cause que ce fût, devaient être envoyées sur-le-champ à la prison de la cité, ville ou lieu quelconque placé dans le territoire du juge à qui incombait la charge de prendre connaissance de la cause. Il devait y avoir dans chaque prison des chambres communes et des cellules séparées.

Les prisonniers détenus pour causes civiles (dettes) ou petits délits ne devaient avoir, les premiers, que des fers très-légers aux pieds ; les autres, des fers de huit

(1) *Observancias, etc.*, fol. 5.
(2) *Ibid.*, fol 9.

ıres au plus. S'il s'agissait d'un crime capital, on imposait au détenu, outre les *grillones* aux pieds, une haîne d'un poids considérable, laissant pourtant aux nembres un certain jeu, une certaine liberté ; on devait e placer au point de vue de la sûreté de la garde et ne aire subir au prisonnier ni tourment, ni vexation inutile. Néanmoins, les communautés de Calatayud, Daroca t Teruel, ayant coutume de mettre les prisonniers ans les ceps, on les autorisa à garder leurs anciens sages (1).

On voit qu'il y a là des rigueurs qui touchent à la barbarie ; mais on les accepte, parce qu'elles font partie du égime légal. Ce que l'on recherche avant tout, ce sont s garanties contre l'arbitraire du pouvoir monarhique.

Comme complément à cette courte analyse de ce qu'il a de plus saillant dans la procédure aragonaise, nous evrions parler des *ordalies* et du duel judiciaire. Mais s épreuves proprement dites commençaient à tomber n désuétude, quand elles furent expressément supprimées par Jacques Ier aux Cortès d'Huesca, en 247. Voici comment s'exprime le monarque législateur :

« En l'honneur de celui qui a dit : « Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, » nous abolissons l'épreuve par le fer rouge, par l'eau bouillante et

(1) *Observancias, etc.; De custodiâ reorum*, fol. 163.

« autres semblables. De sorte que, à dater de ce « moment, aucun de ces jugements ne soit rendu « dans tout lieu soumis à notre juridiction, ni en dedans « des limites de notre royaume, etc. (1). »

Le roi Jacques ne crut pas le temps venu d'abolir le duel judiciaire. Mais voici les formes particulières sous lesquelles le duel se produisit en Aragon et qui furent sanctionnées par ce même roi.

« Quand sur une contestation quelconque un duel est « solennellement convenu en présence du juge, entre « les deux parties, l'appelé doit amener deux champions, « lui faisant le troisième, s'il est considéré comme apte « au duel ; quant à celui qui appelle, il produira des « champions autant qu'il pourra en avoir ; cela fait, les « fidèles élus par chaque partie devront apprécier en « toute équité quels champions, dans les deux camps « opposés, pourront se mesurer avec une parfaite éga- « lité de force ; quand donc on aura trouvé deux cham- « pions exactement pareils, le duel pourra avoir lieu. « Quand l'un des deux aura été vaincu, la partie qu'il « aura représentée devra payer intégralement ce qui sera « fixé pour la perte de son procès, comme s'il avait été « l'objet d'une procédure régulière. Seulement, les « délais seront autres que ceux usités dans les plaids « proprement dits, car ils auront lieu de dix jours en

(1) *Foros y observancias*, fol. 180.

« dix jours. Il faut remarquer que si l'appelé peut se « défendre pendant trois jours sans être vaincu, c'est « l'appelant qui perd sa cause (1). »

(1) *Foros y observancias*, fol. 184.

CHAPITRE IV.

DÉFIS ET GUERRES PRIVÉES.

Les barons ou *Ricos-Homes* prétendaient avoir eu dans le principe un droit de guerre privée absolu. Mais ce droit devait au moins être subordonné à ce qui est partout considéré comme la première règle du droit des gens en cas d'invasion, à savoir : une déclaration de guerre préalable. C'est ce que les rois d'Aragon parvinrent à faire entendre aux Cortès, et par conséquent aux *Ricos-Hombres* eux-mêmes.

Voici les dispositions qui furent prises à cet égard aux Cortès d'Huesca, sous les auspices de Jacques Ier :

« Qu'aucun soldat ou *Infançon* ne fasse contre qui « que ce soit d'agression violente et ne présume prendre « le château d'un autre par violence ou par ruse, à « moins qu'il ne l'ait défié en présence de trois che- « valiers, lesquels ne devront être les vassaux d'aucune « des deux parties, et avec le délai de dix jours avant « l'attaque. Les bourgeois seront soumis à la même « règle et devront également se défier trois jours d'avance « en présence de leurs pairs. Quiconque ne voudra pas

« se soumettre à cette forme du défi avant de tirer « l'épée contre son adversaire, sera considéré comme « un traître manifeste (1). »

Au surplus, lors même que le défi avait été fait suivant les prescriptions de la loi, qu'il avait été accepté par la partie adverse et que tous les délais avaient été observés, celui qui était vainqueur et qui tuait était affranchi de toute peine corporelle, mais il n'était pas quitte envers le fisc royal; il devait payer l'amende pour l'homicide; « parce qu'on ne peut pas au moyen du « défi préjudicier au droit du seigneur-roi, disent les « *Observancias* (2). » On ôtait à cette lutte homicide le caractère de criminalité en le changeant en un combat loyal, à ciel découvert. Mais le préjudice que causait au chef de l'Etat la mort d'un sujet vaillant subsistait toujours; c'est ce dommage qu'il fallait réparer et ce n'était pas un dommage purement matériel.

N'y aurait-il pas là des considérations applicables au duel tel qu'il est entendu de nos jours, si l'on voulait enfin faire une loi spéciale contre ces combats d'homme à homme, dernier reste des usages et des préjugés de nos temps héroïques?

Dans ces temps, que l'on appelle barbares, — quoi-

(1) *Foros y observancias*, fol. 184

(2) *....Benè solvet homicidùm..., quià per diffidamentum non potuit præjudicari domino regi in jure suo.* (*Ibid.*, lib. VIII, *Observanciarum regni Aragonum*, fol. 30, 31.) Cette amende pouvait aller jusqu'à mille *sols*, somme énorme pour ce temps, « *Mille solidos de calunnià solvat fisco*, » dit l'une des ordonnances de Jacques Ier.

que la barbarie fût loin d'être générale, — la lutte entre deux *Ricos-Hombres*, par exemple, prenait sur le champ les proportions d'une guerre générale, parce que des seigneurs puissants faisaient épouser leurs querelles à leurs chevaliers et à leurs vassaux. Les efforts des rois tendirent précisément à restreindre ces guerres dans les limites les plus étroites. Les païens disaient :

Quidquid delirant reges, plectentur Achivi!

Les princes chrétiens de l'Aragon voulurent, au contraire, que quiconque ne prenait pas une part personnelle et active à la guerre entre deux barons, n'eût pas à en subir les maux. C'était la neutralisation, pour me servir d'un mot moderne, des pauvres laboureurs, des clercs, et même des Juifs et des Sarrasins soumis, des veuves, des orphelins, de tous les êtres désarmés et sans défense, Les rois cherchèrent à faire triompher ce principe non-seulement par leurs ordonnances et par les lois de l'Etat, mais par des conventions solennellement jurées entre les grands du royaume, qui revendiquaient ce funeste droit de guerre privée. Peu à peu, ils allèrent plus loin encore ; ils voulurent protéger et mettre à l'abri des pillages et des violences les biens même des deux parties adverses, ne laissant dans l'enjeu de la guerre que les personnes et les armes de ceux qui se combattaient (1).

(1) « Statutum est quod omnes homines Christiani, Judæi vel Saraceni, « castra, munitiones, turres, arbores, horti, bestiæ omnes et bona alia

Nous croyons devoir donner ici le texte même d'un *strumentum pacis*, pièce importante, dont la physionomie est tout à fait moyen-âge et aragonaise :

« *Huesca*, 1247. — Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de toute paix, nous, Jacques Ier, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, des îles Majorques et de Valence, comte de Barcelonne, etc., voulant pourvoir à l'ordre public dans notre royaume. et après en avoir conféré avec les vénérables prélats l'archevêque de Tarragone et l'évêque d'Huesca, et avec nos barons, B. de Alagona, A. de *facibus*, majordome d'Aragon, R. de Licana, P. Corneille, vicomte de Bergua, E. de Laraco et plusieurs autres nobles personnages et chevaliers, nos vassaux, et aussi avec les représentants des cités de Saragosse, d'Huesca, de Jacca et de quelques autres localités de notre royaume, tous étant réunis à notre cour tenue à Amudelbar, nous avons pensé qu'il fallait établir des paix solides dans le royaume d'Aragon ; en conséquence, nous avons voulu qu'elles fussent jurées et inviolablement observées par tous et chacun des barons, chevaliers, représentants des cités et autres lieux habités par le peuple. Nous plaçons donc sous la paix les églises

guerreantium vel non querreantium omnes homines, et singuli cujuscumque conditionis, sint sub protectione et pace domini regis, exceptis personis et valitoribus eorum (*écuyers, valets?*) et armis. » Pour les dommages, la peine était la restitution au double. (*Foros y observancias*, 484.)

« cathédrales et toutes celles qui en dépendent, tous
« les monastères et les lieux consacrés au culte, avec
« leurs cimetières, leurs hommes, leurs possessions,
« leurs droits, leurs biens mobiliers et immobiliers, et
« spécialement les lieux et les droits des maisons du
« temple et des hospitaliers de Jérusalem. Nous pla-
« çons encore sous la protection de cette paix les che-
« mins, les voies publiques, les pèlerins, les marchands,
« les voyageurs et tous ceux qui vont et reviennent avec
« tout leur argent et toutes leurs marchandises. *Item*,
« nous plaçons sous cette paix les pupilles, les veuves,
« les orphelins et toutes les personnes de condition
« misérable, les Juifs, les Sarrasins, et tous les droits
« et les lieux régaliens, avec tous les habitants de nos
« domaines, avec toutes leurs possessions, leurs biens
« mobiliers et immobiliers. En vertu de l'établissement
« de cette paix, nous statuons que si quelques personnes
« se faisaient en ce moment la guerre dans le royaume
« d'Aragon, ils devraient la cesser sur-le-champ, au
« premier avis que nous leur en donnerions par nos
« lettres royales, et accepter réciproquement la justice
« que nous leur ferions. Et si l'une des deux parties se
« refusait à faire pleinement justice à l'autre suivant
« notre arbitrage, elle serait considérée comme contu-
« mace et rebelle. Nous statuons également que nul
« baron, soit chevalier, soit noble, n'ose attaquer qui
« que ce soit, s'il n'a pas fait précéder son attaque d'un
« défi porté dix jours à l'avance et fait devant trois
« chevaliers qui ne seront ni parents, ni vassaux d'au-

« cune des parties, et que jusque-là il ne puisse ni « faire prisonnier, ni tuer ses adversaires, ni s'emparer « de leur château par force ou par surprise. S'il le faisait, « il serait réputé un traître manifeste, et devrait tomber « en notre pouvoir avec tous ses biens et être mis en « dehors de toute paix et de toute trêve. Il en sera de « même pour les bourgeois et les habitants des cités. « Nous statuons encore que tous les hommes des ordres « ci-dessus désignés aident le seigneur roi et ses gens « à défendre et à garder les chemins, les villas, les « hommes et les lieux religieux, les foires, les mar- « chés, etc. Et que tous, tant les grands que les petits, « rendent un juste hommage d'honneur et de révérence « au seigneur roi, comme ils doivent le faire à leur « seigneur naturel; et qu'ils tiennent et observent les « bons *Fueros* dans tout le royaume, comme il convient « à de vrais fidèles et à de bons vassaux. Quiconque ne « voudra pas le faire ou qui aura été négligent perdra « les bonnes grâces du roi, les bénéfices et les hon- « neurs. De même, nous statuons que si un homme « libre quelconque, soit de la première classe de l'Etat, « soit d'une race moindre, aura tué un homme; ou que « sur le grand chemin, ou dans la rue, ou dans quelque « autre lieu, il ait pillé, frappé ou détenu quelqu'un « sans juste raison, à moins de s'être auparavant dit « son ennemi et de l'avoir défié, selon ce qui a été dit, « qu'il soit fait de lui justice corporelle, s'il est dans le « cas de la subir. Que s'il appartient à un rang tel « qu'il soit exempt de toute peine corporelle, nous de-

« vrons le faire saisir et le retenir captif autant de
« temps que nous le jugerons nécessaire, mais tout
« cela *devra être fait judiciairement.*

« Quant aux autres hommes qui se seront rendus
« coupables de rapt ou de crime capital, nous ordon-
« nons qu'ils soient pendus, ou qu'ils subissent toute
« autre peine corporelle, ou qu'ils perdent tous leurs
« biens, ou qu'ils soient à jamais bannis du royaume,
« le tout cependant après jugement rendu par le juge
« de la cité ou du lieu où le coupable aura été arrêté.
« Mais quant au brigand de profession, pris en flagrant
« délit, ou trouvé encore nanti des fruits de son bri-
« gandage, qu'il soit pendu sans forme de procès.....
« ....
« Nous décrétons aussi que tous et chacun de nos
« vassaux jouissent d'un *asseurement complet*, soit
« dans nos villes, soit hors de nos villes, et que tout
« leurs *vecinos* viennent à leur secours et les défendent
« énergiquement si quelqu'un les attaque dans leur
« personne ou dans leurs biens. Nous décrétons encore
« que tous les barons, chevaliers, nobles, juntes et
« hommes du peuple de toute condition, soient tenus
« de suivre contre les violateurs de la paix et de nos
« statuts les *paciarios* que nous avons constitués pour
« un temps au-dessus d'eux, et de repousser virilement
« les bandes de malfaiteurs armés, capables de tous
« les crimes. Le chevalier qui ne se rendra pas à l'ap-
« pel du *paciarius* pour défendre la paix, paiera vingt
« sols d'amende. Nous ordonnons à tous d'observer

« exactement le présent statut, sans préjudice de la « trève qui a été conclue entre les barons et les nobles « de notre royaume. De plus, nous statuons que tout Aragonais âgé de quatorze ans, tant noble que citoyen, jure cette paix. Et ceux qui ne voudront pas la jurer seront exclus de toute paix et de toute trève. Les *paciarii* avec les juntes et les peuples leur courront sus impitoyablement et ils seront soumis à l'excommunication de nos seigneurs l'archevêque de Tarragone et l'évêque d'Huesca, etc. (1). »

Cette pièce est signée par les deux prélats.

Une autre pièce qui suit, à la même date, et qui est ligée dans des termes à peu près identiques, se trouve rêtue des signatures de tous les *Ricos-Hombres*.

Evidemment, c'est un effort énergique de la royauté ur rétablir la paix dans un royaume profondément ublé par des dissensions intestines. L'institution du *iciarius*, qui était le délégué spécial de la royauté, le açait à la tête de cette ligue contre le désordre et en reur de la paix.

Néanmoins, cette magistrature du *paciarius*, espèce dictature temporaire et locale, ne dura pas longtemps. e subordonnait trop le pouvoir du *Rico-Hombre* au uvoir monarchique.

Il y avait encore en 1300 des *paciarii* dans les val-es de l'Aragon qui touchaient à la Catalogne, mais ils

(1) *Foros y observancias*, fol. 182.

furent supprimés « parce qu'ils faisaient beaucoup de « tort aux *Ricos-Hombres* ; en leur qualité de Catalans, « ils ignoraient les usages et les privilèges des Arago- « nais (1). » Le prétexte était assez bien trouvé.

Ils furent remplacés par les *suprajunctarii*, espèces de commissaires royaux près des cinq juntes de l'Aragon. Nous avons déjà parlé de ces *fonctionnaires*, qui n'eurent pas l'importance des *paciarii* (2).

Le roi, en 1284, fit de nouveaux règlements sur les guerres privées. Il imposa, par la présence d'un notaire, aux défis portés par les trois chevaliers un plus grand degré de certitude et d'authenticité (3).

En 1442, on remarque sur ce même sujet une instruction de la reine Marie à son lieutenant-général à Saragosse. Elle remet en vigueur les décrets antérieurement promulgués et déclare nulles d'avance les lettres d'abolition ou de rémission qui pourraient être surprises à la majesté royale, pour les crimes commis en violation de la paix (4).

Sous Charles-Quint, nous trouvons encore des défis permis ; seulement ce ne sont plus des défis pouvant amener des guerres privées, mais des combats singu-

(1) « Richi homines fuerunt multùm damnificati per paciarios Catalaniæ, quos dominus rex ibi posuit, quià foros, usus, seu observantias Aragonum ignorabant. » (Blancas, *Rerum aragon. commentar.*, p. 146 — *Foros y observancias*, fol. 13 et 14.)

(2) Voir le commencement du chapitre III.

(3) *Foros y observancias*, fol. 184.

(4) *Ibid.*, fol. 167, et 168.

ers. « Les magistrats sont autorisés à poursuivre quiconque en défie un autre en dehors des règles. Mais sont affranchis de toute poursuite et de toute punition les cartels annoncés publiquement au son de la trompette, par lesquels une personne en défie une autre en champ clos, avec l'assentiment du seigneur qui doit régulariser le combat, etc. (1). »

Il semble donc qu'en restreignant de plus en plus la ıerre privée autour des deux parties, les rois parvinnt à ne la permettre qu'à ces parties elles-mêmes. Cela ntra alors dans le duel ou combat en champ clos.

Ximénès et Charles-Quint n'avaient pas pu laisser ıbsister, même avec les limites qui y avaient été posées ıtérieurement, ce droit de guerre privée entre deux tés ou entre deux seigneurs, qui était incompatible ec l'ordre public et qui créait des Etats indépendants ıns l'Etat lui-même.

Au surplus, l'Aragon cessa de bonne heure d'offrir ce iomphe du *faust-recht* qui caractérisa l'Allemagne odale. On a vu que toute violence était défendue dès commencement du XIIIe siècle contre le pauvre voyaır qui passait sur le grand chemin, ce chemin fût-il théâtre d'une guerre privée entre deux *Ricos-Hom-es* du voisinage. En Allemagne, à la même époque,

(1) En 1528. *Foros y observancias*, fol. 162. Voici le texte : « Exceptados los desafios que con carteles corridos publicamente per trompeta, a fin de venir a campo, *persona por persona*, con seguro do principe o de señor que pueda assignar y asegurar el campo, se hizieren. »

l'archevêque de Cologne donnait à l'un de ses féaux un château situé sur un roc stérile; et quand le nouveau feudataire se plaignait de ce qu'une pareille terre ne pouvait rien lui rendre, son suzerain lui répondait: « De quoi te plains-tu? quatre routes se rejoignent « sous les murs de ta forteresse (1)! »

(1) Voir notre *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, tom. II, p. 252. — Il y avait pourtant en Allemagne des formes de défi exigées, comme en Aragon, préalablement à toute guerre privée. — Même volume, p. 236.

CHAPITRE V.

DE LA PÉNALITÉ EN ARAGON.

ə trouve pas dans l'espèce de code pénal recueilli ; VIII des *Observancias* le même ordre et la ıéthode que dans le livre des *Partidas* consacré ; criminel (1). Pour en donner une idée, le premier ı est intitulé : *De equo vulnerato.* On s'occupe, de punir les blessures faites à un cheval, mais ər la question de savoir si le roi doit, pour le ui n'est que blessé, une indemnité au *Caballi* le montait ; cette indemnité ne sera due que ɔ cheval sera mort.

des dispositions très-singulières sur l'homi-

ns le cas où un *Infançon* tue un homme du roi, *rachète l'homicide*, le roi doit avoir la moitié

ivre VIII des *Observancias* reproduit un recueil de droit fait *icia* Martin Didaci d'Aux, avec le concours de six juriscon-r l'ordre du roi Alphonse, vers la fin du XIV[e] ou le commen-XV[e] siècle. Martin d'Aux dit lui-même que c'est une *compi-usibus, observantiis, actibusque dicti regni resecando quæ forent, etc.*

« de l'amende, et l'*Infançon* l'autre moitié. Mais si un « homme d'*Infançon* tue un autre homme d'*Infançon*, « son seigneur peut le laisser périr en prison de faim « et de soif, mais non exercer à son égard aucun acte « juridictionnel. Si on veut le punir corporellement d'une « manière régulière, il doit être livré au bayle du roi « *(bajulo regis)*, car toute justice corporelle regarde « le roi (1). »

Donc il y avait des homicides qui n'étaient punis que pécuniairement, au moins en 1247, au temps de Jacques Ier. En effet, un autre article porte que si un *Infançon* tue un homme *signi regis*, habitant du domaine royal, cet *Infançon* en est quitte pour l'amende de l'homicide. Mais, ajoute le législateur, *caveat sibi a consanguineis interfecti*; il est abandonné à la vengeance des parents de la victime. Nous reviendrons sur la singulière tolérance laissée à l'*Infançon* à défaut du pouvoir juridictionnel, qui lui était interdit. L'homme du seigneur, même coupable des plus grands crimes, n'était alors puni régulièrement que si le seigneur consentait à livrer cet homme à la justice du roi (2).

Certains publicistes ont prôné comme une espèce de garantie libérale qui ferait honte à l'arbitraire de Louis XIV et de Colbert en pareille matière, la stipu-

(1) Jacques Ier, Osca (Huesca), 1247. (*Foros y observancias*, fol. 166, 167.

(2) *Ibid.*, fol. 167.

ation qui interdit aux officiers du roi de prendre aucun
ragonais par force pour le faire servir sur les galères (1); ans doute, cette loi était sage, mais on doit moins 'admirer quand on pense que les seigneurs la votaient ux Cortès pour empêcher que les hommes de leurs erres ne leur fussent enlevés.

On appliquait la peine capitale au meurtre *fait en rahison*, mais la tentative n'était pas toujours punie ussi sévèrement; ainsi, dans le cas où l'empoison-ement n'avait pas été suivi d'effet, le coupable était emis à la merci de celui qui avait bu le breuvage omicide (2); or, il devait souvent obtenir grâce de la ie.

En fait de vol, voici des dispositions pénales qui oivent remonter à une haute antiquité :

« Si l'objet dérobé est un chat, on plante un pieu en terre, on maintient l'animal dressé sur ses pattes de derrière au moyen d'une corde qui le lie au pieu, et le coupable doit, en guise d'amende, couvrir de grains de mil le corps de l'animal ainsi attaché. Le condamné trop pauvre pour subir cette peine doit traverser la ville portant un chat sur ses épaules nues, tandis que le bourreau frappe à la fois de coups redoublés l'homme et l'animal.

(1) *Foros y observancias*, fol. 164. — Cette loi fut votée en 1428, is Alphonse Ier d'Aragon.

(2) *Foros y observancias*, fol. 169.

« Quiconque vole un bélier portant sonnaille et con-
« duisant un troupeau, doit mettre la main dans la
« clochette, et tout ce qui peut y entrer est coupé par
« ordre du juge. »

Cette pénalité, très-originale dans sa forme, n'est autre chose que la mutilation de la main, très-usitée au moyen-âge contre les voleurs de profession.

Pour le viol, la jeune fille n'était pas crue dans ses allégations si elle se taisait pendant un an et un jour au sujet de la violence subie. Mais il en était autrement si, sanglante encore, les vêtements en lambeaux, elle dénonçait aux premiers hommes qu'elle rencontrait le crime dont elle avait été la victime et désignait celui qui l'avait commis; celui-ci, cité en justice, devait l'épouser s'il était de rang égal, ou, s'il était de rang supérieur, lui procurer un mari d'une condition pareille à la sienne (1).

Plus tard, sous la reine Marie, on décréta la peine de mort contre l'auteur du viol et 1300 sols d'amende contre le complice (2).

Il y eut aussi peine de mort, proclamée par Pierre IV, en 1349, contre la femme adultère; même à ce qu'il paraît, la simple tentative d'un serviteur pour avoir un rapprochement charnel avec la fille, la sœur, la nièce

(1) *Foros y observancias*, fol. 164.
(2) *Ibid.*, supplément, dernière partie, fol. 21.

petite-fille de son maître, était considérée comme une hison punie de la mort des traîtres. Quant au valet i était trouvé couché avec la servante du seigneur, était fouetté ainsi que sa complice (1).

Sous Alphonse Ier, le rapt, même sans violence, ait puni de mort, et on assimilait à ce crime tout riage clandestin fait sans le consentement ou l'assis- ce des parents. Ceux qui avaient assisté comme té- ins à un pareil mariage étaient condamnés, en qua- de complices, à 1300 sols d'amende (2).

Pour les actes faux, il y eut trois pénalités cumula- es : 1° la restitution au lésé au préjudice de qui il ait été fabriqué ; 2° 60 sols d'amende au fisc ; 3° pri- tion de tous les droits civils (3).

Quant aux témoins qui s'étaient parjurés, Jacques Ier condamna à un supplice caractéristique : on devait ır faire sur la tête une incision en forme de croix ec le fer d'un battant de cloche rougi au feu, puis devaient être chassés du territoire où ils avaient mmis leur crime (4).

1) *Foros y observancias*, fol. 165.

2) *Ibid.*, fol. 165, 166.

3) Celui qui voulait se libérer par un titre faux d'une dette réelle et itime était ainsi puni dans le Béarn : « On doit lui ficher le titre u front avec deux clous d'un cinquième de pouce de longueur et ont la tête soit aplatie, et il doit aller ainsi d'un bout de la ville à autre, le public disant : qui ainsi fera, ainsi recevra, et il sera xilé de la ville un an et un jour. » La Grèze, ***Histoire du droit*** ***ıs les Pyrénées***, p. 284 et 300.

4) *Foros y observancias*, fol. 203, 204.

A côté de ces inspirations barbares, il y en a d'autres qui sont puisées dans des sentiments d'humanité ou d'indulgence presque exagérés. Ainsi le recéleur des objets dérobés par la fraude ou conquis par le brigandage, n'était puni que de 5,000 sols d'amende ou de cinquante jours de prison ; il y a plus, la loi ne considérait pas comme coupables de recel les père, mère, mari, épouse, sœur et frère du voleur (1). La présomption de droit était qu'à défaut de preuves contraires, ces proches parents du voleur ignoraient la provenance des objets apportés au domicile commun (2).

Au surplus, les mœurs chevaleresques de l'Aragon se peignent admirablement dans certaines dispositions pénales. Ainsi, si quelqu'un s'était oublié jusqu'à injurier ou frapper un autre homme devant une noble dame, il était obligé de venir, accompagné de douze de ses pairs, en demander pardon à cette dame et de

(1) Dans notre France moderne, vers la fin de la Restauration, une femme Lecouffe, ayant été trouvée nantie de choses précieuses que son fils s'était appropriées par le meurtre, fut poursuivie comme recéleuse. Un avocat plein de talent, M. Hennequin, demandait, au nom de la nature et de l'humanité, ce qu'une mère avait à faire en pareil cas. Pouvait-on lui imposer de dénoncer son fils à la justice, si elle le croyait coupable? Devait-elle, même en consignant les objets suspects entre les mains de l'autorité, éveiller sur lui l'attention de la police? Les efforts de la défense furent vains, la veuve Lecouffe fut condamnée à mort. On sollicita inutilement une commutation de peine : la malheureuse mère suivit son fils sur l'échafaud.

La loi aragonaise du XIVe siècle était plus humaine et plus juste que la loi française du XIXe.

(2) *Foros y observancias*, fol. 169.

baiser le pied ; si le fait s'était passé devant la reine, allait, en outre, que le coupable renouvelât les ibles et les tentures de la chambre royale, comme r faire disparaître les témoins muets de l'offense qu'il it commise.

e même manque de respect à la personne du roi t puni de l'exil (1).

a confiscation ne frappait pas, en Aragon, l'hége d'un criminel; cependant, les enfants ou les itiers d'un brigand ou d'un malfaiteur étaient tenus la restitution en nature ou à des dommagesirêts (2).

La torture, qui avait été admise par le *Fuero juzgo* (3) ui l'était encore par les *Fueros* de Castille, était interen Aragon. C'est une suite naturelle de la prohibition la *pesquisa* ou procédure inquisitoriale. Néanmoins, on servait de la question à l'égard des faux-monnayeurs ir leur faire dénoncer leurs complices. Dans tous les res cas, même dans les cas exceptionnels où on ployait la *pesquisa*, la torture ne pouvait être autoie. On n'aurait pas même dû, suivant les vrais prin-

) *Fueros de Aragon*, l. IX, p. 177 *bis*, et *Forum III, de inis.*

) *Foros y observancias*, fol. 24, 25.

) D'après le *Fuero juzgo*, « quand l'accusé était déclaré innocent, rès avoir subi victorieusement l'épreuve de la torture, son accuteur lui était donné pour esclave. » Lib. VI, tit. I, ley. 2. Voir la ième *Partida*, tit. I, ley. 1, et *Enciclopedia española di Derecho y inistration*, por don Lorenzo Arrazola, tom. 1, p. 498 et 518. V° *usation*, Madrid, 1848.

cipes, en tolérer l'emploi de la part des seigneurs à l'égard de leurs vassaux. Cette exemption de la torture était, comme nous le verrons bientôt, une des libertés aragonaises placées sous la sauvegarde du *Justicia*.

CHAPITRE VI.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENTS DU JUSTICIA. — DES LIEUTENANTS DE CE MAGISTRAT.

§ Ier.

Blancas, le grand publiciste aragonais, donne à la magistrature du *Justicia* une origine antique et fabuleuse. Il suppose que la loi 5 du prétendu *Fuero* de Sobrarbe pourrait se reconstituer ainsi :

« Ne quid autem damni detrimentive leges aut liber-
« tates nostræ patiantur. Judex quidem medius adesto
« quem à rege provocare. Si aliquem lœserit injuriasq.
« arcere, si quas forsan reipublicæ intulerit, jus fasq.
« esto. »

Cette imitation habile du style de la législation des XII Tables fait honneur à l'imagination et à la science du lettré ; mais rien de semblable ne se lit dans le manuscrit de Tudela ou autres qui contiennent de vieilles copies du très-peu authentique *Fuero* (1).

(1) ***Historia della legislacion***, par Michalar y Manrique, tom. VII, p. 268.

Après l'expulsion des Mores, un *Justicia* fut établi à Saragosse, de même qu'il en fut institué un à Logrono, en 1132, un autre à Catalayud, en 1134, etc. Mais les attributions de ces magistrats étaient à peu près celles d'un juge ordinaire, et le *Justicia* de Saragosse semblait n'avoir de supériorité sur les autres que par l'importance du siége.

Cependant il pouvait être nommé arbitre dans les différends entre le roi et les *Ricos-Hombres;* mais, presque toujours *Rico-Hombre* lui-même, il était exposé à beaucoup de partialité envers la caste dont il était sorti ; la royauté devait avoir rarement recours à cette justice suspecte.

Aussi les écrivains aragonais qui, tels que Zurita, Blancas, etc., font remonter si haut la magistrature du *Justicia*, sont obligés de supposer que l'autorité de cette espèce de grand-juge demeura *comme enfermée dans sa gaîne* tant que le pouvoir des *Riches-Hommes* fut prépondérant dans l'état.

Au surplus, on a vu souvent des magistratures, peu importantes dans l'origine, prendre plus tard un immense développement. Les tribuns du peuple à Rome furent d'abord comme des sentinelles placées par les plébéiens à la porte du Sénat pour y écouter les délibérations san[s] pouvoir y prendre part. Ils n'obtinrent alors qu'un dro[it] de *veto* suspensif dans l'intérêt du peuple. Plus tar[d] ils acquirent le droit d'emprisonner les consuls et le[s] dictateurs descendant de leurs chaires curules ; le[s]

ıvoir sembla quelquefois dominer la république tout .ière.

De même, les censeurs ne furent appelés d'abord à faire une opération de *recensement*, de dénom- ıment des sénateurs, des chevaliers, etc., et bientôt vit des censeurs, tels que Caton, dégrader des séna- rs et même des membres de l'ordre équestre ; de e sorte que la censure devint une des fonctions les ıs importantes et les plus redoutées de l'Etat.

On croit que le *Justicia* d'Aragon ne commença à ındre une réelle importance que sous Jacques Ier, en 65, aux Cortès d'Exea, où le cinquième article du glement entre le roi et les seigneurs fut ainsi rédigé :

« Le *Justicia* d'Aragon, assisté des *Ricos-Homes* et des chevaliers présents à la cour, sera juge des contestations civiles entre le roi et les nobles. Avec la participation du roi, des *Ricos-Homes* et des *Infanzones*, il jugera aussi tous les procès entre nobles. »

L'article 10 de la même convention portait que le *sticia* serait pris parmi les chevaliers (1).

Il est singulier que cette magistrature, qui limita et i réprima souvent avec une si mâle énergie les excès et abus de pouvoir de la royauté, ait commencé à être 'êtue de ses attributions de redoutable arbitrage entre

(1) *Item quod semper Justitia Aragonum miles.*

le souverain et les nobles précisément par le monarque qui porta peut-être le plus haut, dans le moyen-âge, le sentiment de sa dignité et de son autorité. Mais c'était déjà sans doute un grand pas à ses yeux que d'avoir substitué le pouvoir régulier d'un magistrat au pouvoir turbulent des grands vassaux, et la légalité d'une lutte judiciaire aux hasards de guerres privées sans cesse renaissantes.

Le roi avait fait à Valence quelques réserves contre le *Privilegio generale*; mais il finit par consentir à ce que ces différends entre l'Union et lui fussent soumis à la décision du *Justicia* et de son conseil.

Peu de temps après, vers le commencement de l'année 1285, les Cortès d'Aragon sommèrent le roi de se présenter devant elles, à Huesca, où elles étaient réunies. Don Pedro se refusa à une comparution aussi audacieusement exigée ; mais il envoya au *Justicia* sa réfutation des griefs présentés par les Cortès ; ce magistrat, assisté de sa cour, jugea contre les prétentions du monarque plus souvent qu'en sa faveur.

Mais le roi, ayant remporté quelques avantages sur l'*Union*, parvint à faire révoquer de ses fonctions le *Justicia* Artasona, qui avait été pris parmi les *Ricos-Homes* au mépris de la convention d'Exea, et qui s'était montré partial envers les membres de sa caste.

A la suite de ces événements, les rois ne durent plus nommer que des *Caballeros* aux fonctions de *Justicia*. En 1348, après la victoire d'Epila, don Pedro IV con-

ma ce principe que le *Justicia* ne serait pris que dans s rangs de la noblesse secondaire, parmi les *Caballes* ou *Infanzones*. Le prétexte qu'il allégua fut la ance qu'avait le *Justicia* d'être condamné en cas de évention ou de trahison à une peine corporelle, peine i ne pouvait pas être infligée à un *Rico-Hombre*. Son ritable but était de diminuer le pouvoir de ces grands l'Etat, dont la puissance excessive portait justement ibrage à la royauté. Une fois qu'il crut pouvoir comp- sur l'impartialité du *Justicia*, don Pedro IV ne aignit pas d'asseoir cette magistrature sur des fondeents plus solides, et de lui donner encore plus d'exnsion que par le passé.

« Il attribua, dit Zurita, à la juridiction du *Justicia*, une prééminence incontestée et une autorité immense. Ce magistrat dut, dès lors, juger en dernier ressort entre le roi et ses sujets, qui se prétendaient opprimés. Dans le cas où le régent ou gouverneur avait des doutes sur l'application ou l'interprétation des *Fueros* et des priviléges de l'Aragon, ils devaient avoir recours à ce magistrat comme au protecteur-né de la liberté publique, comme au défenseur désigné par le roi et les Cortès pour prévenir ou réprimer toute violation des institutions du pays.

« C'est surtout depuis la révocation des priviléges de l'Union que fut augmentée l'autorité et que fut consacrée la suprématie de cette magistrature, qui avait été depuis longtemps et qui fut plus que jamais

« regardée comme une défense et une garantie contre
« toute violence et toute oppression, comme un frein à
« la colère et à la précipitation des rois... Et il est digne
« de remarque que c'est à dater de cette époque que cessèrent les troubles et les discordes civiles, qui sont si
« fréquentes dans les autres royaumes, c'est depuis ce
« temps que les rois ont été mis en pleine sécurité au
« milieu de leurs peuples paisibles et pacifiques. Cette
« magistrature donna une force et une stabilité nouvelles au royaume d'Aragon, dont l'état et la condition font la joie et l'orgueil des habitants de la contrée,
« et leur procurent ce contentement parfait que ne sauraient atteindre les autres pays, toujours troublés,
« toujours ballottés par la crainte et l'espérance et
« s'efforçant de se maintenir péniblement entre les
« biens et les maux publics (1). »

Les rois eurent souvent égard aux liens de parenté pour la succession au siége du *Justicia*; cette magistrature finit par se fixer vers le milieu du XVe siècle, dans la famille des Lanuza.

La charge de *Justicia* était réputée comme conférée à vie ou inamovible.

Cependant les rois faisaient souvent promettre au titulaire, en le nommant, qu'il renoncerait à sa charge si la volonté du souverain venait à l'exiger. Il y eut quelques rares exemples de démissions données de cette

(1) *Annales de Aragon*, lib. VIII, cap. 32.

ère, par exemple, celle de Cerdan en 1423. Mais, autre côté, Martin Diaz de Aux, qui avait fait à don onse V une promesse semblable, refusa d'y renon-nalgré la sommation royale qui lui fut adressée à fet. Alors don Alphonse le fit enfermer à Jativa, malheureux *Justicia* mourut presque aussitôt , de mort naturelle ou violente.

la se passait en 1437 ou 1438, et en 1435 les s d'Aragon avaient décidé que la personne du *Jus-* ne pourrait être ni arrêtée, ni détenue, ni punie un délit quelconque sans une sentence préalable i unie à un jugement des *Quatre-Bras*. Aussi l'acte aire commis sur la personne de Martin Diaz sou-'indignation générale, et en 1439 les Cortés refu-t au roi les subsides et les hommes qu'il leur avait ndés pour la guerre étrangère.

1441, les Cortès assemblées de nouveau deman-t que le *Justicia* ne pût pas être nommé par le roi t sans leur assentiment, et, comme conséquence. ne pût pas être révoqué arbitrairement, en dehors poursuite judiciaire faite suivant les formes légales, quelle elles auraient elles-mêmes à statuer en der-essort.

roi fit à cette réponse plusieurs objections qui nt se résumer ainsi :

L'inamovibilité du *Justicia*, qui voyait les choses moins haut que le roi lui-même, devait favoriser grands et nuire aux petits. Il ne fallait pas donner

« une indépendance si absolue à un simple magistrat « plus sujet que le prince aux préventions de l'affection « ou de la haine, aux influences de caste et de parenté. « Contre la prétendue coutume immémoriale, on pouvait « invoquer l'exemple des *Justicias* Perez de Salanova « et Sancho Yéménez de Ayerbe, qui avaient été révo- « qués par la volonté souveraine (1). »

Néanmoins, le *Fuero* passa et fut confirmé par le roi aux Cortès d'Alcañiz en 1441.

Ce *Fuero* fut modifié en 1445 aux Cortès de Monzon: là, on admit que le *Justicia* pourrait, par suite d'un compromis avec le roi, renoncer à sa charge et la faire passer à un autre. Mais il fut toujours réservé que le *Justicia* ne devrait pas être destitué ni arrêté sans forme de procès et sans le consentement des Cortès; qu'autrement, il y aurait *contra-fuero*.

Les choses restèrent à peu près en cet état jusqu'en 1591.

§ II.

A quelle époque remonte l'institution des lieutenants du *Justicia*, chargés de contrôler et d'éclairer ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions?

Il serait difficile d'en préciser la date; mais, dès les premiers temps, on trouve que le *Justicia*, qui était

(1) *Historia della legislacion, etc.*, par don Michalar y Manrique, tom. VII, p. 270 et suivantes.

dors un *Rico-Hombre*, et de qui on aurait eu garde l'exiger qu'il fût *lettré*, était obligé de choisir un lieu-enant lettré et gradué ; en 1352, le *Justicia* fut auto-isé à en nommer deux.

En 1461, les Cortès de Calatayud retirent au *Justicia* la faculté de nommer ses deux lieutenants ; elles for-ment un conseil de jurisconsultes, renouvelable tous s trois ans ; ce conseil nomme les deux lieutenants du *usticia*.

En 1467, les lieutenants sont tirés au sort, l'un parmi s jurisconsultes, l'autre dans une *Bolsa* « composée d'hommes laïques non clercs experts, et bien disposés à accepter cette charge. » On préférait avoir un lieu-nant non lettré pour que certaines affaires se jugeas-ent *ex æquo et bono* plutôt que d'après un formalisme gal trop rigoureux.

En 1528, les Cortès de Saragosse abolirent le conseil *Justicia* et lui donnèrent cinq lieutenants lettrés, nt ils se réservèrent la nomination.

Voici quel était le système de nomination.

Chacun des bras des Cortès présentait quatre candi-ts, ce qui faisait seize ; sur ces seize, le roi choisis-t les cinq qui lui paraissaient les meilleurs ; et quand r ces cinq il y en avait qui manquaient ou qui ient absents, on prenait dans les onze pour les rem-cer.

Dans le temps de l'existence du conseil, c'est-à-dire squ'à la fin du xve siècle, le *Justicia* et ses lieutenants

devaient, dans les affaires les plus épineuses et les plus délicates, suivre l'avis de la majorité des conseillers, dont le nombre fut porté jusqu'à dix-sept (1).

Les lieutenants devaient être âgés de trente ans et ne recevoir aucun bénéfice.

Deux d'entre eux, quand le *Justicia* mourait, devaient faire l'intérim des fonctions restées vacantes pendant les trente jours après lesquels il devait y être pourvu. On appelait alors ces deux lieutenants *regentes el justiciadgo*.

Les officiers inférieurs de cette juridiction étaient au nombre de six. Parmi eux, il y en avait deux qui, comme les anciens licteurs de Rome, portaient les faisceaux devant le *Justicia*, les quatre autres faisaient l'office d'huissier.

Jacques II nomma un procureur fiscal pour le représenter devant le tribunal du *Justicia*.

(1) Le recueil des *Fazañas* de la cour du *Justicia*, connu sous le nom de *Determinationes consilii Aragonum*, avait presque autant d'autorité que les *Fueros* eux-mêmes

CHAPITRE VII.

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ DU JUSTICIA.

§ Ier.

Le *Justicia* était comme la personnification de la ıtionalité et de l'indépendance aragonaise, en opposi-on au principe du droit romain, principe de centrali-ıtion unitaire et d'absolutisme.

Sa tâche principale et son premier devoir étaient de ́fendre les *Fueros* et les *libertés* de l'Aragon contre ut empiètement du pouvoir royal et même du pouvoir cclésiastique.

Les plus grands personnages devaient s'arrêter devant s défenses *(inhibitiones)* du *Justicia*, lesquelles rap-laient le *veto* des anciens tribuns de Rome. L'infant emier né du roi était tenu lui-même de se soumettre à citation et à la décision de ce magistrat, comme tout tre officier royal qui aurait commis un délit ou une lation des lois constitutionnelles du pays. Le vieux mmentateur des *Fueros*, Molino, rappelle avec orgueil tte haute prérogative du *Justicia* (1).

(1) « Et videtur mirabile per istum forum quod ipse *primogenitus*

En 1441, les Cortès de Alcañiz ordonnèrent de procéder contre le vice-chancelier du roi et contre le régent du gouvernement, ainsi que contre leurs officiers, quand ils n'obéiraient pas aux inhibitions du *Justicia*. Une action fut réservée auprès de la cour de ce magistrat contre tout officier royal à quiconque aurait son entrée aux Cortès et à chaque *université* (commune) du royaume.

Les exemptions et immunités accordées par le roi, et même par le pape, étaient inviolables pour toutes les juridictions, excepté pour celle du *Justicia*, qui pouvait faire saisir non pas leurs personnes, mais leurs biens meubles et immeubles.

De plus, le *Justicia* était le juge d'appel de tous les juges du domaine royal *(realengo)*, et quand ces juges rendaient des sentences qui n'étaient pas conformes à la loi, il leur imposait des provisions auxquelles ils étaient tenus de se conformer (1).

Dans les affaires relatives aux *trèves et asseurements*, le *Justicia* jugeait seul et sans le concours de ses lieutenants; c'était même le seul cas où il pouvait siéger comme juge unique (2).

« *domini* regis potest accusari, ut officialis delinquens, coram Justicii « Aragonum, si venerit contra dictam inhibitionem. » (Molino, *Repertor.*, fol. 263, au verso.

(1) *Historia della legislacion, etc.*, par don Michalar y Manrique tom. VII, p. 311. 315 et suivantes.

(2) « Iste est unus casus in quo Justicia est judex singularis. » (Molino *Repertor.*, fol. 208, 209.

rant le foriste Molino, le *Justicia* avait le droit niner si les dépêches et lettres du roi à ses officiers itenaient rien de contraire aux *Fueros* (1). Mais jui est bien plus fort encore :

)uand un sujet aragonais, dit le même auteur, croit ir à se plaindre du seigneur roi, il peut citer direc- ient ledit seigneur ou son procureur fiscal devant *Iusticia* d'Aragon, ou bien il peut proposer ses ifs devant les Cortès, qui en renverront la décision e même tribunal du *Justicia*, et qui ne devront : se séparer avant que cette décision n'ait été due ou que le prince n'ait fait droit au grief ou oncé à sa prétention, etc. (2). »

roi lui-même ne pouvait arrêter par voie de grâce, lition ou de sursis, une affaire criminelle entamée e *Justicia*. Là, au moins, cette règle de procé- si souvent violée au moyen-âge, était religieuse- observée.

otecteur des libertés générales de l'Aragon, le *cia* l'était aussi de la liberté individuelle du en ; en cette qualité, il avait droit d'intervenir dans stice exercée par les juges royaux et de connaître e des actes arbitraires qui auraient pu être commis atière administrative par d'autres agents du gouver-

Molin., *Repertor.*, fol. 202, au verso.

« Nisi deciso, renuntiato, seu reparato tali gravamine, etc. » 1., *Repertor.*, fol. 209.)

nement. Les deux moyens principaux par lesquels il produisait son intervention était la *manifestation* et la *firma juris*.

La *manifestation* consistait dans l'exercice du droit qu'avait le *Justicia* de revendiquer la personne du prisonnier *manifesté*, afin que celui-ci n'eût à souffrir d'aucun fait arbitraire. Quiconque était menacé de violence de la part d'un officier royal ou de toute autre personne pouvait recourir au justicier ou à ses lieutenants en demandant d'être *manifesté*. Sans se livrer à aucune espèce d'enquête judiciaire, la cour du *Justicia* prononçait sur-le-champ la manifestation, et cet acte même contenait une provision adressée à celui qui gardait le prisonnier pour qu'il eût aussitôt à le livrer aux agents de la cour, lesquels le conduisaient à une prison exclusivement destinée à cet effet et appelée *Prison des manifestés*. Le manifesté ou accusé y restait jusqu'à la sentence. Si le mandat rencontrait de la résistance dans le gardien du prisonnier, le *Justicia* devait aller lui-même exécuter la manifestation, en se faisant assister de la force armée, qu'il avait droit de requérir. Et l'accès de la prison des manifestés devait être provisoirement interdit au juge royal qui avait poursuivi l'affaire.

S'il se trouvait que le juge n'eût rien fait que de conforme aux lois et à la jurisprudence, le cours du procès devait être repris ; car si l'on avait à se mettre en garde contre la précipitation passionnée de certains magistrats, on devait cependant faire en sorte que les vrais coupables fussent punis.

Suivant le proverbe aragonais, un homme était ncore à temps de réclamer sa *manifestation*, « même » lorsqu'on lui avait passé la corde au cou pour le « pendre (1). »

Il faut donc admettre que c'était non-seulement pen-lant le cours de l'instance, mais même après le juge-nent qu'il pouvait y avoir lieu à *manifestation*. Et alors l semble que la cour du *Justicia* devait évoquer elle-nême l'affaire. Mais tous ces cas, qui avaient été impar-aitement prévus, furent réglés au XIVe siècle; et d'après e foriste Sessé lui-même, on n'eut plus le droit, en lernier lieu, d'introduire un recours devant le *Justicia* our annuler une sentence, que quand il y avait eu léfaut de formes et absence d'une procédure régu-ière (2).

Il y avait, outre la *voie de* PROVISION, qui était la lus ordinaire, celle qu'on appelait la voie privilégiée our recourir contre une sentence criminelle, *via pri-ilegiada*. Elle avait principalement lieu : 1° quand rrestation avait été ordonnée autrement que par suite un flagrant délit, ou sur l'action d'un accusateur; quand le juge était incompétent; 3° enfin, lorsque procédure ordinaire n'avait pas été suivie.

(1) « Ipsius manifestationis tanta potestas ac repentina est, ut homini am collum in laqueum inserenti subveniat. » (Blancas, *Rer. Arag. mentarii*, fol. 350.)

(2) « Ex peccato ritûs et defecto processûs (*Fuero V* des Cortès de nzon, *de manifestatione personarum*.)

Les manifestés, quand il ne s'agissait pas de crimes emportant la peine capitale, pouvaient être remis entre les mains de cautions solvables. Mais lors même qu'ils auraient été accusés de crimes graves, une fois libérés, ils ne pouvaient plus être arrêtés que vingt-quatre heures après, et alors on devait toujours les conduire dans la *carcel des manifestados.*

Mais on ne vota des fonds pour bâtir à Saragosse une prison spéciale que dans l'assemblée des Cortès de 1461; en attendant, le *Justicia* fut autorisé à garder les manifestés dans sa maison.

D'après ces mêmes Cortès, si le *manifesté* pouvait obtenir du *Justicia* le *firma de Derecho*, réclamé par lui, il devait être mis sur-le-champ en liberté (1). C'était la revendication du droit contre l'injustice. La formule la plus antique pour demander aide et secours au *Justicia* était : *avi*, *avi ; fuerza*, *fuerza*. Voici en quels termes le *Justicia* répondait quand il croyait prouvée l'innocence complète du demandeur : « *Jubeo.... ut reus nec condemnari possit*, *nec amplius contra eum procedatur.* » C'est ainsi que sous le règne de don Juan Ier, des bourgeois de Saragosse ayant été arrêtés par ordre du roi, crièrent *aide et secours* au *Justicia* don Jean Ximénès Cerdan, et ce magistrat n'hésita pas à les faire mettre en liberté.

Les Cortès de 1510 avaient étendu la manifestation

(1) *Historia della legislacion*, *etc.*, par Michalar y Manrique, pag. 369.

légale à toute espèce de criminels. Les Cortès de 1528 (à Saragosse), voyant les crimes atroces se multiplier sans mesure, prirent des dispositions sévères contre les brigands, les homicides, les faussaires, les ravisseurs, etc. Puis ils défendirent au *Justicia* de retirer ces criminels des prisons des juges, mais ils laissèrent à ceux d'entre ces accusés qui auraient eu recours au *Justicia* le bénéfice de la manifestation dont ils étaient admis à jouir dans ces mêmes prisons. Alors le *Justicia* faisait dire à l'alcade ou au premier juré du lieu que tel ou tel accusé était sous sa protection. Cela lui donnait un véritable droit de surveillance sur le régime de la prison et sur la marche de la procédure (1).

Le prisonnier même d'un juge ecclésiastique pouvait recourir à la manifestation, s'il avait été maltraité ou mis à la torture.

Le second remède que le *Justicia* pouvait être appelé à employer contre les abus d'autorité était la *Juris firma*.

Le *Firmar del derecho* était le recours présenté par la partie lésée ou gênée dans l'exercice de son droit, et, suivant un des meilleurs foristes aragonais, la *Firma juris*, *Firma inhibitoria* « était un décret du « grand justicier d'Aragon qui avait pour but de déli- « vrer ceux qu'opprimait la violence et d'indiquer un « remède légal pour préserver les *Fueros* et éviter les « *Contra-fueros* (2). »

(1) *Id.*, *ibid.*, p 371.

(2) « Firma seu inhibitio est decretum magni Justitiæ Aragonum ad

La *Firma*, qui avait surtout pour but de protéger les intérêts civils, tendait à réparer les dommages causés et à prévenir toute injustice nouvelle pour l'avenir.

« C'était, comme le dit un autre foriste, Sessé, un « moyen d'empêcher l'exécution d'une sentence con- « traire aux *Fueros;* la *Firma* s'exprimait ordinaire- « ment par un jugement interlocutoire, lequel déclarait « réserver au défendeur telle ou telle exception, telle « ou telle défense. Comme il pouvait dépendre du de- « mandeur de retarder le jugement par des délais de « procédure jusqu'à ce que la preuve fût éteinte pour « sa partie adverse, il était juste de venir au secours « de celle-ci en se rangeant du côté du bon droit et « en interdisant sur-le-champ au demandeur de porter « atteinte aux exceptions qu'on pourra lui opposer. La « *Firma juris* est une assurance et une garantie du « respect pour le droit, et de la docile exécution du « jugement à intervenir avec toutes les conséquences « qu'il entraînera. La *Firma* peut être délivrée par le « *Justicia* d'Aragon, tant contre les juges que contre « les particuliers, pour sauvegarder le défendeur de » toute vexation et de tout trouble injuste apporté à ses « propriétés (1). »

« liberandos vi oppressos atque etiam remedium forale ad præservandos « foros et vitandos contraforos. » (Franco de Villalba, *Commentar.*, p. 351.)

(1) Sessé, cap. II, n° 26.

;'était principalement dans les contestations en .ières féodales que s'exerçait sous cette forme l'in-'ention du *Justicia*. Ses arrêts de *Firma* étaient dus en dernier ressort, et si l'on en interjetait appel, '*usticia* ne devait en tenir aucun compte (1).

.e droit de *Juris firma* fut toujours maintenu à ard des tribunaux ecclésiastiques; quand, par mple, ces tribunaux ordonnaient des saisies qui ent dénoncées comme injustes, le *Justicia* en pendait l'exécution et prenait connaissance de la se.

:e magistrat avait, non-seulement la faculté, mais levoir de prendre l'initiative de l'intervention dans sieurs cas, dont voici les principaux :

‹ Le *Justicia* doit empêcher qu'aucun homme libre oit mis à la torture, excepté dans le cas de fausse nonnaie. Il s'opposera à la perception de tout impôt ion consenti par les Cortès. Il poursuivra la nullité le toute citation faite à un Aragonais, laquelle aurait iour but de l'arracher à son juge naturel, et si quel-u'un emmenait un Aragonais pour le faire juger à étranger, il y aurait peine de mort contre lui (2). Il e permettra pas qu'on puisse altérer le titre des

) « Non Justicia Aragonum teneretur obtemperare tali appellationi. » ino, *Repertor.*, fol. 19.)

) « Ne quis comprehensus deducatur ad populos externos : quod si it, capitis est pœna constituta. » Le peuple castillan était sans e pour les Aragonais un *populus externus*.

« monnaies sans une loi votée par les pouvoirs (1) « publics. Il veillera à ce qu'aucun juge ne fasse des « poursuites contre qui que ce soit par voie de procé- « dure secrète. Il interdira à tout étranger de bâtir un « château ou une forteresse dans l'intérieur du royaume. « Il protégera nos maisons contre l'hospitalité forcée « qu'on voudrait nous imposer, etc. (2).

Pierre de Mueros, avocat royal du fisc au XVI[e] siècle, avait donc raison de dire que l'on recourait au *Justicia* « comme à un port de salut dans l'orage ; qu'il était « le rempart des opprimés et la forteresse de la li- « berté (3). »

En résumé, on voit que ce magistrat avait un immense pouvoir. Mais lui était-il donné d'en abuser impunément? Non, sans doute; ce pouvoir lui-même avait des contrepoids, et le chef suprême de la justice était soumis à une responsabilité effective que l'on pourrait comparer à la responsabilité ministérielle sous les gouvernements parlementaires.

(1) « Ne moveri possit nummus, nisi id priùs publicâ lege rogatum « est. »

(2) Blancas, *Rer. Aragonens. commentar.*, p. 348, 349.

(3) « Tanquàm ad portum periclitantium, prœsidium oppressorum et « arcem libertatis. » Cette phrase est extraite d'un réquisitoire très-curieux de ce magistrat contre des Aragonais qui avaient attenté à la vie de Jean Lanuza. (*Justicia* d'Aragon. Voir de longs extraits de ce réquisitoire dans Blancas, p. 361, 362.)

§ II.

Dès que les fonctions du *Justicia* commencèrent à endre quelque importance, il fut convenu que ce agistrat pouvait être responsable devant le roi et les ortès réunis.

En 1390, les Cortès de Monzon firent des règlements ce sujet. A la fin du quinzième siècle, la responsabilité t étendue à ses lieutenants pour les affaires autres que *manifestationes* et les *juris-firma* (1). Puis quand Cortès de 1528 lui eurent nommé cinq lieutenants is le concours desquels il ne pouvait rien décider mportant, au moins en règle générale, la responsa-ité se reporta sur ces lieutenants eux-mêmes, toutes fois que le *Justicia*, après avoir pris leur avis, vait fait que le suivre. La responsabilité de ce magis-t diminuait donc dans la même proportion que son uvoir, comme il arrive aux chefs des Etats, et, en rticulier, aux présidents des républiques.

Or, comme le *Justicia* pouvait toujours violer les gles qui lui étaient imposées, il fallut de bonne heure endre à son égard de certaines garanties.

« D'après l'ancien usage, dit Blancas, des inquisiteurs élus par le peuple se réunissaient chaque année,

1) A quoi il faut ajouter aussi, sans doute, les affaires de *trèves* et *surements*, que le *Justicia* jugeait seul, comme nous l'avons vu plus it.

se jugeât, soit devant les dix-sept, soit devant les Cortès, devait être terminé en moins de quarante jours. Pour faire arrêter et emprisonner le *Justicia*, on ne reconnaissait d'autre compétence que celle de cette haute juridiction.

Néanmoins, don Juan II ne consentit qu'à regret à l'érection permanente du tribunal des Dix-Sept, qui, suivant lui, devait énerver l'administration de la justice.

Il ne faut pas trop s'étonner du peu de faveur avec lequel il accueillait cette institution, qui, dans la pensée des Cortès, était une garantie, non-seulement contre les injustices privées du *Justicia*, mais contre les complaisances auxquelles il aurait pu se laisser aller envers le pouvoir royal. Gardien des libertés du pays, il fallait que, lorsque le souverain les violait, ce magistrat eût le courage de proclamer le *contrafuero*, et de donner le signal de la résistance légale; son entourage, en pareil cas, devait lui offrir un point d'appui; c'est ce qu'il trouvait dans ses lieutenants, dont la nomination n'émanait pas de la royauté, comme la sienne. Il fallait aussi que, s'il avait la lâcheté de sacrifier à la faveur du prince ses devoirs envers le pays, il eût à rendre compte de sa prévarication à des juges tirés de la représentation nationale. C'était une responsabilité effective qui sanctionnait la haute mission imposée à son patriotisme.

Hallam avoue quelque part, avec une impartialité qui l'honore, que les grands juges d'Angleterre abandonnèrent au parlement la lutte contre l'arbitraire du pouvoir royal, quoique la protection de la liberté du citoyen

rentrât effectivement dans leurs attributions. « Il n'est « fait mention, dit-il, sous la dynastie des Plantagenets « d'aucun acte d'*habeas corpus* délivré à l'occasion de « quelque emprisonnement illégal ordonné par la cou- « ronne et ses officiers ; il en fut tout autrement en « Aragon (1). »

Ainsi les publicistes anglais eux-mêmes font remarquer que pendant longtemps leurs grands juges n'usèrent pas de leurs prérogatives pour protéger la liberté des citoyens. Seulement, ils ne voient pas qu'il faut s'en prendre à la défaillance des institutions plus encore qu'à celle des caractères.

Quoi qu'il en soit, on peut dire que l'Aragon précéda l'Angleterre elle-même dans la voie de la liberté politique.

« Cette république qui a été fondée par nos ancêtres, « dit Blancas, est une espèce de milieu entre la mo- « narchie et la polyarchie : tenant des deux constitutions « et composée d'éléments divers qui se tempèrent l'un « par l'autre, elle forme un tout admirablement pon- « déré. Ne dépendant que des lois, l'Aragon obéit « pourtant à la royauté. Entre le pouvoir législatif et le « pouvoir monarchique, on a établi le *Justicia*, qui « prévient entre eux tout choc et tout frottement, et qui « unit le peuple et le roi par un lien si puissant, qu'ils

(1) *Histoire du moyen-âge*, voir le chapitre sur l'Aragon.

« s'entendent en tout pour une action commune où le « respect de la loi est toujours assuré (1). »

Voilà le portrait de la Constitution aragonaise telle qu'elle devait apparaître à un patriote ardent qui s'arrêtait dans son appréciation à la surface des choses, et qui jugeait les institutions du moyen-âge d'après la méthode appliquée à l'étude des républiques de l'antiquité profane.

De même qu'un publiciste bien plus moderne, Montesquieu, par exemple, ne tient presque aucun compte de l'esclavage dans le tableau qu'il nous trace de la grandeur et de la décadence des Romains, Blancas semble à peine se douter qu'il y eut en Aragon toute une population rurale, déshéritée de la liberté, laissée en dehors de toutes les lois politiques et civiles.

Quand on parle d'une nation chrétienne, il est impossible de passer sous silence les classes inférieures de la société et de ne pas s'enquérir de leur sort sous le régime politique auquel elles ont été soumises.

Ce sera là le revers de la médaille dont Blancas n'a su voir qu'une face, la plus belle et la plus brillante.

(1) Blancas, *Rer. Aragon. commentar.*, p. 519.

CHAPITRE VIII.

DE LA CONDITION DES SERFS OU DES POPULATIONS RURALES EN ARAGON.

On sait que, sous le régime féodal, les populations rales étaient attachées à la glèbe, et qu'on les regarit comme *taillables et corvéables à merci.*

En France et en Allemagne, elles étaient en même mps soumises à la juridiction du seigneur; sa puisnce se mesurait à ses fourches patibulaires. Le gibet ait la marque de la haute justice dont jouissait le suzein supérieur, tandis que le seigneur arrière-vassal ssédait seulement la basse justice, qui ne s'étendait s jusqu'à la connaissance et à la punition des crimes oprement dits.

En Aragon, les *Ricos-Hombres* et les *Infanzones* avaient, en principe, aucun droit de haute justice sur urs serfs et sur leurs vassaux. Toute juridiction leur ait d'abord été enlevée sur les *Caballeros* de leurs maines, et leurs serfs eux-mêmes furent réservés par *Privilegio general* à la justice du roi, sauf dans deux trois *Ricos-Hombrias*, dont les seigneurs gardèrent *merum imperium.*

Il semble, au premier abord, qu'il dût être avantageux pour des serfs de ne relever que de la justice royale; on croirait que ce régime devait leur offrir des garanties plus sûres que celles dont pouvaient jouir les serfs des barons de France ou d'Allemagne.

C'est le contraire qui est la vérité.

Les seigneurs d'Aragon n'avaient pas cette puissance judiciaire qui peut être quelquefois inique, mais qui, s'exerçant avec de certaines formes, ne permet pas au moins de condamner un accusé sans avoir entendu sa défense. Ce n'étaient pas des justiciers, c'étaient des maîtres absolus.

En cette qualité, ils pouvaient faire subir toute espèce de mauvais traitements à leurs vassaux, sans que le roi et ses représentants pussent y mettre la moindre opposition. Voici, à cet égard, le texte même de la loi :

« D'après la coutume du royaume, les nobles d'Ara-
« gon et les autres seigneurs des lieux qui ne sont pas
« d'église peuvent, suivant le caprice de leur volonté,
« bien ou mal traiter leurs vassaux, serfs *(vasallos
« servitutis)* et leur enlever leurs biens, sans qu'il y
« ait lieu à aucun appel et à aucun recours; et le
« roi ne peut s'y entremettre en aucune manière (1). »

(1) « De consuetudine regni, nobiles Aragonum et alii domini locorum *qui non sunt ecclesiæ*, suos vasallos servitutis possunt benè vel malè tractare pro eorum libito voluntatis, et bona eis auferre remotâ omni apellatione; et in eis dominus rex non se potest in aliquo intromittere. » (*Observancia XIX, for. y observanc.*, fol. 178, 179.)

n remarquera que les seigneurs d'église avaient bien ;'interdire à eux-mêmes le droit de maltraiter leurs aux, mais dans les Cortès du royaume on n'avait nnu cette interdiction qu'à titre d'exception; le gé n'avait pas pu faire prévaloir, ailleurs que dans propres domaines, le droit de la justice et de manité.

n 1379, Pierre Sanchez de Latras, seigneur d'Anza-), maltraita si fort les vassaux de ses domaines, ces malheureux crurent pouvoir adresser des plaintes oi contre leur oppresseur. Le roi ordonna à Latras mettre fin aux mauvais traitements dont il accablait serfs. Latras obéit provisoirement, mais il déféra Cortès cet acte du pouvoir royal. Les *Deux-Bras* la noblesse s'élevèrent avec une violence inouïe tre ce qu'ils appelaient un abus d'autorité royale; et, se singulière! leurs réclamations furent appuyées le quatrième *bras*. Peut-être s'expliquera-t-on cette rvention favorable de la bourgeoisie, si l'on pense les *Universidades* devaient, elles aussi, comme

i ces serfs si malheureux, les plus malheureux étaient encore les *meros*, de *quiñon*, lot de terre, ou *coin*, le plus mauvais lot, le lur, *quignon de pain*. On les avait appelés jadis *Collaterii*, *Collati ndelli*. Les anciennes constitutions de l'Aragon disent qu'ils pout être coupés en morceaux pour être divisés entre les enfants de maître (*inter filios dominorum suorum gladio dividendi*). *Obser-as*, lib. VI. *De privilegiis dominiæ infantionæ*, § 9. Cela voulait sans doute, qu'on séparait le mari de la femme, les enfants du et de la mère; enfin, qu'on divisait les familles des serfs entre les tageants d'une succession. Or, la famille est un corps moral qu'on ut déchirer sans le détruire.

êtres collectifs, posséder des serfs dans leurs domaines communaux. Le roi résista d'abord, mais finit par céder, et le droit sauvage qu'il avait vainement contesté fut voté sans opposition *(nemine discrepante)* par les Cortès de Saragosse en 1480.

La règle législative adoptée alors fut formulée en ces termes :

« Le roi et ses officiers ne peuvent pas empêcher les « seigneurs non ecclésiastiques de maltraiter leurs « vassaux (1). »

On trouve déjà bien établi le principe de l'autorité absolue du seigneur dans cet article du *Fuero* d'Huesca de 1247 : l'omnipotence de l'*Infançon* y est égalée à celle du *Rico-Home*.

« Si un homme d'*Infançon* tue un autre homme « d'*Infançon*, le seigneur du meurtrier peut le laisser « périr dans sa prison de faim, de soif ou de froid, « mais il ne pourra pas le juger et le condamner. S'il « veut le faire punir de quelque peine corporelle, qu'il « le livre au *Bayle* du roi (2). »

(1) « Inhibere non potest dominus rex nec ejus officiales dominos « locorum, qui non sunt ecclesiastici, ne malè tractent suos vasallos. » (*Foros y observancias*, etc., fol. 179, au verso.)

(2) « Verùmtamen, si homo infantionis occiderit hominem infan- « tionis, talem homicidam potest dominus ejus occidere, in captione « fame, siti et frigore, non faciendo de illo aliquam justitiam vel este- « man. Quod si Justitia corporalis habeat fieri de eo, tradatur bajulo « regis. » (*Fuero* d'Huesca, *De homicidio*, tit. IV.)

« De cette manière, dit le foriste Molino, qui écrivait beaucoup plus tard, les seigneurs n'exercent pas une juridiction et ne portent pas atteinte à celle du roi, car il n'y a d'acte juridictionnel que dans le fait de prononcer une sentence judiciaire (*profe-rendo sententiam*) (1). »

Quel respect hypocrite de la juridiction royale! Quelle érision sanglante de la justice !

Des peines très-rigoureuses étaient réservées aux rfs qui, poussés à bout par les mauvais traitements, aient faire de la résistance et se révolter. Dans ce s, les premiers magistrats du pays et les officiers u roi prêtaient main forte aux seigneurs contre les belles. C'est ainsi qu'en 1439 les habitants de Maella étant soulevés contre leur seigneur, le *Justicia* inter-nt avec la force publique pour réprimer ce soulève-ent, et il réussit sans beaucoup de peine.

En 1442, les Cortès de Saragosse édictèrent la peine e mort contre les vassaux qui résisteraient à leur sei-neur, quel que fût l'outrage qu'ils auraient eu à ıbir (2).

Cela a amené un foriste célèbre à poser la question savoir si les seigneurs qui, en vertu de leur omni-

(1) La loi IX du titre *De privilegiis militum* s'exprime dans le même as. (*Observancias Aragonum*, lib. VIII, fol. 35 et suiv., 2e partie. *oros y observancias.*)

(2) *Observancias*, au titre *De pœnis vasallorum rebellium*, et *His-ria della legislacion*, par don Michalar y Manrique, tom. VII, p. 62.

potence, commettraient un adultère avec les femmes de leurs vassaux serfs, pourraient être jugés et punis pour ce méfait par l'autorité supérieure.

« D'après les termes mêmes de nos lois, dit-il, l'impunité est assurée au seigneur, non-seulement qui « tue son serf, mais qui le traite mal et lui fait une « injure quelconque. Donc il sera affranchi de toute « responsabilité, nous ne disons pas morale, mais « légale, tant pour un meurtre que pour tout autre acte « illicite et injurieux, car un *Rico-Hombre* ne connaît « pas de supérieur temporel qui puisse lui en demander « compte, à moins que l'on ne dise qu'en raison du « péché, l'évêque est juge compétent pour en connaître, etc. (1). »

Ainsi, le *Rico-Hombre* aragonais n'avait rien à craindre en pareil cas, que les admonitions et les excommunications de l'Eglise. Mais à une époque où la foi était si vive et si universellement répandue, ce frein devait encore avoir quelque puissance. Seulement, on doit s'affliger de la forme timide et dubitative sous

(1) Voici le texte même de ce curieux passage : « Cum verba nostræ « observantiæ, non tantùm occidenti, sed domino malè tractanti impunitatem præstent, non solùm excusabitur dominus ab homicidio, sed « à quàcumque injuriâ vasallo illata, cùm non agamus de excusando « dominum à peccato, sed de præstanda impunitate delicti et acti illiciti, cùm non habeat in hoc seculo superiorem qui de factis eorum « ergà suos vasallos cognoscere valeat, nisi dixeris episcopum, ratione « peccati, esse judicem competentem. » (Ramirez, *De lege regia*, § 35, n° 11.)

quelle le jurisconsulte aragonais énonce son opinion lativement à cette compétence du pouvoir spirituel.

La jurisprudence admettait pourtant qu'il y avait des s où un pouvoir purement temporel, celui du *Jusicia*, pouvait intervenir en faveur des vassaux ; c'était quand ils avaient des *Fueros*, et quand dans ces *Fueros* était inscrite la clause que, si le seigneur ne les observait pas, les vassaux pourraient demander au *Justicia* un *Firma juris* et avoir leur recours auprès de son tribunal. Mais lors même qu'ils auraient eu des *Fueros* jurés par le seigneur, si cette clause de recours n'avait pas été *expressément* stipulée, en cas de violation de ces engagements, le *Justicia* n'aurait eu aucun droit d'intervention et les serfs opprimés se seraient trouvés à la merci du seigneur parjure, sans pouvoir se faire rendre justice par aucune juridiction, par aucune autorité temporelle (1). »

Néanmoins, il y eut un autre cas, celui de la torture, le *Justicia* crut devoir quelquefois intervenir. C'est si que ce magistrat condamna don Miguel de Lizana une forte amende pour avoir torturé un de ses serfs, ais c'était en 1577 !

(1) « Quamvis *vasalli signi servitii* habeant privilegia quod possint gaudere foris, et dominus juraverit eis servare foros, si in privilegio non sint apposita illa verba quod si dominus non servaverit eis foros quod possint recurrere ad firmam et appellare ad Justitiam Aragonum, nunquàm poterant recurrere nec firmam obtinere. » (Molino, *Comment.*, p. 327.)

Les vassaux *signi servitii*, disait Sessé, sont plus asservis que les esclaves proprement dits (1). Pour cause de nécessité *(ex causa necessitatis)*, on pouvait les vendre, sans la terre, en leur réservant la faculté de se racheter, *s'ils le pouvaient*.

La condition des vassaux se réglait suivant la qualité de l'acheteur (2). Cette condition était améliorée quand ils passaient de la domination d'un laïque sous celle *d'un ecclésiastique*, ou encore sous celle du roi; mais elle s'empirait quand le contraire arrivait. Seulement, lorsque les vassaux passaient *in duriorem dominum*, ils avaient le droit de se racheter, selon quelques jurisconsultes ; mais c'était, suivant quelques autres, une opinion fausse et contraire aux vieilles coutumes.

Ce pouvoir arbitraire rencontra des théoriciens pour le défendre, comme l'esclavage des noirs trouvait des apologistes, il y a peu de temps encore, dans l'Amérique du Sud. « Le pouvoir absolu n'est pas inique en « soi, disait un grand jurisconsulte aragonais; les

(1) « Magis subjecti sunt dominis suis quam servi. »

(2) Malgré le principe de l'inaliénabilité du domaine royal, il y avait quelquefois des échanges de terres seigneuriales entre la couronne et des *Ricos-Hombres;* c'est ce qui arriva entre autres pour la terre d'Ariza, qui passa de cette manière des mains du roi dans celles des Palafox. Les habitants d'Ariza ne purent supporter le changement de condition qui résulta pour eux de ce changement de maître; cela amena d'abord des procès qu'ils perdirent, puis des séditions sans cesse renouvelées, des assassinats et des exécutions sanguinaires. (*Philippe II, Antonio Perez et l'Aragon*, par Pidal, traduct. de Magnabal, tom. I, p. 61, 62 et suiv.)

« barons peuvent en user avec beaucoup de raison et de « justice. Il ne consiste que dans l'interdiction de tout « recours contre eux. Si pourtant il arrivait à quelque « baron de faire un acte inique, ce n'est pas la loi qui « serait injuste; l'injustice serait dans le baron, non « dans la loi (1). »

Donc, si un code pénal ne punissait pas l'homicide prémédité, et que quelqu'un commît un homicide pareil, ce serait le meurtrier qui serait en faute, ce ne serait pas la loi.

Est-il possible d'abuser à ce point des subtilités de la casuistique ?

Un illustre écrivain, le comte de Luna, dont l'opinion semble avoir une grande autorité, soit à cause de son rang, soit à cause des hautes fonctions qu'il exerça avec tant de sagesse et d'habileté pendant les troubles de l'Aragon, défend avec passion dans ses Commentaires ce *pouvoir absolu*, qu'il appelle la *prunelle des eux des seigneurs aragonais*. Il ne faisait que suivre n cela la tradition des doctrines de son père, le duc de illahermosa, de respectable mémoire, lequel confirma ans son testament le pouvoir absolu dont il avait joui ır Luna et sur Erla, « pouvoir qui avait tant d'impor-

(1) « Absoluta potestas de se iniqua non est; et possunt barones eâ uti cum magnâ ratione et justitiâ, cùm solùm consistat ea in denegatione recursûs; si tamen aliquis baro aliquid iniquum faceret, non ideo lex esset injusta, sed injustitia esset in barone, non in lege. » Sessè, cap. IV, § III.)

« tance, disait-il, pour l'autorité et la splendeur de sa « maison. » Le noble duc ajoutait qu'il défendait à ses successeurs, sous peine d'exhérédation, d'altérer ce droit ou de le diminuer (1).

L'un des hommes qui se dévouèrent le plus généreusement pour les libertés de l'Aragon, don Diego de Heredia, accusé d'avoir infligé le supplice de la garotte à plusieurs de ses sujets sans avoir entendu leur défense, sans avoir ordonné aucune enquête préalable, répondit qu'il n'avait pas à le nier, mais qu'il n'avait fait en cela qu'user d'un droit légal qu'il possédait sur ses vassaux (2).

Ainsi les savants les plus distingués et les grands seigneurs les plus *libéraux* de l'Aragon s'accordaient pour soutenir à outrance ce droit barbare et révoltant.

Dans les précédents chapitres, au-dessus des couches inférieures de la société, nous avons vu se mouvoir une Constitution qui présente à peine quelques défauts et qui semble approcher des limites de la perfection humaine. Au-dessous, nous avons découvert avec une sorte d'effroi un spectacle d'inhumanité et de barbari qui se prolonge jusque vers la fin du XVIe siècle, san qu'une aristocratie aveugle et opiniâtre veuille rien céder

(1) *Philippe II, Antonio Perez et l'Aragon*, par M. le marquis [de] Pidal, traduction de M. Magnabal, tom. I, p. 34. (Paris, Baudr[y] 1867)

(2) *Ibid.*, p. 35, et *Confession de don Diego de Heredia*, fol. 88, tom. VI, *De los processos de Saragoza*.

rien réformer de ses prérogatives héréditaires, dans ce qu'elles avaient de plus absurde et de plus odieux. Les fiers barons aragonais ne voulurent pas plier ; le jour de l'expiation arriva. Ils furent à demi-brisés par Philippe II, qui introduisit un germe de mort dans la constitution de leur pays. Enfin l'histoire nous les montre écrasés complètement par Philippe V avec ce qui restait encore des vieilles libertés de l'Aragon. C'est ainsi qu'ils ont été justement punis du scandale qu'ils avaient donné en s'efforçant, dans un Etat chrétien, de fermer inexorablement à leurs vassaux l'accès de la liberté et en cherchant à leur dénier à jamais le droit à la justice. Quand ces hommes qui avaient tant abusé de l'absolutisme dans leurs domaines voulurent se défendre contre l'absolutisme royal, ils ne trouvèrent autour d'eux aucun appui solide ; la dure loi d'un talion providentiel leur fut imposée par une main de fer, sous laquelle dut se courber leur indomptable orgueil.

CHAPITRE IX.

DE LA CONSTITUTION DE L'ARAGON SOUS PHILIPPE II.

Pour compléter le tableau historique de la constitution de l'Aragon, il faut jeter un coup d'œil sur les modifications qui y furent introduites sous Philippe II. Nous aurons dans ce travail deux excellents guides, le livre si dramatique et si curieux de M. Mignet sur Antonio Perez, et l'ouvrage sur les *Troubles de l'Aragon sous Philippe II*, de M. le marquis de Pidal, mine féconde, où l'on peut puiser une foule de renseignements jusque-là inédits et tirés des sources originales.

Il est évident que Philippe II ne pouvait supporter l'autonomie et les libertés de l'Aragon qui lui paraissaient excessives. Le parti castillan le poussait d'ailleurs avec un acharnement extraordinaire à la réforme de ces libertés et à la destruction de cette autonomie (1).

Mais, à côté du conseil de Castille, il y avait un conseil *de la couronne d'Aragon*, par l'intermédiaire du-

(1) *Historia de las alteraciones de Aragon bajo el reinado de Felippe II*, ouvrage que nous avons déjà cité et qui a été traduit en français par M. Magnabal. Paris, Baudry, 1867.

uel se traitaient toutes les affaires relatives à cette ouronne, comprenant le principat de Catalogne, le oyaume de Valence, celui de Majorque et des Baléares, ui se mouvaient dans des sphères à part et indépenantes les unes des autres.

Ce conseil, composé de seigneurs et de lettrés de ces ays, en défendait les intérêts dans la mesure compable avec le respect dû à l'autorité royale.

Mais à côté de cette autorité officielle, il se formait ouvent une espèce de gouvernement occulte, qui transettait en Aragon des instructions à part. Lors de la évolte des vassaux du comté de Rigaborza contre leur égitime seigneur, le duc de Villahermosa, on sent les races de cette influence secrète, qui encourage les ebelles et qui fait verser des torrents de sang dans une éritable guerre civile, prolongée pendant plus de dix nnées. Cette lutte finit par une incorporation du comté le Rigaborza aux domaines du roi, moyennant des ompensations accordées ailleurs au duc de Villahernosa. C'était une *Rico-Hombria* détruite au profit de a couronne.

Cette politique, qui s'attache à semer les divisions et es discordes, se retrouve dans la protection royale ccordée à la cité de Saragosse contre le gouvernement t les Cortès d'Aragon, à propos du *Privilége* connu ous le nom de *Privilége des Vingt*. Voici quel était e privilége.

Suivant une vieille tradition, Alphonse Ier, quand il onquit Saragosse, accorda aux habitants « de pouvoir,

« pour leur défense, faire tort à celui qui ferait tort à la « cité. »

Quand la cité croyait avoir éprouvé un tort ou un outrage, son conseil ou consistoire ordonnait une enquête sur ce fait, envoyait une sommation à l'auteur de l'outrage pour qu'il eût à le réparer, et si la réparation était refusée, il choisissait vingt citoyens qui étaient investis pour instruire et juger la cause d'une juridiction illimitée. C'était une sorte de dictature judiciaire. La prétention des Vingt était de s'affranchir de toutes les garanties introduites par les *Fueros* en faveur de la liberté individuelle et de la défense des accusés. Ils ne voulaient reconnaître ni *firma juris* ni manifestation, et revendiquaient le droit de procéder par voie d'enquête, sans accusateur, sans citation préalable, d'employer la torture et de pendre les coupables sans débats oraux et contradictoires. Ce privilége n'avait jamais été reconnu par les Cortès ni introduit dans les *Fueros*. Mais il fut protégé quelquefois dans la pratique par les rois d'Aragon, qui voulaient flatter et rattacher à leur cause la population de Saragosse.

En 1588 et 1589, il y eut dans cette ville comme un contre-coup des troubles de Ribagorza ; deux des réfugiés furent torturés, soustraits à la *manifestation* pendus sans forme de procès. Les *Vingt* prétendaie avoir été autorisés à ce procédé sauvage par des lettr du roi. Philippe II avait voulu faire de ce *privilége*, le soutenant sous main, une machine de guerre cont les *Fueros* et contre la magistrature du *Justicia*.

« Le peuple ne le voyait pas, dit une poésie populaire composée à cette époque ; c'était son premier sommeil et il dormait, jusqu'à ce qu'il vît les cendres des lois qu'on avait brûlées.

« Voilà ce que fit le privilége, le privilége des Vingt (1). »

L'archevêque de Saragosse se rendit enfin l'organe de l'opinion populaire qui réagissait contre la tyrannie des Vingt, et il obtint un ordre de la cour qui défendit aux ministres et officiers du roi de prêter désormais leur concours à cette sanguinaire dictature. Alors l'autorité des *Vingt* tomba dans une complète déchéance (2).

La royauté espagnole fit une autre tentative, plus grave et plus fondamentale, pour modifier l'autonomie trop absolue de l'Aragon.

D'après le *Privilegio general*, aucune charge du royaume ne pouvait être conférée à tout autre qu'à un Aragonais. On considérait comme étranger, non-seulement un Castillan, mais même un Catalan et un Valencien. Mais Charles-Quint et surtout Philippe II ne pensèrent pas que cette exclusion pût s'étendre jusqu'au

(1) « El pueblo no lo veia
Que era el primer sueno y duerme,
Hasta que vio las cenizas
De las abrazadas leyes.
Esto hizo el privilegio
El privilegio de veinte. »

Philippe II, *Perez et l'Aragon*, tom. I, note de la page 149.

(2) Lanuza, *Historias*, tom. II, p. 145. — *Philippe II*, *Perez et Aragon*, tom. I, p. 153.

CHAPITRE X.

DES FUEROS D'ARAGON SOUS PHILIPPE II ET JUSQU'A PHILIPPE V.

Le titre même que nous donnons à ce chapitre implique notre adhésion à l'opinion de ceux qui soutiennent que les *Fueros* d'Aragon n'ont pas été supprimés, mais seulement transformés ou modifiés par Philippe II.

On ne peut pas justifier l'entêtement des Aragonais et en particulier de l'aristocratie, si puissante alors, pour conserver intacts des *Fueros* établis dans un temps de barbarie. Cela devait amener un de ces grands changements qui s'appellent coups d'Etat quand ils sont opérés par les rois, révolutions quand ils sont produits par les peuples.

L'un des principes fondamentaux de la constitution aragonaise était la nécessité de l'unanimité des votes de chaque *Bras* pour faire une modification quelconque aux institutions et aux lois du pays. C'était quelque chose de semblable au *liberum veto* de la Pologne. De telles entraves apportées au progrès placent une nation entière dans une impasse d'où il semble qu'elle ne peut pas sortir.

L'archevêque de Saragosse, d'accord avec Philippe II et se faisant l'interprète des vœux de ce monarque, donnait de très-bonnes raisons pour la suppression de cet usage suranné consacré par les *Fueros* :

« N'est-il pas absurde, disait-il, que l'opinion d'un « particulier, parfois le moins important et le moins « prudent, empêche la réalisation de l'avis émis par « tant de personnes aussi graves et aussi doctes que « celles qui se réunissent ici, et dont les pensées et les « vues tendent, il faut le croire, au bien général de « tous ?... Dans toutes les assemblées du monde, on « fait ce qui paraît bon à la majorité ; dans les conciles, « ce qu'ordonne la majorité reste comme canon sacré ; « et dans les autres royaumes de cette couronne (1), « qui, pour les choses des Cortès, suivent le même « Style que celui-ci, on n'observe pas ce qu'observe « l'Aragon pour l'unanimité des votes, mais on s'en « tient à l'avis de la majorité...

« En conséquence, Sa Majesté est d'avis qu'il con« vient au bien de ce royaume de promulguer immé« diatement un *Fuero* pour décider que la majorité « d'un *Bras* fasse *Bras* et que la majorité des Cortès « fasse Cortès (2). »

(1) On sait que Valence, Majorque et la Catalogne faisaient partie de la couronne d'Aragon, avec leurs Cortès et leurs lois séparées.

(2) *Por todo lo cual paresce à Su Majestad que al bien de este reyno conviene que luego se haga Fuero, para que la mayor parte de brazo haga brazo, y la mayor parte de Corte haga Corte.*— Mot à mot : *que la*

Les Cortès de Tarragone votèrent cette modification, quoique avec quelque difficulté ; mais en faisant cette concession, ils réservèrent quatre cas pour lesquels on devait conserver l'ancien mode de votation. Ces quatre cas étaient les suivants : lorsqu'on proposerait la faculté de se servir de la torture en justice, d'infliger la peine des galères à d'autres qu'à des larrons, d'établir la confiscation des biens, enfin d'imposer de nouveaux tributs.

Cela prouvait combien l'Aragon tenait à ces articles de sa vieille constitution. C'était en même temps une protestation implicite contre l'emploi barbare et illégal qui avait été fait tout récemment de la question judiciaire à don Diego de Heredia et autres nobles aragonais à la suite des derniers troubles ; c'était aussi une désapprobation de la peine des galères infligée dans le même temps au poète Cosmo Pariente, et de l'abus que l'on avait fait de la confiscation contre la plupart de ceux qui avaient été condamnés comme fauteurs de ces troubles.

Mais une réserve semblable n'avait pas été admise pour le maintien intégral de la magistrature du *Justicia* — cette pierre angulaire de la constitution aragonaise.

Cette pierre avait été brisée le jour où le roi Phi-

majeure partie de la cour fasse cour. Je me suis servi de la traductio de M. Magnabal. (*Philippe II, Antonio Perez et le royaume d'Aragon*, tom. II, appendice, pièces justificatives, p. 145.)

(1) Ces deux nouveaux *Fueros* furent promulgués le 8 août 1592.

Il avait écrit en ces termes au général de son
›e :

A la réception de ce pli, vous vous saisirez de don
an Lanuza, grand justicier d'Aragon; que j'ap-
enne sa mort en même temps que son arrestation.
ous lui ferez immédiatement couper la tête, et le
ieur public dira : — Telle est la justice que le roi
›tre seigneur a ordonné de faire de ce chevalier :
mme traître, pour avoir convoqué le royaume et
›ur avoir levé l'étendard contre son roi, Sa Majesté
donne que sa tête soit coupée, ses biens confis-
ıés et ses maisons démolies. Quiconque ainsi agira,
ısi paiera (1). »

ıtte justice sommaire, contraire à toutes les lois,
t plus encore à celles de l'Aragon, qui ne permet-
t pas de faire juger, ni même de faire arrêter le Jus-
autrement que par l'autorité des Cortès présidées
e roi ou son représentant. Don Lanuza, chargé par
evoirs de sa charge de défendre les institutions de
pays, n'avait déclaré le *contra-Fuero* que quand
ıis de l'Aragon avaient été évidemment violées par
ısion des troupes castillanes sur le sol du royaume,
ne l'avait fait qu'après avoir consulté ses lieute-
, dont il devait suivre les avis.
exécution de l'infortuné Lanuza fut l'assassinat,

Perez, *Relaciones*, p. 159. *Philippe II, Antonio Perez etc.*, par
Pidal, tom. II, p. 151.

non-seulement d'un homme de bien, mais d'une magistrature sur qui reposaient les libertés politiques et judiciaires de l'Aragon.

Philippe II rétablit néanmoins cette magistrature, mais nominalement et sur des bases toutes différentes.

D'abord, il la dépouilla de ce qui faisait son indépendance et sa force, l'inamovibilité.

Les lieutenants du Justicier, qui avaient tant d'influence sur ses décisions, échappaient complètement à l'influence royale. Désormais, une liste de neuf personnes dut être proposée par le roi à chaque session des Cortès; sur cette liste, les Cortès devaient en accepter huit, deux de chaque *bras*; là-dessus, le roi nommait les cinq lieutenants. S'il se produisait une vacance, on choisissait au sort l'un des trois de ceux qui restaient sur la liste des huit.

Quant aux quatre inquisiteurs, chargés d'informer, s'il y avait lieu, sur les actes du *Justicia* et de ses lieutenants, la nomination de deux d'entre eux fut réservée au roi ou au président de l'audience royale; d'un autre côté, les dix-sept juges, qui devaient statuer sur les résultats de l'information, furent réduits à neuf, dont la moitié serait nommée par le roi et l'autre moitié tirée au sort. Le roi en désignait cinq la première année et quatre la seconde, et ainsi de suite, alternativement.

Ces modifications législatives semblent le résul d'une transaction, dans laquelle le pouvoir royal ne fait, après tout, qu'une part assez modérée.

ilippe II demanda de plus l'abolition de *la voie légiée*, par laquelle un accusé pouvait réclamer du ier sa mise en liberté immédiate, toutes les fois uelque illégalité avait été commise par rapport à restation. Sur ce point encore, les Cortès de Tarra- transigèrent, mais leur concession fut consi- le. Ils admirent que cette espèce de recours ne plus recevable désormais pour les trente crimes lits les plus graves, dont ils donnèrent la liste i.

ôta également au Justicier le droit de mettre en é un accusé par cela seul qu'il prouverait une r de procédure commise pendant l'instruction du s. Une erreur partielle de procédure ne devait pas cher qu'un accusé fût condamné si le crime était eurs parfaitement établi.

augmenta beaucoup les cas où le juge ordinaire, réquisition du procureur fiscal, pourrait pénétrer es territoires des seigneurs afin d'y faire des per- tions et des enquêtes. Ce fut un premier coup porté immunités si étendues dont les *Ricos-Hombres* nt tant abusé.

Aragon lui-même cessa d'être un lieu d'asile pour iminels de Castille. Une extradition mutuelle fut e entre les deux royaumes (1).

ns doute, Philippe II ne poussa pas aussi loin

Philippe II, Antonio Perez et le royaume d'Aragon, tom. II, p. 276.

qu'il aurait pu le faire ces changements apportés à la constitution aragonaise. Ce ne fut pas une réforme radicale : l'Aragon y gagna plus d'ordre et de sécurité intérieure ; il garda son autonomie comme royaume indépendant et continua pendant plus d'un siècle à jouir de quelques libertés. Mais il y eut une profonde altération portée à quelques unes de ses institutions fondamentales.

L'Aragon, affaibli et humilié, tenta plus tard de reconquérir une plus grande indépendance, en prenant parti contre Philippe V, qui semblait d'abord avoir peu de chances de succès. Le contraire de ce qu'on prévoyait arriva. Le petit-fils de Louis XIV triompha en Espagne de tous ses ennemis ; l'Aragon perdit alors bien plus que ce qu'il avait voulu gagner. Il fut dépouillé de toutes ses libertés.

Voici, à cet égard, le texte de la pragmatique de Philippe V, datée du 29 juin 1707 :

« Considérant que les royaumes d'Aragon et tous
« leurs habitants, par la rébellion qu'ils ont commise,
« ont manqué entièrement au serment de fidélité qu'ils
« m'avaient prêté comme à leur légitime roi et seigneur,
« et qu'ils ont par là même perdu tous les *Fueros*,
« privilèges, exemptions et libertés dont ils jouis-
« saient, j'ai jugé convenable, tant pour ce fait que
« par mon désir de ramener tous les royaumes d'Espa-
« gne à l'uniformité des mêmes lois, coutumes et tri-
« bunaux, se gouvernant également tous par les lois de

la Castille, si louables et si dignes d'approbation dans tout l'univers, d'abolir et de détruire entièrement, comme je les tiens dès ce moment pour abolis et détruits, tous lesdits *Fueros*, *priviléges*, *pratiques et coutumes*, observés jusqu'ici dans lesdits royaumes, ma volonté étant de les ramener aux *lois de la Castille*, à ses *us*, *pratique et forme de gouvernement*, sans aucune différence en rien (1). »

Le système centralisateur de Louis XIV était ainsi itement préconisé et appliqué sans pitié à l'Aragon, ier jadis de son autonomie. Les derniers vestiges du alisme que les Cortès de ce royaume avaient tenté itablir dans la péninsule étaient ainsi effacés et déits; pleine satisfaction se trouvait donnée à la rivalité ouse des Castillans, qui, depuis un siècle et demi, ussaient à l'absorption de ce pays si libre et si priégié. Si Philippe V respectait encore les libertés des sques et des Navarrais, c'est que ces petits peuples lui donnaient pas les mêmes ombrages. Mais le jalon it planté, le plan politique nettement tracé : on vou- désormais *ramener toute l'Espagne à l'uniforté des mêmes lois.*

) *Novissima recopilacion*, l. I, tit. III, l. 3.

CHAPITRE XI.

PRINCIPAT OU COMTÉ DE CATALOGNE. — ÉTAT DES PERSONNES D'APRÈS LES USAGES ET FUEROS DE LA CATALOGNE. — NOBLESSE ET HIÉRARCHIE FÉODALE.

Le principat ou comté de Catalogne faisait partie, comme le royaume de Valence et comme celui de Majorque, de la *couronne* d'Aragon. Ainsi que Valence, il avait ses Coutumes, ses *Fueros* et ses Cortès. Les Cortès de la Catalogne et de Valence ne se réunissaient à celles de l'Aragon que dans des cas très-rares, et alors même, quoique rassemblées au même lieu, elles votaient séparément.

Le comté de Catalogne avait des coutumes et des libertés plus anciennes, quoique moins fabuleuses, que celles de l'Aragon ; elles étaient d'origine franque et remontaient à Louis, fils de Charlemagne, vice-roi et gouverneur d'Aquitaine. En 801, ce prince chassa les Mores ou Sarrasins des deux versants des Pyrénées, et divisa en neuf comtés ce qu'on appelait alors la Marche hispanique.

Parmi ces neufs comtés, celui de Barcelone finit par dominer tous les autres, qui, pourtant, gardèrent,

comme on va le voir, une certaine indépendance politique. En 1068, les Etats du pays, réunis dans la ville de Barcelone, y rédigèrent, en langue catalane, les *Usages* qui furent bientôt après traduits en langue latine sous ce nom devenu célèbre : *Usatici barcinonenses.* En 1137, Raymond Bérenger de Barcelone obtint la couronne d'Aragon. A cette époque, le principat de Barcelone prit le nom de comté de Catalogne (1).

Tous les historiens sérieux reconnaissent que, dans toute la Marche hispanique, la noblesse gothique disparut ou se fondit avec la noblesse franque et féodale.

Une hiérarchie nouvelle se forma, à la tête de laquelle se placèrent les *Potestades*, qui possédaient les nouveaux territoires féodaux fondés sous le nom de Comtés.

Cette société, si différente de celle qui était régie au temps des Goths par le *Forum judicum*, demandait une tout autre législation. En effet, on finit par s'apercevoir que le vieux *Fuero juzgo* jugeait tous les hommes sur le pied d'égalité (2), et qu'un code pareil ne pouvait pas marcher d'accord avec une coutume fondée sur le principe d'inégalité dans les pénalités et les juridictions. Cette critique adressée à la vieille loi de l'Espagne paraissait une chose toute simple à l'époque où elle était formulée. Elle répondait aux idées féodales déjà forte-

(1) Ce mot semble être une corruption du mot *Gothalania*.

(2) « Judicant nempè (leges gothicæ) omnes hominer *æqualiter* ! *Usatici*, art. 81, édition de M. Giraud.

ment enracinées en Catalogne au milieu du XIe siècle. Le droit gothique, dans lequel le Christianisme avait fait prévaloir, au moins en partie, les principes d'une justice distributive sans acception de personnes, ne se trouvait plus approprié à l'état social du temps et du pays.

Chose singulière! pour détruire ces institutions aristocratiques, que l'on considérait alors comme utiles et nécessaires, et pour en revenir à la législation égalitaire des anciens Goths de l'Espagne, il a fallu sept ou huit cents ans d'efforts persévérants et laborieux! Là s'est reproduit, sous des formes bien différentes, il est vrai, ce long combat des déshérités contre les privilégiés de la loi, lequel s'était autrefois livré à Rome par les plébéiens contre les patriciens. Comment nier alors que des phénomènes sinon identiques, au moins semblables, reparaissent providentiellement dans l'histoire des sociétés humaines? Pour achever le travail de plusieurs siècles, une révolution politique et sociale a été nécessaire, afin de réintégrer en Catalogne comme en Espagne et dans l'Europe presque tout entière ce principe si simple et si conforme à l'équité naturelle : *Judicantur omnes homines* ŒQUALITER!

Ce qui caractérise la Catalogne d'une manière particulière, c'est que le clergé, qui eût été le défenseur des lois gothiques, faites autrefois sous son influence, fut privé au XIe siècle de toute attribution politique et qu'on l'écarta des affaires avec un soin jaloux. On peut remarquer que dans la liste des *magnates* et *probi homines*

ont Raymond Bérenger s'entoure pour rédiger et pro-
ulguer les Usages de Barcelone, il n'y a ni un prêtre,
un abbé, ni un prélat. En revanche, il met à la tête de
liste de ses conseillers *sa très-prudente femme*
dalmodis (1). En 1025, il avait déjà donné une charte
unicipale aux habitants de Barcelone, de concert avec
ı première femme *Sanctia*.

La femme était alors associée à la souveraineté. Elle
ouvait même régner en l'absence d'héritiers mâles. En
areille matière, les lois de Catalogne, comme celles de
astille, faisaient la part égale aux deux sexes : *non*
iscernebant sexum. Là, comme ailleurs, dès le com-
encement du moyen-âge, les sentiments chevaleresques
naient se mêler aux idées féodales.

Pour suppléer à l'insuffisance du *Forum judicum*,
i, aux yeux du comte de Barcelone et de ses *Esta-*
'ntos ou Cortès, avait le tort capital de ne pas avoir
vu les conditions et les besoins de la hiérarchie
ıvelle, les *Usatici* distinguent dans leur gradation
ıale, au-dessous des *Potestades* ou comtes, les *vice-*
nites, les *comitores*, les *vavassores* et les simples
ites :

« Celui qui a tué, blessé ou déshonoré en quelque
manière un vicomte, paiera une amende égale à celle
qu'il devrait pour deux *comitores;* et pour un *comito-*

(1) *Una cùm prudentissimâ conjuge suâ Adalmodis*, art. 3 des *Usa-*
t.

« *rem*, il paiera une amende égale à celle qu'il paierait « pour deux *vavassores*. Quant à l'homicide commis sur « le vavasseur qui a cinq chevaliers ou hommes d'armes « sous ses ordres, il sera payé soixante onces d'or « fondu, et pour une simple blessure trente onces. « Que si le vavasseur commande à une plus grande « quantité d'hommes d'armes, l'amende croîtra en « proportion de leur nombre. Pour le meurtre du simple « homme d'armes, l'amende est de douze onces « d'or (1). »

Ces puissants personnages, au moins aussi considérables que les *Ricos-Hombres* de l'Aragon, sauf la suprématie qu'ils reconnaissaient au comte de Barcelonne, à qui ils rendaient hommage comme à leur suzerain, se regardaient comme complètement égaux en droits et en prérogatives. La Coutume du pays consacrait cette prétention. En effet, Guillaume Valseca dit expressément dans ses commentaires sur les *Usages* que « comme les comtes ne pouvaient être les feudataires de « qui que ce fût, on les appelait *Potestades*. » Ils semblaient donc être, par l'indépendance et l'étendue de leur juridiction, la personnification de la puissance proprement dite. Néanmoins, à partir de la fin du XIII[e] siècle, quelques comtes catalans consentirent à

(1) *Usatici barcinonenses*, art. 5. Ce mélange du système duodécimal et du système décimal, 12-30. etc., montre que les vraies traditions germaniques étaient perdues. Voir notre premier volume (période barbare), p. 150-151.

outer à leurs territoires primitifs quelques fiefs qu'ils irent, soit du roi, soit des grandes églises (1).

Les *Potestades* n'étaient pas autorisés par les Usages promulguer des constitutions générales. C'eût été enter aux priviléges de leurs suzerains les comtes de rcelonne et les rois d'Aragon, qui pouvaient faire des s avec l'aide et dans le sein des Cortès. Donc, si nme individus et comme seigneurs particuliers ils vaient pas le pouvoir législatif, ils le possédaient lectivement; la première compilation de lois, en talogne, est dite avoir été faite avec l'assistance, l'invention et le concours de *Potestades*.

Sur leurs territoires, ils avaient le *merum* et *mixtum* perium et des tribunaux qui administraient la justice. is leurs vassaux nobles qu'ils avaient reconnus capa- de juger devaient se présenter pour former un tri- al quand ils étaient appelés par le *Potestad*, et si i-ci les convoquait sur un point du territoire où ils ussent pas se rendre dans la journée, il leur devait frais de nourriture et de route.

Cette cour de vassaux jugeait de toutes les causes dales qu'ils avaient entre eux et de celles qu'ils pou- ent avoir avec le *Potestad* lui-même. On croit que feudataires qui étaient en même temps hommes-liges

) *Historia del derecho civil de España*, par Marichalar, Marquez Montesa, Manrique Cayetano, *Abogados*, tom. VII, p. 314 et sui- es. Nous ferons désormais de nombreux emprunts à ce grand ou- ge, qui est une véritable mine à exploiter sous le rapport de l'éru- on.

du seigneur, étaient subordonnés à sa juridiction pour toutes les affaires, même non féodales. Au surplus, la juridiction entière leur appartenait en matière criminelle.

Mais les vassaux nobles y furent soustraits et ne relevèrent que du roi. Le *Potestad* (1) n'avait toute juridiction que sur les non-nobles, ceux qu'on appelait *rustici*, *adscriptitii*, *servi glebæ*.

Pour les causes purement féodales, il devait réunir sa cour en dedans des portes de son château. Quand il s'agissait de juger les hommes-liges et vassaux non nobles, il pouvait convoquer sa cour en dehors, au milieu des champs, pourvu que ce fût sur son terrain propre et allodial.

« Il devait donc, disent les *Usatici*, tenir régulière-
« ment sa cour et s'entourer de sa *famille* féodale (2).
« Il faisait payer les rentes et la solde de guerre; il
« imposait les amendes, devait juger d'après le droit,
« soulager l'opprimé et protéger celui qu'on menaçait;
« et lorsque l'heure du repos approchait, il faisait an-
« noncer à son de trompe que nobles et non-nobles
« pouvaient venir s'asseoir à la table seigneuriale. Là,
« il leur distribuait les vêtements (3) qu'ils pouvaient

(1) En Italie, le *Podesta* était une espèce de maire investi d'attributions judiciaires en même temps qu'administratives. Cette similitude de noms, exprimant des choses si différentes, a conduit certains publicistes à d'étranges erreurs.

(2) *Ut tenerent curiam et magnam familiam.*

(3) *Pallas quas haberent in magnatibus et in eorum familiâ*, [illegible]te.

porter, savoir : les nobles dans leurs terres, les autres dans leurs familles ; là aussi étaient désignés les *hosts et chevauchées* dont on composerait la nouvelle milice pour aller détruire l'empire espagnol des Mores (3). »

D'autres articles interdisaient aux nobles qui n'étaient as comtes ou *Potestades* de punir les criminels et de s pendre ; de bâtir des forteresses contre le prince et assaillir ses châteaux avec des machines de guerre. ut dommage qui lui serait fait devrait être estimé et yé au double ; les prisonniers seraient restitués, etc., n'y a que les *Potestades* qui aient droit de faire justice s malfaiteurs, tels que les homicides, les adultères, s empoisonneurs, les brigands, les ravisseurs, etc. ; de ur mutiler les pieds et les mains, de leur arracher les ux, de les tenir captifs pendant longtemps, et enfin, l en est besoin, de les pendre.

Ils ont également le droit d'arracher aux femmes les rines, les lèvres, les oreilles, les mamelles, et, s'il est cessaire, de les jeter dans le feu. Et comme la terre

rquillez met au lieu de *pallas*, *palias*, qu'il traduit par *tributs*. Mais signifient *des tributs qu'on devra avoir chez soi*, c'est-à-dire *dans sa meurie ou dans sa famille* : c'est par trop absurde. Je ne puis pas jours donner les raisons pour lesquelles je n'adopte pas le sens des mentateurs ; je ne fais pas œuvre d'érudit, mais de publiciste ; seuent, je ne me décide pas sans avoir bien réfléchi.

3) Art. 118 suivant plusieurs vieilles éditions, art. 124 suivant ition de M. Giraud. *Histoire du droit français au moyen-âge*, tom. p. 491.

ne peut pas subsister sans justice, il est donné aux *Potestades* de rendre la justice, et comme il leur est loisible de punir, il leur est aussi reconnu le droit d'absoudre et de pardonner (1).

Quant aux *Potestades* eux-mêmes, qui pouvait les juger? Personne, dit le jurisconsulte Valseca; « car les « *Potestades* jugent et ne sont jugés par personne (2). » C'est une erreur manifeste, disent d'autres auteurs; car les comtes de la province de Catalogne peuvent être jugés par le tribunal du prince.

Il est probable que cette singulière immunité a existé dans les xe et xie siècles. Mais elle a dû être supprimée quand les comtes de Barcelonne eurent acquis de la puissance et qu'ils eurent réuni le sceptre de l'Aragon à celui de la principauté de Catalogne.

Les *Magnates* ou nobles avaient d'ailleurs un autre moyen de se faire rendre justice que l'appel devant une cour régulière; c'était le défi, suivi de la guerre privée. Mais il est expressément dit dans les *Usatici* que s'il n'a pas obtenu de son seigneur une réponse à son défi, ou si même, après avoir faussement prétendu l'avoir défié, il l'a attaqué illégalement et s'est vu obligé à lui payer des amendes et des dommages-intérêts, même après avoir ainsi gâté sa cause, « il peut encore demander justice au sujet de ses griefs primitifs et la récla-

(1) Art. 93, 94 et 95, édition de M. Giraud, *loco citato*, tom. II, p. 484, 485.

(2) *Commentar., etc., apud articul.* 22. *Potestades judicant, et a nemine judicantur.*

« mer si publiquement et à tant de reprises diverses,
« qu'on ne pourra pas la lui refuser (1). »

Et les *Usatici* ajoutent : « Une fois la trêve dénoncée « après le défi, les *Potestades* doivent l'observer « trente jours avec leurs égaux, quinze avec les vicomtes « et *comitores*, et dix avec les *vavassores* et autres « chevaliers (2). »

Enfin, il est établi que tout noble pourra défier son seigneur par lui-même ou par son messager; pleine sécurité lui est garantie quand il porte un défi, soit quand il va, soit quand il séjourne, soit quand il revient dans ses foyers (3).

D'après le même principe, les *Potestades* ou comtes pouvaient faire la guerre au roi pour un motif légitime, en la faisant précéder de cet acte de dénaturalisation appelé en Catalogne *despeximen*. C'est ainsi que le 25 septembre 1274, le vicomte de Cardanne déclara se détacher, se retirer du service du roi et renoncer à sa *naturaleza* en Catalogne, en lui envoyant son défi.

Voici, au surplus, le texte même de cet acte curieux :

(1) « Posteàque faciat querimoniam, et quærat justitiam, petat directum ità publicè, pluribusque vicibus, ut non possit ei esse negatum, » art. 121, édition de M. Giraud, ouvrage déjà cité, tom. II, pag. 490.

(2) Art. 122, *id.*, *ibid.*, p. 491.

(3) « Securus possit facere, securus dum venerit, securus dum steterit, usquequo ad domum suam reversus fuerit. » Art. 125, *id.*, *ibid.*, p. 491.

« Al honrat senyor en Jacme, per la gracia de Deu, « rey d'Arago, de Malorque è de Valencia, comte de « Barcelonna e d'Urgell, e senyor de Monspeller, de « nos en Ramon, per la gracia de Deu, vezcomte de « Cardona, salut ab tot honrament. Fem vos saber, « senyor, quel pel tort que feitz a nos et an pere de « Berga e als nostres Cavallers, e per d'altres tortz « queus fetz a nos e als altres richs homens de Cata- « lemya, acuydam vos e despeximos de vos de fe e de « naturaleza (1). »

Le temps de la trève entre le défi fait au roi et le commencement de la guerre était de trente jours, le *maximum* du délai fixé par la loi.

Très-souvent il y avait pendant ce délai des satisfactions données qui changeaient la trève en paix définitive.

Les comtes, vicomtes, *comitores* et *vavassores* étaient ceux qu'on appelait *Magnates* en Catalogne, et qui constituaient une noblesse supérieure; ils jouissaient de ce droit de défi, espèce de supplément à une justice incomplète et insuffisante.

Les hommes de *paratge*, nobles du dernier rang qui venaient après les *Caballeros*, ne possédaient pas les mêmes prérogatives.

Mais tout descendant de noble avait le droit de se

(1) *Historia de la legislacion*, par los Abogados Marichalar y Manrique, tom. VII, p. 355 (note au bas de la page).

aire armer chevalier par le comte de Barcelonne, par es *Potestadcs* et par les évêques. Du reste, suivant le ommentateur Valseca, « pouvait se faire armer chevalier tout homme libre qui, n'étant ni négociant, ni commerçant, vivait honorablement de ses revenus. » a porte de la noblesse était donc toujours ouverte à uiconque voulait s'engager à pratiquer les devoirs de a chevalerie.

Le jurisconsulte Calicius énumère vingt-huit priviléges ont jouissaient les chevaliers catalans; en voici queles-uns :

« Pour le meurtre des chevaliers, les blessures et les injures reçues par eux, le dommage ou l'amende était évalué plus haut que pour les plébéiens; leur témoignage avait plus de valeur devant les tribunaux; s'ils mouraient *ab intestat*, leur suzerain n'avait droit à aucune partie de leurs biens. Dans le cas où leur seigneur immédiat les opprimait, ils pouvaient se réclamer de la protection du roi. Leur serment était préféré en justice à celui d'un plébéien. Le seigneur n'avait droit pour le meurtre d'un chevalier à aucune part dans l'amende, laquelle venait échoir tout entière à ses héritiers. Les *Caballeros* prétendaient n'être justiciables que du roi seul. Leurs chevaux, armes, meubles et vêtements, ne pouvaient pas être saisis ni séquestrés. Leurs seigneurs ne pouvaient pas retenir un chevalier dans une prison privée, et si le prince le réclamait, ils devaient le lui délivrer sur-le-champ.

« Les chevaliers étaient appelés par leur suzerain à former « une cour des pairs dans toutes les causes féodales où « il s'agissait de juger un noble de leur rang. Le cheva- « lier qui, accusé de trahison, se présentait pour se « justifier, recevait *asseurement* contre les attaques de « tous les nobles et autres. Les chevaliers pouvaient « s'envoyer des défis et s'octroyer mutuellement des « trèves (1). »

D'après les *Usatici*, le meurtre d'un cheval, monté par un chevalier, et étant tenu par ce chevalier *manu et freno*, était considéré comme un acte injurieux et déshonorant. On devait, pour se racheter de ce crime, payer au double le prix du cheval et indemniser le chevalier lui-même pour l'injure reçue (2).

Tous ces priviléges, que d'anciens jurisconsultes s'efforcèrent de rattacher au droit romain et à l'ordre équestre du temps de Cicéron, n'avaient réellement leur fondement que dans le vieux droit catalan lui-même.

L'ordre de la noblesse ayant contribué pour sa part à un subside de 150 mille l. que le roi demanda aux Cortès en 1380, les vavasseurs chevaliers et hommes de

(1) Calicius, *Commentar.*, *etc.*, et *Historia de la legislacion*, *etc.*, tom. VII, pag. 319, 320. Si un chevalier tombait dans la pauvreté au point de ne pouvoir plus entretenir un cheval, il perdait ces divers priviléges. *Usatici*, art. 9. Si le fils d'un *miles* n'embrassait pas aussi lui-même, au moins avant l'âge de trente ans, la profession des armes, il était considéré comme *rusticus*.

(2) *Historia della legislacion*, tom. VII, pag. 321.

ratge, obtinrent le privilége, non reconnu jusque-là, ne pouvoir pas être mis à la question, si ce n'est ns les cas suivants :

« Meurtre du roi ou de son premier-né ; haute trahison, hérésie, meurtre des conseillers du roi ou procureur général régent de la chancellerie ; mais, même quand ils étaient accusés de quelqu'un de ces crimes, aucun des nobles déjà désignés, à quelque rang qu'il appartînt, ne pouvait être condamné à la torture en vertu d'une simple conviction morale du juge enquêteur : il devait y avoir, en pareil cas, faculté aux accusés de donner caution, défense libre et jugement d'un tribunal compétent (1). »

Sous le règne de don Pedro, vers la fin de l'an-e 1369, s'agita et se résolut enfin la question si conversée de savoir si c'était le seigneur immédiat qui ait juridiction sur les vassaux habitant son territoire si c'était le prince, comme haut justicier pour toute noblesse. Un des *Potestades* ayant fait emprisonner maltraiter un chevalier, ses parents se plaignirent à seigneur, qui repoussa impitoyablement leurs réclamations. Alors ils soulevèrent leur ordre tout entier. voit se former bientôt après une ligue de chevaliers d'hommes de paratge ; patronnés par le clergé, progés par l'infant don Juan lui-même, ces chevaliers se unissent à Barcelonne. Là ils jurent de défendre leurs

(1) *Historia della legislacion*, etc., tom. VII.

droits contre les comtes et les vicomtes et forment une confédération sous le nom de *Conveniencia de los Caballeros de Cataluña*. Ils s'accordent à soutenir que tout chevalier et homme de paratge était sujet du roi, devait être soumis directement à sa juridiction, tant au civil qu'au criminel. Ils se nomment quatre chefs avec le titre de *Regidores*; les hauts seigneurs de la Catalogne ne veulent rien céder, les chevaliers insistent et menacent. Les deux partis semblent un moment sur le point d'en venir aux mains. Mais enfin ils conviennent de s'en remettre de leur différend à la décision des Cortès.

Les Cortès se réunirent spécialement pour cet objet à la fin du mois de décembre 1370. Sur la proposition du roi, deux arbitres furent nommés, savoir : le vicomte de Cardonne, pour représenter les comtes; le sire d'Illa, pour les chevaliers. Si les arbitres ne parvenaient pas à s'accorder, le roi devait trancher la question. Les arbitres n'étant pas venus, les Cortès furent convoquées de nouveau au mois d'avril 1371. Tout ce que le roi put obtenir des parties contendantes, ce fut une trêve de deux ans et la constitution d'une commission qui se réunirait sous sa présidence. Pendant la trêve, cette question fut décidée dans un sens favorable aux chevaliers. Don Pedro établit dans chaque vigerie des juges spéciaux chargés d'exercer en son nom la juridiction civile et criminelle, sur tous les chevaliers et hommes de paratge (1), habitant les territoires des seigneurs. De plus

(1) On prétend que l'origine des hommes de paratge remonte à 98[illegible]

il permit que l'association *(conveniencia)* se réunît tous les ans, élût des chefs et gardât une force armée pour défendre ses droits, jusqu'à ce que les seigneurs les eussent définitivement émancipés et reconnus vassaux immédiats de la couronne.

La classe des hommes de paratge était le refuge de tout chevalier qui, pour cause de pauvreté ou de ruine, était forcé de se défaire de son cheval, car on pouvait être homme de paratge sans posséder aucune fortune mobilière ou immobilière (1).

Les bâtards reconnus, à défaut d'enfants légitimes, héritaient la noblesse et les *honores* de leur père et pouvaient même faire partie des Cortès (2).

quand les Musulmans, sous le commandement du *candillo* Almanzor, s'emparèrent de nouveau de Barcelonne. Alors le comte Borrell, se trouvant à Manrèze, tâcha de réunir à tout prix des forces suffisantes pour reconquérir la cité : il promit la noblesse à neuf cents paysans pour les attirer sous ses drapeaux. Comme ils se comportèrent vaillamment, la promesse fut tenue, et on appela ces nouveaux nobles *homens de paraye*, *par paris*, égaux aux nobles, ou *homines de paratge*. On croit que les *Usatici* font allusion à cette classe inférieure de la noblesse quand ils parlent des *Inferiores milites*.

(1) Calicius, *Commentar.*, *etc.*, *apud Usaticos barcinon.*, art. 4.

(2) Valseca, *Commentar.*, *etc.*, *ad titulum : filius militis.*

CHAPITRE XII.

CITADINS ET BOURGEOIS. — ROTURIERS OU RUSTICI, SERFS DE REMENZA.

Les *Ciudadanos* et *Burgenses* de la ville et de la banlieue de Barcelonne étaient divisés en trois *mains* ou classes, comme les *Estamentos* de Catalogne se composaient de trois ordres ou *bras*, et comme les Cortès d'Aragon de quatre *bras*. Il y avait la *mano mayor*, la *mano mediana* et la *mano menor*.

Les bourgeois, même de la *mano mayor*, n'étaient pas précisément considérés comme nobles. Néanmoins, ils jouissaient d'une grande considération, et, même pour l'indemnité et le serment décisoire, les *Usatici* assimilaient le bourgeois au chevalier. Le bourgeois au moins pouvait demander le combat judiciaire, sinon à cheval, à pied.

Dans le principe, un *viguier* royal rendait la justice aux nobles, et un sénéchal, assisté d'un bailli, jugeait les causes populaires. Mais dès le XIIIe siècle, les Barcelonnais avaient obtenu le droit de se juger et de s'ad-

inistrer eux-mêmes par des juges et des conseillers us et annuels (1).

Au surplus, voici un rapprochement qui donnera une ée de la position exceptionnelle des *Ciudadanos* de arcelonne.

A Saragosse, pour atteindre un degré de plus dans hiérarchie sociale, les bourgeois demandent à devenir *ıfanzones* ou au moins à leur être assimilés. En Catagne, on voit des chevaliers quitter leurs titres pour venir bourgeois de Barcelonne. Le haut patriciat de tte grande ville, où les membres du grand conseil se oyaient les égaux des sénateurs de Venise, leur raît préférable aux priviléges nobiliaires de seconde asse (2).

Parmi les *Rustici*, paysans roturiers ou serfs des mpagnes, on distinguait aussi plusieurs classes. La

1) Regnier, *Fœdera*, p. 704. En 1452, Alonzo V donna à la comne de Barcelonne sa dernière organisation. Cinq prudhommes étaient , sous le nom de *Magnificos*, à la tête de l'administration; le grand seil se composait de quatre-vingt-dix-huit membres pris dans les is mains (*manos*) bourgeois, marchands et artisans. Le viguier ou omte représentait le roi, par qui il était nommé.

2) Ferdinand le Catholique fit un règlement d'après lequel les cheiers purent, sans abdiquer leur noblesse, concourir avec les bours aux fonctions municipales. *Memorias sobre el antiquo comercio de rcelona*, Capmans, part. III, p. 14. « Les magistrats municipaux et e grand conseil de la cité de Barcelonne exerçaient la plupart des lroits de la souveraineté : ils concluaient des traités de commerce ıvec les puissances étrangères et accordaient aux corsaires des lettres le marque; enfin ils imposaient et levaient des taxes spéciales pour es ouvrages d'utilité publique. » (*Histoire d'Espagne*, par Rossew nt-Hilaire, tom. v, p. 94.)

plus élevée semble avoir été celle des *baccalarii*, qui étaient crus en justice jusqu'à concurrence de quatre *manenses* d'or de Valence. Quand la dette dépassait quatre *manenses* et six sols et qu'ils la niaient, ils étaient soumis à l'épreuve de l'eau bouillante, mais on ne les admettait pas au combat judiciaire.

La condition des *Rustici* devenait très-tolérable quand ils avaient obtenu la possession de la terre au moyen de rentes perpétuelles qu'ils payaient à leur seigneur. Ceux-là avaient ce qu'on appelait le droit de voisinage et on les appelaient *Vecinos* (1). Mais cette situation était celle du plus petit nombre d'entre eux. La plupart se trouvaient dans la position la plus précaire ; ils étaient livrés entièrement à la domination arbitraire de leurs seigneurs.

La dernière et la plus misérable classe de ces *Rustici* éaient ceux appelés les *pageses de Remenza*, *remansi in servitute*. Ils étaient demeurés, disait-on, dans la

(1) En Bigorre, le voisin, *vicinus* (de *vic* ou *vicus*), était ce que le *civis* était à *Civitas*. « Les voisins seuls traitaient et discutaient en « assemblées publiques les affaires de la *Vesian* ou communauté ; seuls « ils jouissaient de certains avantages, notamment de coupes de bois « sur les biens communaux. Dans les villes, le titre de voisin était un « droit personnel attaché au sang et à la famille ; il était inaliénable. « Sur les territoires ruraux, le voisinage était un droit réel, inséparable « de la maison, malgré la réserve expresse que le vendeur aurait pu « en faire pour lui. Il n'était transféré qu'avec le sol de la maison. « Enfin le droit de voisinage pouvait être conféré pour services rendus « au pays. Il était alors octroyé par ordonnance rendue sur requête et « suivie de réception. » (*Histoire du droit dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, p. 56, par M. de La Grèze. Paris, 1867.)

ervitude où ils étaient comme esclaves chrétiens au
r[e] siècle, parce qu'ils n'avaient pas voulu contribuer à
hasser les Mores, leurs anciens maîtres, de Barcelonne
t du midi de la Catalogne (1).

La *remenza personal* était l'assujétissement à la
lèbe ou l'impossibilité d'abandonner la terre du seigneur
ans se racheter préalablement. C'était l'interdiction
'aliéner, à quelque titre que ce fût, la terre sur laquelle
ı vivait et que l'on cultivait : c'était enfin la nécessité
obtenir une permission pour se marier. Cette permis-
on était taxée à deux sols pour les pauvres et au tiers
u patrimoine pour ceux qui possédaient des biens fonds.

Les savants auteurs de la législation espagnole disent
u'il n'y avait, à proprement parler, de serfs de *remenza*
ue dans les vallées de Vic, de Gérone et d'Ampurdan.
ependant, ils avouent qu'en 1202 don Pedro le Catho-
ique promulgua une constitution d'après laquelle il
ait permis aux seigneurs de maltraiter et de piller leurs
ssaux ruraux *(vasallos pagenses)* sans qu'ils eussent
cun compte à rendre au roi pour leurs excès, en excep-
nt toutefois les paysans habitant les territoires qui
ar auraient été donnés en fiefs par le roi et par la
inte Eglise (2).

Au premier abord, la législation des *Usatici* semble
oins défavorable aux vassaux ruraux que les constitu-

(1) D'autres auteurs font remonter l'origine de cette servitude jusqu'au
mps de la domination romaine et du paganisme.

(2) *Historia della legislacion, etc.* tom. VII, p. 341, 347.

tions des princes. L'art. 121 (1), *si quis dixerit esse fatigatum*, reconnaît à tout vassal, sans exception, le droit de se plaindre de son seigneur, fût-il évêque ou prince. Mais cet article ne nie pas le droit de propriété du seigneur sur son serf. Le seigneur pouvait, dans les temps anciens, échanger, vendre ses vassaux non libres et donner un territoire avec toute sa population.

Ainsi, en 1132, Raymond Bérenger concède la villa de Peralda et le fief de Pratz *avec les hommes et les femmes qui y demeurent ou qui y demeureront un jour* (2).

Du reste, la constitution XXII des Cortès de 1283 vise en quelque sorte la coutume qui, suivant les localités, permet à certains vassaux de se dégager de leur hommage en abandonnant leurs biens à leur seigneur, ou défend à une classe plus nombreuse encore de fuir le territoire qu'ils habitent; de telle sorte que le seigneur a le droit de suite sur eux et peut les réintégrer de force dans son fief.

Cela, disait-on, avait pour but de prévenir la dépopulation de certains territoires ruraux ; on craignait que d'autres seigneurs n'attirassent sur leurs terres ces serfs de *remenza*, en leur offrant des conditions meilleures (3).

(1) Ou l'art. 115 suivant les éditions citées par les auteurs de l'*Histoire de la législation*.

(2) *Historia della legislacion*, p. 348. Ainsi le servage était attaché au territoire ; cela ne devait pas y attirer beaucoup d'*immigrants*.

(3) Voir le *privilegium* connu sous le nom de *recognoverunt proceres*.

Au surplus, la ville de Barcelonne avait obtenu une prescription assez courte pour les vassaux qui se retiraient dans ses murs. Au bout d'un an et un jour, les serfs reçus par les magistrats de Barcelonne étaient à l'abri du droit de suite.

D'un autre côté, le droit de faire trafic des populations serves était tellement reconnu, que les rois eux-mêmes le pratiquaient comme un commerce licite. Quand ils achetaient, l'abus paraissait moins grand; car quand les habitants passaient à l'état de *realengo*, leur condition s'améliorait notablement; mais quand les rois vendaient, il fallait que les malheureux habitants se soumissent au despotisme arbitraire de leurs nouveaux seigneurs.

Ainsi quand Ferdinand Ier d'Aragon eut triomphé du comte d'Urgel, il lui confisqua tous ses biens allodiaux et en fit des *realengos*. Puis il donna quelques-uns de ces biens et vendit les autres à divers seigneurs, à qui il concéda tous les droits qu'avait eus le comte d'Urgel, jusqu'à celui de *pornada*, le même, à ce qu'il paraît, que l'on désignait aussi sous le nom de *spozada forzada*, et dont nous aurons à expliquer la portée.

La couronne, par un acte du 15 décembre 1415, vendit quinze domaines dans ces mêmes conditions au prix de 3,500 florins; vers la même époque, la ville de Sabadell, qui avait été propriété royale, tomba dans la seigneurie particulière de la cité de Barcelonne (1).

(1) *Historia della legislacion*, tom. VII, p. 350, 351.

Il est vrai qu'on laissait aux serfs la faculté de ramasser un pécule au moyen duquel ils pouvaient se racheter quand ils étaient menacés de changer de maître.

Il est vrai encore que quand le principat de Catalogne se trouva en guerre avec Jean II d'Aragon, en 1462, il déclara qu'ayant fait la guerre au roi pour conserver ses libertés, c'était un contre-sens d'avoir encore des esclaves en Catalogne. Il offrit donc la liberté à tous les serfs de *remenza* qui voudraient la réclamer, en mettant simplement à la charge du trésor public l'indemnité qui serait due pour racheter leurs personnes aux seigneurs de qui ils dépendaient.

C'est probablement à cette époque que fut aussi abolie à Barcelonne la servitude urbaine et les odieux marchés d'esclaves mores et même chrétiens qui se vendaient à l'encan, à certains jours, sur des échafaudages disposés à cet effet (1).

Mais il y eut une réaction contre les serfs de *remenza*; les seigneurs arrachèrent à la royauté le rétablissement de leur autorité et même des mauvaises coutumes, *malos usus*, que l'opinion publique avait flétries depuis longtemps (2). Parmi ces mauvais usages se trouvait celui d'*espozada forzada*.

(1) *Historia della legislacion*, etc., p. 330, 332.

(2) *Historia della legislacion*, p. 352, 353, et *Histoire du droit dans les Pyrénées*, par M. de La Grèze, p. 397. Ces mauvais usages étaient au nombre de six, dont voici la nomenclature : *remenza personal*, *intestia*, *cugutia*, *xorquia*, *arcia e ferma d'espozada forzada*. L'explication de ces mauvais usages se trouve dans Pigades, *Chronique universelle de Catalogne*, liv. VI, p. 152.

Les serfs de la vallée de Girone et d'Ampurdan se soulevèrent alors et se battirent en désespérés contre leurs seigneurs, dont quelques-uns furent massacrés.

Enfin le roi Ferdinand nomma, en 1486, des arbitres ou commissaires pour régler ces différends; par une sentence arbitrale du 11 avril de cette même année, il fut décidé que chacune des *mauvaises coutumes* serait abolie et remplacée par une redevance de six deniers; le roi confirma cette sentence dix jours après.

Les termes de la sentence arbitrale, en relatant l'usage dit *firma d'espozada forzada* montrent évidemment que le droit seigneurial, en pareil cas, pouvait s'exiger en nature. Il était digne du roi Catholique, époux d'Isabelle, de mettre fin à toutes les coutumes abusivement établies, qui avaient attribué au maître le prétendu droit de souiller chez son esclave ou serf ce sanctuaire nuptial dont la Société et la Religion consacrent si fortement l'inviolabilité (1).

(1) Voici le texte catalan : « Ni tam poch pugan la primera nit que « lo pagès pren muller dormir ab ella, o en señal de señoria, la nit de « las bodas, a pres que la muller sera colgada en lo llit (podra el señor) « passar sobre la ditta muller. » Ainsi, lors de la première nuit où *le paysan prenait sa femme pour dormir avec elle*, il ne pouvait pas empêcher que le seigneur, *comme marque de sa seigneurie*, n'exerçât préalablement, s'il l'exigait, son droit abominable. C'est ce que reconnaît le docteur don Mariano Nouguès, dans un livre où il soutient d'ailleurs que ce droit n'existait nulle autre part en Espagne que dans deux ou trois vallées de la Catalogne. *Ensayo historico-juridico sobre el titulado, Derecho del señor Basile de La Grèze, traducido por el doctor D. Mariano Nouguès y scall, auditor de la guerra*, Madrid, 1858. Voir aussi l'*Histoire du droit dans les Pyrénées*, par M. de La Grèze, p. 397, 400. Cet auteur cite deux petites localités sur notre versant français,

Ajoutons, pour être juste, que M. Secretan, professeur de droit à Lausanne, soutenait, dans la *Revue du droit français et étranger* (juillet-août 1863), que ce prétendu droit n'était qu'une sorte de lod dû au seigneur pour les terres que son vassal frappait d'une hypothèque légale en se mariant.

En Catalogne, la loi permettait à la femme héritière d'un fief de prêter foi et hommage par représentant, attendu, y est-il dit, que le seigneur, dans cette cérémonie, *donne un baiser*.... Comment concilier de tels scrupules de pudeur avec la règle honteuse que l'on prétend avoir existé dans le même temps? Ce prétendu droit de cuissage ne serait-il pas aussi en opposition avec les peines sévères qui frappaient la femme adultère, dont les biens étaient confisqués en totalité d'après la loi catalane?

Au surplus, de tels *mali usus* n'ont pu être introduits que là où les serfs, devenus de véritables esclaves, étaient avilis par la crainte et abrutis par la misère. On peut supposer que quelques-uns de ces malheureux ont pu consentir à se racheter à tout prix d'un impôt pécuniaire dont le fardeau les accablait, et que la perversité des

où ce même droit a existé : ce sont les villages de Louvic et de Bizanos. Un sire de Baudéan aurait même *exercé* son droit seigneurial, p. 407, 411, *ibid.* Mais M. de La Grèze reconnaît que c'était un droit abusif exceptionnel, et que l'on a souvent confondu avec une redevance pécuniaire due au seigneur par le serf à la naissance de chacun de ses enfants. Si donc l'exception confirme la règle, M. Veuillot a raison dans son bel ouvrage sur le *Droit du seigneur*.

rs aura changé en abus permanents ces conven-dividuelles imposées par la terreur ou arrachées ıpidité ignoble. Puis ces mêmes seigneurs auront re sur leurs registres que ces pratiques odieuses devenues des coutumes. On peut expliquer texte ci-dessus cité et le très-petit nombre de emblables qui ont été retrouvés.

— D'après un recensement fait en Catalogne en 1349, par les Cervera, on constata les résultats suivants :
x des vassaux *realengos* soumis à la juridiction royale étaient

x des vassaux appelés de *señorio* étaient de......	57,000
ıt pas compris dans ce recensement ceux du comté	
: Balaguer, que l'on peut évaluer à..............	3,000
Total..................	60,000

rai qu'il y avait là-dessus un certain nombre de *rustici* dépen-eigneurs ecclésiastiques, et que leur condition était beaucoup ›rtable.

r les 25,000 feux de *realengos*, il y en avait 10,258 qui appar-la seule cité de Barcelonne.

'oir le nombre total d'habitants, on sait qu'il faudrait multiplier : des feux par cinq ou par six.

rappellera aussi que les *rustici* en général étaient dans une moins misérable que les serfs de *Remenza*. Le *rusticus* ayant n et une paire de bœufs jouissait de certains priviléges (1).

art. 52 des *Usatici*.

CHAPITRE XIII.

CATALOGNE (SUITE). – JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS.

§ Ier.

Des juridictions et surtout de la juridiction royale.

En parlant des prérogatives des seigneurs, nous avons été entraînés à dire quelque chose de leur pouvoir justicier: c'est donc de la juridiction royale que nous aurons surtout à nous occuper.

Les USATICI eurent pour but de concilier les besoins d'une justice régulière avec les exigences de l'état social né de la féodalité. Ils cherchèrent même à substituer une procédure légale aux plus barbares *ordalies* ou épreuves qui avaient prévalu vers le IXe siècle; enfin, ils instituèrent des pénalités nouvelles.

Il s'établit donc à Barcelonne une cour dont les arrêts furent obligatoires. Tous, même les plus grands de l'Etat, étaient obligés de s'y soumettre. Voici, au surplus, l'article des *Usatici* relatif à cette haute magistrature :

« Que le jugement rendu dans la cour ou par un

ıge élu dans cette cour, soit favorablement accueilli
: suivi par tous, et que personne, par artifice ou
ıtrement, ne soit assez osé pour en récuser la juri-
iction. Et que celui qui se révoltera contre cette
écision soit placé sous la main du prince, qui fera
e qu'il voudra de sa personne et de ses biens; car
elui qui refuse le jugement de la cour fausse la cour,
t celui qui fausse la cour condamne le prince, et
elui qui condamne le prince sera condamné pour
ɔujours, lui et sa race; car il est en démence et sans
ucun sens commun, celui qui veut résister à la science
: à la sagesse de la cour et s'élever contre un corps
ıdiciaire composé de princes, d'évêques, d'abbés,
e comtes, de vicomtes, de *comitores* et de *vavas-
ɔres*, de philosophes, de sages et de juriscon-
ultes (1). »

ette grande autorité morale et matérielle accordée au
ıce ne lui était pourtant reconnue en Catalogne
ıprès son serment, même s'il était déjà roi d'Aragon.
llait d'abord, dans un complet incognito, demander
spitalité au monastère de *Valdoncellas*, situé hors
murs de Barcelonne. Le lendemain, les premiers
gistrats venaient à sa rencontre jusqu'aux portes de
ille et il allait prêter serment avec une grande solen-
sur la place de *Fra-Menors*, aujourd'hui place de

) *Usatici, etc.*, art. 73 des vieilles éditions et 80 de l'édition de
Giraud.

Medinacœli. Là, il jurait de maintenir la monnaie barcelonnaise, de soutenir l'union du principat de Catalogne, des royaumes de Valence et de Majorque avec celui d'Aragon, et, pendant un certain temps, il ajoutait à ce serment celui de ne jamais séparer de cette union le Roussillon et la Cerdagne.

Le roi avait le droit de se servir, dans l'intérêt de sa couronne, de toutes les forces utiles de la Catalogne, surtout en cas pressant de guerre (1).

Don Jayme II, qui se servit de ce privilége et qui fit marcher même les *Rustici*, déclara qu'il n'entendait nullement par là s'approprier des droits de juridiction et porter une atteinte quelconque au *dominium plenum et integrum* des *Potestades*.

Dans le commencement du XIII[e] siècle, la prérogative du *merum* et *mixtum imperium*, d'abord restreinte aux *Potestades* ou comtes, fut étendue aux vicomtes, aux *comitores* et aux seigneurs d'une importance moindre encore, avec autorisation d'en jouir héréditairement. Cependant cette concession était moins grande qu'elle n'en avait l'air, parce que, dès le XII[e] siècle, les constitutions de paix et trêves avaient donné réellement au roi la haute juridiction criminelle dans toute la Catalogne; en effet, on lui avait reconnu le droit de connaître de toutes les infractions à ces paix et à ces trêves, et, en particulier, de tous les crimes commis sur les chemins publics par tous les voyageurs, passants et étrangers.

(1) *Usatici*, *etc.*, art. 68, édition de M. Giraud.

Lorsque, en 1283, don Pèdre voulut ôter le *merum et mixtum imperium* aux seigneurs qu'il trouva en possession, des réclamations très-vives s'élevèrent de leur part, et alors il déclara qu'il ne les en dépouillerait pas, mais à condition : 1° que toutes les causes fussent jugées dans l'intérieur de la Catalogne, pour les sujets catalans, par les seigneurs mêmes qui auraient ailleurs de grands fiefs ; 2° que le roi aurait sur leurs justices un droit d'inspection, afin de pouvoir veiller à ce qu'elles ne s'écartassent pas des usages et des constitutions en vigueur dans le pays. C'était entamer indirectement le privilége du dernier ressort, revendiqué par les seigneurs ; car de l'inspection que le monarque exerça par ses viguiers découla peu à peu, de la part des *Rustici* eux-mêmes, un certain droit de recours. Aussi, en 1599, les Cortès finirent par décider expressément que l'audience royale serait toujours libre de décider si, dans tel cas qui lui serait soumis, il y aurait violation des coutumes et constitutions du pays, et que, dans le cas où cette violation lui paraîtrait évidente, elle pourrait évoquer le procès pour le juger au fond (1).

D'après les *Usatici*, pour tout jugement criminel, il fallait : 1° des juges élus ; 2° des accusateurs recevables ; 3° des défenseurs capables ; 4° des témoins légitimes (2). Les accusateurs devaient porter et développer

(1) Nous avons vu plus haut que les chevaliers ne relevaient que du roi.

(2) *Elegidos jueces, accusatores idoneos, defensores aptos, testigos legitimos*, art. 88.

de vive voix leurs accusations devant le tribunal, s'ils étaient acceptés comme des personnes dignes de considération. De plus, l'accusé devait être présent (1), et ainsi se trouvent consacrés les deux grands principes de l'oralité du débat et de la défense libre et contradictoire! Les juges qui n'étaient pas suffisamment éclairés pouvaient avoir recours au serment des parties, au duel judiciaire, aux jugements de Dieu par l'eau froide et l'eau bouillante.

Très-souvent, d'ailleurs, l'accusé ne niait pas l'acte de violence qui lui était reproché, mais il prétendait l'avoir accompli dans la plénitude de son droit, et il déclarait s'en remettre au jugement de Dieu pour l'appréciation de ce qu'il avait cru être son droit (2).

De plus, si on lit bien ce premier article, on voit que le recours à ces ordalies avait lieu en Catalogne avant que les *Usatici* fussent en vigueur (3), ce qui implique que, depuis leur promulgation, les cours et tribunaux ont dû juger d'après des preuves plus rationnelles. Du reste, c'est ce que disent plus explicitement encore les art. 2 et suivants.

C'est peut-être pour remplacer l'épreuve de l'eau et

(1) « Per scripturam nullius accusatio suscipiatur, sed *propriâ voce* « accuset, si legitima et condigna accusatoris persona fiat, presente « videlicet eo quem accusare desiderat, quià nullus absens aut accusare « potest aut judicare. » (*Usatici, etc.*, art. 90) L'interdiction de l'accusation écrite entraîne l'exclusion de l'enquête ou forme inquisitoriale, comme en Aragon.

(2) *Usatici, etc.*, art. 1er.

(3) *Antequàm usatici fuissent missi, solebant judices judicare, etc.*

feu que l'on consacra la torture, qui semble avoir conciliée cette fois, comme autrefois chez les Rons, avec la procédure accusatoire. On en usait et en abusait même contre les nobles. Les Cortès de alogne ordonnèrent, en 1481, que la question ne rrait plus être imposée par le juge qu'avec l'assis:e de deux jurisconsultes, et que le défenseur de cusé pourrait appeler de la sentence qui ordonnerait orture, et faire décider par la cour supérieure s'il y ait lieu ou non à ce mode de preuve (1).

)u reste, c'est surtout dans les villes que la torture it le plus souvent employée, et cependant les mems des tribunaux, qui étaient élus par leurs conciens, semblaient offrir plus de garanties à la justice. effet, dans plusieurs cités importantes de la Catane, des juges appelés *prohombres* étaient nommés les *Vecinos* eux-mêmes. A Barcelonne, ce privilége it reconnu aux habitants par la constitution *Recoverunt proceres*. Ces tribunaux avaient la juridica criminelle.

§ II.

Pénalités de droit commun.

En combinant l'article 2 et l'article 5 des *Usatici*, voit que les compositions pécuniaires sont encore

1) *Historia della legislacion*, tom. VII, p. 357, 358.

admises et qu'elles se règlent suivant la qualité des victimes.

Mais quand il y a eu « assassinat prémédité, avec « guet-apens, sur la personne d'un chevalier, qu'on « l'a tué d'un coup de bâton et qu'on l'a traîné par les « cheveux, ce qui est le comble de l'ignominie, alors « le crime est irrachetable et il y a peine de mort (1). »

Il faut donc, pour que la peine de mort soit inexorablement appliquée, qu'il y ait un véritable assassinat avec toutes ces circonstances aggravantes.

Il semble que le législateur ait voulu atteindre surtout par ces dispositions spéciales le meurtre d'un noble par un serf ou un vilain. En effet, la désignation de l'instrument homicide, le bâton, exclut en quelque sorte de cette catégorie de délinquants quiconque porte un poignard, une épée ou une lance. Ce qu'on veut réprimer, c'est l'audace désespérée d'un manant qui, malgré l'inégalité de ses armes, parvient à se venger des exactions de son seigneur et qui poursuit sur le cadavre de sa victime ses fureurs non encore assouvies. Cette loi pénale fut peut-être rendue à la suite de quelque jacquerie avortée inconnue de l'histoire.

Voici maintenant une échelle pénale qui rappelle les minutieuses dispositions des vieilles lois germaniques :

(1) « Si quis se miserit in *agnat* et *consideratâ mente* requisiverit « militem, et cum fuste cæderit eum et per capillos traxerit, quià « *magnum dedecus est*, emendet illum per mortem. » (*Usatici*, art. 6.)

« Si quelqu'un, emporté par la colère, frappe un « homme d'armes, soit avec le poing, soit avec le « pied, soit avec la pierre, soit avec le bâton, si le « coup ne produit que des bleus et pas de sang, il « pourra être racheté par trois onces ; quand le sang « a jailli, il faut distinguer : si c'est du milieu du corps, « c'est quatre onces : si c'est sur la tête, c'est cinq « onces ; si c'est sur le visage, c'est six onces ; si « l'homme d'armes reste estropié, c'est la mort. »

On comprend, en effet que, pour un chevalier, ne pouvoir plus faire usage de ses armes, c'était pire que de perdre la vie.

« Que si un homme a été pris de force, mis aux fers et dans les ceps, l'auteur de ces excès paiera la moitié de l'amende qui serait due pour la mort. S'il n'a été que pris et gardé sans avoir eu à souffrir d'autres injures ou sévices, et qu'il n'ait pas été retenu très-longtemps, l'auteur du méfait subira l'*harniscara* ou sera forcé de devenir l'homme-lige de celui qu'il aura offensé, ou bien il sera soumis à la peine du talion. Et si celui qui a pris est supérieur à celui qui a été pris, il pourra fournir en son lieu et place un homme d'armes de même rang que l'offensé, de sorte que cet homme d'armes fasse l'*harniscara* ou soit soumis au talion (1). »

(1) *Usatici*, *etc.*, art. 6, p. 466, édit. Giraud. Voici le texte de cette disposition finale : « Et si major est ille qui ceperit quàm qui captus

Cette manière de se faire remplacer dans la pénalité à subir est le plus insolent défi qui puisse être jeté au principe de l'égalité devant la loi, et à celui plus essentiel encore qui exige que la peine soit personnelle comme l'a été la faute ou le délit.

Les peines de l'*hominiaticum* et de l'*aliscara* étaient applicables, au gré du juge, pour les embûches de cavalerie et pour les assauts traîtreusement livrés à un château ou à une forteresse (1).

L'amende due à la femme était égale à celle fixée pour le mari (2). Le sexe n'était donc pas comme le rang; il ne donnait pas lieu à une pénalité inférieure.

A l'exemple des législations gothique et germanique, les *Usatici barcinonenses* entraient dans des détails étranges et minutieux pour les pénalités à infliger, suivant le degré des lésions souffertes :

« Si quelqu'un donnait à un autre une poussée avec « une main, il devait payer un sou ; si c'était avec les « deux mains, trois sous. Si quelqu'un avait craché au « visage d'un autre, il devait payer vingt sous ou se tenir « debout en offrant de subir la peine du talion (3). »

« fuerit, liberet ei militem de suo valore qui faciat ei *alischaram* vel « *hominiaticum* aut recipiat talionem. »

(1) Art. 8.

(2) Art. 22.

(3) Art. 16, 18 et 19. Voici le texte de cette dernière disposition : « Si quis alicui in faciem spuerit, emendet solidos viginti, aut stet illi ad talionem. »

Un outrage de cette nature paraissait un délit aussi ·ave qu'un coup porté dans un accès de colère et ui aurait ensanglanté la mâchoire et les narines, car, ans ce dernier cas, l'amende était aussi de vingt ous (1).

La disposition suivante a quelque chose qui rappelle es jugements de Salomon :

« Si quelqu'un lance contre un autre un javelot ou une flèche et qu'il le blesse, il doit une amende proportionnée à la lésion qu'il lui aura faite. Mais s'il ne l'a pas atteint, le seul fait d'avoir donné à son arme une direction meurtrière devra le soumettre au talion du même péril, *stet illi ad talionem sub ipso eodem pavore* (2). »

C'est une solution piquante de la question de pénalité ative à ce genre de tentative criminelle appelé le *délit nqué.*

Nous placerons dans la même catégorie la pénalité ictée contre le faux témoignage. L'auteur de ce crime

1) Les *Usatici barcinonenses* donnent les notions suivantes sur la eur relative de ces amendes : « Le sou d'or en vaut huit d'argent, e sou d'argent vaut la moitié du maravédi, l'once vaut quatorze sous l'argent, la livre d'or vaut vingt-un sous, le sou vaut quatre maravédis, l'once en vaut sept, la livre d'or vaut quatre-vingt-quatre maravédis, cent sols valent quatre cents maravédis, trois marquettes l'or de Valence (*manensi aurei*) valent un maravédi (*morabatinum*), le *ternus* est la troisième partie du sou. » (Art. 141.)

(2) Art. 58.

était privé de ses biens, qui passaient à ses héritiers, et, de plus, il perdait la main et la langue (1).

Quand on arrive à la triste nomenclature des mutilations et des supplices usités contre les malfaiteurs et gens sans aveu, on serait tenté de croire que la loi les considérait comme une caste à part pour laquelle elle devait réserver ses plus implacables rigueurs (2).

Nous avons dit déjà que cette classe de criminels était abandonnée aux *Potestades*, qui pouvaient leur imposer toute sorte de supplices.

D'un autre côté, la coutume de Barcelonne étendit sa protection sur les Juifs et les Sarrasins nouvellement convertis, sur ceux qu'on appela dans la suite les nouveaux chrétiens, et dont on fit plus tard en Espagne une liste de suspects. Ceux qui leur reprochaient leur origine et qui les appelaient *Tressalids* ou rénégats étaient condamnés à une amende de vingt onces d'or (3).

Au surplus, le noble comte de Barcelonne étendait *sa paix* à tous ses sujets : il n'en était aucun qui n'eût droit à la sécurité dans sa personne, sa famille et ses biens :

(1) Art 143. Dans cet article, le législateur des *Usatici* renvoie aux lois romaines *Imperiales leges in hâc parte sequentes*, *sanximus*, *etc.* Il est vrai que cet article et le suivant passent pour être d'Alphonse I[er], années 1166-1190. Mais on pourrait citer quelques autres emprunts semblables à la partie des *Usatici* qui date de 1068, et qui est bien l'œuvre de Raymond-le-Vieux.

(2) Art. 94.

(3) Art. 75.

« Les non nobles comme les nobles, les magnats et « les simples caballeros, les laboureurs des campagnes « et les ouvriers des villes, les marchands et les négo- « ciants, les amis et les ennemis, les Chrétiens et les « Sarrasins, les Juifs et les hérétiques, doivent avoir « confiance, non-seulement pour leur propre per- « sonne, mais pour celle de leur femme et de leurs « enfants, leurs châteaux, terres et mobiliers, sans « avoir aucune crainte ni encourir aucun mauvais soup- « çon. .. et qu'en toutes choses soient gardées la paix « et la sécurité que les princes de Barcelonne ont « données au Sarrasins, tant sur terre que sur mer (1). »

§ III.

Pénalités féodales.

Dans un temps où l'art des siéges était dans l'enfance, on attachait une grande importance aux positions fortes par leur nature même ; aussi il n'était pas permis à quiconque avait un rocher isolé soit dans son fief, soit dans son alleu, de faire bâtir sur ce rocher un château ou des fortifications quelconques, ou un monastère, ou une église, sans la permission du seigneur de qui dépendait ce fief ou dans le territoire duquel cet alleu se trouvait enclavé. S'il le faisait, il était considéré comme

(1) Art. 64.

parjure ou rebelle jusqu'à ce qu'il eût cessé ses constructions (1).

Il y avait donc alors de grandes limites apportées au droit de propriété pour cause d'utilité publique.

Des peines sévères étaient portées contre le feudataire qui, habitant un château, en contestait la suzeraineté à son seigneur. S'il allait jusqu'à le défier par les armes sans motifs légitimes, le seigneur pouvait lui confisquer ses fiefs et le château lui-même; et il avait le droit de retenir entre ses mains le château et les fiefs jusqu'à ce que le feudataire infidèle eût remboursé tous les frais qu'il avait occasionnés à son seigneur, et jusqu'à ce qu'il eût juré de vive voix et par écrit qu'il ne disputerait plus à son dit seigneur la suzeraineté de ce château et de ce fief (2).

Le feudataire ne devait même pas confier à un sous-châtelain la garde du château dont il était le tenancier, à moins que ce ne fût avec l'autorisation expresse du seigneur (3).

Si le feudataire donnait, engageait ou aliénait son fief sans que celui-ci le sût ou le voulût, celui-ci pouvait purement et simplement s'emparer de son fief; si, au contraire, le seigneur avait été averti que son fief changeait de main sans que son autorisation eût été expressément demandée et accordée, le seigneur pouvait de-

(1) Art. 85.
(2) Art. 30.
(3) Art. 32.

mander le service féodal, soit à l'ancien, soit au nouveau possesseur du fief. Et si ce service lui était contesté, il pouvait s'emparer de ce fief jusqu'à ce que ses dépenses lui fussent remboursées au double et qu'on lui eût donné toute garantie contre une contestation nouvelle (1).

Celui qui avait failli devant l'ennemi ou qui n'avait pas fait les chevauchées qu'il était tenu de faire à son seigneur, lui devait des services doubles, ou bien était obligé de lui tenir compte des dommages, pertes et dépenses que sa *défaillance* (2) lui aurait causés. Mais, réciproquement, si les *milites* avaient perdu quelque chose soit dans leurs chevauchées, soit au service de leurs seigneurs, de quelque manière que ce fût, ceux-ci leur devaient des indemnités proportionnées à ces pertes (3).

Celui qui abandonnait son seigneur vivant dans la guerre, quand il aurait dû l'aider, ou qui, poussé par une mauvaise inspiration, lui avait fait défection au milieu du combat, devait perdre tout ce qu'il tenait de lui (4).

Quand un vassal, dans un mouvement de colère, avait défié son seigneur et menacé de quitter son fief, le seigneur pouvait s'emparer de tout ce qu'il lui avait remis

(1) Art. 33.
(2) *Faillimentum.*
(3) Art. 34.
(4) Art. 37.

ou donné en tenure, jusqu'à ce que le vassal demandât à lui faire hommage de nouveau ; alors, après avoir reçu son serment, le seigneur devait lui rendre l'*honneur* qu'il lui avait enlevé et lui restituer son fief (1).

Mais la coutume féodale était moins clémente pour celui qui aurait témoigné du mépris à son seigneur et qui l'aurait défié dans un accès d'orgueil; celui-là devait perdre son fief irrévocablement *in perpetuum*, et même lui restituer les biens meubles qu'il tenait de lui s'il ne les avait pas usés (2). Dans les mœurs rudes et violentes de cette époque, on pardonnait facilement la colère, cette courte démence, alors si fréquente. Mais le mépris pour le supérieur à qui tout respect était dû, ce renversement de la hiérarchie sociale dans le cœur, dans la parole et dans les actes, voilà ce qui ne pouvait obtenir ni grâce ni miséricorde. Celui qui méconnaissait à ce point le principe essentiel de l'association féodale méritait d'en être expulsé sans rémission.

Voici le plus haut degré du crime, *maxima Bauzia*, suivant les idées féodales de la Catalogne :

« Quant à celui qui aura sciemment frappé son sei-
« gneur de la main ou de la langue, ou bien qui aura
« flétri son enfant ou sa femme légitime, ou enfin qui
« lui aura enlevé son château, sans vouloir le lui rendre;
« — pour avoir commis un seul de ces délits, s'il en

(1) Art. 38.
(2) Art. 39.

« est convaincu, sa personne et ses biens doivent être « remis à son seigneur pour que celui-ci en dispose à « sa volonté (1), » c'est-à-dire, sans doute, que l'esclavage et la mort pouvaient seuls expier de tels actes de félonie.

« Si quelqu'un, est-il dit plus loin, est accusé de « *Bauzia* par son seigneur en cour plénière devant le « prince, il doit réclamer le jugement de la cour pour « se laver de cette accusation ; s'il néglige de le faire et « qu'il ne comparaisse pas, le prince doit sévir contre « lui; et réciproquement, si le seigneur tourmente un « de ses hommes d'armes ou vassaux et veut lui enle- « ver ses honneurs injustement, le suzerain doit défendre « le vassal opprimé et lui prêter main-forte (2). »

La coutume de Barcelonne revient à plusieurs reprises sur la réciprocité des devoirs féodaux entre le seigneur et son vassal; l'un doit à l'autre la réparation complète des torts qu'il peut lui avoir faits et de toute violation du contrat de féodalité (3). Le principe de mutualité y est donc affirmé au moins aussi fortement que dans toute autre constitution féodale (4).

La plupart des auteurs qui ont traité du droit féodal n'en ont pris le type qu'en Allemagne, en France et en

(1) Art. 40.
(2) Art. 43 et 44.
(3) Art. 45.
(4) Art. 47 et 150.

Italie. Peut-être eût-il été bon de se préoccuper un peu plus de l'Espagne septentrionale, où ce droit est né sous des influences à peu près semblables et où il a eu des développements parallèles. Peut-être aurait-on dû l'étudier d'une manière spéciale, soit à cause de ses frappantes analogies, soit à cause de ses légères différences avec celui des principaux pays de l'Europe continentale. Les travaux auxquels nous nous sommes livré à ce sujet pourront mettre les feudistes futurs sur la voie de combler cette regrettable lacune.

CHAPITRE XIV.

CATALOGNE (SUITE). — PROCÉDURE, DUEL JUDICIAIRE, PAIX ET TRÊVES.

§ Ier.

Procédure.

En parlant des juridictions, nous avons été entraîné à parler de la procédure. Nous avons fait remarquer que l'accusateur devait paraître lui-même devant la justice et soutenir sa plainte de vive voix *(propria voce)*. Mais voici un tableau de la procédure tout entière suivant les *Usatici*.

« Dans toutes les causes de droit commun, il y a « quatre phases et quatre plaids distincts, ni plus ni « moins. Dans le premier, après avoir entendu les « plaintes et contredits des deux parties, autant que « cela est nécessaire, on fixe le point du litige et on « fournit les gages qui garantissent le droit; le second « est celui dans lequel les plaintes sont répétées, déve- « loppées et raisonnées, et un jugement est rendu par « des juges qu'ont choisis les parties; le troisième est « celui où les débats se rouvrent devant des juges supé-

« rieurs, qui peuvent confirmer ou au besoin réformer « ou modifier la première sentence ; les parties doivent « alors confirmer et même augmenter leurs gages en « signe d'adhésion au jugement rendu ; enfin, dans le « quatrième plaid, le seigneur du lieu doit recouvrer les « gages et faire droit et justice complète aux parties, en « prenant pour base les jugements déjà rendus (1). »

Le *Rusticus* ou roturier n'était pas apte à *ester* par lui-même en justice. Mais il criait *secours et merci* à son seigneur, qui devait comparaître pour lui devant le tribunal (2). Le *Rusticus* était un mineur que son tuteur féodal avait le droit de représenter et le devoir de défendre.

Les *Usatici* et les constitutions de Barcelonne établissent à plusieurs reprises que les débats devront être oraux, contradictoires et publics, pour montrer qu'ils inaugurent un droit tout différent de celui qui était consacré par le *Forum judicum* (3).

(1) Art. 28.

(2) Art. 41 et 118

(3) Les témoins devaient être discutés, examinés tour à tour et séparément, et il n'était pas permis à l'accusateur de faire entendre ses témoins en l'absence de la partie adverse (art. 85). Voir aussi l'art. 89 déjà cité.

§ II.

Duel judiciaire.

Le duel judiciaire, que l'on retrouve presque partout au moyen-âge, présente à quelques égards une physionomie particulière en Catalogne.

Tout porte à croire que le duel ou jugement de Dieu a commencé à s'établir en Catalogne et en Aragon, et que de là il a été introduit en Castille et en Léon. Les Wisigoths ne le connaissaient pas.

Le premier duel dont parlent les vieux historiens catalans eut lieu entre Bara, premier comte feudataire de Barcelonne, et Senila, qui l'accusait de trahison. Depuis ce temps, le mot Bara en catalan a été synonyme de traître.

On voit dans le préambule ou dans le premier article des *Usatici* que tous les délits, excepté l'homicide et l'adultère, se jugeaient par les *ordalies* et par le duel judiciaire. Après la fin du XIe siècle, parmi ces diverses épreuves, le duel resta seul très-usité. Il fut toujours permis pour les délits de lèse-majesté et de haute trahison, pour trève légale rompue, pour trève conventionnelle violée, pour parjure dans le cas de serment déféré et pour accusation d'adultère. Dans tout appel de trahison, les deux parties devaient soutenir par serment la vérité de leurs dires respectifs. Cela devenait une accusation mutuelle de parjure.

Quelques auteurs ont soutenu que l'on pouvait demander la bataille contre de faux délateurs ou de faux témoins. Cela ne paraît pas rationnel ; car des témoins ayant juré comme tels ne pouvaient pas changer de caractère et devenir *reptados*, ou appelés pour soutenir eux-mêmes le combat (1). D'ailleurs, d'après l'article 85 des *Usatici*, le témoin accusé de parjure n'aurait pas eu le droit de se justifier ainsi ; toutes les autres preuves semblaient admises contre lui, et quand il était convaincu, il devait perdre la main droite ou la racheter au moyen de cent sous (2).

On n'avait recours au duel qu'à défaut d'actes et de bons témoins ; cela était ainsi réglé, au moins pour les cavaliers et les hommes de paratge, depuis les Cortès de Gérone de 1321. Cependant les jurisconsultes ont interprété ce décret des Cortès en ce sens que, même le crime paraissant prouvé, l'accusé pouvait demander le duel.

Tout Catalan, noble ou non noble, à la condition pourtant d'être libre, pouvait appeler ou être reçu au combat judiciaire. Mais le combat était interdit aux clercs sous peine d'excommunication. Les tribunaux du roi et du viguier de Barcelonne se considéraient comme ayant pleins pouvoirs pour ordonner cette procédure par le duel. Le consentement des parties suffisait pour

(1) Cette opinion est celle des savants auteurs de l'*Histoire de la législation espagnole*, tom. VI, p. 367.

(2) C'est l'art. 85 suivant l'édition Giraud, 78 d'après celle citée dans l'*Histoire de la legislation*.

ıdre compétents tous les autres tribunaux, même les bunaux ecclésiastiques.

Tout duel judiciaire, même avant d'être juré, devait 'e accompagné d'une consignation de deux cents onces ır de Valence, si c'était un noble, et de cent, si c'était ı plébéien (1). Si cette espèce de gage n'était pas ırni, l'appelant n'était pas admis au combat. Le législeur avait voulu ainsi garantir à l'appelé, s'il était vaineur, le prix des dommages-intérêts auxquels il aurait oit, et le remboursement de tous ses frais. L'appelé vait faire à l'accusation une réponse nette et pertinte, et s'il acceptait le combat, il devait fournir une ution de même valeur que celle de l'appelant.

Dans les cas ordinaires, l'appelant n'était pas obligé combattre lui-même; il pouvait se faire représenter r un champion d'un rang égal à celui de l'appelé, et si, ıyant pas trouvé de champion acceptable, il voulait retirer, il devait payer à l'appelé des dommages-érêts convenables. Les chevaliers de 20 à 60 ans, and ils avaient prêté serment et s'étaient réciproement appelés parjures, devaient se battre en personne (2).

Dans certains cas, il fallait la *paritas* du champion bstitué; dans d'autres, la *consimilitudo* suffisait. . *paritas* était l'égalité absolue de naissance, de :hesse et de force de corps; la *consimilitudo* était

(1) *Usatici*, art. 27.
(2) *Usatici*, art. 55.

la ressemblance approximative de naissance et de force corporelle.

On n'exigeait que la *consimilitudo* dans les trois cas suivants d'accusation de trahison :

« Meurtre du seigneur, adultère avec la femme de « son seigneur, assassinat de quelqu'un avec qui on « était en trève. »

La similitude proportionnelle de rang était observée pour les femmes comme pour les hommes, c'est-à-dire que la femme d'un chevalier contre laquelle il y avait des indices graves d'adultère ou d'infidélité, devait se faire défendre par un chevalier; celle d'un bourgeois ou citadin devait avoir seulement un champion à pied; la femme d'un *Rusticus* était soumise *en personne* à l'épreuve de l'eau bouillante (1).

Si le succès du combat ou de l'épreuve venait justifier la femme accusée, elle devait être réintégrée par son mari dans tous ses droits, honneurs et jouissances. Dans le cas contraire, elle était mise au pouvoir de son mari avec tous ses biens.

Suivant un décret des Cortès de 1291, l'exigence de l'égalité des richesses devait être écartée : l'égalité de rang restait seule nécessaire.

(1) Art. 112. *Manibus propriis*, dit le texte. On accordait une certaine considération au *Rusticus* jouissant d'une aisance relative : s'il avait une maison et labourait avec une paire de bœufs, son serment était admis en justice jusqu'à concurrence de *sept sous d'argent* (art. 52).

Pendant tout le temps qui s'écoulait entre l'acceptation réciproque du duel et l'exécution, que les parties fussent de haut lignage, chevaliers, hommes de paratge, citoyens honorables de Barcelonne ou autre ville, l'accusé et l'accusateur étaient sous la sauvegarde d'une paix inviolable.

D'après une loi reconnue par don Pèdre dans les Cortès de 1321, le roi ne pouvait venir en aide à aucun appelé pour trahison.

Les formalités de l'acte matériel de la bataille, le serment que devaient se prêter les combattants, le jour et le lieu convenus, le temps que durait la bataille et les circonstances où l'une des parties devait se considérer comme vaincue, tout cela était à peu près réglé comme en Castille.

Les deux parties prêtaient serment qu'elles ne se serviraient pas d'anneaux constellés, ni d'armure ou d'épée ayant une vertu magique. Si ce serment était violé, celui qui avait été vaincu à l'aide de tels moyens diaboliques et déloyaux, avait son recours auprès du roi pour faire annuler le jugement, qui n'était plus le *jugement de Dieu.*

Une sentence authentique de don Jacques Ier, du 16 octobre 1274, admit un recours semblable de don Arnaud de Cabrera contre don Bernard de Centellas, qui l'avait vaincu en champ clos.

« Ce dernier s'était procuré à prix d'argent la vieille
« épée de Villardell, qui avait la vertu d'assurer la

la raison pour laquelle elle est enfermée dans ces étroites limites :

« Il a été également statué et reconnu que tous les « hommes nobles et non nobles, même fussent-ils entre « eux ennemis jurés, doivent jouir en tout temps d'une « sécurité complète, la nuit comme le jour, et doivent « avoir une trève véritable et une paix sincère, depuis « le mont Catane jusqu'à Castefollit, depuis le col de « Fénestrelles jusqu'à celui de Gavarra, et depuis le col « de Carolle jusqu'au rivage de la mer, sur une étendue « d'environ douze lieues carrées. Et si quelqu'un trans- « gresse en quelque chose cette prescription, il réparera « au double le mal et l'outrage qu'il aura faits et il don- « nera en outre cent onces d'or au prince (1). »

Ce qui paraît plus rationnel que cette fantaisie d'ordre local, c'est *la paix des routes* dans toute l'étendue des Etats du comte de Barcelonne :

« Les chemins et les voies de communication par « terre et par mer sont dans le domaine et la juridiction « du prince ; ils doivent donc être en paix et trève per- « pétuelles sous son autorité sacrée, la nuit comme le « jour ; de sorte que tous les hommes, aussi bien che- « valiers que piétons, aussi bien marchands que négo- « ciants, puissent aller et revenir en toute sécurité et « sans aucune crainte, avec tous leurs bagages ou mar-

(1) Art. 61.

« chandises, et si quelqu'un les a poursuivis, frappés,
« blessés, outragés de quelque façon que ce soit et
« leur a enlevé tout ou partie de leurs bagages, qu'il
« rachète au double le mal ou l'outrage qu'il leur aura
« fait dans leur personne, suivant leur valeur; et quant
« aux choses, qu'il les restitue *ad undecuplum* et qu'il
« abandonne de plus au prince de son avoir et de ses
« fiefs tout ce qu'il pourra, en jurant qu'il ne saurait
« faire davantage (1). »

S'il n'est question jusqu'ici que des paix d'institution civile, plus loin il est expressément fait mention de la *paix et trève de Dieu, pax et trenga Domini.* Mais il faut bien remarquer que c'est comme un code spécial ajouté au code antérieurement promulgué. Il semble que les moyens employés jusque-là par les comtes de Barcelonne pour protéger la sécurité publique aient été inefficaces. Ces princes si fiers, qui croyaient que l'intimidation du glaive suffisait pour dompter toutes les résistances et faire triompher l'ordre social, se prennent à douter de leur pouvoir fondé sur la force matérielle. Ils sentent le besoin d'une force morale qui leur vienne en aide. Alors, leurs regards se tournent vers l'Eglise catholique, et leurs fronts s'inclinent devant son auguste autorité.

Une assemblée est convoquée par eux, dans l'église de Sainte-Croix et Sainte-Eulalie, et là, « d'après le

(1) Art. 62.

« conseil et avec le secours d'abord de leurs évêques,
« celui de Barcelonne, celui de Gironne et celui
« d'Auxonne, et ensuite de leurs abbés et religieux-
« clercs de divers ordres; de plus, avec l'assentiment et
« l'acclamation des *Magnats* de leur comté et d'un grand
« nombre d'autres Chrétiens craignant le Seigneur,
« lesdits princes déjà souvent mentionnés (*sæpe dicti*
« *principes*), ont confirmé la paix et trève de Dieu et
« ont ordonné qu'elle fût observée en tout temps; et si
« elle vient à être rompue, de quelque manière que ce
« soit, ils veulent que les violateurs de la paix soient
« réprimés et mis à l'amende, *comme cela a été écrit*,
« dans chaque siége épiscopal (1). »

De savants commentateurs ont fait remarquer que cet article a été reproduit dans une charte plus étendue, insérée plus tard dans les constitutions de Catalogne. Mais ils ne mettent pas en doute que ces dispositions remontent à Bérenger-le-Vieux. Au surplus, on lit un peu plus haut ce texte plus formel encore en faveur de la juridiction épiscopale, quand il s'agit de ce délit tout spécial :

« Si quelqu'un rompt en quelque chose la paix et la
« trève de Dieu, il sera soumis au jugement de son
« evêque (2). »

(1) Art. 133. *Comme cela a été écrit*, c'est-à-dire déjà décidé par des conseils, qui avaient rédigé des canons à ce sujet.

(2) Art. 97.

Il y a plus :

« Dans la cour du prince siégeaient des évêques,
« des abbés, des comtes, des vicomtes, des *comitores*
« et des vavasseurs, des philosophes, des savants et
« des juges ; d'où le législateur tire la conséquence
« que celui qui voudrait *fausser le jugement* d'une telle
« cour serait un fou et un insensé (1). »

Mais quoique la cour du prince fût mixte, c'était le tribunal purement ecclésiastique de l'évêque qui jugeait les infractions à la paix de Dieu.

Les derniers articles des *Usatici* mentionnent des paix et trêves de Dieu. Il y en a un qui relate une proclamation semblable faite par un Raymond-Bérenger (l'un des successeurs de Bérenger-le-Vieux) et par l'évêque d'Elne, en présence des magnats de la Cerdagne et du comté de Conflans (2). Un autre étend cette paix qu'on appelle paix et trêve des évêques *(pax et trenga episcoporum)* au Roussillon, à la Cerdagne, à Conflans et à Vallispire (3). Enfin, on trouve à la fin même des *Usatici* le texte d'une trêve de Dieu qui, suivant la savante remarque de M. Giraud, doit être reporté à la date de 1163, c'est-à-dire à un siècle environ après la promulgation des *Usatici* primitifs (4).

(1) Art. 80.
(2) Art. 172.
(3) Art. 173.
(4) *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, par M. Ch. Giraud, tom. II, p. 508.

Mais n'est-il pas probable que les dispositions de cet acte important auront été empruntées en grande partie aux canons des conciles sur la trêve de Dieu, desquels il est fait mention dans l'art. 133 que nous avons cité? On sait que déjà en France, dès 1041, le concile de Tuluge, présidé par l'archevêque de Narbonne, avait rendu des décrets sur la paix et la trêve de Dieu. Peu de temps après, il y avait eu un concile à Auxonne qui confirma ces décrets, puis un autre concile à Gironne, où le légat du pape demanda et obtint qu'on étendît la trêve de Dieu depuis l'octave de Pâques jusqu'à la Pentecôte (1).

En 1047, un synode fut tenu à Elne (2) pour proclamer la *paix de Dieu*.

En Galice, il y eut un concile remarquable réuni dans le même but, à Saint-Jacques de Compostelle, sous le règne de Ferdinand Ier. Enfin on peut citer encore celui de Jaca en Aragon, dont la date n'est pas très-précise, mais qui se tint en 1060 ou 1063, et qui fit également des décrets sur la *paix et la trêve de Dieu*. Tout cela est antérieur à l'assemblée convoquée par Raymond-Bérenger dans l'église Sainte-Croix, à Barcelonne.

Si donc nous reproduisons le texte de l'acte de paix

(1) *Des paix et trêves de Dieu*, par Ernest Sémichon, p. 65

(2) Elne était à huit milles de Perpignan, qui fut bientôt après, ainsi que le Roussillon, réuni à la Catalogne.

trève de Dieu de 1163 (1), c'est pour que l'on puisse mparer le progrès qu'a fait, jusqu'à la seconde partie xiiᵉ siècle, cette pensée de pacification née dans glise, suscitée et propagée par elle à l'époque où le sordre et la violence menaçaient d'envahir la société it entière.

Si, d'après ce texte même, on trouve qu'il s'agit ne trève multipliée plutôt que d'une paix complète ur les peuples, qu'on se souvienne du mandement saint Yves de Chartres, dans lequel ce grand évêque clare que l'Eglise avait bien prescrit la paix univer-le dans toute la chrétienté, mais qu'étant dans l'im-issance de se faire obéir, elle avait établi des trèves 'elle tâchait d'étendre successivement à tous les temps à tous les lieux (2). L'éloquent prélat savait qu'il ne it pas renoncer au bien possible pour courir après le n absolu qui ne serait pas réalisable; il constatait e la devise *tout ou rien* ne saurait guider l'Eglise ns ses rapports avec les sociétés humaines, essentiel-ent faillibles et contingentes.

Cela explique comment les évêques qui ont rédigé te suivant laissent de côté le mot *paix* et se bornent parler de la trève de Dieu, *trenga Dei* ou *trenga mini* :

« Lesdits seigneurs évêques déclarent confirmer for-

1) Ce texte se retrouve dans les constitutions de Jacques et d'Ilde-nse.

2) On peut voir le texte de cet admirable mandement dans l'ouvrage cité de M. Ernest Sémichon, p. 68 et 69.

« tement la trève de Dieu, afin qu'en tout temps elle
« soit observée par tous les Chrétiens depuis le coucher
« du soleil, quatrième férie, jour du mercredi, jus-
« qu'au commencement de la seconde férie, jour du
« lundi.

« Que de même cette trève soit observée depuis la
« première fête de Noël jusqu'à l'octave de l'Epiphanie
« de Notre-Seigneur, jour où se célèbre la fête de saint
« Hilaire.

« Qu'elle soit observée encore depuis le lundi qui
« précède la fête des Quatre-Temps jusqu'au lundi qui
« suit l'octave de la Pentecôte.

« Qu'il en soit de même pendant les vigiles et fêtes
« de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix,
« dans les trois vigiles et grandes fêtes de la Sainte-
« Vierge, ainsi que dans les fêtes des Apôtres et dans
« celles de saint Laurent.

« Lesdits évêques ont encore étendu la trève de
« Dieu (1) aux fêtes de saint Girons, de saint Jean-
« Baptiste, de saint Genest, du saint archange Michel,
« du saint confesseur Martin, enfin de tous les saints
« qui sont chômés par l'Eglise, en y ajoutant les jours
« des Quatre-Temps.

« Lesdits évêques ont donc confirmé la trève de
« Dieu pendant les jours ci-dessus mentionnés, avec
« toutes les nuits qui les précèdent et qui les suivent,

(1) Ces jours-là sont ajoutés à ceux déjà stipulés par les précédentes trèves de Dieu.

« depuis le coucher du soleil de chacun de ces jours « jusqu'au lever du soleil du lendemain (1).

« Que si quelqu'un, dans l'intervalle de temps où se « place cette trêve, a fait du mal à quelqu'autre, qu'il « se rachète de la violation de la trêve de Dieu en payant « une composition double et en se soumettant ensuite à « l'épreuve de l'eau froide dans l'église de Saint-Pierre.

« Que si quelqu'un, pendant le temps de la trêve, « a tué un homme volontairement, et que cela soit de « notoriété publique parmi les Chrétiens du lieu, qu'il « soit exilé pendant le reste de sa vie. Que si cet homi-« cide a été l'effet d'une imprudence, qu'il soit encore « banni de son pays pendant tout le temps que l'évêque « et les chanoines jugeront nécessaire.

« Si quelqu'un, pendant cette même trêve, a dressé « traîtreusement des embûches pour tuer un homme « ou même prendre un château, et qu'il n'ait pas « pu exécuter son projet ainsi prémédité, qu'il soit « puni pour sa tentative d'infraction à la paix de Dieu « comme il l'aurait été pour le fait lui-même.

« Il est également interdit, au commencement de ces « trêves et surtout au temps de Noël et du carême, de « bâtir aucun château et de faire aucune fortification, « à moins que la construction n'en ait été commencée « quinze jours avant l'époque desdites trêves.

« On peut en tout temps porter plainte à l'évêque ou

(1) Cela est encore une petite extension à la trêve de Dieu établie par les conciles antérieurs.

« à ses chanoines relativement à la violation de ces
« trèves, comme cela a été écrit ailleurs dans le décret
« sur la paix des églises.

« Et tous ceux contre qui l'évêque et les chanoines du lieu auront à venger l'atteinte portée à la trêve de Dieu, ainsi que les piéges, cautions et ôtages desdits infracteurs, s'ils sont eux-mêmes de mauvaise foi, seront excommuniés par l'évêque et les chanoines, et tous seront placés, eux et leurs biens, en dehors de toute trêve et de toute paix. (1) »

La question de bonne foi et la question d'intention sont des questions capitales dans la législation de l'Eglise, qui se règle d'après la perversité présumée de l'âme du criminel, plutôt que sur les conséquences plus ou moins graves de l'action elle-même. De là l'assimilation de la tentative au crime, qui a passé dans le code pénal de l'empire français.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cet acte de *trève de Dieu*, c'est l'influence directe qu'exerce le clergé sur l'ordre social, la haute juridiction que saisissent les évêques dans l'intérêt de la paix publique, avec le consentement et souvent sur la demande des princes et des peuples. Ce mouvement n'est nulle part plus sensible que sur les deux versants des Pyrénées, où se réunissent de nombreux conciles et synodes, dans

(1) *Histoire du droit romain au moyen-âge*, par M. Ch. Giraud, tom. II, p. 508, 509.

:s XIe et XIIe siècles, pour proclamer, confirmer et tendre la trève de Dieu. En Espagne, et surtout dans : nord de ce pays, la féodalité avait triomphé un mo- ient de la prépondérance ecclésiastique. Mais l'excès e ce triomphe amena une réaction : le pouvoir civil de ette époque, malgré la force matérielle dont il dis- osait, fut obligé de confesser son insuffisance pour iscipliner une société redevenue à-demi barbare. Il illut avoir recours au frein moral et religieux pour rider et réprimer les violences individuelles. Les princes e rapprochèrent alors de l'Eglise, dont ils avaient cru ouvoir se passer, et ils la trouvèrent toujours disposée leur prêter secours pour discipliner les esprits rebelles t faire accepter aux âmes le joug d'une autorité tuté- aire.

La législation de Catalogne fut étendue aux îles Baléares et, par conséquent, à Majorque. Néanmoins, l existe un *Fuero* de Majorque promulgué par Jayme u Jacques Ier, aux calendes de mars 1230, ou 1er mars 231.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'abolition *bsolue* du duel judiciaire, en même temps que des utres ordalies. Jacques Ier n'osa pas aller aussi loin lans les *Fürs* de Valence : il se contenta d'y réglementer e duel.

« L'organisation judiciaire de Majorque, dit un pu- « bliciste moderne, nous offre un nouvel exemple de « cette remarquable institution de la Cort, *Curia*, des-

« tinée à séparer le magistrat qui juge les affaires privées « de l'officier qui perçoit et administre les revenus de « la couronne (1). »

(1) *Etudes sur la maison de Barcelonne*, *Jacques Ier le Conquérant*, par M. Ch. de Tourtoulon, t. II, p. 570. Montpellier, 1867.

CHAPITRE XV.

FUEROS OU FURS DE VALENCE.

Valence était un des royaumes appartenant à la couronne d'Aragon. Don Jayme I[er] la conquit sur les Mores, et il semble qu'il dut y importer les *Fueros* et les institutions de son pays. Sans doute, on retrouve à Valence une grande partie des lois aragonaises ; néanmoins, il y a de notables différences qu'il importe de signaler.

On peut remarquer dans les *Fürs* de Valence une influence plus marquée du droit romain et, par conséquent, une tendance à favoriser, plus qu'en Aragon, le pouvoir monarchique.

Les Priviléges de Valence proclament que la haute justice, « la justice de sang ou justice personnelle, » en un mot, le *merum imperium*, appartient de droit au roi, qui ne peut le céder à qui que ce soit. Aussi est-il défendu à tout *Rico-Home*, noble, chevalier, prélat, clerc, et généralement à toute personne reli-

gieuse ou séculière, de s'attribuer une pareille juridiction (1).

Cependant Jacques Ier lui-même fit à de grands seigneurs aragonais quelques-unes de ces concessions illégales qu'il semblait s'être interdites à lui-même.

Il y avait à Valence un *Justicia*, mais il n'avait pas les hautes attributions dévolues au *Justicia* de Saragosse. Magistrat annuellement élu, il jugeait les procès civils et criminels avec l'assistance des prud'hommes, *boni homines*. Il pouvait se nommer un assesseur ou déléguer des juges en son lieu et place. Les appels des affaires jugées par les seigneurs étaient portés devant lui. Il y avait, au surplus, un magistrat semblable dans chaque ville du royaume. Jacques Ier institua à Valence même un second *Justicia* exclusivement chargé des affaires criminelles (2).

La forme inquisitoriale, empruntée au droit romain tel qu'on l'enseignait à Bologne, avait prévalu dans la législation de Valence. Les témoins étaient entendus

(1) *Privil.*, fol. 12, n° 35; *Fürs* I, III, rubr. 3, 75. Il est dit dans les *Fürs* de Valence, lib VI. rubr. 1 : « Le père de famille a juridiction « sur sa femme, sur ses enfants et petits-enfants, serfs, domestiques, « disciples, et tous les hommes et femmes vivant habituellement dans « sa compagnie et sous son toit ; mais cette juridiction se borne aux « petits vols, larcins et injures domestiques. Il n'a pas droit de justice « de sang, et peut seulement retenir le coupable en prison pendant dix « jours. »

(2) *Privileg. val.*, fol 69, n° 123. Le roi don Pierre IV fut contraint, en 1348, d'établir un *Justicia* semblable à celui d'Aragon ; mais cette institution ne survécut pas à la ligue des grands vassaux connue sous le nom de l'*Union de Valence* ; elle fut abolie très-peu de temps après.

par le juge, assisté de son scribe. Les assignations en justice et, en particulier, les accusations criminelles, ne pouvaient plus être orales : il fallait les libeller par écrit. Cependant le procès proprement dit était encore oral et contradictoire (1).

La cour, disent les *Fürs*, ne doit connaître d'aucun crime sans *dénonciateur* ou *accusateur* (2). Mais un peu plus loin ils prescrivent aux juges de poursuivre d'*office*, non-seulement les criminels de lèse-majesté, de fausse monnaie et de sodomie, mais encore les homicides, larrons, voleurs, ravisseurs, envahisseurs de maisons, et non autres ; la condition de la poursuite est que les accusés de ces crimes soient désignés par la voix publique, *per famam* (3). Cela laisse une grande latitude au juge, car c'est lui qui est, en définitive, l'appréciateur de cette voix populaire, quelquefois si hasardeuse et si prompte à s'égarer.

Enfin les *Fürs* donnent à tout individu le droit d'arrêter les malfaiteurs surpris en flagrant délit, et impose à chacun l'obligation de prêter main-forte aux officiers royaux (4).

Le duel judiciaire doit être admis par les juges à défaut d'autre preuve. Il est de droit, sans décision

(1) *Histoire de don Jacmes* (sic) *I*er, par M. de Tourtoulon, tom. II, p. 227-228.

(2) Lib. IX, rubr. I, fol. 21.

(3) *Ibid.*, fol. 26, et lib. II, rubr. VIII, fol. 10.

(4) Lib. I, rubr. VII, fol. 1. *Privil*, fol. 12, n° 35, et fol. 27, n° 88.

préalable du juge, en cas de haute trahison. Enfin, il est interdit pour toutes les causes portées devant le roi ou son lieutenant.

On défend aux deux parties, comme en Catalogne et en Aragon, de porter sur soi des formules magiques, des pierres précieuses ou autres amulettes. On exige également des deux champions des conditions égales de force :

« Ils seront mesurés aux épaules, aux bras, aux « cuisses et en hauteur; il est accordé une différence « d'un doigt de grosseur et deux doigts de hau« teur (1). »

On croyait donc le jugement de Dieu subordonné à la force de l'homme ! D'après ce système, David n'aurait pas été admis à combattre avec Goliath.

La torture a quelquefois été comparée au jugement de Dieu; c'était aussi une épreuve à laquelle on prétendait soumettre l'accusé, pour lui arracher ce que l'on croyait être la vérité.

Dans le chapitre intitulé : *Des questions et demandes faites avec tourment*, voici les règles qui étaient posées :

(1) Le texte du chapitre sur les batailles, *de batalles*, est reproduit en entier dans une note de l'*Historia della legislacion*, tom. VII, p. 10. Il est emprunté à l'un des derniers titres du liv. IX des *Fürs* de Valence en langue vulgaire. On y trouve des détails presque puérils sur la manière de mesurer les deux champions avec un fil.

Quand quelqu'un était accusé d'un crime grave et qu'il se réunissait contre lui de tels indices qu'on pouvait le présumer coupable, il devait être mis à la question ; néanmoins, si cet accusé était dans une position sociale honorable, d'après l'appréciation du juge et de ses conseillers ou assesseurs (*prohombres*), on ne pouvait pas le torturer. La même interdiction s'appliquait d'une manière absolue aux enfants de moins de huit ans. Il nous semble que la loi aurait bien dû prendre une limite d'âge un peu plus élevée. On ne pouvait pas non plus mettre un serf à la question pour l'obliger à témoigner contre son seigneur, excepté dans les cas de lèse-majesté, d'hérésie et de fausse-monnaie ; ni un fils pour charger son père, ou un père son fils, ou un frère son frère. Les hommes libres n'étaient pas torturés dans les affaires civiles, à moins qu'ils ne se fussent présentés comme témoins et qu'ils n'eussent été mis en contradiction avec eux-mêmes de manière à se faire soupçonner de mauvaise foi (1).

La législation sur la torture, à Valence, était donc une espèce de milieu entre celle d'Aragon et celle de Catalogne.

Valence ayant été longtemps au pouvoir des Mores, les principes de l'Alcoran relatifs à la vengeance du sang avaient dû s'y implanter. Jacques I[er] crut donc devoir

(1) *Fürs*, lib. IX, rubr. 6.

l'abolir dans une certaine mesure et la remplacer par la dénonciation et les poursuites judiciaires (1). Néanmoins, elle ne fut pas supprimée complètement, puisqu'on lit encore dans les *Fürs* cette singulière stipulation :

« Les parents, jusqu'au quatrième degré, d'un individu frappé à mort dans une querelle, sont autorisés « à tuer le meurtrier s'il ne s'exile pas pour toujours du « lieu de son crime (2). »

Mais c'est dans un esprit d'apaisement qu'est conçu l'article suivant, qui modifie évidemment la disposition précédente :

« Le noble, bourgeois ou vilain qui refuse de donner « *asseurement* à son ennemi, est mis au ban du « royaume, et s'il lui arrive quelque mal par suite de « son refus, celui qui l'a fait n'est pas puni (3). »

La composition est, en général, interdite pour les grands crimes (4).

Cependant l'amende est la peine la plus usitée pour le commun des crimes ; mais elle ne peut pas atteindre les biens particuliers de la femme, ni même, dans la plupart des cas, la légitime des enfants (5).

(1) *Fürs*, lib. VI, rubr. XX, fol. 21.
(2) *Ibid*, lib. IX, rubr. VII.
(3) *Ibid.*, rubr. XX, fol. 21.
(4) *Ibid*, lib. I, rubr. IX. *Privil.*, fol. XII, nº 33.
(5) *Ibid.*, lib. IX, rubr. I, fol. 2.

Concurremment avec l'amende, la note d'infamie frappe les usuriers, meurtriers, adultères, voleurs, ravisseurs et autres semblables (1). La même peine est prononcée contre celui qui ne restitue que par contrainte du juge (2).

La mutilation est conservée pour quatre délits : le vol, le faux commis par un notaire, les coups portés par un fils à son père, la fabrication d'une baliste sans autorisation du prince (3).

. Celui qui ne paie pas l'amende judiciaire doit être puni de la marque de faux témoin sur la langue, à quoi le juge peut ajouter le fouet et le pilori (4).

Suivant les *Fürs*, comme d'après toutes les législations du moyen-âge, les crimes considérés comme les plus graves sont ceux de lèse-majesté et de trahison. Voici comment les *Fürs* définissent le crime de lèse-majesté :

« Celui-là commet le crime de lèse-majesté qui veut « livrer la cité aux ennemis, ou qui la veut brûler, ou « qui la veut entièrement détruire, ou qui passe à « l'ennemi, ou qui donne à celui-ci aide d'armes, « d'argent ou de conseil, ou qui pousse à la révolte les « villes et les châteaux soumis au prince, ou qui fabrique

(1) *Fürs*, lib. I, rubr. V, fol. 22 et 23.
(2) *Ibid.*, lib. II, rubr. VII, et lib. IV, rubr. XV, fol. 24.
(3) *Ibid*, lib. IX, rubr. VIII, fol 33.
(4) *Id.*, *ibid.*

« de la fausse monnaie, ou qui bat monnaie sans ordre
« du prince, ou qui livre des forteresses aux ennemis,
« ou qui communique avec eux par lettres ou signaux.

« A ce *Für*, le seigneur roi a ajouté que personne
« ne puisse passer du côté de ses ennemis dès que la
« guerre sera commencée, ou s'il est de bruit public
« que la guerre va être faite. Et celui qui fait cela, nous
« jugeons qu'il commet le crime de lèse-majesté, et
« il doit perdre la tête et tous les biens qu'il aura sur
« notre terre, excepté la donation à cause de noces et
« les droits de sa femme et les autres dettes. Dans les
« cas susdits seulement, nous disons qu'il y a crime de
« lèse-majesté, et non dans d'autres (1). »

Quant à la trahison, il n'y a point de dispositions particulières relatives à l'attentat contre la personne du souverain; le roi n'est considéré parmi les seigneurs que comme *primus inter pares*. On lui applique les règles du droit féodal, qui était le droit commun de cette époque.

Or, on répute haute trahison le crime de quiconque tue ou aide à tuer son seigneur, les enfants, la femme, le père ou la mère dudit seigneur; de celui qui abandonne son seigneur sur le champ de bataille, ou combat contre lui en bataille rangée, ou qui a commerce avec sa femme ou sa fille.

(1) De Tourtoulon, *Histoire de don Jacmes Ier*, tom. II, p. 274.

(2) *Fürs*, lib IX, rubr., XXI, fol. 1 et suiv.

Est également coupable de trahison quiconque refuse de livrer à son seigneur le château ou la place qu'il tient de lui, ou s'en sert pour lui faire la guerre.

Dans les cas les plus graves, la peine de cette trahison peut être la mort; mais tout au moins les fiefs du traître tombent en commise et sont confisqués.

L'autre espèce de trahison consiste dans la mort préméditée d'un parent et celle d'un compagnon d'armes. Ces crimes, n'étant pas d'ordre féodal ou politique, n'entraînent pas la confiscation. Mais le premier de ces crimes est assimilé au parricide, et le coupable est enterré vivant sous sa victime (1).

Ces sortes de trahison sont inamendables ou, comme on disait dans la Germanie du nord, inexpiables. Mais on peut amender ou racheter des délits secondaires de trahison, tels que : émeute populaire, port d'armes cachées, rupture de trêve, etc.; ces délits sont rachetables par des amendes dont le taux est laissé à la discrétion du *Justicia* et des prud'hommes (2).

Quant aux empoisonnements ou avortements, ils sont punis de la peine du feu, car ils sont le plus souvent attribués à des breuvages enchantés ou à des maléfices (3).

Le criminel coupable de meurtre prémédité est pendu si son rang est égal ou inférieur à celui de sa victime;

(1) *Fürs*, lib IX, rubr. VI, fol. 78.
(2) De Tourtoulon, *Histoire de don Jacmes Ier*, tom. II. p. 275.
(3) *Fürs*, lib. IX, rubr. VII et VIII.

si le rang est supérieur, il sera remis à la merci du roi. Dans le cas où le meurtre n'est pas prémédité, il n'y a lieu qu'à un exil ou à une amende (1).

La peine du viol est la même qu'en Aragon ; mais si le coupable ne peut donner assez d'argent à sa victime pour qu'elle trouve un mari, il est pendu (2).

Le voleur doit avoir l'oreille droite coupée ; en première récidive, c'est le pied ; en deuxième récidive, on le pend (3).

Les marchands, banquiers, changeurs, drapiers, Chrétiens, Juifs et Sarrasins, détournant frauduleusement la chose d'autrui et faisant banqueroute sont punis de mort, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont perdu cette chose sur terre ou sur mer, par accident fortuit et indépendant de leur volonté (4).

On voit ici que, dans l'intérêt du commerce, l'égalité devant la loi se rétablit : le Chrétien n'est pas mieux traité que le Sarrasin ou le Juif.

La femme adultère et son complice n'étaient condamnés qu'à courir à peu près nus dans la ville, à travers toutes les places et toutes les rues, sans être battus et sans souffrir d'autres peines dans la personne ou dans les biens (5) ; seulement, la femme adultère perdait dans

(1) *Fürs*, lib. IX, fol. 42.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Id.*, *ibid.*, rubr. II.
(4) *Privil.*, fol. 27, nº 48.
(5) *Fürs*, lib. VII, rubr. IX, fol. 4.

l'année de deuil toute libéralité venant de son mari (1).

Le bigame était traité plus sévèrement : il était promené dans la ville par le bourreau, qui le fouettait en criant : « Voilà le malotru (*mal estruch*) qui a épousé sciemment deux femmes toutes deux vivantes. » Puis il était exilé pour toujours du royaume (2).

Il fallait de grandes rigueurs légales pour extirper les derniers vestiges de la polygamie, consacrée par les Mores d'après Mahomet et le Coran.

On voit que le droit romain n'avait pas dominé dans les *Fürs* de Valence au point d'enlever entièrement à la partie pénale de cette législation sa couleur moyen-âge et sa physionomie originale.

Nota. — Pour les défis et guerres privées, le droit était à peu près le même à Valence qu'en Aragon. On peut cependant signaler quelques différences.

En Aragon, le droit de défi semble appartenir à tous les hommes libres ; les *Fürs* de Valence, au contraire, ne l'accordent qu'aux nobles et bourgeois honorés, ne faisant pas œuvre de leurs mains (3).

D'après le droit des *desnaturalisacion*, les vassaux nobles pouvaient, en Aragon, faire la guerre à leur suzerain, en lui laissant les fiefs qu'ils tenaient de lui et en dé-

(1) *Fürs*, lib. v, rubr. II.
(2) *Ibid.*, lib. IX, rubr. VII, fol. 80.
(3) *Fürs*, lib. IX, rubr. VIII.

clarant abandonner son territoire. Les *Fürs* de Valence prescrivent de ne point, *à tort*, défier ou affliger son seigneur (1). C'est le premier jalon planté pour établir un droit nouveau.

(1) *Fürs*, rubr. XI, XII.

CHAPITRE XVI.

PROVINCES BASQUES. — BISCAYE.

§ Ier.

Indépendance ancienne de cette province.

Il n'entre pas dans notre sujet de discuter bien longuement l'antiquité de l'indépendance des provinces basques et en particulier de la Biscaye, mais nous devrons exposer les diverses phases par lesquelles cette question historique a passé depuis le commencement du XIXe siècle. Llorente (1), érudit distingué, mais peu consciencieux, dit-on, et vendu au pouvoir central, chercha, il y a environ soixante ans, à prouver que les Biscayens furent les sujets du roi de Navarre au XIe siècle, un peu plus tard ceux des rois de Castille, et que leur constitution provinciale ne date que de la seconde moitié du XIVe. Il arrive à peu près aux mêmes

(1) Il ne faut pas confondre cet écrivain avec l'historien de l'Inquisition espagnole; don Juan-Antonio Llorente, dont il s'agit ici, était prêtre de l'église primatiale de Tolède. Son ouvrage, publié à Madrid en 1807, est intitulé *Noticias historicas de las tres provincias Vascongadas* (cinq volumes grand in-8°).

conclusions et à la fixation de la même date pour le Guipuzcoa. Il assigne une date encore postérieure à la constitution de l'Alava, qu'il ne fait remonter que jusqu'à la seconde partie du xv[e] siècle.

C'était un défi jeté aux vieilles traditions de ces provinces, si jalouses de leurs franchises et de leurs libertés. Le gant fut relevé vivement par des écrivains nationaux, mais ils entrèrent dans la lice comme des champions d'une thèse préconçue et non comme des érudits désintéressés. L'académie d'histoire de Madrid, qui examina la question à un point de vue plus scientifique, crut devoir adopter une opinion intermédiaire. Elle retrancha les cinq premiers comtes de Biscaye de la liste que l'on trouve dans les vieux annalistes du pays, et qui remonterait à don Lope Zuria, élu, suivant Ituriza, en 870, ou, selon d'autres auteurs, en 888, après la bataille d'Arrigorriaga (1). D'après l'académie, ce personnage et ses quatre successeurs seraient des héros tout-à-fait fabuleux; mais elle reconnaît comme prouvée l'existence de don Inigo Lopez, qui aurait régné de 1016 à 1044 ou à 1076 (2).

MM. Marichalar et Manrique, dans leur grande histoire de la législation de l'Espagne, soutiennent résolûment la thèse nationale de la Biscaye; ils donnent des

(1) Cette bataille n'affranchit pas la Biscaye de la domination des Mores, car cette domination ne s'y était jamais établie.

(2) *Dizionario dell'academia d'historia*, verbo *Viscaya*. L'annaliste Ituriza fait mourir ce prince en 1044; mais on a des actes de lui à la date de 1073 et même de 1076.

raisons très-plausibles pour admettre l'existence des cinq premiers comtes et, par conséquent, celle du comté lui-même (1) depuis le IXe siècle.

On comprend, au surplus, l'intérêt tout actuel de cette question, puisque les provinces basques, seules entre toutes celles de l'Espagne, jouissent encore aujourd'hui de leur autonomie presque complète; elles donnent pour motif de cette exception l'ancienneté immémoriale de leurs libertés et de leur indépendance. De plus, ces provinces font valoir leurs pactes d'union, dans lesquels la monarchie espagnole aurait reconnu que la condition fondamentale de ces pactes était le maintien de leurs vieilles lois et de leur autonomie administrative.

Le système de Llorente consiste à soutenir que, jusqu'aux XIVe et XVe siècles, il n'y avait dans les trois provinces que des *caballerias* et des *villas* indépendantes les unes des autres et sans aucune adhésion entr'elles; que les guerres privées allumées par quelques familles puissantes et rivales y amenèrent des désordres tels qu'il se forma des ligues ou *Hermandades* pour y mettre fin; que ces *Hermandades* s'appuyèrent d'abord sur les rois de Navarre, puis sur ceux de Castille; que ces ligues créèrent des liens entre les diverses parties de la population, ce qui constitua alors des corps de provinces. Puis des gouverneurs ou corrégidors imposés

(1) *Historia della legislacion*, tom. VIII, p. 34, 83 et suiv. (Madrid, 186[illegible].)

par les rois de Castille auraient achevé d'y rétablir l'ordre et de faire voter par les juntes du pays des lois ou *Fueros* qui leur avaient manqué jusque-là.

Comme preuve de la souveraineté que les rois de Navarre auraient exercée très-anciennement dans la Biscaye, Llorente cite une charte du XIe siècle, par laquelle don Garcia, roi de Navarre, et la reine dona Stéphanie protègent les franchises des Biscayens contre les empiètements des comtes et de leurs intendants, dans le territoire des monastères du pays; « ils défendent d'y traiter les *rusticos* comme *servos adscriptos glebæ;* par la même charte, le roi Garcia donne aux curés ou chefs de paroisses le droit d'élire l'un d'entre eux comme président ou doyen, de concert et d'accord avec l'évêque diocésain, siégeant alors à Pampelune (1). »

Cela ne prouve qu'une chose, c'est que les rois eux-mêmes et quelques-uns de leurs grands vassaux exerçaient des droits de *patronage* en dehors du royaume. Ce droit justifiait une intervention en faveur des monastères, dont on méconnaissait les priviléges; mais il ne constituait pas une *juridiction* véritable, encore moins une souveraineté proprement dite (2).

Les ducs de Milan ont eu des droits de patronage à Lugano et dans le canton du Tessin, qui dépendaient,

(1) Llorente, *Noticias, etc.*, tom. III, p. 375.

(2) Cette distinction savante est indiquée dans l'*Historia della legislacion*, tom. VIII, p. 49.

au spirituel, de l'archevêque de Milan ; étaient-ils pour cela souverains de ce canton suisse ?

Quant au droit d'élection d'un doyen par les curés, c'était une affaire tout ecclésiastique.

L'évêque de Pampelune, siégeant en Navarre, avait dû a régler auparavant avec les curés de cette portion de la Biscaye qui appartenait à son diocèse. Il lui était sans doute plus commode, à cause des distances et de la difficulté des communications, d'avoir dans ce pays un président ou archidiacre à qui il pût déléguer une partie de ses pouvoirs, et qui pût le seconder dans son administration. Le roi de Navarre croit devoir sanctionner cet acte de juridiction purement spirituelle exercée par un prélat soumis à sa souveraineté. Cela se comprend très-bien dans un temps où il y avait union et quelquefois confusion entre l'Eglise et l'Etat. Mais cela ne préjuge rien quant à la juridiction temporelle du roi dans le comté de Biscaye.

C'est, au surplus, vers le même temps, c'est-à-dire dans le XIe siècle, que don Inigo Lopez prend à plusieurs reprises le titre de comte de Biscaye, comte de *toute la Biscaye par la grâce de Dieu* (1). Cette for-

(1) En 1051, donation par Inigo Lopez et sa femme à don Garcia, évêque d'Alava, et, après la mort de ce prélat, au monastère de Saint-Millan. En 1076, autre acte d'*Eneco Lopez, gratiâ Dei totius Viscahie comes*, faisant concession au même monastère de la villa de Camprovin. Huit ans plus tard, son fils, don Lope Iniguez, s'intitule seigneur de Viscahià, d'Ypuscoa (*sic*) et d'Alava. Actes de 1082, cités dans l'*Historia della legislacion*, p. 50, t. VIII. L'union des trois provinces sous le même sceptre n'a été qu'un fait accidentel et qui n'a pas eu de suite.

mule impliquait à cette époque l'idée de sa souveraineté.

Nous ne pensons pas qu'il faille attacher ensuite beaucoup d'importance à ce que les *Fueros* des trois provinces n'aient été rédigés en forme de code que vers le XIVe et le XVe siècle. Il était de l'essence du droit coutumier et féodal de n'être pas écrit. On sait qu'on appelait les provinces du midi de la France pays de *droit écrit*, parce qu'elles étaient régies par le droit romain, et celles du nord, pays de coutumes. Cette opposition est significative.

Au surplus, dans le *Fuero viejo* de Castille, dont la première édition remonterait au XIIe siècle, il est rapporté plusieurs *fazañas* de Biscaye (1). Or les *fazañas* étaient des arrêts fondés sur la coutume et qui faisaient jurisprudence pour l'avenir.

Enfin, les comtes de Biscaye, qui prirent quelquefois du service en Castille et qui y exercèrent des charges plus ou moins importantes (2), restaient souverains dans leur pays ; ils arrivaient au pouvoir par l'hérédité, mais étaient confirmés par l'élection.

Quant aux rivalités de deux familles prépondérantes dans la Biscaye et des *Hermandades* qui s'y formèrent

(1) Voyez les *Fazañas X*, *XI*, *XIII*, *XIX*, *XXXIII*, *XXXVIII*, *XXXIX*, *XLV et XLIX*.

(2) Dans quelques-uns de ces *Fazañas*, on voit que des comtes de Biscaye ont exercé à la cour de Castille des charges d'*Adantelados majores*. Mais il y avait bien des petits souverains d'Allemagne qui acceptaient le grade de colonel dans des cours étrangères.

pour faire cesser les guerres privées et les brigandages, ces faits sont vrais, sans doute, mais il a fallu une bien grande habileté pour que Llorente ait pu en tirer parti en faveur de sa thèse.

Après tout, il n'est pas nécessaire de faire remonter l'autonomie des Basques jusqu'à Tubalcaïn, comme le veulent de vieilles traditions, ni même peut-être jusqu'à don Lope Zuria, au XI[e] siècle, pour créer à la Biscaye des titres respectables à l'indépendance provinciale (1). Même en adoptant l'opinion de l'Académie d'histoire de Madrid, qui regarde comme bien établie dès 1051 l'existence d'un comte et d'un comté de Biscaye, cette antiquité suffit pour créer des droits sérieux à cette province, d'autant plus sérieux qu'ils s'appuieraient encore, au besoin, sur l'épée d'un nouveau Zumalacarregui.

§ II.

De la réunion du comté de Biscaye à la couronne de Castille, et de l'antiquité des Fueros.

Nous suivons la descendance des Inigo Lopez et des Diaz de Haro jusqu'à dona Maria de Diaz, qui épousa don Juan Nunez de Lara ; elle porta donc dans cette

(1) Cependant les historiens nationaux de la Biscaye s'appuient sur la chronique de don Sébastien, évêque de Salamanque, lequel écrivait au X[e] siècle. Cette autorité semble respectable. L'étymologie de Biscaye vient de deux mots basques qui veulent dire *pays montueux;* la Biscaye faisait partie de l'ancienne Cantabrie, que les Romains eurent tant de peine à soumettre.

noble famille de Lara le sceptre de la Biscaye. La petite-fille de Juan Nunez, appelée dona Juana de Lara, épousa l'infant don Tello, l'un des fils d'Alphonse XI et de dona Leonor de Guzman.

Don Pedro de Castille, fils aîné d'Alphonse XI et d'une autre mère, traita fort durement don Tello et voulut le déposséder de la principauté de Biscaye. Celui-ci se défendit d'abord vaillamment; mais, abandonné par les Etats ou juntes générales de la province, qui firent en 1350 un compromis avec le roi de Castille, il se réfugia à Bayonne et revint ensuite prendre possession de la Biscaye, lorsque Henri de Transtamare, son frère de père et de mère, eut détrôné Pierre le Cruel et se fut rendu maître de la couronne de Castille. Mais il mourut en 1370. La succession de la principauté passa à dona Juana Manuel, parente des Lara et femme de Henri II. Celle-ci se démit de la seigneurie de Biscaye en faveur de l'infant don Juan, qui réunit plus tard cette seigneurie à la couronne de Castille et la transmit à ses successeurs.

Don Pèdre avait cédé la Biscaye au prince de Galles; les Biscayens chassèrent ce prince étranger. Le faible Henri IV voulut aliéner en faveur de ses favoris une portion du domaine seigneurial de la principauté. Les Biscayens ne reconnurent pas la validité de ces donations, et ce fut une des raisons pour lesquelles ils embrassèrent contre lui le parti d'Isabelle. Quand cette reine fut montée sur le trône, elle s'empressa d'annuler ces donations, qui portaient atteinte à l'inaliénabilité des

domaines engagés et qui violait les *Fueros*, c'est-à-dire la constitution du pays.

Or les infants et les rois de Castille, par eux-mêmes ou par leurs représentants, juraient le maintien de ces *Fueros* en tant que comtes de Biscaye quand ils prenaient possession de cette seigneurie.

Suivant une tradition qui n'a rien d'invraisemblable, les vieilles libertés du pays auraient été imposées par les Biscayens à leur premier seigneur, don Lope de Zuria, et acceptées par lui après la bataille d'Arrigoriaga, en présence de la junte générale, rassemblée sous le chêne de Guernica.

Le 12 juin 1500, voici quelle fut la décision que rendit dans un procès célèbre le licencié Cueto, *castillan*, et nommé *corregidor* de Biscaye par le roi de *Castille* :

« Ayant acquis la preuve que tout le territoire rural « de ce pays jouissait d'une juridiction indépendante « qui remonte à une antiquité très-reculée, et qui est « antérieure à la fondation des villes que le seigneur de « Biscaye a construites et peuplées dans ledit territoire « qui lui avait été concédé par les habitants, etc. (1). »

On peut tirer de cet arrêt, qui n'émane pas d'un Biscayen et qui n'est pas suspect de partialité, la consé-

(1) Cet arrêt est rapporté dans l'*Historia della legislacion*, tom. VIII, p. 103-104.

quence que les *Fueros* de Biscaye étaient antérieurs à la fondation de toutes les villes et par là même à celle de Logrono, et ensuite que ces mêmes villes fûrent construites sur le territoire abandonné par les Biscayens à leur seigneur.

Entre 1239 et 1254, il se passa un fait curieux et intéressant.

Don Diego Lopez de Haro refusa de jurer le maintien des *Fueros*; alors les Biscayens, ne voulant pas se révolter contre leur seigneur, qui avait pour lui son droit héréditaire, résolurent d'abandonner le pays au nombre de plus de dix mille hommes et d'aller peupler ailleurs des terres franches et libres. Une telle opposition, si légitime et si respectueuse, est un exemple bien rare dans l'histoire; elle est digne de ces vieux Chrétiens qui n'avaient pas fléchi sous le joug des Mores. Dona Constance, femme de don Diègue, effrayée de cette émigration formidable, qui aurait fait un désert de la Biscaye, obtint de son mari qu'il reconnût et jurât les *Fueros* (1).

Llorente, qui ne peut pas nier ce fait, l'altère et le transforme. Il prétend que don Diego Lopez de Haro est le premier à qui l'on ait demandé ce serment. C'est, au contraire, parce qu'il voulait le refuser malgré l'exemple de ses prédécesseurs qu'il souleva cette manifestation populaire. Au surplus, c'est ce qui est reconnu dans la

(1) Voir l'ouvrage de don Luis Salazar y Castro sur les *Fueros* de Biscaye, cité dans l'*Historia della legislacion*, p. 104, 105 et suivantes.

formule même du serment, prêté en ces termes par don Henrique III en 1392 :

« Je jure de maintenir les *Fueros* comme cela a été « fait au temps de dona Constance, par Diègue de Haro « et par les seigneurs qui avaient régné avant lui en « Biscaye. »

Il ne faut pas dire non plus avec Llorente qu'il s'agissait seulement des *Fueros* municipaux ; il n'y avait alors en Biscaye que quatre petites villes : Valmaseda, Orduña, Bermeo et Plencia, ces deux dernières peuplées en grande partie de Castillans, et s'il n'avait été question que de ne pas jurer le maintien du *Fuero* de Logrono accordé à ces villes, les populations rurales n'auraient pas pris parti pour elles avec tant de chaleur et d'unanimité.

La loi salique, c'est-à-dire la loi qui réglait la succession au trône de France, ne se trouvait formulée nulle part, mais elle était écrite *ès cœurs des Français*, disait Jérôme Bignon. De même, les *Fueros* de Biscaye étaient écrits *ès cœurs des Vecinos* ou habitants du pays.

Cependant, en 1342, les juntes s'étant réunies sous le chêne de Guernica, don Juan Nunez de Lara, qui était comte de Biscaye à cette époque, leur fit reconnaître la nécessité : 1° de fixer les droits respectifs du seigneur et des communautés sur les pâturages et les forêts des montagnes ; 2° de bien déterminer comment se répar-

« ses prédécesseurs, venir jurer, dans l'église de Guer-
« nica et dans d'autres lieux, les *Fueros*, soit des villes,
« soit du territoire rural de Biscaye, soit des *Encar-*
« *taciones* et de Durango, et ledit roi reconnaît qu'il ne
« pourrait pas supprimer ni additionner ces *Fueros*,
« ni en donner de nouveaux, sans aller en Biscaye en
« conférer sous l'arbre de Guernica avec la junte géné-
« rale et en se mettant d'accord avec elle, etc. »

Don Juan II alla effectivement jurer à Guernica sur les saints Evangiles de garder et maintenir les *Fueros*, bonnes coutumes et priviléges de la Biscaye.

Son fils don Henrique IV, qui lui succéda en 1454, se rendit aussi sous le chêne historique, au mois de mars 1457, pour prêter son serment de maintenir les *Fueros* de Guernica, et cette fois, les *Fueros* étant écrits, il ne pouvait y avoir d'équivoque sur leur sens véritable.

Sous les rois catholiques, le besoin d'ordre semble l'emporter sur celui de la liberté. Ferdinand et Isabelle, apprenant que Bilbao et quelques autres villes de la Biscaye étaient déchirées par les discordes de quelques grandes familles, se décident à mettre fin à cette anarchie en introduisant dans ces villes une *Hermandad* semblable aux *Hermandades* de Castille.

Chinchilla, licencié en droit, fut envoyé d'abord à Bilbao pour fonder cette *Hermandad* (1) avec une juri-

(1) On a vu qu'il avait déjà existé une *Hermandad* en Biscaye sous don Henrique III; mais cette *Hermandad* s'était dissoute, apparemment depuis cette époque.

diction exceptionnelle. Cette innovation, dont le caractère était tout de circonstance et d'exception, fut acceptée en 1483 et 1484 par les autorités et les habitants du lieu.

Le *Corregidor* Lope Rodrigo, de Logroño, tenta d'étendre ce régime aux autres villes de Biscaye et il ne put pas y réussir. Alors Chinchilla revint en Biscaye ; il convoqua au mois de janvier 1489 les représentants de toutes les villes de cette province : il fut convenu que la juridiction royale remplacerait toute juridiction locale pour les crimes graves, et qu'aucune cité ni ville du comté n'enverrait plus de procurateur ou député aux juntes du territoire de la campagne, sous peine de la mutilation de la main pour l'officier public qui aurait écrit cette procuration et sous peine de mort pour le député qui en aurait fait usage.

A la suite de ce règlement de 1489, on ne peut nier que les libertés de la Biscaye n'aient été suspendues, au moins dans les villes. Il faut même convenir que la réaction contre le désordre dégénéra en despotisme et en arbitraire. Don Christobal de Toro, juge et inquisiteur de Biscaye, fit décapiter sans jugement don Juan de Lebron et deux autres nobles chevaliers ; ses agents maltraitèrent grossièrement la veuve de don Juan de Lebron quand elle vint chercher le corps de son mari pour lui donner la sépulture. A ce sujet, il n'y eut qu'un cri dans toute la Biscaye contre ce juge sanguinaire et brutal. Les représentants de la campagne, qui n'avaient pas accepté le régime sous lequel les villes courbaient la

CHAPITRE XVII.

LÉGISLATION CRIMINELLE DE LA BISCAYE.

§ Ier.

Législations municipales.

Dans la première partie nous avons présenté l'analyse des *Fueros* de Léon et de Sepulveda et donné un aperçu des principaux *Fueros* de l'Espagne. Nous avons glissé sur le *Fuero* de Logrono, quoique Logrono soit une ville du nord de la vieille Castille. Mais comme ce *Fuero* fut étendu à Valmaseda, en 1199 (1), et plus tard à d'autres villes de la Biscaye, du Guipuzcoa, c'est ici le lieu d'en parler succinctement.

Ces *Fueros* et chartes municipales étaient octroyés en vue de favoriser la population ; elles accordaient des exemptions de corvées et d'autres redevances; elles donnaient la faculté d'acheter et de vendre partout, sans condition.

(1) Ce *Fuero* fut concédé par le seigneur don Lopez de Mena, assisté de son fils don Diego Lopez. Il avait été concédé à Logrono même, en 1133, par le roi Alphonse et sa femme Berthe. Presque toujours les reines, en Espagne, sont associées à leurs nobles époux dans ces concessions.

Toute avanie, toute exaction, sont défendues au seigneur, à son *sayon* (1) et intendant, qui ne doivent rien prendre aux habitants contre leur volonté.

« Que si, pour cette cause, le *sayon* et l'intendant « veulent entrer de force dans la maison d'un *vecino*, « celui-ci peut les tuer, sans avoir à payer pour cela « aucune amende d'homicide (2). »

L'inviolabilité du domicile ne peut pas être plus fortement consacrée : y porter atteinte, c'était commettre une espèce de profanation qui pouvait être punie de mort par le maître et gardien du foyer domestique.

La vie de l'étranger non connu n'était qu'insuffisamment garantie par la loi, attendu qu'il était en dehors de l'assurance mutuelle des habitants à cause de sa qualité même. Si le cadavre d'un homme inconnu se trouve dans les limites du territoire ou dans les murs de la ville, il n'y aura pas d'amende à payer pour l'homicide, à moins que cet homicide ne soit commis par des habitants, *populatores* (3). Que si un des habitants tue un autre habitant ou un autre homme connu de ses voisins, que celui qui a fait ce meurtre soit soumis à l'amende

(1) Officier de justice. Voir le *Diccionario* de Antiguedades, v° Logrono.

(2) Art. 5. « *Et si super hanc sive merino sive sayone voluerint intrare in illam casam alicujus vicini, occidantur; et proindè non pectet homicidium.* » Voir à la fin du § 1er du chapitre VI d'autres dispositions en faveur de l'inviolabilité du domicile, mais aucune n'est aussi forte que celle de Logrono.

(3) Art. 7.

pour l'homicide et que l'intendant arrive, qu'il se fasse donner des cautions et des gages, qu'il soit payé pour l'homicide cinquante sous et non plus, et que la moitié en soit réservée pour le seigneur de la terre. Quand l'étranger était l'hôte ou l'ami d'un *vecino*, celui-ci le faisait participer à l'assurance commune.

« Que si l'intendant ou autre prenait un gage par « force, il devrait lui payer soixante sols et restituer le « gage (1). »

Ainsi cet abus d'autorité, cette atteinte à la liberté individuelle, est puni plus que l'homicide lui-même.

Il en est de même de la séquestration dans une maison particulière, elle est aussi punie d'une amende de soixante sols (2).

« Celui qui tirera son couteau *(traîtreusement)* « pour en frapper un autre, perdra le poing, à moins « qu'il ne s'en rachète auprès du prince de la terre et « suivant les formes du *Fuero* de la ville (3). »

La blessure sans effusion de sang se paie cinq sols, avec effusion de sang dix sols (4).

Quant à celui qui en écorche un autre au point de

(1) Art. 9.
(2) Art. 10.
(3) Art. 11.
(4) Art. 12 et 13.

mettre sa chair à nu, il paiera la moitié de l'homicide (1).

Mais voici une disposition caractéristique des mœurs de ce pays et de ce temps :

« Si un homme frappe une femme mariée et que ce
« fait puisse être prouvé par l'accord de deux témoi-
« gnages, celui d'une bonne femme et d'un bon homme,
« ou de deux bons hommes, il paiera soixante sols,
« dont la moitié sera pour le seigneur de la terre, et
« s'il ne peut les payer ni les garantir, on lui fera son
« procès, *audiat sua jura*.

« Que si quelqu'un veut soulever une femme pour
« se donner des plaisirs sensuels et qu'il frappe son
« mari qui la défend, il paiera également soixante
« sols (2). »

On remarquera encore ici que cette action si basse de frapper une femme ou d'abuser de sa force, de quelque manière que ce soit, contre la faiblesse du sexe, est un crime puni plus sévèrement qu'un meurtre.

Voici un délit qui semble moins grave que le précédent, quoiqu'il implique des outrages sanglants pour un homme :

« Si quelqu'un en saisit un autre par la barbe, par
« les parties génitales, par les cheveux, etc., il devra

(1) Art. 14.
(2) Art. 16 et 17.

« racheter sa main ; que s'il ne peut ni payer ni garantir,
« cette main sera rudement fustigée (1). »

C'était donc, à ce qu'il paraît, une espèce de férule, mais non une mutilation.

Quant à la procédure, il est accordé aux habitants, sans doute sur leur demande, de n'avoir point de duels ou défis, ni d'épreuves par le fer ou par l'eau bouillante, ni surtout d'enquêtes (2)... Ils obtiennent de n'être plus soumis aux épreuves féodales dans le jugement de leurs affaires, et ils sont préservés également de l'enquête secrète, cette institution romano-canonique qui finit par dominer partout depuis la fin du moyen-âge jusqu'en 1789.

Ces formes de procédure une fois écartées, il ne restait plus que les débats oraux et contradictoires, que préféraient à tout les *vecinos* des villes en Espagne et les bourgeois des communes en France.

§ II.

Règlements de 1342. — Codes de 1452 et de 1526.

Nous avons déjà parlé des règlements ou transactions qui intervinrent, en 1342, entre don Juan Nunez de Lara, seigneur de Biscaye, et les *juntes de Guernica,*

(1) Art. 18.

(2) « Et non habeant foros *de bella facere neque de ferro, neque de* « *calidâ, neque de pesquisâ.* » Art. 4.

au sujet : 1° des droits respectifs dont les habitants et le seigneur revendiquaient la jouissance ; 2° au sujet de la répartition des attributions entre les fonctionnaires du seigneur et les autorités municipales. Cette dernière partie est un petit code criminel qui constate le droit foral coutumier, sans paraître prétendre à créer ou à innover; c'est ce qui résulte des chapitres XVII, XXVI et XXXVI. On y lit, par exemple, « que les assignations « se donneront suivant le *Fuero* et que les appels « auprès du Sayon suivront les règles du *Fuero* sur « la plainte. » Mais comme ces règles ne sont pas détaillées, cela donne peu de lumières au lecteur étranger.

Certaines conditions semblent imposées par les juntes au pouvoir exécutif; ainsi, au chapitre de la haute trahison (*alevosia*), où il est dit que le traître doit être condamné à mort, il est ajouté « que le seigneur « ne pourra lui pardonner en aucun temps du monde « et qu'il devra lui faire trancher la tête par l'officier « judiciaire chargé de ces exécutions. »

Dans le titre où il est question des peines encourues par le bénéficier ou intendant qui prend quelque chose de force dans la maison d'un *Hidalgo*, il est dit que « le seigneur devra appliquer cette peine si on lui porte « plainte. »

Au surplus, comme les dispositions principales du règlement de 1342 ont été fondues dans le code de 1526, c'est ce code qu'il importe d'analyser pour con-

naître la physionomie spéciale de la législation biscayenne.

Voici d'abord quelle était l'organisation judiciaire :

Le roi, comme seigneur de Biscaye, avait le droit de nommer le corrégidor, l'inspecteur général, le receveur supérieur, les alcades de justice et les intendants. Le corrégidor nommait trois intendants : un qui résidait à Guernica avec le titre de lieutenant-général, l'autre dans les *Encartaciones* et le troisième dans l'intendance de Durango. Ces deux derniers n'exerçaient leur juridiction que dans leurs districts respectifs; mais le lieutenant-général pouvait l'exercer aussi à Durango et dans les autres villes, non dans les *forum* spéciaux des alcades ordinaires, ou de l'alcade major, ou, à plus forte raison, dans celui du corrégidor.

Le seigneur nommait cinq alcades, appelés alcades du *Fuero*, pour connaître des causes civiles et pécuniaires.

Il y avait aussi un receveur ou percepteur supérieur, *Prestamero major*, qui était, après le corrégidor, le plus haut représentant de l'autorité royale; il devait être reçu et reconnu par la junte générale sous le chêne de Guernica, et on devait exiger qu'il fournît de bonnes et valables cautions prises parmi les habitants du pays.

Pour provoquer et faire exécuter les sentences criminelles, il y avait huit intendants (*merinos*), un dans chacune des six intendances de Busturia, Arratia,

Bedia, Sornoza, Marquina et Durango, et deux dans l'intendance d'Uribe. Chacun de ces fonctionnaires nommait un intendant, qui devait être reconnu par la junte de l'intendance et fournir une caution acceptable. Le lieutenant reconnu et responsable remplissait seul l'office, et non l'intendant ou *Merino;* ce dernier, pourtant, pouvait l'exercer par lui-même s'il ne nommait pas de lieutenant. Aucun alcade ou officier judiciaire des villes du comté ne pouvait aller en territoire rural *(terra llana)*, et, s'il voulait y remplir son ministère, tout Biscayen avait droit de lui résister et de le repousser sans encourir aucune peine, ni amende. Aucun Biscayen ne pouvait être tiré de son domicile et arraché à ses juges naturels, ni assigné devant l'audience royale. Mais, dans une pragmatique de la reine Jeanne, de 1507, on fit exception pour les crimes de trahison *(alevosia)*, de rapt, de fausse monnaie et de faux en écriture. Ceux-là étaient réputés *cas royaux*. En fait de procédure, la procédure d'office est généralement interdite, « si ce n'est pour les larcins et vols, viols commis sur des femmes, meurtre d'un homme étranger, qui n'a aucun parent connu dans le pays; pour le fait d'exiger de l'argent ou des provisions, soit sur le chemin, soit hors du chemin. On autorise également la procédure d'office contre les femmes connues pour leur dévergondage, qui jettent le trouble dans tout leur voisinage et y répandent des chansons diffamatoires, contre les entremetteuses et proxénètes, pour les sorciers et sorcières. Même autorisation est donnée contre

ceux qui se rendent coupables de crimes d'hérésie, de lèse-majesté, de fausse-monnaie et de sodomie. »

Dans tous ces cas, on pouvait employer la *pesquisa* ou voie inquisitoriale, et il n'y avait pas obligation de citer ces sortes de criminels, comme le voulaient les anciens *Fueros*, sous le chêne de Guernica. Plus tard, on permit encore la voie inquisitoriale contre le faux témoignage et le blasphême.

Pouvaient connaître des causes criminelles : le corrégidor, le lieutenant-général et les autres lieutenants, chacun dans sa juridiction respective, mais non les alcades du *Fuero*.

Dans le chapitre IX, relatif aux plaintes et aux accusations, on peut remarquer qu'il n'était pas permis de nommer l'accusé ou les accusés dans la plainte; il fallait spécifier avec la dernière précision le délit lui-même, les lieu, jour, mois et année où il avait été commis, et tout ce qui pouvait servir à en faire connaître l'auteur, sauf la désignation de son nom. Cette procédure était donc, non pas une accusation proprement dite, mais une dénonciation qui provoquait l'action du magistrat. C'était le magistrat qui, comme nous l'avons dit, faisait appeler les accusés de crimes graves par les hérauts publics, de dix jours en dix jours, sous le chêne de Guernica, pour qu'ils eussent à se présenter dans la prison publique de Biscaye, afin de se faire juger. Ordinairement l'accusé ne se présentait pas, et cela équivalait à une sentence d'exil pour le grand criminel sur qui pesaient des charges trop fortes. La fuite était

d'autant plus indiquée pour lui, que des présomptions graves et concordantes suffisaient pour condamner un homme, même à mort (1). On a beaucoup critiqué cette disposition du *Fuero* de Biscaye. Cela revenait à dispenser le juge de la preuve légale et à se contenter de sa conviction morale pour la condamnation d'un coupable. C'est le principe consacré dans la procédure par jury (2).

La torture était un moyen de procédure interdit en règle générale; mais on l'admettait exceptionnellement pour les crimes de lèse-majesté, de fausse-monnaie et de sodomie.

Mais, ce qui était plus remarquable encore peut-être que ces dispositions sur la torture, c'était l'interdiction absolue de la confiscation des immeubles pour quelque crime que ce fût. *La souche doit rester à la souche*, disait le vieux *Fuero* de Biscaye (3).

Aucun Biscayen ne pouvait être saisi et arrêté sans un ordre du juge compétent, excepté en flagrant délit; et il était ajouté que, pour toute dette qui ne proviendrait pas d'un délit, on ne pourrait le saisir, ni lui, ni sa maison, ni ses armes, ni son cheval, quand même il aurait renoncé par écrit à sa noblesse. — C'était plus libéral encore que l'abolition de la contrainte par corps. — Comme conséquence de cette loi, aucun

(1) Tit. VIII, l. 10.

(2) On remarquera aussi que ce principe a été reconnu, en général, dans les législations qui n'ont pas admis la torture.

(3) *El tronco vuelve al tronco*, même titre, l. XXV.

intendant, ni officier de justice, ne pouvait, contre la volonté du maître de la maison, en approcher plus près que quatre brasses, si ce n'est avec le greffier et sans armes, dans l'unique objet de voir les biens saisissables et de les inventorier.

Le titre des appels est assez curieux, parce qu'il montre tous les degrés de la hiérarchie judiciaire.

De l'alcade du *Fuero* on appelait au lieutenant du corrégidor ou au corrégidor lui-même, de celui-ci aux députés de la seigneurie, jugeant de concert avec les assesseurs. Quand le procès était de plus de quinze mille maravédis, on pouvait appeler au juge-majeur de Biscaye, résidant à la chancellerie de Valladolid; puis enfin à la chancellerie de Valladolid elle-même; de manière que pour les procès inférieurs il n'y avait que trois degrés d'instance, et cinq pour les plus importants. Dans les causes criminelles, on admettait bien le principe que, pour les délits ordinaires, on ne pouvait arracher les criminels à leurs juges naturels et indigènes; mais on accordait le recours et l'appel devant le juge-majeur de Biscaye et devant la chancellerie, quand il s'agissait de meurtre, d'effusion de sang, de mutilation de membres, de sodomie ou autre infamie corporelle, lorsqu'enfin la peine pouvait être celle d'un bannissement de six mois, ou que la peine pécuniaire s'élevait à plus de trois mille maravédis.

La peine de mort était imposée à quiconque se servait d'un instrument à feu pour tirer sur quelqu'un,

que ce fût sur un ami ou sur un ennemi, en trêve ou hors de trêve. Ces derniers mots font supposer qu'il y avait des défis et des combats au moins pour la noblesse; on sait, en effet, que don Henrique III accorda ce droit de défi aux Biscayens sur leur instante prière, quand il vint parmi eux pour jurer les *Fueros*. Enfin, la même peine de mort était appliquée aux incendiaires de moisson, comme à ceux de maison, aux pillards, à ceux qui déplaçaient des limites pour la troisième fois, ou qui pour la première brisaient des forges, des moulins ou des prises d'eau. Cela suffit pour donner une idée de cette législation draconienne. Mais la garantie pour les accusés consistait dans les appels portés jusqu'à la chancellerie de Valladolid. Certes, la suprématie accordée à cette chancellerie castillane était bien une atteinte portée à l'indépendance judiciaire de la Biscaye.

L'Aragon n'aurait supporté rien de pareil quand il jouissait de ses franchises et de ses libertés.

L'indépendance politique de la Biscaye consistait donc surtout dans la réunion périodique de ses juntes, qui votaient l'impôt et le contingent militaire en temps de guerre.

Mais quant à ces réunions et à la manière dont elles étaient organisées, le code que nous venons d'analyser était muet. C'est en vertu du *Fuero* traditionnel et non écrit que les juntes de Guernica ont continué de se réunir.

Le 22 février 1575, Philippe II jura l'observance des

Fueros de Biscaye (1); en 1630, le corrégidor don Lope Moralès, pour rendre le *Fuero* applicable à toute la seigneurie de Biscaye et pour empêcher à l'avenir tout conflit de juridiction, fit convoquer, dans une junte générale, les procureurs ou députés, soit du territoire rural, soit des villes et de la cité d'Orduña. Là, on décida à l'unanimité que les villes qui avaient

(1) Voir le cérémonial de cette prestation de serment décrit dans la loi 2 du *Fuero*. Le roi devait aller d'abord aux portes de Bilbao le prêter entre les mains du conseil de cette ville; puis à Larrabezua, aux pieds du prêtre, tenant dans l'église l'hostie consacrée; puis sous le chêne de Guernica (*a*), en présence des juntes de Biscaye, et enfin à Bermeo, où il renouvelait son serment pour la quatrième fois, au pied du grand autel de l'église de Sainte-Euphémie. Nous n'avons pas parlé de la prétention qu'ont les Biscayens d'être tous hidalgos ou nobles : 1° ils n'ont jamais été conquis par les Mores, qui n'ont fait qu'entamer partiellement et momentanément leurs frontières; 2° le fiscal du conseil, don Juan Garcia, ayant, dans un ouvrage sur la noblesse espagnole, mis en doute l'universalité de la *hidalguia* en Biscaye, une cédule royale décréta qu'on bifferait et raturerait tout ce qui dans cet ouvrage offenserait la *hidalguia* et mettrait en doute sa généralité. Il y a donc *chose jugée*. Néanmoins, il reste à l'histoire, à qui l'appel de la postérité est et sera toujours ouvert contre tous les arrêts, une objection terrible contre la pureté du sang de cette noblesse. Dans les villes qui furent fondées en Biscaye au moyen-âge, on appela des Castillans et autres étrangers, à qui l'ancienne population dut se mêler par de nombreuses alliances. Ces étrangers étaient-ils tous nobles? Les Biscayens n'hésitent pas à le soutenir. Ils prétendent qu'il fallait faire preuve de noblesse pour être admis à s'établir en Biscaye; ils se fondent à ce sujet sur la loi XIII, tit. 1, de leur *Fuero*, et sur une ordonnance de la reine dona Juana. Malgré cela, l'historien peut encore conserver des doutes sur ce point.

(*a*) Le vieux chêne de Guernica est mort et a été coupé le 2 février 1811. On construisit sous ses rameaux la salle actuelle des juntes quand la stérilité commença à le frapper. Vers la même époque, on planta un chêne nouveau, qui a à peine un siècle; la junte, composée de deux cent cinquante membres, se réunit tous les deux ans dans la salle actuelle.

joui jusqu'alors du *Fuero* de Logroño s'en départiraient pour s'unir au *Fuero général*, et qu'on réaliserait enfin dans la seigneurie tout entière l'unité la plus complète sous le rapport politique, juridictionnel et économique. Le 3 janvier 1632, Philippe III déclara approuver et confirmer ce contrat d'union (1).

Ce ne fut donc, à vrai dire, que vers le milieu du XVII[e] siècle que la province de Biscaye arriva à être constituée comme elle l'est aujourd'hui.

(1) Cet acte d'union fut rédigé en dix-huit chapitres. Il en a été conservé un exemplaire aux archives de Simancas.

CHAPITRE XVIII.

DU GUIPUZCOA.

§ Ier.

Ancienneté de la province.

Llorente soutient à l'égard du *Guipuzcoa* la même thèse qu'à l'égard de la Biscaye : la constitution de cette province serait aussi un fait relativement très-moderne.

Il faut avouer qu'au premier abord l'histoire semble lui donner raison. Les rois de Navarre et de Castille, depuis le XIIe siècle jusque vers la fin du XIVe, se cèdent ou acquièrent le *Guipuzcoa* avec une facilité remarquable. Trente-quatre ans après l'incorporation de la Castille sous Alphonse VIII, saint Ferdinand, petit-fils de ce monarque, faisait dresser un projet de contrat de mariage entre l'infant don Alphonse et l'infante héritière de Navarre, fille du roi Théobald. Dans ce contrat, le saint roi de Castille transportait le *Guipuzcoa* à la Navarre, à de certaines conditions. Il n'y avait donc pas eu, lors de l'annexion primitive, de capitulation de la province stipulant son indépendance, ou plutôt il n'y avait pas de province, comme dit Llorente.

Nous retrouvons encore dans les XIIIe et XIVe siècles les guerres privées que se font les *Parientes mayores*, la fondation d'une *Hermandad*, dans laquelle n'entrent pas les principales villes, telles que Saint-Sébastien, Fontarabie, Aspeitia, Ascoitia, etc. En 1390, Pelegrino Gomez, de Saint-Sébastien, est envoyé comme procurateur ou député aux Cortès de Madrid ; mais il représente Saint-Sébastien seulement, non le *Guipuzcoa*. Quand l'année suivante les percepteurs du roi demandent à la province deux mille maravédis de contribution, ils convoquent une junte *provinciale* (1), Llorente est bien obligé d'en convenir, et cette junte se réunit à Tolosa, en 1391. Outre le territoire rural, plusieurs villes y sont représentées, savoir : Tolosa, Segura, Mondragone, Guetaria, Motrico, Villafranca, Vergara, Salinaz et Saraoz.

Voilà jusqu'ici la version de Llorente. Voici celle de Landazuri, écrivain basque.

Malgré toute son érudition mise au service de son zèle patriotique, Landazuri n'a pas pu trouver un plus ancien seigneur que don Garcia Azenariz, qui, en 1025, tenait le *Guipuzcoa en honneur* (en fief) du roi don Sanche de Pampelune, comme le démontre un acte de donation de saint Juan de la Peña (2).

(1) Il est très probable que si les percepteurs du roi convoquaient cette junte, c'est que cela s'était déjà fait avant ; on ne demandait pas de subsides au Guipuscoa sans qu'il les votât par ses représentants.

(2) Llorente, au tome III de ses *Notices*, cite lui-même et rapporte cette charte en entier.

Il résulte d'une autre charte de donation de Santa-Maria de Leyre, en 1066, qu'à cette époque où régnait don Sanche de Peñalen, don Orbita Azuarez tenait la province *en honneur*.

On a ainsi la liste de tous les seigneurs feudataires du *Guipuzcoa* sous la domination alternative des rois de Navarre et de ceux de Castille (1).

Lorsque vers l'an 1200, Alphonse VIII incorpora le *Guipuzcoa* à son royaume, n'y eut-il pas une charte contenant des conditions de la part de cette province?

Une charte semblable a été trouvée à Saint-Sébastien dans le siècle dernier, mais elle porte tous les caractères de la falsification. C'est ce que Llorente, cette fois, démontre de la manière la plus péremptoire (2).

Mais, ainsi que le disent avec beaucoup de sagacité les auteurs de l'Histoire de la législation, on ne saurait supposer « qu'en s'unissant *volontairement* et définitivement à la Castille, les *Guipuzcoans* n'aient pris « nul souci de leurs droits et de leurs libertés, — à cette « époque où chacun en était si jaloux, — et qu'ils « aient conféré à Alphonse VIII le pouvoir absolu. « Pourquoi secouèrent-ils le joug du roi don Sanche de « Navarre, sinon parce qu'ils trouvaient son autorité « tyrannique et qu'il avait porté atteinte à leurs *Fueros*? « S'ils s'offrirent à Alphonse VIII, ce fut sans doute « pour obtenir de lui un traitement tout différent (3).

(1) *Historia della legislacion*, tom. VIII, p. 186-187.

(2) Llorente, *Noticias, etc.*, p. 9-10.

(3) *Historia, etc.*, tom. VIII, p. 197.

C'est ce qui fut reconnu en plein conseil des finances par une délibération du 6 juin 1752, confirmée le 8 octobre de la même année par Ferdinand VI. Il est dit dans cette confirmation et approbation royale :

« Ayant examiné cette affaire avec la réflexion et la « maturité qu'elle mérite, je me suis fait présenter la « consulte du 6 juin dernier, les circonstances qui « concourent dans cette province, dont mes glorieux « prédécesseurs se sont occupés avec tant de soin, à « empêcher de porter atteinte à cet état si pacifique et « au bon gouvernement dont il a joui avec ses *Fueros*, « priviléges, usages et coutumes; usages qui ont été « quelquefois réformés suivant le vœu de la province, « mais en lui laissant toujours entières ses franchises « et ses libertés, et se souvenant que cette province s'é- « tait donnée volontairement à Alphonse VIII, en 1200, « sous la réserve des antiques *Fueros*, usages et cou- « tumes que gardait sa population, jusqu'à ce que le « seigneur roi don Henrique II les ait fait rédiger en « lois écrites, qui composent maintenant le volume de « ses *Fueros* (1). »

Comme nous faisons du droit public plutôt que de l'histoire, ce monument authentique, s'il ne résout pas toutes les objections historiques de Llorente (2) tranche la question plus nettement et de plus haut.

(1) *Historia, etc*, tom. VIII, p. 197-198.

(2) En voici une assez forte : « La preuve, dit Llorente, qu'on ne

On pourrait inférer, au surplus, de plusieurs actes royaux antérieurs à celui de Ferdinand VI, la reconnaissance du *Guipuzcoa* comme province séparée et indépendante ; ainsi Henri IV l'appelle « le noble et loyal « *Guipuzcoa* (1), » et en 1479, les rois de Castille prennent à la fois le titre de rois du *Guipuzcoa* et de rois de Gibraltar (2). C'était assimiler le *Guipuzcoa*, sous le rapport de l'indépendance politique, à l'Aragon et à Valence.

§ II.

Ancienneté des Fueros.

La question de l'antiquité des *Fueros* est tranchée du même coup que celle de la constitution provinciale du *Guipuzcoa*, car il n'y avait pas en Espagne de province sans *Fueros*.

Llorente soutient que les *Guipuzcoans*, de leur aveu même, n'eurent de *Fueros* écrits qu'à dater de 1375. Mais cette objection est puérile. Ils avaient auparavant des *Fueros* non écrits. Encore une fois, le droit coutumier, à une certaine époque, ne s'écrivait pas.

« reconnaissait pas aux Guipuzcoans de *Fueros* particuliers, ni même « une existence séparée de la Castille, c'est qu'on déclara lui appliquer « les lois promulguées aux Cortès de Valladolid. » Llorente, *Loco citato*, p. 14 et 15. Ces lois étaient, sans doute, des lois transitoires et de circonstance; et les Guipuzcoans ne paraissent pas avoir été représentés à ces Cortès de Valladolid.

(1) En 1466.

(2) *Historia della legislacion*, *ibid*, p. 200.

Nous ne dirons pas pourtant avec quelques auteurs (1) qu'au IXe siècle le *Guipuzcoa* jouissait du *Fuero* de Sobrarbe; rien ne vient à l'appui de cette conjecture historique au moins très-hasardée.

Dans le XIVe siècle, il y eut des troubles en Guipuzcoa, non-seulement par suite de dissensions entre quelques familles puissantes de la province, mais aussi à cause de la guerre civile entre Pierre-le-Cruel et Henri de Transtamare. Une fois sur le trône, le roi Henri s'efforça de ramener la paix dans cette province où il avait trouvé de l'appui pour sa cause. C'est pour cela qu'il réunit la junte générale à Tolosa, en 1375, et qu'on rédigea dans cette réunion le premier recueil écrit des *Fueros*, auquel on joignit quelques lois ayant pour but spécial la pacification du pays.

Mais ces lois ne suffirent pas; le pays était toujours désolé par des ravages et des combats sanglants. Toute justice y était méconnue.

Aussi Henri III, en 1397, ordonna au *Corregidor* Gonzalo Moro d'appeler la junte générale à la formation d'une grande *Hermandad* pour la sûreté du pays. On devait y revoir le code precédent, l'augmenter et le compléter. Mais ce code s'était égaré; on n'en retrouva pas un seul exemplaire. On fut encore obligé d'avoir recours à la tradition pour le refaire. La réunion de la junte eut lieu dans le chœur de l'église de Guetaria ; les représentants du Guipuzcoa tout entier, sauf de Saint-

(1) Zurita, Garibay, etc.

Sébastien et de deux ou trois ports du littoral, s'y rendirent exactement et votèrent soixante lois qui eurent la valeur d'un *Fuero*. Ici nous sommes obligés de rendre hommage à la fidélité historique de Llorente.

Jean II s'occupa aussi beaucoup de la pacification du Guipuzcoa. Comme il était presque impossible de trouver des juges impartiaux au milieu des factions rivales qui déchiraient le pays, ce prince ordonna en 1453 que l'on pourrait appeler devant sa royale personne des décisions de l'*Hermandad* du Guipuzcoa.

C'était ôter à cette province, comme on l'avait fait pour la Biscaye, l'indépendance absolue et souveraine de sa justice.

Cependant les excès, destructions, dévastations, pillages, viols, incendies et meurtres (1) se multipliant toujours, le roi Henri IV se transporta lui-même en 1457 dans le Guipuzcoa. Contre ses habitudes ordinaires de clémence et de bonté, il y ordonna de terribles exécutions. Puis il fit détruire les maisons et châteaux des principaux chefs. Il convoqua ensuite la junte de la *Hermandad*, laquelle ajouta 146 articles au code précédent. Presque tous étaient relatifs à l'administration de la justice et à la pratique que devaient suivre les juntes ordinaires et extraordinaires.

Plus tard, en 1463, il chargea deux docteurs et deux licenciés en droit de rédiger en meilleur ordre les *Fueros* du pays. Cette rédaction, comprenant 206 articles, fut

(1) Expressions du préambule des *Fueros*.

adoptée par la junte, qui y ajouta quelques règlements nouveaux.

Charles-Quint, en 1526, Philippe II, en 1583, firent faire des éditions augmentées et corrigées des *Fueros* du Guipuzcoa (1). Puis vint la Compilation de 1692, imprimée en 1696. A cette époque, on délibéra si on ferait imprimer les *Fueros* tout entiers. Le recueil aurait été très-volumineux et les frais d'impression se seraient élevés à trente mille écus d'argent. La Compilation de 1696 ne fut donc qu'un abrégé qui renvoyait aux numéros des ordonnances et des lois antérieures, afin que l'on pût au besoin les consulter pour les appliquer dans les arrêts judiciaires.

Mais comme les habitants du littoral, et principalement ceux de Saint-Sébastien, eurent des *Fueros* différents de ceux de l'intérieur des terres du Guipuzcoa, nous devrons d'abord nous occuper des premiers. Plus tard, nous pourrons apprécier la Compilation de 1696, dont presque tous les articles sont encore en vigueur.

(1) *Fueros de Guipuzcoa, etc.*, par don Nicolas Soraluce, *Discurso preliminar*, p. 8 et 9. (Madrid, 1866).

CHAPITRE XIX.

FUEROS DU GUIPUZCOA. — SUITE. — FUERO DE SAINT-SÉBASTIEN.

La fondation de Saint-Sébastien remonte à 1150; ses *Fueros*, datés de la même année, sont attribués à don Sanche le Sage, de Navarre. Ce prince reproduisit dans ces *Fueros* une partie de ceux d'Estella et de Jaca, en y ajoutant les lois maritimes les plus antiques de l'époque du moyen-âge.

Le *Fuero* (1) débute par des exemptions de droits d'entrée pour les marchandises apportées de Bayonne et de l'étranger aux habitants de Saint-Sébastien; il les décharge aussi de toute redevance féodale sur leurs bains, leurs fours et leurs moulins.

La partie qui traite du droit criminel commence par des garanties données à l'inviolabilité du domicile : « Personne ne pourra s'imposer comme hôte au maître « de la maison contre sa volonté. » Un Navarrin ne pourra se mêler à ceux qui viendront peupler la ville

(1) Le texte est rapporté. *Historia della legislacion*, tom. VIII, pag. 203, 204 et suiv.

qu'avec l'autorisation du roi et le consentement de tous les *Vecinos*. Que celui qui aura à se plaindre d'un habitant de Saint-Sébastien vienne se faire dire le droit à Saint-Sébastien même ; que s'il ne veut pas y aller et délaisse ses gages, il paiera mille sols d'amende au seigneur roi.

Si un navire échoue sur le territoire de Saint-Sébastien, les armateurs du navire pourront le recouvrer avec toutes les marchandises qu'il contenait, en payant dix sols et le droit de Leyde *(Cezdam)* : c'est l'abolition du droit d'épaves.

Au bout d'un an et un jour de séjour non inquiété à Saint-Sébastien, ils seront considérés comme *Vecinos* héréditaires et jouiront des avantages attachés à ce titre.

« Ils n'auront aucun duel judiciaire, même conven-
« tionnel, avec aucun homme du dehors, mais ils de-
« vront fournir deux témoins, l'un Navarrin, l'autre
« Français, ou bien faire un serment, ou bien satisfaire
« au droit, et s'il ne le peut pas, dit le *Fuero*, *de suo*
« *pede reddere*. » Cela veut-il dire prendre la fuite?

« Que si quelqu'un des habitants *(populatores)*
« commet une fornication avec une femme qui y aura
« consenti, il n'aura pas d'amende à payer, à moins
« qu'elle ne soit mariée; mais s'il l'a forcée, il l'appa-
« reillera *(pariet eam)* ou la prendra pour femme.
« L'*appareiller*, c'est lui donner un mari qu'elle aurait
« pu épouser honorablement avant le crime commis,



« et ce mari sera choisi d'après les bons conseils de « l'alcade et de douze bons *Vecinos*. Et s'il ne veut ou « ne peut pas faire cela, il devra se remettre entre les « mains des parents de la femme, qui feront de lui ce « qu'ils voudront. La femme devra porter sa plainte « dans les trois jours, après quoi, elle ne serait plus « recevable; mais si elle se plaint en temps utile et « fournit des preuves à l'appui, outre la satisfaction « donnée à la femme, l'auteur paiera soixante sols au « roi. Et si quelqu'un frappe un *Vecino* de son arme, « lance, dague, masse ou couteau, il paiera mille sols ou « perdra le poing. Et si un *Vecino* en tue un autre « (par imprudence apparemment), il paiera cinq cents « sols. Si quelqu'un en frappe un autre avec le poing « ou le saisit aux cheveux, il paiera soixante sols; s'il « le jette par terre, deux cents sols; et si quelqu'un, « entrant de force dans la maison d'un *Vecino*, le mal- « traite ou lui fait violence, il lui paiera vingt-cinq sols. « Mais aucun homme de Saint-Sébastien ne sera obligé « de payer l'amende, si elle n'est arbitrée par douze « bons *Vecinos*. »

Aucun homme de Saint-Sébastien ne sera justiciable d'un juge étranger, même pour des sujets de plainte qu'il aurait donnés au dehors. « Je ne veux pas, dit le « roi, qu'il accepte la compétence d'un alcade du « dehors (1). »

(1) « Non volo ut accipiat directum alcaldis de foris. »

Pour faux poids ou fausse mesure, l'amende sera de soixante sols.

Si un étranger vient frapper un *Vecino*, et que, par représailles, les autres *Vecinos* tuent cet étranger, il n'y aura pas lieu à une amende.

Quiconque pénétrera dans une vigne close ou un jardin clos, pour en emporter quelque chose, paiera vingt-cinq sols ; si la vigne n'est pas close, cinq sols.

Même peine de vingt-cinq sols contre celui qui entre dans un moulin par force.

Si quelqu'un coupe l'arbre de son voisin, il devra lui payer vingt-cinq sols, lui planter un jeune arbre de la même espèce à la place et, jusqu'à ce que celui-ci soit en plein rapport, il devra donner chaque année au propriétaire une quantité de fruits égale à celle que l'arbre rapportait.

Quand un homme s'introduit nuitamment dans une maison, s'il est armé et veut se servir de ses armes pour se défendre, le maître de la maison peut le tuer sans être coupable d'homicide. Cependant, si celui-ci le prend vivant, il ne devra pas le tuer, mais pourra le forcer à se racheter.

Que si cet homme a été tué et que l'un de ses parents dise au maître de la maison : — « Vous n'avez point « tué mon parent chez vous, mais ailleurs, » le maître de la maison devra jurer dans le sanctuaire, et en proposant l'épreuve du fer chaud, qu'il l'a tué la nuit dans sa maison, pour sa sûreté personnelle, et non par haine ou par vengeance ; et les parents, l'épreuve ayant réussi,

doivent admettre la réalité du fait et n'ont pas le droit de rien demander pour l'homicide.

Au surplus, ils peuvent aussi, si tous les deux le préfèrent, avoir recours au combat en champ clos ; mais cela est en dehors du *Fuero*, qui ne consacre à ce sujet aucun de ses chapitres.

Ainsi, le duel judiciaire semble n'être que toléré par ce *Fuero*, qui en reconnaît l'existence, mais qui ne croit pas devoir le règlementer.

Il y a cependant encore une occasion où le duel est désigné comme un moyen judiciaire à employer : c'est quand quelqu'un est victime d'un faux témoignage. Il doit d'abord établir la fausseté du fait allégué par des témoignages contraires; mais, s'il n'y parvient pas, il pourra avoir recours au combat, et, s'il est vainqueur, son adversaire paiera cinq cents sols d'amende. Seulement, après deux ans de délai, l'appel au combat ne sera plus recevable.

La sobriété excessive avec laquelle on fait usage du duel judiciaire ne témoigne pas d'une civilisation plus avancée que le temps et ne prouve pas des progrès prématurés. Cela montre seulement qu'il s'agissait d'une population maritime et marchande, qui avait des goûts peu chevaleresques et des habitudes peu féodales. L'épreuve par le fer chaud, qui paraît avoir été usitée à Saint-Sébastien, a été généralement abolie bien avant le duel ; c'est un moyen de procédure qui prouve un état social encore plus reculé.

Quant aux lois maritimes, elles sont calculées pour

donner l'avantage aux armateurs de Saint-Sébastien sur les armateurs étrangers.

Si cette ville est devenue célèbre au moyen-âge et si elle est arrivée plus tôt que l'intérieur du pays à une civilisation relative, elle l'a dû, non pas tant à la sagesse de ses lois qu'aux développements mêmes de sa navigation et de ses relations commerciales.

CHAPITRE XX.

FUERO DU GUIPUZCOA. — SUITE.

§ Ier.

En parcourant ce *Fuero*, on s'aperçoit tout de suite qu'il a été fait pour un pays agité, tourmenté par des discordes civiles incessantes et cruelles. Il faut que le Guipuzcoan compte avant tout sur lui-même pour se défendre. On ne pourra donc en aucune façon, même par arrêt judiciaire, lui ôter ses armes offensives et défensives (1).

Un autre article dit que la province sera autorisée à répondre à la force par la force et à repousser les invasions, non seulement des Navarrins, mais de tous ceux qui feraient quelque guerre, pillage, ravages ou massacres (2).

Dans un titre spécial (3) sur les confréries, associations, ligues, on défend toutes les ligues et confédérations qui peuvent porter préjudice aux tiers. Les popu-

(1) Tit. xxv, cap. 1.
(2) Tit. xxiv, cap. 4.
(3) Tit. xxviii.

lations qui établiront de ces sortes de ligues paieront mille doublons, et les particuliers qui se rendront coupables du même délit en paieront cent, moitié pour la chambre du roi, moitié pour le Guipuzcoa.

Le Guipuzcoan qui prendra partie dans les bandes de Biscaye, d'Ognate, d'Aramayona, d'Alava, de Navarre et de la terre de Labourd, perdra sa maison ou ses maisons, et, s'il n'a point de maison, il encourra la peine de mort (1).

Enfin, l'organisation de la *Hermandad*, qui avait eu pour but de mettre fin aux excès respectifs des factions par une répression énergique et prompte, reste l'organisation de la législation criminelle elle-même : la justice exceptionnelle devient la justice de droit commun.

« On nommera annuellement sept alcades de *Her-*
« *mandad* dans la province (2). Les personnes que l'on
« chargera de cet emploi sauront lire et écrire, et joui-
« ront de la considération générale et d'une certaine
« aisance. La population qui contreviendra à ces dis-
« positions paiera au roi vingt mille maravédis d'a-
« mende.

« Les alcades de *Hermandad* se mettaient à genoux
« devant le grand autel de chacune des églises princi-
« pales des populations qui les avaient nommés, et là,
« en présence des *Ayuntamientos* ou municipalités

(1) Tit. XXVIII, cap. 2 et 3.
(2) Tit. XIII, art. 1, 2 et 3.

« des localités où ils étaient appelés à administrer la « justice, ils juraient de remplir scrupuleusement leurs « obligations.

« S'il y avait des préjudices ou dommages causés « aux plaignants par la faute, l'omission ou la négli- « gence de l'un des alcades de la *Hermandad*, c'était à « la population qui avait nommé l'alcade d'en payer les « frais. »

On ne s'en prenait donc pas à l'alcade, qui, après tout, n'avait pas pu juger lui-même de son ignorance et de son insuffisance ; on faisait très-équitablement remonter la responsabilité à ceux qui l'avaient revêtu de ses fonctions judiciaires sans savoir s'il serait en état de les remplir. Néanmoins, les électeurs de l'alcade ne le couvraient pas de toute faute à l'égard des chefs de la justice, comme on le verra plus tard.

Les cinq cas principaux dans lesquels les alcades de *Hermandad* devaient exercer leur juridiction étaient les suivants :

« Pour pillages et vols sur les grands chemins et en « dehors, violences, incendies ; pour le fait de couper « des arbres à fruits et de détruire des soufflets de « forge ; pour guet-apens, blessures et meurtres. Tout « autre tribunal sera incompétent pour connaître de ces « faits (1). »

(1) Tit. XIII, cap. 4 et

« Toutes les fois qu'un homme en aura tué un « autre, à moins que ce ne soit dans le cas de légitime « défense, il souffrira lui-même la peine de l'homicide. « Que s'il ne s'est pas présenté pour se faire juger, les « alcades des populations où le crime aura été commis, « toutes informations prises préalablement, le feront « citer par des hérauts publics de neuf jours en neuf « jours, et la dernière fois pour le quart de trois jours. « Si l'accusé ne comparaît pas dans les neuf premiers « jours, il sera condamné à 600 maravédis d'amende; « s'il ne comparaît pas même dans le dernier délai, le « juge prononcera la sentence, la fera afficher et exé- « cuter par contumace (en effigie) (1).

« Toutes les fois qu'il se commettra l'un des cinq « crimes attribués aux alcades de la *Hermandad*, et que « le plaignant aura recours à l'un de ces alcades, celui- « ci pourra pourvoir à l'arrestation de l'accusé. Cette « arrestation une fois opérée, cet alcade, avec celui « de ses collègues qui sera le plus voisin, s'occupera « de l'instruction du procès. Celui-ci devra concourir « à l'appel et au jugement de la cause, sous peine de « 500 maravédis s'il s'y refuse, et tous les deux pro- « nonceront la sentence. S'ils sont d'avis opposés, ils « appelleront un troisième alcade, qui ne pourra pas « non plus refuser son ministère. Aucun des trois ne « pourra sortir du territoire où ils se seront réunis « sans avoir complètement terminé le procès. La sen-

(1) Tit. XIII, cap. 7.

« tence, rendue par trois ou deux d'entre eux, sera « valide et sans appel à d'autres tribunaux, sauf le « droit de recourir au roi. Mais dans ce cas, la *Her-* « *mandad* tout entière prendra fait et cause pour le « jugement prononcé (1). »

Cette unité et cette solidarité de la *Hermandad* devaient lui donner beaucoup de force.

On sait que, d'après les règles du *Fuero juzgo*, empruntées au droit romain, il fallait, pour pouvoir condamner un accusé, deux témoins *de visu*, et quand on ne pouvait réunir ces deux dépositions, on devait compléter l'insuffisance des preuves par l'aveu, spontané ou forcé, du prévenu. Le *Fuero* du Guipuzcoa se met résolument au-dessus de ces vieilles règles.

« Comme dans cette province il n'y a que des Hidal- « gos et qu'il est très-difficile, pour beaucoup de « crimes, de réunir deux témoins *de visu*, il suffira « d'un témoin de bonne réputation ou même de la « renommée publique du canton (*fama publica de la* « *comarca*). La personne qui sera ainsi présumée « coupable d'avoir tué ou tenté de tuer quelqu'un ou « de l'avoir menacé de mort, sera jugée et exécutée « selon la jurisprudence. Si cependant l'accusé, au « moyen de deux bons témoins, établissait son alibi « loin du lieu où le crime aurait été commis, on devrait,

(1) Tit. XIII, cap. 8.

« comme il est juste, avoir égard à ce moyen de dé-
« fense (1). »

On sent là le besoin d'une répression implacable, née de la lassitude des désordres et des excès de tout genre. Un seul témoin ou même la rumeur publique, quelquefois si légère dans ses appréciations, suffira pour conduire un accusé à la mort; et, quant à lui, on exigera pour que son *alibi* soit admissible, non pas un témoin, fût-il *hidalgo*, mais deux témoins de bonne réputation : la partie n'est pas égale entre l'accusation et la défense.

Ce règlement est de 1397 et se rapporte au temps où il y avait le plus de troubles dans le Guipuzcoa. En 1469, les désordres n'étaient pas apaisés, mais comme le droit romain se répandait de plus en plus et qu'il passait pour être le type de la raison écrite, on crut réaliser un progrès législatif en admettant la torture comme moyen supplémentaire de preuve; il fut permis aux alcades de l'infliger aux accusés contre lesquels il n'y aurait que des indices graves, mais après s'être procuré un avis ou une consultation favorable d'un licencié ou docteur en droit. L'alcade qui aurait ordonné la torture sans cette consultation préalable aurait été puni de mort et ses biens confisqués au profit de la province (2).

(1) Tit. XIII, cap. 10.
(2) Tit. XIII, cap. 11.

Les adversaires même de la torture se demandent avec une sorte d'anxiété et d'effroi si ce ne fut pas en effet un progrès relatif de ne pouvoir plus condamner un malheureux accusé sur de simples indices et même sur la rumeur publique !...

Il y avait des cas imprévus et des délits flagrants que les trois alcades pouvaient juger s'ils étaient unanimes; s'ils ne l'étaient pas, ils devaient s'adjoindre le *Corregidor* ou un alcade du roi (1).

Une fois qu'ils avaient admis comme prouvé le fait de l'accusation, les alcades devaient faire procéder à l'exécution du jugement, sans délai et sans admission d'aucun moyen dilatoire.

Mais voici une des dispositions les plus caractéristiques de ce code draconien :

« A chacun des alcades de la *Hermandad* qui aura « fait justice d'un malfaiteur, pendant l'année d'exer- « cice de sa charge, on donnera trente florins monnaie « courante, en sus des mille maravédis de son traite- « ment ordinaire (2). »

Ainsi une sorte de prime était donnée pour chaque condamnation capitale. Quel singulier stimulant pour le zèle d'un juge trop porté à la clémence !

Ajoutons que le *Corregidor* et l'alcade du roi exer-

(1) Tit. XIII, cap. 11.
(2) Tit. XIII, cap. 20.

çaient une surveillance incessante sur les alcades de *Hermandad*, et pouvaient punir leur négligence ou leur connivence avec l'accusé par des peines non-seulement pécuniaires, mais corporelles (1).

Ces divers traits suffisent pour donner une idée de l'organisation de la justice criminelle telle qu'elle s'exerçait dans le Guipuzcoa. C'était la juridiction prévôtale en permanence. Il reste à jeter un coup d'œil rapide sur la pénalité.

§ II.

L'extrême sévérité des législations pénales au moyen-âge était en quelque sorte compensée par la mauvaise administration de la justice criminelle. Ces peines si atroces ne s'appliquaient que rarement; la plupart des coupables y échappaient.

Dans le Guipuzcoa, la justice était organisée de telle manière, que non-seulement les criminels devaient presque tous être punis, mais que les innocents eux-mêmes risquaient souvent d'être pris pour des coupables.

C'est ce que l'on ne doit pas perdre de vue en analysant cette législation.

Nous avons dit qu'il y avait en Guipuzcoa une excellente administration de la justice. Quelque bonne qu'elle

(1) Tit. XIII, cap. 26. Henri IV et, après lui, les rois catholiques ordonnèrent l'extradition respective des criminels pour la Biscaye et la Navarre. Ce fut un grand progrès en faveur de l'ordre public. *Historia della legislacion*, tom. VIII. p. 248.

fût, mal secondée d'abord par la police proprement dite, elle ne découvrait pourtant pas tous les malfaiteurs. Pour stimuler les *Ayuntamientos* des villes et villages à faire leur devoir, le législateur établit la responsabilité des populations dans le cas des pillages ou brigandages armés sur leur territoire. Cette responsabilité pouvait s'élever jusqu'à quinze florins d'or.

« Toutes les fois que cela excédera cette somme, dit « la loi, le plaignant devra prouver de quelle valeur il « aura été dépouillé, et s'il ne peut pas faire cette « preuve à l'appui de son assertion, il recevra cent coups « de fouet et subira huit jours de prison. Les territoires « frontières, plus exposés que les autres aux pillages et « aux invasions ne paieront que le tiers de l'amende, et « la prochaine junte générale fera la répartition des « sommes payées (1). »

Il y avait peine de mort pour tout pillage ou tout vol de grande route qui dépassait la valeur de dix florins (2); peine de mort pour quiconque violait une femme, pour quiconque entrait par force dans une église ou même dans une maison habitée pour la piller (3).

Le recéleur était puni à l'égal de l'auteur du crime (4).

(1) Tit. XXIX, cap. 8.
(2) *Ibid.*, cap. 9.
(3) *Ibid.*, cap. 11.
(4) Tit. XXX, cap. 1.

De fortes amendes étaient infligées à ceux qui allaient de compagnie avec des contumaces ou des proscrits ; des amendes plus considérables encore devaient être payées par ceux qui leur fournissaient des ressources en comestibles, vêtements, armes, etc. ; dans ce cas, à la quatrième récidive, la peine était celle même à laquelle le proscrit était condamné. Des complaisances si répétées, des services si habituels étaient assimilés à une complicité véritable (1).

Une prime de mille maravédis était assurée par la *Hermandad* à quiconque prenait un proscrit ou lui donnait la mort (2). Elle était de cinq cents pour celui qui dénonçait sa retraite (3), pourvu qu'il le fît capturer.

Un alcade de *Hermandad* ne pourra pas accorder la liberté sous caution à un proscrit qui viendra purger sa contumace. La junte générale aura seule ce pouvoir (4).

On voit par toutes ces dispositions combien la justice tient à saisir et à punir les coupables. C'est une guerre à mort à quiconque trouble la sécurité sociale.

Une peine singulière, mais peu sévère cette fois, est infligée au faux témoin qui a voulu justifier ou même excuser un criminel. On l'expose sur la place publique et on lui arrache une des cinq dents de devant (5).

(1) Tit. xxx, cap. 4.
(2) Tit. xxxii, cap. 4.
(3) *Ibid.*, cap. 5.
(4) Tit. xxxii, cap. 7.
(5) Tit. xxxiii, cap. 1.

Même peine contre le suborneur de témoins (1).

Voici un exemple des extrémités cruelles où peut mener cette crainte exagérée pour la sécurité sociale, sentiment qui domine si fort dans la législation Guipuzcoane :

« Tout forgeron ou armurier qui fabriquera des dards
« appelés *rallons*, ou toutes autres armes prohibées,
« aura sa maison incendiée, s'il en a une; s'il n'en a
« pas, il sera jeté dans un puits jusqu'à ce qu'il
« meure (2). »

Quiconque sera prouvé faire usage de *rallon*, arme qui fait des blessures toujours mortelles, sera puni de mort par l'alcade. Même peine contre celui qui menacera quelqu'un de cette arme ou autre semblable (3).

Bornons-nous à ces quelques traits caractéristiques d'une législation barbare dans presque toutes ses dispositions pénales et en même temps d'une rigueur inouïe dans l'application qui en était faite.

Et cependant l'ordre et la paix n'avaient pu se rétablir dans le Guipuzcoa jusqu'à la fin du XVIe siècle.

C'est que d'abord, en matière de peines, c'est un principe reconnu que l'on manque son but en le dépassant.

Ensuite, à côté de ces répressions si rigoureuses,

(1) Tit. XXXIII, cap. 2.
(2) Tit. XXXIV, cap. 1.
(3) *Ibid.*, cap. 2 et 3.

on n'avait pas osé tenté de réformer, ni même de contrarier les mœurs féodales et chevaleresques des *Parientes majores*, ainsi que des Hidalgos du Guipuzcoa.

Les défis et les guerres privées avaient été reconnus comme étant de droit public ; ils avaient même été confirmés par des ordonnances royales de 1397, de 1457 et de 1463 ; les trêves par lesquelles on avait cherché à atténuer les maux résultant de cet état de choses ne pouvaient être considérées que comme des palliatifs impuissants.

Les rois catholiques Charles-Quint, Philippe II et Philippe III, s'attachèrent à détruire ces derniers débris d'anarchie féodale. Un article formel, qui a trouvé place dans le recueil de 1630, déclare que toutes les anciennes lois sur la matière, qui ont fait tant de mal, sont et demeurent à jamais abolies (1).

NOTA. — D'après le titre XLI et dernier des *Fueros* du Guipuzcoa, il est reconnu comme constant : 1° que jamais on n'a admis à se faire naturaliser ni même à demeurer en Guipuzcoa, ni Juifs, ni Mores, ni néophytes ou nouveaux Chrétiens (2) ; que, pour être reçu à se

(1) Voici le texte de cet article : « Con el fin de evitar los graves « males que surgian de los desafios entre los caballeros hijos dalgo de « esta provincia sobre determinadas cosas que estaban autorizados, « quedan derogadas y anuladas los leyes que sobre el particular se re- « fieran : los infractores sufriran las penas al afecto consignadas en las « leyes de estos reinos. » *Fueros de Guipuzcoa*, tit. XXXV, cap. 4 Por don Nicolas Soraluce, p. 150.

(2) Tit. XLI, cap. 1.

faire naturaliser, *avecindarse*, il fallait être hidalgo (1); et 3° que tous les étrangers résidant en Guipuzcoa avant le XVI[e] siècle appartenaient également à la *hidalguia* (2).

(1) Tit. XLI, cap. 2.
(2) *Ibid.*, cap. 6.

CHAPITRE XXI.

DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE DE LA NAVARRE.

§ Ier.

La Navarre, qui s'étendait sur les deux versants des Pyrénées, fut l'un des principaux lieux de refuge des guerriers chrétiens refoulés dans le nord de l'Espagne par l'invasion des Mores. Ces guerriers y fondèrent le régime aristocratique. Ils s'emparèrent de la justice et la firent administrer par des juges qu'ils nommaient eux-mêmes.

Cependant ces chevaliers, devenus possesseurs de terres, sentirent de bonne heure la nécessité de se donner un chef sous le nom de roi. Le roi, en Navarre comme en Aragon, ne fut d'abord que *primus inter pares*. Mais son pouvoir s'accrut de siècle en siècle. Il vint un moment où les seigneurs et chevaliers navarrais sortirent de leurs montagnes pour reconquérir les riches territoires du centre de l'Espagne dont ils avaient été chassés. Les rois donnèrent alors en fiefs les terres abandonnées et presque désertes, soit à des seigneurs indigènes ou étrangers qui devaient les habiter, soit à

des moines bénédictins qui y construisaient des couvents, autour desquels se groupaient des villages entiers.

§ II.

En mentionnant le *Fuero* de Sobrarbe, ainsi que ceux de Palencia, de Najera, de Jacca, etc., nous avons déjà effleuré par anticipation l'histoire du droit criminel de la Navarre.

Il nous faut surtout revenir ici sur la question du *Fuero* de Sobrarbe, qui est une question essentiellement navarraise.

Les savants auteurs de l'*Histoire de la législation espagnole* croient à l'existence du *Fuero* de Sobrarbe et la font remonter jusqu'au VIIIe siècle ; ils adoptent à ce sujet l'opinion du P. Dominique la Ripa, qui a écrit un in-folio tout entier pour défendre l'antiquité de ce *Fuero*. MM. Marichalar et Manrique (1) prennent à cet égard pour point de départ de leurs recherches le *Fuero* de Tudela, concédé en 1122 à cette ville par Alphonse le Batailleur : ils cherchent à distinguer dans ce vieux monument législatif ce qui appartient à l'époque primitive, et ce qui est une addition du XIIe siècle. Ce travail, fait avec une grande supériorité de critique, leur permet de restituer le *Fuero* primitif, qui semble bien être, en effet, la législation d'un peuple naissant et libre.

(1) *Historia del derecho civil de España y recitationes, etc.*, par Michalar Marchese de Moutesa y Cayetano Manrique, tom. IV, p. 293.

Maintenant, pour bien apprécier les mœurs rudes et sauvages de ces époques primitives, citons quelques dispositions de ce *Fuero* de Tudela. D'après ce *Fuero*, la composition pour un More tué ne dépassait pas celle d'une bête à quatre pieds (1). Rien ne montre mieux le dédain fanatique des Chrétiens pour les Musulmans : cela sent bien le VIIIe ou le IXe siècle.

Un autre article consacre une coutume singulière qui semble tout à fait contre nature : il permet à un fils déshérité par son père de le provoquer en champ clos et de lui envoyer son gage de bataille (2). Les auteurs de l'*Histoire de la législation espagnole*, pour atténuer l'horreur d'une telle rebellion légale, disent que, sans doute, il ne doit s'agir là que du duel judiciaire entre le fils et les héritiers du père, *car un père doit tenir secrète son exhérédation*. D'abord, ces héritiers pouvaient être les frères du déshérité, et un duel fratricide serait encore, dans les idées de tous les peuples, un crime de lèse-humanité. Ensuite, on ne saurait admettre qu'un père cachât toujours à son fils sa sentence d'exhérédation; cela paraît même entièrement contraire aux mœurs du moyen-âge, où en toutes choses on agissait au grand jour et à front découvert.

Mais nous reconnaissons que, comme l'on pouvait se faire représenter en champ clos par des champions d'égale force et d'égale valeur, ce moyen devait être

(1) Art. 66.
(2) Art. 245.

employé en pareil cas, pour changer le caractère d'une provocation qui aurait pu risquer de donner lieu à un parricide (1).

§ III.

Les seigneurs et chevaliers navarrais, suivant les usages de plusieurs nations germaniques, s'étaient arrogé le droit de vengeance et de guerre privée. Mais lorsque les premiers mouvements de ressentiment s'étaient calmés, des tiers intervenaient pour apaiser la querelle, et l'offensé ou les parents de la victime se contentaient d'une composition pécuniaire ; de là naquit parmi eux l'institution des *amigables componedores*, qui fixaient, suivant les cas, le taux de ces compositions. Pour donner force de loi à ces décisions, on avait recours aux vicaires, intendants ou juges du roi, qui y conformaient presque toujours leurs sentences.

Certains *Fueros* exigeaient même que l'intendant du roi ne prononçât aucune amende que de l'avis des amiables compositeurs.

Le *Fuero* de Jacca, qui formule cette exigence de la manière la plus absolue, dit en même temps que les *amigables componedores* seront six femmes de *vecinos*; de sorte que le *Merino* royal était obligé de donner force de loi aux sentences de ce tribunal en jupons (2).

(1) *Historia della legislacion, etc.*, tom. IV, p. 301.

(2) « Et quod merinus meus non accipiat calumniam de ullo homine

Le législateur de cette époque pensait, sans doute, que la sagacité et le jugement ne manquaient pas plus aux femmes qu'aux hommes et qu'elles avaient une plus grande puissance d'apaisement pour adoucir les ressentiments et calmer les colères.

Au surplus, les tentatives que faisaient les rois pour abolir les vengeances privées étaient suivies très-souvent de réactions contraires et amenaient par là même la consécration des *malos usos*. C'est ainsi que l'on doit expliquer le privilége appelé *tortum per tortum ;* cette disposition légale donnait aux habitants de Tudela le droit de détruire les maisons et les fermes de quiconque leur faisait du dommage, ou enfin de se faire justice de quelque manière que ce fût (1).

Il est évident que, quand on avait pris cette voie de la vindicte personnelle, il n'y avait plus rien à demander à la justice régulière ; mais pourtant cette justice existait, et, quand on avait un dédommagement à demander pour un tort reçu, il était loisible à tous de s'adresser à elle, car, peu de lignes après cette confirmation du *tortum per tortum*, on lit ce qui suit :

« Jaccæ, nisi per laudamentum de sex mulieribus vicinis Jaccensibus. » *Fuero* de Jacca, *Ensayo, etc.*, par Zuaznavar, tom. II, p. 102.

(1) C'est le sens que donne Zuaznavar au *Fuero* de Tudela (voir son *Essai sur la législation de la Navarre*, tom. II, p. 73). Voici, au surplus, le texte lui-même, dans ce qu'on pourrait appeler *sa pureté barbare* : « Insuper etiam mando vobis, ut si aliquis homo fecerit vobis aliquod « tortum in totâ meâ terrâ, quod vos ipsi eum pignoretis et distringatis « in tutelâ, et ubi meliùs potueritis, usque indè prendatis vestro di- « recto, et non indè speritis ullam aliam justitiam. »

« Je vous ordonne d'avoir vos juges entre vous, et « choisis parmi les *vecinos*. Vous pourrez aussi vous « adresser à celui qui me représentera dans votre « cité (1). »

§ IV.

On a attribué à Philippe d'Evreux, en 1330, ce qu'on a appelé une amélioration des lois de la Navarre (*amejoramiento des leges de Navarra*); mais il ne s'occupa nullement de la rédaction des *Fueros* particuliers en un code général; il travailla seulement à la confection et à la promulgation de trois codes nouveaux: celui des Hidalgos, celui des forains ou étrangers et celui des laboureurs. Il y est dit expressément que ce code est promulgué « sous réserve pour chacun de ses « franchises et de ses libertés (2). »

On était donc bien loin encore de posséder pour la Navarre un code uniforme et abrégé.

Il faut aller jusqu'au-delà du XVI[e] siècle pour trouver les Cortès de Navarre sérieusement préoccupées de cette question. Les Cortès de Sanguesa en 1530, celles de Tudela en 1558, celles encore de Sanguesa en 1561, s'accordent pour supplier le roi Philippe II de faire composer un *Fuero* général *réduit*. Le roi y consent

(1) *Essai, etc*, tom. II, p. 112.

(2) *Salvando a cada uno sus franguezas y libertades, etc.*, Zuaznavar, tom. III, p. 175 et suivantes.

et, peu de temps après, sanctionne le projet de code rédigé par Pasquier et Otalora, tous les deux jurisconsultes navarrais. Ce code a été imprimé à Estella. Il y en eut coup sur coup deux éditions successives. Une *Novisima recopilacion* des lois de Navarre fut imprimée en 1735 et réimprimée en 1815 (1).

Dans le *Fuero reducido* de Navarre, comme dans la *Nueva recopilacion* de Castille, qui sera le sujet de notre dernier chapitre, les anciennes pénalités sont presque toutes conservées ; la procédure criminelle est peut-être devenue plus rigoureuse encore en devenant de plus en plus secrète.

Toutes les observations que nous aurions à faire sur l'esprit général du *Fuero reducido* seront formulées à propos de la nouvelle *recopilacion*. Nous devons donc ne pas insister davantage, de peur de faire double emploi.

(1) *Historia della legislacion*, *etc.*, par don Michalar et Manrique tom IV, p. 336.

CHAPITRE XXII.

DE LA CONSTITUTION POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE DE L'ALAVA.

En entreprenant l'histoire de la constitution et de la législation criminelle de l'Alava, la troisième des provinces basques, nous craignions qu'il n'y eût entre cette histoire et celle de ses deux sœurs une telle parenté, une telle ressemblance, que nous n'aurions presque qu'à recommencer l'exposition des mêmes faits. Il n'en est point ainsi. L'Alava, dans sa formation provinciale, a passé par des phases toutes différentes de celles que nous avons eu à signaler dans le Guipuzcoa et la Biscaye.

Sans doute, le point de départ est toujours à peu près le même : c'est l'indépendance de la contrée se maintenant contre les invasions des Mores ; seulement, il y a, de l'aveu des historiens, encore plus d'obscurité dans les annales de l'Alava aux VIIIe, IXe et Xe siècles, que dans celles des deux autres provinces basques à la même époque.

Ce qui fait l'originalité de la constitution de l'Alava, c'est l'existence d'une ligue appelée confrérie d'*Arriaga*,

nom du lieu où elle avait coutume de se réunir. Cette ligue élisait un chef militaire auquel elle donnait le titre de seigneur, et ce chef s'entendait avec les seigneurs voisins pour repousser les invasions des Mores. Mais toutes ces seigneuries étaient héréditaires, tandis que le seigneur ou chef de l'Alava était électif. La confrérie s'était réservé le droit de nommer qui bon lui semblait : tous les documents, toutes les chroniques s'accordent à cet égard.

L'Alava formait donc une véritable république aristocratique. Je dis aristocratique, parce que les membres de la confrérie appartenaient aux deux premiers ordres de la société d'alors, la haute noblesse et le clergé.

Llorente, qui est aussi *anti-provincial* à l'égard de l'Alava qu'à l'égard des autres provinces basques, soutient que l'Alava se trouva quelque temps divisé entre la Castille et la Navarre (1), et qu'ensuite, en 1200, la totalité du territoire Alavais fut réunie à la Castille. Ce dernier fait est incontestable. Mais, en 1234, d'après Llorente lui-même, le roi de Castille s'engagea à céder à celui de Navarre les populations de l'Alava, s'il le pouvait sans exciter de résistance de la part des populations, et, s'il ne le pouvait pas, à lui donner en remplacement une large indemnité. Il paraît que les populations ne voulurent point passer

(1) *Noticias, etc.*, même volume, p. 24 et suivantes. « Don Sanche « de Navarre, dit-il, donna des *Fueros* à la ville de la Quardia le 25 « mai 1174, puis, en 1182, aux villes d'Antonada et Bernedo. De son « côté, Alphonse VIII de Castille en dota celle de Saliñas de Añana. »

sous la suzeraineté du monarque de Navarre, car ce prince reçut du roi de Castille l'indemnité promise. Il fallait donc que l'Alava eût son unité et sa représentation, pour que le roi de Castille crût devoir compter avec cette province avant d'en disposer en faveur d'un autre souverain.

Plus tard, en 1332, c'est encore la confrérie d'Arriaga qui prend l'initiative pour demander au roi Alphonse XI l'incorporation définitive de la province au royaume de Castille. Voici le récit naïf de ce qui se passa alors, fait par un chroniqueur contemporain :

« Des procureurs de la confrérie d'Alava, fidalgos et « *laboureurs* (il paraît qu'à cette époque le troisième « ordre était représenté dans la confrérie), vinrent, avec « un mandat spécial de la confrérie, trouver le roi à « Burgos, pour lui proposer la seigneurie de toute la « terre d'Alava, afin qu'il la réunît à sa couronne et y « *plaçât des officiers pour y rendre la justice.* Et le « roi s'en alla à Vitoria, et là il y trouva don Juan, « évêque de Calahorra, qui lui dit : « Seigneur, qui« conque est évêque de Calahorra est membre de la « confrérie d'Alava ; je viens moi-même, comme mem« bre de cette confrérie, vous dire de la part de tous « les fidalgos et laboureurs de l'Alava, réunis en junte « au champ d'Arriaga, que si vous voulez bien vous y « rendre, ils vous donneront la seigneurie de la pro« vince comme ils vous l'ont fait offrir par leurs man« dataires. » Et alors le roi se rendit au champ d'Ar-

« riaga, et tous les hidalgos et laboureurs d'Alava lui « donnèrent la pleine seigneurie de la terre, de façon « qu'il pût y percevoir à la fois les redevances seigneu« riales et les impôts royaux ; ils reconnurent que « jusque-là ils n'avaient eu qu'une justice d'arbitrage ; « et alors le roi reçut l'investiture de la seigneurie de la « terre, et il leur donna pour code le *Fuero de las* « *leyes (Fuero real)*, et il nomma des alcades pour « juger et un intendant pour faire exécuter les arrêts « de la justice. Et après avoir ainsi tout réglé, le roi « retourna à Burgos (1). »

On a conservé la charte d'incorporation, qui contient vingt-trois articles. Ces articles accusent une bien plus grande inégalité de condition dans l'Alava que dans la Biscaye.

Les hidalgos se font assurer des exemptions d'impôts et se font appliquer le *Fuero* de Soportilla, rempli de priviléges de ce genre ; ils obtiennent aussi qu'on leur attribue dans l'art. 15 une protection pénale toute particulière. « Si un homme tue un fidalgo, il paiera au « roi cinq cents sols pour le meurtre ; s'il blesse ou « bien s'il outrage un fidalgo, il paiera cinq cents sols « au fidalgo lui-même blessé ou outragé (2). »

(1) Chronique de Jean Nunez de Villasan, citée dans l'*Historia della legislacion*, tom. VIII, p. 369.

(2) *Historia della legislacion*, même tome, p. 373. C'était les assimiler aux nobles castillans.

On trouve la mention des serfs *collazcs*, dont la condition est presque aussi misérable que celle des serfs de *Remenza* (1).

Comme, en matière de *droit criminel*, le droit qui doit régir les Alavais doit être le *Fuero real*, nous renvoyons à l'analyse que nous avons donnée de ce code dans la première partie.

Vitoria, qui s'incorpora séparément à la Castille, avait aussi reçu et accepté le *Fuero real*. La confrérie d'Arriaga, après avoir exercé une dernière fois son droit d'élection du seigneur, en nommant seigneur d'Alava le roi de Castille, lui transporta tous ses droits de haute juridiction et autres qu'elle remit entre ses mains; puis elle prononça sa propre dissolution. Elle avait sauvé et maintenu l'indépendance de la province : sa mission était finie.

Llorente donne à entendre qu'il n'y eut plus alors de junte provinciale jusqu'aux juntes de *Hermandad*, qui se réunirent plus tard. Cependant nous trouvons qu'une cédule royale de 1344 parle de deux juntes, dont l'une se tenait à Vitoria et l'autre avait lieu dans une ville appartenant aux communautés de l'Alava, cette dernière junte ayant remplacé celle qui se composait des députés de la confrérie (2).

Quant à la *Hermandad*, la première création en fut due à la ville de Vitoria, vers le commencement du

(1) Voir nos chapitres sur la Catalogne.

(2) *Historia della legislacion*, même volume, p. 456.

XIV[e] siècle ; elle fut approuvée, en 1302, par une première cédule royale, puis étendue, en 1358, à d'autres localités.

Plus tard, la cité de Vitoria et celle de Salvatierra jugèrent qu'il serait d'une immense utilité pour le pays de faire une *Hermandad* générale avec toutes les populations de l'Alava, même avec celles du comté de Trevigno, qui y était enclavé. On nomma des députés, qui se réunirent en 1417, pour rédiger un projet de loi comprenant trente-quatre articles et ayant pour but la poursuite et la répression des malfaiteurs.

« Il faut mettre un terme, disaient-ils, à ces nom-
« breux, graves et énormes crimes qui ne cessent de se
« commettre de nuit comme de jour par des brigands
« qui s'en vont pillant partout, exigeant du pain, du
« vin et de la viande en lieu peuplé et non peuplé,
« proposant des défis sans raison et tuant des gens pai-
« sibles sans aucun motif (1). »

Les commissaires de la *Hermandad* présentèrent ce projet de code à la reine dona Catalina, régente du royaume pendant la minorité de Jean II. Elle le sanctionna en cette même année 1417, après y avoir fait quelques légères corrections. En conséquence, une *Hermandad* générale de l'*alava* fut établie pour la sécurité « des chemins, populations, personnes et « choses » et on créa des alcades de *Hermandad*. En

(1) *Historia*, etc., même tome, p. 422.

instituant cette magistrature, on n'entendait pas supprimer les juges locaux, ni porter atteinte à leur juridiction, ayant pour but de juger et terminer les différends des *Vecinos* entre eux.

La peine de mort était prodiguée dans ce code non-seulement pour les grands crimes, mais pour les moindres vols.

Pour les vilains, c'était le gibet; mais comme cette pénalité ignominieuse ne pouvait être appliquée aux Hidalgos, ceux-ci étaient ou précipités dans un puits ou enterrés vivants. Ce prétendu respect pour la race semble être ici une ironie sanglante du législateur; le supplice du privilégié est certainement plus cruel que celui du manant. Cette pénalité si rigoureuse s'explique au surplus par le besoin de faire justice de ces Hidalgos ruinés, qui se mettaient en qualité de *bravi* au service des grands seigneurs, et qui se croyaient tout permis parce qu'ils étaient secrètement couverts par quelque puissant patronage.

Du reste, les lois et règlements des *Hermandades* paraissaient inspirés par une espèce de réaction fanatique contre les excès qui compromettaient l'ordre social. On avait soif de sécurité et on l'aurait achetée, s'il l'avait fallu, par des torrents de sang. Les *Hermandades* peuvent servir à expliquer l'Inquisition.

Pour suppléer au défaut d'un corps de police régulièrement organisé, le code de 1417 exigeait que tout Alavais, soit Hidalgo, soit vilain, se rendît au premier appel de l'alcade et vînt lui prêter main-forte.

Les art. 21 et 29 du même code parlent des deux commissaires nommés pour surveiller l'administration judiciaire des alcades de *Hermandad*. Si ces alcades commettaient quelque négligence ou faute grave qui justifiait des plaintes portées contre eux, c'était à eux de réparer à leurs dépens les dommages dont ils avaient été les auteurs même involontaires. Quant aux deux commissaires, ils avaient à rendre compte de leur conduite devant la junte de *Hermandad*. Cette hiérarchie d'inspections devait donner à l'action de la justice une impulsion très-forte et très-soutenue.

Il paraît que les Hidalgos voulurent former une *Hermandad* nouvelle, ou plutôt une contre-*Hermandad*, sous le nom de confrérie des *Hidalgos de Lorriaga*. Ce n'était pas seulement faire de l'*imperium in imperio*, c'était organiser la guerre civile (1). Le roi de Castille se crut obligé d'interposer son autorité. Enfin, on refondit toutes les *Hermandades* avalaises en un seul corps, et la *Hermandad* générale une fois réorganisée, Henri IV l'approuva et la confirma à Vitoria en 1456, et il expédia à ce sujet une cédule royale à Madrid, datée du 20 mars 1458. Enfin, quelques années après, la junte de *Hermandad* réunie à Rivabellosa fit un règlement très-sévère sur les attributions, les devoirs et les charges des alcades. On y remarque aussi quelques dispositions pénales nouvelles et très-sévères. Ainsi, celui qui donnait asile à des malfaiteurs ou à des

(1) Llorente, *Noticias*, etc., même volume, p. 26 et 27.

proscrits devait être condamné aux mêmes peines qu'eux, et la maison où il les avait reçus devait être détruite ou brûlée. Les contumaces ou proscrits dont les noms avaient été proclamés par le crieur public pouvaient être tués impunément par quiconque les rencontrait sur le territoire de la *Hermandad*. Tout homme qui en frappait un autre en violation de la trêve convenue ou proclamée par le roi était mis à mort. Le moindre obstacle apporté à l'exercice de la justice par les alcades, commissaires ou officiers de la *Hermandad*, était puni d'une amende de dix à vingt mille maravédis. Personne ne pouvait se dispenser de payer sa part proportionnelle de contribution pour l'entretien de la *Hermandad* et nul n'en était exempté, qu'il fût Hidalgo, chevalier ou grand seigneur (1).

Ce code, où les principes d'égalité devant la loi sont si vigoureusement proclamés, fut dû, en 1462, à l'initiative de la junte. Il fut sanctionné en 1463 par Henri IV et confirmé plus tard dans une cérémonie solennelle près de Vitoria, à la porte dite d'Arriaga, par Isabelle de Castille, le 22 décembre 1483. Elle jura en même temps sur les saints Evangiles « de garder « et maintenir les priviléges, libertés, exemptions, « bons usages, coutumes et franchises, que possédait « l'Alava tout entier, et qu'elle le regarderait toujours « comme inaliénable et inséparable de sa couronne (2);

(1) *Historia della legislacion*, même volume, p. 126.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 128-129.

« après qu'elle eut prêté serment, les portes de Vitoria « s'ouvrirent et la grande reine y fut reçue avec enthou- « siasme. »

Ferdinand le Catholique joignit sa confirmation en 1488 à celle de sa co-souveraine. Charles-Quint, Philippe II et même Philippe IV reconnurent à leur tour l'indépendance et l'autonomie de l'Alava. Tous ces princes ne demandaient pas mieux que de laisser les provinces basques s'administrer elles-mêmes, pourvu qu'elles payassent exactement leurs tributs et fussent fidèles à fournir leur contingent militaire.

Qu'importe que l'enfantement de l'unité constitutionnelle de l'Alava ait été lent et difficile et ne se soit achevé complétement que dans le xve siècle! Les titres de cette province à l'indépendance ne seraient pas moins respectables parce qu'ils auraient été plus laborieusement conquis.

On a vu aussi que l'histoire des institutions de l'Alava était intimement liée à l'histoire même de l'ordre public, de la sécurité sociale, dont notre mission est de nous occuper d'une manière toute particulière. Il nous a paru impossible de diviser cette fois en plusieurs parties un sujet si un et si homogène. La méthode doit se plier aux exigences de la matière.

Rappelons, en finissant, à nos lecteurs, que ce n'est pas au passé seulement qu'il faut parler des libertés et de l'autonomie des provinces basques : ce sont des réalités contemporaines et vivantes. Nous avons cité un ouvrage tout récent composé sur les *Fueros* de Gui-

puzcoa (1), ouvrage d'une utilité immédiate et pratique, comme le fut dans son temps le Commentaire de Dumoulin sur la coutume de Paris. Les intérêts et les idées modernes sont débattus aujourd'hui encore dans la vieille langue basque, cette langue des Ibères ou des Cantabres, dont aucune domination étrangère n'a usé la forte et originale empreinte. Enfin, le chêne de Guernica est mort, il est vrai, depuis près de soixante années; mais de ses racines mêmes s'est élancé un arbre jeune et vigoureux qui continue de prêter à la junte de Biscaye l'abri de ses rameaux. Il semble que ce soit le symbole de ces institutions provinciales que l'on croit détruites par le souffle des révolutions, mais qui renaissent de leurs cendres avec une vie et une puissance nouvelles.

(1) *Fueros de Guipuzcoa*, par Soraluce. Madrid, 1866.

ÉPILOGUE.

COUP-D'OEIL SUR LA JUSTICE CRIMINELLE EN ESPAGNE DEPUIS LE XVIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

L'ordre des temps nous amènerait à parler de la fondation du tribunal du Saint-Office par Ferdinand et Isabelle. L'examen des règlements et de la jurisprudence de ce tribunal d'exception se rattacherait évidemment à l'histoire du droit criminel. Mais le sujet est tellement important, tellement *sui generis*, que nous y consacrerons un volume à part.

Il nous reste donc à jeter un coup d'œil rapide sur les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, qui marquent la fin de la période historique que nous nous sommes proposé d'étudier en Espagne.

Charles-Quint fut un grand prince; mais il ne mérite pas le nom de *grand justicier*. Sous ce rapport, il fut très-inférieur à son illustre grand'mère Isabelle de Castille.

« Pendant que rien ne pouvait résister aux armes « victorieuses de Charles-Quint au dehors de l'Espagne, « dit un publiciste espagnol, dans l'intérieur, ce prince « voyait ses lois les plus solennelles désobéies, la justice

« engourdie dans une espèce de torpeur, les procès
« multipliés et une foule d'affaires restées en arrière.
« Au temps des rois catholiques, quand l'ordre public
« venait à peine de se constituer en quelque sorte et
« de triompher à la fois de l'insubordination des grands
« et de celle du peuple, douze conseillers et un égal
« nombre d'auditeurs avaient été suffisants pour le
« gouvernement et l'administration de la justice civile
« de la couronne de Castille tout entière. Sous Charles-
« Quint, avec un nombre presque double de magistrats,
« il n'y avait ni zèle, ni énergie, pour appliquer les lois
« et expédier les procès (1). »

Il existe, au surplus, un document original qui peut servir à éclairer la situation : c'est une pétition des cortès de Ségovie, en 1532.

« Elles se plaignent de ce que les ordres de Sa
« Majesté impériale et royale, inspirés par la justice et
« l'amour de ses sujets, sont méprisés ou au moins
« très-mal exécutés. Il serait à désirer que les peines
« les plus sévères fussent édictées contre ceux qui
« transgressent ces ordres et qui n'obéissent pas aux
« décisions prises par les Cortès. Elles demandent que
« ces ordres et ces décisions soient analysés briève-
« ment dans un code que Sa Majesté fera promulguer
« dans sa cour et dans toutes celles du royaume (2). »

(1) *Sempere, etc.*, p. 471.
(2) Peticion 39.

Plus tard, en 1548, en 1552, en 1560, en 1563, les Cortès se plaignent de ce qu'on accorde les places de robes à des jeunes gens inexpérimentés, à leur sortie du collége ou des écoles, au lieu de les confier à des docteurs connus par leur probité et leur science (1).

Un publiciste espagnol prétend qu'à cette époque, c'est-à-dire vers le milieu du XVI[e] siècle, une fausse piété et une compassion mal entendue eurent une influence funeste sur l'administration de la justice criminelle.

« Au temps de saint Ferdinand, dit-il, et des autres « bons rois de Castille, on ne regardait pas comme « inhumaines et atroces les peines suivantes : — la pri- « vation de l'emploi, l'infamie perpétuelle et l'ampu- « tation de la main pour un officier public coupable de « faux ; — l'arrachement des dents et les galères pour « les faux témoins ; — le fouet et les galères pour les « mendiants et les vagabonds ; — l'amputation des « oreilles et du pied pour les brigands de grand che- « min qui auraient volé moins de cinq mille maravédis, « et la mort pour ceux qui auraient dérobé une valeur « plus grande (2) ; — enfin, le carcan pour les banque- « routiers frauduleux (3). »

(1) Petic. 2, 11, 52, 8, 26. Dans cette dernière pétition, les Cortès se plaignent des désordres et des excès de tout genre qui troublent l'université de Salamanque.

(2) *Nueva recopilacion*, lib. VIII, tit. XIII, l. 3.

(3) *Id.*, lib. V, tit. XVI, l. 6.

« L'exacte observance de ces lois et autres sembla-
« bles réfrénait les passions, prévenait les délits, main-
« tenait la bonne foi et la loyauté dans les écritures, les
« témoignages et les contrats, et supprimait d'avance les
« causes de beaucoup de procès (1)... »

Nos législateurs modernes ne pèchent certes pas par un esprit de piété étroit ou mal entendu ; tous s'accorderaient cependant pour blâmer ces mutilations barbares que Sempere regrette si naïvement. Nous ne saurions donc nous associer à ses réflexions contre l'excès d'humanité qu'il reproche aux juges castillans du XVI[e] siècle.

Cependant, les cortès ne cessaient de demander, dans des pétitions répétées, que le roi voulût bien faire rédiger un bon code, abrégé et clair. Philippe II essaya de condescendre à leurs désirs et nomma successivement trois docteurs en droit pour faire ce travail. Le dernier des trois l'acheva en 1567, et dans le courant de la même année le nouveau recueil fut publié sous le nom de *Nueva recopilacion*. Ce titre avait du moins le mérite de donner une fidèle idée du livre. Ce n'était, en effet, qu'une compilation nouvelle des *Partidas*, des lois de Toro, des *Ordonenzas reales*, etc. Ce n'était nullement un code, comme les cortès l'avaient demandé. Il y régnait peut-être encore plus de confusion que dans le recueil de Montalvo.

(1) *Historia del derecho español por Sempere, continuada por Moreno*, p. 478.

La *Nueva recopilacion* était divisée en neuf livres; le premier traitait de la religion; le second et le troisième des tribunaux; le quatrième de l'ordre judiciaire et de la procédure; le cinquième, le sixième et le septième étaient un amalgame de mille dispositions diverses et sans connexion les unes avec les autres; le huitième contenait la législation criminelle; le neuvième traitait des taxes et contributions.

La *Nueva recopilacion* n'a fait, après tout, que remanier l'ancien droit espagnol.

Souvent même ces remaniements annoncent un défaut complet de sens historique. Ainsi, à la place de l'ancien titre des *Partidas* sur les *paix, trèves et asseurements*, mesures intérieures d'ordre public, que trouve-t-on dans la *Nueva recopilacion?* Des traités de paix avec la France et avec l'Angleterre (1). L'auteur de cette compilation ne savait plus quelle était la signification réelle des mots *Tregas i aseguranzas*, et il a mis des actes diplomatiques dans un livre destiné exclusivement au droit criminel. Il est fâcheux pour le gouvernement d'un grand pays qu'un recueil officiel, composé par ses ordres, contienne de telles méprises.

Cependant, il faut reconnaître que certaines lacunes se trouvent comblées par la *recopilacion* et que des délits qui n'avaient été prévus que d'une manière

(1) *Nueva recopilacion* (édition in-folio de 1775), lib. VIII, tit. IX, tom. 3, fol. 398, 399 et suivants.

générale par les *Partidas* ont été définis plus tard par des ordonnances particulières (1). Ces ordonnances trouvèrent leur place dans la compilation nouvelle.

Aucune pénalité ancienne n'était abolie. Quelques-unes, non édictées par les *Partidas*, étaient consacrées dans la nouvelle compilation. Jamais on n'essaya sérieusement en Espagne, pendant plusieurs siècles, de composer un code civil ou criminel, d'après une méthode rationnelle et scientifique. L'histoire ne signale à ce sujet qu'un plan présenté en 1752 à Ferdinand VI par le marquis de la Caseñada (2) ; mais il ne fut pas donné suite à ce projet d'un sage et généreux ministre.

Dans son introduction au *Commentaire du Code de 1843 comparé avec les lois précédentes*, l'illustre Pacheco s'exprime ainsi :

« Toutes les absurdités, toutes les cruautés qui dis-« tinguaient notre législation criminelle depuis six cents « ans, ont duré avec leur crudité complète jusqu'au « siècle présent. La torture seulement et la confiscation « ont été abolies, par les Cortès en 1812 et par le roi « Ferdinand en 1817. Le fouet, la marque, la muti-« lation continuaient de subsister ; nous avons tous vu « appliquer souvent la première de ces peines. Quant

(1) Telle fut l'ordonnance de Ferdinand et Isabelle, qui condamna les banqueroutiers ou même les simples faillis à porter au cou un carcan de fer, sans permettre de couvrir ce carcan de fer d'aucun vêtement. *Nueva recopilacion*, lib. v, tit. xvi, l. 6, tom. i, fol. 785.

(2) Sempere, *Historia del derecho*, p 528-529.

« aux deux dernières, si elles étaient devenues à peu « près inusitées, c'est que l'arbitraire du juge s'était « *substitué* aux prescriptions de la loi pour en suspendre « les rigueurs. La peine de mort continuait d'être édictée « contre ceux qui dérobaient cinq brebis dans une « partie quelconque du royaume, et une piécette de « quatre réaux dans la ville de Madrid; et ce n'était « pas une vaine disposition de la loi, car on l'a appli- « quée avec une sévérité draconienne pendant les dix « années qui ont précédé la promulgation du nouveau « code. La sodomie et l'hérésie étaient encore punies de « la peine du bûcher (1). »

Puisque le droit criminel, jusqu'à une époque récente, n'a point fait de progrès appréciable en Espagne depuis le commencement du XVI[e] siècle, nous aurions pu nous arrêter à cette époque de son histoire sans prendre la peine de regarder au-delà; mais il a été curieux de constater qu'en matière de droit criminel le moyen-âge en décadence s'était survécu à lui-même, dans la péninsule, d'une manière encore plus marquée que dans le reste du continent européen.

Aujourd'hui, il ne reste plus de traces des anciennes institutions que dans les provinces du nord, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment. Partout ailleurs, non-seulement il y a eu réaction contre le droit traditionnel, mais cette réaction a été excessive.

(1) *Introduccion*, p. 18, tom. I. Madrid, 1848.

La ruine de toute autorité fondée sur le respect des peuples ne sera pas aussi favorable qu'on le pense à l'établissement de la liberté politique. La force dictatoriale sera appelée bien souvent à remplacer la royauté; on flottera peut-être encore longtemps entre le despotisme et l'anarchie.

Néanmoins, on doit reconnaître que le caractère espagnol n'a pas entièrement perdu ce qu'il avait d'énergique, de digne et de fier. De plus, il existe dans les diverses parties de la péninsule un grand nombre de publicistes, de littérateurs et d'écrivains d'un vrai mérite. Il semble que le passé n'y a jamais été fouillé avec plus de passion que depuis qu'on s'attache à en détruire les derniers vestiges.

Le droit criminel a été aussi étudié avec intelligence et avec ardeur. Sous ce rapport, des progrès immenses se sont réalisés dans la législation nouvelle.

Pourquoi ces progrès resteraient-ils isolés? Pourquoi l'Espagne ne trouverait-elle pas enfin son équilibre constitutionnel?

Certes, l'Espagne ne manquerait, au besoin, ni de bons législateurs, ni même d'excellents ministres, mais l'ordre civil y est trop subordonné à la dictature militaire, et il est difficile que l'on se forme au respect de la loi sous l'arbitraire du sabre.

La péninsule a maintenant une procédure qui offre à la liberté toutes les garanties désirables, des pénalités douces et bien graduées, en un mot, elle possède de

bonnes lois : il ne s'agirait plus, pour le peuple, que de les bien observer ; pour le gouvernement, de les appliquer avec autorité et avec sagesse.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE. I

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. I[er]. Enumération des principaux Fueros qui se sont produits successivement en Espagne, et de l'autorité légale qui leur fut attribuée. 1

CHAP. II. Coup-d'œil sur l'état des personnes et de la famille depuis la conquête de l'Espagne par les Mores jusqu'à leur expulsion par les rois catholiques. 20

§ 1. Des chrétiens sous la domination arabe. *Ibid.*

§ 2. De la constitution de la famille. 24

CHAP. III. De l'état des personnes, suite. 37

§ 1. Bénéficiers et tenanciers en Castille. — Des Caballeros et Ricos-Hombres. — Rapports et différences entre l'aristocratie castillane et la féodalité proprement dite. *Ibid.*

Pages.

§ 2. Vecinos et Foreros. — Pecheros, Solariegos et Asoldados, hommes de Behetria. 46

CHAP. IV. Analyse raisonnée de quelques Fueros municipaux. — Fuero de Léon. 64

CHAP. V. Fuero de Sepulveda. 68

CHAP. VI. Suite du Fuero de Sepulveda. 80

CHAP. VII. Fueros particuliers; des rapports et des différences que présentent leurs dispositions législatives. 89

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 100

CHAP. VIII. Fuero viejo 105

§ 1. De la véritable origine de ce code et de son caractère général. *Ibid.*

§ 2. Des rapports des Ricos-Hombres avec le roi; des guerres privées; rapports des Ricos-Hombres avec leurs vassaux et en particulier avec leurs Solariegos; de la dégradation volontaire ou démission de noblesse. 113

CHAP. IX. Fuero viejo, suite. — Des confiscations suivant ce code et quelques autres Fueros. 124

CHAP. X. Fuero viejo, suite. — Crimes et pénalités. 130

CHAP. XI. Saint Ferdinand de Castille, le Fuero juzgo, le Septenario, non authenticité de l'Especulo 143

CHAP. XII. Fuero real, Estillo. 150

§ 1. De la promulgation de ce Fuero. — Considérations générales. *Ibid.*

§ 2. Crimes contre la religion et contre la royauté. — Droit d'asile. 154

CHAP. XIII. Suite du Fuero real, Estillo. 159

§ 1. Des alcades. *Ibid.*

§ 2. Des avocats. 162

§ 3. Des personeros. 165

CHAP. XIV. Juridiction et procédure. 167

Pages.

CHAP. XV. Des accusations et enquêtes (*accusationes*, *Pesquisas*). 175

CHAP. XVI. Suite du Fuero real, crimes et pénalités. 186

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 187

§ 3. 189

§ 4. 190

CHAP. XVII. Appels et défis, duels judiciaires (*rieptos y desafios*). 195

CHAP. XVIII. Les Partidas, comment ce recueil fut composé, quelle espèce d'autorité il obtint. 209

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 213

CHAP. XIX. Des Siete Partidas, suite. — Division générale. — Commencement du pemier livre, de l'origine des lois. 217

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 222

§ 3. 223

CHAP. XX. Juridiction privilégiée des clercs, d'après les Partidas. 229

CHAP. XXI. De la justice rendue personnellement par le roi. 237

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 240

CHAP. XXII. De la justice en général. — De la demande et du demandeur. 246

§ 1. 247

§ 2. 248

CHAP. XXIII. Par qui et avec le concours de quelles personnes la justice doit-elle être administrée. — Juges, procureurs, avocats. — Devoirs des juges. 251

§ 1. Des juges. *Ibid.*

§ 2. Des *personeros* ou procureurs. 252

§ 3. Des avocats. 254

CHAP. XXIV. Des citations et des peines à prononcer soit contre les contumaces, soit contre ceux qui aliènent frauduleusement l'objet en litige. 258

Pages.

CHAP. XXV. Du serment. — Enquêtes et enquêteurs. 262
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 263

CHAP. XXVI. De la septième Partida. — Considérations générales. — *Proœmium* et procédure accusatoire. — Comment le juge peut juger d'office. 269
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 270
§ 3. 277

CHAP. XXVII. Définition du délit. — Tentative, responsabilité, complicité. 281
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 283
§ 3. 285

CHAP. XXVIII. Faits justificatifs. — Circonstances atténuantes et aggravantes. 287
§ 1. Faits justificatifs. *Ibid.*
§ 2. Circonstances atténuantes. 289
§ 3. Circonstances aggravantes. 291

CHAP. XXIX. De la peine suivant les Partidas. — Des divers degrés de pénalité. — Supplices capitaux. — Quels sont ceux qui ont été abolis. — Inégalité recommandée aux juges dans l'application de la peine. 294

CHAP. XXX. Des jugements de condamnation et de l'application de la peine — Torture, pénalités en cas d'évasion. 304
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 307

CHAP. XXXI. Des crimes et des pénalités. — Des crimes contre la religion. 309
§ 1. Crime d'hérésie. *Ibid.*
§ 2. Crime de sacrilége simple. 313
§ 3. Crime d'apostasie. 315
§ 4. Violation de sépulture. 319

Pages.

CHAP. XXXII. Des lois pénales relatives aux crimes contre la royauté. 323
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 327
§ 3. 333
§ 4. 334

CHAP. XXXIII. Atteintes à la majesté et à l'honneur du roi, ainsi que des membres de sa famille. — Prisons forcées. 335

CHAP. XXXIV. Falsification du sceau royal, contrefaçon ou altération des écrits, fausse-monnaie, faux témoignage au criminel, faux serment au civil. — Accusation calomnieuse.— Usurpation d'insignes. — Supposition de part. 340
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 342
§ 3. 344
§ 4. 346
§ 5. 348
§ 6 et § 7. 351

CHAP. XXXV. Homicides. 353
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 356

CHAP. XXXVI. Injures. — Abus de la force et violences. 360
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 361

CHAP. XXXVII. Trèves et asseurements. — Appels et défis. — Paix, composition pécuniaire. 367
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 371
§ 3. 373

CHAP. XXXVIII. Délits contre la propriété, pillages ou *robos*, vols, etc. 376
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 377
§ 3. 378

Pages.

CHAP. XXXIX. Prévarication des juges et employés publics. 381
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 384
§ 3. 385
§ 4. 386

CHAP. XL. Crimes contre les mœurs, adultère, bigamie. 389
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 395

CHAP. XLI. Rapt et viol. — Inceste. — Séduction simple. 396
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 398
§ 3. 400

CHAP. XLII. Sodomie. — Proxénétisme. — Divination, sorcellerie, incantations, etc. 403
§ 1 et § 2 *Ibid.*
§ 3. 405

CHAP. XLIII. Séquestrations arbitraires. — Empêchement de faire un testament. — Abandon et exposition des enfants. — Soustraction d'enfants mineurs. — Amnistie et grâce. 408
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 410
§ 3 et § 4. 411

CHAP. XLIV. Appréciation générale des Partidas. 415
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 416

CHAP. XLV. Especulo. — Recueil de Montalvo. — Lois de Toro. 421
§ 1. *Ibid.*
§ 2. 423

CHAP. XLVI. De l'audience royale depuis Alphonse X jusqu'à Ferdinand et Isabelle. 430

CHAP. XLVII. Des audiences royales tenues par Isabelle de Castille et de la haute sagesse de ses décisions judiciaires. 436

CHAP. XLVIII. Les Hermandades et la Sainte-Hermandad. 444

DEUXIÈME PARTIE.

COURONNE D'ARAGON, COMPRENANT LE COMTÉ DE CATALOGNE, LE ROYAUME DE VALENCE, LE ROYAUME DE MAJORQUE, ETC.

Pages.

CHAP. I[er]. De l'autorité royale dans le royaume d'Aragon. 459

CHAP. II. De la noblesse d'Aragon, des institutions politiques de ce royaume et des évènements qui leur donnèrent une assiette définitive. 468

CHAP. III. Des institutions judiciaires de l'Aragon. — Des juridictions et de la procédure. 477

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 481

§ 3. 485

CHAP. IV. Défis et guerres privées. 494

CHAP. V. De la pénalité en Aragon. 505

CHAP. VI. Origine et développements du Justicia. — Des lieutenants de ce magistrat. 513

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 520

CHAP. VII. Attributions et responsabilité du Justicia. 523

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 533

CHAP. VIII. De la condition des serfs ou des populations rurales en Aragon. 539

CHAP. IX. De la constitution de l'Aragon sous Philippe II. 550

CHAP. X. Des Fueros d'Aragon sous Philippe II et jusqu'à Philippe V. 556

CHAP. XI. Principat ou comté de Catalogne. — Etat des personnes d'après les usages et Fueros de la Catalogne; noblesse et hiérarchie féodale. 564

Pages.

CHAP. XII. Citadins et bourgeois. — Roturiers ou rustici, serfs de remenza. 580

CHAP. XIII. Catalogne (suite). — Juridictions et pénalités. 590

§ 1. Des juridictions et surtout de la juridiction royale. *Ibid.*

§ 2. Pénalités de droit commun. 595

§ 3. Pénalités féodales. 601

CHAP. XIV. Catalogne (suite). — Procédure, duel judiciaire, paix et trèves. 607

§ 1. Procédure. *Ibid.*

§ 2. Duel judiciaire. 609

§ 3. Paix et trèves. 615

CHAP. XV. Fueros ou Furs de Valence. 627

CHAP. XVI. Provinces basques. — Biscaye. 639

§ 1. Indépendance ancienne de cette province. *Ibid.*

§ 2. De la réunion du comté de Biscaye à la couronne de Castille, et de l'antiquité des Fueros. 645

CHAP. XVII. Législation criminelle de la Biscaye. 656

§ 1. Législations municipales. *Ibid.*

§ 2. Réglements de 1342. — Codes de 1452 et 1526. 660

CHAP. XVIII. Du Guipuzcoa. 670

§ 1. Ancienneté de la province. *Ibid.*

§ 2. Ancienneté des Fueros. 674

CHAP. XIX Fueros du Guipuzcoa (suite). — Fuero de Saint-Sébastien. 678

CHAP. XX Fuero de Guipuzcoa (suite). 684

§ 1. *Ibid.*

§ 2. 691

CHAP. XXI. De la législation criminelle de la Navarre. 697

§ 1. *Ibid.*

Pages.

§ 2. 698

§ 3. 700

§ 4. 702

CHAP. XXII. De la constitution politique et de la législation criminelle de l'Alava. 704

EPILOGUE. — Coup-d'œil sur la justice criminelle en Espagne depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. 715

Grenoble, Imprimerie Maisonville et fils, rue du Quai, 8


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03144 9617

